

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Agents communaux (femmes de service des écoles maternelles et primaires).

4154. — 8 juillet 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de prendre rapidement en considération la dégradation de la situation des personnels femmes de service des écoles maternelles et primaires. Celles-ci représentent en effet la catégorie la plus mal rémunérée de la fonction communale, alors que les tâches qui leur sont confiées sont de plus en plus nombreuses et délicates. Elles ont à faire preuve de qualités plus sérieuses qu'autrefois et à assurer de multiples responsabilités. Si une femme de service est malade, elle est rarement remplacée, le personnel en fonctions se voyant répartir le surcroît de travail. Elles sont en outre amenées à assurer les repas des enfants aussi bien dans les écoles maternelles que primaires, où il faut aider les plus jeunes à s'installer, faire manger les plus petits. Il lui demande en conséquence quelles propositions concrètes il entend prendre pour améliorer la situation de ces personnels.

Sécurité sociale minière (accidents du travail).

4155. — 8 juillet 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les procédures de revision des rentes « accidents du travail » dans les organismes de la sécurité sociale minière, qui semblent appliquées de manière contestable

dans certaines régions comme les Houillères du Bassin de Provence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités des procédures de revision et des contrôles médicaux destinés à fixer le montant des rentes « accidents du travail », en lui indiquant en particulier s'il existe une limite à la fréquence de ces procédures.

Enfance inadaptée (secrétaires de commissions de circonscription).

4156. — 8 juillet 1978. — M. Jean Leuraud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fonctionnement des commissions de circonscription du département de la Moselle, et en particulier sur le rôle des secrétaires de CCPE et de CCSD, véritables chevilles ouvrières, de ces commissions. Par lettre en date du 28 avril 1978, l'inspecteur d'académie de la Moselle a informé ces secrétaires que pour 1978 ils ne pourront bénéficier d'une autorisation permanente d'utilisation d'un véhicule personnel. Ces personnels, s'ils se déplacent, seront donc remboursés au tarif SNCF au lieu de l'être au tarif prix de revient du kilomètre automobile. De telle sorte qu'un secrétaire de commission qui se déplace pour raison de service paie personnellement la plus grande partie de ce déplacement. Il lui demande quelles mesures budgétaires il entend prendre pour remédier à cette situation qui pénalise un personnel ayant une délicate mission d'information et d'explication.

Aides ménagères (financement).

4157. — 8 juillet 1978. — M. André Billoux attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'insuffisance des crédits des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses pour venir en aide au financement des services d'aide ménagère. Il lui demande si, devant les sollicitations croissantes des personnes âgées qui souhaitent le maintien au domicile des retraités handicapés et isolés, elle n'envisage pas de créer une prestation légale d'aide ménagère seule capable de promouvoir un financement normal de l'aide ménagère à domicile.

Bâtiments et travaux publics (Midi-Pyrénées).

4158. — 8 juillet 1978. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves difficultés que connaissent les entreprises de travaux publics de la région Midi-Pyrénées et qui se traduisent par une augmentation très sensible des suppressions d'emplois. Il lui demande quelles mesures d'urgence le gouvernement compte prendre pour assurer la relance des entreprises de travaux publics et notamment s'il envisage de donner les moyens supplémentaires de financement indispensables aux collectivités locales.

Droits d'enregistrement (transfert du siège social d'une société de capitaux).

4159. — 8 juillet 1978. — M. Emmanuel Hamel expose à M. le ministre du budget la situation d'une société anonyme régie par la loi britannique, dont le siège social statutaire est à Londres, ayant une succursale en France qui constitue, en fait, sa seule activité. La plupart des actionnaires sont résidents en France au sens de la réglementation des changes. La société souhaite mettre en harmonie son statut juridique avec sa situation de fait, en transférant le siège social de Grande-Bretagne en France et en adoptant des statuts en harmonie avec la législation française sur les sociétés anonymes. Compte tenu des dispositions de l'article 2-III de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, codifié à l'article 808-A-II du code général des impôts, il est demandé si l'acte constatant le transfert en France du siège social d'une telle société de capitaux depuis un Etat membre de la CEE ne doit pas être enregistré au droit fixe, à l'exclusion de tous droits d'apports ou de la taxe de publicité foncière.

Taxe sur les salaires (taux majorés).

4160. — 8 juillet 1978. — M. Emmanuel Hamel fait observer à M. le ministre du budget que les seuils à partir desquels s'appliquent les taux majorés de la taxe sur les salaires, prévus au 2 bis de l'article 231 du code général des impôts n'ont pas été modifiés depuis une vingtaine d'années. Il lui demande si, compte tenu de l'érosion monétaire et de l'augmentation des salaires au cours de cette période, il n'entend pas, dans le cadre de la prochaine loi de finances, proposer au Parlement le vote d'une disposition tendant à relever les limites ci-dessus indiquées.

Impôt sur le revenu (invalides).

4161. — 8 juillet 1978. — M. Paul Duraffour fait observer à M. le ministre du budget que la modicité de l'abattement fiscal prévu en faveur des invalides et les conditions de ressources auxquelles il est subordonné font qu'il ne permet pas, dans de nombreux cas, de compenser les charges supplémentaires qu'en raison de leur handicap doivent supporter les invalides, par exemple les aveugles, qui n'ont pas droit à l'allocation pour tierce personne. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, dans le cadre de la prochaine loi de finances, proposer au Parlement un relèvement substantiel de l'abattement consenti aux invalides ou une disposition permettant à ceux qui ne bénéficient pas de l'allocation pour tierce personne de déduire au moins partiellement les salaires versés aux personnes qu'ils doivent employer pour les assister dans leur vie quotidienne.

Assurances maladie-maternité (frais d'optique médicale).

4162. — 8 juillet 1978. — M. Paul Duraffour rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que, dans sa question écrite n° 37950 du 11 mai 1977, il lui avait demandé quelles mesures elle comptait prendre pour que les remboursements des frais d'optique médicale par la sécurité sociale soient améliorés. Dans sa réponse (*Journal officiel Débats A.N.*, 13 août 1977), elle se déclarait très soucieuse « de ramener à de plus justes proportions la participation des assurés sociaux à l'achat de leurs articles d'optique » ; en conséquence, elle se disait prête à « relancer... la procédure engagée dès 1974 afin d'aboutir, dans des délais raisonnables, à une solution équitable » de ce problème. Il lui demande donc si l'action qu'elle envisageait de mener a été engagée, et dans l'hypothèse d'une réponse négative, dans quel délai elle le sera.

Apprentissage (inadaptés sociaux).

4163. — 8 juillet 1978. — M. Pierre Chentelat demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre aux maîtres d'apprentissage engageant des jeunes inadaptés sociaux ou de jeunes délinquants afin de favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle, le bénéfice de la prime visée par l'arrêté du 15 mars 1978 pris en application de l'article R. 119-79 du code du travail attribuée aux employeurs formant des apprentis handicapés.

SNCF (suppression des billets collectifs « centres de vacances »).

4164. — 8 juillet 1978. — M. Francis Geng appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'inquiétude que suscite, auprès des organisateurs de centres de vacances, la décision récemment prise par la direction de la SNCF de supprimer les tarifs préférentiels jusqu'alors consentis sous forme de « billets collectifs centre de vacances ». Cette mesure risque en effet d'entraîner un accroissement du prix du séjour et d'aggraver les difficultés financières que connaissent certaines associations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures pourraient être prises afin de répondre aux préoccupations des intéressés.

SNCF (suppression des billets « bon dimanche » et « week-end »).

4165. — 8 juillet 1978. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre des transports sur la suppression des billets « bon dimanche » et « week-end » de la SNCF lors de la récente revision des tarifs de cette société. De nombreux usagers de la SNCF se trouvent particulièrement touchés par cette mesure. Les promeneurs et marcheurs parisiens se trouvent ainsi pénalisés. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures en faveur de ces catégories d'usagers de la SNCF.

Anciens combattants d'AFN (campagne double).

4166. — 8 juillet 1978. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre du budget que par la loi n° 1044 du 9 décembre 1974 la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents

conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du Sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

Anciens combattants d'AFN (campagne double).

4167. — 8 juillet 1978. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de la défense que, par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du Sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

Anciens combattants d'AFN (campagne double).

4168. — 8 juillet 1978. — M. Claude Labbé rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du Sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (présomption d'origine).

4169. — 8 juillet 1978. — M. Claude Labbé demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il entend tenir compte de la recommandation faite par le comité des usagers en matière de présomption d'origine pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. En effet, celui-ci préconise que le délai actuel de trente jours lors du retour en métropole soit porté à six mois pour bénéficier de l'imputabilité du service, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées (tropicales — à évolution lente — troubles psychiques). Une telle disposition, si elle était prise en compte, permettrait à des militaires gravement handicapés de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité qui leur est, en l'état actuel des textes, refusée.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie (réorganisation des services).

4170. — 8 juillet 1978. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude croissante des personnels de l'administration centrale de l'ex-ministère de l'équipement face aux projets de réorganisation et de regroupement des services qu'il a annoncés. Il lui demande en particulier s'il est exact que, parmi les mesures projetées, qui affecteraient plusieurs milliers de fonctionnaires parisiens, il envisage le déménagement des agents du ministère des transports, installés boulevard Saint-Germain, soit 650 personnes environ sur un millier. Ces agents devraient alors céder la place à ceux du ministère de l'environnement et du cadre de vie venus de l'avenue du Parc-de-Passy (16^e), de la rue de Valois ou de Neuilly-sur-Seine. M. Claude Labbé demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il ne lui paraîtrait pas préférable, à la fois sur le plan humain en ce qui concerne les fonctionnaires touchés par les mesures envisagées et sur le plan financier, de prévoir son installation avenue du Parc-de-Passy au lieu et place de M. le

ministre des transports qui n'a actuellement aucun de ses services auprès de lui. Un tel choix permettrait à chacun des deux ministres de travailler en collaboration étroite avec leur administration respective sans entraîner d'importants et regrettables déplacements du personnel.

Bureau de recherches géologiques et minières (sondages effectués dans l'Indre).

4171. — 8 juillet 1978. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de l'industrie si des sondages ont été effectués par le bureau de recherches géologiques et minières, dans le département de l'Indre, aux fins d'investigation du sous-sol (minerais, nappes phréatiques). Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui indiquer le résultat de ces sondages.

Rapatriés (Zaire).

4172. — 8 juillet 1978. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre des affaires étrangères le nombre de Français rapatriés du Zaire qui, du fait de leur évacuation en hâte, du pillage, de l'absence de famille en France, ont été accueillis dans des foyers.

SNCF (tarifs réduits en faveur des étudiants).

4173. — 8 juillet 1978. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des étudiants qui suivent des études supérieures ou techniques en universités ou dans des grandes écoles dans des villes très éloignées de la résidence de leur famille. Pour ces étudiants, et notamment pour ceux d'entre eux qui se trouvent dans la situation matérielle la plus difficile et qui bénéficient d'une bourse d'enseignement supérieur, ne serait-il pas possible d'envisager que la Société nationale des chemins de fer français consente des réductions sur le prix du trajet ferroviaire entre leur lieu d'étude et leur lieu de résidence familiale dans la limite, par exemple, de quatre voyages par an. En effet, beaucoup d'étudiants, en faculté ou dans ces grandes écoles, ne peuvent aller rendre visite à leur famille que très rarement, en raison de ces problèmes financiers.

Sociétés civiles (conseils en brevets d'inventions).

4174. — 8 juillet 1978. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la justice s'il envisage de publier un décret d'application relatif à la constitution en société civile des conseils en brevets d'invention. Il semble, en effet, que cette profession n'ait pas encore bénéficié de la possibilité offerte par la loi sur les sociétés civiles et lui demande, dans une hypothèse affirmative, quand un tel décret pourrait être publié.

Tabac (interdiction de fumer).

4175. — 8 juillet 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la protection effective des non-fumeurs (décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977). Il souhaite savoir si les dispositions de ce décret sont à présent toutes appliquées. Il désire connaître ses intentions au sujet de la protection des non-fumeurs, et notamment s'il est prévu une extension du champ d'application de ce décret (locaux collectifs de travail, installations sportives, salles de spectacle, écoles...).

Impôt sur le revenu (petites et moyennes entreprises).

4176. — 8 juillet 1978. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre du budget sur un problème fiscal concernant les petites et moyennes entreprises. L'article 7 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) a porté l'abattement sur le bénéfice à 20 p. 100 pour la fraction de bénéfice imposable n'excédant pas 150 000 francs et 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 150 000 francs et 357 000 francs. Cette disposition s'applique en faveur des industriels, commerçants, artisans et agriculteurs dans la mesure où leur chiffre d'affaires n'excède pas 1 million de francs et sous réserve qu'ils adhèrent à un centre de gestion agréé. Ces dispositions ont un caractère restrictif puisqu'elles font obligation aux entreprises concernées d'opter à tout le moins pour un régime simplifié d'imposition, ce qui suppose la tenue d'une comptabilité régie et les frais d'honoraires comptables qui en

découlent. En effet, alors qu'un contribuable au forfait peut partiellement tenir sa comptabilité moyennant une dépense de 1 500 francs à 2 000 francs par an, il faut compter au moins 6 000 francs pour la tenue d'une comptabilité réelle même plus ou moins simplifiée, d'autant que l'administration exige le visa d'un membre de l'ordre des experts comptables sur les déclarations de résultat. De ce fait, un forfataire qui opte pour le régime simplifié d'imposition perd, en honoraires, le bénéfice de l'abattement qui lui est attribué et même au-delà. Sans doute, les professionnels concernés, qui ont constaté depuis plusieurs années le blocage du plafond du forfait à 500 000 francs, sont-ils conscients que ce mode d'imposition doit disparaître à moyen terme. Ils estiment cependant que, dans l'état actuel des choses, l'extension aux forfataires du bénéfice de l'abattement trait dans le sens d'une plus grande justice fiscale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Fonctionnaires et agents publics (retraite anticipée).

4177. — 8 juillet 1977. — **M. René de Branche** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'avant la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 les agents féminins de l'administration avaient la possibilité, dans certaines conditions, de bénéficier de la retraite anticipée lorsqu'elles avaient eu des enfants. Le rétablissement de cet avantage a été plusieurs fois mis à l'étude. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles conclusions ressortent des études préliminaires nécessaires à l'adoption éventuelle des dispositions inscrites à l'annexe de l'accord salarial pour 1976 relative à la retraite anticipée des femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants.

Bâtiments et travaux publics (Pays de la Loire).

4178. — 8 juillet 1978. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que rencontre le secteur du bâtiment et des travaux publics et tient particulièrement à souligner les conséquences que la persistance de cette crise risque d'amener sur le marché du travail. En effet, l'analyse de l'activité du bâtiment et des travaux publics dans un département comme celui de Maine-et-Loire indique que, dans le gros œuvre, les carnets de commandes sont seulement de trois à quatre mois, ce qui est faible par rapport à la moyenne, six à sept mois en temps normal. Si le second œuvre se porte mieux, les carnets de commandes ne vont pas toutefois au-delà de quatre à cinq mois. Si l'on prend par ailleurs l'exemple de la région des Pays de la Loire on y enregistrerait 684 licenciements autorisés dans le secteur bâtiment et travaux publics en 1977 et on recense déjà 270 licenciements pour les quatre premiers mois de 1978. Une décision de soutien aux entreprises de ce secteur étant devenue urgente, **M. Ligot** lui demande donc les formes que ce soutien pourrait revêtir.

Entreprises industrielles et commerciales (conseils des sages).

4179. — 8 juillet 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'on lui prête l'intention de présenter un projet de loi instituant dans chaque département un « conseil des sages » pour les entreprises en difficulté. Il lui demande : d'une part, qui fera partie de ce conseil et qui le présidera, d'autre part, quelles seront ses attributions.

Agriculture (rapport Murret-Labarthe).

4180. — 8 juillet 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que le rapport Murret-Labarthe pose de nombreuses questions au monde viticole. Il lui demande à la requête de qui a été fait ce rapport.

Imposition des plus-values immobilières (sociétés civiles immobilières).

4181. — 8 juillet 1978. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère restrictif à l'excès de l'interprétation donnée par l'administration fiscale aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values, à l'égard des membres de sociétés civiles immobilières. En effet, lorsque ces personnes vendent leur résidence principale entrant dans le patrimoine d'une telle société, l'administration considère que la société est seule propriétaire de ces immeubles et refuse donc aux vendeurs dont elle estime la « situation

comparable à celle de locataires » le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 6-II de la loi précitée en faveur des cessions de résidences principales. Par contre, si ces personnes désirent vendre une résidence secondaire, elles ne peuvent pas non plus bénéficier des exonérations prévues en faveur des contribuables non propriétaires de leur résidence principale, sous prétexte qu'elles ne sont propriétaires « par personne interposée ». Il estime anormal que l'administration interprète différemment une même situation juridique selon les cas et le façon à toujours refuser aux intéressés le bénéfice des exonérations prévues par le législateur. Il lui demande de bien vouloir donner rapidement toutes instructions à ses services afin qu'il soit mis fin à une telle situation et que les contribuables soient enfin traités d'une façon plus équitable et plus conforme à l'esprit de la loi.

Cafés-restaurants (réglementation des prix).

4182. — 8 juillet 1978. — **M. André Audnot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des petits cafés-restaurateurs. Ceux-ci sont soumis aux réglementations de la Direction Départementale du Commerce Intérieur, qui établit les coefficients et prix limite maximum à afficher et pratiquer dans leurs établissements. On peut prendre pour exemple les coefficients 3 pour les vins de consommation courante et 2,5 pour les vins de pays VDQS et AOC de moins de trois ans d'âge, y compris le champagne. (Arrêté ministériel n° 77-114/P du 12 octobre 1977). Ces coefficients sont applicables sur les prix hors taxes. D'un autre côté, pour l'établissement des forfaits, l'administration des contributions directes, se référant au code des impôts, applique, suivant la catégorie du restaurant, des coefficients de 3 et plus. Il demande au ministre du commerce et de l'artisanat, s'il lui semble possible d'harmoniser les réglementations mises en application par les deux directions pour qu'un même coefficient soit appliqué de part et d'autre, et s'il lui semble possible de préparer en ce sens des propositions au Gouvernement.

Taxe foncière (exonération des terres plantées en bois).

4183. — 8 juillet 1978. — **M. Roger Duroure** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 1395 (1°) du code général des impôts, les terres ensemencées, plantées ou replantées en bois sont exonérées pendant les trente premières années de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. La portée de ce texte varie suivant la longévité des espèces : Pour celles qui font l'objet de coupes avant la trentième année, comme les peupliers, cette disposition équivaut à une exonération totale de cette taxe foncière, qui a pour effet de priver certaines communes de ressources et d'entraîner une augmentation des autres contributions. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de moduler la durée de l'exonération en fonction de la durée des espèces de bois, et notamment de réduire celle qui serait applicable aux plantations de peupliers.

Finances locales (résidences secondaires).

4184. — 8 juillet 1978. — **M. Roger Duroure** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en application de l'article 2 du décret n° 73-189 du 23 février 1973, les personnes vivant en résidence secondaire ne sont pas recensées comme habitants de la commune du lieu de cette résidence, alors que certaines d'entre elles, inscrites sur les listes électorales, peuvent y exercer leurs droits civiques. Les communes qui se trouvent dans cette situation assument des charges supplémentaires d'équipement et de gestion, et voient leurs ressources réduites dans la mesure où les recettes du VRTS dépendent de la seule population recensée, cependant que les résidents secondaires peuvent directement ou indirectement engager le budget communal. Ceci est particulièrement vrai pour les communes qui connaissent un gonflement saisonnier considérable et qui doivent de ce fait assumer la charge d'équipements très supérieurs aux besoins de leur population permanente seule prise en compte pour le calcul du VRTS. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que, lors du prochain recensement, les citoyens soient recensés dans la commune où ils votent.

Éducation nationale (personnels non enseignants).

4185. — 8 juillet 1978. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur la pénurie insupportable de postes de non-enseignants et sur les « blocages » et « transferts de

postes qui en sont le triste et angoissant corollaire, que connaît actuellement l'académie de Genoble. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour qu'un véritable barème de dotation, fondé sur une définition des tâches qui tienne compte des besoins réels des établissements et des services, soit enfin défini en liaison étroite avec toutes les parties concernées ; 2° pour que soient mis à la disposition de l'académie de Grenoble des postes de personnels de gestion, d'administration et de service, selon la répartition suivante : personnel ouvrier, de laboratoire et de service : 500 postes ; personnel d'intendance (catégories C et D) : 100 postes ; catégories A et B : 30 postes).

Enfance inadaptée (personnels).

4186. — 8 juillet 1978. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences à attendre de la mise en œuvre de l'article 5 de la loi d'orientation en faveur des handicapés, du 30 juin 1975, sur les professions de jardinière spécialisée, de jardinière d'enfants, d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateur spécialisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que leurs formations spécifiques et leur expérience professionnelle soient reconnues comme conférant les titres et capacités à l'enseignement, permettant à ces personnes de poursuivre leur activité, et notamment s'il n'envisage pas d'admettre que ces formations équivalent au baccalauréat.

*Agents communaux
(personnels des collèges et lycées nationalisés).*

4187. — 8 juillet 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel communal employé dans les collèges et lycées nationalisés. Il avait été dit par le Gouvernement qu'une modification des statuts de ce personnel permettrait à terme son intégration dans les services de l'éducation nationale, lorsqu'il était en fonctions lors de la nationalisation de ces établissements. Cela devrait permettre par là même, tout en favorisant la possibilité de promotion et la protection sociale de ces personnels, de limiter les charges des communes qui participent encore pour une grande part au financement des charges de scolarisation et d'éducation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette intégration continue à être envisagée et dans quels délais elle peut être acquise.

*Assurances vieillesse
(fédération nationale des personnels retraités de l'Etat).*

4188. — 8 juillet 1978. — **M. Louis Derinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications de la fédération nationale des personnels retraités de l'Etat, de France et des territoires d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de satisfaire cette catégorie de personnels qui demande : 1° l'augmentation du pouvoir d'achat par l'augmentation des salaires et des pensions, en fonction du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 ; 2° le relèvement de 50 à 75 p. 100 et dans l'immédiat à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion ; 3° la suppression des abattements de zones ; 4° l'obtention de l'échelle de solde n° 4 à tous les retraités civils et militaires, ex-immatriculés, intégration rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; 5° l'abrogation des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 lézant cette catégorie de retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964 ; 6° que le revenu de 10 000 francs compte comme limite d'exonération de l'impôt sur le revenu soit majoré chaque année du même pourcentage que celui appliqué aux pensions ; 7° l'assurance décès avec la valeur du montant d'un trimestre en sus ; 8° que la période d'éviction pour les révoqués soit revalorisée ; 9° que l'allocation aux veuves dont les maris avaient effectué un déroulement de carrière inférieure à 15 ans pour les retraités du régime des ROEIE et à vingt-quatre ans pour les assimilés militaires, soit portée de 1,5 à 2,5 p. 100 ; 10° que le taux prélevé sur la masse salariale soit porté de 1,5 p. 100 à 3 p. 100 pour la création ou l'amélioration des services sociaux répondant aux besoins des retraités ; 11° que les retraités titulaires d'une pension délivrée par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ainsi que les retraités assimilés militaires soient en parité avec les retraités du régime général de la sécurité sociale auxquels aucune cotisation d'assurance maladie n'est réclamée, ainsi qu'avec les retraités des professions commerciales et industrielles qui doivent bénéficier prochainement d'une exonération de ces cotisations.

Agriculture (terres incultes).

4189. — 8 juillet 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables. Il lui rappelle que, comme le démontre la courbe de croissance de la taille moyenne des exploitations, passée de 17,8 ha en 1963 à 21,7 ha en 1975, l'agriculture française a de gros besoins en terre ; que la spéculation foncière a provoqué une forte demande des terres et des hausses catastrophiques pour les agriculteurs ; que cette loi ayant pourtant fait apparaître l'importance des terres en état d'inculture, et l'intérêt tout particulier porté par les jeunes agriculteurs prêts à remettre en culture ces terres, les décrets d'application ne sont toujours pas parus dans le *Journal officiel*. Il lui demande : 1° dans quels délais les décrets d'application vont être publiés au *Journal officiel* ; 2° si l'inventaire des terres incultes a été définitivement réalisé ; 3° quelle est la superficie de ces terres pour le département du Var.

Viticulture (zone délimitée Cognac : prime d'arrachage).

4190. — 8 juillet 1978. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le versement des primes d'arrachage versées aux viticulteurs de la zone délimitée Cognac. Cette prime se compose de deux éléments : l'un est constitué par des fonds européens qui ont été versés aux agriculteurs ayant reconverti une partie de leurs parcelles ; l'autre est mis à la disposition du bureau national interprofessionnel du cognac qui reverse directement les fonds aux agriculteurs. Cette partie de prime n'a pas été versée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de hâter le versement de ce complément de prime.

Politique extérieure (Thaïlande).

4191. — 8 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les relations culturelles franco-thaïlandaises. L'influence française était importante au Siam avant la guerre, en particulier dans le domaine des sciences juridiques et de l'administration publique. Elle a diminué après le second conflit mondial, pour céder la place à l'influence américaine. Les autorités universitaires thaïlandaises souhaitent aujourd'hui renouer ces liens anciens, considérant que la formation juridique française peut être précieuse dans un pays de droit écrit. Elles désirent en particulier compléter la formation de leurs administrateurs sur ce point. Il demande quelles mesures sont envisagées pour saisir cette occasion de restaurer les relations culturelles franco-thaïlandaises.

Femmes battues (accueil, défense et information).

4192. — 8 juillet 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation dramatique des femmes battues. Il lui fait observer que, malgré les promesses de l'ancien secrétariat à l'action féminine, aucun dispositif d'ensemble n'a été envisagé pour permettre l'accueil, la défense et l'information sur leurs droits des femmes battues. Il lui demande : 1° si le Gouvernement entend se pencher sérieusement sur ce problème ; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas opportun de communiquer le résultat des études entreprises et de faire connaître les dispositions législatives qu'elle souhaiterait soumettre au Parlement.

Radiodiffusion et télévision (société française de production).

4193. — 8 juillet 1978. — **M. Georges Fillioud** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** ce qu'il compte faire pour redresser la situation de la SFP, dont le caractère préoccupant ne peut lui échapper après son entretien avec **M. Edeline**. Il lui demande : 1° s'il compte imposer des garanties d'un montant de commandes de crédits aux sociétés de programme, étant donné que la SFP n'a pas réussi sa conversion vers les autres secteurs d'activité ; 2° s'il compte imposer dans le cahier des charges des sociétés de programme des délais de paiement limités pour ne pas oblitérer davantage la situation de trésorerie de la SFP ; 3° s'il peut donner des informations sur la destination et les modalités d'usage des stations en construction à Bry-sur-Marne ; 4° s'il peut donner des informations sur l'utilisation du théâtre Empire, aménagé à grands frais, après le départ de l'équipe Jacques Martin ; 5° s'il entre dans les intentions de **M. Edeline** d'opérer une scission institution-

nelle ou interne entre les moyens et le personnel cinéma et vidéo ; 6° enfin, quelles mesures il compte prendre, ou laisser prendre sans intervention de sa part, au cas où la situation financière de la SFP s'aggraverait encore.

Sécurité sociale

(caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines).

4194. — 8 juillet 1978. — M. Jean Laurain appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le manquement au droit du travail le plus élémentaire que constitue la situation du personnel chargé du nettoyage employé par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM). En effet, le statut de cet établissement, qui relève de l'article L. 131-3 du code du travail, devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés. Or, ce personnel n'a aucune existence statutaire et ne figure même pas au budget de cette caisse puisque les salaires sont prélevés sur les dépenses de matériel et d'entretien. Alors que ces agents, une vingtaine de femmes, toutes payées au SMIC, effectuent, sans majoration pour heures supplémentaires éventuelles, 140 à 200 heures de travail par mois, elles ne sont représentées dans aucun des organismes paritaires de cet établissement, n'ont pas droit aux prestations du service social de la CANSSM, ne relèvent pas de la caisse familiale du régime général. En conséquence, il lui demande, afin de mettre fin à cette situation juridiquement et moralement inacceptable, quelles mesures elle compte prendre pour permettre au personnel concerné de bénéficier du statut des agents de la CANSSM.

Conseils de parents d'élèves (gratuité des transports).

4195. — 8 juillet 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que de nombreux conseils de parents d'élèves demandent avec force la gratuité des transports urbains pour se rendre dans les différents établissements. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'une telle mesure soit accordée aux familles, certains parents aux revenus modestes sont, en effet, pénalisés par ce coût des transports et ne peuvent siéger dans les conseils d'établissements.

Enseignement (école parisienne de l'alliance française).

4196. — 8 juillet 1978. — M. Louis Mexas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école parisienne de l'alliance française. Cet établissement fait face actuellement à des problèmes qui ont atteint la limite de gravité. Les subventions d'Etat qui représentaient en effet en 1946 une aide considérable pour une toute petite école ne représentent plus aujourd'hui que 4,3 p. 100 du budget d'une école qui s'est extraordinairement développée. Le prix des cours étant maintenu très bas pour ne provoquer aucune exclusion par l'argent, cette politique démocratique jointe à la grande insuffisance des subventions ne permet plus à l'école de vivre et de faire vivre près de 400 employés. Et c'est au détriment des salaires du personnel qu'un fragile équilibre a pu être maintenu, personnel qui a vu son pouvoir d'achat diminuer de 6,2 p. 100 (indice INSEE) à moins 18,7 p. 100 (indice CGT) entre 1973 et 1977 et se situe aujourd'hui dans la tranche la plus défavorisée des Français. En ce qui concerne le personnel administratif et de service pour le plus grand nombre, la situation est bien au-dessous de celle pourtant désastreuse des enseignants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation de ces personnels qui travaillent au rayonnement de la France et de sa culture, et s'il lui paraît juste que les subventions de fonctionnement ne soient accordées qu'aux alliances de l'étranger, alors que l'école de Paris travaille dans le même sens et coopère avec la même volonté d'aider et d'accueillir ceux qui ont le plus besoin de notre aide et de notre accueil.

Allocation spéciale (paiement).

4197. — 8 juillet 1978. — M. André Labarrère appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences des articles L. 674 du code de la sécurité sociale et 12 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952. Il résulte des dispositions de ces textes que l'allocation spéciale ne peut qu'être payée au bénéficiaire en mains propres à son domicile par mandat poste. Cela exclut donc la possibilité pour l'organisme payeur de créditer le compte bancaire ou postal, ou le livret de caisse d'épargne du bénéficiaire des sommes correspondantes. Cependant, nombre d'entre eux préféreraient recou-

rir à l'une de ces dernières solutions. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de modifier les textes en vigueur pour ouvrir cette possibilité dès lors que le bénéficiaire de l'allocation spéciale en ferait la demande.

Ecoles maternelles (personnel de service).

4198. — 8 juillet 1978. — M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nombreuses difficultés que rencontrent les maires de petites communes en ce qui concerne les frais relatifs à la rémunération du personnel de service dans les écoles maternelles. La charge de cette catégorie de personnel grève en effet lourdement les budgets fort modestes de ces municipalités. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces personnels soient rémunérés par l'Etat.

Colonies de vacances (enfants handicapés mentaux).

4199. — 8 juillet 1978. — M. André Labarrère appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le coût, très élevé, à la charge des parents, des colonies de vacances pour enfants handicapés mentaux. Il résulte des prix demandés que la plupart des parents doivent renoncer au départ de leurs enfants en raison du sacrifice financier trop important qui leur est demandé. C'est ainsi que dans les Pyrénées-Atlantiques, malgré une participation de 50 francs par enfant et par jour versée par l'ADAPEI, il reste 50 francs à la charge des parents. Il lui demande en conséquence quelles aides aux familles concernées et aux associations organisatrices des colonies de vacances elle envisage pour rendre abordable cette forme de vacances.

Assurances vieillesse (membres de congrégations religieuses).

4200. — 8 juillet 1978. — M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les ressources et avantages en nature à prendre en considération pour l'ouverture des droits aux allocations spéciales et supplémentaires que peuvent demander les membres des congrégations religieuses. Il semble en effet que l'évaluation du logement et de la nourriture que sont censées procurer les communautés religieuses à leurs membres ainsi que la rente versée par l'entraide des missions et instituts constituent des ressources supérieures au plafond en vigueur pour le service des allocations en cause et que, partant, les membres des communautés ne pourraient en bénéficier. Il apparaît donc nécessaire, en attendant que le régime d'assurance vieillesse obligatoire les concernant soit en mesure de servir les pensions à ses retraités, que soient révisées les modalités de prise en compte des intéressés. Ceci permettrait, d'une part, d'accroître les ressources des personnes en cause et, d'autre part, de soulager les budgets d'aide sociale de celles qui sont placées en maison de retraite à ce titre. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème aussi rapidement que possible.

Sports (association sportive scolaire et universitaire).

4201. — 8 juillet 1978. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés que connaît actuellement l'association sportive scolaire et universitaire. Cet organisme est en effet gravement menacé par la loi Mazeaud qui, au lieu d'accorder la contribution financière de l'Etat au fonctionnement de l'ASSU, accélère le transfert des charges vers les usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : augmenter la subvention de l'Etat à l'ASSU ; pour la maintenir dans sa mission et rétablir son habilitation à organiser le sport scolaire et universitaire, ce qui doit s'accompagner du retrait des textes réglementant les nouveaux organismes ; améliorer et démocratiser son fonctionnement et aménager en son sein la gestion spécifique du sport universitaire ; assurer simultanément un accroissement de l'horaire obligatoire d'EPS et la création dès la rentrée 1978 des postes d'enseignants nécessaires, conditions du développement d'une large pratique volontaire.

Politique extérieure (Comores).

4202. — 8 juillet 1978. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le sort réservé aux anciens sympathisants de M. Ali Soilih, président des Comores, renversé par le coup d'Etat du

13 mai 1978. Alerté par la situation de ces personnes, et plus particulièrement par celle des dirigeants du Molinaco et du Pasoco, il lui demande quelles mesures le Gouvernement français compte prendre, conformément à ses traditions humanitaires et à ses responsabilités particulières, pour que les droits de l'homme soient respectés dans ce pays.

*Centre d'études supérieures industrielles
(indemnité versée aux stagiaires).*

4203. — 8 juillet 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des stagiaires suivant à titre individuel une formation d'ingénieur à plein temps de deux ans au CESI (centre d'études supérieures industrielles) à Gif-sur-Yvette. Cette formation conduit les stagiaires au niveau d'ingénieur position I ou II. Or, l'indemnité mensuelle qui leur est allouée ne cesse de se dévaloriser depuis 1971 par rapport à l'évolution du SMIC. Devant les difficultés financières auxquelles se heurtent les stagiaires du CESI, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réajuster le montant de cette indemnité qui a subi, proportionnellement depuis plusieurs années, une forte régression.

Sectes (Fraternité blanche universelle).

4204. — 8 juillet 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la secte dénommée « Fraternité blanche universelle ». La presse a par deux fois fait état de suicide ou de mutilation volontaire semblant avoir un rapport avec cette organisation et en a dénoncé les pratiques. En conséquence, il lui demande : 1° si ses services ont eu à s'occuper des agissements de cette secte ; 2° le cas échéant, quel a été le résultat des enquêtes et quelles mesures ont été prises.

Education nationale (personnels non enseignants).

4205. — 8 juillet 1978. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'aggravation des conditions de travail des personnels non enseignants de son ministère, et tout spécialement sur le démantèlement du service de l'intendance. Afin de mettre un terme à la pénurie insupportable de postes de non-enseignants, comme au blocage et au transfert de postes qui en sont le corollaire, il lui signale l'intérêt qu'il y aurait à instituer un véritable barème de dotation, fondé sur une définition des tâches, barème qui tienne compte des besoins réels des établissements et des services et qui soit défini en liaison étroite avec toutes les parties concernées. Il lui demande, d'autre part, dans quels délais il pense pouvoir créer des postes en nombre suffisant pour que les établissements publics d'enseignement puissent continuer à assurer leur mission de service public. Il lui demande enfin s'il ne serait pas opportun de prévoir, au moyen d'un collectif budgétaire, la mise à disposition de l'académie de Grenoble des postes de personnel de gestion d'administration et de service en nombre suffisant pour permettre le fonctionnement normal des services d'intendance, à savoir 500 postes de personnel ouvrier de laboratoire et de service, 100 postes de personnel d'intendance de catégories C et D et 30 postes de personnel d'intendance de catégories A et B.

*Ministère de l'environnement et du cadre de vie
(réorganisation des services).*

4206. — 8 juillet 1978. — M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude croissante des personnels de l'administration centrale de l'ex-ministère de l'équipement face aux projets de réorganisation et de regroupement des services qu'il a annoncés. Il lui demande en particulier s'il est exact que, parmi les mesures projetées, qui affecteraient plusieurs milliers de fonctionnaires parisiens, il envisage le déménagement des agents du ministère des transports, installés boulevard Saint-Germain, soit 650 personnes environ sur un millier. Ces agents devraient alors céder la place à ceux du ministère de l'environnement et du cadre de vie venus de l'avenue du Parc-de-Passy (16^e), de la rue de Valois ou de Neuilly-sur-Seine. Si la préoccupation du ministère de l'environnement et du cadre de vie est de travailler auprès de son administration, préoccupation qui doit être considérée comme légitime, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux, sur le plan humain pour les fonctionnaires touchés par des mesures de déménagement, et sur le plan financier, dans le souci d'utiliser au mieux les deniers publics, que le ministre s'installe avenue du Parc-de-Passy au lieu et place du ministre des

transports qui n'a actuellement aucun de ses services auprès de lui. Ce choix permettrait ainsi à chacun des deux ministres de travailler en collaboration étroite avec leurs administrations respectives sans nécessiter d'importants déplacements de personnel.

SNCF (hausses des tarifs).

4207. — 8 juillet 1978. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le mécontentement profond des usagers suscité par les hausses brutales des tarifs SNCF. Il attire spécialement son attention sur la décision de supprimer les billets « bon dimanche » et « week-end » qui permettaient à de nombreux habitants de Paris et de sa région de circuler à prix réduit. Ces réductions avaient de plus l'avantage de désencombrer les routes de la région parisienne et de développer les randonnées pédestres et cyclistes. Leur suppression va à l'encontre des proclamations du Gouvernement, affirmant à la fois la priorité aux transports en commun, la nécessité de défendre le cadre de vie et d'économiser le carburant. De plus, la suppression de ces avantages, liée à l'augmentation générale des tarifs, a pour conséquence de léser les usagers les plus modestes. Il lui demande donc s'il entend reconsidérer ces décisions unanimement condamnées par les usagers.

Agents communaux (catégories C et D).

4208. — 8 juillet 1978. — Depuis la parution de l'arrêté ministériel du 25 mai 1970 portant réforme des échelles de rémunération des agents communaux des catégories C et D, les éboueurs, les égoutiers, les fossoyeurs et les conducteurs poids lourds estiment à juste titre que leur emploi a subi une dépréciation importante par rapport à d'autres catégories. Avant 1970 : les éboueurs, égoutiers, fossoyeurs et ouvriers professionnels 1^{re} catégorie étaient classés dans l'échelle des indices 185/235. Après le 1^{er} janvier 1974 : les éboueurs, égoutiers et fossoyeurs ont été classés au groupe III, indices 217/309. Avant 1970 : les conducteurs poids lourds et transports en commun, ouvriers chefs de 1^{re} catégorie, chefs éboueurs, chefs égoutiers, commis et ouvriers professionnels 2^e catégorie étaient classés dans l'échelle des indices 200/290. Après le 1^{er} janvier 1974 : les conducteurs transports en commun, ouvriers chefs 1^{re} catégorie, chefs éboueurs, chefs égoutiers ont été classés au groupe IV ; les commis et ouvriers professionnels 2^e catégorie au groupe V. M. Christian Laurissergues demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre afin de revaloriser, dans l'échelle des emplois communaux, les revenus des catégories citées ci-dessus et injustement défavorisées par le système actuellement en vigueur.

Syndicats professionnels (Lot-et-Garonne : corps enseignant).

4209. — 8 juillet 1978. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'à l'occasion de la réunion du conseil départemental de l'enseignement primaire de Lot-et-Garonne du 18 mai 1978, une divergence est intervenue entre M. l'inspecteur d'académie et les représentants du personnel. Malgré les textes réglementaires, un refus de procéder à un vote a été émis à la demande formulée par le CNL. D'autre part, le compte rendu de cette réunion, communiqué le 21 juin, contient des omissions et des affirmations fausses. Devant cet abus de pouvoir caractérisé qui est une atteinte aux libertés syndicales et les inquiétudes que cette attitude crée dans le corps enseignant de Lot-et-Garonne, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Lot-et-Garonne).

4210. — 8 juillet 1978. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du département de Lot-et-Garonne en matière de maintien et de création de classes maternelles et primaires en milieu rural. Si des postes supplémentaires ne sont pas donnés, il faudra soit renoncer à la création de classes indispensables, soit supprimer le maximum de postes pour pouvoir les transférer sur des ouvertures. Cette situation anachronique est en complète contradiction avec les dispositions prises pour lutter contre la dévitalisation du milieu rural. Le maintien et l'amélioration de la qualité des services publics constituait l'un des fondements que prétendait poursuivre le Gouvernement. Il lui demande si le département de Lot-et-Garonne doit se contenter de simples déclarations d'intentions ou si des mesures concrètes seront prises.

Fonctionnaires et agents publics (déportés et internés).

4211. — 8 juillet 1978. — M. Guy Bêche rappelle à M. le Premier ministre les termes de la question écrite n° 43115 posée par M. André Bouloche sur les incohérences qui résultent de l'interprétation faite

par l'administration de la loi n° 52-338 du 25 mars 1952. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de ce texte soient appliquées à tous les fonctionnaires concernés et non uniquement à ceux dont la limite d'âge est de soixante-dix ans.

Viticulture (implantations en provenance des pays membres de la CEE).

4212. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre Guidoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'entraîne pour l'ensemble de la viticulture méridionale l'évolution récente des monnaies européennes. Il lui rappelle que le 26 mai 1978, répondant à l'objection des organisations professionnelles, tirée du règlement 976/78, selon laquelle le taux représentatif de la lire est dévalué en 1978 de 12 p. 100, il a répondu qu'il réussirait à faire opérer cette dévaluation en deux temps : en mai et en décembre 1978. Cette affirmation semble en contradiction avec le texte du règlement du 12 mai qui précise les dérogations de date et de taux en faveur de la lire italienne. Elle ne correspond pas au règlement du 19 mai 1978 qui rappelle que le nouveau taux représentatif de la lire, en ce qui concerne le vin italien, s'applique au 22 mai. Il souhaiterait en conséquence savoir s'il est tenu compte de la dévaluation de la lire prononcée le 30 janvier 1978, pour application le 1^{er} février 1978 (6 p. 100), ou bien s'il considère que cette dernière dévaluation est appliquée, reportant ainsi par artifice la dévaluation du 12 mai au 15 décembre. Il lui fait remarquer que cette dévaluation de 6 p. 100, s'ajoutant à celle de 12 p. 100 qui aura lieu le 15 décembre, aboutira pour 1978 à une dévaluation totale de 18 p. 100 en faveur du vin italien, ce qui ne manquera pas d'encourager fortement les importations (le port de Sète a reçu du 1^{er} au 10 juin 1978 102 000 hectolitres de vin et 10 380 hectolitres de mûts mutés). Il souligne la gravité des conséquences que ne manquera pas d'avoir ce flot d'importations, exigées par le grand commerce du vin, sur l'évolution des prix en année de récolte relativement faible. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui est contraire aux engagements pris solennellement à l'égard de l'ensemble des viticulteurs.

Handicapés (retraite anticipée).

4213. — 8 juillet 1978. — **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes handicapées, qui se voient refuser le droit de prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans. Il lui demande si le plafond de versement à la caisse de sécurité sociale étant de trente-sept ans et demi, il ne lui paraît pas juste de tenir compte de la situation des travailleurs fatigués par plus de quarante ans de labeur en leur accordant un droit à la retraite anticipée.

Routes (numérotation des routes nationales).

4214. — 8 juillet 1978. — **M. Maurice Brugnon** rappelle à **M. le ministre des transports** que la numérotation des routes nationales doit être prochainement modifiée. Il lui demande à quelles urgences répond cette réforme, ainsi que la nature et le coût des dépenses qu'elle va entraîner.

Informatique (Hérault).

4215. — 8 juillet 1978. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la décision récemment prise par ses services de « bloquer » les initiatives prises en matière d'informatique par le conseil général de l'Hérault. En effet, la société d'économie mixte (SIAGE) créée à l'initiative du conseil général pour effectuer des traitements informatiques indispensables (notamment les mandements de la DDASS) et à laquelle l'EPR avait décidé d'être partie prenante constituait pour les élus et les administrations locales un outil décentralisé et adapté. La décision prise par le ministère de la santé va donc avoir pour conséquence de remplacer cet outil conçu sur place par les intéressés par un système informatique centralisé, mal adapté aux besoins locaux mais imposé de manière autoritaire. En conséquence, il lui demande si cette politique de centralisation informatique ne lui paraît pas contraire à la nécessaire décentralisation départementale et régionale et si, dans le cas particulier du département de l'Hérault, il ne lui paraît pas en fin de compte souhaitable et plus conforme aux intérêts des bénéficiaires de prestations sociales et des administrations locales que la structure mise en place par les élus locaux soit maintenue.

Assurances vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

4216. — 8 juillet 1978. — En application des dispositions du code de la sécurité sociale, il peut être versé, en complément aux pensions du régime général, une « majoration pour conjoint à charge » lorsque le conjoint du retraité ne dispose que de ressources inférieures à un plafond fixé par arrêté. Jusqu'au 1^{er} juillet 1976, le taux de cette majoration était identique à celui du minimum vieillesse, soit 4 000 francs par an. Or, depuis cette date, cette prestation n'a plus subi de modification, elle reste fixée à 4 000 francs par an. La situation de certaines personnes âgées et en particulier de celles qui, ne bénéficiant que d'une « rente AS » avaient vu cette dernière indemnité portée au taux de la majoration pour conjoint à charge, est devenue plus difficile. Par conséquent, **M. Gérard Haesebroeck** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'envisage pas une modification de cette situation.

Enseignement secondaire (collège d'Andrésy [Yvelines]).

4217. — 8 juillet 1978. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la situation lamentable du collège d'Andrésy (Yvelines) a conduit enseignants et parents d'élèves à entreprendre diverses actions revendicatives, grèves et manifestations qui sont l'expression d'un légitime mécontentement devant les conditions de fonctionnement de cet établissement. En effet, les 500 élèves reçoivent leur enseignement dans six groupes de locaux distants de 100 mètres à deux kilomètres du bâtiment principal, neuf de ces classes fonctionnent dans des baraquements préfabriqués et si rien n'est entrepris, 150 élèves de sixième devront être accueillis à Triel à la prochaine rentrée scolaire, ce qui aggravera la fatigue des enfants, le coût pour les familles et les difficultés pédagogiques et administratives. Malgré l'acquisition par la commune d'Andrésy du terrain nécessaire à la construction d'un CES 900, cette ville reste la seule localité de plus de 10 000 habitants des Yvelines à ne pas avoir son collège. Ce collège ayant été inscrit sur la liste prioritaire régionale en 1977 et **M. le préfet des Yvelines** ayant laissé entendre à la session du 5 juin 1978 du conseil général que des solutions étaient en vue pour 1979, il lui demande de lui indiquer dans quels délais il pense pouvoir garantir une scolarisation secondaire dans des conditions décentes aux enfants d'Andrésy.

Institutrices (indemnités de logement).

4218. — 8 juillet 1978. — **M. Maurice Pourchon** indique à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la suite d'une circulaire du préfet du Puy-de-Dôme datée du 22 décembre 1977, le mandatement des indemnités de logement versé aux institutrices mariées sur la base des taux chef de famille a été refusé, alors que cette disposition était appliquée depuis plusieurs années dans de nombreuses municipalités du Puy-de-Dôme. Cette remise en cause d'un avantage acquis, outre le fait qu'elle lèse gravement les institutrices mariées, est particulièrement injuste puisque deux ménages, ayant le même revenu, percevront une indemnité différente selon que l'enseignant sera le mari ou la femme. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas mettre fin à une telle situation en permettant aux institutrices mariées non logées par la commune dans laquelle elles exercent leur fonction de percevoir la même indemnité de logement que les instituteurs mariés.

SNCF (liaison Clermont-Ferrand-Paris).

4219. — 8 juillet 1978. — **M. Maurice Pourchon** indique à **M. le ministre des transports** que la direction régionale de l'Auvergne de la SNCF envisage d'instaurer un supplément sur certains trains assurant la relation Clermont-Ferrand-Paris dès le prochain service d'hiver. Ce supplément d'un montant de 20 francs en première classe et 14 francs en seconde classe s'appliquerait aux trains n° 194 et 195. Cette mesure, si elle était appliquée, pénaliserait injustement les usagers empruntant ces trains souvent pour des raisons professionnelles. De surcroît, elle irait résolument à l'encontre des dispositions du plan Massif Central concernant le désenclavement de la région Auvergne, en particulier l'amélioration de la desserte ferroviaire Paris-Clermont-Ferrand. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas s'opposer à l'instauration d'un tel supplément qui constituerait un handicap supplémentaire pour une région défavorisée et enclavée.

SNCF (suppression des billets « Colonies de vacances »).

4220. — 8 juillet 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la décision prise par la SNCF de supprimer, à compter du 1^{er} septembre

1978, la taification spéciale accordée aux centres de vacances, grâce au « billet de colonies de vacances ». A un moment où les familles et les organisateurs rencontrent les plus grandes difficultés pour faire partir les enfants à la mer ou à la montagne et alors que le rôle éducatif et social des vacances collectives d'enfants et d'adolescents est reconnu par tous, l'application d'une telle mesure, qui frapperait surtout la jeunesse déshéritée, apparaîtrait comme particulièrement choquante et inopportune. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le « billet de colonies de vacances » soit rétabli.

Radiodiffusion et télévision (langue occitane).

4221. — 8 juillet 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité de l'augmentation de la place donnée à la langue occitane dans les émissions de radio et de télévision. D'autres langues, telles le breton et le corse, ont une possibilité d'expression plus large ou ont tout au moins reçu des assurances qu'il en serait bien ainsi : c'est le cas en particulier des promesses faites par M. le Président de la République en Corse, dont les habitants pourront ainsi entendre des émissions à des heures de grande écoute, par exemple des bulletins d'information... tout au moins si les faits sont conformes aux discours. Il serait d'autant plus regrettable qu'une langue aussi essentielle reste, comme c'est le cas de la langue d'oc aujourd'hui, pratiquement exclue des moyens modernes de communication. Il n'est pas souhaitable qu'on puisse penser qu'il est nécessaire que des actions violentes aient lieu dans une partie de la France pour qu'on reconnaisse le bien-fondé de certaines exigences jusque-là négligées : il est sans aucun doute préférable de donner satisfaction, là comme ailleurs, à ceux qui veulent pouvoir retrouver une culture propre sur les ondes ou les écrans de télévision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la langue d'oc dispose des mêmes possibilités d'expression que les autres langues minoritaires.

Élevage (porcs).

4222. — 8 juillet 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs français connaissent une situation d'endettement sans précédent, qui fait planer les plus graves menaces sur leur avenir, situation qui appelle un certain nombre de mesures urgentes : poursuite du démantèlement des montants compensatoires ; garantie de prix à tous les éleveurs à 7,20 francs le kilogramme de carcasse en classe II et 7,75 francs par kilogramme pour les porcelets ; arrêt immédiat des importations en provenance des Pays liers ; engagement des pouvoirs publics dans une aide aux trésoreries des producteurs en difficulté par une prise en charge des annuités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux producteurs de porcs.

Impôts (charges déductibles).

4223. — 8 juillet 1978. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître son interprétation sur le point fiscal suivant. Une entreprise de fabrication utilise des machines-outils qu'elle finance lors de leur acquisition soit par des crédits à moyen terme, soit par des opérations de crédit-bail, selon ses possibilités financières. Il se trouve que dans l'entreprise concernée, au cours des quatre dernières années, ces deux modes de financement ont été utilisés : le matériel acheté directement par l'entreprise est amorti sur une durée de huit ans avec amortissement dégressif ; les contrats de crédit-bail portant sur des matériels identiques de rachat en fin de contrat (valeur résiduelle fixée à 6 p. 100). Dans ce dernier cas, la durée des contrats de crédit-bail doit-elle être considérée comme anormalement brève et, de ce fait, entraîner l'exclusion des annuités de leasing des charges d'exploitation déductibles du bénéfice imposable. Il est précisé qu'il s'agit là de contrats de crédit-bail classiques proposés par des organismes référencés et que les organismes financiers concernés n'acceptent pas de conclure pour le type de matériels concernés (tours automatiques) des contrats de crédit-bail sur une durée supérieure à quatre ou cinq ans.

Commerce extérieur (importations d'aciers étirés).

4224. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'accroissement des importations d'aciers étirés en France, comme le montre un tableau qu'il lui adresse directement. Il lui demande si, compte

tenu de ces éléments statistiques, il ne considère pas que le taux de pénétration des aciers d'origine italienne et espagnole constitue un véritable danger pour l'économie française. Pourrait-il préciser quelles mesures il entend prendre avec les membres du Gouvernement compétents pour mettre un terme à cette situation particulièrement préoccupante.

Communautés européennes (passeport santé européen).

4225. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, comme suite à la première conférence des ministres de la santé des communautés européennes, de faire savoir où en est le projet de création d'un « passeport santé européen » que tout citoyen des neuf États de la Communauté devrait avoir sur lui en permanence. Pourrait-elle préciser notamment quelles seront les indications que comportera ce document et surtout quand il sera à même d'être utilisé par l'ensemble des citoyens de la Communauté économique européenne. Pourrait-elle, enfin, préciser quelle procédure elle proposera à ses collègues ministres de la santé de la Communauté pour parvenir à l'adoption et à l'utilisation du « passeport santé européen » dont l'importance pratique n'a pas besoin d'être soulignée.

Traités et conventions (convention européenne de sécurité sociale).

4226. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de faire le point des ratifications de la convention européenne de sécurité sociale, signée en 1972, qui sont actuellement intervenues. Pourrait-il préciser les raisons pour lesquelles il n'y aurait que quatre États signataires de cette convention que l'auraient ratifiée.

Impôt sur le revenu (femmes célibataires).

4227. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du budget** ses précédentes interventions concernant la pénalisation relative des femmes célibataires par le régime de l'imposition sur le revenu. Est-il exact que des études sont entreprises en vue d'établir une réelle équité fiscale à l'égard des femmes célibataires en ce qui concerne leur imposition sur ce revenu. Pourrait-il préciser si ces études conduiront à des propositions susceptibles de figurer dans le projet de loi de finances 1979.

Elus locaux (cumul de mandats).

4228. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la commission de développement des libertés locales, présidée par M. Olivier Guichard, a étudié notamment le problème du cumul entre les mandats locaux et nationaux. La commission, renonçant à présenter une recommandation en faveur d'une interdiction totale du cumul, a énuméré quelques-unes des formules qui, selon elle, « pourraient être plus spécialement examinées » et souhaité « qu'un débat s'instaure sur ce problème majeur ». Il lui demande s'il n'envisage pas, pour donner suite à ce vœu, d'organiser au cours de la prochaine session parlementaire un débat sur la situation des collectivités locales, à l'occasion duquel le Gouvernement pourrait préciser sa position sur le problème du cumul.

Poudres et poudreries

(groupe de travail sur les poudres et explosifs).

4229. — 8 juillet 1978. — **M. Henry Berger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des poudres et explosifs. Des difficultés dans le domaine de la fabrication (nouvelles techniques), dans la commercialisation aussi bien sur le plan national qu'international, dans le domaine de la restructuration des usines d'encartouchage et sur les rapports entre la SNPE et les entreprises privées nécessitent la création d'un groupe de travail regroupant les représentants de la profession et des différents ministères intéressés (affaires économiques, industrie, défense, etc.). Compte tenu du fait que les conséquences économiques et, en particulier, d'importants problèmes d'emplois peuvent se poser dans des délais qui risquent d'être courts, il lui demande s'il envisage la création rapide de ce groupe de travail et quelles directives il compte lui donner afin de mettre un terme à une situation qui actuellement risque de devenir rapidement très préoccupante.

Forêts (garantie des prêts du fonds forestier national).

4230. — 8 juillet 1978. — M. André Forens rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, lors de l'attribution de prêts par le fonds forestier national en vue d'opération de reboisement, il est demandé aux emprunteurs de fournir une caution pour garantir le prêt, ce qui est légitime. La caution exigée doit représenter les quatre tiers de la somme à garantir. Or, les frais représentés par cette caution étant assez élevés pour les emprunteurs, il semblerait légitime de n'exiger une caution que dans la limite du montant de la somme que la caution sert à garantir. Certes, la valeur du terrain intervient comme élément de garantie, mais l'estimation de la valeur qui en est faite par les domaines est, en général, très en dessous de la réalité. Il n'y aurait sans doute pas d'inconvénient pour l'administration à supprimer cette exigence d'une garantie des quatre tiers de la somme à cautionner, d'une part, et, d'autre part, d'estimer les terrains sur lesquels se font les reboisements à un prix plus proche de la réalité. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine.

Evadés (personnes réquisitionnées fin 1944).

4231. — 8 juillet 1978. — M. Antoine Gissingier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur une certaine catégorie de personnes ayant fait l'objet, en fin 1944, de réquisition de la part des autorités allemandes. De nombreuses personnes, dont certaines avaient tout juste quinze ans d'âge, ont été, en particulier aux confins de l'Alsace annexée, dans le territoire de Belfort, arrêtées par les Allemands sur ordre de la Gestapo et mises à la disposition de l'Organisation Todt pour effectuer des travaux de retranchement à la frontière suisse. Certains de ces Français sont restés asservis jusqu'à la libération des lieux, mais d'autres se sont évadés pour rejoindre la France libérée en passant par la Suisse. Par la suite, ces victimes, malgré les faits établis, n'ont rien pu obtenir sanctionnant les préjudices subis. Plus sensibles à cette indifférence ont été ceux qui, au péril de leur vie, se sont évadés pour ne pas apporter leur contribution à l'effort de guerre de l'occupant. A chacune de leurs demandes, ils se sont vu opposer le fait que réquisition et évasion se sont produites après le 6 juin 1944 et que la durée de privation de liberté était inférieure à trois mois. Par analogie avec ce qui a été fait au bénéfice des déportés des Vosges du 8 novembre 1944, il lui demande que des dispositions soient prises en faveur de ces victimes de guerre, en particulier de celles qui se sont évadées, et qui jusqu'à présent se voient toujours refuser le statut de réfractaire.

Décorations (croix du combattant volontaire).

4232. — 8 juillet 1978. — M. Antoine Gissingier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités d'attribution de la Croix du combattant volontaire aux engagés volontaires ayant servi volontairement sur un théâtre d'opérations extérieures. En réponse à des demandes formulées antérieurement par des associations d'anciens combattants, les services de la défense avaient précisé que le fait de souscrire un engagement entraînait pour le signataire l'acceptation de toutes affectations. Si cela est évident, il n'en est pas moins exact que : a) des engagements volontaires ou rengagements ont été souscrits au titre d'un TOE déterminé ; b) des militaires engagés volontaires ou rengagés ont fait acte de volontariat pour un TOE alors même qu'ils n'étaient pas en instance d'être désignés d'office ; c) des personnels engagés volontaires, de retour d'un TOE, sont repartis volontairement sur le même TOE avant l'expiration de la période au cours de laquelle ils ne pouvaient réglementairement être désignés d'office ; il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à un nouvel examen de ce problème.

Décorations

(ordre de distinction en remplacement du Mérite social).

4233. — 8 juillet 1978. — M. Antoine Gissingier demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle envisage la création d'un ordre de distinction appelé en quelque sorte à compenser la disparition du Mérite de la santé publique et du Mérite social. En effet, cette disparition a pénalisé injustement de nombreuses personnes méritantes se dévouant au sein d'œuvres sociales (don du sang, secourisme, dévouement, fonctions bénévoles, etc.) qui n'ont pu, étant donné leur nombre et les critères sévères imposés

être proposées pour l'ordre national du Mérite. A une époque où il serait bon d'exalter les sentiments de générosité il paraîtrait souhaitable que l'Etat récompense les citoyens qui savent donner le meilleur d'eux-mêmes.

Enseignement agricole (documentalistes).

4234. — 8 juillet 1978. — M. Guy Guerneur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt évident de doter l'enseignement technique agricole d'un corps de documentalistes. La nécessité, pour un établissement d'enseignement, de posséder un centre de documentation n'est plus à démontrer. Celui-ci commence à être créé dans certains lycées et collèges d'enseignement agricole. Toutefois, les personnels appelés à faire fonctionner un tel service de documentation ou une bibliothèque technique n'ont pas de formation spécifique et, dans la plupart des cas, assument ces fonctions conjointement avec une ou deux activités de base. C'est le cas des maîtres auxiliaires, moniteurs, maîtres d'internat, surveillants d'externats, etc. Si l'institution, dans l'enseignement agricole, d'un corps de documentalistes s'avère particulièrement utile, il apparaît que les personnels appelés à le composer ne devraient pas obligatoirement, à l'instar de ce qui existe dans l'enseignement général, être choisis parmi les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur. Ayant sa personnalité propre, l'enseignement technique agricole paraît avoir besoin en priorité de documentalistes possédant des connaissances techniques ou spécialisées et permettant leur utilisation maximum, ceux-ci semblent pouvoir être recrutés parmi les titulaires de BTS agricoles ou de diplômés ou certificats de documentalistes-bibliothécaires. Il lui demande, en conséquence, la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion de créer un corps de documentalistes de l'enseignement agricole et de retenir les critères qu'il lui a exposés pour la recherche des personnels appelés à le composer.

Taxe professionnelle (enseignement privé non subventionné).

4235. — 8 juillet 1978. — M. Didier Julia expose à M. le ministre du budget que selon une statistique récente portant sur une certaine d'établissements répartis sur le territoire national, la substitution de la taxe professionnelle à la patente a des conséquences graves pour l'ensemble de l'enseignement privé non subventionné. La taxe professionnelle atterrit de deux à vingt fois le montant de l'ancienne patente et dans certains cas près de 300 F par élève et par an, les moyennes restant excessivement élevées même si l'on excepte les cas aberrants. Cette situation tient essentiellement au fait que les locaux de ces établissements consacrés à l'enseignement et à l'hébergement des élèves ainsi que les salaires des professeurs qui n'étaient pas pris en compte dans l'assiette de la patente, sont frappés dans leur totalité par la nouvelle taxe qui touche en outre les investissements parfois importants de l'établissement lorsqu'il s'agit d'enseignement technique. Il en résulte une aggravation de la discrimination qui existe entre ces écoles à budget autonome et les établissements subventionnés dit « à but non lucratif » que la loi, au contraire, exonère totalement. L'argument selon lequel un enseignement dit « à but lucratif » devrait supporter tous les impôts du commerce et de l'industrie ne saurait être retenu en l'espèce. Ce serait faire abstraction des servitudes administratives qui permettent à l'enseignement privé, fut-il à budget autonome, d'apporter au système public d'éducation sous le contrôle de l'Etat, un complément non négligeable. Ces servitudes entraînent de lourdes obligations matérielles. L'emploi d'un personnel pédagogique bénéficiant d'horaires réduits et l'utilisation de surfaces d'accueil dotées d'installations importantes qu'une imposition spécifique, non supportable par les familles, inciterait les chefs d'établissements à réduire au détriment de leurs élèves. Si l'on considère les périls qui menacent actuellement leur profession au premier rang desquels l'application au taux de 17,60 p. 100 de la TVA prévue dans le cadre de la VI^e directive de la Communauté économique européenne, c'est bien l'existence même des écoles en cause qui est en jeu. Il n'est pas possible de faire disparaître ou de réserver à un minorité de privilégiés un enseignement qui répond aux besoins de quelque 300 000 familles qui l'ont choisi librement. Il serait souhaitable que l'exonération dont bénéficie l'enseignement privé subventionné au titre de la taxe professionnelle soit étendue à l'enseignement privé dans son ensemble ou, qu'à tout le moins, soit rétabli le régime particulier qui s'appliquait à cette profession sous l'empire de la patente et dont rien ne semble avoir motivé la suppression. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de la suggestion qu'il vient de lui présenter à l'occasion du dépôt prochain du projet de loi qui doit être soumis au Parlement sur la taxe professionnelle.

*Politique extérieure
(relations diplomatiques avec le Laos).*

4236. — 8 juillet 1978. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères les raisons pour lesquelles la France ne rompt pas ses relations diplomatiques avec le Laos en raison de l'attitude pour le moins hostile que ce pays manifeste à notre égard.

Préretraite (travailleurs originaires d'un DOM).

4237. — 8 juillet 1978. — M. Joël Le Tac appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la discrimination que subissent les travailleurs originaires d'un département d'outre-mer, qui bénéficient de la garantie de ressources dans le cadre de l'accord syndicat-patronal du 13 juin 1977 relatif à la préretraite, et qui cessent d'avoir droit à cet avantage s'ils retournent dans leur département d'origine pour y résider. Il lui demande s'il n'estime pas inquiétante cette restriction apportée à une mesure qui devrait bénéficier à tous les salariés cotisant aux ASSEDIC, quel que soit leur domicile, si celui-ci est situé sur le territoire français, dont font partie intégrante les DOM. Il souhaite qu'une action soit menée auprès des partenaires ayant conclu l'accord interprofessionnel précité afin qu'il soit mis fin à l'anomalie constatée.

*Droits d'enregistrement (parts sociales des associés
d'une société civile particulière).*

4238. — 8 juillet 1978. — M. Christian de la Malène rappelle à M. le ministre de l'économie sa réponse à la question écrite n° 24803 publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1978 indiquant que les immeubles attribués aux associés d'une société civile particulière régie par les articles 1832 et suivants du code civil, à l'occasion du partage pur et simple de celle-ci, en représentation de parts sociales souscrites par les associés ou acquises par eux avant le 20 septembre 1973, peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 793-2-lent du code général des impôts à l'occasion de la première mutation à titre gratuit. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° Si cette même exonération serait applicable à l'occasion de la première mutation à titre gratuit des parts sociales elles-mêmes détenues par les associés avant le 20 septembre 1973. Etant précisé que la totalité de l'actif de cette société est constituée par des immeubles affectés à l'habitation pour plus des trois-quarts de leur superficie et qui, en tant que tels, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 793-2-lent du code général des impôts. Cette société étant de ce fait assujettie aux dispositions de l'article 2 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976 ; 2° Si en cas de partage pur et simple de la société, l'opération tombe sous le coup des dispositions de l'article 150 A du code général des impôts. Dans l'affirmative, quelle serait la base de taxation.

Assurances vieillesse (montant minimum des pensions de retraite).

4239. — 8 juillet 1978. — M. Jean-Paul Mourot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'amertume bien compréhensible que ressentent les personnes qui après avoir cotisé pendant de nombreuses années à l'assurance vieillesse, perçoivent une retraite dont le montant est inférieur à celui du minimum vieillesse consenti aux personnes n'ayant jamais participé à la constitution des prestations dont elles bénéficient. Il lui signale à ce propos la situation d'une femme dont la retraite, basée sur 137 trimestres de cotisations, est actuellement de 896 francs par mois. Une personne, allocataire du fonds national de solidarité, perçoit de son côté, au titre du minimum vieillesse 816 francs par mois, même si elle n'a jamais exercé une activité entraînant le versement de cotisations de sécurité sociale. Il ne peut être question de contester cette aide apportée aux personnes âgées, et les efforts faits dans ce sens devront être poursuivis afin d'adapter les prestations qu'elles perçoivent aux besoins de la vie quotidienne. Il ne peut pareillement être admis que la situation des retraités telle qu'elle a été évoquée ci-dessus, c'est-à-dire de ceux dont la pension est moindre que le minimum vieillesse, est à considérer comme réglée, par la possibilité qu'ont les intéressés de faire valoir leurs droits à ce minimum vieillesse par l'attribution d'une allocation compensatrice. Il n'en reste pas moins que la différence constatée entre ces deux montants de ressources ne peut être considérée comme relevant d'une élémentaire équité, ni même de la simple logique. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas

particulièrement juste que des dispositions interviennent afin que les retraités constitués après de nombreuses années d'activité, et donc de cotisations, soient décentes et permettent à leurs titulaires de subsister sans apport complémentaire de solidarité. Il souhaite que le principe du minimum garanti de pension soit envisagé, compte tenu du nombre d'années d'activité, comme cela est le cas dans le régime de retraites des fonctionnaires.

*Médecins (salariés des établissements gérés
par les organismes de sécurité sociale).*

4240. — 8 juillet 1978. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'avenant conclu le 30 septembre 1977 pour les médecins salariés des établissements ou centres de santé gérés par les organismes de sécurité sociale. Cet avenant, signé sans que les médecins intéressés en aient été informés, prévoit pour ceux-ci la suppression pure et simple de toute possibilité d'activité privée dans les établissements gérés par la sécurité sociale. Or, les praticiens concernés peuvent difficilement admettre la mise en œuvre d'une mesure les assimilant à des médecins-conseils alors qu'ils remplissent en fait des fonctions de médecins chefs d'hôpitaux publics. La clause, imposée par l'avenant, prévoyant la suppression de l'activité privée, est une atteinte au respect des avantages acquis. Il est d'ailleurs curieux de relever la formulation de l'article 22 de l'avenant, précisant que celui-ci ne peut, en aucun cas, entraîner une réduction des avantages acquis antérieurement à son entrée en vigueur, mais en l'assortissant d'un renvoi précisant que cette disposition a été agréée par lettre ministérielle du 21 mars 1978 comme devant s'appliquer sous réserve du respect des articles 3 et 7 de l'avenant. Or, c'est au titre de ces articles que la possibilité de toute activité libérale est supprimée. Il apparaît donc que cette restriction est en contradiction avec la loi sur la participation au service public hospitalier des établissements privés à but non lucratif, qui incite à assimiler les médecins d'établissements à des médecins chefs d'hôpitaux publics avec maintien de la clientèle privée et est pareillement contraire à la politique du Gouvernement, rappelée à plusieurs reprises, affirmant son attachement à la médecine libérale, laquelle doit coexister avec la médecine salariée. Enfin, l'avenant du 30 septembre 1977, porte atteinte à l'indépendance du médecin puisque l'avancement de celui-ci ne se fait plus en fonction de l'ancienneté, mais sur proposition du directeur de l'organisme de sécurité sociale. Pour les raisons qu'il vient de lui exposer, M. Pierre Weisenhorn demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir envisager soit de donner aux médecins concernés la possibilité de conserver leur ancien statut, soit d'aménager l'avenant à la convention collective de façon que celui-ci ne porte atteinte à aucun avantage reconnu antérieurement, notamment le droit à conserver une clientèle privée et à bénéficier d'un avancement basé uniquement sur l'ancienneté.

Prestations familiales (apprentis).

4241. — 8 juillet 1978. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes que soulève, en ce qui concerne les apprentis, l'application de la réglementation sur les prestations familiales. Aux termes de cette dernière, un apprenti ne peut être considéré comme à charge de sa famille et en conséquence bénéficier des prestations familiales, que dans la mesure où la rémunération mensuelle nette perçue par lui n'excède pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Dans ces conditions, il arrive fréquemment que l'allocataire se voie supprimer le bénéfice des prestations familiales pour son enfant apprenti et ce pour un dépassement minime de salaire. Bien souvent également, et dans les mêmes conditions, il lui est en outre réclamé par la caisse la restitution d'un trop-perçu dont le montant est hors de proportion avec le dépassement constaté. Il lui cite à titre d'exemple celui d'une famille de trois enfants nés en 1959 (apprenti), 1963 et 1967. La famille bénéficie des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique. En mars 1977, le montant du dépassement du salaire par rapport à la base mensuelle (694,50 francs) est de 46,50 francs ce qui entraîne une diminution des prestations (différence entre 3 et 2 enfants) de 465,12 francs soit une perte nette pour la famille de 418,62 francs. En juillet 1977, le montant du dépassement du salaire par rapport à la base mensuelle (770 francs) est de 462,82 francs ce qui entraîne une diminution des prestations de 510,70 francs et une perte nette de 47,88 francs. Un second exemple concerne une famille de deux enfants nés en 1959 (apprenti) et 1962 ; cette famille bénéficie de l'allocation de salaire unique, des allocations familiales et de l'allocation de logement. En juin 1977, le montant du dépassement du salaire par rapport à la base mensuelle (694,50 francs) est de

134,50 francs et la diminution des prestations (différence entre 2 et 1 enfant) de 286,34 francs soit une perte nette de 151,84 francs. Enfin, le troisième exemple est celui d'une famille de six enfants nés en 1960 (apprenti), 1962, 1963, 1965, 1967 et 1970. Cette famille bénéficie des allocations familiales. En février 1978, le montant du dépassement de salaire par rapport à la base mensuelle (818 francs) est de 32 francs, la diminution des prestations (différence entre 6 et 5 enfants est de 417,18 francs soit une perte nette de 385,18 francs. Inutile de dire que cette situation entraîne de nombreuses difficultés car les allocataires ne comprennent pas de telles situations à l'époque où tout est mis en œuvre pour réhabiliter le travail manuel. Peut-être serait-il possible d'envisager, au lieu de supprimer purement et simplement les prestations au titre de l'enfant en cause, de réduire le montant des prestations d'un montant équivalent à celui de l'excédent de la rémunération par rapport au salaire de base des prestations familiales. Il faut cependant constater qu'une telle solution aurait le désavantage d'apporter des complications nouvelles dans le travail des caisses, complications allant à l'encontre des mesures de simplification souhaitées par tous. Il serait évidemment souhaitable d'envisager une modification de la réglementation dans le sens d'une suppression totale du plafond de ressources applicable aux apprentis. Compte tenu de la gravité du problème ainsi évoqué, il lui demande si elle n'estime pas que cette suggestion devrait être retenue afin d'aboutir le plus rapidement possible à cette réforme particulièrement souhaitable.

Déchets laitier de haut fourneau.

4242. — 8 juillet 1978. — M. Robert Héraud expose à M. le ministre de l'Industrie qu'à l'heure où la sidérurgie française traverse une grave crise, le laitier de haut fourneau, lié à la production de l'acier, sous-produit inéluctable de l'élaboration de la fonte, pourrait être récupéré sur place, donc sans que des charges supplémentaires de transport trop importantes ne viennent en grever le prix de revient, et réutilisé afin de diversifier et renforcer l'activité industrielle des régions sidérurgiques françaises. Les vertus techniques et économiques de ce déchet industriel offrent de larges possibilités d'utilisation soit comme liant, soit comme granulats : il peut, par exemple, servir comme ciment, comme sable, comme matériau de construction des routes. L'écoulement régulier de la totalité de la production française de laitier de haut fourneau serait conforme à l'esprit et à la lettre de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Il aurait en outre le mérite de limiter le volume des crassiers qui gaspillent l'espace et enlaidissent les paysages et de s'insérer dans le cadre d'une politique de mise en valeur des ressources nationales. L'utilisation de ce produit sera possible si le Gouvernement le veut bien : donner la priorité au laitier concassé comme granulats, aussi bien pour les usages routiers que pour la confection des bétons ; encourager l'utilisation des ciments à forte teneur en laitier, à l'instar de ce qui est pratiqué en RFA.

Instituteurs (Seine-et-Marne).

4243. — 8 juillet 1978. — M. Robert Héraud attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur l'inquiétude qui règne en Seine-et-Marne, surtout parmi les parents d'élèves et parmi les nombreux diplômés de l'école normale de Melun, face au problème du recrutement d'enseignants pour les écoles maternelles et primaires du département au titre de la prochaine année scolaire. L'ouverture d'un nombre très réduit de nouveaux postes (la dotation notifiée n'est que de trente-sept) est annoncée à l'heure actuelle alors que les besoins recensés au plan départemental pour assurer la scolarisation des élèves dans les conditions prévues par la circulaire ministérielle du 14 décembre 1977 s'élevaient à 278 postes. La dotation proposée pour 1978-1979 apparaît d'autant plus insuffisante que 115 postes avaient été créés en 1977, ce qui ferait ressortir une nette régression. D'autre part, et surtout, ce sont plus de 300 jeunes qui forment la promotion de cette année de l'école normale de Melun. Or, ces jeunes qui ont réussi un concours et suivi une formation destinée à leur ouvrir une carrière d'enseignants, verraient, si aucun effort budgétaire n'est consenti, les craintes qu'ils avaient ressenties et parfois publiquement manifestées durant leur scolarité, aujourd'hui justifiées et a posteriori confirmées de façon dramatique. Compte tenu du départ à la retraite de certains enseignants et du caractère particulièrement urgent des besoins en personnel enseignant dans certaines communes, ce sont environ 140 postes qu'il faudrait ouvrir en Seine-et-Marne dans l'enseignement primaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apaiser ces inquiétudes et résoudre au moins les cas qui apparaissent prioritaires.

Santé scolaire et universitaire (Seine-et-Marne).

4244. — 8 juillet 1978. — M. Robert Héraud attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les carences qui se sont révélées dans le secteur du contrôle médical scolaire au cours de l'année qui s'achève tout spécialement dans le département dont il est l'élu. En effet, dans bon nombre de communes, et plus particulièrement dans les cantons ruraux de Seine-et-Marne, la surveillance médicale et le dépistage n'ont pas été suffisants et n'ont concerné qu'un nombre réduit d'élèves de certains cours préparatoires ou de classes d'orientation. De très nombreux enseignants, les conseils d'administration de plusieurs établissements scolaires, les délégués départementaux de l'éducation, les responsables des fédérations de parents d'élèves, toute préoccupation politique mise à part, s'inquiètent de cette situation. Il lui demande de bien vouloir lui fournir quelques indications sur la façon dont sera garantie au cours de la prochaine année scolaire cette surveillance médicale qui apparaît indispensable aussi bien lors de l'accès à l'école primaire que lors du passage dans l'enseignement secondaire, c'est-à-dire aux deux moments stratégiques de la vie des écoliers. Il faut que les enfants puissent subir un examen médical permettant de dépister notamment les affections qui risquent de gêner leurs études et en particulier les troubles de la parole, de l'ouïe ou de la vue. Si des moyens suffisants ne sont pas mis en œuvre pour réaliser ce dépistage systématique, il est à craindre que seuls les enfants des milieux aisés, par l'intermédiaire du médecin de famille, puissent bénéficier de cette surveillance. Il y a là un risque d'aggravation des inégalités contre lequel il convient d'agir.

Automobiles (emploi chez Renault).

4245. — 8 juillet 1978. — M. Guy Ducoloné rappelle à M. le ministre du travail et de la participation les récentes interventions des députés communistes qui ont exprimé leur entière solidarité avec les travailleurs des usines Renault en lutte pour leurs conditions de travail et de salaire. Alors que les négociations avec la direction viennent de reprendre trente-sept licenciements ont eu lieu, cinquante mises à pied sont prononcées, cinq demandes de licenciement de délégués syndicaux sont en cours et six autres licenciements en instance. Cela signifie que quatre-vingt-dix-huit travailleurs sont menacés dans leur emploi par la direction de l'entreprise. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rapporter les licenciements et les sanctions et pour que les négociations aient lieu sur les revendications des travailleurs dans des conditions excluant toute menace arbitraire.

Emploi (personnel scientifique issu du troisième cycle universitaire).

4246. — 8 juillet 1978. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'extrême opportunité de prévoir une mesure particulière favorisant l'embauche du personnel scientifique issu du troisième cycle universitaire. En effet, au moment où l'industrie française, gravement menacée par la concurrence étrangère, cherche son salut dans l'innovation technique, il apparaît tout à fait nécessaire d'utiliser le potentiel considérable de connaissance scientifique et d'imagination que représente cette catégorie de personnel. Ces jeunes diplômés constituent le meilleur produit de l'Université. Ils sont rompus aux techniques expérimentales les plus modernes et capables de s'adapter rapidement aux technologiques les plus avancées. En assurant leur formation, la communauté nationale a consenti depuis plusieurs années un effort d'investissement important. Dans les circonstances économiques actuelles, il serait vraiment regrettable de ne pas chercher à en récolter les fruits en utilisant au maximum leurs compétences. Le nombre de ces jeunes diplômés n'excédant pas quelques centaines, les dépenses consécutives à de telles mesures seraient à coup sûr insignifiantes par rapport à l'ensemble de celles qui sont envisagées au titre de l'amélioration de la situation de l'emploi. En revanche, leurs effets pourraient être très sensibles, aussi bien dans l'industrie, dont le potentiel d'innovation serait ainsi renouvelé et augmenté, que dans les universités où l'absence de débouchés est cruellement ressentie. Il lui demande s'il envisage de soutenir toute mesure (allégement fiscal, exonération initiale des charges sociales ou encore prime particulière d'embauche, etc.) de nature à favoriser leur recrutement par les entreprises industrielles et en particulier par les petites et moyennes industries.

*Sécurité sociale
(heures d'ouverture des caisses d'allocations familiales).*

4247. — 8 juillet 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'extrême difficulté qu'ont les familles dont les deux conjoints travaillent de se rendre

aux caisses d'allocations familiales, les heures d'ouverture correspondant aux heures de travail. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas souhaitable de prévoir des heures d'ouverture plus souples pour permettre aux familles de se déplacer pour faire valoir leurs droits.

Prestations familiales (établissement des dossiers).

4248. — 8 juillet 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les retards apportés par les caisses d'allocations familiales à la liquidation des droits des familles ou au versement des prestations, notamment dans le cas où la famille change de département. Les prestations sont alors supprimées pendant plusieurs mois, période pendant où les besoins financiers sont accrus du fait des frais de déménagement et d'installation. Cet état de fait met de nombreuses familles dans l'obligation d'introduire des demandes de secours auprès des bureaux d'aide sociale. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de prévoir la mise en place, dans les caisses d'allocation familiales, de services chargés de faciliter l'établissement des nouveaux dossiers et de procéder au versement d'acomptes provisionnels sur les droits à liquider.

Handicapés (allocation aux grands infirmes).

4249. — 8 juillet 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que depuis janvier 1977, l'allocation aux grands infirmes, jusque-là payée par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, est désormais payée par la caisse d'allocations familiales. Depuis, la situation de nombreux grands infirmes s'est dégradée, les dossiers devant préalablement passer en commission, et au besoin faire l'objet d'enquêtes, parfois fort longues. Cet état de fait pose de gros problèmes financiers aux intéressés, cette allocation représentant souvent leurs seules ressources, et les met dans l'obligation d'introduire des demandes de secours auprès des bureaux d'aide sociale. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour faire accélérer l'instruction des dossiers et de faire procéder au versement d'acomptes provisionnels sur les droits à venir.

Collectivités locales (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales).

4250. — 8 juillet 1978. — M. Paul Balmigère fait part à M. le ministre du budget des regrets qu'il ressent en apprenant sa décision de s'opposer à nouveau à une délibération du conseil d'administration du 22 mars 1978 de la CNRACL reconduisant les délibérations du 28 septembre 1977, tendant à : 1° l'inscription d'une somme de 10 millions, au titre de dépenses d'action sociale; 2° d'une somme de 300 millions affectée au versement d'une prime mensuelle uniforme de 150 francs aux retraités de la caisse nationale; 3° enfin à l'affectation de fonds prélevés sur les réserves de l'institution à des aides en faveur des tributaires en retraite de la CNRACL ayant subi des dommages et des pertes du fait des inondations qui ont touché les départements du Sud-Ouest. Il lui fait remarquer qu'en agissant ainsi il s'oppose à une décision prise démocratiquement par le conseil de gestion : que nombreux sont les retraités des collectivités locales, bénéficiaires de la caisse ayant de très petites retraites; que les fortes hauses actuellement subies par les travailleurs rendent ces mesures d'autant plus nécessaires; et qu'enfin le mouvement d'aide aux sinistrés du Sud-Ouest, mouvement d'ampleur nationale, répond à une volonté de la population. Il lui demande si, au-delà d'arguments juridiques par ailleurs compréhensibles, une solution ne pourrait être trouvée.

Calamités agricoles (orages de grêle dans l'Aude et l'Hérault).

4251. — 8 juillet 1978. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'agriculture des très graves dégâts causés par les orages de grêle dans les départements de l'Hérault et de l'Aude au cours du mois de juin 1978. Les communes de Cazédarnes, Prémian, Saint-Vincent-d'Olargues, Saint-Etienne-d'Albagnan (Hérault), Caunes-Minervois (Aude), ont été très durement touchées: de 90 p. 100 à 100 p. 100 de la récolte est perdue. Il lui demande si en même temps qu'une nécessaire et rapide indemnisation, il n'envisage pas de mettre sur pied une organisation départementale de la lutte contre les orages de grêle, coordonnant les efforts de chaque localité et de l'administration.

Emploi (Bar-sur-Aube).

4247. — 8 juillet 1978. — M. Jean Jaresz interroge M. le ministre de l'économie sur la situation de l'emploi dans la région de Bar-sur-Aube. A la suite d'un court séjour dans cette ville, il a pu constater combien étaient graves les menaces sur l'emploi qui se traduisent de deux manières : par des réductions d'horaires comme à l'usine Pons (robinetterie, 250 salariés) où la durée du travail a été ramenée à trente-six heures, et à l'usine Barlorforge (estampage et usinage, 350 salariés) où l'horaire hebdomadaire a été réduit à trente-deux heures; par des prévisions de licenciements comme aux établissements Perfor (120 salariés) où trente licenciements risquent d'être effectifs. Motif invoqué : production insuffisante. En outre, les 1100 salariés de la Finition du siège ont dû se mettre en lutte pour le maintien de leur emploi, de leur pouvoir d'achat et de leur dignité au niveau des conditions de travail. Cette situation, à Bar-sur-Aube, rejoint malheureusement celle de tout le département, à savoir la place en queue de peloton des départements pour l'emploi. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce chômage partiel qui affecte une région déjà lourdement éprouvée; quelles mesures il préconise pour empêcher tout licenciement; quelles solutions il pense apporter pour le maintien de l'activité industrielle dans ce département et pour la création d'emplois.

Etablissements scolaires (groupe scolaire La Castellane-II à Marseille (Bouches-du-Rhône)).

4252. — 8 juillet 1978. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'état des locaux du groupe scolaire La Castellane-II, à Marseille (16^e). Ce groupe scolaire est doté, à l'écart du bâtiment principal, de classes préfabriquées, installées là provisoirement depuis 1969 : chalets vétustes, très inconfortables, parfaitement inadaptés à un enseignement de qualité. Pour la troisième fois, les 10 et 11 juin, deux de ces classes ont été pillées et saccagées, ce qui perturbe gravement le travail des élèves et des enseignants dont les travaux de toute une année sont, une nouvelle fois, anéantis. En conséquence, afin que de meilleures conditions de travail soient réunies et que de tels actes de vandalisme ne se produisent plus, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour que de véritables constructions remplacent les classes préfabriquées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (14^e, 15^e et 16^e arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône)).

4254. — 8 juillet 1978. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences qui découlent de l'application stricte de la grille Guichard dans les 14^e, 15^e et 16^e arrondissements de Marseille. Certains directeurs d'établissement ont été informés par l'inspection académique que de nombreuses classes seraient « gelées », voire fermées, à la prochaine rentrée. Actuellement, la situation scolaire des quartiers concernés est préoccupante : retards scolaires importants, pourcentage d'enfants de migrants variant entre 12 et 75 p. 100 selon les écoles, classes de perfectionnement et d'initiation en nombre très insuffisant. La prochaine fermeture de classes ne pourrait qu'aggraver cette situation dramatique. En conséquence, en accord avec les enseignants et les parents d'élèves, il lui demande que la grille Guichard ne soit pas appliquée dans ces quartiers, qu'aucune fermeture de classe ne soit envisagée mais, qu'au contraire, afin d'améliorer cette situation, que la décision soit prise de créer des classes spécialisées CLIN, CRI et de perfectionnement, d'instaurer un véritable système de soutien et de rattrapage et de donner aux enseignants de réels moyens pédagogiques.

Automobiles (Berliet-RVI).

4255. — 8 juillet 1978. — M. Marcel Houel signale à M. le ministre de l'industrie qu'à la lecture des réponses à ses questions écrites du 28 novembre 1977 et du 3 avril 1978, concernant la situation alarmante chez Berliet-RVI il n'est pas du tout satisfait des éléments contenus dans celles-ci. Il lui précise que trois ans et demi après, le rachat de Berliet par Renault s'avère contraire à la restructuration nationale du poids lourd. Tout ce qui s'est passé depuis confirme que le Gouvernement a financé la promotion du groupe privé Peugeot-Citroën, en imposant au groupe nationalisé Renault une politique de redéploiement à l'étranger, en fixant à Berliet-Saviem des objectifs d'exportation qui entraînent son démantèlement industriel en France. La production de Berliet-RVI, avec 20 500 véhicules, est retombée à celle de 1969. Depuis 1969, une première chute était intervenue en 1972, suivie d'une remontée,

avec son maximum en 1974 (25 182) et une nouvelle et sérieuse baisse dès 1975. Les exportations ont fortement baissé et leur niveau est rendu vulnérable par l'intensification des batailles que se livrent les firmes multinationales. Ainsi, les marques étrangères qui occupaient 0,4 p. 100 en 1958 atteignent, en 1977, 51 p. 100 du marché national. En fait, les commandes sur le marché français diminuent, diminution liée aux plans successifs du Gouvernement, plans actuellement mis en œuvre. La réduction du pouvoir d'achat en outre entraîne une baisse de la circulation des marchandises et des personnes, qui entraîne à son tour un report des délais de renouvellement des véhicules par les transporteurs. Cette baisse se constate également chez les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, dont la situation actuelle illustre la gravité des méfaits de la politique du Gouvernement. Il attire également son attention sur le problème de l'emploi, déjà fortement menacé par ailleurs dans la région lyonnaise, surtout quand on sait que l'objectif déclaré de la dire Lion Berliet-Saviem est de baisser ses effectifs de 40 283 à 35 000 d'ici 1982. Pour les établissements Berliet, il a déjà eu l'occasion de l'alerter sur la suppression, ces trois dernières années, de 3 000 emplois (dont 1 200 sous forme de préretraite), cependant que l'an dernier les vingt jours chômés ont, en fait, représenté un mois d'activité perdue pour les 20 000 salariés. Quant à la politique d'investissement : elle a été pour l'essentiel des 25 milliards d'anciens francs, en 1977, assurée par autofinancement ; le refus de l'Etat de prendre ses responsabilités financières dans la fusion a contraint Berliet-Saviem à contracter un emprunt de 20 milliards d'anciens francs à une banque américaine. Face à cette situation, conséquence d'une politique désastreuse, dont les effets économiques et sociaux ont des retombées régionales très importantes, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° satisfaire les objectifs qui viennent d'être actualisés, en particulier, par les syndicats lors de leurs récentes rencontres avec la direction, objectifs qui s'avèrent être conformes à l'intérêt national, à celui des travailleurs de Berliet-Saviem, comme à celui des ouvriers que l'industrie du poids lourd fait vivre ; 2° considérer qu'il est nécessaire d'envisager des solutions d'urgence allant dans le sens du plan de survie et de développement de l'industrie nationale du poids lourd proposé par le parti communiste français et le groupe parlementaire communiste à l'Assemblée nationale.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(personnel de l'association pour la formation professionnelle).*

4256. — 8 juillet 1978. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les revendications des personnels de l'AFPA et sur leur exigence d'un budget permettant à l'AFPA d'assurer sa mission de service public. Par lettre en date du 25 avril 1978 les organisations syndicales CGT, CFDT, FO et CGC ont demandé la convocation de la commission paritaire prévue par le protocole d'accord signé en 1968 par les organisations syndicales de l'AFPA et le ministère du travail. Il lui demande donc quelles mesures il a prises pour la convocation rapide de la commission paritaire et pour la satisfaction des revendications présentées par les personnels de l'AFPA.

Infirmiers et infirmières (Val-de-Marne).

4257. — 8 juillet 1978. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'insuffisance dramatique des crédits permettant de rémunérer les élèves infirmiers et infirmières âgés de plus de vingt et un ans ayant travaillé plus de trois ans et ne disposant pas de ressources leur permettant de prolonger leurs études. C'est ainsi que, pour le Val-de-Marne, le nombre des bénéficiaires a été limité à trente pour les rentrées d'octobre 1977 et de février 1978, alors que le département du Val-de-Marne compte onze écoles d'infirmières élèves et que plus de soixante candidatures avaient été déposées pour la seule année 1977 après une sélection sévère au niveau de chaque école. Pour beaucoup, le rejet de leur demande remet en cause la possibilité même d'acquiescer la formation envisagée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'urgence il entend prendre pour porter les crédits de formation professionnelle à un niveau correspondant à l'ampleur des besoins dans le Val-de-Marne en ce qui concerne les élèves infirmiers et infirmières afin de permettre à tous ceux qui remplissent les conditions exigées de bénéficier de la rémunération à laquelle ils ont droit.

Centres de soins (Nanterre (Hauts-de-Seine)).

4258. — 8 juillet 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation du centre de santé sis 2, allée des Gentianes, à Nanterre. Ce centre fonctionne depuis 1963, il est géré par l'association Service

social et familial soins, association loi de 1901 à but non lucratif. Les soins, tant à domicile qu'au centre, sont effectués par trois infirmières. Les soins à domicile sont assurés sur tout le secteur du Petit-Nanterre et du Petit-Colombes. C'est le seul prodiguant des soins à domicile et pratiquant le ticket modérateur. Le centre a assuré pendant ces trois dernières années 20 000 soins annuels en moyenne. Malgré ce bilan important, l'association Service social et familial soins ne peut plus assumer la gestion du centre puisque l'agrément définitif a été refusé, le local ne correspondant plus aux normes définies dans le décret du 22 avril 1977 fixant les conditions techniques d'agrément des centres de soins infirmiers. Or l'association ne possède pas les moyens financiers pour investir et financer un autre local correspondant à ces normes : le centre est classé dans la catégorie C. Il supporte donc le taux d'abattement le plus fort et en deux ans l'augmentation des actes a été de 15 p. 100, celle des indemnités de déplacement de 7 p. 100 et celle des salaires de 22,5 p. 100. En conséquence, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que ce centre, qui soigne une population ayant de faibles ressources : population ouvrière, personnes âgées, cas sociaux, immigrés, etc., puisse continuer à assurer les soins au centre et à domicile comme il le fait depuis quinze ans.

Agents communaux (médecine du travail).

4259. — 8 juillet 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation du personnel communal pour qui n'est pas appliquée la loi concernant les visites médicales systématiques, dans le cadre de la médecine du travail. En effet, alors que dans le secteur privé cette visite est rendue obligatoire et permet un dépistage sérieux des maladies, la fonction publique ne peut en bénéficier, et c'est uniquement à l'initiative et aux frais des municipalités qu'elle est réalisée. Pourtant, chaque jour des milliers de fonctionnaires sont en contact direct avec la population, que ce soit au niveau du personnel de guichet, des centres de santé, des bains-douches, des femmes de service dans les écoles. Il est donc indispensable pour tous qu'un bilan de santé puisse être établi régulièrement. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que la loi soit appliquée au secteur public, au même titre qu'elle l'est dans le secteur privé.

SNCF (tarifs réduits : billet colonies de vacances).

4260. — 8 juillet 1978. — M. Pierre Goldberg expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, les conséquences fâcheuses que le relèvement important des tarifs de la SNCF entraîne pour les départs en vacances, notamment en ce qui concerne les centres de vacances pour enfants. Les prix des séjours vacances s'en trouveront augmentés, ce qui constitue une gêne tant pour les parents aux revenus les plus modestes, déjà frappés par la hausse générale du coût de la vie, que pour les œuvres qui essayent d'accueillir le plus grand nombre possible d'enfants défavorisés. La nécessité, pour les œuvres de vacances, de représenter les hausses des tarifs SNCF dans leurs prix de journée, alors que l'Etat a progressivement réduit son aide dans ce secteur, risque de provoquer une baisse de fréquentation des centres de vacances et d'aggraver encore les inégalités. En outre, le billet « colonies de vacances » doit être supprimé au 1^{er} septembre, ce qui ramènera les tarifs réduits de 50 p. 100 à 20 ou 30 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'empêcher toutes les conséquences néfastes ci-dessus indiquées de la hausse des tarifs SNCF pour les œuvres de vacances et les enfants de familles modestes qui bénéficient de leur action.

Agents communaux (médecine du travail).

4261. — 8 juillet 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de Mme le ministre du travail et de la participation sur la situation du personnel communal pour qui n'est pas appliquée la loi concernant les visites médicales systématiques, dans le cadre de la médecine du travail. En effet, alors que dans le secteur privé cette visite est rendue obligatoire, et permet un dépistage sérieux des maladies, la fonction publique ne peut en bénéficier, et c'est uniquement à l'initiative et aux frais des municipalités qu'elle est réalisée. Pourtant, chaque jour des milliers de fonctionnaires sont en contact direct avec la population, que ce soit au niveau du personnel de guichet, des centres de santé, des bains-douches, des femmes de service dans les écoles. Il est donc indispensable pour tous qu'un bilan de santé puisse être établi régulièrement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la loi soit appliquée au secteur public, au même titre qu'elle l'est dans le secteur privé.

Emploi (Bar-sur-Aube [Aube]).

4262. — 8 juillet 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi dans la région de Bar-sur-Aube. A la suite d'un court séjour dans cette ville, il a pu constater combien étaient graves les menaces sur l'emploi qui se traduisent de deux manières : par des réductions d'horaires comme à l'usine Pons (robinetterie, 250 salariés) où la durée de travail a été ramenée à trente-six heures, et à l'usine Darlorforge (estampage-usinage, 350 salariés) où l'horaire hebdomadaire a été réduit à trente-deux heures ; par des prévisions de licenciements comme aux établissements Perfor (120 salariés) où trente licenciements risquent d'être effectifs. Motif invoqué : production insuffisante. En outre, les 1 100 salariés de la finition du siège ont dû se mettre en lutte pour le maintien de leur emploi, de leur pouvoir d'achat, de leur dignité au niveau des conditions de travail. Cette situation à Bar-sur-Aube rejoint malheureusement celle de tout le département, à savoir la place en queue de peloton des départements pour l'emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce chômage partiel qui affecte une région déjà lourdement éprouvée ; quelles mesures il préconise pour empêcher tout licenciement ; quelles solutions il pense apporter pour le maintien de l'activité industrielle dans ce département et pour la création d'emplois.

SNCF (liaison Clermont-Ferrand-Paris).

4263. — 8 juillet 1978. — M. Pierre Goldberg demande à M. le ministre des transports s'il est exact que la SNCF a l'intention d'instaurer un supplément sur certains trains, assurant la relation Clermont-Ferrand-Paris, aller et retour, supplément qui serait de 20 F en 1^{re} classe, de 14 F en 2^e classe, et qui s'appliquerait à la clientèle des trains 194 (départ 17 h 50 de Clermont-Ferrand) et 195 (départ 17 h 30 de Paris au prochain service). Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu pour la SNCF de renoncer à une mesure (prise selon quels critères) qui ne ferait que pénaliser encore des usagers des chemins de fer déjà fortement frappés par la récente hausse des tarifs SNCF.

Formation professionnelle et sociale (AFPA).

4264. — 8 juillet 1978. — M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la dégradation de la situation de l'AFPA et des personnels qui en assurent le fonctionnement. Le 25 avril 1978, les organisations syndicales de l'AFPA demandaient au ministre du travail et de la participation la convocation de la commission paritaire prévue au point 10 du protocole d'accord signé entre elles-mêmes et le ministère du travail, afin d'entamer des négociations sur les revendications du personnel de l'AFPA. En effet, les salaires du personnel de l'AFPA étaient liés à ceux des personnels des arsenaux, par un accord de 1951, et ceux des personnels des arsenaux rattachés aux salaires pratiqués dans la métallurgie parisienne. Or, un décret du 28 mars 1977 a suspendu, en principe pour un an (délai déjà dépassé), le rattachement des salaires des personnels des arsenaux à ceux de la métallurgie parisienne. Il en est résulté pour le personnel de l'AFPA une perte de pouvoir d'achat de 5 p. 100. Par ailleurs, depuis 1968, aucune négociation n'a pu s'engager sur les revendications avancées par le personnel. Enfin, la situation du service public de l'AFPA se détériore gravement du fait des restrictions budgétaires, du blocage des effectifs et de la volonté de plus en plus affirmée de transférer au privé la responsabilité principale en matière de formation professionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que des négociations puissent s'engager à bref délai sur tous ces problèmes.

Enseignement supérieur (Le Mans [Sarthe]).

4265. — 8 juillet 1978. — M. Daniel Bouley attire l'attention de Mme le ministre des universités sur une phrase qui lui a été prêtée par un quotidien régional : « Le Mans, c'est l'université des professeurs de CEG. » Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur l'authenticité de cette phrase et, éventuellement, la signification précise de ce qui, pour l'instant, ne peut paraître que comme injurieux, tant à l'égard des professeurs de CEG qu'à celui de l'université du Mans. Il lui demande également quels moyens matériels et humains elle compte mettre à la disposition de la jeune université du Mans pour en assurer le développement.

Travailleurs étrangers (Belges).

4266. — 8 juillet 1978. — M. Gustave Ansart attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des travailleurs belges qui, ayant travaillé de très nombreuses années en France, ont pris leur retraite dans leur pays d'origine. En raison des dévaluations successives du franc, ces travailleurs ont vu leurs pensions et retraites s'amenuiser au fil des ans. Pour certains d'entre eux, cette perte atteint aujourd'hui 6 000 francs belges, soit plus de 800 francs français par trimestre. En conséquence, il lui demande quelles mesures compensatoires elle entend prendre pour que ne soient pas lésés des travailleurs qui ont contribué au développement économique de la France.

Postes et télécommunications (ouvriers d'Etat).

4267. — 8 juillet 1978. — Mme Myriam Barbara attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des personnels ouvriers d'Etat des PTT qui sont l'une des catégories les plus défavorisées de cette administration. Et pourtant celle-ci les utilise dans des fonctions techniques qui sont importantes ; en voici trois exemples : câblages, réglages, maintenance. Dans le relevé de conclusions des négociations qui ont eu lieu lors de la grève des PTT d'octobre-novembre 1974, il avait été admis la nécessité d'un reclassement indiciaire des ouvriers d'Etat des PTT et d'appliquer à ces personnels un statut de technicien adjoint. Quatre ans après, plusieurs projets de statuts ont été élaborés. Leur publication n'est pas encore intervenue à ce jour, mais surtout ces statuts sont très insuffisants : la reconnaissance de la fonction technique par un changement d'appellation en rapport avec la technicité est limitée à certains grades seulement ; il n'y a pas diminution du nombre excessif de grades (sept actuellement) et surtout il n'y a aucun gain indiciaire pour les intéressés. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications essentielles sur lesquelles un accord intersyndical est réalisé : un statut à plusieurs branches ; un changement d'appellation pour toutes les catégories ; la réduction à deux niveaux d'exécution dans toutes les branches : premier niveau : dans le groupe de rémunération des agents d'exploitation pour les ouvriers d'Etat 2^e catégorie actuels ; second niveau : fusion des grades ouvriers d'Etat 3^e catégorie, ouvriers d'Etat 4^e catégorie, maître ouvrier d'Etat, contremaître actuels dans un grade aboutissant à l'indice terminal du premier niveau du cadre B ; la création d'un seul emploi de maîtrise assuré dans toutes les branches au moins égal au tiers de l'ensemble du corps ; l'accès au grade de technicien dans toutes les branches par examen professionnel sans limite d'âge et par tableau d'avancement aux plus de quarante ans avec nomination sur place.

Textiles (emploi dans la vallée de la Nièvre [Somme]).

4268. — 8 juillet 1978. — M. Michel Coullhet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi qui ne cesse de se dégrader dans la vallée de la Nièvre (Somme). La société Agache Willot a procédé ces dernières années à de nombreux licenciements (650 du 1^{er} janvier 1974 au 1^{er} mars 1978) en prétextant la crise dans la fabrication des produits textiles (jute) et tissus d'ameublement. Elle vient de prendre la décision de fermer l'usine des « Moulins Bleus » à l'Etoile qui emploie 218 salariés (28 licenciements pour l'instant), ce qui, à court terme, se traduira par de nouveaux et importants autres licenciements. Même reclassés dans les autres entreprises du groupe les employés de l'usine des « Moulins Bleus » n'en vont pas moins connaître des contraintes, pour les familles ouvrières, surtout là où maris et femmes travaillent à l'usine. Les raisons de cette situation résident dans le fait que, de plus en plus nous assistons à l'entrée dans notre pays de produits textiles jute et ficelle, livrés par l'intermédiaire de certains pays du Bénélux qui pratiquent des importations sauvages. Par exemple, le président directeur général du groupe DMC déclarait en janvier 1976, je le cite : « Nous ne produisons plus dans l'hexagone qu'un faible pourcentage des filés et des écus dont nous avons besoin, ce qui nous permet soit de les importer à des prix avantageux, soit de les fabriquer dans nos usines d'Afrique et bientôt du Brésil. » Cela représente pour ce groupe 50 p. 100 du chiffre d'affaires qui est produit à l'étranger. On ne saurait être plus clair sur les raisons de la crise du textile jute. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour sauver l'emploi dans toute une région où la vie de la population dépend intégralement de la fabrication de produits du jute.

Emploi (Somme).

4269. — 8 juillet 1978. — **M. Michel Coulliet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation créée à l'usine « Fermeture Aclée » d'Airaines (80) où viennent d'intervenir 66 licenciements. Des pères de famille qui, pour l'ensemble comptent plusieurs années de présence dans l'entreprise, se voient contraints d'être au chômage. Les autres entreprises de la région, qu'il s'agisse de Nitrolac fabrique de peinture, de Dufour tissage de jute à Allery, connaissent aussi des difficultés. Nitrolac a dû procéder à 32 licenciements et l'usine Dufour vient de fermer ses portes en licenciant 40 salariés. Le problème de l'emploi revêt dans cette région une gravité exceptionnelle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui devient catastrophique pour les travailleurs mais aussi pour tout le commerce local.

Emploi (jeune fille titulaire du BEPA).

4270. — 6 juillet 1978. — **Mme Myriam Barbere** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une jeune fille titulaire du brevet d'enseignement professionnel agricole, avec mention (option Sylviculture, travaux forestiers). Elle a donc satisfait à la formation nécessaire dans l'espoir d'obtenir un emploi comme tous les titulaires du BEPA Sylviculture travaux forestiers, le nombre de reçus correspondant au nombre de places disponibles selon le centre de Tarbes de l'ONF. Elle exprime sa surprise devant le fait que le recrutement de cette jeune fille n'est pas accepté par l'ONF en raison du seul fait qu'elle est une femme. Cette profession serait réservée aux hommes selon le décret n° 77-389 du 25 mars 1977 portant application de l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Une lettre du 16 décembre 1977 confirme à cette jeune fille l'opposition de votre ministère et la motive par des impératifs de santé et de risques. Elle insiste sur le fait que la pratique de cette profession est déjà familière à l'intéressée puisque l'ONF des Pyrénées-Orientales a pu apprécier sa valeur pour l'avoir embauchée pour différentes périodes de vacances en qualité d'ouvrier forestier. Elle lui demande s'il envisage de lever l'interdit qui pèse sur cette jeune femme du seul fait de son sexe et dans quel délai.

*Fonctionnaires et agents publics
(originaires des départements d'outre-mer).*

4271. — 8 juillet 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur des discriminations dont sont victimes des fonctionnaires originaires des DOM. A l'issue de la dernière commission administrative paritaire des mutations qui s'est déroulée le 28 février 1978, 5 postes au moins restaient vacants dans les différents départements d'outre-mer. Or, aucun des postes vacants dans ces départements n'a été offert à la promotion en vue des affectations, alors que la promotion des inspecteurs des affaires sociales actuellement en stage à l'école nationale de la santé publique comporte sept fonctionnaires originaires des DOM. L'action de la promotion a toutefois permis qu'un de ces postes soit débloqué au profit d'une collègue issue du concours interne, chargée de famille. Les difficultés qui risquent de résulter de ce refus auraient de graves conséquences sur la situation des agents concernés et d'aboutir en fait à l'éviction des agents originaires des départements d'outre-mer à l'accès au cadre A. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les postes vacants soient offerts aux stagiaires et qu'aucune discrimination n'existe à l'égard de ces fonctionnaires.

Cours d'eau (dragage du lit du Lez).

4272. — 8 juillet 1978. — **Mme Myriam Barbere** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nécessité de dragage du lit du Lez entre la troisième écluse et les quatre canaux. Elle lui expose que les dépôts accumulés dans le lit du Lez risquent d'entraîner une fermentation et donc de corrompre les eaux par fortes chaleurs. Elle souligne les désagréments pour le port, les pêcheurs et la population de la putréfaction possible des eaux du Lez. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour permettre un déblocage rapide des crédits pour le dragage du Lez.

Enseignants (académie de Versailles : animateurs culturels).

4273. — 8 juillet 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les suppressions de postes d'animateurs culturels envisagés par le rectorat de Versailles. Les animateurs culturels en milieu scolaire issus eux-mêmes du personnel de l'éducation sont recrutés par les recteurs. Au cours de neuf années d'activité, ces personnels ont ouvert des voies nouvelles dans la recherche des moyens et méthodes propres à favoriser le plein épanouissement de la personnalité des élèves. Fondée à l'origine sur l'initiation à l'art dramatique, l'animation culturelle en milieu scolaire a largement rayonné pour prolonger de façon enrichissante et diversifiée les diverses disciplines éducatives. Intégrée dans la scolarité, coordonnée avec les actes pédagogiques spécifiques des professeurs, cette animation se définit par principe et par expérience comme complémentaire et essentielle. Activité d'éveil, d'épanouissement, ouverte sur la vie, l'animation culturelle est un facteur important d'ouverture de l'école sur la société et sur l'art qui en est inséparable. Y renoncer, même partiellement, serait un appauvrissement, une régression injustifiables. C'est pourquoi il exprime son inquiétude en ce qui concerne l'avenir des animateurs et notamment dans l'académie de Versailles puisque celle-ci ne conserverait que six ou sept postes sur les quinze existants et ne reconduirait pas deux nominations. Il lui demande donc de décider le maintien de tous les postes existants pour la prochaine rentrée scolaire, et d'officialiser cette fonction en arrêtant des modalités de titularisation en tant qu'animateur. La garantie de l'emploi serait évidemment de nature à attirer des vocations dans ce secteur d'avenir de l'activité pédagogique.

Finances locales (éducation physique et sportive).

4274. — 8 juillet 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les problèmes financiers que pose aux communes la pratique de l'éducation physique et sportive dans les CES. L'utilisation des gymnases et des terrains de sport, leur entretien, les frais de personnels, l'usure du matériel consécutifs à l'utilisation de ces installations par les élèves de CES grèvent lourdement les budgets municipaux. A titre d'exemple, la municipalité d'Arcueil chiffre à 150 000 francs par an le total des dépenses résultant de la seule pratique de l'éducation physique et sportive par les élèves d'établissements scolaires publics nationalisés. Nous sommes donc devant un véritable transfert de charges d'autant plus injustifiable qu'il n'y a pas réciprocité. C'est ainsi que la circulaire n° 77-073 du 18 février 1977 adressée aux recteurs (*Bulletin officiel* n° 8, 3 mars 1977) spécifie : « 6° Il est appelé que les dépenses consécutives à l'utilisation par les collectivités locales et les sociétés sportives des installations sportives intégrées aux collèges et lycées doivent faire l'objet d'un remboursement aux établissements. Ce remboursement doit être calculé en considération du temps d'utilisation et couvrir l'intégralité des frais supportés à cet égard par les établissements ». Ainsi, l'Etat exige des municipalités, lorsqu'il est propriétaire des installations, le paiement des dépenses occasionnées par leur utilisation. Mais lorsque c'est l'Etat qui est l'utilisateur des installations municipales, il refuse les subventions ou la prise en charge des dépenses réelles exigées dans la situation inverse. Il lui demande donc de mettre fin à cette situation préjudiciable aux budgets communaux, soit par le moyen de subventions globales correspondant aux frais réels, soit par la prise en charge des dépenses, selon des modalités à étudier. En outre, non seulement des mesures répondant au problème posé seraient équitables, mais encore ne manqueraient pas de favoriser la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre de la scolarité secondaire.

Transports maritimes (pavillon de complaisance).

4275. — 8 juillet 1978. — **Mme Myriam Barbere** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'utilisation par des armateurs français du pavillon de complaisance. Elle lui demande s'il est vrai que la compagnie française d'Orbini utilise pour certain de ses bateaux le pavillon panaméen. Elle lui demande s'il est exact que la même compagnie envisage de licencier une centaine de marins français. Elle lui rappelle la réprobation générale contre l'utilisation du pavillon de complaisance qui ne permet pas d'assurer les normes de sécurité minimum de navigation. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter un glissement de l'armement français vers le pavillon de complaisance en vue d'assurer la sécurité de la navigation, le maintien de l'armement et de l'emploi des marins français.

Service national (sanction frappant un appelé du 401^e RA de Nîmes).

4276. — 8 juillet 1978. — M. Emile Jourdan, se faisant l'interprète de l'émotion légitime de nombre de ses concitoyens, appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la sanction dont vient d'être l'objet un jeune appelé du 401^e RA, batterie de commandement, de Nîmes, qui est actuellement aux arrêts de rigueur pour trente jours et mis au secret. Selon les informations en sa possession, les faits reprochés à l'intéressé ressortissent à la signature de la pétition demandant la gratuité des transports pour les soldats. Il lui demande de bien vouloir lui fournir, dans les meilleurs délais, toutes précisions sur cette affaire.

Programmes scolaires (don du sang).

4277. — 8 juillet 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation que, parmi les actes les plus nobles, figure celui qui consiste à donner son sang volontairement, bénévolement et d'une façon anonyme. Donner ainsi son sang est devenu une tradition bien française. Toutefois, sur le plan de l'instruction civique, les garçons et les filles de notre pays, restent mal avertis du phénomène. Notamment, en besoins de sang imposés par certaines thérapeutiques obligatoires, d'une part, et par celui du sang perdu, d'autre part, à la suite des accidents du travail et des accidents de la route. Il lui demande s'il ne pourrait pas inscrire dans les programmes scolaires au moins une demi-heure par mois pour être consacrée : a) à exalter l'exemple magnifique des donneurs de sang bénévoles, sang toujours donné anonymement; b) à encourager l'épanouissement de cet exemple; c) à préciser combien les besoins, à cause du très grand nombre d'accidents du travail et de la route, deviennent chaque jour plus importants.

Taxe à la valeur ajoutée
(voiture des fonctionnaires français à l'étranger).

4278. — 8 juillet 1978. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème des fonctionnaires de nationalité française travaillant dans les communautés européennes, notamment à Luxembourg. Ceux-ci, lorsqu'ils sont possesseurs d'une voiture automobile achetée au Luxembourg et si leur domicile se trouve, comme c'est le cas fréquemment compte tenu de la faiblesse des distances, situé sur le territoire français, connaissent un certain nombre de difficultés avec le service des douanes, notamment à propos du paiement de la taxe à la valeur ajoutée sur le véhicule. Il lui demande si, compte tenu de leur situation particulière, il n'apparaît pas utile de prévoir un statut particulier pour cette catégorie de nationaux.

Hôpitaux (détermination des groupes sanguins).

4279. — 8 juillet 1978. — M. Henri Ginoux attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur un récent accident mortel dû à la détermination des groupes sanguins lors des transfusions. Il lui semble que bien souvent, faute de personnel nécessaire, lors des gardes, certains laboratoires hospitaliers ne peuvent pratiquer qu'une seule détermination alors que la réglementation exige deux déterminations effectuées par des opérateurs différents. Il lui demande quelles sont les dispositions réglementaires en vigueur concernant les personnels habilités à établir les déterminations et le niveau de leurs responsabilités. Il lui demande également quelles mesures elle compte prendre pour éviter de tels accidents, notamment lorsqu'ils sont dus à plusieurs transfusions consécutives.

Communes (communs de villages).

4280. — 8 juillet 1978. — M. Maujean du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il existe sur la commune de V., en Loire-Atlantique, environ 14 hectares de terres appelées « communs de villages », terres soumises au régime de la loi du 6 décembre 1950. Le décret n° 55-884 du 30 juin 1955 a organisé la procédure de partage des terres vaines et vagues dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan. L'ensemble des ayants droit de plusieurs communs ont proposé à la commune de V. de lui faire abandon de leurs communs. Il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure cette commune peut prendre possession de ces communs, et selon quelles formalités.

Vacances (société civile de vacances populaires du Mialaret, à Neuvic-d'Ussel [Corrèze]).

4281. — 8 juillet 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard fâcheux apporté à la construction de l'ensemble de vacances populaires du Mialaret, à Neuvic-d'Ussel, Corrèze. Il rappelle que la société civile de vacances populaires du Mialaret est constituée par trente comités d'entreprise représentant 250 000 salariés. Sur la magnifique propriété du Mialaret toutes les possibilités sont permises afin d'assurer des loisirs et des vacances pour les travailleurs et leurs familles. Encore faudrait-il que les équipements indispensables soient mis en place. Une première tranche de travaux correspondant à la viabilité de 100 gîtes, plus 26 gîtes construits, a été réalisée et terminée à la fin de l'année 1976, pour une somme de 3 000 000 de francs. Il est maintenant absolument indispensable d'entamer la deuxième tranche de travaux comprenant les 74 gîtes restants. La Société Somival, qui a participé au financement de la première tranche, s'était engagée à participer au financement de la deuxième. Divers courtiers, datant de 1973 et 1975, l'attestent. La caisse nationale d'allocations familiales, tout comme les comités d'entreprise, sont prêts à tenir leurs engagements. Or les mois et les années passent, Somival n'apporte toujours pas sa participation financière à la réalisation de ces équipements. De ce fait, le dossier reste à l'état de projet, pour le plus grand préjudice des travailleurs. A maintes reprises, le Président de la République, le Premier ministre, le Gouvernement dans son ensemble ont affirmé leur attachement à une réelle politique des loisirs et des vacances. Pour que cette orientation s'inscrive dans la réalité, compte tenu du fait qu'avec le retard apporté à la réalisation de ce projet ce sont des familles modestes qui sont pour l'essentiel touchées, il lui demande donc de déléguer rapidement les crédits nécessaires à la Somival afin que les travaux, d'un montant de 6 000 000 de francs, ce qui serait très appréciable pour l'activité économique de toute une région, puissent démarrer le plus vite possible.

Service national (transport des appelés et congé hebdomadaire).

4282. — 8 juillet 1978. — M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de plusieurs appelés du contingent, actuellement aux arrêts pour avoir signé une pétition lancée par la ligue des droits de l'homme qui réclame la gratuité des transports ainsi qu'un congé hebdomadaire. Il lui demande s'il n'estime pas excessive une telle rigueur à l'égard de soldats qui n'ont fait qu'appeler l'attention des pouvoirs publics sur les conditions matérielles de l'accomplissement du service national. Il lui demande, par ailleurs, quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à une situation de plus en plus intolérable pour beaucoup d'appelés. Ceux-ci sont, en effet, presque toujours éloignés de leur domicile; ceux du Nord, par exemple, vont souvent dans l'Est ou en RFA. Ils n'ont droit qu'à un seul voyage gratuit par mois et une réduction de 75 p. 100 pour les autres voyages. En conséquence, la solde, qui n'est que de 240 francs par mois, passe entièrement dans les voyages. De plus, les permissions restent soumises au bon vouloir de la hiérarchie et peuvent être écourtées, voire supprimées.

Pharmacie (techniciens de laboratoire et préparateurs).

4283. — 8 juillet 1978. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences du décret n° 78-135 du 25 janvier 1978 sur les carrières des techniciens de laboratoire et des préparateurs en pharmacie. Ce texte remet en cause des dispositions antérieures qui donnaient à ces professions la parité en fin de carrière avec les surveillants-chefs, sans nouveau concours. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les raisons du déclassement de fait opéré par le texte pour la plupart des professionnels en cause et si elle n'envisage pas de revenir sur les dispositions du décret en cause pour que soit remise en vigueur, sans contrainte supplémentaire, l'échelle antérieure des indices de carrière que réclament justement les intéressés.

Sociétés civiles (vente d'un terrain constituant son actif).

4284. — 8 juillet 1978. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la justice le cas d'une société civile constituée en 1968, qui doit vendre le terrain constituant le seul élément de son actif. Cette société compte comme membre un notaire associé qui détient 50 p. 100 des parts et n'exerce pas des fonctions de gestion. Il lui

demande si l'acte de vente du terrain peut être reçu par un autre notaire associé membre de la même société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial, au demeurant très proche parent du premier, étant précisé que la société civile professionnelle n'a elle-même été constituée qu'en 1975.

Cultes (évacuation de l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet à Paris).

4285. — 8 juillet 1978. — Par jugement du 1^{er} avril 1977, confirmé en appel le 13 juillet 1977, l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à Paris (5^e), aurait dû être évacuée avant le 31 août 1977. Dix mois plus tard, cette décision de justice n'a toujours pas été exécutée. M. Paul Quilès demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser les raisons de cet incroyable retard ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la loi dans cette affaire.

Assurances vieillesse (travailleurs manuels).

4286. — 8 juillet 1978. — M. Jean Leuraïn attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation de certains retraités qui ne peuvent dans les conditions actuelles bénéficier des dispositions de la loi n° 75-127⁹ du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à une pension à taux plein, dès l'âge de soixante ans, pour certains travailleurs manuels. En effet, il est exigé pour l'application de cette loi, quarante-trois années d'assurance, en ce qui concerne les pensions ayant pris effet avant le 1^{er} juillet 1977, ces années d'assurance indispensables devant être réunies dans le régime général et le régime agricole. Or de nombreux salariés cumulent des périodes d'assurance dans divers autres régimes et sont donc désavantagés par rapport à leurs collègues du régime général et du régime agricole. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les quarante-trois années d'assurance requises puissent être appréciées dans le régime général et les autres régimes d'assurances, outre le régime agricole déjà visé par la loi du 30 décembre 1975.

Enseignants (avances pour besoins de services).

4287. — 8 juillet 1978. — M. Gilbert Sènès expose à M. le ministre de l'éducation qu'en matière d'indemnités accordées pour besoins de services prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 et par les circulaires n° 66-341 du 6 octobre 1966 les professeurs sont remboursés avec des retards considérables. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de nouvelles mesures qui supprimeraient le système des avances pour besoins de services permettant aux enseignants d'être réglés de leurs débours dès l'accomplissement de leurs missions.

Elections (vote dans les communes résidentielles).

4288. — 8 juillet 1978. — M. Alain Viel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les scrutins locaux ou nationaux étant fixés le dimanche, de nombreux électeurs résidant réellement dans les grandes agglomérations mais possédant une résidence secondaire dans la banlieue de ces villes s'inscrivent et votent dans les communes de leur résidence secondaire. Cette situation aboutit parfois à créer des majorités artificielles éliminant, lors des scrutins locaux, de toute représentation les habitants permanents de ces communes résidentielles. Il lui demande : 1° si le Gouvernement s'est penché sur le problème ; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas opportun de communiquer le résultat de ces études et de faire connaître le cas échéant, les dispositions législatives qu'il souhaiterait soumettre au Parlement en vue de modifier l'article L. 11 du code électoral.

Personnel des hôpitaux (infirmiers).

4289. — 8 juillet 1978. — M. Jean Poperen appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnels infirmiers des hôpitaux publics qui, lorsqu'ils sont détachés de leur administration d'origine, ne perçoivent plus la prime versée, dans ces établissements, aux personnels ayant cinq années de service. Il lui indique que cette prime étant attachée au caractère de service public, il apparaît anormal que certains personnels, notamment les directeurs de résidences de personnes âgées en perdent le bénéfice lors d'un détachement au sein d'un autre service public. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette disposition législative soit appliquée à tous les personnels concernés.

Règlement judiciaire (recours à cette procédure).

4290. — 8 juillet 1978. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que, dans bien des cas, les tribunaux de commerce sont saisis tardivement des difficultés rencontrées par les entreprises et de ce fait, n'ont plus d'autre possibilité que d'ordonner des liquidations de biens avec tous les inconvénients que cela comporte. La procédure du règlement judiciaire étant susceptible de permettre à certaines entreprises de survivre et de connaître ensuite un regain d'activité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre dans ce but.

Architecture (maîtres d'œuvre en bâtiment).

4291. — 8 juillet 1978. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la dramatique situation des maîtres d'œuvre en bâtiment, victimes de l'application de l'article 37 de la loi n° 77-3 sur l'architecture. Il lui expose, notamment, que cette profession subit les effets de retards considérables dans l'application de cet article, retards qui font peser une lourde hypothèque quant à l'avenir de milliers d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le laxisme constaté pour les agréments au titre du premier alinéa de l'article 37 ne se renouvelle pas pour les agréments au titre du deuxième alinéa, et, en tout état de cause, pour que les commissions régionales soient rapidement opérationnelles afin qu'il puisse prendre sa décision relative à tous les candidats avant le 31 décembre 1978.

Enseignement agricole (lycée agricole de Sainte-Livrade-sur-Lot [Lot-et-Garonne]).

4292. — 8 juillet 1978. — M. Christian Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation existante au lycée agricole de Sainte-Livrade-sur-Lot au niveau de l'attribution du nombre de postes d'enseignants, pénalisé à la rentrée 1977 par : la suppression d'un poste de maître d'internat ; la suppression d'un poste d'agent contractuel ; la mise en surnombre d'un poste de mathématiques, physique, chimie ; la mise en surnombre d'un poste d'ingénieur d'agronomie. Cette situation se trouve considérablement aggravée par : la suppression d'un poste d'EPS, alors que celui-ci se trouve amplement justifié par quarante-huit heures d'EPS hebdomadaires, et figure au mouvement 1978 à la suite d'un départ à la retraite ; la mise en surnombre d'un poste de PTA d'exploitation et celle d'un poste de moniteur. Il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à une telle situation qui porte atteinte à la réalisation d'un enseignement de qualité.

Assurances vieillesse (anciens combattants : allocations du FNS).

4293. — 8 juillet 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les ressources pour l'ouverture du droit aux allocations du Fonds national de solidarité. Il lui fait observer que bien souvent, la prise en considération d'une pension militaire d'invalidité fait perdre aux intéressés le droit aux avantages liés au Fonds national de solidarité, c'est-à-dire les allocations du FNS lui-même et les avantages réservés aux seuls bénéficiaires du FNS. La « compensation » qu'entendent apporter lesdites pensions des victimes de guerre est de plus en plus annulée en grande partie par cette intervention du FNS au bénéfice de personnes qui n'ont pas les mêmes titres de reconnaissance à faire valoir ; il arrive même que le FNS ou les avantages qui peuvent y être attachés représentent des sommes plus importantes que les pensions militaires d'invalidité qui en font perdre le bénéfice... Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation particulièrement choquante pour ceux qui ont souffert pour leur pays et s'il est décidé d'accepter que les arriérés versés par la nation à titre de réparation de sacrifices consentis à la patrie soient intégralement garantis à leurs bénéficiaires en sus des avantages ouverts à tous.

Assurances vieillesse (anciens combattants : allocations du FNS).

4294. — 8 juillet 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les ressources retenues pour l'ouverture du droit aux allocations du Fonds national de solidarité. Il lui fait observer que bien souvent, la prise en considération d'une pension militaire d'invalidité fait perdre aux intéressés

le droit aux avantages liés au Fonds national de solidarité, c'est-à-dire les allocations du FNS lui-même et les avantages réservés aux seuls bénéficiaires du FNS. La « compensation » qu'entendent apporter lesdites pensions des victimes de guerre est de plus en plus annulée en grande partie par cette intervention du FNS au bénéfice de personnes qui n'ont pas les mêmes titres de reconnaissance à faire valoir; il arrive même que le FNS ou les avantages qui peuvent y être attachés représentent des sommes plus importantes que les pensions militaires d'invalidité qui en font perdre le bénéfice... Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation particulièrement choquante pour ceux qui ont souffert pour leur pays et s'il est décidé à accepter que les arrérages versés par la nation à titre de réparation de sacrifices consentis à la patrie soient intégralement garantis à leurs bénéficiaires en sus des avantages ouverts à tous.

Assurances vieillesse (anciens combattants : allocations du FNS).

4295. — 8 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les ressources retenues pour l'ouverture du droit aux allocations du Fonds national de solidarité. Il lui fait observer que bien souvent, la prise en considération d'une pension militaire d'invalidité fait perdre aux intéressés le droit aux avantages liés au Fonds national de solidarité, c'est-à-dire les allocations du FNS lui-même et les avantages réservés aux seuls bénéficiaires du FNS. La « compensation » qu'entendent apporter lesdites pensions des victimes de guerre est de plus en plus annulée en grande partie par cette intervention du FNS au bénéfice de personnes qui n'ont pas les mêmes titres de reconnaissance à faire valoir; il arrive même que le FNS ou les avantages qui peuvent y être attachés représentent des sommes plus importantes que les pensions militaires d'invalidité qui en font perdre le bénéfice... Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation particulièrement choquante pour ceux qui ont souffert pour leur pays et s'il est décidé à accepter que les arrérages versés par la nation à titre de réparation de sacrifices consentis à la patrie soient intégralement garantis à leurs bénéficiaires en sus des avantages ouverts à tous.

Finances locales (Dordogne : aide sociale).

4226. — 8 juillet 1978. — **M. Michel Manet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation du contingent pour dépenses d'aide sociale, dû au titre de l'année 1977. Faisant état de l'augmentation moyenne, évaluée en Dordogne par la circulaire préfectorale sur la préparation des budgets primitifs 1978, à 30 p. 100 par rapport à 1976, il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour limiter la charge de cette dépense obligatoire pour les communes et éviter en l'absence d'un accroissement parallèle des ressources attendues, notamment le VRTS, une répercussion directe sur le volume des impôts locaux, se traduisant par un effort supplémentaire demandé aux contribuables, pénalisation d'autant moins supportable dans la période économique actuelle.

*Radiodiffusion et télévision
(redevance : anciens prisonniers de guerre).*

4297. — 8 juillet 1978. — **M. Philippe Marchand** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles mesures il compte prendre afin que les anciens prisonniers de guerre retraités avant l'âge de soixante-cinq ans mais non inaptes au travail et qui bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité cessent d'être assujettis à la redevance télévision.

*Entreprises industrielles et commerciales
(usine Alsthom-Unelec à Beaucourt [Territoire de Belfort]).*

4298. — 8 juillet 1978. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes d'emploi se posant à Beaucourt, localité située au sud du Territoire de Belfort, et particulièrement dans l'usine Alsthom-Unelec. Il n'est pas inutile de rappeler le passé industriel de Beaucourt dont le développement s'était confondu avec les usines Japy à la production très diversifiée. Avec l'horlogerie, on a produit dans la localité des machines à écrire depuis 1906. Dans les années 1970, le groupe suisse Hermès a racheté la firme Japy pour la revendre quelques années plus tard. Cette entreprise est maintenant reprise par Alsthom-Unelec Beaucourt, ce groupe Alsthom-Chantiers de l'Atlantique. Alsthom-Unelec fabrique

la totalité de la gamme des moteurs industriels, depuis le moteur d'un cheval jusqu'aux plus importants, mais reste toujours le second derrière : Leroy-Sommer pour les petits moteurs, CEM pour les moteurs moyens; Jeumont-Schneider pour les gros moteurs. On peut s'interroger sur les conséquences pour Unelec de la fusion Chantiers de l'Atlantique-Alsthom. Alsthom-Unelec n'est-elle pas l'usine qui fabrique les produits les moins valables du groupe? Par ailleurs, la crise du moteur, la concurrence des pays de l'Est, en partie facilitée par les acheteurs français, laissent prévoir des restructurations importantes dans ce secteur industriel. Un regroupement de fabricants sous forme de coopérative d'achat organise quelque peu ce marché. Il lui demande : 1° quelle est la politique sectorielle conduite par le Gouvernement en ce domaine; 2° quel est l'avenir d'Alsthom-Unelec à court et moyen terme au niveau du nombre des salariés, des fabrications, de la politique commerciale; 3° quels sont les objectifs industriels, financiers et commerciaux du groupe; 4° qu'en est-il des bruits dont se fait l'écho la presse spécialisée et qui indiquent que des contacts auraient eu lieu entre les pouvoirs publics, le groupe suisse Hermès et des industriels français afin d'envisager la création en France d'une unité de production de machines à écrire. Si ce projet devait aboutir, ce qui se justifierait par l'absence d'unité de production dans notre pays alors que les ventes françaises représentent 30 p. 100 du chiffre d'affaires d'Hermès, quelle serait la position du Gouvernement sur l'éventualité d'une nouvelle installation d'une usine de machines à écrire à Beaucourt.

SNCF (billets de congés annuels : préretraités).

4299. — 8 juin 1978. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés qui sont en préretraite et qui ne peuvent bénéficier de la réduction de 30 p. 100 des tarifs SNCF pour congés annuels. Il lui demande comment le Gouvernement compte remédier à cette injustice, les salariés intéressés n'étant pas dans cette situation de leur fait, mais à cause de la situation économique actuelle.

Médecins conventionnés (comptabilité).

4300. — 8 juillet 1978. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application des dispositions exposées dans la lettre de M. le ministre de l'économie et des finances du 28 octobre 1971 adressée au président de la confédération des syndicats médicaux français les médecins conventionnés sont dispensés de l'obligation de tenir la comptabilité de leurs recettes pour la partie de leur activité couverte par la convention, c'est-à-dire pour les recettes ayant donné lieu à la délivrance d'une feuille de maladie à un assuré social (qu'ils relèvent du régime de la déclaration contrôlée ou de celui de l'évaluation administrative). Commentant ces dispositions, l'administration a précisé dans son instruction du 7 février 1972 que « la dispense de tenue du document journalier des recettes ne s'applique qu'aux médecins qui respectent scrupuleusement l'obligation d'inscrire sur les feuilles de maladie les honoraires qu'ils ont effectivement reçus de leurs clients ». En ce qui concerne les dépenses professionnelles (groupe II et groupe III) : lorsqu'ils sont placés sous le régime de l'évaluation administrative, les médecins conventionnés ont droit au titre des frais du groupe II à une déduction forfaitaire calculée par application d'un pourcentage forfaitaire aux recettes provenant des honoraires conventionnels, étant admis toutefois que les honoraires libres peuvent être pris en compte dans la mesure où leur taux n'excède pas celui prévu dans le tarif conventionnel. Ils ont droit également à une déduction forfaitaire de frais au titre du groupe III calculée en fonction des recettes, mais les honoraires libres ne sont pas pris en compte, même si leur taux n'excède pas celui prévu dans le tarif conventionnel (note du 4 mai 1965, §§ 33 et 34). Lorsqu'ils sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée, les médecins conventionnés ont droit notamment : à une déduction forfaitaire de 3 p. 100 calculée sur la même assiette que le groupe III; à la déduction forfaitaire de frais au titre du groupe III. Ces deux déductions étant calculées sur les honoraires conventionnels, à l'exception des honoraires libres, même si le taux de ces derniers n'a pas dépassé celui du tarif conventionnel. Or de nombreux médecins conventionnés ont droit, pour la fixation de leurs honoraires, à un dépassement permanent en raison de leurs titres et de leur notoriété. L'intégralité de leurs honoraires est inscrite sur les feuilles de maladie délivrées à leurs clients. Il lui demande, pour les médecins ayant droit au dépassement permanent et qui inscrivent la totalité de leurs honoraires sur les feuilles de maladie : 1° s'ils doivent néanmoins inscrire sur un livre journal la partie de leurs honoraires représentant le montant du dépassement, ou s'ils en sont dispensés, étant donné que le relevé global d'honoraires établi par la sécurité sociale représente la totalité

des honoraires perçus; 2° si cette partie d'honoraires, qui est comprise dans les relevés globaux établis par la sécurité sociale, doit lorsque le praticien conventionné relève du régime de l'évaluation administrative être prise en compte pour la détermination des frais du groupe II et de ceux du groupe III; 3° si, lorsque le praticien relève du régime de la déclaration contrôlée, cette partie d'honoraires, qui figure sur les relevés globaux établis par la sécurité sociale, doit être prise en compte pour la détermination des frais forfaitaires de 3 p. 100 et de ceux du groupe III.

Baux de locaux d'habitation (aides aux locataires défallants).

4301. — 8 juillet 1978. — **M. René Caille** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que beaucoup de loyers impayés sont le fait de ménages dont les ressources financières sont momentanément déséquilibrées par des accidents tels que le chômage, la longue maladie, le veuvage, etc. Il lui demande donc si, conformément aux propositions faites par le groupe de travail sur les saisies et expulsions, il entend : assouplir la règle de suspension du versement de l'allocation de logement en cas de non-paiement du loyer; harmoniser les aides financières accordées aux locataires en difficulté au niveau départemental et instituer un fonds de garantie aux prêts qui leur sont consentis. Il lui signale en particulier que la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne a décidé de créer avec un certain nombre d'organismes tels que les offices d'ILM, la DDASS, les ASSÉDIC, etc. un fonds de solidarité destiné notamment à apporter une aide financière aux familles qui se trouvent provisoirement dans une situation critique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de créer des fonds de ce type dans l'ensemble des départements et de faciliter leur démarrage par l'octroi de subventions.

Finances locales (aide sociale aux nomades).

4302. — 8 juillet 1978. — **M. René Le Combe** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les personnes sans domicile fixe bénéficient de différentes formes d'aide sociale qui leur sont attribuées par les municipalités des communes sur le territoire desquelles elles résident provisoirement, et ce lorsqu'elles sont à ce moment dans une des situations ouvrant droit à cette aide. Or, ces personnes, du fait même de leur nomadisme, ne participent en aucune façon aux dépenses communales. L'aide qui leur est apportée par les municipalités représente en conséquence pour celles-ci une charge d'où toute notion de compensation est exclue. Sans remettre en cause la nécessité de faire bénéficier les personnes sans domicile fixe de l'aide sociale à laquelle elles peuvent prétendre, il lui demande d'envisager la possibilité de faire prendre en compte cette aide par un organisme d'action sociale relevant de son département ministériel ou, si le système actuel doit être maintenu, de rembourser aux communes les dépenses qu'elles ont dû effectuer à ce titre.

Formation professionnelle et promotion sociale (mères au foyer).

4303. — 8 juillet 1978. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les stages de formation, que peuvent suivre les femmes déjà salariées et celles qui désirent reprendre une activité professionnelle, sont par contre interdits aux mères au foyer. Or, si ces dernières remplissent un rôle indispensable auprès de leur famille, leur action peut également s'exercer en dehors de celle-ci. De nombreuses femmes au foyer sont en effet sollicitées pour prendre des responsabilités au sein d'organisations, d'associations de quartier, de conseils de classe, etc. parce qu'on met en avant leur disponibilité pour remplir des tâches bénévoles. Cet engagement requiert toutefois des compétences, lesquelles impliquent une formation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, **M. le ministre du travail et de la participation**, envisager la possibilité d'ouvrir ce droit de la formation à la mère au foyer. Il souhaite que des mesures interviennent dans ce sens : en considérant la mère au foyer comme une professionnelle à part entière, ce qui la ferait bénéficier de stages de formation au même titre et dans les mêmes conditions que les salariées pouvant suivre ces stages dans le cadre de la loi sur la formation continue; en accordant à la mère de famille envisageant une telle formation l'aide d'une travailleuse familiale dont la prise-en charge serait assurée par les organismes payeurs qui auraient à inclure ce type d'intervention parmi celles figurant dans le catalogue existant.

Transports maritimes (desserte de la Corse).

4304. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité qu'il y aurait à faire connaître les intentions prospectives du ministère des transports en ce qui concerne les caractéristiques de la flotte qui doit desservir la Corse. En effet, à l'heure actuelle, il semble que l'administration considère de façon valable la politique de la compagnie desservante dont les navires affectent une longueur et une capacité de plus en plus importantes. Les navires sont passés, en effet, à une longueur approximative de 130 mètres et il est dit que le prochain navire qui sera mis en service en 1981 aura une longueur de 145 mètres et transportera près de 700 véhicules. Il s'agit de savoir si les bateaux doivent être construits en fonction des capacités d'accueil des ports de la Corse ou si les ports de la Corse doivent être construits ou modifiés en fonction de la longueur des bateaux que la compagnie desservante construit en fonction de ses intérêts. En effet, pour que certains navires puissent entrer dans le port de Bastia, près de 25 000 000 de francs de travaux ont été nécessaires et d'autres, de plus en plus importants, le seront demain dans tous les ports de la Corse, selon la politique de construction nouvelle qui sera entreprise. Il est rappelé à ce titre que le *Provence* est entré mercredi 28 juin dans le port de l'île Rousse qui est l'un des ports les mieux aménagés de la Corse, en tout cas le plus récent, mais dont la jetée ne permettrait ou permettrait difficilement la manœuvre d'un navire plus long. Par ailleurs, si ce sont des navires de plus en plus importants qui doivent assurer la desserte de l'île, tout permet de prévoir que les relations entre capitales régionales, Marseille, Nice, Bastia et Ajaccio ou la Balagne d'autre part, ne pourront se faire tous les jours, mais tous les trois ou quatre jours, mettant encore en échec sur ce point la continuité territoriale. Telles sont, entre autres, les raisons pour lesquelles il lui demande de bien vouloir préciser, de façon définitive, la prospective de sa politique de desserte de la Corse.

Département (personnels administratifs en Haute-Corse).

4305. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'à l'heure actuelle, l'étude adéquation missions-moyens, établie par la direction du personnel et de l'organisation des services pour 1978 a fait apparaître les besoins en effectifs suivants :

| | |
|--------------------------------------|------------|
| catégorie A | 37 agents. |
| catégorie B | 78 — |
| catégorie C tech. | 54 — |
| catégorie C + D (adm. + tech.) | 130 — |

Or, les effectifs autorisés pour 1978 ont été de :

| | |
|--------------------------------------|------------|
| catégorie A | 28 agents. |
| catégorie B | 60 — |
| catégorie C tech. | 31 — |
| catégorie C + D (adm. + tech.) | 102 — |

Ce qui fait apparaître un déficit pour le département de la Haute-Corse entre les effectifs calculés et les effectifs autorisés de :

| | |
|--------------------------------------|---------------|
| catégorie A | 24,19 p. 100. |
| catégorie B | 22,44 — |
| catégorie C tech. | 42,12 — |
| catégorie C + D (adm. + tech.) | 21,52 — |

Par contre, le déficit moyen national n'est que de :

| | |
|--------------------------------------|---------------|
| catégorie A | 12,83 p. 100. |
| catégorie B | 13,12 — |
| catégorie C tech. | 26,47 — |
| catégorie C + D (adm. + tech.) | 8,3 — |

Si on appliquait au département de la Haute-Corse le déficit moyen national, ce département devrait avoir un effectif complémentaire de :

| | |
|--------------------------------------|-----------|
| catégorie A | 5 agents. |
| catégorie B | 9 — |
| catégorie C tech. | 12 — |
| catégorie C + D (adm. + tech.) | 17 — |

Total

43 agents.

Il lui demande, en conséquence, si compte tenu des récentes déclarations de **M. le Président de la République** en Corse il n'y a pas lieu de se préoccuper immédiatement de ce déficit en personnel et en un mot de ce déficit administratif qui a sur le département consacré les conséquences fâcheuses que l'on peut en attendre et les répercussions contraires à celles que l'on indique souhaiter.

Départements (personnels administratifs en Haute-Corse).

4306. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait qu'à l'heure actuelle l'étude « adéquation missions-moyens », établie par la direction du personnel et de l'organisation des services pour 1978 a fait apparaître les besoins en effectifs suivants :

| | |
|--------------------------------------|------------|
| Catégorie A | 37 agents. |
| Catégorie B | 78 — |
| Catégorie C tech. | 54 — |
| Catégorie C + D (adm. + tech.) | 130 — |

Or, les effectifs autorisés pour 1978 ont été de :

| | |
|--------------------------------------|------------|
| Catégorie A | 28 agents. |
| Catégorie B | 60 — |
| Catégorie C tech. | 31 — |
| Catégorie C + D (adm. + tech.) | 102 — |

Ce qui fait apparaître un déficit pour le département de la Haute-Corse, entre les effectifs calculés et les effectifs autorisés, de :

| | |
|--------------------------------------|---------------|
| Catégorie A | 24,19 p. 100. |
| Catégorie B | 22,44 — |
| Catégorie C tech. | 42,12 — |
| Catégorie C + D (adm. + tech.) | 21,52 — |

Par contre, le déficit moyen national n'est que de :

| | |
|--------------------------------------|---------------|
| Catégorie A | 12,83 p. 100. |
| Catégorie B | 13,12 — |
| Catégorie C tech. | 26,47 — |
| Catégorie C + D (adm. + tech.) | 8,3 — |

Si on appliquait au département de la Haute-Corse le déficit moyen national, ce département devrait avoir un effectif complémentaire de :

| | |
|--------------------------------------|-----------|
| Catégorie A | 5 agents. |
| Catégorie B | 9 — |
| Catégorie C tech. | 12 — |
| Catégorie C + D (adm. + tech.) | 17 — |

Total 43 agents.

Il lui demande en conséquence si, compte tenu des récentes déclarations de **M. le Président de la République en Corse**, il n'y a pas lieu de se préoccuper immédiatement de ce déficit en personnel et en un mot de ce déficit administratif qui a sur le département concerné les conséquences fâcheuses que l'on peut en attendre et les répercussions contraires à celles que l'on indique souhaiter.

Vétérinaires (loi sur les sociétés civiles professionnelles).

4307. — 8 juillet 1978. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de ce texte prévoit que les conditions d'application des articles 1^{er} à 32 de la loi à chaque profession seront déterminées par règlement d'administration publique après avis des organismes chargés de représenter la profession auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de la profession considérée. Il lui fait remarquer que le RAP ainsi prévu n'a pas été publié en ce qui concerne la profession de vétérinaire. Il lui demande quand paraîtra le texte en cause.

Enseignants (formation de professeurs de LEP).

4308. — 8 juillet 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la formation des professeurs de LEP. Actuellement, rien n'est fait pour donner aux ENNA les moyens de former véritablement les stagiaires externés. C'est ainsi que l'ENNA de Paris-Nord a été informé, le 23 mai dernier, qu'il aurait à recevoir, à compter du 12 juin, et ce pour une durée de deux semaines, les 383 professeurs de LEP stagiaires dit « externés » et que les professeurs stagiaires en formation normale seraient mis en vacances anticipées. Outre qu'en deux semaines il est impossible d'apporter aux stagiaires externés l'équivalent d'un an de formation, les stagiaires en formation normale se sont vus réduire d'autant leur formation de deux ans. Les multiples atteintes à la formation des LEP en deux ans, la dévalorisation de la fonction des professeurs d'ENNA et la dégradation de leurs conditions de travail engendrent chez ces personnels, une légitime inquiétude et un profond mécontentement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir un véritable dialogue avec les enseignants concernés, afin de résoudre au plus vite ces problèmes préoccupants.

Concurrence (contrôles des directions départementales).

4309. — 8 juillet 1978. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application des arrêtés des 31 octobre 1975 et 23 décembre 1976 relatifs aux contrôles des directions départementales de la concurrence. En effet, il apparaît, à l'occasion de ces contrôles qui se multiplient, que leur application fait l'objet d'interprétations diverses par l'administration. En particulier, il n'est pas pris en considération dans les baisses conjoncturelles. Ainsi une entreprise ayant eu, pour ces raisons, un exercice moins bon en 1976 qu'en 1975, sera pénalisée si celui de 1977 est amélioré. En conséquence, il demande à **M. le ministre** si des dispositions sont en cours pour éviter ces décisions aberrantes signalées par les organisations professionnelles.

Enseignants (bourse d'agrégation).

4310. — 8 juillet 1978. — **M. Jack Ralite** demande à **Mme le ministre des universités** quelles sont les raisons qui l'ont conduite à supprimer le droit à obtenir une bourse d'agrégation aux enseignants en disponibilité pour préparer l'agrégation. En effet, alors que les possibilités de promotion interne sont si réduites et que le nombre de postes mis au concours de l'agrégation est en constante diminution, une telle décision vient aggraver les difficultés des enseignants qui font pendant un an le sacrifice de leur salaire pour préparer un concours difficile et améliorer leur formation. De la sorte, cette décision constitue pour eux un obstacle supplémentaire à une éventuelle promotion. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas utile de reporter une telle décision et de donner un contingent de bourses d'agrégation suffisant pour satisfaire les demandes émanant des différentes catégories de candidats.

Personnel de l'agriculture (agents non titulaires).

4311. — 8 juillet 1978. — **M. André Soury** fait savoir à **M. le ministre de l'agriculture** que sur 35 000 agents du ministère de l'agriculture, 18 000 sont des non titulaires et qu'ils représentent, dans certains services du génie rural 70 p. 100 du personnel. Or, le statut de la fonction publique n'est pas applicable aux agents non titulaires, et pourtant ils accomplissent les mêmes tâches que leurs collègues titulaires et sont soumis à la même réserve. Mais ils ne peuvent bénéficier du même traitement, des mêmes carrières, des mêmes garanties sociales. On leur refuse le paiement des heures supplémentaires, le paiement des primes de rendement, le paiement des primes de technicité, le droit à la participation aux indemnités pour activités accessoires (honoraires). En 1976, 70 000 000 francs, en 1977, 80 000 000 francs, ont été distribués aux seuls fonctionnaires titulaires du service du génie rural, des eaux et forêts, au titre de ces honoraires. En conséquence, il demande à **M. le ministre** quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice inacceptable.

Artisans (installation des jeunes artisans).

4312. — 8 juillet 1978. — **M. François Leizour**, attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés financières que rencontrent les jeunes artisans à leurs débuts. En effet, ils sont contraints, pour effectuer leur métier, outre les investissements, d'acheter les matières premières utilisées et de s'acquitter des charges sociales. Souvent, un délai relativement long est nécessaire pour recouvrir les paiements des clients, ce qui prive le jeune artisan de liquidités financières indispensables pour acquérir de nouvelles matières premières et s'acquitter des charges sociales. Ne serait-il pas possible de permettre, par des crédits spéciaux à remboursements différés, à ces jeunes de bénéficier d'une aide pour les paiements des charges dont il s'agit.

Sapeurs-pompiers (salaires et carrière).

4313. — 8 juin 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux. Ceux-ci désirent que leur soient étendus les avantages accordés au personnel communal des services techniques par arrêtés en date du 29 septembre 1977. Or, cette extension leur a été refusée jusqu'ici. Cet état de fait a pour conséquence de dévaloriser le travail effectué par la catégorie de personnel communal qu'ils représentent

et de les sanctionner gravement en ce qui concerne leur salaire. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les aménagements de carrière consentis aux personnels communaux puissent être étendus aux sapeurs-pompiers professionnels.

Sapeurs-pompiers (salaire et carrière).

4314. — 8 juillet 1978. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre du budget sur les revendications des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux. Ceux-ci désirent que leur soient étendus les avantages accordés au personnel communal des services techniques par arrêtés en date du 29 septembre 1977. Or, cette extension leur a été refusée jusqu'ici. Cet état de fait a pour conséquence de dévaloriser le travail effectué par la catégorie de personnel communal qu'ils représentent et de les sanctionner gravement en ce qui concerne leur salaire. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les aménagements de carrière consentis aux personnels communaux puissent être étendus aux sapeurs-pompiers professionnels.

Enseignement artistique (classes de quatrième et de troisième).

4315. — 8 juillet 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la proposition, au conseil de l'enseignement général et technique, du nouvel horaire hebdomadaire réduit, pour les disciplines artistiques en quatrième et troisième. Cette proposition de réduction d'horaire ne correspond pas à l'objectif de « rééquilibrage » de la réforme. Celle-ci en avait marqué la nécessité dans les domaines de formation et reconnu « la valeur formatrice des activités artistiques ». Le premier cycle est le seul endroit où la population scolaire française a encore une chance (bien que dans des conditions difficiles) de recevoir une formation artistique. Les réductions successives en horaire, en enseignants formés, mettent en péril l'éducation artistique et compromettent grandement l'aspect démocratique de l'enseignement. A cette réduction d'heures d'enseignement avec disparition de postes s'ajoutent les disparitions provoquées par le non dédoublement des sixièmes à la rentrée 1977 et des cinquièmes à la rentrée 1978. Ces réductions successives qui se traduisent quantitativement et qualitativement, compromettent l'existence même de ces ordres d'enseignement dont il faudrait admettre l'élimination intentionnelle progressive. Aussi, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer ce grave problème.

Instituteurs (stage de formation dans le Gard).

4316. — 8 juillet 1978. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'organisation des stages formation continue des instituteurs pour l'année 1978-1979. La mesure ministérielle qui impose l'organisation des stages dans les limites impératives d'une enveloppe budgétaire stricte a pour conséquence : de réduire au minimum des deux tiers le nombre d'instituteurs du Gard qui pourront bénéficier d'un stage de formation continue ; de provoquer le report du stage en situation des élèves-maîtres (six semaines avant les congés de Noël, six semaines après) donc d'aggraver les conditions de la formation initiale, de nuire à sa qualité et de mettre en cause la formation continue des instituteurs. Aussi, il lui demande que la programmation des stages de formation continue soit établie en fonction des besoins réels du département ; que la formation continue des instituteurs soit non seulement maintenue dans sa forme actuelle mais qu'elle soit étendue aux professeurs de collège ; que la formation initiale et continue soit améliorée : une formation de haute qualité étant une des conditions de la revalorisation morale et matérielle de leur fonction.

Industrie aéronautique (Concorde).

4317. — 8 juillet 1978. — M. Robert Montdargent rappelle à M. le ministre des transports que l'intérêt national exige la poursuite du programme Concorde, qu'il ne peut y avoir abandon du programme en dehors de toute consultation du Parlement étant donné que des fonds d'Etat importants ont été nécessaires à l'étude, au lancement et à la commercialisation des premiers appareils et que la poursuite du programme Concorde engage l'avenir de notre industrie aéronautique. En conséquence il lui demande : que les cinq avions fabriqués, mais encore invendus, fassent l'objet d'un démarchage intensif du Gouvernement auprès des compagnies aériennes susceptibles de mettre en ligne ou d'acheter Concorde ; que soit poursuivie la série au-delà de seize appareils et que soit mise en chantier la version améliorée pour laquelle les études ont déjà été réalisées ; de préserver l'avance technique et technologique

pour inscrire l'aéronautique française dans les perspectives du transport de l'an 2000, dont le supersonique sera un des axes essentiels et dont de commencer l'étude de la deuxième génération de supersonique.

Comores (personnes détenues).

4318. — 8 juillet 1978. — M. Louis Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que les mercenaires français aux Comores retiennent prisonniers deux cents personnes parmi lesquelles de nombreux dirigeants du Pasoco et du Molinaco et un citoyen français. Il lui demande quelles démarches il a entreprises pour la sauvegarde et la libération des personnes ainsi détenues par les mercenaires français.

Sidérurgie (trains de laminaires d'Usinor à Thionville [Moselle]).

4319. — 8 juillet 1978. — M. César Depietri expose à M. le ministre de l'Industrie que la société sidérurgique Usinor serait sur le point de vendre à un pays sud-américain ou sud-africain ou même européen les trains de laminaires de son usine de Thionville. Il rappelle que cette unité sidérurgique pourtant en état de marche vient d'être arrêtée et, de ce fait, des centaines de travailleurs, ouvriers, cadres et ingénieurs, ont été licenciés ou mutés. La population de la région de Thionville, victime de cette fermeture, trouve scandaleuse cette vente qui, si elle se réalise, permettra une fois de plus aux patrons de la sidérurgie française de justifier, sous prétexte d'un acier étranger moins cher, de nouvelles réductions d'emplois et de nouvelles fermetures d'installations qui, elles aussi, iront faire des prouesses à l'étranger. Aussi, il lui demande : s'il est vrai que des pourparlers sont en cours avec l'étranger pour la vente de ces trains de laminaires de Thionville ; si oui, ce qu'il compte faire pour empêcher ce scandale.

Postes (L'Hay-les-Roses [Val-de-Marne]).

4320. — 8 juillet 1978. — M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation créée dans de nombreux bureaux de poste du Val-de-Marne, et notamment 94240 L'Hay-les-Roses. En raison de l'insuffisance de personnel, le courrier ne peut être distribué qu'un jour sur deux. La population ne peut admettre cette situation qui entrave la marche des affaires et de l'économie du pays, d'autant que les tarifs postaux viennent d'être augmentés de 20 p. 100. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre afin d'autoriser l'embauche de personnel.

Cadres (chômeurs : création d'une entreprise).

4321. — 8 juillet 1978. — M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'application de la circulaire du 14 janvier 1977 de Monsieur le ministre du travail relative aux avantages prévus en faveur des cadres chômeurs désireux de créer leur propre entreprise. Cette circulaire permettant aux bénéficiaires de ces dispositions de percevoir l'allocation d'une aide publique et de bénéficier de la prise en charge par la sécurité sociale, pendant six mois à compter de leur inscription au registre de la chambre de commerce ou des métiers, ne semble pas appliquée par la sécurité sociale. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre afin de donner le plein effet à cette circulaire, et que soit réellement assurée la prise en charge par la sécurité sociale des personnes concernées et de leurs familles.

Sidérurgie (haut fourneau d'Usinor à Thionville [Moselle]).

4322. — 8 juillet 1978. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le fait que la société sidérurgique Usinor envisagerait de démonter le haut fourneau de son usine de Thionville-en-Moselle, pour le faire reconstruire à Neuves-Maisons en Meurthe-et-Moselle par le groupe Chiers-Neuves-Maisons. Il s'agit, selon les propos mêmes des patrons d'Usinor, de l'un des plus modernes et des plus rentables des hauts fourneaux d'Europe et qui avait été arrêté le 1^{er} décembre dernier. Si cette information reproduite par le journal local et la radio régionale s'avérait exacte, ce serait un véritable scandale et un véritable gâchis financier. Elle le serait d'autant plus que toutes les sociétés sidérurgiques de France ont touché des centaines de milliards d'anciens francs de fonds publics pour, semblait-il, maintenir et moderniser la sidérurgie. Il est de plus en plus évident que, non seulement ces milliards sont destinés à détruire des installations encore en

état de marche, de supprimer des milliers d'emplois et d'appauvrir une région entière, mais également à assurer entre sociétés françaises et étrangères la vente ou le transfert d'installations sidérurgiques. La population lorraine qui subit cruellement la crise de la sidérurgie et des mines de fer, crise dont elle n'a aucune responsabilité, ne permettra pas pareil scandale. Aussi, il lui demande : si cette information est exacte ; si oui, ce qu'il compte faire pour empêcher le démantèlement de ce haut fourneau ; enfin, si cette information ne cache pas, sous prétexte d'un transfert pour le moins très délicat, l'intention de faire admettre et mieux accepter le principe de la destruction pure et simple de ce haut fourneau.

Sidérurgie (Usinor à Thionville [Moselle]).

4323. — 8 juillet 1978. — M. César Depietri expose à M. le ministre de l'Industrie, qu'il serait sérieusement question que la société sidérurgique Usinor s'approprierait à vendre son brevet de « double coulée » de la fonderie qu'elle vient de fermer à Thionville à une société espagnole pour 55 millions de francs et une prime de 5 p. 100 sur la production faite en Espagne. Cette information a très sérieusement inquiété la population de la région de Thionville qui est déjà la victime de la fermeture de cette usine. Ceci est d'autant plus scandaleux que, si cette opération se réalise, les patrons de la sidérurgie essayeront une nouvelle fois de justifier des réductions d'emplois et la fermeture d'installations par les prix plus bas de l'acier étranger. Aussi, il lui demande : si cette information est exacte ; si oui, ce qu'il compte faire pour empêcher un pareil scandale.

Prestations familiales (apprentis).

4324. — 8 juillet 1978. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille, sur le décret n° 78-30 du 10 janvier 1978 qui a fixé à 818 francs le plafond du salaire mensuel net à ne pas dépasser par un apprenti pour bénéficier du versement des prestations familiales. Or, au terme de l'article D. 117-1 du code du travail pris en application de l'article L. 117-10 dudit code du travail, le salaire minimum que doit toucher un apprenti pendant le quatrième semestre de son apprentissage est fixé à 45 p. 100 du salaire minimum de croissance. Le SMIC ayant été relevé le 1^{er} mai 1978 à 10,45 francs de l'heure pour 40 heures hebdomadaire de travail, un apprenti qui effectue le maximum d'heures soit 45 heures dans la semaine perçoit un salaire de 941,95 francs brut soit 870,96 francs net. L'application de ces deux dispositions entraîne pour les intéressés une perte de revenus allocatifs sans commune mesure avec le dépassement constaté. Exemples : c'est ainsi que prenant l'exemple le plus simple d'un foyer ayant deux enfants de moins de dix-huit ans dont l'un est en quatrième semestre d'apprentissage et perçoit un salaire de 870,96 francs net, on constate que pour un dépassement de 52,96 francs la famille se verra privée d'un revenu allocatif de 179,96 francs (!) Cette perte mensuelle passera à 302,66 francs pour les familles de trois et quatre enfants, pour se stabiliser à 269,94 francs à partir du cinquième enfant à charge. Alors que tant d'efforts doivent être consentis pour relancer une politique d'apprentissage, un manque d'harmonisation dans les dispositions réglementaires pénalisent les familles. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour supprimer cette grave anomalie et permettre à ces apprentis de continuer à toucher les prestations familiales.

Environnement et cadre de vie (affectation de personnels).

4325. — 8 juillet 1978. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le cas d'un agent des services de l'équipement qui, après avoir satisfait aux épreuves des commis des services extérieurs, éprouve des difficultés pour son affectation. M. P..., en poste à Toul (Meurthe-et-Moselle), à la direction départementale de l'équipement, après avoir été reçu septième au concours, a demandé son affectation à la subdivision d'Ochey, base aérienne, où un poste est vacant. Dans le même temps, M. L..., reçu sixième, en poste dans la Drôme actuellement, demande sa mutation pour Nancy, pour raisons familiales. Or, la direction départementale de l'équipement, suivant avis de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à Nancy, affecte M. P... à Nancy et M. L... à Ochey ; ce dernier refuse le poste et envisage de démissionner, car cette affectation lui cause des problèmes. Ces décisions ne sont pas clairement motivées. En conséquence, elle lui demande quel est son avis, s'il compte entreprendre les démarches nécessaires auprès de la direction départementale de l'équipement et de la préfecture, pour rétablir une situation satisfaisante pour ces agents.

Mines et carrières (mine de Giraumont [Meurthe-et-Moselle]).

4326. — 8 juillet 1978. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'annonce de la fermeture de la mine de Giraumont en Meurthe-et-Moselle, pour décembre 1978. Cette mine offre encore une capacité de production de 120 000 tonnes par an de minerai à 34 p. 100 de teneur en fer, et pour vingt ans. Elle sera fermée faute de marchés limités par la récession de l'activité de l'industrie sidérurgique, et de la concurrence internationale au niveau des marchés. 172 travailleurs sont concernés et se trouvent privés de leur outil de travail. En outre, la municipalité va enregistrer une perte de 18 millions de patente, représentant un cinquième du budget communal, à laquelle vont s'ajouter les charges d'entretien des rues, d'enlèvement des ordures ménagères, d'alimentation en eau qu'assurait la mine, et qui seront supportées par une population plus qu'éprouvée. En conséquence, elle lui demande comment il entend arrêter le processus de fermeture des puits de mine en Lorraine, et dans l'immédiat celui de Giraumont, et assurer leur emploi aux 172 salariés.

Industries mécaniques (Société de mécanique de Moutiers [Meurthe-et-Moselle]).

4327. — 8 juillet 1978. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'annonce de la suppression de quarante-sept emplois, dont quarante-deux par licenciement, à la Société de mécanique de Moutiers, 54660-Moutiers, en Meurthe-et-Moselle. Cette entreprise, créée en 1967, sur les anciennes installations de la mine de Moutiers, est spécialisée dans la fabrication de chargeuses pour l'extraction du minerai de fer et fournit les mines de fer françaises ; un tiers de sa production est destiné à l'exportation. Cette société emploie actuellement 187 salariés dans ses deux ateliers de Moutiers et d'Etain. La direction a annoncé que les quarante-sept suppressions d'emplois entrent dans le cadre de la restructuration de la société, touchée par la crise des mines de fer. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces suppressions d'emplois et comment il entend régler la crise des mines de fer qui se répercute dans de nombreux secteurs.

Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires du centre d'études supérieures industrielles).

4328. — 8 juillet 1978. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation actuelle des stagiaires suivant à titre individuel une formation d'ingénieur à plein temps au centre d'études supérieures industrielles. Ce stage, classé en application du décret n° 77-981 du 10 décembre 1971 dans la catégorie « Promotion professionnelle » par le ministère du travail, conduit au niveau de qualification I ou II à l'issue de la formation. L'arrêté du 23 novembre 1977, paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1978, a fixé, à compter du 1^{er} janvier 1978, l'indemnité mensuelle versée aux travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle défini au 3° de l'article L. 940-2 du code du travail à 2 500 francs pour la qualification I et II. Or, une étude, menée sur plusieurs années, fait ressortir une évolution défavorable de cette indemnité par rapport au SMIC, le rapport étant passé de 2,1 en 1972 à 1,4 en 1978. Par ailleurs, cette indemnité représente généralement la moitié du salaire antérieur et constitue pour la plupart des stagiaires leurs seules ressources. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette indemnité, en constante régression par rapport aux principaux paramètres de la vie sociale, soit réajustée en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Sports (maîtres nageurs sauveteurs).

4329. — 8 juillet 1978. — M. Marcel Houel informe M. le ministre de l'intérieur qu'il a été saisi par des responsables régionaux de la fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs d'une demande d'information concernant le problème de l'organisation de leur travail. Il lui précise que depuis un an, dans tous les bassins d'une grande ville de l'agglomération lyonnaise, les maîtres nageurs civils sont placés sous l'entière autorité d'un chef de poste CRS assurant la sécurité, ce qui ne va pas sans poser un certain nombre de problèmes aux intéressés. Il lui demande, en conséquence, si une telle pratique est réellement basée sur des textes officiels et, dans l'affirmative, si monsieur le ministre de l'intérieur peut lui donner des références de ces textes.

Prestations familiales (allocations prénatales).

4330. — 8 juillet 1978. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que les allocations prénatales ne sont pas servies au personnel exerçant dans le cadre de la convention franco-tunisienne de coopération culturelle et technique du 3 mars 1973. C'est ainsi qu'une jeune femme travaillant à Gromatlia (Tunisie) n'a pu obtenir les allocations prénatales auxquelles elle aurait droit en France. Ceci constitue une injustice. De tels faits semblent difficilement explicables, et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces ressortissants français à l'étranger de percevoir les mêmes allocations que ceux restés en France.

Barrage (Naussac [Lozère]).

4331. — 8 juillet 1978. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'Industrie** les inquiétudes des populations concernées par l'implantation d'un barrage à Naussac (Lozère) et les réserves que leurs représentants groupés au sein d'associations de défense émettent en ce qui concerne les problèmes énergétiques qui en découleraient. C'est ainsi que selon des études que le comité de défense du barrage de Naussac a pu réaliser, il semblerait que la production d'électricité dans le cadre d'un contreprojet serait sans aucune mesure avec celle prévue par le projet initial (90 à 100 millions de kilowattheures contre 8 à 10 millions de kilowattheures); encore faut-il constater que dans ce dernier cas la consommation par pompage (7 millions de kilowattheures) absorbe pratiquement la production prévue. Il lui demande s'il n'entend pas, compte tenu de l'importance des problèmes énergétiques pour le pays et pour cette région, reconsidérer les projets envisagés avec cet éclairage nouveau et engager le débat avec les intéressés eux-mêmes.

Société nationale des chemins de fer (lignes du Sud-Est du Massif central).

4332. — 8 juillet 1978. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes importants quant à l'avenir économique par l'amélioration des voies de communication ferroviaires dans la région du Sud-Est du Massif central (Le Puy, Langogne, Mende). C'est ainsi que des associations représentant les populations concernées souhaitent vivement la création d'une ligne transversale Lyon—Toulouse qui permettrait de relier sept chefs-lieux, en tenant compte effectivement des travaux en cours de la voie rapide Lyon—Saint-Étienne. Ce projet aurait, semble-t-il, l'intérêt de ne pas compromettre, dans le cas d'un aménagement hydraulique des gorges de l'Allier, la liaison Nîmes—Paris par Clermont-Ferrand qui serait particulièrement bénéfique pour la ville du Puy. Il lui demande s'il n'entend pas procéder avec les principaux intéressés à une étude approfondie de l'aménagement des voies ferroviaires de cette région désertée dont les retombées économiques et sociales seraient de la plus haute importance.

Zaire (Français et Européens décédés dans ce pays).

4333. — 8 juillet 1978. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser le nombre de ressortissants français qui ont trouvé la mort au Zaire avant l'intervention des parachutistes à Kolwesi. Est-il en mesure de donner les mêmes précisions concernant les ressortissants européens.

Canton (découpage en Seine-Maritime).

4334. — 8 juillet 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le découpage non démocratique des cantons en Seine-Maritime. En effet, alors que les 3^e et 4^e cantons de Rouen n'atteignent pas pour chacun 6 500 habitants, la moyenne des douze cantons de l'agglomération de Rouen—Elbeuf s'établit à plus de 38 000 habitants. Le seul canton de Sotteville-lès-Rouen compte 80 000 habitants. La situation de l'agglomération havraise comporte des anomalies comparables. Il lui demande donc de considérer à nouveau cette situation et de prendre les décisions qui permettraient d'aboutir à la création de cinq nouveaux cantons dans l'agglomération de Rouen—Elbeuf et d'au moins un nouveau dans l'agglomération du Havre.

Emploi (vacataires de l'Essonne).

4335. — 8 juillet 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des vacataires affectés dans les services du travail et les agences

nationales pour l'emploi du département de l'Essonne. La durée des contrats, qui vont de trois à six mois, n'autorise pas une organisation du travail plus efficace du fait de ce caractère précaire. De plus, la durée de travail mensuelle fixée à 120 heures ne permet pas de pallier de manière conséquente les insuffisances d'effectifs dans cette administration. Lors de négociations en date du 26 mai 1978, l'engagement avait été pris du maintien des vacataires à plein temps. Les dernières prises de positions reviennent sur cet accord, au risque de voir se poursuivre la dégradation de ce service public. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions il compte prendre : 1° pour que les vacataires soient maintenus dans leurs postes à plein temps, respectant ainsi l'accord précité; 2° pour que ces agents temporaires soient titularisés dans leurs fonctions.

Organisation de la justice (auxiliaires des tribunaux de l'Essonne).

4336. — 8 juillet 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des auxiliaires affectés dans les différents tribunaux de l'Essonne. Les difficultés de fonctionnement que connaît depuis longtemps l'administration judiciaire ne pourront être résolues que par une augmentation importante des effectifs. Si la nomination de vacataires peut faire face temporairement à l'insuffisance de personnel, le caractère précaire de leur emploi ne peut régler définitivement cette situation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les vacataires soient maintenus dans leur poste au-delà du 31 décembre 1978; 2° pour que ces agents temporaires soient titularisés dans leurs fonctions.

Enseignement secondaire (collège de Coucy-le-Château [Aisne]).

4337. — 8 juillet 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression d'un poste PEGC lettres anglais et d'un poste de surveillance au collège de Coucy-le-Château, dans l'Aisne, pour la rentrée 1978. En effet, cette suppression de postes aggrave considérablement les conditions d'enseignement dans le collège : effectifs plus nombreux, notamment en classes de langues; heures supplémentaires; menace pour la sécurité des élèves, particulièrement pour une dizaine de classes soumises aux heures hebdomadaires de soutien. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour le rétablissement de ces deux postes.

Textiles (manufacture de vêtements Pilotaz à Chambéry [Savoie]).

4338. — 8 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des 580 travailleurs de la manufacture de vêtements Pilotaz à Chambéry actuellement en règlement judiciaire. En effet, l'incertitude la plus complète pèse sur cette entreprise employant surtout un personnel féminin du bassin chambérien alors que des carnets de commande abondamment garnis témoignent de sa viabilité. Il lui demande si l'aide de l'Etat annoncée sous la forme d'un prêt sur-propositions du Ciasl est remise en cause ou si le retard apporté par le Gouvernement à prendre la décision qui s'impose doit s'interpréter comme une volonté d'ajouter encore aux difficultés de l'emploi en Savoie.

Papier et papeterie (groupe papetier de La Rochette-Cenpa [Savoie]).

4339. — 8 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des usines dépendant du groupe papetier de La Rochette-Cenpa de La Rochette et de Saint-Rémy-de-Maurienne. En effet, deux cents postes de travail ont été supprimés à La Rochette depuis 1974 auxquels s'ajoutent soixante-quatre licenciements récents qui ne sont que le prélude à un « plan de redressement » dont les conséquences — suppressions importantes d'emplois, mutations — toucheront des travailleurs et leur famille installés de longue date dans les cantons de La Rochette et de La Chambre. Il lui demande, alors que s'accroissent les importations, que s'aggrave la dépendance vis-à-vis de l'étranger, quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre afin d'aider à la modernisation des usines de La Rochette et de Saint-Rémy-de-Maurienne sans perte d'emploi et si les deux cantons concernés ne peuvent bénéficier de l'ensemble des aides incitatives à la création d'emplois, ce qui leur permettrait d'essayer de compenser les pertes subies ces dernières années.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

(Fonction publique.)

*Pensions de retraites civiles et militaires
(femmes ayant élevé trois enfants).*

2418. — 2 juin 1978. — M. Bernard Derosier expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'interprétation du paragraphe III de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977) souève des difficultés dans certains ministères. Ce paragraphe remplace les dispositions de l'article L. 24 I (3° a) du code des pensions civiles et militaires de retraite par les dispositions suivantes concernant la jouissance immédiate de la pension civile: « 3° pour les femmes fonctionnaires: a) soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés pour faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Sont assimilés aux enfants visés à l'alinéa précédent les enfants énumérés au paragraphe III de l'article L. 18 que les intéressés ont élevés dans les conditions prévues au paragraphe III dudit article ». Or, le paragraphe III de l'article L. 18 du code des pensions édicte: « A l'exception des enfants décédés pour faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. » Il semble donc que du moment qu'une femme fonctionnaire ayant élevé trois enfants dont l'un est décédé (non pour faits de guerre) devrait pouvoir bénéficier de la jouissance immédiate de sa pension dès lors que les enfants ont été élevés dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article L. 18. Tel n'est pas le point de vue de la direction des affaires financières et de l'administration générale de l'ex-ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire qui, dans une lettre du 23 mars 1978, adressée à une femme fonctionnaire ayant élevé trois enfants dont l'un est décédé à l'âge de vingt ans (non pour faits de guerre), affirme que la loi de finances n° 77-1413 du 30 décembre 1977 « n'a pas pour effet de modifier les dispositions de l'article L. 24 I 3° du code des pensions suivant lesquelles les enfants doivent être vivants ou décédés pour faits de guerre pour ouvrir droit à la jouissance de la pension des femmes fonctionnaires ». Cette interprétation méconnaît le dernier alinéa du nouveau texte de l'article L. 24 I (3° a) du code des pensions assimilant aux enfants vivants ou décédés pour faits de guerre les enfants qui ont été élevés pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle interprétation il donne, sans restreindre la volonté du législateur, aux dispositions susvisées.

Réponse. — Depuis l'intervention de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1977 n° 77-1466 du 30 décembre 1977, modifiant notamment l'article L. 24 I 3° a) du code des pensions civiles et militaires de retraite, une femme fonctionnaire ayant élevé trois enfants peut demander sa pension à jouissance immédiate, si ses enfants ont été élevés pendant neuf ans au moins, soit jusqu'au seizième anniversaire, soit jusqu'à l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, sans qu'il soit nécessaire que lesdits enfants soient encore vivants à la date de la demande. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, satisfaction a été donnée par le ministère de l'environnement et du cadre de vie au fonctionnaire intéressé.

AGRICULTURE

Calamités agricoles (Normandie).

352. — 19 avril 1978. — M. Emile Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un phénomène météorologique exceptionnel a eu pour conséquence, dans la journée et la nuit du 19 février 1978, de geler la pluie au fur et à mesure de sa précipitation sur la Basse-Normandie, et notamment sur le pays d'Auge. Il en est résulté un dépôt de givre d'une telle importance que jamais personne ne se souvient en avoir vu. La végétation en a beaucoup souffert et notamment les arbres dont les branches se sont brisées par suite du poids de la glace qu'elles n'ont pu supporter. Le

verger normand s'est ainsi trouvé détruit à environ 60 p. 100. M. Emile Bizet demande quelles mesures vont être prises pour permettre la reconstitution de ce verger.

Réponse. — A la suite des dommages causés par le givre au verger de Normandie, les autorités départementales ont désigné des missions d'informations et ont pris des arrêtés permettant aux sinistrés de solliciter l'octroi des prêts bonifiés prévus par l'article 675 du code rural. D'autre part, après avis des comités départementaux d'expertise, certains préfets ont sollicité une indemnisation du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles; dès que la procédure réglementaire aura permis de constituer les dossiers correspondants, ces derniers seront soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles. En tout état de cause, les sinistrés ne pourront être indemnisés qu'il y a la valeur et le pourcentage des arbres perdus sur chaque exploitation sont suffisants pour permettre d'estimer qu'il y a calamité. En outre, les indemnités de reconstitution du verger ne pourraient être accordées qu'aux producteurs s'engageant à replanter dans des conditions techniques précises.

Viande (cheval).

1396. — 12 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture si devant l'augmentation croissante des importations de viande de cheval, qui ne peut qu'aggraver le déficit de notre balance commerciale, il ne conviendrait pas dans un premier temps de réglementer par des textes législatifs l'importation de cette viande et la vente publique de cette viande. C'est-à-dire donner au Gouvernement les moyens de contrôle de ce marché au même titre que pour les autres viandes. Dans un second temps, afin de réduire nos importations, de créer les conditions pour que se développe la production de viande de cheval, par exemple, par l'intermédiaire de primes à l'élevage.

Réponse. — Le Gouvernement continue de suivre avec beaucoup d'attention l'évolution du marché de la viande de cheval; la situation est d'autant plus préoccupante que nous ne produisons que 21 000 tonnes de viande, c'est-à-dire le cinquième de nos besoins; les importations d'animaux de boucherie et de viandes sont donc une nécessité. Afin d'encourager la production nationale, le service des haras accorde aux éleveurs qui signent des contrats d'élevage des primes représentant au total 1 000 francs par jeune poulainière. D'autre part le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (FORMA) a été autorisé à augmenter jusqu'à 300 francs le montant de la prime forfaitaire par poulain placé sous contrat, le poids minimum de ces animaux ayant été ramené de 475 kg à 450 kg. Enfin, le régime des prêts spéciaux d'élevage vient récemment d'être étendu au secteur du cheval de boucherie. De plus, la solidarité professionnelle jouant en faveur des éleveurs de chevaux de boucherie, le groupement d'importateurs d'équidés et produits dérivés a accepté de verser aux producteurs de laitons de boucherie une prime fort importante.

Chasse (aux de chasse consentis par l'ONF).

1485. — 17 mai 1978. — M. André Lajoie expose à M. le ministre de l'agriculture que les baux de chasse consentis par l'office national des forêts sur les forêts relevant de sa compétence vont être renouvelés. Or, d'après certaines informations, la durée de ces baux passerait de neuf à douze ans. Il lui demande: 1° s'il ne considère pas que de tels allongements puissent entraîner des inconvénients tels que le renouvellement insuffisant des utilisateurs; 2° s'il ne croit pas nécessaire de limiter de telles locations pour faire une place plus grande à la chasse en régie sous l'égide de l'ONF, permettant à la fois un éventail plus large des utilisateurs et donc une démocratisation de la chasse dans les forêts domaniales ainsi que la création d'emploi sur place d'agent de l'ONF.

Réponse. — L'allongement, de neuf à douze ans, de la durée des baux consentis par l'office national des forêts répond au souci d'assurer une meilleure gestion des populations de cervidés, fréquents dans les grands massifs domaniaux. La durée de certains baux sera, au contraire, limitée à six ans s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour la gestion de la faune et en particulier dans le cas du petit gibier. L'exploitation de la chasse en régie sera, elle aussi, sensiblement étendue dans le triple objectif d'améliorer la gestion cynégétique de certains massifs, de développer certains modes de chasse permettant une amélioration qualitative du gibier et de parfaire la formation professionnelle des personnels techniques de l'office national des forêts dont l'organisation territoriale sera d'ailleurs reconsidérée en fonction du développement de ces chasses par licences.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (revendications).

1727. — 20 mai 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les objectifs formulés dans le mémorandum de l'U. F. A. C. et réaffirmés lors de son conseil d'administration du 28 janvier 1978 sont plus que jamais valables. Ils stipulent que prioritairement soit soumis au vote du Parlement, au cours de la session de printemps, un projet de loi portant plan triennal et ayant pour objet de régler les problèmes importants suivants : rétablissement intégral de la parité existant antérieurement entre les pensions de guerre et les traitements de certains fonctionnaires, en application des lois ayant créé le rapport constant ; revalorisation des pensions de veuves, d'ascendants et d'orphelins ; retour à la proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100. Dans cet esprit, il importe que la commission tripartite créée au sujet du rapport constant aboutisse rapidement à un accord permettant la réalisation d'une première étape du règlement de cet angoissant problème dans le budget 1979. Le grave préjudice subi par les pensions de guerre et la retraite du combattant et qui s'élève à 26 p. 100 ne saurait se prolonger plus longtemps. En outre, il est urgent pour les anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc de mettre un terme, par les mesures suivantes, à une situation qui les défavorise : accélération de la publication des listes et révision des critères concernant l'attribution de la carte du combattant, extension des délais de présomption d'origine, bénéfice de la campagne double, homologation des blessures, reconnaissance des maladies pathologiques de la guerre en Afrique du Nord. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour répondre enfin aux justes revendications du monde ancien combattant.

Réponse. — En ce qui concerne le problème de l'indexation des pensions (rapport constant) l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse donnée à ses questions écrites n° 87, 153, 551 et 717 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, du 21 juin 1978, page 3200. Au sujet de la situation des anciens d'Afrique du Nord, il est précisé que : 1° les listes des unités combattantes sont établies par le ministère de la défense, et plus précisément par les services historiques des trois armées chargés du dépouillement des journaux de marches et opérations portant sur la période 1954-1962. Comme il a été indiqué au cours des débats budgétaires à l'Assemblée nationale le 28 octobre 1977, le ministre de la défense a pris toute disposition pour que ce travail complexe soit mené à bien avant la fin de l'année 1978. Les listes déjà publiées (vingt-huit actuellement) concernent environ les deux tiers des unités engagées. 2° La règle générale pour obtenir la carte du combattant au titre de la loi du 9 décembre 1974 est d'avoir été présent dans une unité combattante pendant trois mois, exception faite pour les blessés au combat et les prisonniers. 85 p. 100 des demandes de carte du combattant d'Afrique du Nord sont satisfaites par l'application de cette loi. Le cas des militaires qui ne remplissent pas la condition de droit commun pour obtenir cette carte est examiné selon la procédure spéciale prévue par la loi précitée. Celle-ci est applicable aux 15 p. 100 de demandes non satisfaites au titre de la règle générale. La proportion des intéressés qui obtiennent satisfaction grâce à la procédure spéciale est, à l'heure actuelle, de 1,75 p. 100. Cette proportion paraît normale, s'agissant de cas exceptionnels. 3° La présomption légale ne peut bénéficier aux postulants à pension que dans la limite fixée par la loi, d'une façon générale, pour toutes les catégories d'anciens militaires ayant participé à des opérations de guerre (art. L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Aux termes de cet article, le constat de l'affection en cause doit être intervenu après le quatre-vingt dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers. Il convient, toutefois, de souligner qu'en dehors de la présomption, la preuve peut toujours être rapportée. En ce qui concerne les maladies exotiques, telles qu'amibiase ou paludisme notamment, cette preuve résulte, à moins que la preuve contraire soit administrée, de la nature de la maladie, pourvu qu'elle apparaisse, même au-delà de la fin du délai de présomption, dans des limites qui emportent la conviction médicale. Sans qu'on puisse formuler de règle générale, un délai d'un an (voire de dix-huit mois) est couramment admis en fonction des divers éléments du dossier. Il s'agit là de questions que les services des pensions connaissent bien, et de longue date, car nombre de militaires ont contracté dans le passé ces maladies à l'occasion des campagnes menées par l'armée française dans différents pays d'outre-mer. Dans chaque cas particulier, leur solution est toujours recherchée avec la plus grande compréhension. 4° Les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite (décret n° 57-195 du 14 février 1957). Le problème de l'attribution de la campagne double aux intéressés fait actuellement l'objet

d'une concertation entre les ministères intéressés. 5° Le problème de l'homologation des blessures reçues en opération relève de la compétence du ministre de la défense. En conclusion, et pour répondre au tout premier point de la présente question, l'ensemble des mesures rappelées ci-dessus démontre que l'adoption d'un plan pluriannuel s'impose d'autant moins que l'action du Gouvernement s'inscrit dans une ligne d'objectifs réalisés chaque année en fonction des situations les plus dignes d'intérêt.

Anciens combattants (retraite).

1865. — 24 mai 1978. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la revendication maintes fois exprimée par de nombreux syndicats et associations en vue de l'octroi simultané de la retraite d'ancien combattant avec la pension de vieillesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire ce souhait légitime qui répond à un souci d'équité et va dans le sens de l'amélioration des conditions de vie des retraités.

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, qui ouvre aux anciens combattants et prisonniers de guerre assurés sociaux des possibilités pour faire valoir, à ce titre, leur droit à la retraite de vieillesse de sécurité sociale par anticipation, à compter de soixante ans, sans minoration, n'a aucune incidence sur la date du versement de la retraite du combattant dont les règles d'attribution relèvent d'une législation absolument différente. Il convient d'ajouter cependant que, dans le cadre de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la retraite du combattant est versée dès l'âge de soixante ans si l'ancien combattant est titulaire, soit de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100 et d'une allocation de vieillesse de caractère social, attribuée par anticipation, sous réserve de certaines conditions de ressources.

Anciens combattants

(pensions de guerre : commissions tripartite).

2288. — 1^{er} juin 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'importance de la commission tripartite créée à l'initiative de son prédécesseur, dans le but d'évaluer l'ampleur du litige résultant de l'application défectueuse, en son esprit, de la loi de 1953 ayant défini, selon un « rapport constant », les conditions d'indexation parallèle des pensions de guerre et des traitements des fonctionnaires, auxquels s'était référée cette loi. Cette commission tripartite, dont la constitution avait été annoncée en novembre 1977 et qui est composée de représentants du Parlement, des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et des administrations compétentes, avait adopté, lors de sa réunion du 15 février 1978, un communiqué précisant : « qu'un groupe de travail était immédiatement créé afin de confronter au plan technique les diverses positions », et que « ce groupe de travail adressera ses conclusions à la commission dans les meilleurs délais ». Compte tenu que présentement aucune autre information n'a été donnée concernant l'évolution des travaux de cette commission et de l'importance du rôle qui lui a été dévolu, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette commission tripartite de reprendre ses travaux au plus vite ; 2° qu'elle soit, à ces fins, informée dans les meilleurs délais des conclusions du groupe de travail qu'elle avait constitué ; 3° que cette commission puisse être en mesure d'aboutir, avant la fin de la session parlementaire actuelle, à des conclusions permettant, à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances 1979, une évolution enfin positive d'un problème d'une importance particulièrement cruciale pour les anciens combattants et victimes de guerre, eu égard aux préjudices dont ils sont victimes.

Deuxième réponse. — Le « rapport constant » qui lie l'évolution de la valeur des pensions militaires d'invalidité à celle des traitements de la fonction publique (art. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) a fait l'objet d'une réunion de concertation dans le cadre d'une commission tripartite (associations, parlementaires, administration). Conformément à l'engagement du Gouvernement, cette commission s'est réunie le 15 février 1978 et ses travaux ont donné lieu à la publication d'un communiqué publié le même jour. Il est précisé dans ce communiqué que « la commission est convenue qu'un groupe de travail était créé afin de confronter au plan technique les diverses positions ». Les travaux du groupe d'experts ainsi constitué sont en cours ; la commission tripartite sera réunie pour en examiner les conclusions dès qu'elles auront été établies.

Anciens combattants (A. F. N. : fonctionnaires et cheminots).

2868. — 9 juin 1978. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les bonifications de campagne de guerre constituent un droit à réparation accordé aux fonctionnaires anciens combattants par la loi du 14 avril 1924. Ce droit fut étendu, par la loi du 26 décembre 1964, aux cheminots anciens combattants. En conséquence, il lui demande si le bénéfice de la campagne double, à l'étude depuis longtemps, sera enfin accordé à tous les fonctionnaires et cheminots qui ont servi en Afrique du Nord de 1952 à 1962, et qui, à ce titre, ont obtenu la carte du combattant.

Réponse. — Les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite des fonctionnaires et assimilés (décret n° 57-195 du 14 février 1957). Le problème de l'attribution de la campagne double aux intéressés fait actuellement l'objet d'une concertation entre les ministères concernés.

Anciens combattants (rapport constant).

2971. — 14 juin 1978. — M. Maurice Andrieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les raisons qui retardent la convocation de la commission tripartite mise en place le 15 février 1978, et qui, selon les promesses faites durant la campagne électorale, devait être réunie pour faire le point sur la question du « rapport constant ». Il existe en effet toujours un contentieux avec les anciens combattants, qu'il serait indispensable d'examiner dans le cadre de la concertation au sein de cette commission.

Réponse. — Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, la commission tripartite s'est réunie le 15 février 1978 et, à l'issue de cette réunion, un communiqué a annoncé la création d'un groupe de travail afin de confronter au plan technique les diverses positions. Actuellement, ce groupe de travail composé d'experts des associations et de l'administration, poursuit ses travaux. Dès qu'il aura établi ses conclusions, la commission sera à nouveau réunie pour les examiner.

Anciens combattants (rapport constant).

3061. — 14 juin 1978. — Le conseil d'administration du foyer montreuillois des anciens combattants et victimes de guerre de Montreuil (Seine-Saint-Denis) vient de rendre publique la déclaration suivante : « A propos des droits des anciens combattants et victimes de guerre, il est constaté le retard important sur les pensions et retraites, retard qui découle de la non-application loyale du rapport constant. Cet écart est de l'ordre de 25 p. 100 en moins, ce qui représente des sommes importantes pour chaque pensionné : plus de 5 000 F pour un pensionné à 100 p. 100, 2 000 F pour une veuve, 200 F pour la retraite du combattant. Bien que plusieurs groupes parlementaires se déclarent d'accord pour changer cette situation et rétablir la parité, le Gouvernement ne prend aucune mesure favorable dans ce sens. Tous les ressortissants du foyer que nous représentons se prononcent pour le maintien du droit à réparation, dans le respect des textes votés par les parlementaires, et ils rejettent l'idée d'assistance. Nous sommes des anciens combattants et victimes de guerre ; nous avons fait notre devoir pour la défense du pays, et ne laisserons pas porter atteinte au droit à réparation. Exprimant la volonté de tous les anciens combattants et victimes de guerre de Montreuil, le conseil d'administration s'adresse au député de Montreuil, M. Louis Odru, afin qu'il intervienne auprès du secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour lui faire connaître leur mécontentement. » M. Louis Odru demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement aux légitimes revendications — rappelées ci-dessus — des anciens combattants et victimes de guerre de notre pays.

Réponse. — Depuis 1953, les pensions militaires d'invalidité sont indexées sur les traitements de la fonction publique : la pension de 100 p. 100 est égale à l'indice brut 190 (ou encore indice majoré 194) de la grille indiciaire des fonctionnaires ; il y a donc un « rapport constant » entre les pensions et les rémunérations des fonctionnaires. En conséquence, toute augmentation des rémunérations est aussitôt répercutée sur les pensions. C'est ainsi que la « valeur du point d'indice », qui permet de calculer le montant des pensions, est passée de 2,72 F à la date du 1^{er} mai 1954, à 24,07 F le 1^{er} février (24,78 F le 1^{er} juin 1978). Cependant, un certain malentendu s'est développé parmi les pensionnés, ceux-ci estimant que le montant des pensions ne suivait pas exactement l'évolution des rémunérations de la fonction publique. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours d'une association d'anciens combattants, jugeait au

contraire, dans une décision du 28 mai 1965, que le rapport constant était parfaitement appliqué. Le Gouvernement a pourtant voulu tenir compte du sentiment des pensionnés. Au cours du débat budgétaire du 28 octobre 1977, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a annoncé notamment la décision du Gouvernement de reprendre la concertation pour examiner avec les associations et les parlementaires des deux assemblées, les causes du « malentendu ». Cet engagement a été tenu : la commission tripartite s'est réunie le 15 février 1978 et à l'issue de cette réunion un communiqué du même jour a annoncé la création d'un groupe de travail afin de confronter au plan technique les diverses positions. Actuellement, ce groupe de travail, composé d'experts des associations et de l'administration poursuit ses travaux. Dès qu'il aura établi ses conclusions, la commission sera à nouveau réunie pour les examiner.

DEFENSE

Fêtes légales (défilé du 14 juillet 1978).

2144. — 27 mai 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la défense s'il n'envisage pas de faire participer le 2^e REP au prochain défilé du 14 juillet, en témoignage de la reconnaissance du pays pour l'efficacité de son intervention à Kolwezi.

Réponse. — L'hommage rendu par la nation à ses forces armées s'exprime au travers de tous les défilés militaires qui auront lieu dans l'ensemble du pays. Le 2^e REP a participé au défilé du 14 juillet 1977 à Paris.

EDUCATION

Elèves (dossier scolaire).

626. — 26 avril 1978. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les importantes et légitimes protestations qu'à suscitées la mise en place autoritaire d'un fichier scolaire pour les élèves du cours préparatoire et de 6^e lors de la dernière rentrée scolaire. De nombreuses associations et syndicats d'enseignants se sont inquiétés avec raison de l'éventuelle utilisation extra-scolaire des renseignements recueillis et de la conception même retenue pour ce dossier. Ils ont marqué leur opposition au centralisme étouffant qui amène le ministre à statuer sur des contenus de dossiers ne relevant que de la compétence des éducateurs, des adolescents et des parents, et qui a transformé la nécessaire connaissance des études suivies par les élèves en un recueil d'appréciations figées s'intégrant à un processus de sélection précoce. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour : 1° que les décisions prises au cours de la dernière législature sur ce dossier scolaire soient rapportées ; 2° que le nécessaire suivi pédagogique des élèves au long de leur scolarité soit assuré par une amélioration sensible de la formation des enseignants, l'attribution de moyens nécessaires pour le bon fonctionnement d'équipes éducatives au complet, une participation plus active des parents à la vie de l'école.

Réponse. — L'arrêté portant abrogation de l'arrêté du 8 août 1977 relatif au dossier scolaire de l'élève va être prochainement publié. Dès cette publication, les classes concernées par cette abrogation retrouveront la situation qui était la leur avant la mise en place du nouveau dossier scolaire. Il est certain que cette situation se caractérise par une très grande diversité dans la forme et la nature des documents utilisés puisque celles-ci ont été laissées, ces dernières années, à l'initiative des établissements. L'abrogation qui va intervenir s'inscrit donc de la mise à l'étude avec ceux des intéressés qui le souhaitent, d'un document permettant l'observation continue de l'élève. C'est la raison pour laquelle une nouvelle concertation a été dès à présent engagée dans cette perspective. Par ailleurs, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1978, trente et un emplois de sous-directeurs et onze postes de conseillers d'éducation ont été mis à la disposition des établissements de premier cycle pour renforcer les équipes éducatives. D'autre part, la réforme du système éducatif a voulu mettre l'accent sur le rôle des parents et leur participation à la vie des établissements. C'est ainsi qu'ils peuvent participer à l'élaboration du règlement intérieur, assister à la totalité des réunions des conseils de classe, aider au fonctionnement des activités du foyer socio-éducatif ou encadrer des groupes d'élèves au cours des sorties ou voyages éducatifs. Quant à l'équipe éducative, elle est constituée autour de l'élève par ses professeurs, ses parents et, le cas échéant, le conseiller d'orientation. Responsable de chaque élève, elle contribue au bon déroulement de sa scolarité et offre un cadre supplémentaire à la participation des parents au système éducatif.

Examens et concours (BEPC).

2933. — 14 juin 1978. — M. André Petit expose à M. le ministre de l'éducation que le nouveau régime du BEPC relatif aux modalités d'attribution de ce diplôme entraîne un certain nombre d'inconvénients qui devraient être pris en considération. En effet, certains élèves qui peuvent poursuivre leurs études au-delà de la troisième reçoivent le diplôme d'embellie, les autres doivent subir les épreuves d'un examen qui aura lieu au début du mois de juillet. Ainsi les familles ne sauront à quoi s'en tenir que le 25 juin en ce qui concerne la nécessité pour les enfants de passer l'examen et, au cas où l'élève devra passer les épreuves du BEPC, il ne pourra partir en vacances avant le 10 juillet. Il en résulte une entrave évidente à l'étalement des congés et une gêne pour les prévisions de vacances des familles. Les enseignants, de leur côté, mobilisés pendant la dernière quinzaine de juillet, perdront une partie de leur congé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir ce problème et de faire en sorte que les épreuves du BEPC soient terminées fin juin.

Réponse. — La réorganisation du BEPC, définie par le décret et l'arrêté du 2 août 1977, découle de la décision gouvernementale de rendre au troisième trimestre de l'année scolaire sa pleine efficacité et vise à alléger l'organisation et le déroulement de cet examen. Désormais, la délivrance du BEPC est rattachée aux décisions d'orientation à la fin de la classe de troisième. A partir de la session 1978, les élèves de troisième de l'enseignement public orientés vers un lycée et les élèves de troisième de l'enseignement privé sous contrat dont l'orientation vers un lycée aura été confirmée par la commission compétente pourront obtenir le BEPC au vu de leurs seuls résultats scolaires. Toutefois, ces candidats n'obtiendront pas automatiquement le BEPC. La décision d'attribution du diplôme appartiendra à un jury souverain qui statuera après étude du livret scolaire rassemblant les résultats des candidats en classe de troisième. Les candidats qui n'auront pas obtenu le BEPC dans ces conditions et les élèves de l'enseignement privé hors contrat passeront les épreuves de l'examen. Bien évidemment, les deux procédures d'attribution du BEPC se traduiront par la délivrance du même diplôme : aucune discrimination ne pourra être opérée suivant que le BEPC aura été obtenu avec ou sans examen. Le calendrier de l'examen proprement dit du BEPC a été fixé en fonction de cette organisation. L'arrêté du 25 janvier 1978 a prévu que les épreuves de l'examen se dérouleront à partir du 30 juin 1978. Les opérations du BEPC, qui ne concerneront donc qu'un nombre restreint de candidats et pour lesquels il ne sera pas nécessaire de retenir la totalité des enseignants des collèges, devront être terminées le 7 juillet au plus tard. Il a été indiqué aux représentants des organisations syndicales que les dates de l'examen du BEPC en 1978 ne seront pas modifiées. Néanmoins, il a été demandé aux recteurs, par télex en date du 18 mai 1978, de faire tenir les épreuves de l'examen dans les délais les plus courts à compter du 30 juin. Enfin il va être procédé à une large consultation sur l'organisation de l'année scolaire et dans ce cadre sur le calendrier des examens, pour les années à venir.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Constructions (application aux modèles types de la loi sur l'architecture).

94. — 7 avril 1978. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il lui rappelle que, depuis la promulgation de l'ordonnance instituant les groupements d'intérêt économique, les pouvoirs publics, les chambres des métiers et les organisations professionnelles ont largement incité les artisans du bâtiment à se regrouper afin d'aborder dans de meilleures conditions les marchés qui pourraient être offerts, notamment dans la construction individuelle. Antérieurement s'étaient créées des coopératives artisanales poursuivant le même but. Groupements d'intérêt économique ou coopératives ont dû se structurer techniquement et administrativement pour mener à bien leurs fonctions et la plupart se sont dotés de bureaux d'études qui, pour être modestes quant aux effectifs employés, n'en accomplissent pas moins les tâches habituelles : plans, métrés, devis et autres formalités. Nombreux sont actuellement les groupements en mesure de proposer divers types de pavillons avec variantes qui ont déjà été réalisés en plusieurs exemplaires après obtention, bien évidemment, des permis de construire. Certains de ces groupements, qui comprennent jusqu'à vingt entreprises de tous corps de métiers, ont, depuis dix ans, assuré une moyenne annuelle de cinquante constructions, à la plus grande satisfaction de leur clientèle et dans des conditions

de prix très concurrentielles. Désormais, le recours à un architecte leur est rendu obligatoire, même s'il s'agit de dossiers élaborés avant application de la loi sur l'architecture car il est exclu par les textes que l'agrément puisse être obtenu par les groupements puisqu'il ne s'agit pas de personnes physiques et que l'activité n'est pas exercée de façon libérale. Les conséquences de ces mesures vont être que : les prix proposés aux clients seront augmentés du montant des honoraires de l'architecte, si toutefois il s'en trouve un pour avaliser les dossiers déjà établis ; les études devront être reçues en fonction d'une nouvelle conception du projet par l'architecte, entraînant ainsi retard et révision des projets ; les techniciens employés par les groupements n'auront plus, pour la plupart, leur raison d'être, les études et les plans ne pouvant être réalisés par les services de l'architecte en assurant la maîtrise ; un processus de « complaisance » risque de s'amorcer entre certains architectes et des auteurs de projet, sans pour autant apporter les garanties recherchées par la loi. M. Ansquer demande en conséquence à M. le ministre s'il ne lui semble pas nécessaire que des aménagements aux textes actuels interviennent en ce qui concerne : l'article 5 pour la commercialisation des modèles types ayant été réalisés avant la promulgation de la loi ; l'article 37 définissant les personnes susceptibles d'obtenir l'agrément (le délai de six mois qui venait à expiration le 3 juillet 1977 devant de ce fait être repoussé en raison de la révision pouvant intervenir) et en particulier en reconnaissant cette qualité à certaines personnes morales en fonction de l'antériorité des conceptions architecturales réalisées.

Réponse. — Les modèles types de construction commercialisés avant la publication de la loi pourront être utilisés comme par le passé, sans recours à un architecte. En revanche, tous les modèles établis postérieurement devront être élaborés par un architecte ou un agréé en architecture avant toute commercialisation. En ce qui concerne l'application de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les maîtres d'œuvre en bâtiment qui exerçaient leur activité au sein d'un bureau d'études ont pu demander le bénéfice des dispositions de l'article 37-2 ; en effet, si l'article 36-1 impose aux candidats l'exercice de leur profession sous forme libérale, le 2° de cet article, en revanche, n'exige d'eux aucune condition juridique particulière quant au mode d'exercice de l'activité. Par ailleurs, pour assurer l'autonomie des concepteurs, la loi a posé des principes qui conduisent à séparer nettement l'activité des entreprises de constructions de celle de conception architecturale. C'est ainsi que l'article 14 n'autorise l'exercice de la profession d'architecte sous forme salariée que dans des entreprises construisant pour elles-mêmes. Il n'est donc pas possible qu'une révision visant à accorder le titre d'agréé en architecture à des personnes morales dont les activités sont directement liées à la construction de bâtiments intervienne, puisqu'elle serait contraire à l'esprit et à la lettre de la loi.

Protection du patrimoine esthétique, archéologique et historique.

253. — 19 avril 1978. — M. André Lajoie expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'attention nécessaire apportée aux constructions neuves avoisinant les monuments classés, afin que celles-ci ne défilent pas le paysage, peut conduire à des contraintes injustifiées. C'est ainsi que dans le département de l'Allier des lotissements mis en œuvre par les municipalités dans les bourgs ruraux afin de maintenir une population minimum se heurtent aux décisions du service des bâtiments de France. Dans la commune de Blozat en particulier, un lotissement de 26 emplacements de maisons individuelles, aménagé à grands frais par la municipalité, ne trouve pas preneur, du fait que le service précité n'autorise que des constructions avec garages en sous-sol. Il apparaît pourtant que l'autorisation de surélever de deux mètres la hauteur de ces pavillons ne constituerait pas une défiguration de ce site caractérisé par la présence d'une église classée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les décisions injustifiées comme celles-ci soient rapportées afin de permettre à ces bourgs ruraux, très nombreux dans l'Allier où existent un patrimoine architectural ancien important, de se moderniser et d'accueillir ainsi une population jeune indispensable à la vie sociale des communes rurales.

Réponse. — La question posée concerne les contraintes esthétiques imposées par le service des bâtiments de France pour des constructions aux abords d'édifices protégés et qui paraissent en certains cas injustifiées, notamment pour un lotissement de vingt-six emplacements à Riozat (Allier) aux abords de l'église classée parmi les monuments historiques pour lequel l'architecte des bâtiments de France a été amené à imposer certaines prescriptions. C'est ainsi qu'a été écartée la possibilité d'augmenter la hauteur des constructions pour y aménager au rez-de-chaussée des garages. En effet, une telle surélévation déséquilibrerait fâcheusement les proportions des constructions et porterait atteinte au site. Toutefois, l'architecte des bâtiments de France, conscient du surcoût que pourrait

entraîner l'obligation de garages en sous-sol, a autorisé la construction de ces garages en annexe des bâtiments, dans la mesure où le projet présenté s'intégrerait à l'ensemble. Il ne semble donc pas que cette mesure dictée par des impératifs esthétiques puisse détourner une population jeune de ce lotissement. Les prescriptions émises par les architectes des bâtiments de France, loin de constituer des contraintes excessives ou des mesures discriminatoires, s'intègrent dans une politique plus générale de la qualité du cadre de vie, qui est ressentie aujourd'hui comme une nécessité.

*Bâtiment et travaux publics
(conséquences du travail clandestin).*

780. — 27 avril 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en dépit des dispositions de la loi n° 72-618 du 11 juillet 1972 la pratique du travail clandestin ne cesse de s'étendre et que cette pratique concerne particulièrement les entreprises du bâtiment, pour lesquelles tout chantier perdu peut mettre en péril des emplois. Or il doit être constaté que, trop souvent, des travaux bénéficiant de prêts, de primes, voire de subventions sont réalisés par des personnes non immatriculées à la chambre des métiers ou au registre du commerce. Afin de mettre un terme à cette possibilité, qui favorise indéniablement le recours au travail clandestin, il lui demande qu'à l'avenir tout avantage financier destiné à favoriser la construction, la réfection, l'aménagement et la restauration d'immeuble ne soit plus accordé sur la base d'un devis mais au vu de mémoires ou de factures établis par des entreprises régulièrement immatriculées à la chambre des métiers ou au registre du commerce.

Réponse. — Le Gouvernement reste très attentif à l'application de la réglementation concernant le travail clandestin, conformément à la loi du 11 juillet 1972. Depuis la circulaire interministérielle du 3 janvier 1977, les directeurs départementaux de l'équipement doivent adresser à tous les demandeurs de permis de construire une lettre de mise en garde contre tout recours au travail clandestin. Cette lettre rappelle les sanctions prévues par la loi. La suggestion proposant que les avantages financiers prévus en matière immobilière ne soient accordés qu'au vu des mémoires ou factures établis par des entreprises régulièrement immatriculées à la chambre des métiers ou au registre du commerce a déjà fait l'objet d'études approfondies de la part des services du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Un contrôle fondé sur la présentation de factures qui s'exercerait à l'occasion de l'octroi des avantages financiers (lors de la liquidation des primes à la construction par exemple) soulèverait de grandes difficultés. Le contrôle systématique des factures ou mémoires à cette occasion présenterait tout d'abord l'inconvénient d'alourdir considérablement la procédure et donc de la ralentir. D'autre part elle aliénerait la liberté dont dispose l'emprunteur pour contracter avec l'entreprise de son choix : en effet l'emprunteur devrait s'engager vis-à-vis d'une entreprise avant de connaître avec certitude les primes auxquelles il pourrait prétendre. D'autres solutions ont donc été recherchées avec la participation des professionnels. Un projet de décret doit prochainement être mis au point pour obliger tout entrepreneur travaillant sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire à afficher sur ce chantier son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse.

Pollution de l'eau (stockage des déchets de l'Amoco Cadiz).

813. — 27 avril 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le stockage des déchets de l'Amoco Cadiz sur le territoire de la commune de Donges en Loire-Atlantique. La décision de stocker ces résidus solides à cet endroit a été prise sans aucune consultation des élus locaux, et les risques pris pour ce stockage ne sont pas sans inquiéter la population. En effet tous les puits de Donges sont alimentés par une nappe phréatique passant non loin de ces terrains. Certains sont proches de la Loire et d'un canal relié lui-même aux marais. Il lui demande donc comment il se fait qu'une telle décision ait été prise sans aucune consultation de la population concernée ; si toutes les mesures ont été réellement prises afin d'éviter tout risque de pollution ; si des mesures efficaces ont été envisagées au cas où des accidents surviendraient (infiltrations, débordement de la cuvette par exemple).

Réponse. — Environ 2 500 mètres cubes de sables ramassés sur les plages polluées par l'Amoco Cadiz et contenant moins de 5 p. 100 d'hydrocarbures doivent être mis en décharge sur le site de Donges. Le fond de la décharge est constitué d'une couche de 30 centimètres d'argile damée, assurant son étanchéité. En outre, le site est ceinturé d'une digue de 1 mètre 20 de haut, également recouverte de 30 centimètres d'argile damée. Enfin, les eaux de pluie seront

drainées, et, lorsque l'évaporation ne suffira pas à assurer leur élimination, pompées et acheminées vers la raffinerie Elf, proche du site, pour y être traitées. Tout risque de contamination de la nappe phréatique, située à 1 mètre 40 sous la décharge et s'écoulant vers la Loire, est donc écarté. Il s'agit d'ailleurs d'une nappe saumâtre qui, en aucun cas, n'alimente les puits de la commune de Donges. Compte tenu de l'urgence, un arrêté préfectoral, pris en application de l'article 26 de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées, permet d'imposer les prescriptions nécessaires concernant la surveillance de l'étanchéité du site et l'aménagement de la décharge après exploitation. Parallèlement, le conseil municipal concerné et le conseil départemental d'hygiène sont consultés. Au terme de cette consultation, le cas échéant, un arrêté complémentaire pourra être pris.

Finances locales (ré-opération du verre et du papier).

1154. — 10 mai 1978. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'ancien ministère de la qualité de la vie avait attiré l'attention de l'opinion publique sur l'économie qui pourrait être réalisée grâce notamment à la récupération du verre et du papier. Or la mise sur pied du ramassage, et surtout du traitement des matériaux de récupération, dépasse les possibilités d'une commune, tant les investissements matériels qu'elle nécessite sont importants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour rendre possible ces récupérations.

Réponse. — Répondant à la fois aux objectifs d'économie de matières premières et de protection de l'environnement, la collecte sélective permet en effet de récupérer un certain nombre de matériaux contenus dans les ordures ménagères. Afin d'assurer une meilleure information des collectivités locales sur ce sujet, le ministère chargé de l'environnement a diffusé en 1976 un document intitulé « Questions-réponses sur la collecte sélective des ordures ménagères ». En outre, des aides du FIANE ont été accordées pour la réalisation d'opérations à caractère expérimental ou novateur et pour permettre la mise au point de matériel de collecte adapté. Actuellement une vingtaine de communes, représentant environ 600 000 habitants, ont entrepris des opérations de collecte sélective multimatériaux (verre, PVC, papier), et 5 millions d'habitants sont concernés par des collectes sélectives du verre. Les conditions de réalisation de ces opérations sont très variées, tant en ce qui concerne l'organisation de la collecte (collecte en conteneur ou en porte à porte, collecte additionnelle ou de substitution), qu'en ce qui concerne les débouchés des produits récupérés. Les résultats et les bilans financiers sont donc très variables suivant les cas. Sur la base des enseignements tirés des expériences menées, une assistance technique peut être apportée aux communes qui le souhaitent par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (ANRED). Par ailleurs, l'attribution d'aides financières aux communes qui entreprennent des opérations concourant à la récupération des matières premières est à l'étude dans le cadre des programmes d'intervention de cet établissement public.

Retraites complémentaires (agents du conseil supérieur de la pêche).

1547. — 18 mai 1978. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des personnels des services forestiers, piscicoles et cynégétiques. En application de l'article 8 de l'arrêté interministériel du 10 mai 1958 qui a modifié l'article 45 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1955 portant statut des gardes-pêche commissionnés de l'administration, le conseil supérieur de la pêche a contracté une assurance groupe auprès de l'Urbaine-Vie, 24, rue Le Peletier, à Paris (convention n° 465-578) ayant pour objet la constitution d'une retraite complémentaire au bénéfice des membres de son personnel et prenant effet au 1^{er} janvier 1958. Or, en 1965, M. le ministre des finances demandait que les agents du conseil supérieur de la pêche soient affiliés à l'Ipacte et l'Igrante. Un décret du 27 mars 1973, relatif à la généralisation de la retraite complémentaire au profit des agents de l'Etat et des collectivités publiques affiliés à l'assurance vieillesse du régime général ou du régime agricole des assurances sociales, fait que ces agents devraient être affiliés à l'Ircantec. L'année 1978 devant amener des éclaircissements sur la situation des gardes-pêche commissionnés de l'administration en la matière, il lui demande dans quelles conditions les agents du conseil supérieur de la pêche déjà affiliés à l'U. A. P. bénéficieront-ils des avantages prévus par le contrat passé avec cette compagnie au cas où l'affiliation à l'Ircantec deviendrait obligatoire.

Réponse. — Cette question concerne les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle, agents du conseil supérieur de la pêche visés à l'article 500 du code rural, ainsi que les personnels administratifs contractuels de cet organisme. Ces agents bénéficient

effectivement des avantages prévus par une convention collective d'assurance qui a été passée entre le conseil supérieur de la pêche et l'union des assurances de Paris et prenant effet le 1^{er} janvier 1958, soit une quinzaine d'années avant que la loi ne fasse obligation aux employeurs d'instituer un régime de retraite complémentaire. Il ne saurait donc être reproché à cet établissement d'avoir devancé les dispositions du décret du 27 mars 1973 relatif à l'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Le problème qui se pose actuellement est dû au fait que le régime de retraite complémentaire instauré par le conseil supérieur de la pêche offre des avantages supérieurs à ceux consentis dans un premier temps par l'Ingrante et l'Impacte et ensuite par l'Ecantec; c'est ce problème des avantages acquis par les personnels anciens qui n'a pas permis jusqu'à ce jour de dégager une solution convenable aussi bien pour les personnels que pour l'administration de tutelle de l'établissement. En tout état de cause, les ministères intéressés étudient actuellement à la demande du conseil supérieur de la pêche, la mise en place d'un régime complémentaire de retraite particulier à cet établissement, qui, tout en assurant aux nouveaux recrutés des prestations auxquelles ils ont droit, préservera les avantages acquis par les anciens personnels.

Déchets (marée noire : Donges (Loire-Atlantique)).

1549. — 18 mai 1978. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude manifestée par les habitants de la commune de Donges, où le Gouvernement a l'intention d'enfouir 1000 mètres cubes de déchets provenant de la marée noire. Des fosses ont été creusées à ciel ouvert pour recevoir ces déchets qui risquent, par infiltration, de polluer la nappe phréatique qui alimente en eau potable une partie de la population. Le terrain choisi pour creuser ces fosses se trouve à proximité de l'estuaire de la Loire, faisant ainsi courir au fleuve des dangers de pollution. Il lui rappelle que la raffinerie Elf France possède des bacs d'une capacité de 90 000 mètres cubes qui permettraient de recevoir ces déchets, évitant ainsi tout danger pour la population. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour enfouir ces déchets sans faire courir de risque à la population.

Réponse. — Environ 2 500 mètres cubes de sables ramassés sur les plages polluées par *Amoco Cadiz* et contenant moins de 5 p. 100 d'hydrocarbures doivent être mis en décharge sur le site de Donges. Le fond de la décharge est constitué d'une couche de 30 centimètres d'argile damée, assurant son étanchéité. En outre, le site est ceinturé d'une digue de 1,20 mètre de haut, également recouverte de 30 centimètres d'argile damée. Enfin, les eaux de pluie seront drainées, et, lorsque l'évaporation ne suffira pas à assurer leur élimination, pompées et acheminées vers la raffinerie Elf, proche du site, pour y être traitées. Tout risque de contamination de la nappe phréatique, située à 1,40 mètre sous la décharge et s'écoulant vers la Loire, est donc écarté. Il s'agit d'ailleurs d'une nappe saumâtre qui, en aucun cas, n'alimente les puits de la commune de Donges. Compte tenu de l'urgence, un arrêté préfectoral, pris en application de l'article 26 de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées, permet d'imposer les prescriptions nécessaires concernant la surveillance de l'étanchéité du site et l'aménagement de la décharge après exploitation. Parallèlement, le conseil municipal concerné et le conseil départemental d'hygiène sont consultés. Au terme de cette consultation, le cas échéant, un arrêté complémentaire pourra être pris.

Constructions d'habitations (Sey-Chazelles (Moselle)).

1627. — 18 mai 1978. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le projet de construction de 430 logements dans la commune de Sey-Chazelles dans le département de la Moselle. Cette opération immobilière, par son gigantisme, provoque de grandes inquiétudes dans la population qui s'inquiète à la fois de la spéculation foncière effrénée qu'elle entraîne et de la dénaturaison d'un site naturel remarquable. Il lui demande, d'une part, s'il ne considère pas qu'il y a détournement de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 quand la création d'une association foncière urbaine, sous couvert d'un groupement de propriétaires, sert en fait les intérêts d'un promoteur immobilier et, d'autre part, si l'ampleur de l'opération en question (43 hectares) ne nécessite pas qu'une étude d'impact prévue par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 soit réalisée avant toute poursuite de cette opération.

Réponse. — L'association foncière urbaine autorisée de remembrement de Sey-Chazelles (AFUA), qui effectue une opération d'urbanisme, a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral en date

du 21 janvier 1976, après enquête publique sur le projet de constitution de cet organisme dans les conditions prévues par les articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 322-3 du code de l'urbanisme. Le maire de Sey-Chazelles a émis un avis favorable sur cette opération qui respecte les documents d'urbanisme régissant le droit des sols de cette commune. Les propriétaires, membres de l'association, restent libres, tout au long de l'opération de remembrement, de disposer de leurs terrains compris dans le périmètre syndical, comme il ressort notamment de l'article L. 322-9 du code susvisé. C'est ainsi, par exemple, qu'un propriétaire peut, par la vente d'une partie de ses biens, financer le coût de viabilisation affecté aux terrains restants. Il s'avère que deux sociétés de promotion ont acquis dans le périmètre de l'AFUA à Sey-Chazelles, qui englobe 43 hectares, une faible superficie de terrains d'une contenance totale de 97 ares 49 centiares. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de craindre que l'AFUA permette de servir les intérêts d'un promoteur immobilier et soit de ce fait détournée de son objet. En ce qui concerne l'étude d'impact, les AFUA sont soumises aux règles édictées par le décret n° 77-1141 du 21 octobre 1977 pris en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. En l'espèce, en vertu de l'article 3 C du décret précité, l'opération d'aménagement entreprise par l'AFUA à Sey-Chazelles, dont le coût sera vraisemblablement supérieur à six millions de francs, devra dans cette éventualité faire l'objet d'une étude d'impact.

Finances locales (réserves foncières).

1894. — 24 mai 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le mode de financement des réserves foncières par les collectivités locales lorsque celles-ci sont aidées par un organisme à vocation foncière exclusive tel que l'établissement public de la Basse-Seine, dont la principale ressource est constituée par la taxe spéciale d'équipement. En effet, il apparaît que, les interventions de cet établissement public pour le financement des plans d'action foncière n'étant pas considérées comme une part du financement local, la part de l'Etat est d'autant moins importante que la prise en charge par l'EPBS est lourde. Par exemple, lorsque l'intervention de l'Etat est de 30 p. 100 du total de l'acquisition foncière, elle n'est plus que de 30 p. 100 du solde non financé par l'EPBS, soit 15 p. 100 du total si celui-ci intervient pour 50 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui touche les communes et départements normands et, notamment, s'il lui paraît envisageable que les établissements publics puissent être subventionnés au même titre que les collectivités locales puisque participant au financement local avec des ressources issues de l'impôt direct.

Réponse. — De façon générale les programmes d'action foncière constituent des contrats entre les groupements de communes et l'Etat, visant à la mise en place de moyens juridiques et réglementaires et comportant un concours financier de l'Etat, au profit des maîtres d'ouvrage. Il est de règle que l'aide de l'Etat, sous forme de subventions et de prêts, ne porte que sur la part prise en charge par le maître d'ouvrage. En ce qui concerne la participation d'un établissement public comme l'établissement public de la Basse-Seine, il faut la comprendre comme un apport supplémentaire au programme venant compléter et non réduire l'action menée par la collectivité locale maître d'ouvrage avec l'aide de l'Etat. Il en est ainsi non seulement de l'établissement public de la Basse-Seine mais aussi des autres établissements publics qui jouent un rôle en matière de réserves foncières. Dans le cas particulier visé, la répartition des financements entre l'établissement public de la Basse-Seine et la collectivité maître d'ouvrage doit faire l'objet d'une modification qui doit être examinée prochainement.

Permis de construire (conditions d'attribution).

2332. — 1^{er} juin 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les nombreuses difficultés qui surgissent à l'occasion des demandes de certificats d'urbanisme ou de permis de construire lorsque dans les communes un plan d'occupation des sols est en cours d'étude. Il lui demande si dans de tels cas un POS en cours d'élaboration peut déjà faire l'objet d'un début d'application lors des demandes de permis de construire. Il lui demande aussi s'il est normal de refuser un permis de construire avant l'entrée en vigueur d'un tel POS alors que la législation en cours permet l'octroi de tels permis de construire.

Réponse. — La réponse diffère selon que la commune pour laquelle un plan d'occupation des sols est en cours d'étude est ou non déjà couverte par un plan d'urbanisme mis en révision. Dans les com-

munes ne disposant pas d'un plan d'urbanisme (RNU), le préfet peut, en application de l'article R. 111-20 alinéa 2 du code de l'urbanisme et après avis de la commission départementale d'urbanisme et du maire, apporter des aménagements aux règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et à la limite parcellaire, fixées par les articles R. 111-18 et R. 111-19 du code de l'urbanisme. Cette disposition s'apparente à une application par anticipation du futur plan (toutefois matériellement limitée) puisque les aménagements qui peuvent être envisagés doivent avoir pour but de rendre ces règles compatibles avec les dispositions du futur plan. A cette fin ces possibilités ne peuvent être retenues que lorsque les règles en matière d'implantation des constructions ont été suffisamment précisées par le groupe de travail chargé de l'élaboration du POS. Lesdits aménagements étant pris par arrêté du préfet régulièrement publié, il appartient aux candidats constructeurs de les respecter. Ils peuvent être opposés même lors d'une demande de certificat d'urbanisme. Par ailleurs, des sursis à statuer peuvent, en application de l'article L. 123-5, être opposés aux demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, mais une décision de refus ne peut être fondée que sur les dispositions du plan rendu public ou approuvé. Lorsque la prescription du POS résulte de la mise en révision d'un plan d'urbanisme, le préfet peut, en application de l'article R. 123-35 alinéa 6 du code de l'urbanisme, accorder des autorisations pour des travaux publics et privés non conformes aux dispositions du plan en vigueur et mis en révision, s'il estime que les travaux envisagés sont compatibles avec les dispositions du futur POS. Toutefois, le recours à cette possibilité doit rester exceptionnel et nécessite la réunion de quatre conditions : un plan antérieur est en vigueur et a été mis en révision ; les dispositions qui concernent la zone du POS dans laquelle le terrain est situé ont été suffisamment précisées par le groupe de travail ; ces dispositions ont été mises en forme dans un document graphique et un règlement (CE 5 mars 1965, SCI « Les Jardins de Cimiez » ; CE 4 mars 1970, SCI « Les trois Roses et les quatre Roses ») ; le conseil municipal a délibéré favorablement sur ces dispositions. La réunion de ces quatre conditions garantit que le futur plan est suffisamment avancé, précis et accepté, pour fonder l'octroi d'une autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Il importe d'ajouter que cette possibilité d'appliquer par anticipation le nouveau plan ne peut être utilisée que pour octroyer une autorisation, par dérogation à la réglementation locale en vigueur, et ne peut en aucun cas être retenue pour refuser une autorisation que cette même réglementation permettrait d'octroyer. Si l'administration ne croit pas devoir répondre positivement à la demande, elle ne pourra que différer sa décision en opposant un sursis à statuer. Cette possibilité ne saurait pas plus être utilisée pour délivrer, contrairement au règlement local, un certificat d'urbanisme positif. En effet, l'article R. 123-35 6° alinéa, ne vise que des « autorisations », catégorie à laquelle on ne peut assimiler les certificats d'urbanisme.

INDUSTRIE

Automobiles (location : compteurs kilométriques).

371. — 19 avril 1978. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le problème de la loyauté des échanges arbitrés par l'indication des compteurs kilométriques à l'occasion des prestations de services rendues par les loueurs de véhicules automobiles de toutes catégories. Cette pratique tendant à se généraliser en France, il est inévitable que les litiges qui en découlent aillent, eux aussi, en se multipliant. Or une part importante de ces derniers provient justement des indications fournies par les compteurs kilométriques qui, contrairement aux taximètres, ne sont nullement soumis au contrôle de l'Etat comme faisant partie d'une catégorie d'instruments réglementés. L'intervention du service des instruments de mesure peut certes être demandée en qualité d'experts lorsqu'il y a contestation, mais ce ne peut être que sur injonction d'une autorité administrative ou judiciaire. En cette matière, comme en tant d'autres, la prévention des litiges étant préférable, ne semblerait-il pas indispensable ou tout au moins utile de prendre dès à présent les mesures réglementaires nécessaires afin que les compteurs dont il est question fassent l'objet d'un contrôle de l'Etat au même titre que les taximètres ?

Réponse. — L'adoption d'une réglementation spécifique aux compteurs kilométriques équipant les véhicules automobiles de location, imposerait tant aux constructeurs de ces véhicules qu'aux sociétés de location et à l'administration chargée du contrôle certaines contraintes techniques et administratives. L'importance des litiges survenant effectivement à l'occasion de ces locations de véhicules ne semble pas, actuellement, justifier de telles contraintes et aucune réglementation ne paraît être envisagée dans le cadre de la CEE. Néanmoins, le service des instruments de mesure examine,

avec les responsables de la profession des loueurs de véhicules, dans quelles conditions une concertation entre cette profession et l'administration peut conduire à l'élimination de certaines causes des litiges qui sont à l'origine de la question de l'honorable parlementaire.

Routes (transport d'uranium par camions).

518. — 21 avril 1978. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'Industrie que le commissariat à l'énergie atomique va mettre prochainement en exploitation plusieurs gisements d'uranium dans le canton de Cérilly (Allier). D'après les informations données localement, le minerai brut serait transporté par camions au centre de traitement de La Croisille (Haute-Vienne), distant de plus de 100 kilomètres. Comme l'exploitation porterait sur des quantités très importantes de minerai, il est envisagé d'utiliser jusqu'à 80 camions de 37 tonnes par jour. Une telle fréquence de circulation de poids lourds suppose des routes appropriées et ne manquera pas de poser des problèmes d'itinéraire, car on ne peut sans grave dommage pour la vie des villages les faire traverser par une telle succession de lourds camions. D'autre part, le problème de l'entretien et des réparations des routes empruntées va être posé, car il n'est pas question de les laisser à la charge des collectivités locales concernées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas nécessaire de demander au commissariat de l'énergie atomique et aux sociétés sous-traitantes de celui-ci d'établir rapidement une concertation avec les conseillers généraux et les maires concernés afin d'examiner : 1° l'établissement d'un itinéraire ménageant le plus possible la vie des villages et bourgs et la possibilité d'utiliser le chemin de fer pour le transport du minerai d'uranium jusqu'au centre de La Croisille ; 2° l'aménagement des tronçons insuffisants de cet itinéraire, aux frais exclusifs du CEA ; 3° l'engagement par le CEA de prendre en charge l'entretien et les réparations ultérieures des dégâts causés aux routes, ainsi que l'indemnisation éventuelle des nuisances causées aux populations par cette circulation de camions, qui peut durer jusqu'à dix ans, c'est-à-dire pendant la durée d'exploitation de ces gisements.

Réponse. — Le ministre de l'Industrie comprend que les questions de l'honorable parlementaire portent sur les conséquences de transports fréquents de produits pondéreux sur le réseau routier, toutes questions qui relèvent de la responsabilité de son collègue des transports. Il est en mesure de lui indiquer que : en vertu du principe de la liberté de circulation, il est exclu d'imposer a priori un itinéraire particulier à des véhicules, dès lors qu'ils exécutent des transports dont les caractéristiques (poids, dimensions des convois) sont conformes à celles prévues par le code de la route. Les collectivités locales, éventuellement concernées, disposent en droit du moyen de faire valoir leurs intérêts : ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, et procédure prévue par la circulaire interministérielle n° 77-150 du 12 octobre 1977 relative au contournement des agglomérations. Dans ce cadre, une solution pourrait certainement être trouvée, en concertation entre les municipalités et l'exploitant des gisements de Cérilly, aux difficultés particulières qui pourraient apparaître.

Entreprises industrielles et commerciales (unités EA et ETA de Vallourec-Anzin [Nord]).

618. — 26 avril 1978. — M. Alain Bocquet expose à M. le ministre de l'Industrie que les travailleurs des unités EA et ETA de Vallourec-Anzin sont très inquiets quant à l'avenir de leur entreprise. Bien que les travailleurs de cette entreprise soient tenus à l'écart des prises de décisions, des menaces semblent peser sur leur usine. Déjà, certains d'entre eux sont mutés dans les unités d'Aulnoye ou de Saint-Saulve. Des menaces pèsent sur les unités de production : Lc 4 et Lp 1. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'entreprise donne des garanties aux travailleurs de Vallourec concernant le maintien de leur emploi et pour que les travailleurs qui sont déjà mutés gardent leur classification et leur salaire.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Cuir et peaux (Entreprise Pratic, à Clérieux [Drôme]).

755. — 27 avril 1978. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise de chaussures Pratic, sise à Clérieux (Drôme). Depuis bientôt un an, les travailleurs s'opposent à la fermeture de cet établissement et ont recherché des solutions pour préserver l'emploi. Aujourd'hui, il existe deux projets qui permettraient la réouverture rapide de l'usine (projet Rollant,

projet Lorre) nécessitant un apport d'investissement faible (1 000 000 de francs). Une possibilité existe donc d'assurer un type de production qui a sa place sur le marché intérieur et peut contrer la concurrence extérieure. La fermeture d'une telle entreprise dans une localité et une région qui vivent essentiellement de l'industrie de la chaussure est durement ressentie par les travailleurs et la population. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour débloquer les fonds permettant la réouverture rapide de l'entreprise et pour que les travailleurs qui ont été licenciés perçoivent les indemnités de licenciement qui leur sont dues et qui jusqu'à présent leur ont été refusées.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Entreprises industrielles et commerciales
(activité dans l'arrondissement de Valenciennes (Nord)).*

942. — 29 avril 1978. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la très pénible situation économique de l'arrondissement de Valenciennes qui compte 372 749 habitants. Cette région, hier très riche de ses activités industrielles, subit plus durement que d'autres une désindustrialisation continue. Depuis une décennie, toutes les branches d'industrie sont atteintes. La fermeture de vingt trois puits de mine et de leurs services annexes, la sidérurgie, transformation des métaux, ateliers de mécanique, de chaudronnerie et autres, les usines de construction de matériel roulant avec leurs nombreuses entreprises de sous-traitance ainsi que celles du bâtiment. D'autres activités industrielles sont également frappées par la crise qui est conjoncturelle et structurelle à la fois. La région frontalière de Condé-sur-Escaut avec ses deux cantons est frappée de plein fouet par suite de la fermeture récente de Venot-Pic à Onnaing, les Acéries de Blanc-Misseron, la Celcosa à Condé-sur-Escaut et les Etablissements Sedec de Clippeleur à Quiévrechain qui commencent à licencier malgré leur plan de charge qui permet de poursuivre leur activités. En deux années, trois mille emplois ont été supprimés dans cette région frontalière. Compte tenu d'une telle situation, il lui demande : 1° d'intervenir pour éviter la fermeture de la Celcosa et les licenciements décidés par les Etablissements Sedec ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour éviter la désindustrialisation du Valenciennois et de la région frontalière de Condé qui compte un nombre de chômeurs très important, notamment de nombreux jeunes.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Mines (comités d'hygiène et de sécurité).

1031. — 10 mai 1978. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui préciser certaines dispositions du décret n° 74-274 du 1^{er} avril 1974, aux comités d'hygiène et de sécurité dans les mines : 1° les exploitations de moins de cinquante travailleurs sont exclues du texte, alors que des dérogations sont admises dans le texte général ; 2° il semble qu'aucun des articles ne prévoit la possibilité de mettre en place un C. H. S. par puits et service ; 3° l'ordre du jour est laissé aux soins de l'employeur pour les réunions ordinaires. Il est souhaitable que les membres du C. H. S. puissent avoir le droit de proposer l'inscription de tel ou tel point à l'ordre du jour. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de compléter ce décret publié au *Journal officiel* du 30 mars 1978.

Réponse. — L'honorable parlementaire pose le problème de l'application, dans les cas des mines, du décret n° 74-274 du 1^{er} avril 1974 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité, qui a introduit dans le livre II du code du travail (réglementation du travail) des articles numérotés R. 231-1 à R. 231-10. Ce décret a été pour l'essentiel repris dans le décret n° 78-445 du 24 mars 1978 portant, par application de l'article 39-II de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, adaptation pour les mines des dispositions réglementaires sur les comités d'hygiène et de sécurité. Il s'agissait selon la volonté du législateur de compléter l'action des délégués à la sécurité (délégués mineurs et délégués de la surface), institution qui n'existe pas dans les entreprises non minières, par une adaptation au cas des mines de l'institution des CHS de droit commun. Le décret susvisé du 24 mars 1978 a, à cette fin, introduit dans le livre VII du code du travail (dispositions particulières à certaines professions — et notamment les mines et carrières) des articles numérotés R. 711-6 à R. 711-11 qui pour l'essentiel reprennent les articles R. 231-1 à R. 231-10. Ainsi la réglementation générale du travail (art. R. 231-1) prévoit-elle un CHS par établissement industriel occupant habituellement au moins cinquante salariés. Cette disposition a été reprise pour les mines dans l'article R. 711-7 qui se réfère donc exclusivement à la notion d'établissement. La loi du 6 décembre 1976 ne

prévoit pas la création d'un CHS dans chaque puits ou service. Mais il faut observer toutefois que, notamment dans les houillères, l'établissement constituant une unité d'exploitation, la notion d'établissement recoupe largement celle de puits ou service. La réglementation générale du travail prévoit en son article R. 231-8 que les ordres du jour des réunions ordinaires du CHS sont établis par le président et le secrétaire. Cette disposition a été également reprise pour les mines à l'article R. 711-11. Pour ce qui concerne l'intervention des représentants du personnel le code du travail prévoit, en son article R. 231-8, que le CHS peut être réuni à la demande motivée de deux de ses membres représentant le personnel. Ces dispositions ont été reprises pour les mines à l'article 711-11 qui prévoit que des réunions spéciales peuvent être demandées par un délégué mineur du fond (ou un délégué permanent de la surface) et deux représentants du personnel. Enfin la possibilité de créer des CHS dans les établissements industriels employant moins de cinquante travailleurs, qui figure à l'article R. 231-1 du code du travail, n'a pas été reprise pour les mines. Mais, pour ces dernières, l'institution des délégués mineurs qui n'existe pas dans le droit commun du travail et qui permet d'associer le personnel à la surveillance des conditions d'hygiène et de sécurité, a paru suffisante.

Travailleurs de la mine (femmes : majorations pour enfants).

1164. — 10 mai 1978. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il ne juge pas nécessaire d'étendre la loi du 3 janvier 1975 au régime de sécurité sociale dans les mines. Depuis juillet 1975, les femmes assurées au régime général de la sécurité sociale, ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, bénéficient d'une majoration d'assurance de deux ans supplémentaires par enfant. Il est anormal que les femmes affiliées au régime minier ne bénéficient pas de ces dispositions. A noter que ces salariées peuvent, en vertu des dispositions du décret de coordination du 24 février 1975, bénéficier de cette majoration si elles ont travaillé pour des entreprises privées, alors qu'elle leur est interdite au régime minier.

Réponse. — La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 (article L. 342-1 du code de la sécurité sociale), qui accorde aux femmes assurées du régime général de sécurité sociale, ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant ainsi élevé, n'a actuellement pas d'équivalent dans le régime minier. La transposition à ce régime particulier est étudiée par les ministères concernés.

Emploi (société SFM d'Annemasse (Haute-Savoie)).

1444. — 13 mai 1978. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les problèmes d'emploi posés dans le département de la Haute-Savoie par la politique que suit depuis quelque temps le groupe RPT. La perte du marché RPT par la société ARCT de Roanne fait peser de graves menaces sur l'avenir de la société SFM d'Annemasse qui fait elle-même partie du groupe ASA (Triconit de Troyes et ARCT de Roanne). Il n'apparaît pas normal que la politique suivie par un important groupe français conduise à la fermeture d'une entreprise, sans doute d'importance modeste, mais dont le rôle est essentiel dans l'économie de la région et qui ne demande qu'à fournir du travail et du travail présentant des difficultés techniques (qualité aviation pour SFM). Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes les décisions utiles afin que soit maintenu le marché RPT, la société SFM ayant besoin de ce marché pour subsister.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Développement industriel et scientifique (structures).

1846. — 24 mai 1978. — **M. Robert Vizet** demande à **M. le ministre de l'Industrie** qu'il lui précise ses intentions : 1° en ce qui concerne la création d'agences régionales d'information scientifique et technique, de centres de création industrielle, de centres d'essais et de contrôle et le rapport de ces nouvelles structures avec les centres techniques industriels existants ; 2° à propos de la création de deux nouveaux centres techniques, le CERMAT (machines textiles) et le CORIA (industries aéronautiques) et de leur éventuelle adhésion au COREM.

Réponse. — L'ensemble des mesures sur lesquelles porte la question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet de la partie « régionalisation de la technologie » du comité interministériel d'aménagement du territoire du 18 novembre 1977. En plus des trois agences régionales d'information scientifique et technique

existant jusque-là, ce comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé la création de cinq agences nouvelles, ce qui porte à une douzaine le nombre des régions françaises qui en bénéficient, les ARIST ayant pour vocation de couvrir plusieurs régions afin de regrouper des moyens suffisants pour leur travail. Le bureau national d'information scientifique et technique (BNIST) a été chargé d'étendre à l'ensemble du territoire le réseau des ARIST afin d'offrir aux entreprises, grâce à un service de recherche et d'analyse documentaire approfondie, les bases nécessaires aux décisions qui conditionnent leur avenir. Le réseau complet comprendra douze à quatorze agences, dont deux ou trois pour couvrir Paris et sa région, à commencer sans doute par une agence située à Fontainebleau pour la région Sud. Les centres de création industrielle et les centres d'essais et de contrôle seront développés dans les cinq ans à venir dans la mesure où des propositions locales apparaîtront. Les principes retenus lors du CIAT de novembre 1977 resteront en vigueur dans l'appréciation des futurs dossiers : s'appuyer sur l'infrastructure régionale des établissements de recherche, des écoles d'ingénieurs, des laboratoires publics, des IUT... ; répondre à un besoin ressenti par l'industrie, pouvoir s'autofinancer après quelques années de fonctionnement. Les centres techniques industriels peuvent constituer un de ces points d'appui : par exemple, le CETEHOR à Besançon abritera un centre d'assistance à la création industrielle en matière de mécanique de précision, à côté de son activité horlogère. De façon plus générale, tous les centres techniques ont été invités à apporter leur concours actif aux nouveaux centres. Ces derniers sont fréquemment à la jonction de deux domaines professionnels jusqu'alors séparés : un exemple en est donné par l'antenne mécanique papetière qui bénéficie de l'appui conjoint du CETIM (mécanique) et du CTP (papier). Le CERMAT et le CORIA sont des structures de recherche industrielle, l'une à vocation nationale, centrée sur les problèmes de combustion dans les fours industriels et domestiques, l'autre à impact plus centré sur le machinisme textile en Alsace, région où la concertation entre mécaniciens et industriels du textile est déjà très poussée. Ils s'appuient sur des structures existantes (universités et CNRS pour le CORIA ; école nationale supérieure du textile et ITF Mulhouse pour le CERMAT) et leur adhésion au COREM est difficile à envisager. Le ministère de l'industrie, encourage la mise sur pied de ces deux organismes mais le financement incitatif initial doit être assurée par le secrétariat d'Etat à la recherche.

Mines et carrières (redevance minière).

1997. — 25 mai 1978. — **M. André Lajoie** demande à **M. le ministre de l'industrie** quel est le montant de la redevance minière en faveur des communes et des départements où se fait l'exploitation. Il lui demande en outre s'il ne croit pas nécessaire de calculer cette redevance dans le cas d'exploitation de gisements d'uranium non pas sur le minerai extrait mais sur l'ensemble des matériaux extraits qui est en général d'un volume double.

Réponse. — Le taux de la redevance départementale et communale des mines a été fixé pour 1977, par arrêté du 13 juillet 1977, à 0,776 franc par kilogramme d'uranium contenu dans les minerais d'uranium extraits, dont 0,646 franc pour les communes et 0,13 franc pour les départements. Ces redevances, instituées par la loi du 13 avril 1937, constituent une taxe *ad valorem*, indépendante du résultat bénéficiaire ou déficitaire de l'entreprise minière, et perçue au profit des collectivités locales. Ces redevances sont régies par l'article 1519 du code général des impôts, qui stipule, notamment, que la redevance est assise sur le produit concédé extrait et que son taux est fixé par décret. En outre, depuis la loi du 21 décembre 1961, ces taux varient en fonction des centimes additionnels aux anciennes contributions directes perçus au profit des départements. Il n'apparaît aucune raison de modifier ces dispositions.

Verreries de Moussons-Labastide-Rouairoux (Hérault).

2036. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'industrie** de la situation de l'emploi à la verrerie de Moussons-Labastide-Rouairoux. Les ouvriers de cette entreprise n'ont pas reçu la paye du mois de novembre et de décembre 1977, alors que le salaire moyen de ces travailleurs oscille aux alentours de 1 600 francs par mois. Par ailleurs, les difficultés que connaît cette entreprise laissent malheureusement envisager l'arrêt de ses activités si rien n'est entrepris. Il lui demande s'il envisage d'intervenir énergiquement pour que ces ouvriers reçoivent leurs salaires de novembre et décembre qui ne leur ont pas été versés et de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour maintenir les emplois menacés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Calamités (crues de la Seine et de l'Yerres).

51. — 7 avril 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance des sinistres provoqués par la crue de la Seine et de l'Yerres. Les villes de Corbell-Essonne, Boussy-Saint-Antoine, Yerres, Crosne, Montgeron, Epinay-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Vigneux totalisent approximativement 1 000 sinistres. Certains d'entre eux ont tout perdu et ne pourront pas réintégrer leur logement avant deux mois. Les dommages dus à une calamité naturelle n'étant pas pris en compte par les compagnies d'assurances, de nombreuses familles se trouvent ainsi dans une situation très difficile. Par ailleurs, les communes ont été contraintes de faire face à un surcroît de charges qui grèvent leurs budgets (dégâts de voirie, dommages causés à des équipements publics, etc.). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les communes concernées soient déclarées sinistrées ; 2° que des crédits soient déblocqués afin de pouvoir indemniser les familles et les villes atteintes par cette catastrophe.

Réponse. — La situation des victimes des inondations survenues dans le département de l'Essonne au cours des mois de mars et avril 1978 n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'intérieur. Afin d'apporter une aide immédiate aux sinistrés les plus touchés et de condition modeste, un secours d'extrême urgence de 175 000 francs a été mis à la disposition du préfet de l'Essonne. En outre, le dossier du sinistre a été soumis au « comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés », qui s'est prononcé favorablement lors de la réunion du 23 mai 1978, pour l'octroi aux ayants droit d'une aide globale de 413 000 francs correspondant à 10 p. 100 du montant des dommages aux biens privés non agricoles signalés par le préfet. Les fonds correspondants seront mis en place à la trésorerie générale de l'Essonne pour être répartis par le préfet entre les sinistrés, sur avis d'un comité départemental de secours placé sous sa présidence. Par ailleurs, il appartient au préfet de prendre un arrêté déclarant « sinistrées » les communes de son département atteintes par la calamité. Cette disposition permet aux industriels, commerçants et propriétaires ruraux sinistrés de bénéficier de prêts à taux réduits pour la reconstitution de leurs matériels et stocks, dans les conditions prévues par l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et de l'article 675 du code rural. Pour ce qui concerne les dégâts causés aux biens publics, le problème de l'indemnisation des communes sinistrées ne pourra être examiné que lorsque le montant des dommages sera connu avec précision.

Etrangers (Comoriens résidant en France).

1105. — 10 mai 1978. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à compter du 11 avril 1978 les ressortissants comoriens auront dû opter soit pour la nationalité française soit pour la nationalité comorienne. Il ne fait aucun doute que, l'indépendance ayant été proclamée le 11 avril 1976, un grand nombre de ressortissants de l'archipel résidant en France auront opté pour la nationalité comorienne. Etant donné que ces derniers exercent fréquemment des emplois modestes et qu'une phase de transition paraît nécessaire pour préserver leurs droits acquis, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour délivrer avec le maximum de libéralité et dans des délais les plus brefs possibles les cartes de séjour et de travail sollicitées par les ressortissants comoriens précités.

Réponse. — Des directives ont été adressées aux préfets en vue de délivrer aux ressortissants comoriens qui résidaient en France au 11 avril 1978 des cartes de séjour et des cartes de travail valables pour toutes professions salariées.

Finances locales (fonctionnement des conseils de prud'hommes).

1676. — 19 mai 1978. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 221-2 du code des communes prévoit que parmi les dépenses obligatoires mises à la charge des communes par la loi figurent : « 15° Les dépenses des conseils de prud'hommes mentionnés à l'article L. 51-10.2 du code du travail pour les communes comprises dans la circonscription de leur juridiction et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection. » Il lui fait observer que les modalités du calcul des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes pénalisent les communes inscrivant d'office les électeurs remplissant les conditions requises pour figurer sur les listes électorales. Pour éviter cette pénalisation, il serait souhai-

table que la répartition des frais ne se fasse pas en proportion des inscrits mais du chiffre de la population. Il lui demande de bien vouloir faire étudier la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — Les difficultés liées à l'application de l'article L. 221-2-15° du code des communes résultent du fait que les dépenses de fonctionnement des conseils de prud'hommes sont réparties entre les communes comprises dans la circonscription de la juridiction prud'homale proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection alors que l'inscription sur ces listes n'est pas légalement obligatoire. Il en résulte parfois des distorsions entre les dépenses mises à la charge des communes et la richesse respective de ces dernières. Ces difficultés sont généralement résolues au plan local par accord amiable entre les collectivités concernées. Toutefois, conscient de ce problème, le Gouvernement a décidé de déposer au Parlement un projet de loi prévoyant la prise en charge progressive par l'Etat des dépenses des conseils de prud'hommes, qui incombent actuellement aux communes par application de l'article L. 221-2-15° du code des communes. La répartition des dépenses entre les communes situées dans le ressort d'un même conseil de prud'hommes au prorata du nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection des conseillers prud'hommes n'aura plus de raison d'être.

Agents communaux (anciens fonctionnaires de l'Etat).

1826. — 24 mai 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa circulaire n° 76-80 du 10 février 1976. Celle-ci précise les conditions de classement d'un emploi communal des candidats qui, antérieurement à un recrutement, avaient la qualité de fonctionnaires de l'Etat, ou des collectivités publiques. Il ressort principalement de cette circulaire que le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité publique ne peut se faire qu'à l'échelon de début en qualité de stagiaire, avec éventuellement l'octroi d'une indemnité différentielle, par analogie avec la mesure qui existe pour les fonctionnaires des services de l'Etat. L'application de cette circulaire en Seine-Maritime, comme bien évidemment dans l'ensemble des départements français, conduit à des injustices: d'une part, elle ampute le traitement d'un agent d'une partie de son traitement, proportionnellement à son ancienneté, l'octroi d'une indemnité n'étant pas obligatoire et ne compensant en aucun cas cette amputation; d'autre part, elle rompt la carrière de l'agent puisqu'il recommence à l'échelon de début. Ce retard dans l'avancement se répercute et sur son traitement et sur la liquidation de la retraite. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour corriger ces injustices.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, il n'y a pas d'interpénétration entre les différents statuts auxquels des fonctionnaires et agents peuvent être soumis à celui du personnel communal. Les mesures prévues pour ce dernier ne sont valables que pour les agents qui ont déjà la qualité d'agent municipal. Il s'ensuit que; lorsqu'un fonctionnaire de l'Etat, un agent d'une office d'HLM, un agent départemental, un agent hospitalier, un agent d'une administration parisienne, etc., est recruté dans une commune, sa carrière ne peut que débiter à l'échelon de début en qualité de stagiaire avec éventuellement l'octroi d'une indemnité différentielle par analogie avec la mesure qui existe pour les fonctionnaires des services de l'Etat. Bien entendu, il doit satisfaire aux conditions prévues pour la nomination à l'emploi pour lequel il est candidat. Il s'agit d'un recrutement externe qui ne peut pas être influencé par la situation acquise dans l'emploi quitté. Cette réglementation pourra faire l'objet d'un examen dans le cadre du plan de développement des responsabilités des collectivités locales.

Agents communaux (classement indiciaire).

2160. — 31 mai 1978. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels communaux qui, précédemment à leur embauchage à ce titre, exerçaient une activité dans un établissement hospitalier relevant des collectivités locales. Les intéressés bénéficient certes d'une indemnité différentielle, compensant l'écart entre les traitements des deux emplois. Toutefois, la réglementation actuellement en vigueur ne permet pas leur classement, dans le nouveau poste, à l'échelon qui leur était attribué au titre de l'emploi précédent. Il lui demande que ces dispositions soient aménagées de façon que, à l'intérieur du cadre des agents des collectivités locales, le changement de service employeur ne remette pas en cause le bénéfice de l'échelon acquis dans le poste précédent.

Réponse. — Le personnel communal est soumis au livre IV du code des communes. Le personnel des établissements hospitaliers est soumis au livre IX du code de la santé. Comme il s'agit de

deux statuts sans lien, un agent hospitalier recruté dans une commune ne peut l'être que selon les règles statutaires normales et sa carrière ne peut commencer qu'à l'échelon de début. Cette réglementation pourra faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre du plan de développement des responsabilités des collectivités locales.

Maires (salariés).

2824. — 9 juin 1978. — **M. André Delells** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que lors des récentes élections municipales 1400 nouveaux retraités ont accédé aux fonctions de maire de leur commune. Cette fonction électorale risquant de ne devenir accessible qu'aux seuls retraités compte tenu des charges matérielles qu'elle incombe, il lui demande de bien vouloir préciser si les pouvoirs publics n'envisagent pas de prendre certaines mesures incitatives pour l'accès des salariés à ces fonctions (congés exceptionnels, régime de retraite, etc.). De plus, ces mesures pourraient avoir pour effet d'assurer une meilleure représentation sociologique de l'électorat.

Réponse. — 14,5 p. 100 des maires sont des retraités. Cette proportion n'a rien d'anormal si on la compare à celle que représentent les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus par rapport à l'ensemble de la population de la France, qui est de 14,2 p. 100 selon les estimations les plus récentes publiées par l'INSEE. Par ailleurs, sociologiquement, le phénomène qui préoccupe l'auteur de la question, peut s'expliquer par le nombre important des petites communes dans lesquelles le vieillissement de la population se répercute sur l'âge des élus municipaux. En tout état de cause, un projet de loi-cadre qui sera présenté au Parlement au début de la session d'automne est en préparation. Ce projet comportera des dispositions tendant à assurer une meilleure égalité des citoyens en ce qui concerne l'accès aux fonctions électorales, notamment par des facilités particulières en faveur des salariés.

Parlementaires (cumul des mandats).

2913. — 10 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir actualiser, à la suite des élections municipales de mars 1977, les statistiques du cumul des mandats chez les parlementaires qui figurent dans les annexes au rapport de la commission de développement des responsabilités locales (p. 18).

Réponse. — Les statistiques du cumul des mandats chez les parlementaires, actualisées à la suite des élections municipales de mars 1977, des élections sénatoriales de septembre 1977 et des élections législatives de mars 1978, s'établissent comme suit :

Députés : il y a 83 députés qui sont aussi conseillers généraux; 87 députés qui sont aussi maires; 168 députés qui sont aussi conseillers généraux et maires. Soit 338 députés qui cumulent avec un mandat local.

Sénateurs : il y a 56 sénateurs qui sont aussi conseillers généraux; 38 sénateurs qui sont aussi maires; 113 sénateurs qui sont aussi conseillers généraux et maires. Soit 207 sénateurs qui cumulent avec un mandat local.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Centres de vacances et de loisirs (personnels).

1224. — 10 mai 1978. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les personnels d'animation et d'encadrement des centres de vacances et de loisirs remplissent un rôle social d'utilité publique certaine et reçoivent une formation rendue obligatoire par les décrets n° 73-131 du 8 février 1973 et n° 77-271 du 22 mars 1977. Il s'avère cependant qu'actuellement ces personnels supportent les frais afférents à cette formation et **M. Le Penec** demande à **M. le ministre** quand et comment sera mis en place le système de la gratuité de formation des personnels d'animation et d'encadrement des centres de vacances et de loisirs, tel que promis par son prédécesseur.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs accorde une attention particulière à l'amélioration de la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. En témoignent les efforts budgétaires consacrés à l'aide à cette formation. Elle est commune aux centres de loisirs sans hébergement et aux centres de vacances puisqu'elle correspond à un cycle de formation et à un diplôme communs. Ce cycle de formation destiné aux animateurs et directeurs exerçant dans ces centres, est composé de trois stades : un stage théorique de huit jours, une expérience pratique en cen-

tres de vacances ou de loisirs, un stage de perfectionnement de six jours. Des associations habilitées à cet effet par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs organisent cette formation sous le contrôle des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. 1° L'aide de l'Etat est attribuée, en premier lieu, sous la forme d'une participation à la journée stagiaire versée aux associations habilitées à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. Or, depuis 1974, cette aide s'est fortement accrue : la participation du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à la journée-stagiaire est passée de 10 à 15 F en ce qui concerne les stages menant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs. L'enveloppe globale de ce crédit est passée de 6 207 000 F à 14 359 750 F, ce qui représente une augmentation de plus de 100 p. 100. Par rapport à 1977, l'accroissement est de 21 p. 100 soit une somme supplémentaire de 2 600 000 F. 2° L'aide à la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs est mise en œuvre, en second lieu, par une subvention de fonctionnement attribuée aux associations nationales habilitées à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. En 1974, le crédit était de 8 857 500 F. En 1978, il a été porté à 17 512 869 F ce qui représente une augmentation de près de 100 p. 100 en quatre ans. Ces efforts témoignent de la volonté effective du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs d'accroître progressivement son aide pour la formation des candidats aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animation ou de direction de centres de vacances et de loisirs.

Femmes (Union des femmes françaises).

1377. — 12 mai 1978. — Mme **Adrienne Horvath** attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports en ce qui concerne la reconnaissance du mouvement féminin de « l'Union des femmes françaises » comme « mouvement d'éducation populaire », ce qu'il est en réalité. En effet depuis de nombreuses années, l'Union des femmes françaises a déposé plusieurs dossiers faisant état de ses activités multiples. La commission chargée, en 1974, d'étudier ces dossiers a rendu un avis favorable (neuf voix pour deux abstentions). Or M. Mazeaud, qui était à cette époque ministre de la jeunesse et des sports a refusé d'agréer la plus grande organisation de femmes de France. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'immédiatement le mouvement de l'Union des femmes françaises qui compte 140 000 femmes puisse être reconnu « mouvement d'éducation populaire ».

Réponse. — L'agrément des associations relevant de la compétence du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, est régi par l'ordonnance du 2 octobre 1943 ; il est prononcé après examen de la commission des agréments, instance consultative, dont l'avis ne lie pas le ministre. La décision de refus d'agrément ne peut être reconsidérée. En effet, quelle que soit l'importance du mouvement de l'Union des femmes françaises, ses buts statutaires, essentiellement axés sur l'amélioration des droits et conditions de la vie de la femme, le placent manifestement hors du cadre des attributions de ce ministère.

Educations physique et sportive (collège de Séverac-le-Château (Aveyron)).

1792. — 24 mai 1978. — M. **Jacques Godfrain** attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le fait que depuis de nombreuses années le collège de Séverac-le-Château (Aveyron) est très nettement sous-doté en professeurs d'éducation physique et sportive. Cette année, par exemple, le collège ne compte qu'un maître pour 334 élèves répartis dans 14 classes. En conséquence, plusieurs de ces classes n'ont qu'une heure d'éducation physique et sportive par semaine, au lieu de trois heures réglementaires. Il lui demande s'il envisage de créer et de pourvoir, pour la rentrée de 1978, les deux postes budgétaires nécessaires pour assurer l'enseignement normal de cette discipline.

Réponse. — Le VII^e Plan prévoit un recrutement d'enseignants d'éducation physique et sportive qui permettra d'assurer trois heures hebdomadaires d'EPS dans tous les collèges en 1980. Les postes créés chaque année en application de ce plan et plus précisément du programme d'actions prioritaires concernant le sport à l'école sont bien évidemment attribués aux établissements présentant les besoins les plus grands. Vingt postes seront créés dans l'académie de Toulouse au 15 septembre 1978 mais le collège de Séverac-le-Château ne se situe pas parmi les vingt établissements présentant les besoins les plus grands. La situation de ce collège sera par conséquent revue en 1979.

Femmes (Union des femmes françaises).

2823. — 9 juin 1978. — M. **Louis Besson** appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la demande d'agrément comme mouvement d'éducation populaire présentée depuis plusieurs années par l'union des femmes françaises. Compte tenu des activités menées par cette importante association et de la similitude de ses objectifs avec ceux poursuivis par d'autres associations féminines moins importantes mais agréées, il est difficile de soutenir que les conditions exigées ne sont pas remplies. En regard à ce contexte le maintien par le Gouvernement d'une attitude de refus d'agrément ne peut apparaître que comme une inadmissible discrimination. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. — La décision de ne pas donner une suite favorable à la demande d'agrément de l'association Union des femmes françaises n'a pas de caractère discriminatoire. Quelques associations féminines ont bien été agréées, mais leurs objectifs ne sont pas similaires. Quelle que soit l'importance de l'Union des femmes françaises, ses buts statutaires, essentiellement axés sur l'aménagement des droits et conditions de vie de la femme, la placent manifestement hors du cadre des attributions du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

JUSTICE

Avocats (frais et émoluments).

1236. — 11 mai 1978. — M. **Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article 34 du décret n° 72-783 du 25 août 1972, l'avocat est tenu de soumettre à son client un compte détaillé faisant ressortir distinctement, d'une part, les frais et déboursés et, d'autre part, les émoluments tarifés et les honoraires. Depuis le 1^{er} janvier 1977, date fixée par l'article 14 du décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975, les contestations relatives aux frais et émoluments des avocats sont, aux termes de l'article 719 du nouveau code de procédure civile, soumises aux règles prévues à ses articles 708 à 718. L'application de ces règles ayant, l'expérience l'a montré, donné lieu à des interprétations diverses, il est conduit à lui demander : 1° si la vérification par le juge taxateur de la légitimité des émoluments tarifés qui comprennent notamment droit sur ordonnance de clôture, le droit fixe et surtout le droit proportionnel, doit être demandée dans le délai d'un mois visé à l'article 714 du code de procédure civile ou dans un délai moindre ; 2° s'il ne conviendrait pas que la notification du compte en question fût faite par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception de telle sorte que les actions ayant pour objet de contester la légitimité desdits émoluments devraient, à peine de déchéance, être introduites dans le délai imparti par les textes en vigueur ; 3° si, pour éviter à l'avenir toute équivoque à cet égard, il entre dans ses intentions de faire compléter l'article 34 du décret susvisé du 25 août 1972 par un alinéa précisant sans conteste possible les conditions de recevabilité desdites actions ; 4° si, dans l'affirmative, il ne serait pas nécessaire de reproduire corrélativement dans la notification le texte de l'article ainsi amendé, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 703 du code précité en ce qui concerne la liquidation des dépens à recouvrer par le secrétariat de la juridiction.

Réponse. — 1° L'article 714 du nouveau code de procédure civile prévoit les modalités selon lesquelles le recours contre l'ordonnance taxant les émoluments tarifés peut être exercé. La demande de taxation, quant à elle, n'est enfermée dans un aucun délai particulier ; 2° c'est pour cette raison qu'il n'a pas paru opportun d'instaurer une procédure de notification de l'état de frais établi par l'avocat à l'intention de son client ; un tel formalisme aurait au demeurant pour effet de créer une charge inutile pour l'avocat et d'entraîner des frais supplémentaires pour le justiciable ; 3° et 4° en ce qui concerne l'article 34 du décret n° 72-783 du 25 août 1972 relatif à la remise du compte détaillé par l'avocat à son client, il n'est pas envisagé pour les raisons ci-dessus exposées, de le compléter dans le sens proposé par l'auteur de la question, notamment par l'instauration d'un délai.

Conciliateurs (nomination).

2410. — 2 juin 1978. — M. **Pierre Guidoni** a été informé du début de la procédure de mise en place des « conciliateurs » dans son département. Sans contester l'intérêt de ce nouvel échelon des structures de l'appareil judiciaire apte à régler de nombreux litiges mineurs, il s'étonne des procédures de consultation utilisées. Il semble, en effet, que seuls soient avertis et consultés, par l'inter-

médiaire des magistrats du parquet, les maires des chefs-lieux de canton. Or ceux-ci peuvent ne pas être représentatifs de l'ensemble du canton et risquent de transmettre des appréciations reposant sur une information partielle, sinon partielle. Il souhaiterait que **M. le ministre de la justice** l'informe des dispositions qu'il compte prendre pour que soient consultés, avant la nomination du « conciliateur », l'ensemble des maires du canton concerné ainsi que le conseiller général du canton, dont l'avis ne saurait être négligé.

Réponse. — Les conciliateurs ont été institués par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978, publié au *Journal officiel* du 23 mars 1978. Aux termes de l'article 3 de ce texte, les conciliateurs sont désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel sur proposition du procureur général. Afin de donner une plus grande souplesse à l'institution, aucune autre règle précise concernant les modalités de la procédure de désignation des conciliateurs n'a été édictée. Les chefs des cours d'appel ont donc toute latitude pour recueillir les avis qu'ils estiment nécessaires avant de prendre leur décision. Sans astreindre ces hauts magistrats à procéder à la consultation systématique de tous les élus locaux, il est évidemment souhaitable qu'ils fassent appel à la connaissance que le conseiller général et les maires du canton ont du milieu dans lequel le conciliateur sera appelé à exercer ses fonctions.

SANTE ET FAMILLE

Hospices (hospice public Corentin-Celton d'Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)).

63. — 7 avril 1973. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation particulièrement déplorable de l'hospice public Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux, qui est en particulière opposition avec les promesses d'humanisation des hôpitaux faites il y a plus d'un an. Il lui demande notamment si cet hospice qui date de 1860 va rester longtemps dans un état de délabrement avancé qui empêche toute hygiène véritable ; si les salles communes de 100 personnes âgées vont enfin être transformées ; si l'on n'est pas envisageable de mettre des ascenseurs dans certains pavillons, faute de voir des personnes âgées rester des années sans sortir par impossibilité de descendre ou de monter les escaliers. Il lui demande s'il est vraiment tolérable de voir dans un hospice public, en 1978, des cafards et des cancrélus de même que des excréments séchés sur les murs qui n'ont jamais été lessivés. Il lui demande s'il est tolérable qu'il n'y ait qu'une baignoire pour 105 personnes et que les lavabos n'étant pas isolés, la toilette des pensionnaires se passe sous les yeux de tous leurs compagnons. Il lui demande s'il n'est pas scandaleux d'avoir supprimé les sonnettes d'appel à la tête des lits, s'il est normal d'avoir supprimé les cafés au lait des petits déjeuners de la semaine pour n'en donner que le dimanche. Il lui demande en bref s'il est tout simplement humain de tolérer des choses pareilles encore longtemps et quels moyens elle compte prendre pour mettre fin à ce scandale quotidien sachant que les personnels de l'hospice, trop peu nombreux et mal payés, ne peuvent en être tenus pour responsables.

Réponse. — Compte tenu de la formulation de la question, il semble que soient dénoncées essentiellement les conditions d'hébergement du pavillon Devillas. Ce pavillon, vétuste, abritant au total une centaine de personnes hébergées en salles de onze à vingt-neuf lits, est appelé à disparaître de façon imminente, en tant que structure d'hébergement pour personnes âgées invalides. Le problème posé par l'absence d'un système de sonnette d'alarme n'a pas échappé à l'administration de l'établissement ; en effet, une inscription au budget d'investissement 1979 est envisagée en vue d'effectuer une première tranche de travaux qui permettrait d'installer ces sonnettes d'appel dans une des divisions, c'est-à-dire un bâtiment comportant trois niveaux d'hébergement et abritant environ 250 personnes. Dans le but d'éliminer les insectes, et notamment des cafards qui se sont introduits effectivement dans certaines parties de l'établissement, le nettoyage des sols est effectué plusieurs fois par jour et un produit insecticide est dissout dans l'eau de rinçage ; cette opération semblant se révéler insuffisante, il va être fait appel à une entreprise spécialisée dans la désinfection, malgré l'importance du coût d'une telle opération. Quant aux petits déjeuners, il convient de préciser que le café au lait est toujours distribué aux pensionnaires chaque matin et qu'il n'a absolument jamais été question de supprimer cette prestation. Par ailleurs, des efforts sont poursuivis pour essayer d'apporter des améliorations au niveau des conditions matérielles d'hébergement, notamment dans les dortoirs, qu'il s'agisse des moyens financiers ou des moyens en personnel. Des travaux viennent d'être terminés dans un bâtiment qui était désaffecté et qui doivent permettre d'ici à quelques semaines, la mise à disposition, en moyen et long séjour, de 261 lits complètement rénovés. Mals dès septembre 1978, il est prévu l'ouverture de 144 lits de cure médicale

entièrement modernisés ; l'hôpital comportera alors 700 lits en chambres à un ou deux lits et 144 lits de cure médicale. Le plan directeur de l'hôpital Corentin-Celton prévoyant la « démolition des vieux lits » pour reconstruire à leur place des chambres à un ou deux lits, il est difficile d'y engager des travaux coûteux d'amélioration.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (financement des prix de journée).

387. — 19 avril 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** à quelle date sortiront les décrets qui déterminent la situation des maisons de cure et de santé médicale et en particulier les financements des prix de journée de ces établissements nouvellement créés. Il attire l'attention sur la situation financière dramatique de ces établissements... et plus spécialement des centres hospitaliers auxquels lesdits établissements sont rattachés.

Réponse. — L'application du titre II de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, qui précise les notions d'unités ou de centres de moyen ou de long séjour, ainsi que les modes de tarification et de prise en charge qui leur sont applicables, requiert l'élaboration de trois décrets qui doivent, pour des raisons de légalité, être publiés successivement soit, dans l'ordre : 1° Un décret en Conseil d'Etat modifiant le décret n° 72-1078 du 6 décembre 1972 relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier ; 2° Un décret en Conseil d'Etat modifiant les décrets n° 58-1202 du 11 décembre 1958 et n° 59-1510 du 29 décembre 1959 relatifs aux dispositions financières et comptables applicables dans les hôpitaux et hospices publics ; 3° Un décret d'application de l'article 12 de la loi du 4 janvier 1978 précitée relatif aux unités temporaires de long séjour. Compte tenu de cet impératif lié à l'ordre de publication et à la complexité des dispositions à prévoir, ces textes ont dû être élaborés simultanément par les différentes directions respectivement compétentes du ministère de la santé et de la famille. Les départements ministériels intéressés sont saisis de ces projets ; pour avis et parallèlement, les organismes dont la consultation est requise sont déjà ou vont être sollicités, et notamment la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, le conseil supérieur des hôpitaux et la commission nationale de l'équipement sanitaire. Il convient de rappeler, en outre, que l'absence à ce jour de texte réglementaire relatif au fonctionnement financier des unités ou centres de moyen ou de long séjour n'entrave pas le fonctionnement de ceux qui existent actuellement — 40-000 lits environ — puisque depuis un an ont pu être appliquées par circulaires des dispositions à caractère temporaire, dont les enseignements sont largement mis à profit aujourd'hui pour l'élaboration des textes réglementaires en cause. De plus, si certains centres de moyen ou de long séjour ou certains établissements hospitaliers comportant des unités de cette nature ont pu reconnaître une situation financière difficile du fait du refus de prise en charge des frais de séjour par les organismes d'assurance maladie, cet état de fait n'a concerné que quelques établissements. Par ailleurs, ces cas particuliers ont fait l'objet d'un examen systématique entre les services du ministère de la santé et de la famille, ses services extérieurs régionaux et départementaux, la caisse nationale d'assurance maladie, les caisses régionales et les établissements eux-mêmes. Ainsi, la presque totalité des différends ont pu être réglés. Toutefois, si l'honorable parlementaire avait connaissance de difficultés de cet ordre, qui ont pu justifier sa question, il conviendrait de le signaler au ministère de la santé (direction des hôpitaux) qui engagerait aussitôt une procédure de concertation avec les représentants des organismes concernés.

Vieillesse (paiement mensuel des prestations).

421. — 19 avril 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves inconvénients qu'entraîne le paiement des prestations vieillesse à terme échu tous les trimestres. En effet, pour ces personnes âgées, il y a là des risques de se trouver démunies à l'approche de l'échéance, surtout lorsque ces prestations sont faibles, comme c'est le cas trop souvent. Il lui demande s'il ne croit pas indispensable de prendre des mesures pour que tous les organismes concernés appliquent le paiement mensuel des prestations vieillesse.

Réponse. — Le problème de la mensualisation des pensions fait, depuis de nombreuses années, l'objet des préoccupations du ministre chargé de la sécurité sociale. Une expérience de paiement des pensions de vieillesse mensuellement et à terme échu est actuellement mise en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie

d'Aquitaine. Cette expérience est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Il apparaît cependant que l'accroissement du nombre des pensionnés dont les arrérages sont servis mensuellement est assez lent et ne révèle pas, même dans les nouvelles liquidations, un engouement particulier pour la mensualisation des pensions. Sans qu'on puisse tirer de conclusions certaines de cette expérience compte tenu de son caractère limité, il est à considérer que certains retraités disposent de plusieurs avantages vieillesse servis par des organismes différents. Les arrérages correspondants étant versés à des dates différentes d'échéance au cours du trimestre, il s'ensuit un certain étalement aboutissant à une perception de revenus quasiment mensuelle pour leurs bénéficiaires. En outre, il convient d'observer que l'extension immédiate du paiement mensuel à terme échu, qui ne manquerait pas de poser des problèmes délicats au niveau de la gestion des caisses débitrices des pensions, entraînerait une surcharge de trésorerie égale à un douzième de charges annuelles de l'assurance vieillesse. Le ministre chargé de la sécurité sociale a indiqué au Parlement, lors du récent débat consacré à la sécurité sociale, qu'il s'efforcerait d'éliminer les obstacles techniques qui s'opposent actuellement au développement du paiement mensuel des pensions. Il ne manquera pas, en conséquence, d'examiner avec une attention particulière les suggestions qui pourraient lui être faites par les gestionnaires de l'assurance vieillesse en vue d'une extension qui, en tout état de cause, ne pourra être que progressive et qui devra s'efforcer de laisser aux retraités le choix entre diverses formules possibles.

Santé scolaire et universitaire (bilan).

562. — 22 avril 1978. — M. Joseph Legrand demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui communiquer les résultats de l'étude d'actions médicales, paramédicales et sociales en milieu scolaire.

Réponse. — Le groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents, créé par le décret du 24 août 1976, procède à l'examen des problèmes qui se posent en matière de protection sanitaire et sociale des enfants et des élèves dans les établissements d'enseignement. Il a, dans un premier temps, examiné les questions relatives aux missions et aux structures de la santé scolaire et à la formation des personnels, et en a rendu compte au comité consultatif créé par le même décret. Dans un deuxième temps, le groupe permanent a reçu pour tâche de préparer la réforme des textes réglementaires régissant la santé scolaire afin de permettre une modernisation des instructions données aux personnels médicaux, paramédicaux et sociaux travaillant en santé scolaire. Les travaux en cours mettent l'accent sur l'importance d'une action concertée des équipes médico-sociales et éducatives, ainsi que sur l'éducation sanitaire et l'attention continue dont doivent bénéficier les élèves. Ces travaux feront l'objet d'un exposé devant le comité consultatif auquel seront, bien entendu, soumis pour avis les projets de décrets qui pourront être proposés par le groupe permanent aux ministres intéressés. En raison de la diversité et de la complexité des questions soulevées à l'occasion de l'étude qui a été faite, la définition d'une politique moderne de prévention médicale et sociale répondant aux besoins des enfants et des élèves ne pourra être arrêtée qu'après que tous les avis nécessaires auront été recueillis.

Assurances maladie (pédicurie).

669. — 26 avril 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'insuffisance quantitative des actes de pédicurie remboursés par la sécurité sociale. De nombreuses interventions de pédicurie sont en effet prescrites par les médecins, notamment d'hygiène, qui ne sont pas prises en charge par les caisses d'assurance maladie. Elles ont cependant un dimension préventive et facilitent souvent, lorsqu'il s'agit de personnes âgées en particulier, le maintien à domicile. Il lui demande, en conséquence, si elle n'a pas l'intention de faire figurer des actes de pédicurie plus nombreux à la nomenclature.

Réponse. — Selon l'article L. 493 du code de la santé publique, les pédicures peuvent, notamment, sur prescription médicale, traiter des cas pathologiques de leur domaine. Les inscriptions de la nomenclature générale des actes professionnels sont en harmonie avec le domaine médical ainsi ouvert à ces professionnels, et il n'est pas possible d'aller au-delà. Cependant, dans le cadre des

dispositions prises récemment pour le maintien à domicile des personnes âgées, il est prévu qu'en dehors des actes figurant à la nomenclature générale des actes professionnels l'intervention du pédicure peut être prise en compte lorsque l'état des pieds de la personne âgée, au moment de sa prise en charge par le service de soins à domicile, nécessite davantage que de simples soins d'entretien.

Sécurité sociale (personnels).

675. — 26 avril 1978. — M. Jean-Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'évolution des pratiques de l'UCANSS en matière de gestion du personnel. Il s'agit de la perte de substance de la politique de négociation avec les organisations syndicales. C'est en particulier ce qu'attestent un certain nombre de décisions récentes qui prétendent, par exemple, opérer une modification de la convention collective par un protocole d'accord relatif à la rémunération et à l'aménagement de la durée annuelle du travail, en dehors donc des procédures conventionnelles et des garanties qu'elles confèrent par la force qui s'attache à elles. Dans le même sens, le rôle reconnu dès l'origine à la commission paritaire nationale ou à la commission d'interprétation cesse d'être admis et ces instances sont récuses, comme le montre par exemple une lettre du président de l'UCANSS, en date du 28 mars 1978, pour la première citée. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que soit opéré un retour à la liberté de négociation. Il lui demande en outre si elle n'a pas l'intention de donner rapidement son agrément à des accords signés par toutes les organisations syndicales depuis plusieurs mois. Il est attendu avec la dernière impatience.

Réponse. — Du début de l'année 1977 à fin avril 1978, l'union des caisses nationales de sécurité sociale a négocié et conclu avec les organisations syndicales représentatives des personnels trente textes conventionnels établis sous forme d'avenants ou de protocoles d'accord qui, soumis à l'agrément du ministre, ont tous été agréés, à l'exception de deux textes encore en instance d'examen. En particulier le protocole d'accord du 3 avril 1978, relatif à la rémunération et à l'aménagement de la durée du travail, a été régulièrement signé par les partenaires sociaux. D'autre part, la commission paritaire nationale prévue à l'article 9 de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale a, en 1977, tenu dix-sept réunions et examiné deux cents soixante affaires. Au cours de cette même année les séances de travail avec les organisations syndicales, conduites par le président de l'union des caisses nationales de sécurité sociale ou par la direction dans le cadre des groupes de travail, ont représenté vingt-trois réunions. Le nombre des textes conventionnels intervenus ainsi que l'importance des sujets traités et la fréquence des réunions paritaires montrent que les évolutions positives ont pu être dégagées, après négociations, par la voie conventionnelle.

Assurances vieillesse (paiement mensuel des pensions).

691. — 26 avril 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences qu'enlaine, pour les personnes âgées, le paiement trimestriel de leurs retraites et pensions. En effet, ce mode de règlement apporte une gêne considérable pour l'établissement de leur budget, surtout avec la hausse incessante du coût de la vie. De plus, lorsqu'une augmentation des pensions et retraites est annoncée, les personnes âgées doivent attendre la fin du trimestre en cours avant de la percevoir, alors que leurs ressources sont déjà très limitées. D'autre part, les retraités ayant un compte à la caisse d'épargne peuvent demander à cet organisme une avance mensuelle sur leurs pensions, mais il leur est alors retenu 1 p. 100 du montant, ce qui réduit d'autant les pensions. En conséquence, M. Marchais demande à Mme le ministre quelles mesures elle entend prendre pour que les personnes âgées, au même titre que les travailleurs en activité, puissent percevoir chaque mois leurs retraites.

Réponse. — Le problème de la mensualisation des pensions fait, depuis de nombreuses années, l'objet des préoccupations du ministre chargé de la sécurité sociale. Une expérience de paiement des pensions de vieillesse mensuellement et à terme échu est actuellement mise en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Cette expérience est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Il apparaît cependant que l'accroissement du nombre des pensionnés dont les arrérages sont servis mensuellement est assez lent et ne révèle pas, même dans les nouvelles liquidations, un engouement particulier pour la mensualisation des pensions. Sans qu'on puisse

lirer de conclusions certaines de cette expérience compte tenu de son caractère limité, il est à considérer que certains retraités disposent de plusieurs avantages de vieillesse servis par des organismes différents. Les arrérages correspondants étant versés à des dates différentes d'échéance au cours du trimestre, il s'ensuit un certain étalement aboutissant à une perception de revenus quasiment mensuelle pour leurs bénéficiaires. En outre, il convient d'observer que l'extension immédiate du paiement mensuel à terme échu, qui ne manquerait pas de poser des problèmes délicats au niveau de la gestion des caisses débitrices de pensions, entraînerait une surcharge de trésorerie égale à un douzième des charges annuelles de l'assurance vieillesse. Le ministre chargé de la sécurité sociale a indiqué au Parlement lors du récent débat consacré à la sécurité sociale qu'il s'efforcera d'éliminer les obstacles techniques qui s'opposent actuellement au développement du paiement mensuel des pensions. Il ne manquera pas en conséquence d'examiner avec une attention particulière les suggestions qui pourraient lui être faites par les gestionnaires de l'assurance vieillesse en vue d'une extension qui, en tout état de cause, ne pourra être que progressive et qui devra s'efforcer de laisser aux retraités le choix entre diverses formules possibles.

Assurances maladie maternité (fraîs de prothèses dentaires).

704. — 26 avril 1978. — **M. Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de la prise en charge par l'assurance maladie des frais de prothèse dentaire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les remboursements de la sécurité sociale correspondent aux frais réellement exposés par les assurés.

Réponse. — Conformément aux engagements, pris par le Gouvernement, la couverture des assurés sociaux en ce qui concerne les frais de soins et de prothèses dentaires a été améliorée. De nouvelles modalités de remboursement sont, en effet, entrées en vigueur avec la conclusion d'une convention nationale pluriannuelle (jusqu'au 1^{er} mai 1981) entre les caisses nationales d'assurance maladie et les représentants syndicaux des chirurgiens dentistes, approuvée le 31 janvier 1978 et publiée au *Journal officiel* du 8 février 1978. La révision de la nomenclature générale des actes professionnels a permis, en même temps, d'améliorer les cotations de la majeure partie des soins conservateurs (obturations) ainsi que celles des prothèses restauratrices (couronnes et dents à tenon) pour lesquelles, lorsqu'il n'y a pas recours à des matériaux précieux, les chirurgiens dentistes sont tenus de respecter le tarif conventionnel. Cette première réforme de la nomenclature générale des actes professionnels qui représente un effort financier très important pour l'assurance maladie, est de nature à encourager les traitements permettant de conserver les dents et devrait ainsi réduire, par la suite, le recours à des actes plus coûteux. Les cotations de ceux-ci (prothèse mobile) seront des que possible, l'objet d'une revalorisation également de manière que les praticiens soient tenus d'y conformer leurs honoraires. En attendant cette révision les chirurgiens dentistes (96 p. 100 sont conventionnés) se doivent, selon les stipulations conventionnelles, de fixer leurs honoraires « avec tact et mesure » et de fournir un devis écrit à l'assuré avant l'élaboration du traitement prothétique. Comme par le passé, l'assuré a la faculté de choisir un mode d'appareillage autres que celui défini par la nomenclature et faisant alors appel à des techniques particulières ainsi qu'à des métaux précieux et à leurs alliages. Les honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix ne sont pas pris en charge par les caisses d'assurance maladie, mais, dans ce cas également, ils doivent être fixés « avec tact et mesure » et un devis préalable doit être fourni à l'assuré. Le devis doit faire apparaître le prix réel de la prothèse d'une part et d'autre part la base du remboursement par l'assurance maladie. Les assurés disposeront donc d'une meilleure information avant l'exécution des travaux de prothèse et il faut ajouter que les chirurgiens dentistes conventionnés se sont également engagés à inscrire, dans tous les cas, la totalité des honoraires perçus sur les feuilles de soins et de traitements bucco-dentaires. D'autre part, la convention prévoit des procédures d'examen par les instances paritaires conventionnelles, avec demande d'explications au praticien, lorsqu'il est constaté des manquements au respect des règles conventionnelles. Ces procédures peuvent être mises en œuvre à la suite de faits signalés par les assurés sociaux à leur caisse d'assurance maladie.

Travailleurs de la mine (retraités anciens combattants).

840. — 28 avril 1978: — **M. Delahedde** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il envisage d'accorder aux retraités mineurs une de leurs revendications de longue date, à savoir le compte double des périodes de guerre, captivité, internement, déportation ou incorporation de force. Cette mesure apparaît normale

compte tenu du fait que tous les mineurs relèvent d'un statut national, que 90 p. 100 d'entre eux sont salariés ou anciens salariés d'entreprises nationalisées, que tous les retraités ont ou jusqu'au 31 décembre 1976 leur pension indexée sur l'évolution des salaires des houilleries nationalisées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend promouvoir pour accorder aux mineurs anciens combattants les mesures prises en faveur des autres salariés de l'Etat.

Réponse. — Il convient d'observer que la réglementation en vigueur pour le régime spécial de retraites du personnel des mines permet de prendre en compte : soit les périodes de service militaire obligatoire, d'appel sous les drapeaux et d'engagement volontaire en cas de guerre effectués par les travailleurs des entreprises minières et assimilées lorsque ceux-ci remissent quinze années de services dans les mines ou sans condition de durée de services lorsqu'ils étaient présents à la mine au moment du départ sous les drapeaux ; soit les périodes durant lesquelles les travailleurs des entreprises minières et assimilées ont dû cesser le travail dans une exploitation minière et assimilée du fait de la guerre 1939-1945 ou des circonstances politiques nées de celle-ci. Ces dispositions particulièrement favorables ont toujours été interprétées dans un esprit de compréhension par la commission compétente chargée des liquidations de pensions de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Elles ne permettent cependant pas de prendre en compte pour le double de leur durée effective les périodes de guerre, de captivité, d'internement, de déportation ou d'incorporation de force et il paraît difficile de donner une suite favorable à la requête de la profession minière ; en effet, les bonifications de campagne ont été accordées jusqu'à ce jour aux agents des services publics, alors que les exploitations minières sont pour partie des entreprises privées. De plus, une telle mesure ne saurait manquer d'être mal ressentie des salariés relevant, de par leur activité professionnelle, du régime général de la sécurité sociale : en effet, ceux-ci, tout en participant au financement du régime minier par le jeu de la compensation interprofessionnelle, ne bénéficieraient pas de bonifications de services équivalentes à celles attribuées par le régime spécial pour ces périodes de guerre ou assimilées. Enfin, il resterait à assurer le financement de cette mesure dans des conditions qui accroîtraient encore les charges de l'Etat, lequel finance déjà largement le fonds spécial de retraites du régime minier.

Infirmiers et infirmières (cadres infirmiers du secteur psychiatrique).

1088. — 10 mai 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le mécontentement qui se développe chez les cadres infirmiers de secteur psychiatrique à propos des conditions dans lesquelles peut se dérouler leur carrière. Il lui paraît juste en effet que les cadres en cause puissent exercer des fonctions de soins, de surveillance, ou de monitorat, alternativement. A l'inverse, la situation actuelle rend difficile les passages d'une activité à l'autre, notamment en raison des conditions d'ancienneté exigées pour l'accès au grade de surveillant par exemple. Il lui semble que les obstacles, qui empêchent le déroulement normal d'une carrière mixte, au mieux de l'intérêt des malades, des infirmiers en formation et des personnels en cause, devraient être levés. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur pour parvenir à ce résultat.

Réponse. — La circulaire n° 193.DH/4 du 21 décembre 1973 a admis qu'un emploi de surveillant pouvait être pourvu par détachement d'un moniteur et qu'un emploi de moniteur pouvait être pourvu par détachement d'un surveillant. Cette procédure, qui est facilitée par le fait que moniteurs et surveillants bénéficient de la même échelle indiciaire, peut être actuellement mise en œuvre uniquement en faveur des agents des centres hospitaliers généraux et des écoles d'infirmières préparant le diplôme d'Etat. Un projet de circulaire, actuellement en cours d'élaboration, étendra cette possibilité aux surveillants des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie et des services psychiatriques des centres hospitaliers généraux et aux moniteurs des centres de formation en psychiatrie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (service social scolaire).

1175. — 10 mai 1978. — **M. Pierre Zarka** interroge **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une circulaire que son ministère s'approprierait à diffuser, circulaire confirmant la disparition du service social scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. Ce service serait désormais assuré par les assistantes sociales de quartier qui, faute de moyens et compte tenu des difficultés que connaissent les familles particulièrement frappées par les bas salaires

et le chômage, ne peuvent déjà pas assurer correctement leur rôle de prévention et d'aide sociale. Ce sont les assistantes de quartier, extérieures à l'école, et qui ne connaissent l'enfant que dans son milieu familial, qui assisteraient désormais aux commissions de l'enfance inadaptée, et contribueraient aux décisions d'orientation. Alors que l'assistante sociale scolaire, parce qu'elle fait partie de l'institution scolaire et parce qu'elle est en liaison avec l'assistance de quartier est la mieux placée : pour déceler les difficultés — notamment d'origine sociale — des enfants et pour contribuer à les prévenir ou à les résoudre ; pour jouer un rôle efficace dans l'orientation des élèves. L'existence d'un service social public au niveau des villes et des quartiers est le prétexte invoqué par le ministère pour supprimer le service social des écoles maternelles et élémentaires. Le même prétexte peut être invoqué demain pour supprimer d'une part le service social des lycées et des collèges, d'autre part le service médical. En conséquence, il lui demande : 1° le retrait de cette circulaire ; 2° quelles mesures urgentes elle compte prendre pour la réorganisation d'un véritable service social et de santé scolaire.

Réponse. — Les Informations laissant entendre qu'une circulaire confirmant la disparition du service social scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires doit être diffusée prochainement sont inexactes. Il est rappelé à ce sujet que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la santé scolaire concernent les élèves ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Dans une récente réponse à une question orale posée par un sénateur, il a été souligné le rôle important joué par les assistantes sociales, tant à l'intérieur des établissements scolaires qu'auprès des familles et des organismes extérieurs. Le ministère de la santé est conscient des actions multiples et variées que doivent mener les assistantes sociales scolaires en raison des problèmes qui se posent aux élèves dans les établissements. Les assistantes sociales doivent travailler en parfaite coordination avec les assistantes sociales polyvalentes, qui ont une bonne connaissance du milieu familial, cela afin d'éviter de multiplier les intervenants dans un même foyer, dans l'intérêt de l'enfant.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (télévision dans un centre de rééducation fonctionnelle).

1281. — 11 mai 1978. — M. Alain Bonnet demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si, dans un centre de rééducation fonctionnelle où les malades internes séjournent quelquefois assez longtemps, ledit malade peut apporter son propre poste de télévision, alors que dans l'établissement il existe des postes appartenant à celui-ci ou à un installateur privé ayant un contrat d'exclusivité, postes loués au mois ou fonctionnant par pièces de 1 franc, ce qui rend la distraction du malade (souhaitable pour son bon moral) particulièrement onéreuse.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la décision d'autoriser un malade hospitalisé, en l'occurrence dans un centre de rééducation, à utiliser son propre poste de télévision relève en tout état de cause de la direction de l'établissement considéré, sur avis du chef de service. Il doit toutefois être souligné qu'il est certainement plus rationnel de mettre à la disposition des malades hospitalisés un matériel homogène, fiable, et dont les caractéristiques correspondent le mieux possible à l'utilisation en milieu hospitalier. Pour cette raison, il est certainement exclu de permettre à tout malade hospitalisé qui le demanderait d'utiliser son récepteur de télévision ; au contraire, ce ne peut être qu'à titre tout à fait exceptionnel qu'une telle autorisation peut être donnée et seulement dans le cas où l'installation ne présenterait aucun risque ni inconvenant pour l'intéressé, son entourage et l'établissement.

Sécurité sociale (dépenses et recettes).

1330. — 12 mai 1978. — Se référant à la réponse qu'elle a bien voulu faire à une précédente question écrite en date du 4 octobre 1977, M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si, finalement, comme elle le laissait entendre, l'année 1977 s'est achevée quant aux dépenses et recettes de la sécurité sociale par un équilibre, voire un léger excédent, et pour quel régime. Pourrait-elle maintenant préciser si elle envisage encore pour 1978 un déficit de l'ordre de cinq milliards de francs ou au contraire l'équilibre de la sécurité sociale et pour quelles raisons.

Réponse. — Lors du dépôt du projet de loi de finances pour 1978, le Gouvernement a remis au Parlement des « prévisions de recettes et de dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale pour 1977 et 1978 ». Le solde des opérations du régime général de la sécurité sociale était alors estimé à + 1,6 milliard en 1977 et à — 5,150 milliards en 1978. L'établissement des comptes définitifs des caisses du régime général, non encore achevé, fera sans doute apparaître

un excédent pour 1977 supérieur de 1 à 2 milliards. Par contre les perspectives économiques établies lors de la réunion de juin de la commission des comptes de la nation et les résultats des cinq premiers mois de l'année ne modifient pas l'appréciation portée à la fin de l'année 1977 sur l'importance du besoin de financement du régime général au cours de l'année 1978.

Médecins des hôpitaux

(rétribution des gardes, astreintes et examens d'urgence).

1355. — 12 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le décret du 17 février 1973 qui a précisé que les gardes et astreintes ainsi que les examens d'urgence doivent être rétribués aux médecins hospitaliers. Or, il s'avère que dans certains hôpitaux ce décret n'est pas appliqué et qu'il en résulte pour les médecins hospitaliers un grave préjudice. Il estime que, si l'administration trouve normal de demander beaucoup à ses médecins, il serait normal qu'elle fasse, de son côté, également face à ses obligations. En conséquence, il souhaite connaître les raisons pour lesquelles le décret en question n'est pas généralisé dans son application et demande qu'il soit rappelé aux directeurs d'hôpitaux et aux présidents des commissions administratives que ces rétributions font partie intégrante du traitement mensuel et doivent donc, de ce fait, être réglées mensuellement, en même temps que le salaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les conditions d'application en milieu public hospitalier des dispositions du décret n° 73-145 du 15 février 1973 relatif à l'organisation, la récupération et l'indemnisation des gardes du personnel médical. Ce texte prévoit la récupération et la rémunération des services de gardes et astreintes assurés par les praticiens et sa mise en œuvre ne paraît pas poser de difficultés particulières. Il conviendrait que de plus amples précisions soient données au ministre de la santé et de la famille en ce qui concerne notamment les établissements où l'application de ces dispositions poserait problème. Il va de soi que toutes les mesures nécessaires au rétablissement d'une telle situation, anormale, seront prises par les services compétents dans les meilleurs délais.

Infirmiers et infirmières (financement des écoles).

1425. — 13 mai 1978. — M. Alain Leger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'accroissement grandissant des déficits des écoles d'infirmiers et d'infirmières. La subvention allouée par l'Etat, augmentée de la taxe d'apprentissage versée volontairement par un certain nombre d'entreprises est insuffisante pour assurer l'équilibre financier. La compensation est généralement assurée par les centres hospitaliers, ce qui n'est pas sans effet sur les prix de journées. La raison essentielle du déficit est la prolongation des études sur vingt-huit mois, alors que les établissements de formation ne reçoivent de subventions que pour les première et seconde années d'étude et qu'il n'en est pas alloué pour les élèves de troisième année. Il lui demande que les écoles d'infirmiers et d'infirmières disposent d'un subventionnement portant sur la totalité de la durée de formation ; c'était d'ailleurs le sens de différentes démarches de la fédération hospitalière.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article 53 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, l'Etat participe aux dépenses exposées par les établissements qui assurent le service public hospitalier pour la formation des personnels paramédicaux, dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances. Pour l'année scolaire 1977-1978, le taux de la subvention par élève infirmière a été porté à 4 500 francs pour tenir compte de la progression des coûts de formation liée à la hausse des prix. Les crédits budgétaires ouverts à ce titre n'ont pas permis de prendre en charge la scolarité complémentaire de quatre mois ; il convient d'indiquer que ces quatre mois comportent onze semaines de stages à temps plein et qu'ils n'ont pas provoqué un recrutement important de moniteurs-monitrices d'enseignement supplémentaires. La prise en charge de la troisième année sera revue dès que l'augmentation de la dotation budgétaire justifiera une nouvelle étude de ce problème.

Anciens combattants (invalides).

1478. — 13 mai 1978. — M. André Tourné attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les justes revendications de la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux. En effet, un certain nombre de combattants de la guerre 39-45 sont rentrés du combat, de la captivité, de la déportation, porteurs d'une tuberculose. Après s'être soignés, il n'était pas question pour eux, tout au moins pendant une certaine période, de reprendre une

activité professionnelle. Ils ont donc perçu pendant un certain nombre d'années une indemnité de soins qui leur permettait de vivre, eux et leur famille. Un certain nombre d'entre eux, et c'est uniquement de ces invalides dont il s'agit, se sont trouvés dans l'obligation de reprendre une activité professionnelle, d'ailleurs certains la reprenant de leur propre chef, estimant qu'il était préférable pour eux de reprendre leur place dans le circuit normal du travail, faisant preuve d'un civisme certain. A l'heure de la retraite professionnelle, lorsque la liquidation de celle-ci est demandée, il n'est pas pris en compte les années pendant lesquelles ils bénéficiaient de l'indemnité de soins, trois ans, six ans, neuf ans, quelquefois davantage, et les intéressés subissent là, c'est certain, une grave injustice sociale, puisque leur retraite professionnelle est amputée de 10, 20 et quelquefois de plus de 30 p. 100. Le projet de loi « portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public » ne donne pas satisfaction aux intéressés car il prévoit l'obtention à titre onéreux de la validation des périodes correspondant au service de l'indemnité de soins, alors que, de tout temps, ils ont demandé que cette validation soit accordée à titre gratuit. Les années pendant lesquelles les intéressés ont bénéficié de l'indemnité de soins doivent être considérées comme la suite normale des combats, comme le sont fort justement les années pendant lesquelles d'autres combattants, étaient prisonniers de guerre ou déportés dans les camps de la mort lente. Par ailleurs, demander une validation à titre onéreux à des hommes ayant atteint l'âge de soixante ou soixante-cinq ans et même au-delà pour la plupart d'entre eux, ce qui leur occasionnerait une dépense relativement importante et qui, compte tenu de leurs possibilités pécuniaires, serait difficilement supportable, sinon insupportable, ne peut être considéré comme valable. De plus, s'il est possible de demander à de jeunes hommes de 25, 30 ou 35 ans, de racheter des cotisations pour la retraite vieillesse, il n'est pas possible de le demander à des hommes relativement âgés, car ils craignent de ne pouvoir bénéficier de ce rachat suffisamment longtemps. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour prévoir cette validation à titre gratuit jusqu'à concurrence évidemment que les intéressés obtiennent 37 ans et demi d'activités permettant l'attribution de la retraite professionnelle.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est accordée en contrepartie des cotisations retenues sur le salaire de l'assuré. Toutefois, certaines périodes d'interruption d'activité salariée (par suite, notamment, de maladie ou d'invalidité) entraînant la suppression du versement des cotisations, sont assimilées, en application de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, à des périodes d'assurance pour la détermination des droits à pension de vieillesse, lorsque l'assuré a perçu, pendant celles-ci, des indemnités journalières de l'assurance maladie ou des arrérages de pension d'invalidité au titre du code de la sécurité sociale. Ces dispositions ont pour but d'éviter que ces assurés ne voient leurs droits à pension de vieillesse diminués du fait de ces périodes d'interruption involontaire de leurs versements de cotisations, sans pouvoir être dédommages, au titre d'une autre législation. Or, tel n'est pas le cas des personnes, qui pour leur période d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'une infirmité contractée pendant la guerre de 1939-1945, ont été indemnisées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; en effet, l'indemnité de soins prévue par ce code ayant précisément pour but de remplacer le salaire perdu pendant la période d'inactivité forcée, elle procure donc à ses bénéficiaires des ressources leur permettant de cotiser à l'assurance vieillesse volontaire. C'est pourquoi le projet de loi actuellement examiné par le Parlement tend à permettre l'admission des intéressés au bénéfice de cette assurance volontaire. Il est d'ailleurs à remarquer que les dispositions de l'article L. 342 susvisé relatives à la validation gratuite, au regard de l'assurance vieillesse, de certaines périodes d'interruption involontaire de l'activité salariée ne sont applicables qu'aux seuls assurés ayant été assujettis au régime général de la sécurité sociale antérieurement à la période durant laquelle ils ont été contraints d'interrompre leur activité; or les bénéficiaires de l'indemnité de soins n'auraient pu tous remplir cette condition. D'autre part, c'est à titre tout à fait exceptionnel que la loi du 21 novembre 1973 a permis, sans cette condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales, la validation des périodes de captivité et de services militaires en temps de guerre et il ne saurait être envisagé d'assimiler à de telles périodes celles durant lesquelles les intéressés ont bénéficié de ladite indemnité de soins. Il ne peut donc qu'être confirmé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible d'admettre la validation gratuite de ces dernières périodes.

Handicapés (sécurité sociale : cotisations).

1479. — 13 mai 1978. — M. Maxime Gremetz Interroge Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'arrêté ministériel du 4 mai 1977 (*Journal officiel* du 17 mai 1977) qui a fixé les nouvelles modalités de calcul des cotisations d'assurances sociales pour les

handicapés travaillant en CAT ou en atelier protégé. Désormais les ouvriers fournis ant plus de vingt jours de travail par mois cotisent sur une somme forfaitaire de 599 francs et pour ceux qui n'atteignent pas vingt jours par mois, la base est calculée sur une assiette de 31,29 francs par jour. Or la plupart de ces ouvriers gagnent un salaire supérieur à ces bases. En cas de maladie, leurs indemnités journalières seront donc calculées sur 599 francs ou 31,29 francs multipliés par le nombre de jours de travail. Et, plus tard, en matière de retraite de sécurité sociale, ils se trouveront lésés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin de mettre un terme à cette anomalie.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire que l'arrêté du 4 mai 1977 auquel il fait référence, a été abrogé par l'arrêté du 16 mars 1978 fixant les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues pour certaines catégories d'assurés. Ce nouveau texte restreint le champ d'application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 1977 aux seules personnes assistées travaillant à l'intérieur et pour le compte des centres d'hébergement agréés. Le nouvel arrêté prévoit la possibilité, d'un commun accord entre l'employeur et bénéficiaire, de calculer les cotisations sur le montant des salaires réels effectivement versés aux intéressés, dès lors qu'ils sont supérieurs à l'assiette forfaitaire. En ce qui concerne la protection sociale des handicapés qui retient plus particulièrement l'attention de l'honorable parlementaire, il convient d'indiquer que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a institué une garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés exerçant leur activité soit dans le secteur ordinaire de production soit en atelier protégé ou centre de distribution de travail à domicile, soit dans un centre d'aide par le travail. Cette garantie de ressources est considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale et des dispositions relatives à l'assiette des cotisations au régime des assurances sociales agricoles. Le décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 fixe les modalités d'application des dispositions relatives à la garantie de ressources, selon le lieu d'exercice de l'activité professionnelle des personnes handicapées. Pour les travailleurs, les cotisations sont assises sur les sommes allouées aux intéressés en contrepartie du travail et au titre de la garantie de ressources.

Frontaliers (allocation de rentrée scolaire).

1919. — 25 mai 1978. — M. Jean Sellinger demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de faire bénéficier les travailleurs frontaliers exerçant une activité dans un pays limitrophe, au même titre que les chefs de famille salariés en France, de l'allocation de rentrée scolaire qui a été portée de 154 francs à 454 francs.

Réponse. — Il est rappelé que, jusqu'à une période très récente, les frontaliers dont l'activité s'exerçait hors de France ne bénéficiaient pas des prestations familiales du régime français mais de celles services dans le pays où ils travaillaient sauf dans le cas où l'un des conjoints exerçait une activité professionnelle en France. Or la majoration exceptionnelle de 300 francs de l'allocation de rentrée scolaire décidée par le Gouvernement en septembre dernier et mise en application par le décret n° 77-1039 du 14 septembre 1977 ne pouvait être attribuée qu'aux bénéficiaires de cette allocation, c'est-à-dire aux familles relevant du régime français des prestations familiales. Toutefois, depuis la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, toutes les personnes résidant en France ouvrent désormais droit aux prestations familiales qu'elles exercent ou non une activité professionnelle sous réserve des dispositions des conventions ou accords internationaux qui s'appliquent lorsque l'un des conjoints exerce une activité professionnelle à l'étranger. En effet, dans ce cas lesdites conventions ou accords prévoient le versement des prestations familiales par le pays d'emploi. Afin d'éviter le cumul des prestations servies à ce titre et des prestations du régime français, le décret du 17 mars 1978 dispose qu'une allocation différentielle peut être versée aux familles dans ce cas. C'est ainsi que, sous réserve de la règle de non-cumul et dans le cadre de cette nouvelle législation qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1978, l'allocation de rentrée scolaire ainsi que d'ailleurs les autres prestations familiales du régime français pourront éventuellement être servies aux travailleurs frontaliers et leurs familles.

Vins (campagne contre le vin).

1940. — 25 mai 1978. — M. Henri Michel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la scandaleuse propagande anti-vin qui se développe dans la presse et sur les écrans de télévision, campagne soutenue par des fonds publics et

manifestement orientée. En effet, seul le vin est mis en cause alors que le whisky et autres alcools ne sont jamais mentionnés. Il lui signale : 1° qu'au contraire de ce qui est parfois affirmé, la consommation de vin en France décroît (— 27 p. 100 en quinze ans); 2° que la consommation des alcools et liqueurs à 40° a augmenté en quinze ans de 34,5 p. 100, celle des apéritifs de 18° à 45° a augmenté de 28 p. 100 en quinze ans, les principaux bénéficiaires de ces augmentations étant le whisky et les apéritifs anisés, dont la consommation a doublé en dix ans; 3° que notre commerce extérieur bénéficie des exportations de vins (d'ailleurs soutenues par une publicité en sens inverse), dont le montant est actuellement le second en importance après les céréales, alors qu'au contraire son déséquilibre est aggravé par l'importation d'alcools étrangers; 4° que les vignerons sont atteints moralement et économiquement par cette campagne. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'à l'avenir la campagne contre la consommation excessive d'alcool ne se confonde plus avec la propagande contre le vin.

Réponse. — Les campagnes anti-alcooliques n'ont jamais visé à lutter contre tel ou tel type de boisson. Elles ont pour but de lutter contre l'alcoolisme, c'est-à-dire contre l'abus des boissons contenant de l'alcool. Il est important que chaque Français sache que l'alcoolisme est causé, non seulement par l'absorption d'alcools forts, mais aussi par la consommation excessive de boissons qui contiennent de plus faibles quantités d'alcool, telles que la bière et le vin. Or, la France conserve le record mondial de la consommation de vin avec, en 1976, 101,3 litres par habitant (contre 23 litres en RFA, 6,5 litres aux USA et 5,6 litres en Grande-Bretagne), la consommation de bière, dont le degré alcoolique varie de 3 à 5 p. 100, étant de 48,6 litres par habitant tandis que les autres boissons alcooliques figurent pour 2,5 litres dans la moyenne totale de 16,5 litres d'alcool pur consommé en France par habitant durant la même année (21,5 litres par adulte de plus de quinze ans).

Fonctionnaires et agents publics (M. Roustan).

2179. — 31 mai 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le difficile problème des couples de fonctionnaires séparés par des affectations éloignées. Il n'est certes pas toujours facile de réunir en une même ville deux conjoints appartenant à la fonction publique. Néanmoins, il est fréquent de constater que les bonifications accordées aux fonctionnaires dans ce cas, lors de leurs demandes de mutations, ne suffisent pas à leur faire reconnaître une réelle priorité, des fonctionnaires non séparés mais disposant de davantage d'ancienneté parvenant à les précéder au barème utilisé pour les mutations. Il lui demande si, eu égard à ses responsabilités dans le domaine de la famille, elle ne pourrait pas intervenir pour infléchir favorablement les dispositions en vigueur pour qu'une effective priorité soit donnée aux rapprochements de conjoints en matière de mutation ou que d'autres mesures soient prévues, comme l'ouverture de postes en « surnombre » ou de possibilités de détachements temporaires sur des postes similaires, voire même d'un grade immédiatement inférieur, afin qu'un choix plus large soit donné aux intéressés.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire relève directement du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, et je ne puis que lui transmettre cette requête, en soulignant tout l'intérêt qu'en tant que ministre de la santé et de la famille, je porte aux problèmes de rapprochement des conjoints. Pour ce qui concerne les fonctionnaires dépendant du ministère de la santé et de la famille, je signale que, lors de l'examen de leurs demandes de mutations, une priorité effective est donnée à tous ceux qui invoquent la nécessité du rapprochement de leur conjoint. Aucun barème n'est utilisé pour les mutations et les demandes sont examinées cas par cas, dans l'esprit le plus bienveillant.

Assurance vieillesse (paiement mensuel des pensions).

2388. — 2 juin 1978. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir faire le point sur les mesures prises dans certaines régions pour un versement mensuel des pensions de retraite du régime général de sécurité sociale et de lui indiquer également les délais nécessaires pour généraliser ces mesures sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. — Le problème de la mensualisation des pensions fait, depuis de nombreuses années, l'objet des préoccupations du ministre chargé de la sécurité sociale. Une expérience de paiement des pensions de vieillesse mensuellement et à terme échu est actuellement mise en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie

d'Aquitaine. Cette expérience est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Il apparaît cependant que l'accroissement du nombre des pensionnés dont les arrérages sont servis mensuellement est assez lent et ne révèle pas, même dans les nouvelles liquidations, un engouement particulier pour la mensualisation des pensions. Sans qu'on puisse tirer de conclusions certaines de cette expérience compte tenu de son caractère limité, il est à considérer que certains retraités disposent de plusieurs avantages de vieillesse servis par des organismes différents. Les arrérages correspondants étant versés à des dates différentes d'échéance au cours du trimestre, il s'ensuit un certain étalement aboutissant à une perception de revenus quasiment mensuelle pour leurs bénéficiaires. En outre, il convient d'observer que l'extension immédiate du paiement mensuel à terme échu, qui ne manquerait pas de poser des problèmes délicats au niveau de la gestion des caisses débiteuses des pensions, entraînerait une surcharge de trésorerie égale à un douzième des charges annuelles de l'assurance vieillesse. Le ministre chargé de la sécurité sociale a indiqué au Parlement lors du récent débat consacré à la sécurité sociale qu'il s'efforcerait d'éliminer les obstacles techniques qui s'opposent actuellement au développement du paiement mensuel des pensions. Il ne manquera pas, en conséquence, d'examiner avec une attention particulière les suggestions qui pourraient lui être faites par les gestionnaires de l'assurance vieillesse en vue d'une extension qui, en tout état de cause, ne pourra être que progressive, et qui devra s'efforcer de laisser aux retraités le choix entre diverses formules possibles.

Départements d'outre-mer (caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire).

2434. — 2 juin 1978. — **M. Victor Sablé** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de l'affiliation du personnel des études de notaire des départements d'outre-mer à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire régie par la loi du 12 juillet 1937 et les décrets n° 51-720 du 8 juin 1951 et 74-238 du 6 mars 1974. Il lui rappelle que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a d'abord rendu obligatoire l'affiliation des notaires des départements d'outre-mer aux caisses d'allocation de vieillesse et de retraite complémentaires et qu'ensuite, par décret du 29 décembre 1973, l'ensemble du statut des notaires de la métropole leur a été rendu applicable, à compter du 1^{er} janvier 1974. Or, en dépit de démarches répétées, les clercs et employés de notaire des départements d'outre-mer continuent à dépendre des caisses générales de sécurité sociale et n'ont pu jusqu'à ce jour obtenir leur réintégration à la CRPCE de sorte que, contre toute logique, deux régimes sociaux différents s'appliquent au sein de la même corporation. C'est pourquoi, à la suite d'une intervention du conseil supérieur du notariat, le conseil d'administration de la caisse, dans sa séance du 17 juin 1974, a émis un avis favorable à l'affiliation des clercs et employés de notaire des départements d'outre-mer en vue d'améliorer leurs conditions de travail et leur niveau de formation professionnelle. Plus rien ne s'y opposant, il lui demande dans quel délai cette mesure unanimement réclamée, fera l'objet d'un texte d'extension.

Réponse. — Dans les départements d'outre-mer, les clercs et employés de notaire ne sont pas rattachés à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire, mais bénéficient du régime général de la sécurité sociale. La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 prévoit que les salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie doivent être affiliés obligatoirement à une institution de retraite complémentaire. En vertu des dispositions des arrêtés du 10 juillet 1975 et du 6 avril 1976, les clercs et employés de notaire des départements d'outre-mer devraient pouvoir bénéficier de cet avantage et donc être affiliés également à un régime complémentaire d'assurance vieillesse. Mais, étant donné que les intéressés ont demandé leur rattachement au régime spécial, une étude des problèmes posés par cette demande a été entreprise par les départements ministériels qui assument la tutelle de ce régime. Si l'intégration au régime spécial paraît à la fois plus simple et plus conforme au souci d'unité manifesté par les intéressés, elle présente certaines difficultés d'application technique, compte tenu de l'éloignement de la caisse nationale et notamment dans le domaine de l'assurance maladie; en outre, détacher du régime général auquel elle adhère actuellement une catégorie de salariés pour l'affecter à un régime spécial ne va pas forcément dans le sens de l'harmonisation voulue par le législateur. C'est dire que cette affaire est complexe et qu'il n'est donc pas possible de préjuger le résultat de cette étude.

Auxiliaires médicaux (calcul de l'ancienneté).

2896. — 10 juin 1978. — **M. Christian de la Malène** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si une personne exerçant actuellement une activité para-médicale dans la fonction publique après avoir travaillé dans cet emploi tout d'abord pendant cinq ans dans un établissement public puis pendant quatre ans dans le secteur privé, peut prétendre, pour l'ancienneté dans la profession, au temps passé dans les deux emplois précédents. Il souhaite savoir si la prise en compte est intégrale ou seulement partielle et quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui traitent de ce problème.

Réponse. — La prise en compte, pour l'ancienneté, des services accomplis, dans le secteur public ou privé, par les auxiliaires médicaux, est fixée par les statuts particuliers de ces personnels. Elle est intégrale ou partielle selon que les services ont été accomplis dans le secteur public ou le secteur privé, de manière continue ou discontinue. Certains statuts fixent un plafond à cette bonification d'ancienneté. Une réponse plus complète pourra être adressée à l'honorable parlementaire s'il veut en préciser le corps d'auxiliaires médicaux en cause.

TRANSPORTS*Départements d'outre-mer**(transports en commun : versement municipal).*

1513. — 17 mai 1978. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des transports** que les départements d'outre-mer attendent depuis deux ans l'application du décret du 7 novembre 1974 sur le versement municipal destiné aux transports en commun ; qu'il est d'autant plus surprenant que malgré la réponse n° 30129 du 26 juin 1976, aucun texte n'ait vu le jour qu'on peut se demander si juridiquement le décret de 1974 ne s'applique pas de plein droit.

Réponse. — Compte tenu de l'article 3 du décret du 7 novembre 1974, les dispositions relatives à l'institution du versement transport dans les communes et établissements regroupant une population d'au moins cent mille habitants ne sont pas applicables de plein droit dans les départements d'outre-mer. Ainsi que le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer l'a indiqué dans sa réponse du 11 juillet 1976, le ministère des transports a entrepris l'étude d'un texte permettant aux départements d'outre-mer de bénéficier de ces dispositions, et dans lequel il paraissait en outre opportun de procéder à l'extension, dans ces départements, de certaines règles relatives à la coordination et à l'harmonisation des transports terrestres. Un projet de décret en Conseil d'Etat a ainsi été mis au point, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) s'appuie à le soumettre pour avis, conformément aux dispositions du décret du 26 avril 1960, aux conseils généraux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion.

Routes (Beychac-et-Cailleau [Gironde]).

1623. — 18 mai 1978. — **M. Philippe Madrelle** expose à **M. le ministre des transports** les difficultés et le très net danger que présente à Beychac-et-Cailleau (Gironde) le franchissement de la route nationale 89 au droit du chemin départemental 13/109, en particulier par le car de ramassage scolaire qui rassemble les élèves habitant de part et d'autre de la route nationale. Les services départementaux de l'équipement ont confirmé à maintes reprises que le carrefour à niveau existant présentait effectivement un caractère dangereux en raison de l'exiguïté du terre-plein central et du fort accroissement de trafic enregistré ces dernières années entre Bordeaux et Libourne. La construction d'un échangeur, prévue au lieu-dit La Poste, situé vers l'Ouest, ne résoudra pas le problème spécifique de la circulation à Beychac-et-Cailleau. Un ouvrage de franchissement dénivelé doit être réalisé au carrefour de la route nationale 89 et du chemin départemental 13/109. Il lui demande de lui indiquer : 1° la solution qu'il compte proposer afin de donner satisfaction aux habitants de Beychac-et-Cailleau ; 2° la date de réalisation de cette solution.

Réponse. — Le ministère des transports est pleinement conscient des difficultés que présente actuellement la traversée de la route nationale 89 à Beychac-et-Cailleau, notamment pour le car de ramassage scolaire qui emprunte cette voie ; c'est pourquoi les aménagements à réaliser à cet endroit ont été étudiés par les services départementaux de l'équipement. Une solution devrait ainsi être trouvée rapidement. En effet, des crédits débloqués en septembre 1977, grâce au fonds d'action conjoncturelle, ont permis de

retenir le principe du financement d'un passage supérieur au carrefour dit de la Poste. Cet ouvrage et des voies d'accès appropriées permettront au car de ramassage le transport du groupe scolaire de Beychac-et-Cailleau dans les meilleures conditions, moyennant seulement un léger détour (moins de 2 kilomètres). Quant au problème plus large posé actuellement par la circulation à Beychac-et-Cailleau, il sera examiné dans le cadre de l'aménagement d'ensemble de la route nationale 89 entre Bordeaux et Arveyres. Cet aménagement doit faire l'objet d'une étude menée par la direction départementale de l'équipement en liaison étroite avec la municipalité de Beychac-et-Cailleau, qui permettra de déterminer la solution qu'il conviendra d'adopter pour résoudre définitivement les difficultés de circulation dans la traversée de cette commune.

Transports en commun (personnes âgées et invalides à 100 p. 100).

1705. — 19 mai 1978. — **M. Dominique Taddel** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour permettre aux communes qui le souhaiteraient de mettre en place une politique de gratuité des transports en commun pour les personnes âgées et celles atteintes d'invalidité et bénéficiant d'une prise en charge de 100 p. 100 de la sécurité sociale.

Réponse. — Les réductions tarifaires à caractère social ne peuvent être accordées, sur les transports collectifs urbains, que par les seules collectivités locales qui doivent compenser aux entreprises de transport les pertes de recettes qui en découlent. Certains départements et communes de la région d'Île-de-France ont ainsi pris des initiatives en faveur des personnes âgées, et notamment le Conseil de Paris a accordé, par la carte émeraude, aux personnes du troisième âge, résidant dans la capitale et non imposées sur le revenu des personnes physiques, la gratuité des transports en commun de la RATP. Puis, devant la diversité des systèmes mis en place, les pouvoirs publics ont incité les collectivités à unifier les critères d'octroi et les avantages accordés : la carte améthyste, valable à la fois sur les réseaux RATP et sur le réseau de banlieue de la SNCF est le premier résultat obtenu dans ce sens. Enfin, la carte rubis créée en 1977 en est la seconde illustration : elle permet de donner le même avantage sur les réseaux d'autocars de grande banlieue de l'association professionnelle des transporteurs routiers (APTR). En province, les collectivités locales sont également seules responsables de la politique tarifaire qu'elles entendent mener. C'est ainsi que depuis quelques années certaines collectivités locales accordent les avantages tarifaires allant jusqu'à la gratuité aux personnes du troisième âge ainsi qu'aux invalides civils ou militaires. Ces mesures ne sont d'ailleurs pas uniformes quant aux conditions d'application et varient surtout suivant les réseaux, ou les villes, avec l'âge et les revenus pour les personnes âgées et pour les invalides suivant le pourcentage de l'invalidité et la nature de cette dernière (invalidité civile ou militaire). Les décisions d'accorder certains avantages tarifaires restent du ressort des collectivités locales organisatrices et le gouvernement n'entend pas se substituer à elles dans ce domaine.

Société nationale des chemins de fer français (pré-retraités : tarif réduit).

1794. — 24 mai 1978. — **M. André Jarrot** signale à **M. le ministre des transports** que les bénéficiaires de l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 et celui du 13 juin 1977 sur la pré-retraite ne peuvent prétendre au bénéfice du billet de réduction de 30 p. 100 sur les chemins de fer au même titre que les autres catégories de retraités. Il lui demande si cette disparité ne peut être supprimée.

Réponse. — La loi du 1^{er} août 1950 a prévu le bénéfice du tarif des billets populaires annuels à l'intention des pensionnés, retraités, allocataires, la liste des catégories d'ayants droit étant établie par les ministres du travail et de l'économie et des finances. Mais si les dispositions dudit tarif ont été étendues dans certains cas aux bénéficiaires de l'allocation de fonds national pour l'emploi prévu par la loi du 18 décembre 1963 (travailleurs de plus de 60 ans compris dans un licenciement collectif), elles n'ont pas pu être étendues à l'ensemble des pré-retraités. La rigidité de cette position s'explique par le fait que le régime des billets populaires a été imposé à la SNCF ; or en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 régissant les rapports entre la société nationale et l'Etat, la perte de recettes résultant, pour le transporteur, de l'application des tarifications à caractère social qui lui sont imposées par l'Etat doit donner lieu à compensation financière à la charge des finances publiques. Toute extension du nombre des ayants droit au billet populaire conduirait ainsi à un alourdissement des dépenses publiques. L'assouplissement suivant est toutefois susceptible de donner indirectement satisfaction à certains des intéressés : une personne en situation de pré-retraite peut en

effet être inscrite sur le billet populaire de son conjoint, si celui-ci est lui-même salarié, ou retraité ayant droit à ce billet. Dans ce cas, selon la catégorie dont relève la personne en situation de pré-retraite, il doit être joint à la demande de billet une attestation certifiant la situation de pré-retraite établie et signée par l'employeur.

Cheminots (originaires des DTOM : voyages gratuits).

2130. — 27 mai 1978. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation d'un grand nombre d'agents SNCF originaires des départements et territoires d'outre-mer qui ne peuvent pas retourner chaque année dans leur famille. Leurs salaires ne leur permettent pas de réserver la somme nécessaire pour payer le prix du voyage. Il lui signale que le fait de prendre en charge pour chaque agent la dépense correspondante au paiement d'un demi-voyage tous les ans apparaît dérisoire au regard des problèmes humains et sociaux auxquels se trouvent confrontés ces agents. Il lui rappelle que déjà d'autres administrations ont pris des dispositions qui permettent aux travailleurs, originaires des territoires d'outre-mer et départements d'outre-mer de retourner plus fréquemment près de leurs familles. Il lui demande que leur soit attribué, tous les deux ans, un voyage gratuit pour leur pays d'origine.

Réponse. — La participation de la SNCF aux frais de voyage des agents originaires des départements d'outre-mer pour se rendre dans leur département d'origine, est égale à 80 p. 100 du prix du voyage, aller et retour, par avion. Cette aide financière peut être attribuée tous les cinq ans, dès lors que l'agent compte cinq ans d'activité ininterrompue à la SNCF, y compris les services d'auxiliaires assurés à temps complet. La SNCF prend évidemment à sa charge, dans des conditions analogues, les frais de voyages des agents qu'elle recrute directement dans le département d'origine. Il n'a pas été reconnu possible de réserver une suite favorable à la demande présentée par les organisations syndicales visant à la réduction à deux ans du délai imposé pour bénéficier de cette aide financière.

SNCF (comité mixte d'établissement).

2215. — 31 mai 1978. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'impossibilité pour les délégués du personnel SNCF au comité mixte d'établissement de se faire communiquer le rapport annuel d'activité quinze jours avant la réunion, alors que les questions déposées par les délégués doivent l'être un mois avant. Ces conditions empêchent un travail sérieux et efficace car il est impossible durant la même séance de prendre connaissance de ce rapport et en même temps de soumettre des propositions. Dans l'intérêt général, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation et permettre que s'ouvre un véritable dialogue.

Réponse. — Aux termes de l'article L 437-2 du code du travail, il est effectivement prévu de communiquer au comité d'entreprise le rapport annuel d'activité quinze jours avant la réunion. Cependant la représentation du personnel dans les comités mixtes de la SNCF est régie par des dispositions statutaires homologuées qui ne prévoient pas l'établissement d'un rapport annuel d'activité à remettre aux représentants du personnel. Ces textes ne fixent pas non plus de date limite impérative pour la remise des questions que les représentants du personnel désirent voir inscrire à l'ordre du jour d'une réunion : il a paru toutefois souhaitable que ces questions parviennent au service suffisamment tôt pour permettre un examen complet et efficace des problèmes soulevés. La périodicité des réunions étant fixée à deux mois, il semble raisonnable que les questions soient remises un mois à l'avance.

Communes (montagne : matériel de déneigement).

2699. — 8 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre des transports** que les abondantes chutes de neige qui se sont produites cette année ont créé des difficultés importantes aux communes de montagne qui sont restées parfois isolées malgré le dévouement du personnel communal ou des services de l'équipement. Dans certains secteurs, on constate que les parcs de matériel sont insuffisamment dotés d'engins modernes et en bon état. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire : 1° de faire le recensement immédiat des besoins et des disponibilités en matériel ; 2° d'équiper les centres de déneigement de telle façon qu'ils puissent répondre aux besoins.

Réponse. — Il est procédé tous les trois ans à un recensement des matériels de déneigement et à une vérification, en ce domaine, de l'adéquation des moyens aux besoins. La dernière enquête effec-

tuée en 1977 n'a pas révélé d'insuffisances majeures pour l'exécution du service sur le réseau routier national en hiver normal. Les parcs proposent d'ailleurs chaque année, en fonction notamment des difficultés rencontrées, la modernisation et l'accroissement de leur équipement, aussi bien à la direction des routes et de la circulation routière qu'au conseil général qui doit, pour sa part, définir les objectifs à atteindre sur le réseau départemental. Bien que dans des circonstances exceptionnelles du type de celles du dernier hiver, les entraves à la circulation ne puissent pas être simultanément traitées sur l'ensemble du réseau, un effort d'équipement supplémentaire semble devoir permettre d'éviter, à l'avenir, un trop long isolement des communes enneigées. Tout concours éventuel de l'Etat à celles-ci ou au département relève toutefois de la compétence du ministère de l'Intérieur.

UNIVERSITES

Enseignants (coopérants non titulaires de l'enseignement supérieur).

949. — 29 avril 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves problèmes de coopération. Les enseignants en coopération dans l'enseignement supérieur connaissent des difficultés de carrière et pour certains un blocage total depuis plus de trois ans ; les procédures de titularisation, de changement de corps et de réintégration définies par la circulaire du 26 novembre 1974 du secrétariat d'Etat aux universités ne sont plus appliquées et, de plus, aucune sous-commission interministérielle n'a été réunie depuis. Cette circulaire est une circulaire d'application de la loi du 13 juillet 1972 garantissant une carrière normale aux enseignants en fonctions à l'étranger. A ce jour, aucune nouvelle procédure n'a été définie, l'ambassade de France retransmet aux candidats les dossiers de titularisation ou de changement de corps, le ministère des universités refuse de signer les arrêtés de titularisation au bénéfice des personnels ayant satisfait à toutes les conditions exigées et bloque toute procédure. D'autre part, il y a eu le 1^{er} janvier un mouvement de postes vacants incompatible avec les contrats à l'étranger ; ceci ne fait qu'aggraver l'inégalité dans la promotion sociale de personnels insuffisamment représentés en métropole. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette profonde injustice envers les enseignants à l'étranger.

Réponse. — Les dispositions exceptionnelles qui permettaient de titulariser dans l'enseignement supérieur français des enseignants non titulaires en mission de coopération, ou de promouvoir à un grade supérieur ceux de ces coopérants qui étaient déjà titulaires, ne sont plus appliquées depuis le 1^{er} janvier 1976. La loi du 13 juillet 1972 garantit une carrière normale aux enseignants en fonction à l'étranger. Ceux-ci se trouvent donc exactement, dans la même situation, en la matière, que leurs collègues en fonction en France. Il est exact qu'il y a eu en novembre 1977 un mouvement complémentaire pour pourvoir des emplois vacants, à compter du 1^{er} janvier 1978. Les coopérants qui désiraient poser leur candidature n'ont pas été défavorisés car il était expressément indiqué aux présidents des universités que la nomination pouvait être reportée, le cas échéant, au 1^{er} octobre 1978. Enfin des promotions au grade de maître de conférences et de maître assistant sont prévues en 1978 au profit des coopérants remplissant les conditions pour en bénéficier.

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires [personnels et locaux]).

1182. — 10 mai 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves problèmes de personnel et de locaux qui se posent dans les bibliothèques universitaires. L'insuffisance actuelle du personnel des bibliothèques universitaires est ressentie en raison de la complexité croissante des services que doit assurer la bibliothèque. Les besoins sont variables suivant les établissements, mais on peut retenir la norme de l'Unesco d'un professionnel qualifié pour quatre cents étudiants pour évaluer le déficit qu'accusent actuellement les bibliothèques universitaires. Celles-ci comptent, en 1978, 1 233 professionnels (catégories A et B). Pour 800 000 étudiants, les bibliothèques universitaires devraient disposer de 2 000 professionnels de la documentation. Le déficit doit donc être comblé et une amélioration des qualifications assurée. Les autres personnels représentent 1 835 agents en 1978. Suivant la répartition selon le rapport 30 p. 100, 70 p. 100 entre bibliothécaires (catégories A et B) et autres personnels ceux-ci devraient être au nombre de 4 200. En 1978, les bibliothèques universitaires verront leurs effectifs globaux augmenter de quelques agents seulement (douze créations de postes de toutes catégories ont été inscrites au budget à la fois pour la Bibliothèque nationale et les

bibliothèques universitaires). Aussi est-il indispensable que des créations de postes interviennent dès cette année pour permettre aux bibliothèques universitaires d'assurer et d'améliorer les services d'accueil, d'information et de documentation de leurs usagers. Par ailleurs, la précarité et l'insuffisance des locaux sont telles qu'il est absolument nécessaire qu'à court terme un programme de réservation de terrain et de construction de bâtiments soit mis à l'étude. Aussi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que des solutions rapides soient apportées à ces problèmes.

Réponse. — Les effectifs des personnels affectés aux bibliothèques universitaires ont été accrus par des créations d'emplois notamment pour l'intégration des vacataires. En outre, les emplois vacants de contractuels ont été transformés en emplois de titulaires pour le recrutement de conservateurs et de sous-bibliothécaires. L'objectif du ministère des universités est d'atteindre une répartition des emplois, conforme au rapport 30 p. 100 — 70 p. 100 (personnels scientifiques et techniques d'une part, autres catégories de personnels d'autre part. Depuis dix ans, l'effort de construction de locaux spécifiques pour les bibliothèques a conduit à l'ouverture de 360 000 mètres carrés de surfaces nouvelles et l'effort de rénovation, de réaménagement et de mise en sécurité a porté sur 96 opérations. De plus, les diverses bibliothèques mises en place par les universités dans le cadre de leur autonomie, ne sauraient être ignorées dans une vue globale des moyens documentaires à la disposition des enseignements supérieurs.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2548 posée le 3 juin 1978 par M. Henri Emmanuelli.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2563 posée le 7 juin 1978 par M. Pierre Bas.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2583 posée le 7 juin 1978 par M. Gaston Flosse.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2587 posée le 7 juin 1978 par M. Guy Guerneur.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2589 posée le 7 juin 1978 par M. Guy Guerneur.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2604 posée le 7 juin 1978 par M. Jean-Pierre Abelin.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2623 posée le 7 juin 1978 par M. Gérard Braun.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2633 posée le 7 juin 1978 par M. Pierre Raynal.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2646 posée le 7 juin 1978 par M. François Massot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2651 posée le 7 juin 1978 par M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2671 posée le 8 juin 1978 par M. Roland Renard.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2687 posée le 8 juin 1978 par M. Antoine Porcu.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2698 posée le 8 juin 1978 par M. Louis Maisonnat.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2742 posée le 8 juin 1978 par M. François Massot.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2746 posée le 8 juin 1978 par M. Roger Chnaud.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2758 posée le 9 juin 1978 par M. Pierre Lagourgue.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2763 posée le 9 juin 1978 par M. Marcel Tassy.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2765 posée le 9 juin 1978 par M.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2769 posée le 9 juin 1978 par M. Marcel Rigout.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2770 posée le 9 juin par M. Marcel Rigout.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2771 posée le 9 juin 1978 par M. Marcel Rigout.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2777 posée le 9 juin 1978 par **M. Louis Maisonnat**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2778 posée le 9 juin 1978 par **M. Louis Maisonnat**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2780 posée le 9 juin 1978 par **M. Louis Maisonnat**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2799 posée le 9 juin 1978 par **M. Lucien Richard**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2807 posée le 9 juin 1978 par **M. Michel Masset**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2834 posée le 9 juin 1978 par **M. Jacques Jouve**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2842 posée le 9 juin 1978 par **M. Robert Montdargent**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2849 posée le 9 juin 1978 par **M. Roland Leroy**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2850 posée le 9 juin 1978 par **M. Nilès**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2853 posée le 9 juin 1978 par **M. René Pailler**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2864 posée le 9 juin 1978 par **M. Pierre Girardot**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2886 posée le 10 juin 1978 par **M. Pierre de Bénouville**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2887 posée le 10 juin 1978 par **M. Jean Bonhomme**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2890 posée le 10 juin 1978 par **M. Gérard César**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2900 posée le 10 juin 1978 par **M. Jean-Louis Masson**.

M. le ministre du travail et de la participation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3076 posée le 14 juin 1978 par **Mme Myriam Barbers**.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3087 posée le 14 juin 1978 par **M. Georges Mesmin**.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3242 posée le 17 juin 1978 par **M. Charles Henu**.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3279 posée le 17 juin par **M. Arnaud Laperçu**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Assurances vieillesse (médecins des hôpitaux d'Algérie).

2147. — 31 mai 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, répondant à une précédente question demandant l'extension de l'assiette élargie des cotisations de l'I.R.C.A.N.T.E.C. aux traitements antérieurs au décret du 9 juillet 1976, elle a exposé que les intéressés avaient déjà bénéficié en 1971 d'une reconstitution de leur carrière et dans des conditions particulièrement avantageuses pour les praticiens en fonction antérieurement au 1^{er} janvier 1961. Le parlementaire susvisé signale à **Mme le ministre** que les médecins des hôpitaux d'Algérie, à égalité de titres et de situation, sont encore exclus de cette mesure puisque l'article 3 du décret n° 71-867 du 21 octobre 1971 ne leur est pas applicable. Le parlementaire susvisé demande à **Mme le ministre** quand elle compte supprimer cette injustice.

Ventes (réglementation des soldes).

2148. — 31 mai 1978. — **M. Henry Berger** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la nécessité de l'aménagement des textes actuellement en vigueur en ce qui concerne les soldes. Dans ce domaine, des dispositions existent qui permettent de prohiber les liquidations irrégulières et abusives. Il apparaît toutefois que certaines lacunes subsistent qui permettent certaines pratiques commerciales en matière de soldes : liquidations et ventes exceptionnelles, qui vont à l'encontre du respect des bonnes règles d'une saine concurrence. Il conviendrait en particulier, d'une part, que le qualificatif « Soldes » ne puisse concerner que les soldes saisonnières, à l'exclusion de toute autre opération de vente et, d'autre part, que les périodes de soldes printemps-été et automne-hiver soient fixées par arrêtés municipaux comme c'est le cas dans un certain nombre de grandes villes françaises. Cette dernière modalité gagnerait encore à être prise par arrêtés préfectoraux, c'est-à-dire dans le cadre du département, afin qu'il y ait égalité entre toutes les formes de distribution existantes dans la ville et la périphérie. S'il est exact qu'aucun texte ne peut imposer des périodes de vente précises à l'échelon national, pour tenir compte par exemple des stations climatiques, balnéaires ou de sports d'hiver, où les périodes de vente sont différentes de celles des autres localités, il n'en demeure pas moins que des textes s'avèrent nécessaires à l'échelon communal ou départemental pour réglementer la pratique des soldes et éviter les excès auxquels peut conduire notamment celle des « soldes libres » faite à n'importe

quelle période de l'année par des commerçants, non-soldeurs professionnels, sous prétexte d'écoulement de marchandises démodées, défraîchies, dépareillées ou de fin de séries. M. Henry Berger demande à M. le ministre de lui faire connaître son opinion sur le problème évoqué et les mesures proposées pour y apporter une solution.

Indemnité viagère de départ (revalorisation).

2149. — 31 mai 1978. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessaire revalorisation du montant de l'indemnité viagère de départ, « complément de retraite », prévue à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 novembre 1969. Il lui fait observer que cette I.V.D. n'a pas été réévaluée depuis 1969. De même, l'ensemble des indemnités attribuées préalablement au décret précité n'ont pas été revalorisées depuis le 1^{er} janvier 1969. Or, depuis cette dernière date, l'indemnité « non complément de retraite » prévue par l'article 12 du décret précité a été augmentée au 1^{er} janvier 1976 de 82 p. 100 pour les bénéficiaires n'ayant pas de charge familiale et de 85,33 p. 100 pour les bénéficiaires mariés ou veufs ayant des enfants à charge. Cette situation est considérée comme regrettable par de nombreux agriculteurs retraités dont le pouvoir d'achat tend à diminuer. Cette stagnation entraîne également une désaffection croissante à l'égard d'une disposition qui remet en cause une politique de structure cohérente et qui freine l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour revaloriser l'I.V.D. « complément de retraite ».

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

2150. — 31 mai 1978. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la réponse faite par M. le Premier ministre (Economie et finances) à la question écrite n° 38972 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, n° 76, du 24 septembre 1977, p. 5631). Cette réponse faisait état du fait que la mensualisation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat s'était étendue en mars 1977 à près de 300 000 personnes des quinze départements relevant des centres régionaux des pensions de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. La même réponse ajoutait que les impératifs budgétaires avaient conduit à limiter en 1977 le rythme d'extension de la mensualisation des pensions de l'Etat, dont le principe n'était pas mis en cause. Il lui demande selon quel calendrier interviendra la mensualisation des pensions dans les centres de paiement de pensions qui ne la pratiquent pas encore. Il souhaiterait que les mêmes renseignements lui soient fournis s'agissant de la mensualisation du paiement des pensions servies par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales qui a commencé le 1^{er} novembre 1975. Il souhaiterait savoir à cet égard ce qui a déjà été fait et ce qui reste à faire. Enfin, une expérience de paiement mensuel a été mise en œuvre depuis trois ans dans la circonscription urbaine de Bordeaux par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine en ce qui concerne les pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il se confirme, ainsi qu'il est indiqué dans la réponse précitée, qu'une grande majorité des personnes âgées serait plutôt en faveur du paiement trimestriel de leurs pensions. Si au contraire un mouvement se dessine en faveur du paiement mensuel, il lui demande dans quelles conditions celui-ci sera étendu à l'ensemble du territoire national.

Alsace-Lorraine (anciens combattants « Malgré Nous »).

2152. — 31 mai 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le problème des anciens combattants « Malgré Nous » d'Alsace et de Moselle n'a toujours pas trouvé de solution malgré des interventions répétées auprès de M. le Président de la République et de M. le Premier ministre. Les anciens combattants « Malgré Nous » souhaitent en particulier qu'une indemnisation leur soit accordée en compensation du préjudice qu'ils ont subi. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour apporter une solution à ce problème.

Pollution de l'eau (Moselle).

2153. — 31 mai 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la commission de la santé de la C.E.E. retient 0,2 g d'ions cl- par litre comme seuil limite de pollution par les chlorures pour les eaux destinées

à l'alimentation humaine. Or il s'avère que, par la faute des souduères de la région de Donbas, la Moselle est souvent considérablement plus polluée et de ce fait certains réseaux d'adduction d'eau potable dans la périphérie messine ont parfois des teneurs en chlorures polluants supérieures au double du seuil fixé par la C.E.E. Des travaux considérables ont été financés avec de l'argent public afin de réduire cette pollution. Or, faisant preuve d'une totale indifférence pour la santé des populations, les souduères en ont profité pour augmenter le total de leurs rejets polluants. Actuellement, la seule solution permettant de régler le problème réside dans la construction d'un saumoduc d'évacuation des sels nocifs. Cependant, les souduères essayent de recourir de nouveau à des moyens dilatoires en procédant à des essais d'injections souterraines dans le secteur de Toul. Si ces injections présentent pour les souduères l'avantage d'être financées en grande partie par des fonds publics, pour la collectivité elles présentent le double inconvénient d'une part de créer des risques non négligeables de pollution définitive des nappes souterraines à Toul et d'autre part de ne rien régler en matière de pollution de la Moselle. Dans ces conditions, et faute de véritables mesures, il est vraisemblable que les souduères ne respecteront pas en 1981 les contraintes de teneur maximum fixées par arrêté préfectoral et que, pour continuer à polluer massivement, elles pratiqueront une nouvelle fois un chantage à l'emploi. M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de préciser quelles sont les mesures prévues pour obliger les souduères à se conformer à l'arrêté préfectoral.

Alsace-Lorraine (assurances accidents agricoles).

2154. — 31 mai 1978. — M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de l'agriculture que le régime local en matière d'assurances accidents agricoles appliqué en Alsace et en Moselle conduit à une triple pénalisation pour les agriculteurs : 1° au niveau de la compensation financière mise en place par la loi n° 77-1454 du 29 décembre 1977, compensation dont ils se trouvent exclus ; 2° du fait de la majoration des cotisations d'assurances sociales des salariés agricoles appliquée en vertu de cette compensation et étendue également aux départements du Rhin et de la Moselle sans aucune contrepartie ; 3° en raison de l'augmentation notable de la dotation inscrite au chapitre 46.16 du budget du ministère de l'agriculture, augmentation réservée en totalité au fonds commun des accidents du travail agricoles alors que la quote-part revenant au régime local reste fixée en 1978 au même niveau qu'en 1974, malgré une progression très importante des charges. M. Jean-Louis Masson demande en conséquence à M. le ministre quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour essayer de compenser les distorsions dont sont l'objet les agriculteurs des trois départements concernés.

Secrétaires de mairie instituteur (statut).

2155. — 31 mai 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur l'importance du rôle joué en zone rurale par les secrétaires de mairie instituteurs qui sont à la fois des auxiliaires actifs des municipalités et des enseignants très dévoués. Il lui demande en conséquence si, comme l'a demandé le syndicat des secrétaires de mairie instituteurs, il ne serait pas possible d'accorder aux agents à temps non complet des communes les mêmes garanties professionnelles et sociales que celles qui sont accordées aux agents à temps complet.

Agence contre la pollution de l'air (Metz [Moselle]).

2156. — 31 mai 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que lors de la dernière campagne pour les élections présidentielles, M. le Président de la République s'est engagé à ce qu'une agence contre la pollution de l'air soit créée rapidement. Bien que la ville de Metz ait été désignée pour accueillir cette agence, il s'avère que, quatre ans plus tard, rien de concret n'a été mis en place. Il lui demande en conséquence de préciser la nature, l'importance des effectifs et l'échéancier de mise en place de cette agence.

Exploitants agricoles (revenu).

2158. — 31 mai 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours des dernières années le revenu des agriculteurs a beaucoup moins progressé que celui du reste de la population. De plus, le maintien des montants compensatoires et du franc vert pénalise l'agriculture française. Ceci est d'autant

plus injuste que si les prix de vente des produits français sont inférieurs à ceux des pays voisins, nos agriculteurs paient leurs approvisionnements au prix fort (cas du matériel agricole, du soja, etc.). Il a eu connaissance par le président de la F. D. S. E. A. de la Moselle d'un exemple où il s'avère que pour payer une certaine machine agricole, l'agriculteur allemand doit produire 327 quintaux de blé alors que son homologue français doit en produire 535 soit 208 de plus. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées, et leurs échéanciers, qui permettront de supprimer toutes les distorsions qui pénalisent l'agriculteur français.

Taxes fiscales à caractère social (évolution).

2157. — 31 mai 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt qui s'attache à une meilleure connaissance du poids réel des taxes parafiscales à caractère social, qui pèsent sur les entreprises. La charge fiscale réelle pesant sur les entreprises comprend, outre les impôts votés par le Parlement, un certain nombre de taxes parafiscales établies par décret et certes confirmées par la loi, mais dont le poids est mal connu et surtout évolue indépendamment de la volonté du législateur. D'autre part, aux recettes de la sécurité sociale s'ajoutent un certain nombre de taxes également assises sur les salaires, bien que différemment calculées, comme les cotisations aux Assedic ou différents prélèvements permettant de financer la formation professionnelle. Il voudrait connaître quelle est, poste par poste, l'évolution de la parafiscalité sociale pour les cinq dernières années : en pourcentage de la masse salariale ; en pourcentage du produit national brut.

Impôt sur les sociétés (association d'éducation populaire).

2162. — 31 mai 1978. — **M. Jean Hamelin** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître si l'impôt sur les sociétés est applicable dans le cas d'une association d'éducation populaire sans but lucratif, à gestion désintéressée et bénévole et assujettie aux impôts locaux ainsi qu'à la T. V. A. sur les activités de cinéma. Cette association comprend différentes sections sportives, un foyer de jeunes, une bibliothèque, un ciné-club et un cinéma qui ne fonctionne que pendant la saison touristique, aux mois de juillet et août, avec du personnel bénévole. Cette dernière activité entre dans le cadre de l'activité générale, désintéressée de l'association. L'excédent des recettes, qui n'est pas systématiquement recherché, les prix étant modérés et homologués, est reconverti dans l'œuvre elle-même. C'est ainsi que, ces dernières années, l'excédent de recettes obtenu, soit 15 000 francs environ, s'est avéré indispensable pour maintenir et développer les activités sportives et culturelles de l'association dont le budget s'élève à plus de 100 000 francs.

Enseignants (assistants d'ingénieur adjoints de chefs de travaux).

2163. — 31 mai 1978. — **M. Claude Pringalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des assistants d'ingénieur adjoints de chefs de travaux de lycées techniques. Aux difficultés de tous les maîtres auxiliaires en fonctions dans l'éducation s'ajoute le fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne en particulier, pour eux, l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Ils ont la possibilité de postuler pour une nomination d'adjoint d'enseignement, dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaire, mais pas dans leur discipline. Ce mode de recrutement étant exceptionnel, limité à cinq ans, et devant prendre fin en 1980, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ceux qui ne seront pas encore titularisés à cette date.

Elèves gauchers (handicap).

2165. — 31 mai 1978. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent, suite aux nouvelles méthodes d'enseignement, les enfants ayant un handicap de la main gauche (enfant gaucher) lors de leur entrée dans la vie active, notamment pour le travail manuel, et lui demande de bien vouloir lui indiquer si des dispositions ont été prises afin de faciliter leur adaptation aux conditions de travail.

Assemblée européenne (politique extérieure de la France).

2166. — 31 mai 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les déclarations et le comportement du Gouvernement belge ne lui paraissent pas de nature à rouvrir la négociation sur la future assemblée européenne avant son élection au suffrage universel afin d'éviter que cette assemblée, et d'une manière générale, les institutions communautaires, ne s'attribuent des responsabilités en matière de politique extérieure et prétendent influencer par des délibérations et des motions sur la marche de nos affaires ; et par ailleurs pour quelles raisons il a cru devoir répondre aux ministres des affaires étrangères de la Communauté qui, sans mandat, se permettaient de faire des recommandations à la France pour l'emploi de son armée.

Agents communaux (anciens agents titulaires de l'Etat).

2167. — 31 mai 1978. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les relations entre le statut général de la fonction publique et le statut des agents communaux. Un agent titulaire de l'Etat peut demander sa mutation dans un service municipal. La carrière se déroule ensuite en fonction du statut des agents communaux, mais il paraît normal de tenir compte des années passées au service de l'Etat. Par exemple, un agent de bureau dactylographe communal peut être inscrit sur la liste d'aptitude de commis, après dix ans d'ancienneté. Or, certaines commissions départementales chargées de l'établissement des aptitudes à certains emplois communaux ne retiennent que la durée des services effectués en tant qu'agent communal, et ne tiennent pas compte des années au service de l'Etat. Cette pratique semble contraire à la coordination entre les différents statuts et apparaît comme une pénalité inexplicable à l'encontre des agents de l'Etat. Il lui demande comment doit être interprétée la réglementation à ce sujet.

Taxe à la valeur ajoutée (cantines d'entreprises).

2168. — 31 mai 1978. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre du budget** que la loi de finances rectificative du 30 juillet 1968 a autorisé l'application de la T. V. A. au taux réduit pour les « recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et répondant aux conditions fixées par décret (art. 85 bis, annexe III du C. G. I.) ». Cette mesure avait un caractère social et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances la justifiait ainsi : « Vous savez que dans un but social nous avons souhaité que le taux de la T. V. A. soit ramené à 6 p. 100 pour les cantines d'entreprises... » Ces restaurants sont actuellement assujettis au taux de 13 p. 100 qu'ils récupèrent bien évidemment sur l'ensemble du personnel et nous avons estimé qu'il convenait de ramener ce taux à 6 p. 100... » (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 10 mai 1968, p. 1744). Fort de cette déclaration et de cette disposition législative, nombre d'entreprises ont assujéti les repas vendus au personnel au taux réduit en respectant les règles définies par l'administration. Or, une réponse fait à **M. Marie** (question n° 8603, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 31 mai 1974) précise que les repas facturés aux rationnaires par une cantine sont passibles soit du taux intermédiaire, soit de l'exonération, mais jamais du taux réduit. Cette interprétation semble contredire les dispositions et motivations antérieures exposées ci-dessus et font perdre à la mesure son caractère social. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de préciser que les ventes de repas facturés par une cantine à ses rationnaires peuvent être assujétiées au taux réduit si elles remplissent les conditions de l'article 85 bis (annexe III du C. G. I.).

Communauté économique européenne (viticulture : réglementation).

2169. — 31 mai 1978. — **M. André Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certaines mesures ressemblant à des tracasseries administratives viennent d'être décidées au niveau de la C. E. E., les unes concernant un changement de la réglementation de l'étiquetage sous le prétexte d'uniformisation, les autres concernant la contenance des bouteilles. **M. André Georges Voisin** demande à **M. le ministre** que les représentants de la France à Bruxelles s'élèvent contre ces tracasseries qui n'apportent rien de positif, et suggère que ladite commission s'intéresse en priorité à l'uniformisation de la législation viticole de tous nos partenaires, la France ayant seule une législation adaptée et certains de nos partenaires en prenant à leur aise avec la qualité. Il semble par conséquent plus urgent de se préoccuper du contenu que du contenant. **M. Voisin** insiste pour que des mesures urgentes soient prises dans ce sens.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles des viticulteurs).

2170. — 31 mai 1978. — **M. André Georges Voisin** expose à **M. le ministre du budget** que, jusqu'à cette année, le bénéfice agricole des viticulteurs était calculé sur les cours des ventes en gros. L'administration centrale a décidé de retenir dans l'évaluation un bénéfice supplémentaire par bouteille. Ce bénéfice supplémentaire serait pris en compte par les services fiscaux à partir d'un seuil de 2 000 bouteilles. Cette nouvelle imposition va à l'encontre des mesures annoncées par le Premier ministre et elle motive à juste titre la réprobation de l'ensemble de la viticulture et des organisations agricoles. En conséquence, **M. André Georges Voisin** demande à **M. le ministre** de revoir très rapidement cette mesure, d'en envisager la suppression, ou en tout cas, d'en porter le seuil au minimum à 5 000 bouteilles.

Fonctionnaires élus maires (autorisation d'absence).

2171. — 31 mai 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** expose à **M. le ministre de l'éducation** le problème des autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires élus maires de communes de plus de 20 000 habitants. Les dispositions de la circulaire n° FP 905 du 3 octobre 1967 prévoient dans ce cas particulier l'octroi d'autorisations d'absence dans la limite d'une journée ou deux demi-journées par semaine. La circulaire n° FP 1296 du 26 juillet 1977 a confirmé l'application de ces dispositions. Or, malgré les textes en vigueur, l'inspection académique du Nord exige des enseignants qu'ils récupèrent les heures de cours qu'ils n'ont pu assurer en raison de l'exercice de leur mandat et sous couvert de ces autorisations d'absence réglementaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter l'exercice des mandats municipaux.

Automobiles (prix de l'essence).

2172. — 31 mai 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des automobilistes qui, outre l'augmentation déjà prévue au 1^{er} juin par la loi de finances pour 1978, vont encore supporter un accroissement supplémentaire de la fiscalité en contrepartie de certaines mesures sociales de l'Etat. En effet, l'automobile, qui constitue pour la majorité des Français un instrument de travail, est toujours assimilée à un produit de luxe et sert de premier palliatif aux besoins financiers de l'Etat. La décision prise à l'issue du conseil des ministres du 10 mai de porter le litre d'essence ordinaire à 2,48 francs et celui du super à 2,68 francs est d'autant plus grave qu'elle risque d'avoir des répercussions sur le monde de l'automobile, qui assure en France l'emploi de près de 2 millions de personnes et surtout sur le budget des familles, ainsi que sur le coût des transports de toute nature. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'abolir cette surtaxe particulièrement impopulaire et de la remplacer par un impôt sur les grosses fortunes, par exemple, préconisé depuis un certain nombre d'années par le groupe socialiste.

Habitations à loyer modéré (composition des conseils d'administration des offices).

2173. — 31 mai 1978. — **M. Charles Hernu** fait observer à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le décret n° 78-132 du 16 février 1978, publié au *Journal officiel* du 2 mars 1978, a modifié la composition des conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. ainsi que des commissions d'attribution des logements. Suivant l'article 1^{er} du décret, les nouveaux conseils d'administration seraient composés de vingt membres : 1° six membres élus par l'organe délibérant de la collectivité locale ou de l'établissement public de rattachement de l'office ; 2° un membre désigné par les conseils d'administration des caisses d'épargne ; 3° un membre désigné par les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales ; 4° dix membres nommés par le préfet du département ; 5° deux membres élus par les locataires. Il lui demande : 1° pourquoi la nouvelle composition des conseils d'administration des offices n'a pas prévu la représentation des organisations syndicales ; 2° s'il est normal que ce texte diminue le pouvoir relatif de la représentation des collectivités locales et cela dans la mesure où ce texte apporte une entrave à la liberté des conseils d'administration pour la constitution de leur bureau ; 3° s'il envisage de renforcer l'emprise de l'Etat sur les offices d'H. L. M. municipaux et départementaux émanant des collectivités locales et au détriment de ces dernières.

Action sanitaire et sociale (personnels).

2175. — 31 mai 1978. — **M. Charles Hernu** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures seront prises pour résoudre les problèmes de remplacement des personnels absents pour cause de maladie ou de maternité dans les services sociaux de la D. A. S. S. Il lui fait observer, en effet, que ces services sont composés de personnel féminin et comportent donc tout naturellement des taux d'absentéisme élevés. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour assurer les remplacements afin que les missions de services publics des D. A. S. S. ne soient pas altérées.

Assurances vieillesse (retraite complémentaire).

2176. — 31 mai 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème du régime de retraites complémentaires des salariés (cadres et non cadres). Les personnes ayant été sans travail avant le 1^{er} octobre 1967 ne peuvent en effet bénéficier de l'attribution de points gratuits ce qui, pour certains, entraîne une baisse substantielle de leur retraite. Considérant que le régime de sécurité sociale date de 1947 de même que celui des cadres, que la convention collective nationale du 14 mars 1947 a institué la retraite complémentaire, que les intéressés cotisent souvent depuis cette date, que des certificats de l'Assedic attestant que l'indemnisation durant la période de chômage ont été délivrés avant le 1^{er} octobre 1967, il lui demande, compte tenu des difficultés financières que rencontrent les retraités de notre pays, si le Gouvernement compte lever cette pénalisation envers des personnes qui ont eu la malchance d'être sans travail avant cette date.

Assurances maladie-maternité (Poitiers [Vienne] : retards dans les remboursements).

2177. — 31 mai 1978. — **M. René Gaillard** informe **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, depuis plusieurs mois, les assurés sociaux du département de la Vienne perçoivent avec un important retard les remboursements émanant de la caisse primaire d'assurance maladie de Poitiers. Ces délais anormaux ont fait l'objet de divers articles dans la presse locale. Il en ressort que le retard serait dû soit à la cessation du paiement aux guichets, soit à la mise en place de l'informatique, soit à la carence d'un cadre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les causes réelles de ce retard préjudiciable en tous points pour les assurés sociaux et leur famille et souhaite être informé des mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Taxe à la valeur ajoutée (exploitants agricoles).

2178. — 31 mai 1978. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des assujettis à la T. V. A. agricole qui se voient contraints de s'acquitter d'acomptes calculés sur le cinquième de la T. V. A. nette de 1977. Il lui rappelle que l'année 1977 a été très déficitaire sur le plan agricole par suite des gelées et que l'administration devra restituer en 1979, si aucune mesure n'est prise, une part importante des acomptes versés par les agriculteurs concernés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° afin de soulager les assujettis à la T. V. A. agricole qui éprouvent, compte tenu des circonstances, des difficultés de trésorerie ; 2° afin d'éviter à l'administration un surcroît inutile de charges.

Enseignement technique et professionnel (L.E.P. Emile-Alain à Carcassonne [Aude]).

2180. — 31 mai 1978. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de construire « en dur » le lycée d'enseignement professionnel (L.E.P. Emile-Alain), de Carcassonne. De nombreuses manifestations émanant des associations de parents d'élèves, des élèves, des syndicats et des élus de la municipalité de Carcassonne ont eu lieu et ont encore lieu à ce sujet, mais aussi pour protester contre la suppression d'une section d'agents administratifs. Dans le département de l'Aude, où le chômage sévit durement, surtout parmi les jeunes, et où la formation dans le cadre des spécialités de cet établissement revêt une très grande importance, il lui demande quelles mesures administratives et financières il compte prendre pour résoudre très rapidement ce problème dont l'issue favorable est maintenant attendue avec impatience par la population audoise.

Calamités agricoles (Aude).

2181. — 31 mai 1978. — **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour accélérer le règlement des sommes dues au titre des calamités agricoles, à la suite des gelées de 1977, aux viticulteurs des Hautes Corbières et, en particulier, du canton de Tuchan. Il semble que le dossier correspondant n'ait été transmis par la direction départementale de l'agriculture qu'au mois de mai 1978. Il appelle son attention sur les graves inconvénients qu'entraînent de tels retards pour les viticulteurs concernés, et souhaiterait connaître les dispositions prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent à l'avenir.

Viticulture (Pyrénées-Orientales : Etablissements Landric).

2182. — 31 mai 1978. — Le dépôt de bilan des Etablissements Landric, importante maison de négoce du vin des Pyrénées-Orientales, a de graves conséquences dans l'arrondissement de Narbonne, tant en ce qui concerne les viticulteurs vinifiant en caves particulières qu'en ce qui concerne de nombreuses caves coopératives. **M. Pierre Guidoni** souhaiterait que **M. le ministre de l'économie** lui fasse connaître les conditions dans lesquelles les banques ont pu, malgré la situation déjà difficile de ce négociant, se porter, auprès des organismes professionnels compétents, garantes de sa stabilité financière, encourageant ainsi jusqu'au dernier moment des transactions dont elles savaient qu'elles ne pourraient pas être assumées par le négociant acheteur. Il souhaiterait également, au-delà de la recherche des responsabilités, que **M. le ministre** lui fasse savoir s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que le mécanisme de la T.V.A. — prélevée sur des vendeurs qui ne seront en fait jamais payés — ne conduise pas à une pénalisation supplémentaire des victimes de cette faillite. Enfin il appelle son attention sur la nécessité de mettre en œuvre les procédures d'exonération ou de remboursement de la T.V.A. qui éviteraient que le poids de celle-ci retombe sur les victimes, ce qui serait ressenti comme une injustice difficilement acceptable.

Travail (repos compensateur).

2183. — 31 mai 1978. — **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions de l'article L. 212-5-1 du code du travail, introduit par la loi du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail; en effet, ces dispositions restreignent le champ d'application de cette loi aux entreprises de plus de dix salariés. Pourtant présenté lors de sa discussion à l'Assemblée nationale, comme s'inscrivant dans le cadre de la revalorisation du travail manuel, avec pour but d'accorder « des avantages particuliers à ceux qui exercent les tâches les plus pénibles et ont les horaires de travail les plus élevés », ce texte n'accordera en fait qu'un repos assez dérisoire, de durée égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures, à compter du 1^{er} juillet 1978. Néanmoins, le Gouvernement a accepté que soit exclue de ce maigre avantage toute une catégorie de travailleurs, ceux qui sont employés dans des entreprises occupant moins de dix salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer ce seuil qui de l'avis même du rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale était « dangereux et injuste ».

Consommateurs (information).

2184. — 31 mai 1978. — **M. Bernard Dérosier** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles sont les intentions du nouveau gouvernement au sujet de l'information et de la prise de conscience du consommateur. En effet, à peine les élections gagnées par la majorité, il constate que le secrétariat d'Etat à la consommation retourne aux oubliettes, que l'institut national de la consommation reste sans directeur et que certaines émissions de Radio-France, tribunes ouvertes aux organismes de défense du consommateur, disparaissent dans la nouvelle grille de France-Inter qui entrera en vigueur le 29 mai. Ces mesures, qui renient toutes les promesses faites pendant la campagne électorale, marquent-elles un revirement du Gouvernement dans le domaine de la qualité de la vie.

*Habitations à loyer modéré
(coopératives : adhérents rapatriés d'Algérie).*

2185. — 31 mai 1978. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des adhérents des coopératives H.L.M. rapatriés d'Algérie. En effet, les

sommes importantes versées sous forme de cotisation d'adhésion à la coopérative et permettant d'accéder à la propriété ne peuvent actuellement faire l'objet d'une indemnisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Musique (taxe perçue par la S. A. C. E. M.).

2187. — 31 mai 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles la Société des auteurs et compositeurs de musique (S. A. C. E. M.) perçoit une taxe forfaitaire ou proportionnelle sur les recettes déclarées par tous ceux qui diffusent de la musique de quelque nature que ce soit. Cette redevance étant calculée sur les recettes toutes taxes comprises, il apparaît donc, d'une part, que la taxe sur la valeur ajoutée est considérée par la S. A. C. E. M. comme une œuvre musicale, et que, d'autre part, la redevance étant établie après calcul de la T.V.A. sur la recette brute, augmentée du montant des taxes, le Trésor est frustré de la T.V.A. sur la redevance elle-même. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de mettre fin à ce qui apparaît être une anomalie que subissent à la fois le Trésor et les organisateurs de spectacles, notamment l'ensemble des associations.

Textiles (industrie du moulinage et de la texturation).

2192. — 31 mai 1978. — **M. Gilbert Senès** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser les modalités de l'aide à l'industrie du moulinage et de la texturation qui viennent d'être décidées, ces aides ayant été fixées en liaison avec les mesures prises par leurs fournisseurs de fibres pour leur propre restructuration.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(établissements de long et moyen séjour pour personnes âgées).*

2193. — 31 mai 1978. — **M. Jacques Santruf** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la complexité du régime financier des établissements de long et moyen séjour pour personnes âgées et les difficultés d'application qui découlent de cette réglementation. Il appelle notamment son attention sur les aspects suivants : 1° la fixation arbitraire, sur le plan national, d'un forfait de soins et d'un prix de journée plafond est contraire à la législation sur la comptabilité des prix de revient; elle porte atteinte à la notion d'établissement public et au principe de l'autonomie financière qui s'y rattache. En effet, les dérogations aux prix plafonds que l'autorité de tutelle peut accorder ne semblent pas devoir être opposables aux caisses d'assurance maladie et seraient en conséquence à la charge des pensionnaires eux-mêmes ou de l'aide sociale; 2° il est regrettable que le forfait de soins des pensionnaires non assurés sociaux soit supporté par les caisses d'assurance maladie, ce qui conduit à un transfert de charges du budget social; 3° il est également anormal que le déficit du dernier exercice soit supporté par le seul prix de journée d'hébergement, c'est-à-dire par le pensionnaire ou l'aide sociale, alors qu'il résulte dans tous les cas de la demande médicale; 4° on ne voit pas pour quelle raison le forfait de soins des services de cure médicale serait différent de celui applicable aux centres de cure médicale; 5° l'application des dispositions financières relatives aux centres de cure médicale pour personnes âgées est très restrictive puisqu'elle ne concerne actuellement que les pavillons industrialisés de type V2 V120 et V240. Cela conduit à une véritable ségrégation des malades puisque l'on fait dépendre le bénéfice de cette législation des conditions d'hébergement et non de l'activité médicale. Il convient de l'étendre à tous les malades concernés, qu'ils soient ou non hébergés dans des unités industrialisées; 6° enfin les décrets du 29 mars 1978 posant le principe d'une prise en charge par les organismes d'assurance maladie des soins donnés aux pensionnaires des sections de cure médicale, des maisons de retraite, des logements foyers et des hospices ne sont toujours pas entrés en application. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour pallier cet état de choses.

Forêts (personnels techniques forestiers).

2194. — 31 mai 1978. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe, entre les personnels techniques forestiers en activité et les mêmes personnes en retraite une différence indicielle qui n'a fait que s'aggraver après l'application de la réforme statutaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder la même parité indicielle entre les diverses catégories de personnel en activité et les catégories homologues en retraite.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(calcul : indemnité de résidence.)*

2195. — 31 mai 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'économie** que les fonctionnaires actifs perçoivent diverses indemnités, notamment celle de résidence, qui s'ajoutent au salaire brut. Malheureusement, ces indemnités ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite. De ce fait, les pensions subissent une amputation injustifiable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces diverses indemnités seront intégrées dans le traitement des actifs dans un avenir prochain afin que les retraités voient leur pension calculée sur la totalité de leur traitement d'activité.

Impôt sur le revenu (pensions).

2196. — 31 mai 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'économie** si les pensions civiles ou militaires sont par nature un salaire différé et quelles mesures il compte prendre pour que le régime fiscal applicable aux pensions soit analogue à celui qui s'applique au traitement d'activité.

Emploi (Entreprise mécanique Mullot, à Lavelanet (Ariège)).

2197. — 31 mai 1978. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le 8 février 1978, l'Entreprise mécanique Mullot, à Lavelanet (Ariège), a déposé son bilan auprès du tribunal de commerce de Limoux (Aude), et qu'elle a envisagé de licencier quatre-vingt-douze salariés, dont une majorité importante d'ouvriers qualifiés. A la suite de nombreuses discussions et de démarches, un peu plus de cinquante ouvriers y ont cependant conservé leur emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° Si ce réembauchage partiel a été effectué à titre permanent ou seulement jusqu'à épuisement des stocks ; 2° Si les licenciés définitifs ont été reclassés ou s'ils bénéficient d'un chômage technique ; 3° Dans ce dernier cas, s'ils peuvent espérer entrer à nouveau dans cette entreprise dans un avenir prochain.

T. V. A. (produits nécessaires à la construction sociale).

2198. — 31 mai 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'économie** que les entreprises du bâtiment connaissent actuellement une période de récession due à des causes multiples, mais, notamment, à l'augmentation du prix des matériaux. Pourtant, le logement est un besoin primordial, et chaque Français souhaite se faire construire une maison d'habitation. Afin de permettre le démarrage de beaucoup d'entreprises du bâtiment, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de porter au taux minimum la T. V. A. qui frappe les produits nécessaires à la construction sociale.

Immeubles (acquisition, indemnité de emploi).

2200. — 31 mai 1978. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la réponse faite à une question posée par un membre du Sénat au sujet de l'indemnité de emploi à accorder, en cas d'acquisition d'immeuble, au vendeur, en l'occurrence les Houillères nationales, parue au *Journal officiel* du 9 août 1977 (débat du Sénat pages 2097 et 2098). Cette réponse pouvant appeler de nombreuses remarques, il lui demande de bien vouloir préciser si les règles en la matière ne devraient pas être les suivantes : l'acquisition d'un bien par organisme public, quelles qu'en soient les modalités, donne lieu à la fixation, en sus du prix principal, d'une indemnité de emploi ; l'acquisition a lieu au prix principal. L'indemnité est réservée pour n'être versée au vendeur que s'il justifie, dans les trois années qui suivent, avoir réinvesti le prix de son immeuble dans une opération immobilière entraînant pour lui des frais annexes et dans la limite de ces frais, sans que l'indemnité d'origine puisse donner lieu à réévaluation.

*Travailleurs de la mine (attribution de combustible aux
ressortissants des Charbonnages de France).*

2201. — 31 mai 1978. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les inégalités provoquées par les attributions de combustible aux ressortissants des Charbonnages de France, les quantités accordées étant différentes pour les actifs, retraités, veuves et invalides. Ces inégalités sont douloureusement

ressenties par les veuves d'ouvriers mineurs tués au fond de la mine, la quantité de combustible étant réduite dès le jour du décès du mari alors que le nombre de pièces du logement à chauffer reste le même, les ressources du foyer étant également réduites. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin à ces injustices.

Travailleurs de la mine (invalides des Houillères).

2202. — 31 mai 1978. — **M. André Delelis** attire l'attention de **le ministre de l'industrie** sur la situation des invalides des Houillères qui souhaitent obtenir : 1° la majoration de 10 p. 100 de leur pension quand ils ont élevé au moins trois enfants ; 2° la même allocation de combustible que celle accordée aux agents en activité alors que présentement, leur contingent est inférieur de 1 600 kilogrammes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de satisfaire ces anciens ouvriers des houillères qui ont dû cesser le travail pour cause de blessure ou de maladie et qui souhaitent légitimement obtenir l'alignement de leurs avantages sur ceux accordés aux actifs.

*Crédit immobilier (accédants à la propriété, licenciés
pour motif économique).*

2203. — 31 mai 1978. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation préoccupante des accédants à la propriété qui font l'objet d'une mesure de licenciement pour raison économique. En effet, le salarié licencié qui n'a pas retrouvé du travail à l'issue de la période d'indemnisation, ne peut plus faire face aux remboursements de prêt. Dans ce cas, il se trouve dans l'obligation de vendre sa maison ou son appartement dans les plus mauvaises conditions et perd ainsi tout le bénéfice des sacrifices consentis durant des années. Cette situation est encore aggravée lorsqu'il s'agit d'un salarié âgé de plus de cinquante ans dont les chances de retrouver un emploi diminuent avec l'âge, l'état de santé, le risque de déqualification et l'impossibilité de changer de lieu de résidence ou de région. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de prévoir dans les contrats de prêts des clauses identiques à celles qui garantissent les remboursements en cas de maladie, invalidité, décès, à savoir : la prise en charge des remboursements, ou le report pur et simple des échéances jusqu'à ce que le salarié licencié retrouve du travail et ceci sans majoration d'intérêts ou de frais ; la création d'un abattement à valoir sur les futurs remboursements lorsque le salarié licencié retrouve un emploi même avant la fin de la période de garantie de ressources et en cas de diminution du nouveau salaire ; l'extension de ces garanties aux nouveaux contrats de prêts mais aussi aux contrats antérieurs dont les remboursements ne sont pas terminés.

Circulation routière (secours aux accidentés de la route).

2204. — 31 mai 1978. — **M. André Delelis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de famille** sur l'avantage indéniable que constituerait pour le secours aux accidentés de la route l'affection d'étudiants en médecine dans les centres de secours principaux. Des stages de plusieurs mois, rendus obligatoires et se substituant au service national, seraient profitable aussi bien aux étudiants qu'aux sapeurs-pompiers. Ils permettraient également de susciter des vocations en vue du renforcement nécessaire du corps des médecins sapeurs-pompiers.

*Architectes (recours obligatoires à leurs services
par les collectivités locales).*

2205. — 31 mai 1978. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences pour les collectivités locales, du décret du 3 mars 1977 fixant la surface maximale de plancher hors œuvre brute au-delà de laquelle l'intervention d'un architecte est obligatoire. En effet, ce décret énumère les dispenses de recours à un architecte pour les personnes physiques, ce qui signifie a contrario qu'il n'y a pas de dispense pour les personnes morales. Cette situation est intolérable pour les communes qui disposent de services techniques équipés et qualifiés pour l'étude et la réalisation de travaux courants et pour lesquelles le recours à un architecte est obligatoire pour la moindre petite construction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, au moment où l'on parle tant de décentralisation et d'accroissement des pouvoirs des collectivités locales, pour mettre fin à cette situation.

Lotissements (autorisation de lotir).

2206. — 31 mai 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'un propriétaire a obtenu une autorisation de lotir qui ne porte que sur une partie de sa propriété. Par application de l'article R. 315-4 du code de l'urbanisme, le détachement d'une parcelle de la partie conservée intervenant moins de dix ans après la première autorisation, nécessitera une nouvelle autorisation de lotir. Il lui demande s'il en sera également ainsi dans le cas où le propriétaire vendrait, non pas une parcelle, mais la totalité de la partie conservée (toujours dans le délai de dix ans en vue de l'implantation de bâtiments) ou si, dans ce cas, la vente de la partie primitivement conservée nécessite le certificat d'urbanisme exigé par l'article R. 315-54.

Urbanisme (certificat d'urbanisme).

2207. — 31 mai 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'un propriétaire va détacher de sa propriété deux parcelles comme terrains à bâtir, et conserver la troisième à usage agricole. Il lui demande si le certificat d'urbanisme prévu par l'article R. 315-54 du code de l'urbanisme doit aussi porter sur le terrain conservé.

Crédit agricole (personnel de la caisse nationale).

2209. — 31 mai 1978. — **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels de la caisse nationale du crédit agricole. Ces personnels, composés pour moitié de fonctionnaires, comprennent également des contractuels, régis par un règlement intérieur, et des salariés de droit privé, régis par une convention collective et recrutés par la Sogequip, filiale de la caisse nationale. La caisse, qui s'était engagée à procéder à l'unification des statuts du personnel, semblerait aujourd'hui proposer un nouveau règlement intérieur. Il lui demande s'il est exact que le Gouvernement prépare un projet de décret offrant aux 1156 fonctionnaires de la caisse la possibilité soit d'opter pour le nouveau règlement intérieur amputé de certaines dispositions du code du travail (absence de convention collective, de délégués du personnel, de représentants du comité d'entreprise au conseil d'administration, etc.), soit de demeurer dans un corps de fonctionnaires en voie d'extinction, sans perspective de carrière. Il lui demande également s'il entend proposer ce règlement aux salariés de droit privé Sogequip, règlement qui serait sensiblement en retrait par rapport à la convention collective que la caisse a elle-même signée avec les organisations syndicales représentatives.

Logement (cité Brillat-Savarin à Paris [13]).

2211. — 31 mai 1978. — **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'état d'abandon dans lequel sont laissés certains ensembles d'habitations. Il signale notamment le cas particulièrement critique de la cité Brillat-Savarin, située dans le treizième arrondissement de Paris, dont l'entretien est très déficient et où, curieusement, plusieurs appartements restent vides depuis de nombreux mois, alors que des familles s'entassent à sept personnes et plus dans deux ou trois pièces. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quels moyens il dispose pour agir sur les organismes qui gèrent de tels ensembles afin qu'il soit rapidement porté remède à des situations qui contredisent cruellement certains discours officiels sur la « qualité de la vie » et sur l'amélioration de l'habitat.

Paris (rénovation de l'îlot Moulin-de-la-Pointe [13]).

2212. — 31 mai 1978. — **M. Paul Quilès** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, depuis dix ans, la population de l'îlot Moulin-de-la-Pointe, situé dans le treizième arrondissement, attend une rénovation maintes fois annoncées et jamais réalisées. 700 logements sont promis à la démolition et plus de 100 locaux commerciaux et industriels destinés à être détruits. L'inquiétude que manifestent 1 600 familles de l'îlot et l'association des résidents est d'autant plus compréhensible qu'aucune décision ne semble devoir être prise à court terme et que de nombreux logements sont dans un état de délabrement avancé, créant des conditions de vie déplorables pour de nombreuses familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quels moyens il dispose pour faire en sorte que les déclarations gouvernementales en matière d'urbanisme et de logement soient suivies d'effets dans des cas comme celui de l'îlot Moulin-de-la-Pointe.

Education physique et sportive (collège George-Sand à Paris [13]).

2213. — 31 mai 1978. — **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'insuffisance du nombre de professeurs d'éducation physique et sportive et sur l'inapplication des trois heures hebdomadaires dans le secondaire, phénomènes qu'il a pu constater par exemple au collège George-Sand dans le 13^e arrondissement de Paris. Pour la rentrée prochaine, soixante-neuf heures d'E. P. S. seront à effectuer dans ce collège pour deux enseignants seulement ; il est donc à prévoir que vingt-neuf heures ne seront pas assurées si l'on ne crée pas un poste supplémentaire. Parallèlement, il lui fait remarquer que de nombreux élèves enseignants d'E. P. S. sont au chômage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les trois heures hebdomadaires soient assurées et quelle solution il entend apporter à des cas comme celui du collège George-Sand.

Enseignement secondaire (collège George-Sand à Paris [13]).

2214. — 31 mai 1978. — **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'application de la réforme Haby après un an d'existence dont il voit un exemple dans le cas du collège George-Sand, à Paris (13). Il lui fait remarquer en particulier que, dans ce collège, les classes de cinquième de la prochaine rentrée comprendront vingt-neuf à trente élèves au lieu des vingt-quatre prévus, que les heures de dédoublement prévues en sixième cette année n'ont pas été accordées pour certains cours dans des classes particulièrement chargées et qu'enfin les matières scientifiques sont pratiquées dans des salles non spécialisées et non équipées, cela au mépris des règles de sécurité. Il lui demande comment il entend remédier à ce type de situation et ce qu'il compte faire de la réforme de son prédécesseur qui n'a fait que détériorer davantage la situation des enseignants et des enseignants.

Agriculture (betteraves).

2217. — 31 mai 1978. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que la commission de Bruxelles a proposé de ramener le quota B de 35 p. 100 à 20 p. 100 du quota A pour la prochaine campagne betteravière. Il lui demande quelle position le Gouvernement va adopter vis-à-vis de cette proposition, qui ne peut manquer de provoquer de vives réactions chez les betteraviers, ne serait-ce que par l'impact que cette décision devrait avoir sur les emblavements.

Handicapés adultes (allocations).

2218. — 31 mai 1978. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la mise en application du décret 78-325 du 15 mars 1978, modifiant notamment les régimes d'allocation aux adultes handicapés. Outre la complexité du mode de calcul retenu par l'administration, le rendant inaccessible à la plupart des intéressés, deux aspects essentiels du décret semblent exorbitants. Le premier aspect concerne le réexamen du droit à l'allocation aux adultes handicapés. Il est en effet ajouté aux revenus réels perçus en 1976 un revenu fictif égal à onze fois le complément de rémunération perçu deux ans après... Cette disposition générale est ressentie essentiellement comme une tentative de pénalisation. Le deuxième aspect concerne le remboursement des trop-perçus. Si l'administration n'a pas pu prévoir en temps utile les textes nécessaires, il semble choquant qu'on puisse réclamer aux handicapés disposant de revenus plus que modestes de rembourser ce que le Gouvernement, de son propre fait, leur a accordé en trop. Pour ne pas ajouter à la situation matérielle pénible des handicapés, **M. Lucien Pignion** demande donc à **M. le ministre** s'il ne lui apparaît pas nécessaire de rapporter ou de modifier profondément ce décret du 15 mars 1978.

Energie (diversification des sources d'énergie).

2219. — 31 mai 1978. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il entend : conserver au charbon national une certaine place dans le bilan énergétique français et établir un plan de relance de la production charbonnière ; diversifier nos approvisionnements en hydrocarbures en menant une politique adéquate de recherche et de contrats à long terme ; exploiter, dans des conditions ne portant pas atteinte à l'environnement, les ressources hydrauliques encore disponibles ; encourager l'utilisation des énergies nouvelles (énergie solaire, géothermie, récupération des déchets ménagers et

des rejets thermiques industriels, pompes à chaleur, biomasse) non seulement au niveau de la mise au point des procédés, mais aussi au niveau de leur diffusion. Cette politique permettrait de diversifier les sources d'énergie et d'abaisser leur coût, d'assurer enfin l'indépendance énergétique de la France. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre dans ce domaine.

Artisans (milieu rural).

2220. — 31 mai 1978. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le déclin progressif de l'artisanat agricole et la nécessité de la mise en place d'une politique d'incitation à la création d'entreprises artisanales en zone rurale. Cette politique aurait pour effet de développer l'emploi en milieu rural et de stopper l'exode en créant les conditions nécessaires de maintien des agriculteurs sur leur terre par la promotion de l'artisanat. Actuellement, des aides existent mais elles sont insuffisantes, mal adaptées, la procédure d'obtention est complexe. Il demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il envisage, pour susciter ces vocations dans nos villages ruraux, d'augmenter les primes allouées aux entreprises du secteur des métiers et de mettre en place pour leur attribution une commission locale composée de représentants des pouvoirs publics, de la profession et des élus locaux.

Santé scolaire (fonctionnement du service social scolaire).

2221. — 31 mai 1978. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la pénurie d'effectifs dans le secteur de la santé scolaire et les orientations prises qui semblent consister, dans le cycle pré-élémentaire et élémentaire, en une substitution du service social scolaire par le service social familial. Compte tenu du risque d'éclatement de la médecine scolaire, il lui demande de préciser quelles mesures sont envisagées pour redonner au service social et de santé scolaire son caractère de service public. **M. Le Penec** demande également à **Mme le ministre** si le système actuel des visites médicales et les visites intermédiaires par les infirmières du service de santé scolaire, à chaque école, dans toutes les classes, une fois par an, seront maintenus.

Electricité de France (Bretagne).

2222. — 31 mai 1978. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'Electricité de France engage actuellement la procédure administrative d'autorisation pour l'implantation d'un couloir de lignes à très haute tension (380 kW) ceinturant la Bretagne en léger retrait par rapport à la côte. En conséquence, **M. Louis Le Penec** demande à **M. le ministre** de lui indiquer : 1° les motifs réels de cette démarche administrative ; 2° de lui préciser s'il entre toujours dans les intentions du Gouvernement d'implanter sur le territoire breton une ou des centrales électro-nucléaires réfrigérées en circuit ouvert sur la mer.

Enfance inadaptée (Auray (Morbihan)).

2223. — 31 mai 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés que connaît la section d'éducation spécialisée du collège Le Verger, à Auray (Morbihan). Alors que cette section doit fonctionner à effectifs complets, le rectorat de l'académie de Rennes vient en effet de faire savoir officiellement que la totalité des postes budgétaires ne serait pas pourvue et qu'en particulier le poste de **P. T. E. P. féminin** indispensable à la formation professionnelle des jeunes filles ne serait pas créé à la prochaine rentrée. Il lui demande : 1° quelles mesures financières immédiates il entend prendre pour remédier à cette situation ; 2° s'il entend enfin donner tous les moyens nécessaires en personnels aux **S. E. S.** pour leur permettre de répondre pleinement à la vocation qui leur a été dévolue ; 3° les raisons pour lesquelles, alors qu'il est prévu quatre sections professionnelles, et que les ateliers correspondants sont effectivement construits et équipés, un grand nombre d'entre elles n'ont que trois postes budgétaires de **P. T. E. P.** et s'il estime normal que le quatrième poste non attribué soit presque toujours un poste féminin. Au moment où le Gouvernement prône la revalorisation du travail manuel, l'égalité des sexes en ce qui concerne le droit à la formation et à l'insertion professionnelle, il s'étonne du fait que l'on sacrifie aussi délibérément la formation professionnelle de jeunes filles intelligentes intellectuellement légères. Il dénonce en outre l'inégalité existant entre les **S. E. S.** des grandes villes et celles des zones rurales ou semi-rurales. Les **S. E. S.** urbaines

sont en effet pratiquement toutes pourvues de quatre postes de **P. T. E. P.**, ce qui n'est pas le cas pour les **S. E. S.** en milieu rural, qui n'en ont que trois. Il lui demande en conséquence si des mesures d'ensemble en faveur de ces structures seront enfin prises.

Emploi (jeunes cadres).

2224. — 31 mai 1978. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les suggestions qui sont faites dans les milieux de jeunes cadres au sujet du problème de l'emploi des jeunes. Les intéressés font valoir en effet, que dans le milieu des grandes entreprises la situation est bloquée très souvent et depuis longtemps sans ouverture significative immédiate ; vieillissement, baisse de dynamisme et de créativité, sclérose croissante peuvent être observés dans certaines entreprises. Leurs propositions sont simples, peut-être difficiles mais méritent d'être étudiées : 1° l'institutionnalisation de « l'année sabbatique », permettant à chaque cadre, selon une périodicité à fixer, mais disons sept ans pour respecter les usages millénaires, de quitter l'entreprise pendant un an : soit pour approfondir sa compétence dans sa spécialité ; soit pour acquérir de nouvelles compétences dans une autre spécialité ; soit pour se consacrer à une action sociale d'intérêt national ; soit pour tester sa capacité à réaliser une vocation personnelle ; soit pour participer à la création de nouvelles entreprises ; 2° l'institutionnalisation du principe de « missions » à temps plein du secteur privé au bénéfice du secteur public pour des durées variables et des objectifs bien définis dans des domaines tels que l'éducation, l'organisation ou tout autre savoir-faire technique, commercial, financier, humain. Ce type d'échange existe aujourd'hui que dans le sens public-privé ; 3° l'institutionnalisation de contrats de travail à durée limitée, renouvelables, du type de ceux des experts internationaux de trois, six, neuf ans. Cette pratique aurait l'avantage de porter remède à la fois à l'obsession des jeunes à ne pas s'engager pour une longue durée et celle non moins grande des chefs d'entreprise d'avoir à subir la contrainte absurde du non-licenciement ; 4° l'institutionnalisation du temps partiel pour tout cadre de plus de cinquante ans non pas sur le principe du mi-temps journalier qui est absolument impraticable, mais sur une base pouvant aller de dix mois sur douze à six mois de travail sur douze à soixante ans, avec salaire proportionnel mais compensation au niveau des points retraite. Alors que l'administration chargée de ces problèmes semble éprouver quelques difficultés à imaginer les propositions des jeunes cadres au contact des difficultés de leur catégorie sociale, mériteraient une étude approfondie et très certainement la mise en œuvre par la puissance publique.

République démocratique allemande (Afrique).

2225. — 31 mai 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le gouvernement est-allemand coopère militairement à diverses opérations militaires, nettement inspirées par une idéologie politique favorable à la création de foyers d'incendie notamment en Afrique.

Personnel des hôpitaux (indemnité de sujétion spéciale).

2227. — 31 mai 1978. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'indemnité de sujétion spéciale dite des « 13 heures » attribuée jusqu'à présent aux personnels d'exécution employés dans les centres hospitaliers de la seule région parisienne. Un arrêté du 17 février 1978 étend aux personnels de province une première tranche de l'indemnité, respectivement de quatre et trois heures, payable mensuellement et selon l'indice des intéressés. Cette mesure paraît nettement insuffisante et le personnel hospitalier concerné demande avec insistance l'extension rapide de la totalité de l'indemnité de sujétion spéciale dite des « 13 heures » à l'ensemble des personnels d'exécution des hôpitaux de province, et ce, afin de supprimer toute discrimination salariale et de revenus entre les hôpitaux de province et ceux de la région parisienne. Il lui demande de bien vouloir examiner avec toute l'attention qu'elle requiert cette revendication du personnel d'exécution hospitalier et insiste sur la faiblesse chronique des rémunérations dans ce secteur social.

Successions (rapport d'une donation).

2226. — 31 mai 1978. — **M. Gabriel Kespereit** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 889 du code civil énonce que : « Le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois, si elle a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la

valeur de ce bien, dans les conditions prévues à l'article 860. La dérogation apportée au principe du rapport pour la valeur nominale, lorsque les deniers ont été utilisés à l'acquisition d'un bien, paraît en définitive être également génératrice de conflits. En effet, hormis le cas où les deniers donnés sont utilisés immédiatement ou tout au moins dans une période contemporaine, il paraît malaisé d'affirmer qu'une acquisition quelconque procède de la donation faite une, deux ou cinq années auparavant. Il lui demande si ce point particulier a déjà retenu l'attention de la chancellerie et quelle est actuellement la doctrine qui se dégage notamment de la jurisprudence.

Paris (Jardin des Tuileries : planche à roulettes).

2229. — 31 mai 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'envisage pas d'améliorer les pistes qui existent actuellement dans le jardin des Tuileries, afin de les rendre utilisables par les jeunes gens qui se livrent au sport de la « planche à roulettes ». Compte tenu du nombre grandissant d'adeptes de cette discipline, une telle mesure serait certainement la bienvenue parmi les jeunes qui fréquentent ce jardin.

Paris (Eglise Saint-Eustache).

2230. — 31 mai 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** que lorsqu'il pleut, l'eau coule dans l'église Saint-Eustache, près du grand portail d'entrée, côté rue. Il lui demande de faire prendre d'urgence les mesures qui s'imposent afin de mettre fin à cette situation.

Médailles (médaille commémorative des services volontaires dans la France libre).

2231. — 31 mai 1978. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la médaille commémorative des services volontaires dans la France libre a été créée en 1946 afin de manifester la reconnaissance du pays aux Français et aux Françaises qui, répondant à l'appel du général de Gaulle, ont souscrit aux heures les plus sombres de notre histoire un engagement dans la France libre. Au moment de sa création, cette distinction était destinée à honorer ceux qui n'avaient pu recevoir de décoration ou de citation militaire, et cela malgré leur dévouement, les services rendus et les risques qu'ils avaient encourus. Cette médaille commémorative n'offre qu'un intérêt très modéré. Afin de la valoriser, il serait extrêmement souhaitable que cette médaille commémorative prenne désormais le nom de « médaille de la France libre » et qu'elle soit considérée comme un titre de guerre pour l'obtention de toute décoration délivrée en fonction de l'existence d'un certain nombre de titres de guerre. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la présente suggestion.

Bourses et allocations d'études (apprentissage).

2232. — 31 mai 1978. — **M. Lucien Richard** demande à **M. le ministre de l'éducation** si des bourses d'études peuvent être attribuées aux élèves des classes préparatoires à l'apprentissage qui, à ce titre, sont tenus à une fréquentation scolaire d'une semaine sur deux du centre de formation d'apprentis, l'autre semaine étant réservée à la présence dans l'entreprise. Il lui fait observer que les frais d'hébergement laissés à la charge de la ramille pour le temps passé en C. F. A., lorsque celui-ci n'est pas situé dans la localité où réside l'élève, représentent une dépense supplémentaire que peuvent quelquefois difficilement supporter les parents de condition modeste. Il souhaite savoir si cette possibilité de bourse existe, dans quelles conditions cet avantage est attribué et, au cas où cette mesure ne serait pas prévue, il lui demande d'en envisager l'adoption dans les meilleurs délais, dans le cadre des dispositions prises pour favoriser l'apprentissage.

Emploi (Seine-Saint-Denis : Société routière Colas).

2236. — 31 mai 1978. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les licenciements auxquels a décidé de procéder la direction générale de la Société routière Colas. Il s'agit, dans un premier temps, d'un licenciement devant toucher 205 salariés ; mais, pour l'année 1978, 600 travailleurs

seraient touchés par cette mesure. Cette décision apparaît d'autant plus scandaleuse que le chiffre d'affaires de la société n'a cessé d'augmenter d'année en année, alors que depuis 1975 le personnel a diminué en nombre de 18 p. 100. D'autre part, profitant du climat d'insécurité dans lequel se trouvent les salariés de l'entreprise au regard de leur emploi, la direction générale s'attaque aux avantages acquis des travailleurs. C'est ainsi qu'elle remet en cause les accords de classification signés en 1972, et les deux jours de repos hebdomadaire pour le personnel des ateliers mécaniques de la région parisienne, qu'elle viole les accords de l'industrie routière signés en 1970, qu'elle procède à des déclassements et poste atteinte aux libertés syndicales, y compris en exerçant des brimades à l'encontre des représentants du personnel. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction de l'entreprise pour exiger le maintien de l'emploi, ce qui se justifie d'autant mieux que les horaires de travail qui sont encore fréquemment de dix à onze heures par jour, pourraient être réduits à huit heures, que pourraient être appliquées les dispositions accordant le droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les métiers pénibles. Ces mesures et d'autres comme le respect des congés payés permettraient, tout en améliorant les conditions de travail, de garantir leur emploi à tous les salariés de l'entreprise.

Assurances maladie-maternité (expertises).

2237. — 31 mai 1978. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les pertes d'indemnités subies par les assurés sociaux dont les demandes d'expertises sont déboutées. En effet, lorsque la sécurité sociale juge que l'état de santé d'un malade est consolidé, l'intéressé doit reprendre le travail. Or, il arrive que les médecins traitants ne soient pas toujours d'accord avec cette décision. Il y a donc lieu alors de déposer une demande d'expertise. Les indemnités journalières sont alors suspendues jusqu'à ce qu'une décision soit prise par la commission régionale. Il faut attendre quelquefois deux ou trois mois avant d'obtenir le résultat de l'expertise. Dans le cas d'une réponse négative, les assurés sociaux subissent une perte d'indemnité. En effet : 1° ils n'ont pu percevoir d'indemnités de la sécurité sociale du fait que leur état était jugé consolidé ; 2° ils n'ont pu se faire inscrire à l'agence pour l'emploi, leur médecin traitant n'ayant pu leur délivrer de certificat de reprise de travail. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les assurés sociaux ne restent pas sans ressources pendant la durée des expertises.

Enseignement supérieur (Grenoble [Isère] : école de psychomotricité).

2239. — 31 mai 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'indignation des professionnels enseignants et étudiants devant la menace de fermeture de l'école de psychomotricité au sein de l'U.E.R. de la faculté de médecine de Grenoble et ce à partir du 1^{er} septembre 1978. Ce centre de formation a été rattaché à l'U.E.R. I de l'université scientifique et médicale de Grenoble le 8 janvier 1976. Depuis cette date aucun budget n'a été versé ni par le ministère de la santé, ni par le secrétariat d'Etat aux universités. L'université scientifique et médicale ne finance pas non plus l'école et ses seules ressources proviennent des droits d'inscription des étudiants (1 000 francs par an et par étudiant, s'ajoutant aux 250 francs d'inscription en faculté de médecine). Il faut préciser que les étudiants boursiers paient la même somme. Un nombre restreint de cours sont assurés par des universitaires. La pratique a montré que l'école ne peut fonctionner avec un tel financement. Trois à quatre millions d'anciens francs de déficit sont notés pour 1977-1978. En conséquence, le président de l'université, les présidents des U.E.R. I et II ont décidé de supprimer, dès l'an prochain, les inscriptions en première année et de fermer dans deux ans l'école, de façon à terminer la scolarité commencée. Or, cette formation implantée dans la région permet la présence de rééducateurs compétents dont l'importance du rôle préventif et curatif, notamment auprès des enfants en difficulté, n'est plus à démontrer. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes elle entend prendre pour que cette école puisse continuer d'exister dans l'intérêt même des patients.

Enseignement supérieur (Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme] : centre universitaire des sciences et techniques).

2240. — 31 mai 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves difficultés que connaît le centre universitaire des sciences et techniques de Clermont-Ferrand. Ce centre délivre des diplômes d'ingénieur dans cinq disciplines

différentes depuis 1975. Mais il est actuellement placé dans l'incapacité de fonctionner. Les équipements sont notablement insuffisants (par exemple, certains travaux pratiques ont lieu dehors). Pour assurer le service, les enseignants ont leurs heures doublées (cela évidemment au détriment de leur activité de recherche). Les promesses faites lors de la création du C.U.S.T. n'ont jamais été tenues. L'expérience de ce centre est pourtant largement positive, au plan national, mais également au niveau régional puisqu'il est un des seuls établissements de la région formant des ingénieurs. D'ailleurs, le nombre des étudiants y augmente de 15 à 20 p. 100 par an. Le déficit du C.U.S.T. atteint 50 millions de francs (soit 50 p. 100 de son budget). Il y a également un déficit de 30 postes d'enseignants. Il n'y a aucun moyen technique lourd mis à sa disposition (un hall industriel a été promis, mais repoussé d'année en année). Le manque de personnel technique et administratif rend les conditions de travail plus difficiles pour tous. Tous ces points ont été soulignés par une commission créée par le conseil de gestion du C.U.S.T., qui a fait également ressortir qu'aucun problème ne pourrait être résolu sans l'obtention des moyens de fonctionnement. D'autre part, il faut revoir les normes d'encadrement pour qu'elles correspondent aux besoins de l'enseignement en technologie. Il faut aussi : créer trente postes d'enseignants; 50 millions d'anciens francs pour boucler le budget; créer un hall industriel et donner les moyens pour l'achat du matériel. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le centre universitaire des sciences et techniques de Clermont-Ferrand puisse fonctionner normalement.

Constructions scolaires (lycée d'enseignement professionnel de Gannat [Allier]).

2241. — 31 mai 1978. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de travail déplorable faites aux élèves enseignants et personnels du lycée d'enseignement professionnel de Gannat (Allier). En effet, les conditions d'accueil, de sanitaire, de chauffage et de sécurité nécessaires à un bon fonctionnement ne sont plus remplies depuis longtemps et ne font que se dégrader au fil du temps. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que soit construit le plus rapidement possible un lycée où puisse être dispensé un enseignement de qualité et disposant des moyens qui permettent de donner aux jeunes la possibilité d'étudier dans de bonnes conditions.

Forêts (personnels techniques forestiers).

2242. — 31 mai 1978. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur des réformes qui ont été apportées aux statuts des personnels techniques et forestiers et ont permis : le passage de la presque totalité des anciens chefs de district forestier dans le corps des techniciens forestiers; l'accès des sous-chefs de district forestier au grade de chef de district forestier, en fin de carrière, avec possibilité d'accéder au groupe VII par la promotion sociale. Ces mesures étaient la reconnaissance, incomplète d'ailleurs, de la technicité et du niveau des responsabilités assumées par ces personnels. Mais il s'avère que leur application a accentué la différence qui existe entre le montant des pensions et celui du traitement des personnels en activité, pour des personnes qui ont exercé les mêmes fonctions. En effet, un chef de triage parti en retraite avant la réforme statutaire voit sa pension calculée sur un des groupes III, IV ou V, alors que son collègue en activité pour les mêmes fonctions bénéficie en fin de carrière et bénéficiera pour sa retraite du classement en groupe VI ou VII; un chef de secteur parti en retraite avant la même réforme voit sa pension calculée sur la base du groupe VI ou du groupe VII alors que son collègue en activité pour les mêmes fonctions a la possibilité de parcourir l'éventail des trois grades de la catégorie B. Les anciens forestiers retraités considèrent ce déclassement à posteriori comme inacceptable. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour assurer la parité de leur situation judiciaire avec celle de leurs homologues en position d'activité.

Prestations familiales (mères célibataires).

2243. — 31 mai 1978. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés aggravées des mères célibataires mettant en nourrice un enfant. Avant le 1^{er} janvier 1978, ces mères percevaient dans la majorité des cas le salaire unique plus une majoration de frais de garde soit 627,90 francs. Or, après les dernières mesures gouvernementales, ces mêmes mères célibataires ne perçoivent uniquement que

le complément familial, soit 340 francs, c'est-à-dire une perte de 287,90 francs. Il lui demande si elle ne considère pas comme absolument injustifiable la diminution de ces aides et quelles mesures elle compte prendre pour au moins rétablir leur montant, au demeurant modeste, d'avant le 1^{er} janvier 1978.

Santé scolaire et universitaire (Haute-Vienne).

2244. — 31 mai 1978. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur l'organisation des visites médicales dans les établissements scolaires du département de la Haute-Vienne. La population scolaire des secteurs s'est accrue dans des proportions importantes passant de 5 000 à 9 000 et conduit dans certains cas au non-respect du « module » : médecin, assistante sociale, infirmière. Cette situation conduit des secrétaires à remplacer les infirmières dans l'exécution de leurs tâches, ce qui peut être préjudiciable à la bonne qualité des examens de santé. Il demande à M. le ministre si les dispositions de la circulaire de juin 1969 relative à l'organisation sanitaire des secteurs sont toujours en vigueur, quelles instructions ont permis à la direction de l'aide sanitaire et sociale d'intégrer les secrétaires en remplacement des infirmières dans l'équipe médico-sociale, quels moyens M. le ministre de la santé entend mettre en œuvre pour pallier cette carence et recruter le nombre d'infirmières nécessaires.

Cheminots (veufs de cheminots : pension de réversion).

2245. — 31 mai 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur le fait que la pension des femmes retraitées de la S. N. C. F. n'est pas réversible sur leur époux lorsque celui-ci a travaillé dans une autre corporation. Elle lui demande si elle compte faire établir cette réversion.

Libertés publiques (festival du livre à Nice [Alpes-Maritimes]).

2246. — 31 mai 1978. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la décision du commissaire général du festival du livre à Nice d'interdire, dans le cadre de cette manifestation, le débat pluraliste sur les problèmes du livre et de la culture, à partir d'un spectacle monté par le groupe Organon et d'une rencontre des lecteurs avec Marcel Calle, auteur des *Truands du patronat* et de *L'assassin était chez Citroën*. Pour justifier cette double censure la direction du festival invoque un règlement du palais des congrès de Nice qui interdit « toute manifestation à incidence politique de nature à remettre en cause les institutions ». Or ni les livres, ni le spectacle ne sont susceptibles de tomber sous le coup de l'article invoqué. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la liberté de réunion et de création soit respectée par la festival du livre et la municipalité de Nice qui l'accueille.

Presse (Groupe de presse Progrès-Dauphiné).

2248. — 31 mai 1978. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation actuelle des dactylos sur écran du Groupe de presse Progrès-Dauphiné dans la région lyonnaise, actuellement en grève pour la défense de leurs revendications. Il lui précise que la demande des syndicats porte pour cette catégorie du personnel sur l'obtention du coefficient 175 octroyant ainsi un salaire de 3 000 francs net pour ce travail de clavistes. Il lui rappelle qu'il est inadmissible que les patrons de presse emploient des femmes sous-qualifiées et sous-payées, alors qu'il s'agit d'emplois dévolus aux ouvriers du Livre. Il lui précise que l'action à laquelle sont contraintes les clavistes n'est pas isolée des autres luttes des travailleurs de la presse et qu'elle recueille une solidarité sans précédent des diverses catégories professionnelles du groupe. Il lui rappelle encore que les principales revendications du personnel de presse sont entre autres : les qualifications, les conditions de travail et les effectifs — les discussions sur le contrat d'entreprise — le problème des pigistes — enfin l'attribution à toute une partie du personnel (garçons de bureaux, standardistes, etc.) du salaire de base de 2 400 francs. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre immédiatement afin d'user de son autorité auprès de la direction du Groupe de presse Progrès-Dauphiné pour mettre fin au conflit et que soient entreprises sans tarder les négociations sur les revendications du personnel en grève.

Service national (mise aux arrêts d'un appelé à Toulon).

2250. — 31 mai 1978. — **M. Marcel Houël** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que depuis le 11 mai un soldat, domicilié à Lyon-Gerland, est aux arrêts de rigueur au centre disciplinaire de l'arsenal de Toulon, à la troisième région navale ? Si la raison de cette mesure est intervenue à la suite d'une discussion dans un café, portant sur les frais de transport occasionnés par les déplacements, alors que la région militaire aurait justifié officiellement cette mesure en lui reprochant une action de propagande antimilitariste. Il lui demande, si ces faits se révélaient exacts, quelles mesures il entend prendre pour faire lever cette sanction disciplinaire.

Pensions de réversion (conditions d'attribution).

2251. — 31 mai 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le rejet de la demande de pension de réversion d'une de ses administrées. Cette personne était mariée depuis moins de deux ans lors du décès de son conjoint ; mais elle a vécu maritalement pendant vingt-cinq ans avec lui et, durant les seize dernières années, a porté assistance à son conjoint complètement paralysé. En conséquence, elle lui demande si de pareils cas ne méritent pas une dérogation en faveur des personnes ayant vécu maritalement pendant vingt-cinq ans.

Monuments historiques (Mandres-les-Roses [Val-de-Marne], ferme dite « de Monsieur »).

2253. — 31 mai 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'état désastreux de la ferme dite « de Monsieur » à Mandres-les-Roses. En effet, cette ferme, classée monument historique par arrêté du 25 juillet 1977, tombe en ruines, et l'Etat (caisse des dépôts et consignations), qui en est propriétaire, n'a entrepris, jusqu'à ce jour, aucun des travaux de sauvegarde nécessaires à la conservation de ces bâtiments. En conséquence, il lui demande : 1° Quand seront débiqués les crédits permettant de financer les travaux indispensables de remise en état et d'aménagement de cet ensemble ; 2° Quels moyens il compte donner pour que puissent s'organiser, dans ce cadre architectural particulièrement favorable, les activités culturelles et sociales souhaitées par les habitants et répondant à un besoin de ce secteur.

Education physique et sportive (Montluçon [Allier]).

2255. — 31 mai 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences regrettables qu'aurait la suppression de deux postes d'instituteur « tiers temps pédagogique et sportif » à Montluçon (Allier), sur la qualité de l'éducation physique et sportive dispensée aux enfants des groupes scolaires de Montluçon-Fontbouillant (garçons et filles), ainsi que sur l'encadrement des activités U.S.E.P. assuré par le patronage laïque de Montluçon, activités concernant plus de 1 000 licenciés, soit à peu près la moitié des licenciés du département. En effet, la formation des maîtres ne les prépare pas à dispenser un enseignement spécialisé dans l'initiation au sport et l'éducation physique, en particulier à Montluçon, ville fin de carrière, où les enseignants plus âgés prédominent. La suppression de ces deux postes enlèverait donc leur crédibilité aux déclarations officielles sur la nécessité de développer l'éducation physique et la pratique du sport dans les écoles. Par ailleurs, elle toucherait deux groupes scolaires qui sont situés dans les quartiers H.L.M. et ouvriers de Montluçon. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les deux emplois en cause soient maintenus à la rentrée scolaire de septembre 1978.

*Enseignement secondaire
(Collèges de l'académie de Clermont-Ferrand).*

2256. — 31 mai 1978. — **M. Pierre Golberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes que connaissent de nombreux collèges de l'académie de Clermont-Ferrand et sur la situation difficile dans laquelle se trouveront ces établissements à la rentrée scolaire de 1978. En effet, ne disposant pour cette année d'aucun poste budgétaire nouveau, notamment de professeurs d'enseignement général de collèges, le rectorat de Clermont-Ferrand a supprimé des postes dans certains établissements ruraux

afin d'en créer dans les zones urbaines en expansion où les besoins sont les plus vivants. Ces transferts, sans résoudre les problèmes des zones en expansion, mettent en difficulté les collèges ruraux, obligés de sacrifier certaines matières, jugées à tort comme secondaires. Il n'y a pratiquement pas d'établissement où tous les horaires officiels soient effectivement dispensés et, dans de très nombreux collèges, plus de la moitié des élèves ne reçoivent pas d'enseignement manuel, musical, artistique, ni éducation physique et sportive. Ces matières étant sacrifiées, l'administration considère comme excédentaires des établissements qui, globalement, tous horaires confondus, sont en fait déficitaires. Cette politique de « répartition de la pénurie » poursuivie depuis des années, met par ailleurs en cause des personnels titulaires, avec les problèmes humains que cela pose. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les textes élaborés par son ministère soient appliqués, les horaires officiels effectivement dispensés, que l'éducation physique et sportive soit assurée à tous les élèves, enfin pour que, ces premiers objectifs étant atteints, on aille vers une réduction des effectifs des classes et le rétablissement des dédoublements qui permettent un travail individualisé.

Ordures ménagères (plateau d'Andilly [Val-d'Oise]).

2257. — 31 mai 1978. — **M. Hervé Canacos** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la commission locale d'aménagement et d'urbanisme de la vallée de Montmorency avait envisagé l'aménagement du plateau d'Andilly en espaces de jeux et loisirs. En revanche, la direction départementale de l'équipement a fait connaître à **M. le maire de Domont** l'intérêt que le ministère de la qualité de la vie portait à la création de quelques grandes décharges susceptibles de recevoir des ordures ménagères. A ce titre, il s'est intéressé au site et à la décharge d'Andilly et a offert de subventionner l'étude de faisabilité. **M. Canacos** lui rappelle que, jusqu'à maintenant, soucieuses de l'environnement, les communes avaient accru leurs efforts pour faire disparaître le spectacle désolant des décharges, en construisant des usines d'incinération telle que celle qui sera implantée à Sarcelles. En conséquence, il leur demande s'il ne pense pas qu'un tel projet est incompatible avec la défense de l'environnement et s'il n'estime pas que les communes qui ont fait des efforts importants d'investissement pour l'incinération seraient alors pénalisées.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(centres professionnels agricoles).*

2258. — 31 mai 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présentent les centres professionnels agricoles qui accueillent de nombreux jeunes ruraux et permettent de leur apporter une formation complémentaire. Malheureusement, de récentes mesures ministérielles viennent compromettre leur avenir. Des postes de maître titulaire ont été supprimés malgré des effectifs stables et d'autre part la situation des personnels auxiliaires et vacataires qui contribuent à la formation technologique devient insoutenable : leur rémunération est dérisoire comme cela a été signalé dans la question écrite n° 1718 parue dans le *Journal officiel* le 20 mai 1978 ; leur ancienneté n'est pas prise en compte ; il n'existe pas de notation pédagogique ; ils n'ont ni préavis, ni indemnité de licenciement, ni allocation de chômage ; ils ne bénéficient pas de congés payés. Il demande donc à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre pour les titulaires et les doter d'un statut.

Spectacles (tauromachie).

2259. — 31 mai 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des toreros français. Ceux-ci — dont le nombre et la notoriété grandissent — contribuent pour une part importante au prestige de l'art tauromachique en France. Certains d'entre eux — sacrés matadors de toros par leurs pairs espagnols — se sont hissés au rang des meilleurs au prix de sacrifices, de privations et de travail. Leur organisation syndicale demande qu'ils bénéficient de la loi sur la protection de la main-d'œuvre nationale. Il lui demande quelle suite il pense devoir donner à ce dossier.

Créances (recouvrement).

2260. — 31 mai 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'activité de diverses « officines » qui, sous la raison sociale de sociétés de gestion et d'arbitrage, d'conseils de gestion, de cabinets marchands de biens, etc., et pré-

textant « aider » au recouvrement des créances ou venir en aide aux débiteurs en difficulté, tendent à se multiplier en proportion même de la progression de la pauvreté dans notre pays. Certains de ces cabinets s'interposent entre débiteurs et créanciers, d'autres proposent d'obtenir des délais de paiement, d'autres encore, se fondant sur les jugements des tribunaux, s'offrent à vendre « à l'amiable » les biens menacés de saisies ou à accorder des prêts. Près du désarroi et de l'angoisse des familles, ces parasites, qui préparent sur fond de misère et se réclament hypocritement de soucis humanitaires, prélèvent leur dime et bien davantage sur ceux qui ne peuvent payer leur loyer, leurs quittances de gaz ou d'électricité ou des dettes diverses. Les victimes de la crise, du chômage, des salaires insuffisants, sont ainsi des proies toutes trouvées pour ce genre de piraterie. Est-il normal de tirer profit de ceux là mêmes qui manquent du nécessaire et d'accroître ainsi leur indigence ? M. Georges Marchais demande à M. le ministre s'il considère ces agissements comme conformes aux principes de solidarité, d'équité et d'humanité, et compatibles avec la législation en vigueur. M. Georges Marchais souhaite si nécessaire, qu'une enquête soit décidée sur ce genre de pratique et tient à la disposition de M. le ministre des documents en sa possession. Il demande en outre à M. le ministre s'il ne convient pas, au cas où la législation présenterait une lacune en ce domaine, de la compléter pour éviter de tels abus et les faire tomber sous le coup de la loi.

Crédit immobilier (handicapés).

2261. — 31 mai 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés pouvant aller jusqu'à l'impossibilité des travailleurs handicapés lorsqu'ils veulent accéder à la propriété. En effet, bien souvent les établissements de crédit immobilier n'acceptent de prêter l'argent nécessaire que dans la mesure où l'emprunteur est entièrement assuré, tant pour le décès que pour l'incapacité de travail (assurance D. I. T.). Or, la plupart du temps, les compagnies d'assurances excluent de la couverture qu'elles accordent en matière d'incapacité du travail les affections à l'origine de l'invalidité de l'emprunteur. Dans ces conditions, ces personnes ne peuvent obtenir les prêts nécessaires. Il s'agit là d'une discrimination supplémentaire tout à fait injuste à l'égard de gens déjà très touchés par l'adversité. Aussi, il lui demande s'il ne compte pas donner aux établissements financiers dont il a la tutelle les instructions nécessaires pour que cette situation cesse et que ces personnes puissent obtenir les prêts immobiliers nécessaires à l'achat de leur logement.

Mines et carrières (Houillères du bassin au Dauphiné).

2262. — 31 mai 1978. — M. Louis Maisonnat expose à M. le ministre de l'industrie que la politique minière pratiquée par le Gouvernement s'avère nettement insuffisante pour faire face aux besoins du pays. C'est ainsi que les Houillères du bassin du Dauphiné sont, comme l'année passée, dans l'impossibilité d'honorer les commandes de charbon des négociants de la région. Alors que la reconversion des emplois miniers est loin d'être assurée (il manque plus de 1 000 emplois), la rétrogradation du bassin minier de la zone I, avec une aide maximum à l'industrialisation à 25 p. 100, à la zone III, à 12 p. 100, est ressentie comme une injustice et comme une sanction pour la région matheysine, dont la population a diminué en moyenne de 20 p. 100 de 1968 à 1975. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° augmenter la production des Houillères du bassin du Dauphiné, afin de couvrir nos besoins ; 2° recruter la main-d'œuvre nécessaire ; 3° favoriser la poursuite de l'industrialisation du plateau matheysin par la création d'emplois nouveaux ; 4° rétablir l'aide maximum aux créations d'emplois ; 5° faire bénéficier les aides spéciales des « zones critiques » de la rénovation rurale en montagne les communes rurales du canton de La Mûre afin de faciliter la création d'ateliers ruraux indispensables au maintien des populations.

Commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente (communication de ses observations).

2263. — 31 mai 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions dans lesquelles les observations déposées, en application de l'article 45 du décret 1291 du 22 décembre 1958, au secrétariat de la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente peuvent être communiquées à l'intéressé et à son médecin. La réglementation actuelle en la matière excluant tout envoi desdites observations, ces derniers ne peuvent en prendre connaissance qu'en se déplaçant personnellement au siège de la commission régionale, les frais de déplacement étant à leur charge exclusive. Il est clair dans ces

conditions que, dans la plupart des cas, l'intéressé ne peut pas bénéficier de cette faculté et que le droit à la communication des experts, pourtant reconnu légalement, reste purement formel et sans application. Cette situation est d'évidence de nature à porter atteinte à ses droits et déséquilibre à ses dépens la procédure contentieuse, qui dès lors n'est plus contradictoire. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour qu'en pareil cas l'intéressé et son médecin puissent prendre connaissance desdites observations sans avoir à se déplacer au siège de la commission régionale parfois fort éloigné de leur domicile.

Assemblée nationale (rapports présentés par le Gouvernement).

2264. — 31 mai 1978. — M. Louis Maisonnat signale à M. le Premier ministre que la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 portant abaissement de la majorité à dix-huit ans précise dans son article 28 : « Au cours de la première session parlementaire de 1976, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les mesures qu'il aura mises en place pour assurer le développement de l'instruction civique et de la formation aux responsabilités du citoyen dans l'éducation, dans l'enseignement universitaire et de la formation permanente, en particulier au niveau des entreprises. » Il lui demande donc si la présentation de ce rapport est bien prévue aux travaux de l'Assemblée nationale lors de sa prochaine session et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour qu'il le soit en application de l'article 28 de la loi du 5 juillet 1974.

Commerce de détail (cycles).

2265. — 31 mai 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les très grandes inquiétudes des artisans et commerçants en cycles, dont le chiffre d'affaires a subi d'une année sur l'autre une baisse considérable, résultant d'une concurrence acharnée faite par les grandes sociétés commerciales bénéficiant de conditions exceptionnelles et illustrant, par ailleurs, les difficultés des consommateurs. Cette situation met en péril les petites et moyennes entreprises familiales de vente et de réparation de vélos, et menace une profession compétente et irremplaçable qui emploie 50 000 personnes dans le pays. Il lui demande donc quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre en faveur de cette profession pour lui permettre de poursuivre ses activités et de continuer à rendre les services indispensables d'entretien et de réparation au service de l'utilisateur.

Handicapés (logement).

2270. — 31 mai 1978. — M. Maurice Niliès attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'impossibilité rencontrée par un jeune couple de handicapés (sourds-muets) qui ne parviennent pas à trouver un logement. En effet, malgré leurs recherches, personne ne veut leur louer d'appartement en raison même de leur handicap. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux handicapés de trouver un logement sans que s'exerce à leur endroit des discriminations.

Education physique et sportive (Montlhéry [Essonne] : collège de Paul-Fort).

2272. — 31 mai 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation faite à l'enseignement de l'éducation physique et sportive au collège Paul-Fort, à Montlhéry, en raison du manque d'enseignants dans cette discipline. En effet, cet établissement compte 850 élèves, répartis sur trente-cinq classes, son déficit en heures d'éducation physique et sportive est de 50 p. 100 sur la base de trois heures par semaine, soit 30 000 heures d'E. P. S. au cours de l'année scolaire 1977-1978. Suite à la démarche faite par les associations de parents d'élèves et les professeurs d'E. P. S. du collège Paul-Fort, la direction départementale de la jeunesse et des sports a répondu qu'aucune création de poste ne pouvait être envisagée pour la rentrée de septembre 1978. Compte tenu de l'augmentation des effectifs du collège Paul-Fort lors de la prochaine rentrée scolaire, la situation va donc s'aggraver considérablement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que soient créés les trois postes d'enseignants d'éducation physique et sportive, supplémentaires, lors de la rentrée scolaire de septembre 1978, indispensables pour que les élèves du collège Paul-Fort bénéficient de l'horaire minimum de trois heures par semaine. Au-dessous de cet horaire, il ne peut y avoir maintien d'une réelle efficacité de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Education physique et sportive : recrutement de professeurs.

2273. — 31 mai 1978. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** combien de postes il entend mettre au concours de recrutement des professeurs et de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de cette année et comment seront assurés les horaires de trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive dans les classes de sixième et de cinquième prévues par la réforme.

Licenciement (Aniche [Nord] : Etablissements Sovirel).

2274. — 31 mai 1978. — **M. Georges Hage** fait observer à **M. le ministre du travail et de la participation** que, par une convention de chômage partiel, les Etablissements Sovirel, à Aniche (Nord), se sont engagés à maintenir en activité, pendant une durée minimum de six mois à compter du 1^{er} octobre 1977, quarante-cinq salariés sur un effectif de soixante-dix salariés dont le licenciement était envisagé. Le fonds national de l'emploi s'engageait à prendre à sa charge 60 p. 100 de la part patronale conformément à l'article L. 322-1 du code du travail. Cette convention respectée pendant six mois a été renouvelée pour une durée de six autres mois, à effet du 1^{er} avril 1978. Or, par une convocation du comité d'entreprise le vendredi 26 mai 1978, les Etablissements Sovirel ont engagé une procédure de licenciement de soixante-quinze salariés. Il lui demande si ces soixante-quinze licenciements lui apparaissent compatibles avec la convention conclue le 1^{er} octobre 1977 et renouvelée à effet du 1^{er} avril 1978.

Musée du Louvre (jours d'ouverture).

2276. — 31 mai 1978. — **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'effet désastreux produit sur les touristes par la fermeture du musée du Louvre les lundis de Pâques et de Pentecôte. Cette question ayant été maintes fois évoquée à la tribune de l'Assemblée, mais jamais réglée, il lui rappelle sa proposition : ouvrir le Louvre les lundis de Pâques et de Pentecôte, et fermer ce musée plusieurs jours dans la semaine qui suit pour permettre au personnel d'avoir les nécessaires compensations d'horaire. Il lui demande, en outre, si le maintien de la gratuité le dimanche lui paraît indispensable. En effet, il serait peut-être préférable d'accorder de larges facilités de gratuité à différentes catégories sociales (jeunes enfants, personnes âgées, travailleurs) et de maintenir le caractère payant le dimanche, car il apparaît clairement que la majorité des visiteurs du Louvre, ce jour-là, sont des touristes étrangers qui ne se formaliseraient pas d'avoir à payer leur entrée.

Aide sociale

(financement : récupération de leur part pour les collectivités locales).

2277. — 31 mai 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les frais de l'aide sociale sont pris en charge, à la fois par l'Etat, les départements et les communes suivant des proportions variables. Au décès des bénéficiaires, ces frais sont « récupérables » par la D. A. S. S. sur l'actif des successions. Il lui demande de quelle façon les collectivités locales, départements et communes se trouvent « récupérer » leur part.

La Réunion (aide sociale aux personnes âgées).

2278. — 31 mai 1978. — **M. Pierre Legourgue** fait part à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de son étonnement de ce que l'aide aux personnes âgées soit refusée aux ressortissants étrangers installés depuis de nombreuses années à la Réunion, alors qu'en métropole cette aide est accordée aux étrangers à la condition qu'ils y résident depuis quinze ans au moins avant l'âge de soixante-dix ans. Etant donné que les personnes concernées à la Réunion sont pour la quasi-totalité des immigrants de longue date, dont les enfants sont de nationalité française, **M. Lagourgue** demande à **Mme le ministre**, dans un but d'équité, d'envisager d'accorder cette aide aux résidents étrangers lorsqu'ils satisfont aux conditions de ressources et de durée de résidence dans le département de la Réunion.

*Fruits et légumes (politique communautaire).*

2282. — 1^{er} juin 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de fruits et légumes à la suite des résultats négatifs de la dernière session du conseil des ministres du Marché commun en ce qui concerne la politique fruitière et légumière de la Communauté. Cette inquiétude est d'autant plus grande que malgré l'absence de discussion des problèmes soulevés dans son memorandum, le Gouvernement français a accepté que s'engage le processus des négociations sur l'admission dans la Communauté de trois nouveaux pays dont les exportations porteront des coups redoutables à notre agriculture méridionale notamment à nos producteurs de pêches, d'abricots, de tomates comme le démontre déjà l'état des échanges à l'intérieur de l'actuelle communauté. En conséquence il lui demande : a) si dans ces conditions il n'entend pas s'opposer à toute négociation pour l'élargissement du Marché commun à la Grèce, à l'Espagne et au Portugal ; b) s'il ne considère pas absolument nécessaire la reprise immédiate à Bruxelles des négociations pour la définition d'une véritable politique fruitière et légumière au sein de l'actuelle communauté comportant notamment le respect de la préférence communautaire et la fixation de prix minima pour les échanges entre les pays membres.

Enseignement (conseillers d'éducation).

2285. — 1^{er} juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des conseillers d'éducation. Le conseil de classe étant maintenant en quelque sorte scindé en deux, les conseillers d'éducation sont effectivement surpris de ne pas figurer parmi les membres du conseil de professeurs ainsi créé. De plus, il semble que les intentions officielles soient de les évincer « de l'équipe éducative ». Il lui demande donc de faire en sorte qu'aucune atteinte ne soit portée au rôle pédagogique des conseillers d'éducation.

Allocations de logement (montant).

2286. — 1^{er} juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que pose à de nombreuses familles la périodicité actuelle des revisions du montant des allocations logement. Celui-ci est en effet constant pendant un an, quelles que soient les modifications intervenues dans les revenus des familles concernées, par exemple à la suite de licenciements ou de réductions du temps de travail. Au contraire, si une famille voit ses revenus baisser, elle devrait pouvoir bénéficier immédiatement d'une allocation logement correspondant aux revenus ainsi modifiés. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

Enseignement élémentaire (Clichy [Hauts-de-Seine] : groupe scolaire Jean-Jaurès).

2287. — 1^{er} juin 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité d'ouvrir une dix-huitième classe au groupe scolaire Jean-Jaurès, à Clichy (Hauts-de-Seine). Si l'ouverture d'une dix-septième classe (cours préparatoire de vingt-cinq élèves) semble certaine pour cette année, il n'en est cependant pas moins vrai que l'augmentation de l'effectif prévue (plus de trente-cinq enfants) et la fermeture d'une classe de D.I. (entraînant la réduction de l'accueil de quinze places) rendent indispensable la création d'une dix-huitième classe, car les effectifs des autres classes, qui dépassent déjà trente élèves, en seraient considérablement alourdis. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'ouverture de cette dix-huitième classe devienne effective lors de la prochaine rentrée scolaire en raison de l'urgence qu'elle représente.

Anciens combattants (veuves).

2289. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés financières que connaissent de nombreuses veuves, ressortissantes de ses services, qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de guerre. Si, lors du décès de leur mari, toutes les veuves d'anciens combattants ou de victimes de guerre ont droit, selon leurs ressources, à un secours qui leur est attribué par les services départementaux de l'office national, il n'en est pas de même en cas de chômage, de maladie ou de gêne pécuniaire car seules les veuves de pension-

nés peuvent alors y prétendre, du fait des dispositions réglementaires actuellement en vigueur. Or, ce sont surtout les veuves non pensionnées qui, en raison de leur âge et de leur situation matérielle devenue maintes fois plus précaire eu égard à leurs conditions de vie toujours plus difficiles, devraient pouvoir bénéficier des crédits alloués, à cet effet, par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Afin d'accroître l'efficacité de la mission sociale de cet organisme, il serait donc nécessaire qu'il puisse prendre en compte les difficultés que connaît une partie importante de ses ressortissantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les dispositions réglementaires actuelles afin que toutes les veuves d'anciens combattants ou de victimes de guerre puissent prétendre, sans distinction ni restriction, à l'aide de l'office national, lorsque leur situation la justifie.

Electronique (emploi).

2290. — 1^{er} juin 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces de réductions d'effectifs à I. T. T. Il semblerait que la direction de ce groupe envisage de réduire les effectifs, ramenant ceux-ci de 10 000 à 6 000 travailleurs en quatre ans, dont au moins 200 à la C. G. C. T. de Fontenay et à Rennes dès cette année. La direction d'I. T. T. ne peut raisonnablement invoquer des difficultés financières. *Electronic-Actualité* du 14 avril 1978 fait état des progrès enregistrés par la C. G. C. T. tant en chiffre d'affaires qu'en montant des commandes reçues. Impliqué plusieurs fois dans des interventions diverses dans la vie politique d'Etats différents, le groupe I. T. T. a prouvé sa solidité financière. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter les diminutions d'emplois qui semblent menacer les travailleurs de ce groupe.

*Impôt sur le revenu
(actionnaires d'une entreprise en liquidation).*

2291. — 1^{er} juin 1978. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des actionnaires d'une entreprise mise en liquidation de biens. Est autorisée l'imputation de déficits qui seraient subis éventuellement dans les catégories : revenus mobiliers, traitements et salaires. En raison de ces revenus, l'hypothèse d'un déficit ne peut se présenter que très exceptionnellement. Pourtant, il est indéniable que la perte subie, ou à subir de façon certaine, vient en déduction directe des revenus des salariés ou commerçants retraités ou agriculteurs, dont la majeure partie ne bénéficie que de ressources modestes ou modérées. En outre, les sommes versées au capital, par exemple, à la Société d'exploitation textile dans les Ardennes, l'ont été à l'exigence de l'Etat qui ferait un montage financier à partir de la constitution d'une société, donc d'un apport en capital. Dans cette situation, l'acquisition des actions ne peut être considérée comme une opération boursière, donc spéculative, car le capital a été composé par moitié en provenance du personnel (apport de deux, trois, quatre mois de salaire), par moitié en provenance de l'environnement local dans un but uniquement de solidarité. C'est pourquoi il serait logique que de tels actionnaires puissent déduire de la base imposable de leurs revenus le montant du versement en capital, compte tenu de la prévision de la perte intégrale de ce dernier dans la plupart des cas de sociétés mises en liquidation de biens. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la réglementation aille dans le sens ci-dessus évoqué.

Textiles (entreprise Textile lorientais, à Lorient [Morbihan]).

2292. — 1^{er} juin 1978. — **M. Daniel Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Textile lorientais implantée dans la zone industrielle de Lorient. Cette entreprise, qui emploie 200 salariés, des femmes presque exclusivement, a suspendu son activité depuis le 17 mai et de grandes inquiétudes pèsent sur sa survie. La solution qui s'amorce ne peut à elle seule être satisfaisante. Elle consisterait à une reprise de la société par les Etablissements J'and Co mais seulement dans deux mois et avec la moitié du personnel. Même si des erreurs de gestion ont été commises et cela confirme l'impérieuse nécessité de l'intervention des travailleurs dans la marche des entreprises, la raison profonde de cette situation doit être recherchée dans la politique menée partiellement dans le domaine du textile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la poursuite de l'activité de cette entreprise avec maintien de l'emploi pour l'ensemble du personnel.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'ascendants).*

2293. — 1^{er} juin 1978. — **M. Vincent Anquer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'article L. 87 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose en son troisième alinéa que les ascendants ont droit à pension s'ils justifient que leurs revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu, au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en-deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. La question écrite n° 26311 demandait que soit envisagée la possibilité d'assouplir les règles ainsi fixées afin de permettre à un certain nombre de personnes de conditions modestes de bénéficier à l'avenir de pensions d'ascendants dont elles sont actuellement privées. En réponse à cette question écrite (*Journal officiel*, Débats A. N.; du 9 juin 1976, p. 3887), il était dit que « l'exercice du droit à pension des ascendants fait actuellement l'objet d'une étude très attentive dans le cadre des travaux d'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ». Une question analogue posée au Sénat sous le numéro 22234 obtenait une réponse au *Journal officiel* (Sénat) du 14 juin 1977, réponse dont la conclusion était la suivante : « Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, sensible à la situation des ascendants des victimes de guerre, a pris des dispositions pour que soit envisagée la possibilité d'assouplir ce régime dans le cadre de « l'actualisation du code ». L'étude interministérielle entreprise à cet effet se poursuit actuellement ». Ainsi, en un an d'intervalle, la même réponse a été faite à deux questions identiques. La première de ces deux réponses datant maintenant de près de deux ans, on peut raisonnablement espérer que les études entreprises ont abouti. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'attribution des pensions d'ascendants ne soit plus soumise à des conditions de ressources.

Médecins (revenus bruts des médecins conventionnés).

2294. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'administration fiscale détermine le revenu brut des médecins conventionnés par : 1° les relevés adressés par le S. M. I. R. de la sécurité sociale ; 2° le livre journal des honoraires libres. Lorsqu'un médecin conventionné tient un livre journal où figurent les honoraires des assurés sociaux et les honoraires libres, si le total des honoraires mentionnés sur le livre journal est inférieur au relevé du S. M. I. R., l'administration fiscale se refuse à tenir compte de la comptabilité réelle du praticien. Or le livre journal fait apparaître la comptabilité quotidienne exacte du médecin tandis que les relevés du S. M. I. R., exacts dans leur valeur intrinsèque, sont comptabilisés en fonction de la date du remboursement par la caisse ; les assurés sociaux disposant de deux ans pour se faire rembourser, ces relevés ne sont plus le reflet de l'activité du praticien. Il lui cite à titre d'exemple que l'étude du « Listing » du quatrième trimestre 1977 d'un praticien des Hautes-Pyrénées lors de la réunion de la commission médico-sociale du 14 avril 1978 a mis en évidence des actes effectués au quatrième trimestre 1976, au premier, deuxième et troisième trimestres 1977. Il lui demande pour quelles raisons il n'est pas tenu compte de la comptabilité réelle du praticien en lui faisant observer que l'administration fiscale exige le livre journal pour les honoraires libres et ne veut pas en tenir compte pour les honoraires conventionnés inscrits sur ce même livre journal ce qui est une évidente contradiction. Il lui fait d'ailleurs valoir que la comptabilité d'un livre journal est le reflet exact de l'activité du praticien ; base de toute comptabilité efficiente et que les relevés du S. M. I. R. sont très imprécis dans le temps (Chevauchement possible de trois années). De plus, en demandant aux médecins d'adhérer aux centres de gestion, l'administration fiscale exige la tenue d'un livre journal ; l'effort des médecins qui spontanément ont établi ce livre journal n'est donc pas pris en considération et il s'agit là d'un fait regrettable allant à l'encontre de l'incitation à la comptabilité réelle seule garante d'une justice fiscale.

*Hôtels et restaurants (accès aux cantines d'entreprises
ou d'administrations).*

2295. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que les cantines d'entreprises ou d'administrations sont très souvent ouvertes à des personnes n'ayant aucun lien direct ou indirect avec lesdites entreprises ou administrations et que cette situation est de nature à

porter préjudice aux restaurateurs dans la mesure où ces cantines, d'une part, reçoivent d'importantes subventions et, d'autre part, ne sont pas soumises aux prélèvements obligatoires qui supportent les entreprises du secteur privé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre, en accord avec ses collègues chargés de l'économie et de la fonction publique, pour que l'accès à ces cantines soit strictement limité aux personnes y ayant droit, de telle manière qu'il soit mis fin à la concurrence abusive dont sont victimes les restaurateurs.

Rapatriés (emploi des rapatriés de Djibouti).

2296. — 1^{er} juin 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des Français rapatriés de Djibouti, qui occupaient sur ce territoire un emploi de contractuel dans les organismes d'Etat ou qui étaient salariés du secteur privé. Les intéressés n'ont d'autres ressources que de s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi et ce, dans une période de chômage aiguë. Aucune mesure de reclassement n'a été prévue, notamment pour les personnels précédemment liés par contrat avec les différentes administrations fonctionnant sur l'ancien territoire français des Afars et des Issas. Or, que ce soit à ce titre ou à celui d'employés par l'administration locale dans le cadre de la coopération, de nombreux travailleurs qui bénéficiaient d'un emploi stable — et, pour certains, depuis dix, quinze et même vingt ans — ont été mis dans l'obligation, soit par démission imposée, soit par licenciement, de quitter Djibouti sans avoir aucune garantie en matière de reclassement. Il apparaît pourtant que les dispositions de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 devraient leur être appliquées, lesquelles prévoient que les personnels non titulaires bénéficient, à l'expiration de leur mission de coopération, des garanties prévues en faveur des agents publics non titulaires privés d'emplois. Enfin, il est à souligner que les personnes concernées ne peuvent également prétendre aux indemnités particulières attribuées, aux termes de la loi n° 61-1439 du 26 juillet 1961, aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique nationale. Il lui demande que des mesures soient mises en œuvre dans les meilleurs délais en vue de donner une solution aux très sérieux problèmes auxquels sont confrontés les Français de l'ex-territoire français des Afars et des Issas.

Rapatriés (protection sociale des rapatriés de Djibouti).

2297. — 1^{er} juin 1977. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les Français qui occupaient sur l'ancien territoire français des Afars et des Issas, un emploi salarié ont acquis dans ce territoire, du fait pour beaucoup d'une longue activité professionnelle, des droits sociaux par le paiement de leurs cotisations personnelles et de celles de leurs employeurs aux organismes sociaux gérés par la caisse des prestations sociales locale. Or, les soins médicaux gratuits dont ils bénéficiaient à Djibouti ne leur sont plus assurés en métropole par la sécurité sociale. D'autre part, les pensions d'invalidité pour accidents du travail ainsi que les pensions de retraite locale ne sont pas versées automatiquement, en tout cas pas d'une façon régulière. Il lui demande, en conséquence, que les mesures suivantes soient étudiées et mises en œuvre dans les meilleurs délais possibles : paiement des retraites dues par la caisse locale, soit par la République de Djibouti si celle-ci signe la convention n° 103 permettant l'exportation des rentes, soit par le Gouvernement français, dans le cas contraire, par extension de la loi de 1964, dite « loi de solidarité » ; validation des services effectués outre-mer pour les pensions de retraite ; inscription à la sécurité sociale pour les dépenses de santé des actifs jusqu'à l'exercice d'un nouvel emploi et des retraités à titre définitif.

Imposition des plus-values (agriculture).

2298. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Paul Mourot** expose à **M. le ministre du budget** que pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur la plus-value prévue par l'article 11-II de la loi du 19 juillet 1978, un agriculteur doit justifier avoir exercé pendant au moins cinq ans son activité à titre principal. L'instruction du 30 décembre 1978, dans son paragraphe 437, indique que ce délai doit être décompté entre la date de réalisation de la plus-value et celle de la création ou de l'acquisition par le contribuable de la clientèle ou du fonds. Cette interprétation ne tient pas compte des situations dans lesquelles le fonds qui a servi de support à l'exercice de l'activité agricole fait l'objet d'acquisitions successives dont la dernière remonte à moins de cinq ans. Il souhaiterait savoir si, dans l'hypo-

thèse d'une société de fait réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs et exerçant l'activité agricole à titre principal depuis 1965, la plus-value réalisée à l'occasion de la cessation d'activité sera exonérée alors même que certains immeubles ont été acquis depuis moins de cinq ans.

Pêche (agrément des associations du Bas-Rhin).

2300. — 1^{er} juin 1978. — **M. Germain Sprauer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture et notamment sur les associations bas-rhinoises dont les demandes d'agrément font systématiquement l'objet d'un rejet. Il apparaît que les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1954 modifié par l'arrêté ministériel du 26 mars 1959 sont interprétées d'une manière volontairement restrictive et dans un but de non-prolifération des associations assurant leurs ressources par la vente des timbres piscicoles. Il résulte par ailleurs de l'orientation ainsi donnée à l'action administrative en matière d'agrément une situation qui est de nature à créer une discrimination entre les associations de pêche et de pisciculture alors que celles-ci organisent de leur mieux un domaine important et croissant des loisirs de nos concitoyens, tout en effectuant une mission non négligeable dans la protection de la nature et de l'environnement. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que l'action administrative dans ce domaine ne soit pas en contradiction avec le développement d'une activité en parfaite symbiose avec la politique des loisirs voulue par le Gouvernement.

Pensions d'invalidité (agents des P. T. T. accidentés en service).

2301. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des agents des P. T. T., accidentés en service avant 1948, et retraités au titre de la loi du 14 avril 1924. Les intéressés, en effet, sont encore soumis à l'ancienne législation en matière d'invalidité. Dès lors, ils bénéficient uniquement d'une pension proportionnelle, basée sur la durée des services et ne peuvent percevoir la rente invalidité prévue par l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, cette loi n'ayant pas d'effet rétroactif. Il lui demande de présenter les mesures permettant de remédier au régime injuste et discriminatoire ainsi créé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs et directrices des écoles).

2303. — 1^{er} juin 1978. — **M. Charles Mernu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs et directrices des écoles maternelles et élémentaires. Ces directeurs et directrices, tout en assurant leurs classes, doivent diriger leurs écoles, être l'animateur de l'équipe pédagogique, se tenir au courant des innovations pédagogiques, les assimiler, les faire appliquer, parfaire la formation des jeunes maîtres, assurer les relations avec l'administration, la municipalité, les familles, établir la liste électorale pour les comités de parents, réunir ces derniers, présider les conseils des maîtres, les conseils d'élevé, veiller au bon état, à l'entretien et à l'utilisation des locaux, commander, contrôler, distribuer les fournitures, répartir les moyens d'enseignement, en dehors des heures de classe assister à des réunions, s'occuper des divers deniers : bourses, entrée en sixième, dossiers scolaires, délivrer des fiches d'état civil, des certificats de scolarité, établir des statistiques, répondre aux demandes de renseignements, assurer le dépistage des enfants en difficulté, s'occuper des blessés et des malades, assurer l'accueil des élèves des maîtres absents non remplacés, collecter les assurances. Compte tenu du nombre et de la complexité de ces tâches, le directeur ne peut les assumer que si des décharges suffisantes de service sont prévues. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'accorder les moyens nécessaires à l'exercice de cette fonction, en particulier les décharges de classe indispensables aux directeurs et directrices en reconnaissant la spécificité de leurs tâches.

Droits d'enregistrement (vente d'un bien rural).

2306. — 1^{er} juin 1978. — **M. Richomme** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que pose une application trop stricte de la réglementation fiscale en vigueur concernant les acquisitions à titre onéreux d'immeubles ruraux effectuées par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption. L'article 705 du code général des impôts stipule, en effet, que le

taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 0,60 p. 100 à condition notamment « qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux descendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ». Le législateur a voulu ainsi éviter, en introduisant ce délai de deux ans qui n'était pas exigé tout d'abord, qu'une vente d'un bien rural libre de location ne puisse bénéficier du régime de faveur par l'établissement préalable d'un bail fictif, ce qui répond à une préoccupation légitime. Or, il arrive fréquemment qu'un bail écrit, régulièrement enregistré lors de l'entrée du fermier dans les lieux, soit reconduit verbalement une ou plusieurs fois et que faute d'avoir reçu un rappel de l'administration, le fermier n'ait pas acquitté à nouveau le droit de bail. Si les biens exploités sont alors mis en vente, l'administration applique avec une rigueur inflexible la règle des deux ans, ce qui est conforme au texte de la loi, mais contraire à son esprit. Ainsi, un exploitant en place se trouvant dans son deuxième, troisième ou quatrième bail de neuf ans, est lourdement pénalisé en cas de vente de son exploitation sous prétexte qu'il n'a pas enregistré son bail ou acquitté à nouveau ses droits depuis deux ans. Ne peut-on envisager d'exiger de l'acquéreur, lors de la régularisation de l'acte d'acquisition, qu'il justifie par toutes pièces administratives (attestation du maire ou de la mutualité sociale agricole) de la réalité et de l'ancienneté de son exploitation. Un rappel des droits de bail pourrait alors lui être réclamé.

Assurances maladie maternité

(personnes vivant maritalement avec des assurés sociaux).

2307. — 1^{er} juin 1978. — **M. Pierre Prouvest** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes qui vivent maritalement avec des assurés sociaux et qui se trouvent à leur charge totale et permanente. Il lui rappelle que l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 leur accorde la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. Pourtant, à ce jour, les personnes précitées ne bénéficient pas du remboursement de leurs frais médicaux, la caisse d'assurance maladie ayant recommandé de mettre leurs dossiers en attente jusqu'à la parution d'une « circulaire d'explications ». En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation qui prive les personnes concernées de protection sociale, contrairement au vœu du législateur.

Emploi (canton de Saint-Just-en-Chevalet [Loire]).

2308. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'emploi dans le canton de Saint-Just-en-Chevalet (Loire). En effet, actuellement, la compagnie générale de matières nucléaires exploite le gisement d'uranium de la mine des Bois Noirs et emploie 219 salariés. Mais le préfet de la Loire, dans son rapport annuel, précise : « ... que les travaux d'extraction à la mine des Bois Noirs se termineront probablement dans le courant de l'année 1980 par épuisement du gisement ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer la relève de cette activité qui était, dans le canton, celle qui employait le plus grand nombre de salariés, l'utilisation des locaux et des installations industrielles existantes, le maintien de l'emploi indispensable à la survie de cette région rurale qui a déjà été marquée au cours des quinze dernières années par une baisse très forte de sa population.

Assurances maladie, maternité (collaborateurs des agents généraux d'assurances).

2309. — 1^{er} juin 1978. — **M. Maurice Charretier** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, par application de l'article 1^{er} de la loi n° 73-486 du 21 mai 1973 qui a modifié l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, les mandataires ou agents ayant exercé leur activité pour leur compte personnel en qualité d'agents généraux d'assurances et non pour celui d'une entreprise d'assurances telle que définie par l'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938, ne sont pas assujettis au régime général de la sécurité sociale. Certaines caisses primaires d'assurances maladies contestant le caractère interprétatif de la loi du 21 mai 1973 et se prévalant des dispositions de l'article 1242-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure, exigent l'assujettissement au régime général des collaborateurs des agents généraux. Elles soutiennent, à l'appui de leur prétention, que ces collaborateurs non patentés ont effectué d'une façon habituelle et suivie, des opérations de

représentation pour le compte des entreprises d'assurances, sans même qu'il y ait lieu de rechercher l'existence d'un lien de subordination. A titre subsidiaire, elles soutiennent que l'assujettissement des agents encaisseurs peut être prononcé en application de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale. En fait, les collaborateurs visés visitent les clients désignés par les chefs de l'agence et encaissent pour le compte de ceux-ci, sur présentation des titres qui leur sont confiés, le montant des primes dues par les clients. Ils sont rémunérés à la commission et ils ne sont pas patentés. La prétention des caisses, si elle devait être admise, exposerait les agents d'assurances au paiement des cotisations élevées pour la période antérieure à 1973, sans qu'ils aient eu la possibilité de constituer des réserves destinées à ces règlements, alors que depuis la loi du 21 mai 1973, l'assujettissement est formellement écarté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la position adoptée par ces caisses primaires d'assurance maladie est conforme à la loi du 21 mai 1973 et, dans l'affirmative, s'il entend saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à conférer à ce texte un caractère interprétatif.

Maladies professionnelles (affections pulmonaires).

2310. — 1^{er} juin 1978. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les résultats des récentes études de la médecine du travail concernant l'action du charbon, de l'amiante et d'autres produits fibreux minéraux naturels ou synthétiques sur la santé des travailleurs soumis dans le cadre de leur travail à l'inhalation de ces poussières et fibres fines du type des pneumoconioses. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les maladies issues de l'exposition professionnelle à ces matières soient considérées comme maladies indemnifiables et non seulement les mésotéliomes pleuraux, mais bien toutes les affections pulmonaires et tumeurs malignes primitives à la plèvre. Il lui demande également de lui exposer les réformes de la législation du travail qu'il compte mettre en œuvre pour assurer aux travailleurs soumis à ce type de conditions de travail une meilleure sécurité et une hygiène renforcée.

Education (intégration des instituteurs).

2311. — 1^{er} juin 1978. — **M. Robert Fabre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés auxquelles doivent faire face les instituteurs pour obtenir l'intégration qu'ils souhaitent. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il envisage dans l'immédiat pour les instituteurs, et les mesures qu'il compte prendre afin de mettre en place les procédures de concertation nécessaires à l'examen des propositions avancées pour les intéressés et leurs représentations syndicales.

Enseignement secondaire (promotion des conseillers principaux d'éducation).

2312. — 1^{er} juin 1978. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les limites qui sont, à l'heure actuelle, posées aux possibilités de promotion des conseillers principaux d'éducation. En effet, le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de l'éducation prévoit que les seules possibilités de promotion pour les conseillers principaux d'éducation licenciés d'enseignement ou diplômés d'études supérieures consistent en l'accès à l'emploi, soit de censeur, soit de directrice ou de principal de collège. Il s'agit là, en règle générale, de possibilités qui ne sont offertes qu'en fin de carrière. L'accès à l'emploi de directrice ou de proviseur de lycée lui étant interdit. Cette disposition est relativement nouvelle, puisque jusqu'en décembre 1976 la parité entre service d'enseignement et service d'éducation était reconnue, ce qui par voie de conséquence, signifiait également la possibilité d'accès à l'emploi de directrice ou de proviseur de lycée. Ne peut-on envisager de revenir sur cette disposition et ainsi soumettre aux mêmes conditions d'avancement les conseillers principaux d'éducation et les enseignants certifiés.

Viticulture (Beaujolais : base de plus-value fiscale de la commercialisation en bouteilles).

2313. — 1^{er} juin 1978. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves problèmes de trésorerie que rencontrent actuellement de nombreuses exploitations du Beaujolais compte tenu de la taxe dite de « plus-value fiscale »

de la commercialisation en bouteilles qui est applicable avec effet rétro-actif sur les vins vendus en 1976. En effet, l'importance de cette nouvelle charge discriminatoire entre toutes les A. O. C. françaises a été fixée arbitrairement par la commission centrale des impôts sans qu'il ne soit tenu compte des chiffres avancés et justifiés par la profession. Cette décision fera varier de 1 à 3 le montant de l'impôt sur le revenu des viticulteurs. Ceci peut apparaître comme une pénalisation pour des agriculteurs qui ont fait depuis plusieurs années des efforts considérables d'organisation de leur marché, en commercialisant directement des vins de leur production en bouteilles. Il lui demande s'il lui est possible de tenir compte de cet effort des viticulteurs du Beaujolais et par là même, d'assouplir les conditions d'imposition fixées par la commission centrale des impôts.

Droits d'enregistrement (remembrement effectué par une association foncière urbaine).

2314. — 1^{er} juin 1978. — M. Gilbert Mathieu expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article L. 322-2 du code de l'urbanisme qui définit les objets des associations foncières urbaines cite en premier lieu le remembrement de parcelles et la modification corrélatrice de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées. Ce remembrement parcellaire peut aussi bien porter sur des parcelles bâties que sur des parcelles non bâties, mais il semble que dans l'esprit du législateur, le remodelage des parcelles, bâties ou non, soit le prélude à la construction d'immeubles sur le nouveau parcellaire. Cependant, une incertitude subsiste s'agissant de savoir si toutes les parcelles comprises dans le remembrement doivent avoir la destination ci-dessus indiquée. C'est ainsi que dans une zone suburbaine d'une superficie totale de 30 hectares 07 ares 56, comprenant actuellement vingt-quatre parcelles appartenant à vingt propriétaires et exploitée en nature de culture, il est envisagé de créer une association foncière urbaine alors que sept propriétaires possédant 13 hectares 46 ares 48 (onze parcelles) désirent conserver leurs terres à usage agricole tout en acceptant un remembrement de leurs propriétés en bordure de zone considérée. Le remembrement parcellaire de ladite association foncière urbaine aurait donc pour objet l'étude d'un plan de masse en vue d'une opération d'urbanisme sur une superficie de 16 hectares 61 ares 08, cette opération n'étant possible qu'à la condition du remembrement simultané des parcelles à destination agricole en extrémité de zone. L'alternance entre propriétaire vendeur ou aménageur et propriétaire exploitant agricole est si forte, qu'elle interdit actuellement toute opération d'urbanisme. (Pour sa part la commune dont il s'agit étudie présentement un P. O. S. et verrait favorablement un aménagement urbain de cette zone.) Le problème se pose donc de savoir si le remembrement effectué par l'association foncière urbaine aura pour résultat d'attribuer des lots strictement réservés à la construction d'immeubles d'habitation à l'exclusion de toute exploitation agricole, ou de laisser aux propriétaires le désirant, la possibilité de conserver des lots à usage agricole en bordure de la zone à construire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans l'hypothèse où l'association foncière urbaine pourrait aboutir à cette double destination (agricole et construction d'immeubles), si le régime fiscal issu de l'article 6, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi du 19 juillet 1976 qui exonère l'ensemble des mutations concourant à la réalisation du remembrement réalisé par une association foncière urbaine régie par les articles L. 322-1 à 322-11 du code de l'urbanisme, serait applicable en la matière. En particulier, s'agissant des parcelles gardant leur caractère agricole, les mutations réalisées dans le cadre du remembrement envisagé ci-dessus bénéficieraient-elles de cette exonération.

Mutualité agricole (gérant minoritaire de S. A. R. L.).

2315. — 1^{er} juin 1978. — M. Guy Pierre Cabanel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il estime conforme à la réglementation en la matière que la mutualité sociale agricole oppose à un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée la convention collective déterminant pour le directeur d'entreprise un salaire minimum. Il lui rappelle que le gérant de société à responsabilité limitée est un mandataire social dont la rémunération est fixée par l'assemblée générale des associés et que la rémunération du gérant minoritaire suivant le régime fiscal et social des salaires, toutes les cotisations ont été réglées sur les rémunérations perçues. Il lui précise qu'à la suite d'un contrôle, le service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole impose qu'un rappel de salaire correspondant au cumul de l'écart entre la rémunération perçue et le salaire défini par la convention collective fasse l'objet d'un bulletin de salaire et du versement des cotisations correspondantes à la caisse de mutualité sociale agricole. Il attire enfin son

attention sur le fait que la société en question est une société très récente, qu'elle n'a que deux employés et que le dirigeant percevait fin 1977 une rémunération de 3 200 francs par mois, alors qu'un directeur d'entreprise auquel s'appliquait la convention collective aurait perçu 4 376 francs à la même période.

Enseignants (professeurs techniques de lycée technique).

2317. — 1^{er} juin 1978. — M. Guy-Pierre Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que par le jeu de divers coefficients, il existe une trentaine de variations de situation pour les professeurs techniques de lycée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'en accord avec les représentants qualifiés des intéressés, quelle que soit leur origine ou leur spécialité, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que ces enseignants soient réintégrés dans le corps des professeurs certifiés.

Avocats (émoluments en cas de procédure de saisie immobilière).

2318. — 1^{er} juin 1978. — M. Albert Brochard expose à M. le ministre de la justice les faits suivants: Un avocat postulant a diligenté une procédure de saisie immobilière à la requête d'un créancier hypothécaire. Le cahier des charges a été dressé par l'avocat postulant qui a fait délivrer les sommations prévues par la loi aux créanciers inscrits et à la partie saisie. C'est alors que cette dernière a demandé la conversion de la saisie en vente volontaire et le renvoi de l'adjudication en l'étude de son notaire. Le créancier saisissant ne s'y est pas opposé et la vente a eu lieu effectivement en l'étude du notaire, étant précisé que la demande de conversion a été formée régulièrement par un avocat postulant choisi par la partie saisie. Une question se pose sur la répartition des émoluments entre le notaire qui a procédé à l'adjudication, l'avocat du saisi et l'avocat du créancier poursuivant. Question qui doit être résolue en vertu des dispositions du décret du 2 avril 1960 portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des avoués devenus depuis lors avocats. Deux thèses peuvent en effet être soutenues: A) Si l'on applique l'article 37 du décret du 2 avril 1960 ainsi conçu: « Pour toute espèce de vente mobilière ou immobilière renvoyée par le tribunal devant un officier public ou ministériel, les émoluments afférents à l'adjudication proprement dite sont calculés conformément au tarif propre à l'officier vendeur, et lorsque ladite vente aurait pu être retenue à la barre du tribunal, partagés entre l'officier vendeur et l'avoué poursuivant, dans la proportion des trois quarts pour l'officier vendeur et du quart pour l'avoué. Toutefois, lorsqu'il y a lieu à rédaction du cahier des charges et que l'avoué a procédé à cette rédaction, le partage se fait par moitié »; il semble donc qu'en vertu de cet article 37, les émoluments doivent être partagés par moitié entre le notaire et l'avocat qui a dressé le cahier des charges et que l'avocat de la partie saisie n'a droit à aucun émoulement. B) Si par contre on se réfère à l'article 39 du décret du 2 avril 1960 ainsi conçu: « Dans les cas visés aux numéros 1 et 2 ci-après, le montant de l'émoulement fixé à l'article 30 est réparti entre les avoués de la manière suivante: 1° si la vente a lieu après conversion des saisies par moitié à l'avoué du créancier saisissant, l'autre moitié à celui de la partie saisie; 2° dans toute autre vente, moitié à l'avoué poursuivant, demandeur ou surenchérisseur, la seconde moitié aux autres avoués, y compris l'avoué poursuivant qui a sa part comme les autres avoués dans cette seconde moitié par égale fraction; b) dans les ventes sur saisie ou sur folle enchère, il n'y a pas lieu à partage entre l'avoué poursuivant et celui de la partie saisie ou du fol enchérisseur ». Si l'on applique les dispositions du paragraphe 1^{er}, on doit en conclure que le notaire qui procède à la vente n'a droit à aucun émoulement. Si l'on applique le paragraphe b, on doit en conclure que l'avocat de la partie saisie n'a droit à aucun émoulement. Il lui demande donc de bien vouloir préciser, dans le cas d'une procédure de saisie immobilière dans laquelle l'avocat poursuivant a déposé le cahier des charges avant que ne soit obtenue la conversion en vente volontaire et l'adjudication en l'étude d'un notaire, dans quelles proportions les émoluments doivent être partagés entre le notaire qui a procédé à la vente, l'avocat postulant qui a poursuivi la procédure de saisie immobilière et l'avocat postulant du saisi.

Enseignement agricole (classes préparatoires au C. A. P. et B. E. T. A., section C).

2319. — 1^{er} juin 1978. — M. Roger Fournayron demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui confirmer qu'à la suite de la mise en œuvre de la réforme de l'éducation les classes de 4^e et de 3^e qui préparent le C. A. P. pourront être maintenues dans le

cadre de l'enseignement agricole. Il lui demande, d'autre part, si, comme le souhaitent les intéressés, le B. E. T. A., section C, qui prépare de nombreuses jeunes filles de milieu rural aux formations hospitalières sera bien maintenu.

*Emploi (Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]:
entreprise Produits chimiques Ugine-Kuhlman).*

2321. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation que risquent de connaître à court terme les 228 salariés (ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres) de l'entreprise Produits chimiques Ugine-Kuhlman, à Aubervilliers. En effet, la direction a informé le comité central d'entreprise qu'elle menait une étude qui aboutirait vraisemblablement fin juillet et qui se traduirait par un transfert de l'usine d'Aubervilliers pour rénovation vers d'autres lieux (Cergy-Pontoise, Marne-la-Vallée sont évoqués). A l'occasion de ce transfert il y aurait diminution de personnel et offre de mutation sans choix pour ceux qui ne seraient pas licenciés. On ne peut manquer de rapprocher cette menace que fait peser la direction sur son personnel d'Aubervilliers de ce qui se produit dans d'autres usines du groupe comme à Ivours (Rhône) et à Paimbœuf (Loire-Atlantique) où les décisions de la direction sont plus précises et aboutissent à des licenciements massifs. Il proteste contre ce nouveau départ d'une entreprise d'Aubervilliers qui pourrait très bien être renouée sur place, dont l'ensemble du personnel habite à Aubervilliers et alentour. Il rappelle que cette entreprise n'est pas en zone urbaine comme le dit la direction, mais dans la zone industrielle d'Aubervilliers désignée par le conseil régional comme l'un des cinq pôles de restructuration de la vie économique de la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le maintien de l'entreprise Produits chimiques Ugine-Kuhlman et de sa filiale Billault à Aubervilliers.

Aménagement du territoire (primes de développement régional).

2323. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le Premier ministre** que la carte annexe du décret du 14 avril 1976 concernant les primes de développement régional a été dressée en fonction des résultats de la politique d'aménagement du territoire des dix dernières années constatés par le recensement de 1975. Or, depuis 1976, l'Ouest, au fort exode rural et à l'industrialisation récente, subit de plein fouet une crise économique et ce sont justement des secteurs comme le seuil du Poitou, qui ont été rangés dans la classe des grands projets, qui voient leurs nouvelles industries en difficulté. Les aides à la création ne sont-elles pas le corollaire de l'arrêt des subventions aux canards boiteux. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas une modification de cette carte, compte tenu du fait que, depuis cette date, la crise économique a profondément modifié la situation et la vision que nous pouvions en avoir.

Impôt sur le revenu (délais de paiement et majoration de 10 p. 100).

2324. — 1^{er} juin 1978. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère illogique et vexatoire des dispositions de l'article 1761 du code général des impôts, qui consistent à frapper de la majoration de 10 p. 100 les impositions qui ne sont pas acquittées à la date légale, même si l'administration a jugé équitable et justifié d'accorder des délais de paiement à des débiteurs de bonne foi momentanément gênés, ainsi qu'il peut en être le cas pour des chômeurs ou des retraités dans l'année qui suit celle de la perte de l'emploi. Il paraît qu'après acquittement de l'impôt dans les délais fixés, les contribuables ont la possibilité d'adresser aux comptables du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration. Mais, d'une part, cette faculté est ignorée par la masse des redevables concernés, d'autre part, on peut se demander, à un moment où les administrations se plaignent d'être surchargées de travail, pour quelles raisons on demande à des débiteurs gênés de payer une majoration, puis de faire instruire une demande de remise pour être remboursés. Cette procédure est manifestement en contradiction avec les directives gouvernementales sur les simplifications administratives et sur l'amélioration des rapports de l'administration et le public. La question se pose donc de savoir s'il ne conviendrait pas de modifier les dispositions susvisées du code général des impôts pour exonérer de l'application automatique de la majoration de 10 p. 100 les quotités d'impôts ayant fait l'objet de délais supplémentaires de paiement pour des raisons que l'administration fiscale a jugées elle-même valables, et de ne frapper de cette sanction que les quotités non acquittées dans les délais supplémentaires accordés.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

2325. — 1^{er} juin 1978. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre du budget** que, lorsqu'un ménage possède deux postes de télévision, une seule redevance est due si ces postes sont situés au même foyer, alors que deux redevances sont dues si ces postes sont situés l'un au foyer principal, l'autre dans la résidence secondaire du ménage. Il lui demande si, la résidence secondaire étant, en fait, le prolongement du foyer principal, il ne pourrait être envisagé d'exonérer de la redevance le second poste de télévision appartenant au même ménage, qu'il soit situé au foyer principal ou dans la résidence secondaire.

Instituteurs (remplacement).

2326. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qui apparaissent encore dans l'enseignement primaire pour le remplacement des maîtres en congé. Le nombre de traitements de remplaçants est fixé uniformément pour tous les départements à 5 p. 100 du nombre des postes budgétaires. Or pour assurer parfaitement le remplacement de tous les maîtres en congé, il serait souhaitable, compte tenu de la féminisation du corps enseignant, que ce pourcentage soit nettement supérieur. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager actuellement la création de postes de remplaçants supplémentaires afin de pouvoir assurer dans les meilleures conditions l'enseignement préscolaire et élémentaire.

Examens et concours (C. A. P.).

2327. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean Seiflinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** si l'obligation d'avoir dix-huit ans révolus à la date des épreuves en pharmacie ou de toute autre catégorie professionnelle est appliquée sans dérogation par l'ensemble des rectorats. Il croit savoir que certains rectorats autorisent des apprentis à se présenter dès lors qu'ils ont dix-huit ans révolus, soit avant la dernière épreuve, soit au 31 décembre de l'année du C. A. P. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de modifier la réglementation en exigeant la condition d'âge de dix-huit ans non pas à la date des épreuves, mais au 31 décembre de l'année du C. A. P.

Sapeurs-pompiers (formation professionnelle).

2328. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean Seiflinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le financement de la formation professionnelle des sapeurs-pompiers à tous les niveaux ne pourra être assuré en dehors des normes retenues pour les autres professions, et notamment pour les autres employés municipaux. Certains départements ont accepté les investissements nécessaires à la mise en place d'écoles régionales et interrégionales de sapeurs-pompiers, mais il ne peut leur être demandé d'assurer, quasiment seuls, les dépenses de fonctionnement de ces écoles. En effet, la subvention de l'Etat ne représente qu'une assez faible partie du prix de journée, et le coût véritable ne peut être facturé aux départements bénéficiaires. Il lui demande s'il envisage par un décret l'extension de la loi sur la formation professionnelle continue aux sapeurs-pompiers professionnels, dans des conditions semblables à l'extension accordée aux agents des offices d'H.L.M. par décret paru au *Journal officiel* du 16 octobre 1977. Par ailleurs, le volontariat assure à la nation une protection efficace à un coût réduit. Cependant, cette protection ne peut être en rapport avec l'évolution des risques sans une formation spécifique semblable à celle des professionnels. Il attire donc son attention sur la nécessité de mettre en place une législation permettant d'assurer la formation professionnelle de tous les sapeurs-pompiers aux différents niveaux (école nationale, écoles interrégionales et régionales, écoles départementales).

Décorations (croix de la valeur militaire).

2329. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'envisage pas, ainsi que le souhaitent les associations d'anciens combattants d'A.F.N., la levée de la fermeture frappant l'examen des propositions pour la croix de la valeur militaire, par analogie avec les dispositions récemment prises en faveur des anciens combattants et résistants de la guerre de 1939-1945 en ce qui concerne divers titres et distinctions honorifiques.

Enseignants (assistants d'ingénieurs adjoints des chefs de travaux).

2331. — 1^{er} juin 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints des chefs de travaux de l'enseignement technique, qui sont actuellement recrutés en qualité de maîtres auxiliaires de catégorie II sur des postes budgétaires très variables. En effet, leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne l'impossibilité pour cette catégorie de prétendre à la titularisation par concours. Il lui demande s'il envisage prochainement de prendre des dispositions en vue de satisfaire le légitime souci de ces adjoints des chefs de travaux, de voir enfin leur fonction officiellement reconnue, et bénéficiant de toutes les garanties souhaitées par cette catégorie.

Instituteurs (indemnité représentative de logement).

2333. — 1^{er} juin 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le régime de l'indemnité représentative de logement payée par certaines communes au profit de leurs instituteurs adjoints non chefs de famille, en classe primaire ou maternelle. Il lui demande si cette indemnité est obligatoirement due par la commune lorsqu'un tel enseignant quitte le logement de fonction d'instituteur pour habiter une maison qu'il a fait construire, et libère ainsi un logement au profit d'un instituteur non logé par la commune et qui, de ce fait percevait jusqu'ici une indemnité représentative de logement.

Matériel agricole (motoculteurs).

2334. — 1^{er} juin 1978. — **M. Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le danger que représentent les instruments dénommés motoculteurs, lorsque, équipés d'une « fraise » ils sont munis d'une marche arrière. En effet, il arrive fréquemment que cette « fraise » happe les jambes du conducteur de l'engin, lui causant des blessures irréparables. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'interdire la construction de motoculteurs dotés d'une marche arrière.

Importation des plus-values (cession amiable à une collectivité publique ou locale).

2335. — 1^{er} juin 1978. — **M. Pierre Bernard-Reymond** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 a institué un nouveau régime d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers depuis le 1^{er} janvier 1977. Sous le régime antérieur à cette date, les plus-values réalisées par cession amiable à une collectivité publique ou locale, faite dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique prévue à l'article 1042 du code général des impôts, étaient soumises aux dispositions de l'article 150 ter, paragraphe III, du code général des impôts. Elles n'étaient pas imposables lorsque leur montant était inférieur à 50 000 F et lorsqu'il était compris entre 50 000 et 100 000 F, il était diminué d'une somme égale à la différence existant entre 100 000 F et ledit montant. En outre, les plus-values déterminées dans les conditions prévues dans ledit article n'étaient retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu qu'à concurrence de 50 % de leur montant, et le bien cédé avait été acquis par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du code civil, et de 70 % dans le cas contraire. Enfin, ces pourcentages étaient diminués de 10 points lorsqu'il s'agissait de plus-values dégagées à l'occasion de la cession à titre onéreux de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains à l'Etat, aux collectivités publiques ou collectivités locales. L'article 7-III de la loi du 19 juillet 1976 (codifié sous l'article 150 O du code général des impôts) annule ces dispositions et prévoit que le montant total des plus-values réalisées au cours d'une même année n'est soumis à l'impôt sur le revenu que sous déduction d'un abattement général de 6 000 F. Ce même texte prévoit, en outre, l'application d'un abattement de 75 000 F en faveur des plus-values immobilières consécutives à une expropriation pour cause d'utilité publique prononcée en application de l'ordonnance du 23 octobre 1958. L'article 28 de la loi de finances pour 1978 a substitué au régime prévu en faveur des expropriations une disposition plus large puisque l'abattement de 75 000 F sera applicable, pour les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1978, non seulement aux plus-values immobilières consécutives à une procédure d'expropriation, mais à celles réalisées à la suite de cessions faites à l'amiable, sous certaines conditions, aux départements, communes ou syndicats de communes et à leurs établissements publics, ainsi qu'à l'Etat et à ses établissements

publics autres que ceux à caractère industriel et commercial. Le texte subordonne le bénéfice de l'abattement de 75 000 F à une double condition : que les acquisitions soient destinées à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction, et qu'un arrêté préfectoral ait déclaré, en cas d'urgence, l'utilité publique de ces acquisitions sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête. Il s'agit, en fait, des acquisitions amiables réalisées avec le bénéfice de l'utilité publique de l'article 1042 du code général des impôts. Il résulte de ces divers textes que seules les plus-values dégagées lors d'une cession amiable à une collectivité publique ou locale, réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1977, sont lourdement taxées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à l'équité d'étendre la portée de l'article 28 de la loi de finances pour 1978 en précisant que l'abattement de 75 000 F sera applicable non seulement aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1978 (mises en recouvrement en 1979), mais aussi à celles mises en recouvrement postérieurement au 1^{er} janvier 1978, étant fait observer que, de cette manière, toutes les plus-values dégagées lors de cessions amiables à des collectivités publiques ou locales, réalisées depuis le 1^{er} janvier 1977, se trouveraient soumises au même régime.

Amenagement du territoire (prime de développement régional et prime de localisation de certaines activités tertiaires).

2336. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Dallet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si les circulaires d'application des décrets n° 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional et n° 76-326 du 14 avril 1976 relatif à la prime de localisation de certaines activités tertiaires ont bien été envoyées aux préfets, de manière à permettre d'apporter aux entreprises créatrices d'emploi toutes précisions utiles sur les dispositions des décrets susvisés.

Mutualité agricole (Calvados : coefficient d'adaptation)

2337. — 1^{er} juin 1978. — **M. Antoine Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 78-240 du 28 février 1978 relatives au financement de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille ainsi qu'au calcul des cotisations des régimes agricoles de prestations familiales et d'assurance vieillesse des personnes non salariées pour 1978. Dans le tableau annexé à ce décret, le coefficient d'adaptation prévu pour le département du Calvados est fixé à 0,70. Il convient de constater que ce coefficient ne correspond pas aux promesses qui avaient été faites aux agriculteurs du département du Calvados. Ceux-ci, en effet, avaient obtenu la substitution à 30 p. 100 du revenu cadastral de 30 p. 100 du revenu brut d'exploitation (R. B. E.) ce qui donne pour le département du Calvados :

$$\frac{72\ 373 \times 70}{100} - (50\ 661) + \frac{25\ 298 \times 30}{100} - (7\ 589) = 58\ 250$$

soit 80,48 p. 100. Il avait été également envisagé d'opérer un abattement de 30 p. 100 sur le revenu cadastral du Calvados soit :

$$\frac{50\ 661 \times 30}{100} = 15\ 198.$$

Si ces promesses avaient été respectées, cela aurait donné 58 250 - 15 198 = 43 052 soit un coefficient d'adaptation du revenu cadastral de 0,59. Il convient de faire observer d'ailleurs que l'équité ne sera atteinte que lorsque toute référence au revenu cadastral aura été abandonnée (le R. B. E. du Calvados correspond à 0,35 du revenu cadastral, taux le plus faible de France). Une étude faite par l'association normande économie rurale appliquée démontre que, sur l'ensemble des départements : en 1976, le Calvados, qui était au 60^e rang pour le revenu brut d'exploitation, était au 7^e rang pour l'assiette des cotisations sociales ; en 1975, le Calvados qui était au 78^e rang pour le revenu brut d'exploitation était au 10^e rang pour l'assiette des cotisations sociales. Ainsi, ce département a particulièrement souffert de la méthode actuelle de répartition et ceci se fait sentir particulièrement dans certaines régions herbagères dans lesquelles le revenu cadastral n'est en aucune manière représentatif du revenu d'exploitation. Il lui demande si, en attendant qu'une réforme générale intervienne prévoyant une prise en considération plus importante du revenu brut d'exploitation pour remplacer le revenu cadastral, il n'envisage pas de modifier, pour le département du Calvados, le coefficient d'adaptation publié au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 7 mars 1978 en annexe au décret du 28 février 1978.

Carte du combattant (policiers ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord).

2339. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur un certain nombre de problèmes posés par l'application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 aux policiers ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962 et dont les droits à la qualité d'ancien combattant sont ouverts par l'article 2 du décret n° 75-87 du 11 février 1975. Les intéressés souhaitent, se référant aux critères retenus par la commission d'experts, dans sa délibération du 13 décembre 1976, pour la définition des actions de combat, voir leurs droits reconnus dans le même esprit que celui qui a présidé à l'élaboration des conditions fixées aux militaires pour l'obtention de la carte du combattant. Ils souhaitent notamment que cette carte soit délivrée à tous les policiers blessés, évacués et prisonniers dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret du 11 février 1975 susvisé. Ils demandent que les policiers officiellement détachés auprès de l'autorité militaire soient considérés comme de véritables militaires et qu'ils bénéficient de l'application des textes en vigueur pour ces derniers. Ils estiment que les policiers ayant participé aux opérations d'A.F.N. doivent bénéficier de dispositions analogues à celles définies pour les militaires quant à la réunion de six actions de combat, c'est-à-dire qu'il soit exigé un total de 36 points par l'addition d'actions personnelles et d'équivalences. Les services de police devraient être assimilés aux unités militaires ainsi qu'il est mentionné dans la délibération de la commission d'experts afin d'établir les équivalences prévues aux articles 3 et 6 de la délibération. Les équivalences pour les services de police pourraient être la conversion en actions de combat d'interventions impliquant, non seulement une action de feu, mais également une notion de risque et de densité opérationnelle. Les principes admis pour l'attribution de la carte du combattant pourraient, d'autre part, servir d'éléments d'appréciation pour déterminer les droits des policiers en ce qui concerne leur carrière, par analogie avec les dispositions prises après les conflits antérieurs. Notamment quant à la majoration d'ancienneté pour l'avancement et le bénéfice de campagne pour la retraite. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle suite il compte donner à ces diverses suggestions.

Agence nationale pour l'emploi (prospecteur placier).

2340. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en cette période de fort chômage, le rôle du prospecteur placier dans une agence locale de l'emploi se trouve relégué en fait au second plan, derrière le travail administratif d'inscription et de pointage. Il lui demande s'il envisage une généralisation des expériences en cours destinées à diminuer le travail administratif et à rendre le rôle du prospecteur placier plus opérationnel.

Emploi (Entreprise Gallus [Vienne]).

2341. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la détérioration de la situation de l'emploi dans le Châtelleraudais. Il lui signale, notamment, le cas de l'Entreprise Gallus, seule entreprise française importante en ce qui concerne la fabrication de matériel dentaire. La situation dans laquelle se trouve cette entreprise engage une responsabilité particulière des pouvoirs publics par l'intermédiaire de l'I.D.I. Il lui demande si les économies de devises qui pourraient être réalisées grâce à la restructuration de cette entreprise ne devraient pas constituer un élément déterminant pour procéder à un sauvetage éventuel.

Marchés administratifs (contrôle des cahiers des charges).

2342. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'importance que présente l'existence d'un corps de contrôleurs chargé de surveiller l'application des cahiers des charges contenant les engagements des promoteurs et en contrepartie desquels ceux-ci obtiennent souvent des possibilités de financement particulièrement avantageuses. L'insuffisance de ce contrôle est, en effet, à l'origine du dépôt de bilan d'une entreprise de 110 personnes dans le Châtelleraudais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine pour que le contrôle des cahiers des charges soit effectué de manière satisfaisante.

Automobiles (implantation d'une filiale de Renault dans la Vienne).

2343. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie**, ministre de tutelle de la Régie Renault, sur l'importance que présente pour le Châtelleraudais l'implantation d'une filiale de Renault dans cette région et sur les craintes qu'éprouve la population en présence du retard mis à réaliser ce projet et des difficultés importantes rencontrées au niveau de l'emploi (trois dépôts de bilan dans les trois mois). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire accélérer la mise en œuvre de cette implantation.

Architectes (modalités de rémunération).

2345. — 1^{er} juin 1978. — **M. Sébastien Couepel** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas d'un groupe d'artisans du bâtiment qui ont constitué une société anonyme dont l'objet est la construction et la vente de maisons individuelles. Du fait de la concentration des diverses entreprises concourant à la construction au sein de cette société, les prix de vente sont établis dès la conception du projet et les immeubles construits sont vendus « clés en main », ce qui donne aux acquéreurs des garanties sérieuses en matière de prix. La société recourt aux services d'un architecte diplômé qui exerce à titre de salarié de ladite société et qui est intégré à l'équipe. Or, en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, cet architecte ne peut plus exercer les fonctions qu'il remplissait comme salarié au sein de la société en cause, étant donné que, d'après ledit article 14, l'architecte ne peut exercer en qualité de salarié ou d'associé d'une personne physique ou morale de droit privé lorsque celle-ci a pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles. Il en résulte de grands inconvénients du fait que le recours à un architecte exerçant à titre libéral risque d'entraîner une augmentation des coûts de construction. Il lui demande si, compte tenu de l'intérêt que présente la formule adoptée par cette société, il n'estime pas possible et souhaitable que soient modifiées dans un sens plus libéral les dispositions de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1977, étant entendu que, dès lors qu'il s'agit d'un architecte diplômé, il semblerait normal qu'il puisse continuer à exercer son activité comme salarié.

Piscines (élèves : redevance).

2346. — 1^{er} juin 1978. — **M. Sébastien Couepel** demande à **M. le ministre de l'éducation** si une municipalité est autorisée à demander une redevance individuelle aux élèves d'un établissement d'enseignement du premier degré qui fréquentent une piscine municipale.

Mutualité sociale agricole : assurance vieillesse (membres de la famille : affiliation).

2347. — 1^{er} juin 1978. — **M. Pascal Clément** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 1124 du code rural « dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite pour la vieillesse, à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont personnellement, sauf preuve contraire, participants à la mise en valeur de l'exploitation ». D'autre part, l'article 9 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 réserve la qualité de « membre de la famille », au sens de la législation, aux conjoints, ascendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'exploitation. Il résulte de ce texte que les neveux et nièces d'un exploitant agricole, même s'ils vivent sur l'exploitation, ne sont pas considérés comme « membres de la famille ». C'est ainsi que la nièce d'un exploitant agricole qui a exercé de 1933 à 1953 une activité agricole non salariée, vivant chez son oncle, s'est vu refuser l'avantage de vieillesse dont elle avait demandé l'attribution à la caisse de mutualité sociale agricole. L'article 9 du décret du 18 octobre 1952 susvisé constitue incontestablement une restriction injustifiée par rapport au texte législatif. Dès lors que des neveux ou nièces vivent sur l'exploitation, on voit mal les raisons pour lesquelles ils ne seraient pas considérés comme « membres de la famille » du chef d'exploitation au même titre que les alliés de celui-ci au même degré. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'envisager une modification de l'article 9 du décret du 18 octobre 1952 dans le sens suggéré dans la présente question.

Jeunes (primes de mobilité).

2348. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que certains bureaux de la main-d'œuvre refuse de verser la prime de mobilité aux jeunes qui se déplacent pour occuper un emploi dans un établissement public. C'est ainsi qu'une jeune fille de vingt ans, qui a fait des études d'infirmière à l'hôpital Memorial de Saint-Lô, où elle avait signé un contrat par lequel elle s'engageait à rester trois années au service de l'hôpital après l'obtention du diplôme d'Etat, ayant été avertie deux mois avant son examen qu'elle ne pourrait rester dans cet hôpital, étant donné qu'il n'y avait pas de place vacante, a dû chercher du travail auprès d'un autre hôpital et a été acceptée au C. H. U. de Caen où elle est en poste depuis le 13 février 1978. Ayant fait une demande au bureau de la main-d'œuvre pour obtenir la prime de mobilité, on lui a indiqué qu'elle ne pouvait obtenir cette prime, étant donné que celle-ci était réservée aux emplois du secteur privé. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il est exact que les jeunes du secteur public ne peuvent bénéficier de la prime de mobilité et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faire cesser l'injustice que constitue une telle réglementation.

Licenciement (indemnités).

2349. — 1^{er} juin 1978. — **M. Bertrand de Malgret** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas d'une société X qui, à la suite d'une fusion, procède à des suppressions d'emplois. Elle ne licencie pas officiellement les membres du personnel dont les emplois ont été ainsi supprimés, mais elle les fait engager par une autre société Y ou une société Z, et ne leur verse, au moment de leur départ, que les seuls salaires qui leur sont dus. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1^o si cette façon de procéder ne constitue pas un licenciement déguisé effectué en contravention des dispositions légales ; 2^o si la société X ne doit pas verser une indemnité de licenciement aux membres de son personnel, même si elle leur a procuré un autre emploi dans une autre société ; 3^o si la réponse aux deux questions qui précèdent est la même dans les deux hypothèses suivantes : a) les sociétés X, Y et Z, personnes morales différentes, n'ont aucun lien financier entre elles ; b) les sociétés Y et Z sont des personnes morales différentes de la société X mais possèdent une participation dans son capital.

Assurance maladie

(remboursement d'actes de médecins déconventionnés).

2350. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des assurés sociaux qui ne peuvent obtenir le remboursement au taux normal du montant des consultations médicales du fait que le médecin auquel ils s'adressent n'est plus conventionné. Il lui demande si ces assurés sociaux ne pourraient bénéficier d'un remboursement sur une base minimum, étant entendu qu'ils doivent être libres du choix de leur médecin, même si ce dernier n'est plus conventionné et qu'ils ont droit à des remboursements en contrepartie des cotisations qu'ils versent régulièrement.

Impôts locaux (personnes âgées).

2351. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés sérieuses éprouvées par de nombreuses personnes âgées de condition modeste pour acquitter les impôts locaux dont elles sont redevables. Sans doute, la législation a prévu des cas de dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation en faveur de certaines catégories de contribuables, tels que les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans non passibles de l'impôt sur le revenu, dès lors que les intéressés remplissent certaines conditions d'habitation. Certains dégrèvements partiels de la taxe d'habitation peuvent être accordés aux personnes qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu et qui occupent un logement dont la base d'imposition n'excède pas de plus de 20 p. 100 la moyenne communale. Mais ces allègements ne visent qu'un petit nombre d'assujettis, et la plus grande partie des personnes du troisième âge, qui n'ont pour vivre qu'une modeste pension de retraite, sont dans l'impossibilité de faire face aux charges qui leur sont imposées du fait des impôts locaux qui sont

en augmentation rapide et continue. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'introduire dans la législation de nouvelles dispositions permettant d'étendre les allègements prévus de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties à un plus grand nombre de contribuables âgés.

Français à l'étranger (bénéfice des prêts bonifiés).

2352. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'un Français résidant principalement hors de France et qui ne peut bénéficier de prêts bonifiés accordés normalement aux Français résidant en métropole. Il lui demande si l'obtention de prêts bonifiés ne pourrait pas être étendue aux Français résidant la plupart du temps hors de la métropole pour éviter ainsi cette forme de discrimination constatée actuellement.

Employés de maison (protection sociale).

2353. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les employés de maison ne bénéficient d'aucune protection, notamment en matière de salaire et d'assurance chômage. On constate que la rémunération qu'elles perçoivent est bien souvent inférieure au Smic, et cela dans les départements où il n'existe pas de convention collective dans cette branche professionnelle. C'est ainsi qu'une employée de maison travaillant de huit heures à dix-huit heures perçoit 1250 francs par mois auxquels s'ajoute le bénéfice d'un repas par jour. D'autre part, si ces employées font l'objet d'un licenciement, elles n'ont droit qu'à l'allocation d'aide publique, étant donné qu'elles sont exclues, en application de l'article 11, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, du bénéfice du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi institué par la convention nationale du 31 décembre 1958. Il lui demande s'il n'estime pas profondément regrettable que cette catégorie de travailleuses soit privée ainsi de toute protection sociale et s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de décisions tendant à faire cesser cette situation.

Responsabilité administrative (dégâts causés

aux véhicules automobiles par le gibier des forêts domaniales).

2354. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Pierre Daillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants. Alors qu'il circulait sur une route nationale traversant une forêt domaniale, M. N... est entré en collision avec un cerf qui a débouché brusquement de la forêt. Le choc a causé d'importants dommages matériels. Après de nombreuses recherches effectuées pour obtenir une indemnisation de ce préjudice, il s'est avéré que M. N... ne pouvait espérer aucune réparation. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de revoir la réglementation dans ce domaine et éventuellement de prévoir que l'Etat soit responsable des dégâts causés aux véhicules automobiles par le gibier des forêts domaniales.

Impôts locaux

(personnes âgées et contribuables chargés de famille).

2355. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre du budget** que, par questions écrites n° 35934 (J. O., Débats A. N. du 26 février 1977), n° 38060 (J. O., Débats A. N., du 13 mai 1977) et n° 42184 (J. O., Débats A. N., du 15 novembre 1977), il a attiré son attention sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de contribuables pour verser les cotisations qui leur sont réclamées au titre de la taxe d'habitation. Les dégrèvements et délais de paiement sans majoration, accordés par les services fiscaux, ne permettent pas de régler la situation de nombreux contribuables qui, à la suite du remplacement de la contribution mobilière par la taxe d'habitation, se voient contraints de verser des sommes relativement élevées. En outre, cet impôt est exigible en une seule fois à une période de l'année où les échéances sont déjà très lourdes pour les familles. Il lui demande quels allègements il lui semble possible d'envisager en matière de taxe d'habitation afin de tenir compte des difficultés particulières que rencontrent certaines catégories de contribuables, notamment les personnes âgées et les contribuables chargés de famille pour s'acquitter de cet impôt dans les délais prévus.

Allocations de chômage (gardiennes d'enfants).

2356. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, dans l'état actuel de la législation, les personnes qui gardent à leur domicile des enfants confiés par le service d'aide sociale à l'enfance et qui se trouvent brusquement sans travail lorsque les enfants qui leur sont confiés sont repris pour les rendre à leur famille, à la suite notamment de décisions judiciaires, n'ont le droit de bénéficier d'aucune indemnité en matière de chômage. Les services qui attribuent les allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi refusent de prendre ces gardiennes d'enfants en charge, estimant que le salaire qui leur est versé par le service d'aide sociale à l'enfance n'est qu'un salaire d'appoint. Du côté de l'Assedic, on considère qu'il n'y a pas eu, en l'occurrence, licenciement, et que, par conséquent, les indemnités de chômage ne peuvent être versées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin de combler cette lacune de notre législation en faveur des travailleurs sans emploi.

*Société civile d'exploitation agricole
(clause de qualification d'un sociétaire).*

2357. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une société civile d'exploitation agricole dont l'un des sociétaires est diplômé d'une école nationale supérieure d'agriculture et qui se trouve être le conjoint du gérant de cette société. Compte tenu du fait que, pour bénéficier d'un plan de développement, il faut posséder une qualification professionnelle confirmée, la présence de ce sociétaire comme travailleur actif à temps partiel dans cette société permettrait-elle de remplir la clause de qualification. En cas de réponse affirmative, quel est le minimum de « temps partiel » exigé.

Pharmaciens (stages de formation).

2358. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un organisme intitulé E. F. F. O. R. organise des stages destinés aux vendeuses et employés en pharmacie. L'un de ces stages est prévu les 18, 19 et 20 avril prochains et, au cours des travaux, est présenté « le médicament » dans tout ce qu'il a de spécifique (indications, contre-indications, posologie, etc.). Il lui fait observer qu'il s'agit là de connaissances réservées aux seuls pharmaciens et préparateurs en pharmacie et qui font partie du programme du C. A. P. d'aide préparateur en pharmacie et du programme de préparateur en pharmacie. Cet organisme serait habilité à gérer les fonds provenant de la cotisation de 1 p. 100 destinée à la formation continue versée par les pharmaciens d'officine employant plus de dix salariés. Le coût de ce stage est de 300 francs hors taxes par jour (six heures) pour les adhérents et de 330 francs par jour pour les non-adhérents, soit 900 à 990 francs pour un stage de trois jours. Il lui demande si l'organisation de tels stages est bien conforme aux dispositions des textes officiels relatifs à la formation continue, tant en ce qui concerne le contenu du programme qui semble ne pas correspondre aux prérogatives des professionnels concernés que le coût de ces stages. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il existe, pour ces stages, un programme officiel et, d'autre part, quels sont les contrôles auxquels sont soumis ces organismes par les services de l'éducation et plus spécialement par les services s'occupant de la formation continue.

Directeurs et directrices d'écoles primaires (décharges de service).

2359. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les directeurs des établissements d'enseignement du premier degré pour assurer pleinement leur classe et faire face en même temps aux multiples obligations découlant de la direction d'une école. Ces difficultés vont se trouver accrues à la suite de la création des comités de parents et il paraît indispensable de prévoir en faveur des instituteurs chargés d'école des décharges de service plus importantes que celles qui leur sont accordées à l'heure actuelle et une rémunération tenant compte du surcroît de travail dû à l'organisation et au fonctionnement des comités. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement toutes mesures utiles pour apporter à ce problème une solution favorable.

Auto-écoles (charges fiscales des directeurs).

2360. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'importance des charges fiscales auxquelles sont soumis les directeurs d'auto-école. D'une part, en effet, lors de l'acquisition des voitures automobiles qui leur servent d'instruments de travail, ils doivent acquitter la T. V. A. au taux majoré de 33,33 p. 100 applicable d'une manière générale aux articles de luxe. Par ailleurs, alors qu'un certain nombre de véhicules de tourisme sont exonérés du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette), les directeurs d'auto-école doivent payer la vignette à plein tarif. Il semblerait normal là encore qu'il soit tenu compte de l'utilisation professionnelle de leurs véhicules, ainsi que cela est prévu par exemple pour les véhicules appartenant aux V. R. P. ou pour les véhicules de démonstration utilisés par les concessionnaires ou les agents de marque. L'acquisition du matériel audio-visuel qui est indispensable pour l'enseignement de la conduite donne lieu également à l'application de la T. V. A. au taux majoré de 33,33 p. 100 alors que manifestement il s'agit là encore d'un instrument de travail. En raison de ces lourdes charges incombant aux établissements d'auto-école, la rentabilité de ceux-ci devient de plus en plus précaire. Il ne peut être envisagé d'augmenter autant que cela serait nécessaire le prix des leçons de conduite étant donné que la somme dépensée par les candidats au permis de conduire est déjà relativement élevée. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il serait équitable d'alléger les charges fiscales supportées par les auto-écoles, d'une part, en assujettissant les achats de véhicules et de matériel audio-visuel à un taux de la T. V. A. inférieur au taux majoré et, d'autre part, en accordant une exonération de la vignette.

Taxe à la valeur ajoutée (véhicules accidentés).

2361. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les compagnies d'assurances doivent rembourser, en cas de sinistre total, les véhicules automobiles dont le financement a été assuré soit par un contrat de crédit-bail, soit par un contrat de location longue durée. Il apparaît en effet que ces opérations donnent lieu à de nombreux litiges à propos du calcul de la T. V. A. Les locataires et les sociétés bailleuses prétendent que le calcul se fait par application de l'article 6 du décret du 1^{er} février 1967, en ajoutant au prix hors taxes *Argus* au jour du sinistre un cinquième de la T. V. A. d'origine, alors que certains assureurs appliquent à la cote *Argus* un coefficient d'incidence T. V. A. de 0,75 puis ajoutent le cinquième de la T. V. A. d'origine, ce qui conduit à des différences notables.

Enseignement secondaire (Besançon [Doubs]: collège Diderot).

2364. — 2 juin 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'extension du collège Diderot dans la Z. U. P. de Planoise à Besançon. Il lui demande les raisons pour lesquelles des retards administratifs si importants sont intervenus entre la conception (début 1977) et la signature de l'ordre de service (avril 1978). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'accueil normal de tous les élèves du collège Diderot à la rentrée fixée en principe au 15 septembre 1978.

Enseignement secondaire (Saint-Vit [Doubs]).

2365. — 2 juin 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège de Saint-Vit dans le Doubs. Cet établissement prévu pour accueillir 400 élèves à l'origine devra en recevoir 620 à la rentrée de septembre 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette rentrée s'effectue dans des conditions normales.

*Enseignants (Dannemarie-sur-Crête [Doubs]:
professeur détaché au lycée agricole).*

2366. — 2 juin 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulière de **M. Billot (J., P.)**, professeur détaché au lycée agricole de Dannemarie-sur-Crête (Doubs). **M. Billot**, rattaché au ministère de l'agriculture, s'est vu notifier la fin de son détachement « à l'issue de la présente année scolaire ». En mettant fin au détachement de **M. Billot (J., P.)**,

le ministère de l'agriculture le contraint à abandonner toutes ses responsabilités syndicales ; de secrétaire régional et secrétaire général adjoint du S. N. E. T. A. P. (région Bourgogne-Franche-Comté) puisqu'il ne sera plus rattaché au ministère de l'agriculture ; de secrétaire départemental de la F. E. N. du Doubs puisqu'il risque de quitter le département du Doubs compte tenu de la pénurie de postes dans sa spécialité. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour s'opposer à une décision qui met en cause le libre exercice du droit syndical.

Enseignants (Dannemarie-sur-Crète [Doubs] : professeur détaché au lycée agricole).

2367. — 2 juin 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière de **M. J.-P. Billot**, professeur détaché au lycée agricole de Dannemarie-sur-Crète (Doubs). **M. Billot**, rattaché au ministère de l'agriculture s'est vu notifier la fin de son détachement « à l'issue de la présente année scolaire ». En mettant fin au détachement de **J.-P. Billot** le ministère de l'agriculture le contraint à abandonner toutes ses responsabilités syndicales : de secrétaire régional et secrétaire général adjoint du S. N. E. T. A. P. (région Bourgogne-Franche-Comté) puisqu'il ne sera plus rattaché au ministère de l'agriculture ; le secrétaire départemental de la F. E. N. du Doubs puisqu'il risque de quitter le département du Doubs compte tenu de la pénurie de postes dans sa spécialité. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour s'opposer à une décision qui met en cause le libre exercice du droit syndical.

Hôpitaux (Toulouse [Haute-Garonne] : personnel).

2368. — 2 juin 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences du non-engagement de la nécessaire négociation sur les causes légitimes, désormais bien connues, du mouvement revendicatif qui se développe depuis plusieurs mois dans les centres hospitaliers régionaux de province, et qui touchent au niveau des rémunérations, d'une part, à l'insuffisance des effectifs, d'autre part. A Toulouse, la lutte des travailleurs hospitaliers a pris la forme d'une grève administrative, qui suscite l'inquiétude de la direction puisque sa prolongation mettrait en jeu l'équilibre financier de l'établissement en freinant le remboursement par la sécurité sociale des prestations hospitalières. Cette situation a motivé l'envoi par le préfet de région d'une lettre datée du 22 avril, adressée au président du conseil d'administration du centre hospitalier régional et, par laquelle, il assimile la grève administrative à un acte de sabotage qui pourrait relever, non seulement de sanctions disciplinaires, mais aussi de sanctions pénales en tombant sous le coup du code pénal qui traite des « crimes et délits contre la chose publique » punissables de peines allant de dix à vingt ans de réclusion criminelle. Il lui demande si l'intention du Gouvernement est de persister dans le refus du dialogue et de casser le mouvement revendicatif, voire de remettre en question le droit de grève, ou bien si son intention est d'engager en ce début de législature une négociation globale avec les organisations syndicales sur les points en litige pour satisfaire des revendications légitimes et tenir ainsi la promesse formulée le 27 avril 1978 au Sénat d'arrêter un calendrier pour la satisfaction des revendications.

Défense (personnels civils).

2369. — 2 juin 1978. — **M. Gérard Bapt** rappelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application des textes législatifs auxquels est soumise une catégorie de personnels civils de son ministère. La loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 définit les conditions relatives à la mensualisation des salariés non couverts par une procédure contractuelle. Il apparaît qu'une catégorie de personnels du ministère de la défense, dits « Bons d'achats », rémunérés sur des crédits de fonctionnement autres que ceux prévus pour les rémunérations, n'entre pas dans le cadre du champ d'application de la loi. Leurs principales revendications portent sur : l'indemnité de licenciement, le paiement au mois, l'indemnité de départ à la retraite, la couverture en cas de maladie et d'accident, de meilleurs salaires. Il lui demande, en conséquence, s'il n'a pas l'intention lors de la prochaine commission paritaire, d'annoncer aux organisations syndicales, l'application intégrale de la réglementation définie par la loi. Il lui demande également s'il ne compte pas intégrer au statut des travailleurs de l'Etat l'ensemble de ces personnels.

Défense (personnels ouvriers).

2370. — 2 juin 1978. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le contenu du décret n° 77-327 du 28 mars 1977, relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers du ministère de la défense. Ce décret s'est substitué aux décrets n° 51-582 du 22 mai 1951 et n° 67-106 du 31 janvier 1967. Ces derniers définissaient le taux d'accroissement des salaires ouvriers de la défense nationale, d'après les salaires pratiqués dans la métallurgie. Depuis le 1^{er} juillet 1977 et ce jusqu'au 30 juin 1978, les salaires des ouvriers du ministère de la défense ont pour référence l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation. L'application du décret du 28 mars 1977 a des conséquences financières importantes chez l'ensemble des travailleurs ouvriers et techniciens à statut ouvrier de la marine. Le corps de T. E. F. est également touché indirectement, car vous n'êtes pas sans savoir que l'indemnité différentielle que la plupart des techniciens percevoient est calculée par référence aux salaires des ouvriers. En un an, leur pouvoir d'achat se trouvera amputé de 550 à 1 000 francs, selon le groupe professionnel auquel ils appartiennent. L'économie de la région toulousaine, déjà durement touchée par la crise aéronautique, n'a pas besoin d'un nouveau coup d'arrêt dû à la prorogation de cette mesure. Il lui demande, en conséquence, s'il n'a pas l'intention, lors de la prochaine commission paritaire ouvrière, d'annoncer aux organisations syndicales participantes le retour aux dispositions antérieures, comme s'y était engagé **M. Beuler**, ancien secrétaire d'Etat à la défense, le 22 avril 1978, à la suite d'une question orale sans débat de notre collègue **Allainmat**.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

2372. — 2 juin 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mensualisation des pensions des anciens combattants, victimes de guerre et des personnels civils et militaires de l'Etat qui, en Midi-Pyrénées, a pris un retard considérable. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il entend prendre pour, d'une part, activer le paiement mensuel des pensions et retraites et, d'autre part, pour éviter une coupure qui peut aller jusqu'à cinq mois entre le dernier salaire et les premiers arrérages des pensions et retraites.

Hôpitaux (Eaubonne [Val-d'Oise]).

2373. — 2 juin 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fonctionnement défectueux de l'atelier d'informatique au centre hospitalier d'Eaubonne (Val-d'Oise). Malgré la compétence indiscutable du personnel, et après une mise en service difficile, les pannes se multiplient et mettent en cause le fonctionnement normal des services financiers des hôpitaux concernés. Ces pannes proviennent exclusivement du matériel qui, indiscutablement, n'est pas fiable et ne correspond pas à la nature des travaux à effectuer. Il faut en effet rappeler que le traitement informatique des problèmes complexes à résoudre par les hôpitaux n'est effectué que dans deux centres en région parisienne, hormis Paris. Ces centres sont installés à 94-Villeeneuve-Saint-Georges et 95-Eaubonne. L'atelier d'informatique d'Eaubonne regroupe, quant à lui, vingt-sept centres hospitaliers plus ou moins importants. Cette centralisation excessive a certainement une incidence sur les désordres constatés. En conséquence, **M. Montdargent** demande à **Mme le ministre** quelles ont été les conditions d'acquisition de ce matériel informatique C. I. I. et quelles sont les mesures que son département ministériel compte prendre pour remédier à cette situation.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

2374. — 2 juin 1978. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que la S. N. C. F. vient de procéder à un relèvement important de ses tarifs. Cette mesure va avoir des conséquences graves sur les prix des séjours de vacances et va constituer une gêne sérieuse pour les participants dont les revenus sont modestes. De plus il semble que la S. N. C. F. mette au point de nouveaux projets visant à réduire de manière importante les avantages consentis par ce service public aux centres de vacances et aux classes de nature, sur les tarifs « bagages » et « billets colonie de vacances ». De telles mesures, remettant en cause des avantages

acquis, conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier une telle situation.

Habitations à loyer modéré (remise en état).

2375. — 2 juin 1978. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation faite aux locataires d'immeubles H. L. M. qui se voient lorsqu'ils quittent leur appartement, réclamer le montant des travaux à effectuer pour la remise en état. Si cela peut se concevoir pour la prise en compte de dégâts importants constatés à l'occasion de l'état des lieux, il semble qu'il y ait, dans les autres cas, un abus caractérisé. En effet la contribution locale de l'occupant comprend très sûrement l'amortissement des tapisseries, peintures et petites réparations diverses. En réclamant la remise en état, certains offices H. L. M. facturent en fait deux fois les mêmes dépenses. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour modifier cette façon de faire.

Pensions de réversion (veuves de fonctionnaires contractant un second mariage).

2376. — 2 juin 1978. — **M. Joseph Legrand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur une injustice dont sont victimes les veuves de fonctionnaires qui se sont remariées, au niveau de leur pension de réversion. Les veuves remariées, à compter de la date d'effet de la loi du 26 décembre 1964, voient la pension différée durant leur second mariage. Ne pourrait-on pas envisager pour ces personnes la réversion intégrale sur la base des articles 23 et 27 de la loi du 14 avril 1924 qui reconnaissent le droit acquis antérieurement pour toutes les veuves de fonctionnaires remariées ou non. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Bâtiment et travaux publics (Midi-Pyrénées).

2377. — 2 juin 1978. — **M. Joseph Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la crise que traverse la profession des travaux publics dans la région Midi-Pyrénées et plus particulièrement dans l'Aude et sur les menaces de licenciements et de disparitions d'entreprises qui risquent d'en résulter. Une relance immédiate de l'activité de ce secteur pourrait être obtenue par la réalisation rapide de nombreux équipements collectifs que sollicitent notamment les collectivités locales et dont l'Aude doit se doter. Il demande quels moyens financiers il compte réserver rapidement aux donneurs d'ouvrages, au premier rang desquels se placent les collectivités locales et quelle sera la programmation précise des travaux sur plusieurs exercices annuels.

Calamités (intervention de bénévoles).

2378. — 2 juin 1978. — **Mme Jacqueline Frayse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le développement des associations de secours aux sinistrés de catastrophes naturelles. A plusieurs reprises, l'intervention de volontaires organisés a permis d'apporter une aide précieuse aux sinistrés. L'intervention de milliers de bénévoles sur les plages polluées par l'Amoco-Cadiz en est une illustration récente. Dans tous les cas de catastrophes naturelles, la rapidité d'intervention est essentielle. C'est pourquoi des associations souhaiteraient qu'un texte de loi permette aux travailleurs volontaires de bénéficier d'un congé de vingt jours non rémunéré, pris en une fois, à la demande du bénéficiaire, pour participer aux activités des organismes qui apportent une aide aux sinistrés de catastrophes naturelles. Dans certains cas, ce congé pouvant être pris sous vingt-quatre heures lorsque la demande d'aide est immédiate. Elle lui demande s'il compte prendre une initiative susceptible de satisfaire cette demande.

Charbonnages de France (Carmaux [Tarn]).

2379. — 2 juin 1978. — **M. Lucien Dutard** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder la cokerie du bassin du centre midi des Charbonnages de France située à Carmaux. Ces installations sont menacées dans leur fonctionnement par une insuffisante production de charbon

dans cette houillère. Outre la nécessité d'un embauchage conséquent au fond il est indispensable de prendre les mesures propres à assurer un plein rendement des fours à coke de Carmaux. Cela permettrait d'atteindre une meilleure rentabilité et la sécurité de fonctionnement de l'ensemble des batteries. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir l'emploi dans cette région déjà si durement frappée par la récession.

Assurances vieillesse (remboursement de retraites).

2380. — 2 juin 1978. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que certains régimes de retraite exigent le remboursement du montant de la pension de vieillesse versée lorsque le décès du retraité est intervenu avant la fin du trimestre échu, et ce, même si le décès s'est produit quelques heures avant cette échéance. Il lui fait observer que la récupération de l'avantage vieillesse auprès de la famille de l'intéressé est particulièrement contestable, étant entendu, d'une part, que la pension est à terme échu et que, d'autre part, les proches du bénéficiaire ont à faire face à des frais inhérents, souvent à la maladie de celui-ci et, en tout état de cause, à son décès. Il lui demande que des dispositions soient prises permettant l'interdiction des remboursements de retraites de vieillesse demandées dans de telles conditions.

Indemnités journalières (montant en cas de maladie de longue durée).

2381. — 2 juin 1978. — **M. Auguste Cazalet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, lorsqu'un arrêt de travail pour maladie se prolonge sans interruption au-delà du sixième mois, l'assuré social, pour avoir droit aux indemnités journalières après le sixième mois d'incapacité de travail, doit remplir des conditions particulières d'immatriculation (douze mois au moins) et de travail salarié (huit cents heures au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail dont deux cents heures au cours du premier de ces trimestres). Lorsqu'il remplit ces conditions, l'assuré perçoit l'indemnité journalière à raison de 1/365 du montant minimum de la pension d'invalidité. Lorsqu'il a trois enfants à charge, ce minimum est porté au quatre tiers du montant ci-dessus. Cependant, le montant de l'indemnité journalière ne peut dépasser en aucun cas le salaire moyen journalier résultant des cotisations versées pour le compte de l'assuré au cours du trimestre civil précédant l'arrêt de travail. Il lui expose à cet égard la situation d'un assuré qui, ayant cotisé à la sécurité sociale durant treize-quatre années, se trouvait au chômage lorsqu'il a été admis à bénéficier des prestations journalières de longue maladie en novembre 1976. Après mise à jour de son indemnité, l'intéressé perçoit environ 1 300 francs par mois, ce qui est nettement inférieur au S. M. I. C. et ne lui permet pas de vivre décemment. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de modifier les conditions de fixation du montant de l'indemnité journalière en cas de maladie de longue durée. Il souhaiterait qu'au moins pour les malades ayant cotisé durant une longue période à la sécurité sociale, soit mis au point un système permettant de mieux préserver le niveau de vie des assurés en leur assurant au minimum une indemnité équivalente à celle des travailleurs rémunérés au S. M. I. C. La prise en compte au moins en partie de la durée des cotisations devrait permettre d'atteindre un tel objectif.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : pensions alimentaires).

2382. — 2 juin 1978. — **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en réponse à la question écrite n° 29514, il est précisé que « les dépenses exposées pour l'entretien d'enfants âgés de plus de vingt-cinq ans en chômage sont déductibles du revenu global (des parents) dans la mesure où elles procèdent de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 et suivants du code civil » (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 77, du 11 septembre 1976, page 6027). Il lui demande si une telle disposition est applicable aux pensions alimentaires versées à des enfants âgés de moins de vingt-cinq ans, célibataires, vivant au foyer de leurs parents et ne disposant d'aucune ressource personnelle du fait de leur état de chômeur. Il apparaît, contre toute logique d'ailleurs, que la mesure de déduction rappelée ci-dessus ne paraît s'appliquer que dans le cas où le chômeur a plus de vingt-cinq ans car il a eu connaissance du refus apporté par l'administration fiscale à la demande d'un contribuable tendant à obtenir cet avantage en raison de la charge supportée pour l'entretien de l'un de ses enfants âgé de moins de vingt-cinq ans, vivant sous son toit, ne poursuivant pas ses études et inscrit à l'agence nationale pour l'emploi, sans

toutefois percevoir d'allocation de chômage. Il lui fait observer que cette discrimination, si elle ne résulte pas d'une erreur d'interprétation des textes, serait particulièrement incompréhensible car, lorsque l'enfant de moins de vingt-cinq ans ne poursuit pas ses études et n'ouvre donc pas droit à une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt, aucune mesure ne permettrait d'atténuer, sur le plan fiscal, la charge que représente son entretien par ses parents lorsqu'il est chômeur, alors que cette possibilité existe, très justement d'ailleurs, pour les enfants de plus de vingt-cinq ans se trouvant dans une situation rigoureusement identique.

Energie nucléaire
(centrale nucléaire de Belleville).

2383. — 2 juin 1978. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation budgétaire des communes situées à proximité de la centrale nucléaire de Belleville. En effet, celles-ci devront supporter des charges budgétaires supplémentaires considérables du fait de la présence des chantiers de cette centrale. La qualification de « grand chantier » aux travaux de construction de la centrale permettrait l'attribution de modalités particulières d'aides aux communes concernées. Il lui demande donc dans quel délai il compte donner la qualité de « grand chantier » aux travaux de construction de la centrale de Belleville.

Primes de transport (bénéficiaires).

2384. — 2 juin 1978. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la prime de transport a été instituée en faveur des salariés de la région parisienne pour tenir compte de l'obligation très fréquente où se trouvent ceux-ci d'emprunter un ou plusieurs moyens de transports publics compte tenu des dimensions de l'agglomération. Il existe un problème de l'extension de cette prime de transport aux salariés de province. Ce problème variant d'ailleurs selon l'étendue des agglomérations, l'importance des entreprises, les habitudes locales et la situation de l'emploi. Il n'en demeure pas moins que très fréquemment des salariés sont appelés à résider à des distances de leur lieu de travail souvent plus importantes que celles qu'ont à accomplir les salariés de la région parisienne. Il est donc regrettable qu'une prime de transport ne soit pas prévue en faveur de ces salariés de province. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager le dépôt d'un projet de loi visant à étendre la prime de transport à l'ensemble du territoire national.

Pension de réversion
(veuves de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat).

2385. — 2 juin 1978. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du budget** que le montant de la pension de réversion perçue par les veuves de fonctionnaires et d'agents de l'Etat en application de l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite est égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. Il lui fait observer que ce taux ne tient pas compte des charges que supporte le conjoint survivant, ces charges n'étant pas manifestement réduites de moitié lorsque disparaît le titulaire de la retraite. Il est évident que les dépenses liées au loyer et au chauffage motiveraient à elles seules la nécessité de porter le taux de la pension à un minimum de 60 p. 100. Compte tenu des difficultés que rencontrent les veuves pour faire face à leurs besoins et à ceux de leur famille, il lui demande que le Gouvernement envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à porter le montant de la pension de réversion à 60 p. 100 de la pension du titulaire décédé.

Taxe à la valeur ajoutée (bals).

2386. — 2 juin 1978. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du budget** que les entrepreneurs de bals jouent un rôle important dans la mesure où ils maintiennent les traditions et assurent la survivance des fêtes de villages. Or les intéressés connaissent de graves difficultés en ce qui concerne l'exercice de leur profession. Difficultés dues en particulier au fait qu'ils sont imposés à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 alors que les cirques, les théâtres, concerts, spectacles de chansonniers, foires foraines, salons d'exposition agréés sont imposés au taux réduit de 7 p. 100. Cette discrimination n'apparaît pas justifiée puisque le taux réduit est appliqué aux spectacles qui présentent un intérêt culturel ou qui ont un caractère populaire. Il est bien évident que les bals sous tentes ou

bals forains sont le type même du spectacle populaire. Il convient d'ailleurs de remarquer qu'au sein du Marché commun les entrepreneurs de bals français paient le taux de T. V. A. le plus élevé d'Europe. Ce taux est en effet de 4 p. 100 pour la Belgique, de 8 p. 100 en Autriche et de 5 p. 100 en Allemagne. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin que soit retenu, s'agissant des entrepreneurs de bals, le taux réduit de 7 p. 100.

Commerce de détail
(certificat de conformité des surfaces commerciales).

2387. — 2 juin 1978. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles se trouve appliquée la réglementation concernant la création de surfaces commerciales. En effet, la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat (loi Royer) du 27 décembre 1973 a prévu un seuil de compétence pour les commissions départementales d'urbanisme commercial : surfaces de vente inférieures à 1 000 mètres carrés pour une ville de moins de 40 000 habitants. La délivrance tardive, parfois dans un délai de quatre années, du certificat de conformité autorise un laxisme qui conduit à entériner des situations de fait, parfois fort anciennes. Pour cette raison, il lui demande que le certificat de conformité soit exigé avant l'ouverture au public de la surface commerciale ayant fait l'objet du permis de construire.

Pension de réversion
(veuves de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat).

2390. — 2 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que les veuves de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat perçoivent en application de l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite une pension de réversion qui est égale à 50 p. 100 de celle obtenue par le mari au moment de son décès ou qu'il aurait pu obtenir au jour de ce décès. De même, selon l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, en cas de décès d'un assuré du régime général, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge, définies par voie réglementaire. Cette pension de réversion est également de 50 p. 100 de la pension de l'assuré décédé. Il est évident que le taux ainsi fixé ne tient pas compte des dépenses réelles supportées par le conjoint survivant, car les dépenses de celui-ci ne sont manifestement pas réduites de moitié lorsque le titulaire de la retraite disparaît. En particulier, les dépenses de loyer et de chauffage restent pratiquement identiques. Compte tenu de la situation difficile des veuves, il lui demande de bien vouloir envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à porter le montant de la pension de réversion à 60 p. 100 de la pension du titulaire décédé et ceci quel que soit le régime de retraite.

Enseignement préscolaire et élémentaire
(directeurs et directrices d'école).

2392. — 2 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs et directrices des écoles maternelles et élémentaires. Si, depuis la création de l'école publique, les finalités, l'état d'esprit et les méthodes ont considérablement évolué, les structures, par contre, sont à de menus détails près demeurées les mêmes depuis près d'un siècle. C'est ainsi que, malgré un accroissement constant de ses charges et de ses responsabilités, le directeur d'école n'est toujours, comme à l'origine, qu'un instituteur chargé d'école et, de ce fait, dans l'immense majorité des cas, chargé d'une classe. Cette situation ne permet pas au directeur de faire face aux multiples tâches qui sont les siennes. Tout en assurant sa classe, ce qui l'occupe déjà à plein temps, il doit diriger son école, être l'animateur de l'équipe pédagogique, se tenir au courant des innovations pédagogiques, les assimiler, les faire appliquer, parfaire la formation des jeunes maîtres, assurer les relations avec l'administration, la municipalité, les familles, établir la liste électorale pour le comité des parents, réunir ce dernier, présider les conseils des maîtres, les conseils d'école. Il est tenu de veiller au bon état, à l'entretien et à l'utilisation des locaux, de commander les fournitures, de répartir les moyens d'enseignement... Considérant que, par ailleurs, un projet de loi a d'ores et déjà été déposé pour établir un véritable statut des directeurs d'école, il lui demande si les services du ministère sont en mesure de définir les modalités permettant de donner satisfaction aux revendications légitimes des directeurs d'école.

Sidérurgie (centrale sidérurgique de Richemont [Moselle]).

2393. — 2 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** l'intérêt de la centrale sidérurgique de Richemont. Cette centrale permet, en effet, de valoriser le gaz de haut fourneau qui serait sinon irrémédiablement perdu. De la sorte un économie substantielle de devises bénéficie à la balance commerciale française. La centrale sidérurgique de Richemont permet en outre de fournir plusieurs centaines d'emplois dans le bassin sidérurgique qui, comme chacun sait, est actuellement durement touché par la récession. Actuellement les infrastructures de la centrale doivent être renouvelées, faute de quoi des installations seraient condamnées à brève échéance. Diverses solutions ont été évoquées à ce sujet (rachat par E. D. F., prise de participation d'E. D. F., prêts de l'Etat à la sidérurgie...) lors de sa dernière visite en Lorraine (22 et 23 mai). La nécessité de valoriser au mieux les ressources énergétiques françaises avait été mise en évidence. Il semble que de manière incontestable la centrale de Richemont corresponde à cet objectif, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la réalisation de la rénovation des installations de Richemont.

Salaires (bulletins de paie).

2394. — 2 juin 1978. — **M. Jean-Paul Mourot** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il envisage de prendre les textes réglementaires nécessaires pour modifier le contenu du bulletin de paie délivré aux salariés afin qu'apparaisse sur celui-ci l'ensemble des charges sociales assises sur le salaire et acquittées par l'employeur.

Guadeloupe (collège de Douville).

2395. — 2 juin 1978. — **M. José Moustache** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement préoccupante du collège de Douville (Guadeloupe). Les conditions permettant un accueil normal des élèves et un enseignement efficace ne sont effectivement pas réunies dans cet établissement. Les locaux sont, notamment, dans un état ne permettant pas leur utilisation normale. Le mobilier est insuffisant et en mauvais état. Sur le plan des enseignants et des personnels administratifs, il est constaté un sous-effectif qui nuit grandement à l'accomplissement des tâches qui doivent être exercées. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises afin que le collège de Douville soit à même, dès la rentrée scolaire de 1978, de fonctionner dans des conditions normales, c'est-à-dire d'accueillir tous les élèves relevant du secteur scolaire de Douville (600 à 650) défini par la carte scolaire. Il serait à cet effet indispensable de pourvoir l'établissement : d'une équipe administrative complète, en assurant le logement de certains de ses membres afin que ceux-ci puissent assurer les permanences indispensables ; d'un personnel enseignant en nombre suffisant pour dispenser la totalité des enseignements ; d'un personnel de service et d'un personnel de surveillance répondant aux effectifs nécessaires ; de locaux décentes et convenablement équipés ; du matériel pédagogique indispensable ; d'installations sportives ; d'une salle de réunion pour les professeurs et d'une salle de documentation commune aux enseignants et aux élèves.

Tribunaux administratifs (Corse).

2396. — 2 juin 1978. — **M. Pierre Pasquini** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création d'un tribunal administratif en Corse. Il y a, à l'heure actuelle, dans l'organisation judiciaire française, un tribunal administratif par région, et la Corse est devenue région. En dehors de la métropole, il y a un tribunal administratif à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon, ce dernier étant de création très récente. L'article R. 194 du code des tribunaux administratifs dispose que (la Corse étant un département) : « Le conseiller délégué prévu à l'article R. 193 pourra être, en ce qui concerne le département de la Corse, en résidence fixe à Ajaccio ; la désignation de ce conseiller sera faite, au début de chaque année judiciaire, par arrêté du ministre de l'intérieur, sur la proposition du président du tribunal administratif de Nice dont ce conseiller fera partie ». La circonstance éventuellement alléguée que le contentieux des affaires corse ne permet pas un fonctionnement « à plein » d'une juridiction ne paraît pas devoir être retenue. L'éloignement de la juridiction de jugement dissuade le justiciable d'engager une action, pour toutes sortes de raisons tant psychologiques que matérielles. On peut se demander

si l'affirmation précitée est établie si l'on se réfère au contentieux des pensions, à celui de l'urbanisme, au contentieux électoral. Il ne faut pas perdre de vue, dans la mesure où la création de postes présenterait une charge budgétaire, que le tribunal administratif en Corse (comportant un président et un conseiller) pourrait être complété pour les audiences mensuelles par des membres de tribunaux administratifs voisins (article R. 15 du code des tribunaux administratifs). Il est envisagé l'adjonction au tribunal administratif de Nice d'une 3^e chambre présidée par un président de tribunal administratif délégué dans les fonctions de vice-président de tribunal administratif. Cette troisième chambre pourrait fort bien avoir son siège en Corse et être rattachée au tribunal administratif de Nice, qui est un tribunal administratif hors-classe à plusieurs chambres. Il ne faut pas perdre de vue qu'un président de tribunal administratif et un conseiller pourraient assurer pleinement auprès des préfets les rôles consultatifs et administratifs prévus par les textes (articles R. 211, 212 et 213 du code des tribunaux administratifs). Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Imposition des plus-values (cession d'une fraction de la résidence principale).

2398. — 2 juin 1978. — **M. Martial Taugourdeau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un ménage de fonctionnaires retraités dont le mari atteint de paralysie doit être hospitalisé dans un établissement gériatrique et qui devra assurer une part importante de la charge financière imposée par cet hébergement. Pour faire face à cette dépense, dont la durée dans le temps ne peut être déterminée, ce ménage, après avoir tenté sans succès de vendre en viager la résidence qu'il occupe (maison et jardin), a mis en vente une partie du jardin à titre de terrain à bâtir. De cette cession résulte une plus-value qui va entraîner une imposition d'un montant égal au règlement des frais d'hébergement du mari pendant deux années. Aux termes de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, l'exonération de la plus-value réalisée lors de la cession de la totalité de la résidence principale lui aurait été accordée à ce titre. Par ailleurs, des renseignements communiqués par la direction régionale des impôts, l'exonération aurait pu également être envisagée si le bien vendu, au lieu de constituer partie de la résidence principale, avait été résidence secondaire dont la cession eût été imposée pour des motifs d'ordre familial (difficultés financières ou de santé). Il lui demande si le cas qu'il vient de lui exposer ne lui paraît pas devoir, par analogie aux possibilités rappelées ci-dessus, entraîner une exonération de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'une fraction de la résidence principale, et ce en raison des conditions particulières qui ont imposé cette cession.

Sécurité sociale (commerçant ayant une double activité).

2399. — 2 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que lorsqu'un salarié travaille pour plusieurs employeurs, les cotisations de sécurité sociale réglées par ces derniers sont plafonnées avec répartition sur le salaire plafond de la sécurité sociale (actuellement 4 000 francs). Lorsqu'un salarié exerce accessoirement une activité industrielle commerciale ou non commerciale, il ne règle pas de cotisation au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Par contre, lorsqu'un commerçant ou un membre d'une profession libérale qui cotise au plafond du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés exerce en outre une activité de gérant minoritaire de S. A. R. L. ou de président ou directeur général de société anonyme pour laquelle il perçoit un salaire égal ou supérieur au plafond de la sécurité sociale, il est seulement dispensé de la cotisation ouvrière d'assurance maladie et son employeur ne bénéficie d'aucune dispense de cotisation. En outre, il ne bénéficie pas du régime d'assurance maladie des salariés plus favorable que celui des non-salariés. Le fait que ce commerçant ou membre d'une profession libérale qui exerce accessoirement une profession salariée soit moins bien traité qu'un salarié à employeurs multiples ou un salarié exerçant accessoirement une profession non salariée, n'est-il pas anormal et ne conviendrait-il pas d'y remédier puisque l'ensemble des cotisations réglées sera très supérieur à celles réglées par un salarié à employeurs multiples et les prestations nettement inférieures. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exprimer.

Taxe sur les salaires (seuil d'application du taux majoré).

2400. — 2 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi du 29 décembre 1956 modifiée par celle du 9 octobre 1968 a institué un taux majoré à la taxe sur les salaires : de 8,5 p. 100 pour les salaires supérieurs à 30 000 francs

par an et de 13,60 p. 100 pour les salaires supérieurs à 60 000 francs par an. Les seuils d'application de 30 000 francs et de 60 000 francs ont été institués par la loi du 29 décembre 1956. Compte tenu de l'évolution des salaires depuis 22 ans, il serait manifestement équitable de relever les seuils d'application pour tenir compte de l'inflation, de l'évolution des salaires et du fait que leur maintien pénalise les activités encore assujetties à cette taxe. Il lui demande si le Gouvernement envisage une telle modification dans un proche avenir.

Enseignant: (maîtres auxiliaires de catégorie 3).

2402. — 2 juin 1978. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que rencontrent certains maîtres auxiliaires recrutés voici 5 à 16 ans, avec des diplômes reconnus à cette époque. Les maîtres auxiliaires classés dans la catégorie III ont été souvent oubliés dans les revalorisations indiciaires et se trouvent ainsi défavorisés par rapport à leurs collègues classés dans les catégories I et II. **M. Dousset** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est dans ses intentions de limiter les postes offerts aux concours externes pour multiplier et accélérer les chances de titularisation des professeurs auxiliaires en poste, d'autre part s'il est possible d'intégrer le plus rapidement les rares M. A. 3 existant dans la catégorie supérieure des M. A. 2, si, enfin, en cas de plan de titularisation, une formation en E. N. N. A. peut être envisagée.

Enseignants (académie de Nantes: maîtres absents).

2403. — 2 juin 1978. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que pose le non-remplacement des maîtres en congé de maladie. Un contingent suffisamment étoffé de maîtres-remplaçants me semble nécessaire afin d'assurer la continuité du service public d'enseignement. En l'absence de remplacements immédiats, se sont les familles les plus démunies qui pâtissent de cette situation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de régler, notamment dans l'académie des Pays de la Loire, ce problème aujourd'hui très préoccupant.

Caz de France (explosion à Alfortville [Val-de-Marne]).

2405. — 2 juin 1978. — **M. Joseph Franceschi** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de la légitime émotion qui s'est emparée des populations riveraines lors des explosions de la conduite de gaz à Alfortville, émotion renforcée par des craintes pour la sécurité à venir. Aussi lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas et pour assurer une meilleure protection des ouvrages.

Charbonnages de France (cokerie de Carmaux [Tarn]).

2406. — 2 juin 1978. — **M. André Billoux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que, par lettres du 20 décembre 1977 et du 21 février 1978, il l'a saisi sur le grave problème de la fermeture progressive de la cokerie de Carmaux et ses conséquences. La décision prise par les houillères d'Aquitaine d'arrêter en octobre 1978 la fourniture du gaz de houille à la ville de Carmaux entraîne des dépenses qui ne sont supportables ni pour le budget de la commune, ni pour les habitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger cette charge financière.

Jardins familiaux (décrets d'application relatifs à leur création et à leur protection).

2407. — 2 juin 1978. — **M. André Delahedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la parution des décrets d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux. Dans une réponse à un sénateur, le 7 mars 1978, il avait été indiqué qu'une commission devait proposer ces décrets à l'avis du Conseil d'Etat, afin que ceux-ci soient publiés très prochainement. Or, ces décrets ne sont toujours pas parus. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour que cette loi puisse être applicable dans les plus brefs délais.

Emploi (entreprise Luterna au Havre [Seine-Maritime]).

2408. — 2 juin 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Luterna, au Havre, et de son personnel. La fermeture de cette entreprise entraîne le licenciement de 434 personnes, dont plus de 300 femmes. Cette fermeture intervient dans une région très durement frappée par le chômage et alors qu'une étude détaillée menée par le personnel et ses représentants laissait apparaître une possibilité de maintenir l'activité de l'entreprise et l'emploi. Cette situation a conduit les travailleurs de l'entreprise à occuper les lieux de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin d'éviter que les travailleurs supportent les conséquences négatives d'une politique dont ils ne sont pas responsables et afin de trouver une solution satisfaisante en ce qui concerne la préservation de l'emploi.

Police (Paris: brigade n° 11).

2411. — 2 juin 1978. — **M. Raymond Forni** s'indigne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** des méthodes utilisées par les agents de la brigade n° 11 de la police parisienne dans le cadre de leurs rondes nocturnes. Il lui expose que dans la nuit du 11 au 12 mai 1978, un automobiliste et son passager étaient interpellés quai de Valmy, à Paris, et sommés de descendre de leur véhicule et de présenter leurs papiers. Devant le refus du passager d'obéir à ces injonctions qu'il considérait comme illégales, celui-ci était pris à partie par l'un des gardiens qui le frappait, lui provoquant l'éclatement d'une lèvre, la fêlure d'un maxillaire et la brisure d'une dent. Tandis que son camarade était libéré, le blessé était conduit à l'Hôtel-Dieu pour y être soigné puis gardé à vue au commissariat de la Porte Saint-Martin. A la suite de ces faits, une enquête de l'inspection générale des services était ouverte. Il lui demande donc de lui communiquer les premiers résultats de l'enquête en cours. Il souhaiterait également savoir si ces bavures, qui se multiplient au fil des mois, ne lui paraissent pas principalement imputables au manque de formation des policiers et à l'absence de responsables lors de ces opérations nocturnes et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Communauté économique européenne (revendications des cheminots).

2412. — 2 juin 1978. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre des transports** la suite qu'il compte donner au manifeste commun des organisations syndicales de cheminots des pays de la Communauté européenne. Ceux-ci réclament en particulier un aménagement des infrastructures ferroviaires plus conforme à l'intérêt général et un plan de redressement des sociétés de chemins de fer allant dans le sens non d'une contraction des réseaux mais de leur développement.

Hospices (Vézelay [Yonne]).

2413. — 2 juin 1978. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation administrative et financière ainsi que sur les conditions de fonctionnement de l'hospice de Vézelay (Yonne). Il lui demande de bien vouloir préciser les conditions dans lesquelles la réalisation d'une nouvelle construction immobilière, sise à la Maladrerie, a été décidée, les modalités financières de cette réalisation et le statut administratif sous lequel est placé cet établissement. Il souhaiterait en particulier connaître son coût définitif, le devis initial ayant donné lieu à marché, ainsi que le prix de journée actuellement pratiqué dans cet établissement. Il lui demande également de lui indiquer quel est le nombre total et quelles sont les diverses catégories de personnes hébergées dans cet hospice ainsi que, pour le personnel, le statut qui lui est appliqué, les effectifs totaux classés par catégories professionnelles. Il attire également son attention sur la nécessité de prévoir, dans l'éventualité où cet hospice serait spécialisé dans l'hébergement de handicapés mentaux, les personnels qualifiés en nombre suffisant et les équipements spécialisés indispensables au traitement de ces personnes et à leur réinsertion sociale.

Instituteurs (Loire-Atlantique: remplacement).

2414. — 2 juin 1978. — **M. François Autain** saisit **M. le ministre de l'éducation** du problème du non-remplacement des maîtres absents dans les classes primaires et maternelles du département de Loire-Atlantique. Dans de nombreuses localités du département, Sautron,

La Montagne, Couéron, Bouguenais, Nantes, de nouveaux problèmes sont soulevés chaque semaine, le nombre d'enseignants remplaçants étant noirement insuffisant. Il lui demande quels moyens il compte mettre à la disposition de l'inspection d'académie pour permettre d'assurer la continuité du service public d'enseignement.

S. N. C. F. (tarif réduit : centres de vacances).

2415. — 2 juin 1978. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que la S. N. C. F. va supprimer, à compter du 1^{er} septembre prochain, la réduction de 50 p. 100 aux centres de vacances. Ceux-ci ne pourront bénéficier que de la réduction de 30 p. 100 appliquée aux groupes de vingt-cinq personnes minimum. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter que les réajustements de tarifs ne se fassent à l'encontre des associations collectives dont le rôle éducatif et social est reconnu par tous et des familles les plus déshéritées qui ont tant de difficultés pour envoyer leurs enfants en vacances.

Finances locales (Lot-et-Garonne : natation).

2416. — 2 juin 1978. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux collectivités locales du fait de la décision prise par son ministère de rendre la natation obligatoire pour les élèves de l'enseignement élémentaire sans leur transférer les moyens financiers nécessaires. Cette décision ou plutôt ce transfert de charges s'accroît d'année en année. Ainsi, pour les trois villes les plus importantes de Lot-et-Garonne il se chiffre à plus de 120 000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les collectivités locales reçoivent les moyens nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision importante pour le développement physique des enfants.

Etablissements scolaires (Pas-de-Calais).

2417. — 2 juin 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qui se poseront à la rentrée prochaine dans les établissements scolaires du Pas-de-Calais. Le comité technique paritaire départemental du Pas-de-Calais a prévu, en application des textes officiels, la possibilité de créer 177 classes nouvelles primaires et maternelles. Or seulement quinze classes ont été accordées dans le cadre du budget de l'éducation. Des postes sont fermés dans les collèges, alors que des créations sont nécessaires pour rétablir les dédoublements et organiser le soutien pédagogique. En outre, il manquera plus de 200 postes pour les élèves de l'école normale et les remplacements compte tenu des diverses suggestions départementales. La rentrée scolaire, dans les conditions actuelles, verra des enfants rester aux portes des écoles ou accueillis dans des classes déjà surchargées alors que de nombreux enseignants seront sans emploi. Il souhaite connaître quelles mesures il compte prendre pour améliorer quantitativement les possibilités de remplacement des instituteurs en congé maladie ; pour permettre l'application de la circulaire ministérielle de rentrée 1978 en ce qui concerne l'allègement des effectifs a : C. E. 1 et les décharges de service pour les directeurs d'école ; pour donner un poste budgétaire à tous les normaliens et remplaçants qui remplissent les conditions de stagiarisation ; pour rémunérer décemment tous les instituteurs remplaçants du Pas-de-Calais ; pour ouvrir toutes les classes prévues par le comité technique paritaire départemental ; pour accélérer la mise en place de structures permettant la prévention et la correction des handicaps ; pour la création dans les C. E. S. des postes nécessaires au rétablissement des dédoublements et à la mise en place d'un réel soutien pédagogique.

S. N. C. F. (tarif réduit : centres de vacances).

2419. — 2 juin 1978. — **M. Paul Quilès** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que le 1^{er} septembre prochain, la S. N. C. F. doit supprimer la réduction de 50 p. 100 aux centres de vacances. A plusieurs reprises cependant, le Gouvernement et le Président de la République ont affirmé leur volonté de développer tous les moyens pour permettre à tous les enfants et adolescents français de partir en vacances. Parmi ces moyens, l'aide au développement des vacances collectives, et notamment des centres de vacances d'enfants et d'adolescents ne peut être que prioritaire. Il lui fait remarquer que la suppression de la réduction de 50 p. 100 pèserait lourdement sur beaucoup de familles

qui ont déjà des difficultés à faire parler leurs enfants en vacances. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que cette réduction de 50 p. 100, élément non négligeable d'une politique des loisirs pour tous, ne soit pas supprimée.

*Enseignement secondaire
(établissements de l'académie de Clermont-Ferrand).*

2420. — 2 juin 1978. — **M. Maurice Paurchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation grave que connaît de nombreux collèges dans l'académie de Clermont-Ferrand. Il lui indique que le rectorat de Clermont-Ferrand, ne disposant d'aucun poste budgétaire nouveau en ce qui concerne en particulier les professeurs d'enseignement général de collège, est conduit à supprimer des postes dans certains établissements ruraux pour faire face aux besoins existants dans les urbaines en expansion. Les conséquences de ces transferts sont très préoccupantes pour les collèges ruraux qui sont contraints, pour faire face à la diminution du nombre de leurs enseignants, de réduire la part consacrée à l'éducation artistique, manuelle, physique ou musicale. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions nécessaires, en particulier pour la création de postes budgétaires nouveaux, afin que l'intégralité des enseignements prévus puisse être dispensée dans tous les collèges d'enseignement général de l'académie de Clermont-Ferrand, qu'ils soient situés en zone urbaine ou en zone rurale.

Hôpitaux (Langon : reconstruction).

2421. — 2 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle de nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le projet de reconstruction de l'hôpital de Langon. L'urgence nécessité de la reconstruction de cet hôpital a été reconnue en 1965. Depuis cette date, plusieurs projets ont été successivement étudiés mais leur réalisation a été différée d'année en année. En 1977, cependant, le conseil régional d'Aquitaine a unanimement demandé que cette reconstruction soit classée prioritaire dans la région et il a proposé de mettre à la charge de l'E. P. R. la moitié des dépenses incombant normalement à l'Etat, soit 20 p. 100 du total, ce qui aurait permis d'engager les travaux fin 1977 ou début 1978. Le conseil d'administration de l'hôpital de Langon, découragé devant tant d'efforts non suivis d'effet, a cru récemment devoir démissionner. Une récente enquête ayant classé la Gironde, avec un lit d'hôpital pour soixante-six habitants, à la soixante-treizième place parmi les quatre-vingt-quinze départements français, souligne le sous-équipement de ce département dans le domaine hospitalier. C'est pourquoi il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de dégager, le plus tôt possible, les crédits d'Etat nécessaires à la reconstruction tant attendue de l'hôpital de Langon.

*Fonctionnaires et agents publics
(anciens combattants 1939-1945 d'Afrique du Nord).*

2422. — 2 juin 1978. — **M. Maurice Paurchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation de certaines catégories de fonctionnaires, anciens combattants 1939-1945 d'Afrique du Nord, qui ont subi, du fait de la guerre, un grave préjudice de carrière. En application des décisions d'un groupe de travail réuni par M. Bord, ancien secrétaire d'Etat aux anciens combattants, l'A. F. A. N. O. M., qui regroupe cette catégorie de personnes, avait été chargée de faire le tri des dossiers et de n'envoyer au ministère des affaires étrangères que les demandes basées sur un véritable préjudice subi du fait de la guerre. Les dossiers devaient, ensuite, être soumis à une commission de reclassement. Or, il apparaît que cette procédure n'a pas été appliquée et que l'administration rejette les dossiers qui lui sont soumis en invoquant la forclusion et l'absence de textes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, en particulier sur le plan législatif, pour que cette catégorie d'anciens combattants obtienne enfin réparation du préjudice de carrière subi du fait de la guerre.

Instituteurs (Landes : création de postes).

2423. — 2 juin 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence nécessité d'une attribution de neuf postes budgétaires d'instituteurs pour le département des Landes. Neuf classes ont, en effet, été ouvertes à titre provisoire en septembre 1977 dans le département. Les écoles concernées sont les suivantes : Donzacq, Ondres, Saubion, Tilh, Peyrehorade (mixte A), Mont-de-Marsan, Bellet (maternelle), Saint-Paul-lès-Dax

bourg (maternelle), Saint-Vincent-de-Tyrosse (maternelle). Ces classes sont actuellement tenues par des auxiliaires rétribués sur traitement de remplaçant. La transformation immédiate de ces traitements en postes budgétaires, demandé par le conseil départemental de l'enseignement primaire le 2 février 1978, permettrait à la fois : la stagiarisation de neuf remplaçants qui remplissent les conditions de leur titularisation ; la nomination à ces postes, dans le cadre normal du personnel, d'instituteurs qui les ont régulièrement demandés. En conséquence, il lui demande si une décision pourra être prise très rapidement pour la création de ces postes budgétaires.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(allocation d'éducation spéciale : cumul avec une pension d'orphelin).*

2424. — 2 juin 1978. — **M. Herri Emmanuel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation que connaissent certains handicapés orphelins. Il ressort en effet des dispositions de l'article L. 89 du code des pensions de retraite civiles et militaires et d'une instruction du 18 janvier 1977 que, lorsqu'une allocation d'éducation est due au titre de pension temporaire d'orphelin, rattachée à une pension de veuve du code susmentionné, il doit être opéré une comparaison entre le montant de la pension temporaire et le montant des prestations familiales comprenant l'allocation d'éducation spéciale. Seul l'élément le plus avantageux est servi. Il voit là une injustice, car la vocation de l'une et l'autre allocation est différente, la seconde reconnaissant qu'un enfant handicapé est d'un coût d'éducation supérieur. C'est, au demeurant, la logique des textes qui, lorsqu'est accordée l'allocation d'éducation spéciale, ne suppriment pas pour autant le service des allocations familiales par exemple. Il lui demande en conséquence si elle n'a pas l'intention de proposer une modification de la législation en vue d'opérer l'assouplissement qui s'impose.

*Industries chimiques
(Paimboeuf : Produits chimiques Ugine-Kuhlmann).*

2425. — 2 juin 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences de la fermeture de l'usine Produits chimiques Ugine-Kuhlmann de Paimboeuf. En effet, alors que le chômage touche déjà gravement la région Loire-Atlantique, c'est 152 emplois qui ont ainsi supprimés. L'éventuelle implantation de l'usine Zircotube (du même groupe P. U. K.) ne garantit en rien une compensation du nombre d'emplois supprimés. Bien au contraire sa mise en service n'est prévue que pour la fin de l'année 1979 et avec un effectif de 100 personnes. Dans le meilleur des cas c'est donc un chômage certain de dix-huit mois pour une centaine de salariés et un avenir encore plus sombre pour les autres. Il est plus que paradoxal que Pechiney-Ugine-Kuhlmann (P. U. K.), dont les bénéfices ont été en 1977 supérieurs de 50 p. 100 par rapport à 1976, supprime des usines parfaitement viables et refuse d'investir pour le maintien et le développement de l'emploi. A l'usine de Paimboeuf, par exemple, aucun investissement d'avenir n'a été réalisé depuis de nombreuses années. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'assurer à ces travailleurs le maintien de leur emploi, alors qu'aucune perspective positive ne leur est offerte.

Impôts (sommes indûment perçues).

2427. — 2 juin 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une information parue dans un journal professionnel au terme de laquelle l'Etat est tenu de verser des intérêts aux contribuables sur les sommes indûment perçues au titre de l'impôt, qu'il s'agisse d'une erreur commise par les services fiscaux dans l'établissement du calcul de l'imposition ou d'un jugement décidant d'un dégrèvement. Ces intérêts seraient calculés au taux légal soit 10,50 p. 100 et courraient à compter du jour de la réclamation ou du paiement de l'impôt, s'il est postérieur à la réclamation. Il lui demande s'il peut espérer des précisions à ce sujet, pour ce qui concerne notamment les références aux textes que les services du ministère de l'économie ne semblent pas disposés à produire en dépit de démarches pressantes.

Allocation de chômage (personnel de la S. N. I. A. S.).

2429. — 2 juin 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes de dispense de pointage des personnels de la S. N. I. A. S. admis à la retraite anticipée. Les personnes âgées de cinquante-sept à

cinquante-neuf ans susceptibles de bénéficier de l'allocation supplémentaire d'attente à 90 p. 100 de la rémunération brute, marquent une certaine hésitation bien compréhensible pour accepter leur mise à la retraite anticipée. Elles craignent que les Assedic leur suppriment cet avantage dans l'hypothèse où les commissions paritaires de ces organismes estimeraient insuffisants leurs efforts pour retrouver une activité. De telles craintes pourraient être évitées dans la mesure où les Assedic supprimeraient, pour des raisons humanitaires évidentes, le pointage des intéressés et de remplacer leur contrôle par un système de carnet à souches. Les différentes directions des affaires sociales de la S. N. I. A. S. avaient demandé aux administrations concernées un accord de principe exceptionnel sur cette requête. **M. André Audinot** souhaiterait connaître la suite que vos services du travail, de la main-d'œuvre, de l'A. N. P. E. et des Assedic, ont pu donner à dossier.

Voitures de petite remise (loi du 3 janvier 1977).

2430. — 2 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles est appliquée la loi du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise. Il lui fait savoir qu'il a été saisi par les exploitants de ces véhicules de doléances conduisant à craindre que certaines autorités préfectorales et des services de police ne multiplient les difficultés administratives et les tracasseries à l'égard des propriétaires de voitures de petite remise. Il lui demande donc, conformément à la volonté affirmée par le Gouvernement, d'améliorer les rapports entre l'administration et les citoyens, de bien vouloir donner aux préfets les instructions nécessaires pour que l'application d'une loi, dont le but est de régler un contentieux ancien entre deux professions concurrentes, se fasse de la manière la plus libérale possible.

Enseignement privé (maîtres du second degré d'établissements sous contrat d'association).

2431. — 2 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 3 du décret n° 64-617 du 10 mars 1964 modifié prévoit que le contrat des maîtres de l'enseignement privé du second degré sous contrat d'association, demeure provisoire tant que ceux-ci n'ont pas subi deux inspections pédagogiques. Cette disposition, justifiée en général, apparaît inéquitable lorsque l'enseignant, avant d'entrer dans un établissement privé, a été maître auxiliaire dans un établissement public et y a subi une ou plusieurs inspections. Il lui demande si le Gouvernement envisage une modification du décret précité, qui permettrait à l'autorité académique de tenir compte des notes d'inspection qu'elle a, elle-même, attribuées aux maîtres de l'enseignement privé, quand ils exerçaient leurs fonctions dans l'enseignement public.

Impôts locaux (contribution foncière : exemption).

2432. — 2 juin 1978. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 1384, alinéa 7, du code général des impôts qui stipule que le bénéfice de l'exemption de contribution foncière pendant vingt-cinq ans (pour les constructions achevées avant le 1^{er} janvier 1973) est réservé aux constructions qui, entre autres conditions, étaient affectées à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement. Toutefois, par mesure de tempérament, l'administration a admis que pouvaient notamment bénéficier de cette disposition les résidences secondaires qui sont ensuite utilisées à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. A défaut, l'occupant encourt la réchéance à titre définitif du bénéfice de l'exemption. Ne pense-t-il pas que ce principe rigoureux pourrait être atténué, notamment dans le cas où le propriétaire, admis à la retraite, s'approprierait à occuper son habitation avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'achèvement des travaux lorsqu'il a été momentanément retardé par suite de l'hospitalisation pour longue maladie de son épouse, le certificat médical faisant foi. Il est fait observer à ce sujet que les services de la construction, consultés à cet effet, ont accepté d'accorder un délai supplémentaire pour justifier de l'occupation à titre principal. Ne conviendrait-il pas dans le même sens d'accorder le bénéfice de l'exemption de longue durée lorsque les délais sont dépassés pour des motifs indépendants de la volonté contribuable.

Prestations familiales (conditions d'allocation).

2433. — 2 juin 1978. — **M. Victor Sablé** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas de jeunes mariés, tous deux originaires de la Manche, mais installés depuis deux ans à la Martinique pour y travailler, et qui n'a pu obtenir l'intégralité des allocations et prestations familiales prévues par la loi du fait que leur enfant est né dans ce département d'outre-mer. Il n'est offert à la mère que six semaines avant l'accouchement payées à 80 p. 100 du salaire et huit semaines après l'accouchement, à l'exclusion des allocations pré et post-natales et de toutes autres indemnités. Selon ses informations, la ville d'Avranches, dont elle dépendait avant son départ outre-mer, ne serait disposée, pour lui venir en aide, à prendre en charge que les frais d'accouchement. Il lui demande : 1° quelles démarches cette mère de famille doit entreprendre pour ne pas être ainsi privée des droits et avantages que lui confère sa citoyenneté française en territoire français ; 2° dans quel délai les dispositions législatives et réglementaires nécessaires seront prises pour supprimer les inégalités résultant du hasard des lieux de naissance et de la situation géographique des différentes régions.

Indemnité viagère de départ (revalorisation).

2435. — 2 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard apporté à revaloriser le montant de l'indemnité viagère de départ, complément de retraite fixé à 1500 francs depuis 1969. Il lui rappelle que l'indice mensuel des prix à la consommation (295 postes de dépenses) sur la base 100 en 1970 a atteint 191,7 en février 1978. Il en résulte que de nombreux agriculteurs retraités ont vu leur pouvoir d'achat diminuer malgré la revalorisation des avantages de vieillesse. Il lui demande si, comme le montre la diminution du nombre des demandes d'indemnité viagère de départ au cours de ces dernières années, une telle situation ne lui paraît pas entraver la politique des structures et freiner l'installation des jeunes agriculteurs.

Théâtres (Petit-Quevilly [Seine-Maritime] : théâtre Maxime-Gorki).

2436. — 2 juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du théâtre Maxime-Gorki, de Petit-Quevilly. En effet, à la suite d'une mission effectuée par les fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication, « le sérieux du travail de ses directeurs, la portée exacte des efforts des animations de ce centre » ont été officiellement reconnus. Cependant, le statut du théâtre Maxime-Gorki n'en a pas pour autant été changé. La raison invoquée pour ne pas en faire officiellement un centre d'action culturelle est uniquement la pénurie budgétaire des services du ministère de tutelle. Une telle situation donne donc une nouvelle fois raison aux députés communistes qui demandent depuis longtemps une augmentation réaliste des crédits d'Etat réservés à la culture. Elle est également significative de la volonté du Gouvernement de laisser les collectivités locales supporter les charges qui légitimement devraient incomber à l'Etat. Il lui demande donc de répondre positivement au vœu de la municipalité de Petit-Quevilly et de la direction du théâtre Maxime-Gorki en lui donnant le statut de centre d'action culturelle.

Instituteurs (Corrèze : maîtres absents pour maladie).

2439. — 2 juin 1978. — **M. Jacques Chaminade** informe **M. le ministre de l'éducation** qu'au cours du deuxième trimestre scolaire 1977-1978, il y a eu, dans le département de la Corrèze, 469 jours de classe où les maîtres, absents pour maladie, n'ont pas été remplacés. Le détail de ces jours de classe non remplacés fait apparaître 219 jours pour les écoles élémentaires, 213 jours et demi dans les écoles maternelles, 37 jours dans les A. E. S. Cette situation fait apparaître un manque de huit ou neuf maîtres titulaires remplaçants pour faire face aux besoins les plus criants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour doter le département de la Corrèze des postes budgétaires nécessaires pour pallier cette insuffisance préjudiciable à une bonne scolarité pour de nombreux élèves corréziens.

Cuirs et peaux (tannerie).

2440. — 2 juin 1978. — **M. Jacques Chaminade** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le démantèlement progressif de l'industrie de la tannerie française alors que nous sommes le premier pays d'élevage et d'abattage d'Europe. Nous disposons d'une matière première qui pourrait être transformée en France, alors que 80 p. 100 est exportée et nous revient sous forme de produits finis ou semi-finis. Cela conduit à des licenciements massifs, tels, par exemple, aux Tanneries françaises réunies, où 534 ouvriers sont licenciés aux usines de Bort (Corrèze) et du Puy (Haute-Loire). En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire promouvoir une véritable politique nationale du cuir et, pour aller dans cette voie, s'il n'entend pas provoquer la tenue d'une table ronde nationale, rassemblant avec les représentants des ministères de l'industrie et des finances les organisations professionnelles (syndicats ouvriers et patronaux) de l'industrie du cuir, la fédération nationale des cuirs et peaux brutes, la fédération de la chaussure, les fédérations d'industries utilisatrices du cuir. Une telle table ronde pourrait dégager les éléments d'une véritable politique nationale du cuir.

Cuirs et peaux (Alès [Gard] : entreprise de chaussures Blanc).

2442. — 2 juin 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation qui est faite aux travailleurs des chaussures Blanc, à Alès (Gard). En effet, un important licenciement collectif vient d'être annoncé et déjà vingt-cinq travailleurs ont reçu confirmation de leur licenciement. Cette liquidation partielle n'est-elle pas le prélude à une fermeture définitive de cette entreprise victime de la crise économique actuelle due en grande partie à la baisse de la consommation populaire. Elle lui demande quelles il compte prendre sur le plan gouvernemental afin que la direction de l'entreprise de chaussures Blanc puisse continuer à maintenir le plein emploi.

Défense (personnels civils des arsenaux et établissements de l'Etat).

2443. — 2 juin 1978. — **M. René Vissé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils des arsenaux et établissements de la défense du fait du blocage de leurs revendications et des atteintes portées aux droits acquis. C'est ainsi que l'application du décret du 23 mars 1977 supprimant l'indexation des salaires des ouvriers sur ceux de la métallurgie parisienne (décrets de 1951 et 1967) a fait perdre 3,71 p. 100 en un an aux 90 000 ouvriers concernés (plus de 700 francs en moyenne), que les 40 000 personnels fonctionnaires n'ont eu que 1,50 p. 100 d'augmentation depuis le 1^{er} janvier 1978. Le pouvoir d'achat des salaires, traitements et pensions est lourdement amputé. D'autre part, les personnels sont très fortement préoccupés par la situation de l'emploi avec les menaces de fermetures d'établissements, les plans de charge insuffisants, l'annonce de fortes compressions d'effectifs, la fusion de régions militaires... De plus, l'absence de solutions aux revendications des personnels de toutes catégories, actifs et retraités, fait que les conditions de vie et de travail régressent, les inégalités et les injustices frappent tous les personnels et plus particulièrement les femmes, les jeunes et les retraités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour parvenir à un règlement négocié du contentieux et portant notamment sur les revendications suivantes : le retour à l'application des décrets de 1951 et 1967 concernant les salaires des personnels à statut ouvrier et le paiement des sommes dues depuis le 1^{er} juillet 1977 ; la remise à niveau des salaires ouvriers, la suppression des abattements de zone et d'âge, l'augmentation plus sensible des salaires des basses catégories ; l'augmentation du traitement des fonctionnaires de la défense ; l'augmentation des pensions et le relèvement des taux des pensions de réversion à 75 p. 100 ; la priorité des études, fabrication et entretien d'armements aux arsenaux et établissements d'Etat, le retour des poudreries au sein de la défense nationale, le développement du secteur de fabrications civiles et l'arrêt des licenciements, fermetures et liquidations.

Emploi (Snippes [Marne] : entreprise « Le Bronze industriel »).

2444. — 2 juin 1978. — **M. René Vissé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise « Le Bronze industriel », à Snippes, dans le département de la Marne. Déjà quarante licenciements ont été prononcés et les plus vives inquiétudes demeurent quant à l'avenir à court terme puisque après l'arrêt des crédits bancaires la gestion est confiée à un syndicat, que le comité d'entreprise ne reçoit aucune information sérieuse, aucune

espérance quant au maintien de l'outil de travail. Cette société, derrière laquelle semblent se profiler les intérêts du groupe P. U. K., a pourtant des atouts importants. Axée sur les métaux non ferreux, sa production, unique en France, alimente les Industries de l'automobile, de la construction navale et de l'armement. D'un haut niveau technique, cette entreprise emploie une main-d'œuvre qualifiée, dont des femmes. Les commandés demeurent à un niveau élevé. Le maintien de ses activités représente une donnée déterminante pour la vie de toute une région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer l'emploi et la poursuite des activités de cette société qui correspondent aux intérêts de la nation.

Adoption (Amiens (Somme)).

2445. — 2 juin 1978. — **Mme Chantal Leblanc** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas d'une enfant de la D. D. A. S. S. d'Amiens (Somme) placée en nourrice depuis l'âge de quatre mois. A l'âge de huit ans, rendue adoptable, cette enfant se voit confiée pour adoption à une autre famille et ceci, brusquement, sans que la demande d'adoption des parents nourriciers qui l'ont élevée pendant plus de huit ans soit prise en considération. Il me semble que ce procédé ne tient pas compte des liens affectifs qui s'étaient créés entre l'enfant et la famille nourricière et qu'elle va à l'encontre de votre circulaire de juillet 1975 qui dit ceci : « Dans le cas où l'intégration est réelle et où les parents nourriciers le souhaitent, il convient de favoriser l'adoption de l'enfant par son milieu nourricier ». Elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que sa circulaire soit réellement appliquée dans les D. D. A. S. S., ceci dans l'intérêt de ces enfants.

Emploi (Montreuil (Seine-Saint-Denis) : entreprise Dentzer-Noxa).

2446. — 2 juin 1978. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation qui est faite à une partie du personnel de l'entreprise Dentzer-Noxa à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Le plan de restructuration élaboré par le cabinet de gestion (Cogefi) qui dirige cette entreprise, se traduit en effet par la suppression d'un certain nombre de secteurs d'activité et implique le licenciement d'environ une centaine de salariés. Or, parmi ces secteurs déclarés non rentables, certains, comme la téléphonie, pourraient le devenir, à condition qu'ils reçoivent l'adaptation nécessaire qui a été, jusqu'à présent, négligée pour le plus grand profit de groupes étrangers, notamment américains, qui ont ainsi étendu leur empire sur les marchés correspondants. La sauvegarde de ces secteurs contribuerait donc à préserver la production industrielle nationale et répondrait mieux aux objectifs que devrait se fixer un plan qui s'intitule « de restructuration et de redéploiement ». Elle permettrait également à l'entreprise de s'orienter vers une activité de fabrication propre qui semble être pour elle la seule perspective viable à longue échéance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contribuer de façon décisive à un réel redéploiement de Dentzer-Noxa, pour que soit maintenu son potentiel industriel sur la ville de Montreuil où viennent de disparaître un trop grand nombre d'entreprises, notamment dans l'électronique, et pour que soient sauvegardés les emplois actuels dans leur totalité.

Anciens combattants (carte de transport gratuit).

2447. — 2 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** suggère à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** d'étendre le bénéfice de la carte de transport gratuit qui est accordée aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 aux anciens combattants des territoires d'outre-mer qui ont fait la guerre du Rif 1925-1926.

Radiodiffusion et télévision (coupe du monde de football).

2448. — 2 juin 1978. — **M. Joël Le Tac** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le contenu des accords conclus entre les sociétés de programme T. F. 1 et Antenne 2 et la Société Europe n° 1 en vue de la retransmission sur grand écran, au palais des sports, des matchs de la coupe du monde de football. Il souhaiterait savoir s'il s'agit d'un accord exclusif, impliquant une sorte de « délégation du monopole », qui pourrait ainsi interdire à une personne privée le droit d'assurer, à titre gratuit, une retransmission sur grand écran des compétitions de la coupe du monde diffusées par les sociétés de télévision.

Expropriations (Ile-de-France).

2450. — 2 juin 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les expropriations multiples qui frappent les propriétaires ruraux et les agriculteurs de la région Ile-de-France, et notamment de l'Oise, à la suite des projets d'urbanisme. Tout en reconnaissant que la défense du cadre de vie présente, dans un grand nombre de cas, un caractère d'urgence nécessaire, il constate que l'établissement des documents d'urbanisme a mis en relief certains problèmes graves, notamment le gel des terrains dans les zones « N. A. » d'urbanisme futur. Ces zones entraînent la paralysie pour les propriétaires qui ne peuvent réaliser leurs biens, problème qui devient particulièrement crucial lors de succession ou en cas de nécessité absolue, et qui entraîne l'insécurité pour les exploitants. Il lui demande qu'une solution à ce gel des terrains soit trouvée, sous forme par exemple d'un mécanisme se rapprochant du droit de délaissement en Z. A. D. Quant à l'indemnisation des expropriés, il lui demande que soient exclues du calcul du bénéfice réel les indemnités d'éviction qui seront réemployées dans l'activité économique.

Impôts (Saint-Quentin-en-Yvelines (Yvelines)).

2451. — 2 juin 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles se trouve confronté le centre des impôts de Saint-Quentin-en-Yvelines actuellement installé à Versailles dans de mauvaises conditions (personnel insuffisant aux regards des charges du service). Le centre doit être transféré au cœur de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions doit se faire ce transfert et lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de la qualité du service public.

Politique extérieure (Comores et Afrique).

2453. — 3 juin 1978. — **M. Maxime Kalinsky** s'élève avec indignation et proteste auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le rôle joué par certains éléments français dans le coup d'Etat qui vient de se produire aux Comores et qui a conduit au meurtre de Ali Saïlih. Il apparaît, en effet, que c'est sous la direction de mercenaires français, avec l'aide du S. D. E. C. E., qu'a été mis au point en France ce coup d'Etat en liaison avec l'ancien président des Comores réfugié en France. Des complots similaires seraient en préparation contre d'autres Etats indépendants. Ces faits s'inscrivent dans le cadre d'une politique interventionniste du Gouvernement français en Afrique contre des Etats indépendants qui ont choisi une voie démocratique de développement anti-impérialiste et de progrès social. Il lui demande s'il entend mettre fin à de telles ingérences et engager la France dans une réelle politique d'amitié avec les peuples d'Afrique qui œuvrent pour leur indépendance permettant ainsi le développement d'une coopération répondant aux intérêts des peuples concernés et de notre pays.

Education physique et sportive (établissements secondaires de Jarny (Meurthe-et-Moselle)).

2454. — 3 juin 1978. — **Mme Colette Gœurlot** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'impossibilité d'utilisation du complexe sportif municipal par les collèges Aragon, Alfred-Mézières et le lycée d'enseignement professionnel de Jarny. A la suite des décisions du ministère de l'éducation spécifiant que les installations sportives sont à la charge des communes et notifiant que les établissements scolaires doivent passer convention avec les municipalités pour participation aux frais de fonctionnement, les démarches dans ce sens ayant été faites et restées sans effet jusqu'à ce jour, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les décisions soient effectivement appliquées et les crédits alloués aux établissements scolaires pour permettre l'activité sportive aux élèves de Jarny sur les installations du complexe sportif municipal.

Conflits du travail (entreprise C. E. C. Muller à Breuille (Essonne)).

2456. — 3 juin 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise C. E. C. Muller (groupe Lafarge) qui se trouve à Breuille. Celle-ci emploie 300 salariés et un atelier y est en lutte depuis le 10 avril 1978 pour le rattrapage des salaires. La direction a refusé

avec fermeté. Lundi dernier, le conflit a été étendu à toute l'usine avec pour thème revendicatif : les salaires, la cinquième semaine, le treizième mois, la prime de transport. Les formes d'action adoptées sont : quatre heures de grève par jour reconductibles. Devant la gravité du problème, il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour que les négociations soient entamées dans les meilleurs délais.

Emploi (entreprise Massey-Ferguson à Beauvais (Oise)).

2457. — 3 juin 1978. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la demande de licenciement pour 291 personnes de l'entreprise Massey-Ferguson à Beauvais (Oise). Cette firme étrangère agit sans aucun souci de l'intérêt des travailleurs et de notre pays. Dans l'Oise, on estime à 15 000 le nombre réel des travailleurs privés d'emploi. Vous avez la possibilité, monsieur le ministre, d'empêcher que 291 familles supplémentaires connaissent le désespoir. Il lui demande s'il entend refuser les 291 licenciements réclamés par Massey-Ferguson.

Enseignement secondaire (collèges de Chabonais, Champagne-Mouton et Roumazières (Charante)).

2458. — 3 juin 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation qui résulte de l'insuffisance d'agents de service dans des collèges de l'arrondissement de Confolens. Sur la base du harème établi en 1966 relatif à la dotation minimum des établissements en agents de service, c'est-à-dire : un agent pour vingt internes, un agent pour 160 demi-pensionnaires et un agent pour 80 élèves. Il manque : un poste et demi à Roumazières-Loubert, un poste à Champagne-Mouton, un poste à Chabonais, cela est particulièrement préjudiciable à la bonne marche des établissements. Les enseignants et parents d'élèves de ces établissements sont déjà intervenus à plusieurs reprises pour réclamer la création des postes d'agents indispensables. Se reportant à une récente déclaration du ministre de l'éducation selon laquelle « la présence d'une équipe volante dans l'établissement principal ne doit en aucun cas diminuer la dotation propre à chaque établissement rattaché ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour créer les postes d'agents de service qui manquent aux collèges de Roumazières, Champagne-Mouton et Chabonais, le plus rapidement possible.

Assurances maladie-maternité

(Pas-de-Calais : frais de transport des accidentés de la route).

2459. — 3 juin 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences pour les communes de la prise en charge des frais de transport de personnes victimes d'accidents de la route. Il lui signale, qu'à la demande du conseil général du Pas-de-Calais, les représentants de quatre caisses primaires de sécurité sociale avaient donné leur accord de principe au remboursement de ces frais par la mise au point d'une convention type sur intervention de la caisse nationale d'assurance maladie. Cette convention n'a pu être signée, cette question étant à l'étude aux ministères de l'intérieur, de la santé et de la famille. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître où en est cette étude.

Forêts (classement du massif forestier de la Gardiole (Hérault)).

2460. — 3 juin 1978. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le projet de classement du massif forestier de la Gardiole. Elle lui rappelle que les communes concernées ont exprimé leur opposition au projet et désirent garder le contrôle de ces zones dans le cadre du P. O. S. Elle lui demande : 1° où en est à l'heure actuelle le projet de classement ; 2° ce qu'il compte faire pour répondre à la volonté des populations du massif de refuser le classement.

Instituteurs (indemnité de logement).

2461. — 3 juin 1978. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination dont sont victimes les institutrices mariées en matière d'indemnité de logement. Elle lui rappelle que les institutrices mariées se voient assi-

milées à des célibataires et ne bénéficient pas de la même indemnité que les instituteurs mariés considérés eux, comme chefs de famille. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cette injustice et que soit reconnue dans tous les domaines l'égalité de l'homme et de la femme.

Constructions scolaires (collège de Poussan (Hérault)).

2462. — 3 juin 1978. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence de la construction d'un nouveau collège à Poussan. Elle lui expose l'inquiétude des parents d'élèves devant les conditions précaires d'accueil des enfants à la rentrée 1978 qui se fera dans des locaux vétustes et quatorze préfabriqués dont certains sont implantés sur un terrain annexe. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour accélérer la construction du nouveau collège de Poussan et doter les 450 élèves des installations nécessaires à leurs études.

Enseignants (indemnité de rapatriement : titulaires détachés à l'étranger).

2463. — 3 juin 1978. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignants titulaires au ministère de l'éducation nationale et détachés à l'étranger en application de la convention de coopération culturelle dans le cas où ceux-ci résidaient dans le pays concerné au moment de leur recrutement. Elle lui rappelle que ces enseignants ne bénéficient pas des avantages pécuniaires accordés aux coopérants en matière de transport, de déménagement et de réinstallation lors de leur réintégration en métropole. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que cette catégorie d'enseignants bénéficie d'une indemnité de rapatriement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Hauts-de-Seine : carte scolaire).

2465. — 3 juin 1978. — **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les propositions de l'administration en matière de carte scolaire dans le département des Hauts-de-Seine, dans les écoles élémentaires et maternelles. Le bilan des opérations proposées par l'inspecteur d'académie est le suivant : 32 fermetures, dont 15 en maternelle ; 12 réservations (gels de postes), dont 4 en maternelle ; 26 ouvertures, dont 6 en maternelle, soit au total un déficit et, donc, une récupération de six à douze postes environ, selon le nombre de réservations transformées en fermetures à la rentrée 1978. Il attire particulièrement son attention sur le fait qu'en l'absence d'une dotation ministérielle conséquente, il apparaît à l'évidence que l'engagement ministériel sur les 25 élèves par classe au cours élémentaire première année ne sera réalisé que dans un nombre très limité d'écoles (40 à 50 classes de C. E. 1 sur les 578 existant en 1977-1978) ; que ces quelques réalisations, si limitées, ne pourront se faire que par des fermetures inadmissibles, des refus d'ouvertures nécessaires, par exemple en maternelle, la multiplication des classes à plusieurs niveaux, l'alourdissement des effectifs du C. E. 2 au C. M. 2 et la mise en place à ce niveau de structures pédagogiques incohérentes ; qu'elles entraîneront la disparition de tous les postes de soutien pédagogique qui rendaient les plus précieux services. Il lui demande s'il ne compte pas prendre toutes les dispositions pour permettre l'application des instructions ministérielles sur les 25 élèves par classe dans les cours élémentaires 1 et de créer pour cela toutes les ouvertures de postes nécessaires. Il lui demande en outre s'il ne compte pas prendre toutes les dispositions pour la création des postes nécessaires dans le domaine de l'adaptation et de l'éducation spécialisée et des postes de titulaires mobiles pour les congés et les stages, postes dont, selon les organisations syndicales, le nombre devrait être porté de 190 à 500 pour que ne se renouvelle pas en 1978-1979 le scandale des milliers d'enfants privés d'enseignement chaque jour dans les écoles des Hauts-de-Seine.

Ecole nationale supérieure de céramique industrielle (transfer!).

2466. — 3 juin 1978. — **M. Guy Ducoloné** tient à faire part à **Mme le ministre des universités** de ses inquiétudes en ce qui concerne les conditions de transfert à Limoges de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres. Lorsque cette proposition a été avancée, il avait été indiqué qu'un centre de recherches céramiques serait créé auprès de l'école. Cela était présenté

à juste titre, comme une condition indispensable de l'opération. Après que le nouveau lieu d'implantation ait été fixé, en 1973, à Orléans-La Source, une nouvelle décision, prise en avril 1975, a désigné Limoges. Des critiques techniques ont alors été faites contre ce choix tant par la direction de l'école que par les élèves, les anciens élèves et par la profession. Aujourd'hui, alors que les travaux sont envisagés à Limoges, il n'est plus question du centre de recherches céramiques ni d'un éventuel déplacement de l'institut de la céramique française ni encore de la mise en place d'éléments indispensables à l'enseignement et à la recherche. Aussi le seul transfert de l'école aura dans ces conditions des conséquences graves pour son avenir. C'est vrai sur le plan de l'enseignement. L'école, privée de support pour l'organisation de l'enseignement et de la recherche dans le secteur des céramiques de pointe, ne pourra plus assurer la formation des élèves et ne disposera plus des moyens nécessaires pour développer ses programmes de recherche. C'est vrai sur le plan de la formation permanente. Celle-ci échappera à l'école et sera prise en main par les organismes patronaux qui, eux, restent en région parisienne. Nous assisterons même à une concurrence de ceux-ci en vue de la formation initiale. Les personnels, les élèves de l'école nationale supérieure de Sèvres ont à diverses reprises et depuis le début alerté le Gouvernement et souligné les dangers d'une opération dont il semble que tous les aspects n'ont pas été bien étudiés. Ils l'ont fait non point par une hostilité de principe à un transfert, mais par le souci de la qualité de l'enseignement et de la formation des élèves ingénieurs. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu des problèmes posés et des risques pour le développement de l'école, qu'un nouvel examen soit fait, sans exclusion aucune solution : soit le maintien à Sèvres avec les moyens de fonctionnement et de développement indispensables, soit un transfert entouré de toutes les conditions nécessaires.

Entreprises industrielles et commerciales
(entreprise B. G., à Soult-lès-Rethel [Ardennes]).

2467. — 3 juin 1978. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'entreprise B. G., à Sault-lès-Rethel, dans les Ardennes. Les travailleurs de cette usine ont appris, en date du 21 avril 1978, que leur outil de travail était à vendre. La société Envivoter, à capitaux américains, serait acheteuse d'après les informations que nous avons, mais l'inquiétude est grande dans l'entreprise puisque les horaires de travail restent bas, malgré une forte demande. Y aurait-il là des prémisses d'un plan visant à liquider la société hydraulique B. G. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apaiser l'inquiétude des travailleurs exprimée sur les pétitions ci-jointes et pour maintenir l'outil de production à Sault-lès-Rethel.

Matériel agricole
(entreprise Brimont-Agro, de Rethel [Ardennes]).

2468. — 3 juin 1978. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces de fermeture qui pèsent sur l'entreprise Brimont-Agro, de Rethel (Ardennes). Depuis deux ans que le dépôt de bilan a eu lieu, un concordat a été accordé, qui arrivait à terme le 20 mai 1978. Il semble que les garanties apportées aux travailleurs sur la poursuite de la production de machines agricoles soient encore trop faibles, car l'inquiétude demeure vive, comme en témoignent les signatures au bas des pétitions ci-jointes. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour informer clairement le personnel sur la situation de l'entreprise et apaiser les préoccupations légitimes des travailleurs de cette entreprise, qui veulent voir préserver leur outil de travail.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : cotisations sociales pour les assistantes maternelles).

2469. — 3 juin 1978. — M. Henry Berger demande à M. le ministre du budget si les cotisations sociales acquittées à titre d'employeur par les parents qui confient la garde de leur enfant à une assistante maternelle ne pourraient pas être déduites de leur revenu dans le cadre de la législation actuellement en vigueur. En effet, l'article 156 (II-4°) du C. G. I. prévoit pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu la déductibilité « des versements effectués à titre de cotisations de sécurité sociale, à l'exception de ceux effectués pour les gens de maison ». Or les assistantes maternelles n'entrent évidemment pas dans la catégorie « gens de maison ».

Anciens combattants (Afrique du Nord).

2470. — 3 juin 1978. — M. Robert Bisson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, lors de la discussion du budget pour 1978, son prédécesseur avait eu l'occasion de prendre part sur deux problèmes figurant au contentieux des revendications des anciens combattants en Afrique du Nord. Au sujet de la mention figurant sur les pensions militaires d'invalidité et qui précise actuellement « opération d'A. F. N. » et que les intéressés souhaiteraient voir remplacée par la mention « guerre », le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de l'époque a préconisé de résoudre le problème en supprimant toute mention. Par ailleurs, il a indiqué sa volonté d'intervenir pour que les fonctionnaires et assimilés, anciens combattants d'Afrique du Nord et titulaires à ce titre de la carte du combattant, bénéficient de la campagne double, comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée aux deux actions envisagées et qu'il vient de lui rappeler.

Chèques (règlement par chèque).

2471. — 3 juin 1978. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par les personnes désirant régler une dépense par chèque et auxquelles ce mode de paiement est refusé. Or, dans de nombreux cas, cette opération n'est pas motivée par le peu d'importance de la somme à payer. Il a pu être, en effet, constaté que le montant de celle-ci pouvait être de l'ordre de 100 ou 200 francs. Cette pratique consistant à exiger le paiement en espèces pour des dépenses d'une certaine importance est une source de difficultés et ne tient pas compte de la facilité offerte par le mode de paiement par chèque bancaire ou virement postal, pas plus que de l'insécurité qui découle de la détention d'argent liquide pour un montant relativement important. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager des dispositions permettant aux personnes ayant à effectuer auprès d'un fournisseur, voire d'un organisme public, le paiement d'une somme atteignant un certain montant (50 francs par exemple) de ne pas se voir obligé à un règlement en espèces, étant entendu que toute mesure pourra être exigée, lors du paiement par chèque ou virement postal, pour prouver l'identité du payeur.

Famille (politique familiale).

2472. — 3 juin 1978. — M. André Jarrot expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que son attention a été appelée par l'institution mutualiste sur la place à donner à la politique familiale, au moment où s'élabore le budget de 1979. Il est estimé, à juste titre, que la famille, cellule de base de la société, doit être encouragée car elle constitue notamment une richesse humaine et un facteur de richesse économique nationale par le dynamisme qu'elle crée. Des droits doivent donc lui être reconnus en tant que telle. C'est pourquoi les prestations familiales, qui concrétisent pour une part cette reconnaissance, doivent être attribuées à toutes les familles, quelles que soient leurs ressources. Ces prestations ne doivent pas être, d'autre part, confondues avec les revenus professionnels, ni avoir pour objet de compléter un revenu professionnel insuffisant. Le problème du revenu professionnel insuffisant doit être résolu par d'autres moyens qui relèvent plus particulièrement de la politique d'amélioration des bas salaires. Dans cette optique, il est vivement souhaité que le complément familial soit revu avant la fin de l'année 1978, tant dans son montant que dans ses modalités d'attribution. Il lui demande si elle estime pouvoir faire entrer dans les faits, à l'occasion de la préparation du prochain budget, la nécessité de la mise en œuvre d'une politique familiale cohérente et efficace, laquelle ne devrait être assimilée en aucun cas à une politique d'assistance.

Lait et produits laitiers
(producteurs de Saône-et-Loire).

2473. — 3 juin 1978. — M. André Jarrot expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de lait du département de Saône-et-Loire lui ont fait part de leur volonté de soutenir une expansion organisée de la production laitière permettant d'assurer un juste revenu pour les producteurs. Ils constatent que les préalables posés par le syndicalisme au prélèvement de la taxe de coresponsabilité ne sont pas totalement satisfaisants en ce qui concerne notamment : la notion de garantie de revenu des producteurs de lait ; l'impérative nécessité d'utiliser les fonds de coresponsabilité.

ponsabilité pour la recherche de débouchés nouveaux en priorité vers les pays tiers; l'extension rapide à tous les états membres de la C. E. E. de la taxe sur les matières grasses végétales et marines concurrentes du beurre. Ils demandent que soient reconsidérées les positions arrêtées à ce sujet par la F. N. P. L., si les légitimes revendications des producteurs n'étaient pas prises en considération et que le bas de la fourchette du prélèvement de coresponsabilité soit ramené de 1,5 p. 100 à 0 p. 100 du prix indicatif. Ils sollicitent l'exonération de la taxe de coresponsabilité pour les zones défavorisées et s'élèvent contre la décision du conseil des ministres de la C. E. E. de reporter au 1^{er} mai le début de la nouvelle campagne laitière pour laquelle il est indispensable qu'intervienne une augmentation du prix du lait qui tienne compte de l'évolution des charges. Ils protestent contre l'intention de la commission de proposer pour la prochaine campagne: la suspension de l'intervention sur le lait en poudre et la suppression des aides aux investissements laitiers. Ils espèrent que seront supprimés rapidement les montants compensatoires monétaires. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ces différentes revendications.

Céréales (producteurs de Saône-et-Loire).

2474. — 3 juin 1978. — **M. André Jarrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de céréales du département de Saône-et-Loire lui ont fait valoir que ce département enregistre la deuxième mauvaise année consécutive. Les intéressés demandent que les revalorisations des prix communautaires pour la récolte 1978 assurent la compensation effective de la hausse des frais de production et le rattrapage du retard pris en 1974. Ils considèrent comme indispensable l'accroissement de l'écart entre les prix d'intervention et de seuil pour permettre une bonne tenue du marché. Ils rappellent leur volonté de voir décroître le poids des taxes auxquelles sont soumises les céréales, ce qui nécessite notamment une révision du financement du B. A. P. S. A. Ils ajoutent que le financement de l'A. N. D. A. devra aussi être revu car, dans les conditions actuelles, la contribution des producteurs de céréales resterait supérieure à 65 p. 100 alors qu'elle devait être ramenée à 50 p. 100. Ils souhaitent également la suppression de la taxe pour le fonds d'action rurale. Les producteurs de céréales demandent en outre la suppression des montants compensatoires sur trois ans maximum et par tiers et souhaiteraient la récupération de la T. V. A. qui frappe le fuel-oil domestique utilisé dans les séchoirs à maïs. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces diverses revendications.

Français (musulmans ayant accomplis des services temporaires en Algérie).

2475. — 3 juin 1978. — **M. André Jarrot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la question écrite n° 28146 de **M. Claude Labbé** relative à la nature des services temporaires accomplis en Algérie par des Français musulmans originaires d'Algérie appartenant à un cadre métropolitain. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 37 du 15 mai 1976, p. 3116) disait: « La question évoquée est actuellement examinée dans le cadre de la commission interministérielle permanente pour les Français originaires d'Afrique du Nord. Une commission a, d'ores et déjà, été chargée de dresser l'inventaire des cas individuels qui pourraient faire l'objet d'une étude particulière ». Deux ans s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande comment le problème en cause a évolué. Il souhaiterait qu'une solution favorable aux intéressés puisse intervenir dans les meilleurs délais possibles.

Protection des sites (rives et paysages de la Loire).

2476. — 3 juin 1978. — **M. René La Combe** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les maires des communes riveraines de la Loire, comprises entre Nantes et Angers, sont inquiets des dégradations causées aux rives du fleuve et à ses paysages. En raison de cette inquiétude ils ont d'ailleurs décidé de créer un syndicat intercommunal de défense des communes riveraines de la Loire entre Nantes et Angers. Ce syndicat intercommunal se propose d'étudier tout ce qui concerne le fleuve Loire afin de promouvoir la sauvegarde des sites et paysages de la vallée. Il interviendra pour la protection des rives du fleuve et s'efforcera d'obtenir des pouvoirs publics que leur entretien soit assuré. Surtout il pense qu'il est indispensable d'adapter le code minier afin de réglementer les prises de sable dans le lit de la Loire. Il compte apporter sa participation au service maritime et de navigation de Nantes, chargé de la Loire fluviale, afin de rendre

l'action de ce service la plus efficace possible. **M. René La Combe** demande à **M. le ministre** de bien vouloir procéder à une étude la plus complète possible des objectifs visés par le syndicat intercommunal en cause et de lui dire par quelles dispositions et par quelle réglementation il envisage d'apporter toute son aide à l'action entreprise.

*Travailleurs de la mine
(mineurs de fer de Segré [Maine-et-Loire]).*

2477. — 3 juin 1978. — **M. René La Combe** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le problème des retraites complémentaires et le paiement de l'indemnité de raccordement préoccupent gravement les mineurs de fer de Segré. Les intéressés sont extrêmement inquiets en ce qui concerne leur avenir et ils s'interrogent sur les difficultés que posent le démantèlement des mines de fer et les répercussions que celui-ci risque d'avoir sur le paiement de l'indemnité de raccordement aux mineurs retraités que la récession minière met en cause. Il appelle son attention sur le fait que l'indemnité de raccordement est affectée à Segré d'un abattement de 50 p. 100 qui pénalise durement les mineurs mis à la retraite. Il semble que les intéressés soient les seuls en France à être pénalisés de cette sorte. Il lui demande que soit envisagée une augmentation des retraites complémentaires servies par l'U. N. I. R. S. grâce à une augmentation du calcul des droits sur la base d'une contribution de 6 p. 100 au lieu de 4 p. 100 actuellement. Il souhaiterait que l'indemnité de raccordement soit portée dans tous les cas au moins au niveau de la retraite complémentaire que le retraité percevra à soixante ans et qu'elle soit étendue et garantie par des mesures appropriées avec la participation de l'Etat à tous les retraités invalides et veuves titulaires d'une pension vieillesse servie par la caisse autonome nationale. Il souhaiterait également que le calcul de ces indemnités tienne compte au minimum de tous les services validés par la C. A. N. accomplis depuis l'âge de seize ans par le salarié, que dans le cadre des mises en retraite anticipées les années d'anticipation soient prises en considération pour le calcul de la retraite comme temps de travail. Tous ces problèmes sont liés à l'activité de la corporation minière et compte tenu de la persistance du chômage partiel (8 jours par mois) et des menaces de licenciement, voire de la fermeture de la mine, il apparaît indispensable que des mesures soient prises afin de maintenir une activité minière dans la région de Segré et que puissent être de ce fait dégagées des solutions concernant les problèmes qui se posent aussi bien aux actifs qu'aux retraités, aux veuves et aux invalides.

Guadeloupe (bilharziose).

2478. — 3 juin 1978. — **M. José Moustache** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la bilharziose qui affaiblit, provoque l'invalidité et peut entraîner la mort dans le département de la Guadeloupe. Il semble que des résultats prometteurs puissent être prochainement obtenus dans le cadre de la lutte biologique qui a été entreprise. Ils peuvent être déterminants, mais à condition d'être complétés par des modifications permanentes de l'habitat du mollusque, hôte intermédiaire indispensable au cycle vital du parasite. Il résulte des rapports des experts internationaux recueillis et publiés par l'Organisation mondiale de la santé que le débit des cours d'eau, quand il atteint un certain seuil de rapidité, arrache le mollusque des rochers et des racines auxquels il s'agrippe et l'entraîne vers la mer. Pour que ces résultats puissent être atteints, il est nécessaire que les rives soient fauchées, meulonnées, protégées, entretenues, moyennant quoi on peut espérer en quelques années la destruction d'environ 95 p. 100 des mollusques. Des travaux pour l'irrigation des zones arides de la Grande-Terre et de la côte sous-vent de la Basse-Terre sont imminents. Or, cette irrigation risque de provoquer une extension considérable de l'endémie bilharzienne si cette dernière n'est pas contrôlée avant, pendant et après les travaux. Sans doute est-il indispensable de fertiliser, l'économie du pays l'exige, mais, parallèlement, il convient de protéger la population de tout risque. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre avec son collègue, **M. le secrétaire d'Etat** aux départements et territoires d'outre-mer, afin que les travaux d'irrigation envisagés n'aient pas d'effets fâcheux sur la propagation de la bilharziose.

*Impôt sur le revenu
(charges déductibles: dépenses d'entretien des immeubles).*

2479. — 3 juin 1978. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'état actuel de la législation concernant la déductibilité du coût des travaux engagés pour l'entretien d'immeubles,

la déduction du coût des travaux de réparation n'est possible que si ces travaux concernent un immeuble productif de revenus. Dans le cas contraire, l'article 13.1 du code général des impôts, selon lequel les seules dépenses prises en compte par l'établissement de l'I. R. sont celles qui sont faites en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable, s'oppose à une telle déduction. Lorsque des propriétaires, de condition modeste, sont condamnés à faire exécuter des travaux confortatifs pour la sauvegarde de leur immeuble ou de faire démolir celui-ci, la somme relative à ces travaux représente pour eux un très gros sacrifice, parfois financièrement insoutenable. Dans le cadre de la conservation du patrimoine immobilier ancien et pour protéger les petits propriétaires immobiliers, il lui demande de faire étudier la possibilité de rendre déductibles ces dépenses engagées pour la sauvegarde d'un immeuble en fonction des revenus des propriétaires concernés.

Prix (réparation des automobiles, des cycles et motocycles, des machines agricoles).

2480. — 3 juin 1978. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les particularités de la réglementation des prix applicables au secteur de la réparation du cycle et du motocycle. En effet, actuellement, les négociations entre ce secteur professionnel et la direction générale de la concurrence et des prix n'ayant pas encore abouti, les tarifs de réparation restent bloqués à 26 francs hors taxes, l'heure, pour les cycles et cyclomoteurs et 26,65 francs, pour les vélomoteurs et motocyclettes. Or, à partir du 1^{er} juillet 1978, les réparateurs automobiles seront autorisés à appliquer des tarifs s'échelonnant de 33,12 francs, hors taxe, à 49,90 francs, hors taxe. Ces tarifs intègrent une augmentation de 1,50 franc au titre de l'effort particulier consenti dans le cadre de la revalorisation du travail manuel. De même, les réparateurs de matériel de motoculture peuvent appliquer un tarif plafond de 34 francs hors taxe, à partir du 1^{er} juillet 1978. Toutefois, ce tarif qui s'applique aux motoculteurs, pourrait ne pas être applicable aux tondeuses à gazon et aux tronçonneuses. En milieu rural, les artisans réparateurs étant généralement polyvalents, il en résulte pour eux des difficultés administratives certaines et des complications évidentes au niveau de la gestion, qui sont difficilement comprises des intéressés, de leurs ouvriers et même de leurs clients, et qui exposent les artisans à être en permanence en dépit de leur bonne foi, en infraction avec la réglementation. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas opportun en attendant la libération des tarifs des prestations de service, qui devrait suivre la libération des prix des produits industriels, d'harmoniser la réglementation des prix applicable au secteur de la réparation automobile, du machinisme agricole et de la motoculture, du cycle et du motocycle. En conséquence, les seuils de liberté devraient être les mêmes et les majorations identiques notamment celles accordées au titre de la revalorisation du travail manuel, les salariés étant d'ailleurs couverts par la même convention collective.

Guyane (Agence nationale pour l'emploi).

2482. — 3 juin 1978. — **M. Hector Rivièrez** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** ses demandes réitérées d'implantation de l'Agence nationale pour l'emploi en Guyane. Il lui demande à nouveau si cette implantation indispensable est envisagée dans un proche avenir maintenant que l'Agence nationale pour l'emploi a ouvert ses bureaux dans tous les autres départements d'outre-mer.

Piscines (Alpes-Maritimes).

2484. — 3 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la réponse faite le 24 septembre 1977 (*Journal officiel*, A. N., p. 5645) à la question écrite qu'il avait posée à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement** du territoire sous le numéro 40102 au sujet d'une piscine construite par une société étrangère en violation de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes. Il lui demande si le tribunal saisi de cette affaire a finalement ordonné la démolition de ladite piscine.

Impôts (charges déductibles).

2485. — 3 juin 1978. — **M. Rémy Montagne** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de l'entretien des berges de la Seine, lequel est effectué, en certains cas, par des particuliers du fait des difficultés financières des collectivités publiques. Il lui

demande, dans ces conditions, si ces propriétaires ne pourraient pas déduire de leurs impôts les frais afférents à l'entretien de ces berges exigé pour la projection des immeubles où ils habitent, les travaux étant effectués sous le contrôle du service de l'équipement ou du génie civil.

Français à l'étranger (Zaire).

2486. — 3 juin 1978. — L'intervention des parachutistes français à Kolwezi a permis de sauver la vie de nombreux Français et Européens de cette ville. Avant cette intervention, il est apparu clairement combien il était difficile de maintenir le contact avec les communautés françaises à travers le Zaire. Pour Kolwezi, la presse a fait état de liaisons établies grâce à des radios amateurs. Pour le proche avenir, il apparaît indispensable que nos ressortissants dans les divers provinces de ce pays puissent être sûrs de maintenir un contact permanent avec notre ambassade et nos services consulaires. Pour ce faire, et donner ainsi à nos compatriotes du Zaire la certitude de ne pas se trouver brusquement isolés et coupés de tout lien avec le monde extérieur, il serait souhaitable que des postes émetteurs-récepteurs de radio soient mis à la disposition des différents points d'implantation de Français dans cette région du monde. **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement entend agir dans ce sens, ce qui lui paraît à la fois indispensable et urgent.

Imposition des plus-values immobilières (exonération).

2487. — 3 juin 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la loi du 19 juillet 1976 à propos des plus-values immobilières. L'article 6-I de la loi du 19 juillet 1976 contient les dispositions suivantes : « dans la mesure où elles n'étaient pas déjà taxables, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont exonérées, sur la demande des intéressés, les plus-values immobilières réalisées par les contribuables dont la valeur de l'ensemble du patrimoine immobilier... n'exécède pas 400 000 francs ».

L'instruction du 30 décembre 1976 prise en application de cette loi mentionne dans ses paragraphes 164 et suivants à propos de cette exonération :

« 165 : trois conditions doivent être réunies : les plus-values immobilières ne peuvent pas être susceptibles d'être imposées avant le 1^{er} janvier 1977.

« 166 : Seules peuvent être exonérées les plus-values qui antérieurement au 1^{er} janvier 1977 n'étaient pas comprises dans le champ d'application d'un des régimes existants.

« A cet égard, pour apprécier si une plus-value réalisée à compter du 1^{er} janvier 1977 était susceptible d'être imposée à l'impôt sur le revenu sous l'un des régimes existant avant cette date, il convient de se reporter aux explications déjà données ci-avant aux numéros 104 et suivants ».

Dans ces derniers paragraphes de l'instruction, il est traité d'une exonération pouvant jouer en matière d'expropriation. Parmi les conditions qui doivent être réunies pour bénéficier de cette exonération, figure une identique à celle énoncée ci-dessus : en effet, il est mentionné à l'article 7-III de la loi du 19 juillet 1976 que « les plus-values immobilisées réalisées à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées aux vues d'une expropriation n'entraîneront aucune taxation... sous réserve que ces plus-values n'aient pas été taxables en vertu d'un texte antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi ». Les précisions apportées par l'instruction sur ce point et qui se trouve dans son paragraphe 105 sont les suivantes : « Pour apprécier si la plus-value consécutive à l'expropriation d'un bien était susceptible (antérieurement au 1^{er} janvier 1977) d'être soumise à l'impôt sur le revenu au titre de l'article 150 ter du C. G. I. de se référer aux seuls critères de l'article 691 du même code relatif à la T. V. A. immobilière ». Dès lors, si le bien répond à la définition donnée à l'article 691 du C. G. I., il convient de considérer que la plus-value de cession, quelque soit d'ailleurs son montant, était antérieurement au 1^{er} janvier 1977 imposable en application de l'article 150 ter et par suite ne peut bénéficier de l'exonération. Il semble que l'interprétation du texte de la loi faite par l'instruction n'aboutisse aux conséquences suivantes : une personne vend en 1977 un terrain à bâtir (engagement de l'acquéreur de construire dans les quatre ans d'où application de l'article 691 du code général des impôts), pour un prix inférieur à 50 000 francs. Elle a acquis ce terrain dans le cadre d'une donation-partage. Il s'agit de la seule vente immobilière effectuée par elle depuis toujours. Cette opération si elle avait été effectuée antérieurement au 1^{er} janvier 1977 n'aurait donné lieu à aucune imposition. En effet, l'exonération prévue à l'article 150 ter (§ III) aurait été amenée à jouer, la plus-value étant de toute façon inférieure à 50 000 francs. Cependant, si l'on se réfère au

pragraphe 105 de l'instruction du 30 décembre 1976, il n'y a pas lieu de se préoccuper du montant de la plus-value réalisée. Il faut et il suffit de s'assurer que l'opération rentre dans les prévisions de l'article 691 du C. G. I. pour pouvoir considérer que la plus-value de cession était antérieurement imposable en application de l'article 150 ter et par suite ne peut bénéficier de l'exonération tenant à l'importance du patrimoine familial. Dans le cas soumis à l'examen du ministre du budget, si une telle interprétation doit être retenue, la personne, bien que l'opération n'aurait pas donné lieu à taxation si elle avait été réalisée en 1976, bien que son patrimoine immobilier familial soit inférieur à 400 000 francs, se trouve devoir acquitter un impôt sur la plus-value réalisée en 1977. Elle lui demande : 1° si cette interprétation est bien celle que l'administration a entendu exprimer dans son instruction du 30 décembre 1976 ; 2° en cas de réponse affirmative à la première question, si l'administration n'envisage pas de modifier sa doctrine : a) en ne tenant pas compte de l'exonération de 50 000 francs existant antérieurement en matière de plus-value sur terrains à bâtir (art. 150 ter) il semble bien que l'administration dépasse le texte de loi : en effet que ce soit en matière d'exonération pour expropriation (art. 7-III) ; en matière d'exonération pour non assujettissement à l'impôt sur le revenu (art. 6-III, dernier paragraphe) ; en matière d'exonération tenant à l'importance du patrimoine familial. Celui-ci vise toujours le cas de plus-values qui n'étaient pas taxables avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976. Par « plus-values taxables », il semble évident d'entendre celles qui entraînent un impôt à payer et non pas celles qui bénéficient d'une exonération ; b) en ne permettant pas que dans une telle situation l'exonération pour importance du patrimoine immobilier familial puisse jouer, il faut reconnaître que l'esprit de cette disposition se trouve dénaturée : cette disposition a été prise pour éviter que la généralisation de la taxation des plus-values objet de la loi entraîne des conséquences trop rigoureuses pour des contribuables de condition modeste : si l'interprétation développée ci-dessus est conforme et maintenue, il est possible de dire que cette disposition sera loin d'avoir atteint son but puisque, pour de tels contribuables, dans un cas comme celui évoqué, la législation en vigueur avant le 1^{er} janvier 1977, imposition des plus-values sur terrain à bâtir dans le cadre des dispositions de l'article 150 ter du C. G. I., aboutissait à des conséquences nettement plus favorables : la plus-value réalisée bénéficiait d'une exonération.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux).*

2488. — 3 juin 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 35 (I, 5°) du code général des impôts, qui précise que les bénéfices réalisés par les personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation présentent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux. Elle lui demande si la location, par une personne physique, d'un terrain sur lequel se trouve édifié une construction à usage de bureaux et un silo non démontable (silo passible de la taxe foncière en application de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1970) doit être considéré comme entrant dans les prévisions de l'article 35 (I, 5°) précité. Il est précisé que tout le matériel (camion, etc.) nécessaire à la réalisation de l'activité est propriété de l'utilisateur, c'est-à-dire du locataire.

*Assurances vieillesse
(personnels des théâtres lyriques nationaux).*

2489. — 3 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans le régime de retraite du personnel de la réunion des théâtres lyriques nationaux, il est nécessaire de pouvoir justifier de dix années d'activité pour avoir droit à une pension de vieillesse. Il semble, d'autre part, qu'il n'existe aucune coordination entre ce régime spécial de retraite et le régime applicable, d'une part, aux travailleurs salariés et, d'autre part, aux travailleurs non salariés. Il lui demande si ce personnel, dont la durée de carrière est souvent brève, ne pourrait pas bénéficier d'une disposition analogue à celle prévue par l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'après lequel le fonctionnaire civil ou militaire qui vient de quitter le service pour quelque cause que ce soit sans pouvoir obtenir une pension, est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au régime de la fonction publique, étant précisé que, dans ce cas, la réunion des théâtres lyriques nationaux devrait verser le montant des cotisations patronales et ouvrières dues pour la période considérée.

Assurances vieillesse (professions libérales).

2490. — 3 juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, un système de protection sociale commun à tous les Français devait être institué au plus tard le 1^{er} janvier 1978 dans trois branches : assurance maladie maternité, vieillesse et prestations familiales. En vue de se conformer à ces dispositions, la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a établi un projet de modification du livre VIII du code de la sécurité sociale afin d'harmoniser le régime d'assurance vieillesse de base des prestations libérales avec le régime général de la sécurité sociale. Ce projet a été communiqué au ministre de la santé et de la sécurité sociale et il était prévu que, pendant la session parlementaire d'automne 1977, le Gouvernement déposerait un projet de loi permettant de réaliser l'harmonisation du régime d'assurance vieillesse des professions libérales avec le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale pour la date fixée par la loi du 24 décembre 1974, c'est-à-dire pour le 1^{er} janvier 1978. Il lui demande d'indiquer où en est l'étude de ce projet de loi et si elle peut donner l'assurance que, dans un avenir prochain, les ressortissants des professions libérales bénéficieront de la même protection sociale que les autres catégories d'assurés.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(déportés : retraite anticipée).*

2491. — 3 juin 1978. — **M. Henri Ginoux** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 77-173 du 12 juillet 1977 permet aux anciens déportés et internés âgés d'au moins cinquante-cinq ans de cesser leur activité professionnelle sans attendre l'âge minimum de liquidation d'une pension de vieillesse fixé à soixante ans par les divers régimes de sécurité sociale, dès lors qu'ils sont titulaires de la carte de déportés ou internés de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique et qu'ils sont bénéficiaires d'une pension d'invalidité de guerre d'un taux au moins égal à 60 p. 100. A l'heure actuelle ces dispositions ne sont applicables qu'aux déportés relevant du régime général de sécurité sociale et régimes assimilés. Pour les déportés relevant du régime des pensions civiles et militaires de l'Etat, il avait été prévu qu'un décret d'application fixerait les modalités particulières suivant lesquelles les mêmes avantages pourraient leur être accordés. Depuis plus de dix mois ce décret est impatiemment attendu par de nombreux fonctionnaires anciens déportés. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quelles raisons ce décret n'a pas encore été publié et quelles mesures il compte prendre pour que cette publication intervienne dans les meilleurs délais.

*Imposition des plus-values
(fonds de commerce).*

2493. — 3 juin 1978. — **M. Paul Caillaud** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 41 du code général des impôts prévoit que « la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels), constatée à l'occasion du décès de l'exploitant ou de la cession ou de la cessation par ce dernier de son exploitation, n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée soit par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant, soit par une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée constituée exclusivement, soit entre lesdits héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant ». Il lui indique qu'à une question écrite (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 21 octobre 1959) l'administration des finances a répondu que l'entrée de l'épouse du principal associé avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens n'entraîne pas remise en cause des dispositions de l'article 41, et ceci afin de tenir compte de l'évolution marquée par l'ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958 tendant à rendre licite les sociétés entre époux. A l'époque de la rédaction de l'article 41, les sociétés entre époux n'étaient pas autorisées ; c'est la raison pour laquelle le conjoint n'est pas visé, sauf dans le cas du conjoint survivant, la notion de société entre époux n'existant pas en cette hypothèse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, l'entrée ultérieure dans la société de l'épouse de l'exploitant étant admise par la réponse ci-dessus rappelée, si l'on ne pourrait pas constituer valablement une société de famille, sous le bénéfice de l'article 41, entre le précédent exploitant et son épouse (quel que soit son régime matrimonial) dès l'instant où leurs enfants (héritiers ou successibles en ligne directe) sont également associés.

*Enseignement secondaire
(information civique).*

2494. — 3 juin 1978. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel rôle il entend donner à l'école pour préparer les jeunes à leur majorité civique, une consultation nationale et des enquêtes récentes révélant que 80 p. 100 des jeunes ne s'estiment pas suffisamment préparés à exercer leurs responsabilités civiques, et s'il est possible de pallier l'insuffisance de cette préparation, regrettable dans une société libérale et démocratique où l'on reconnaît le droit de vote à dix-huit ans, en développant l'information civique dans l'enseignement, secondaire et en permettant l'éveil des jeunes à la vie sociale, sans pour autant tomber dans l'excès contraire de l'endoctrinement « politique ».

Enseignement privé (subventions).

2496. — 3 juin 1978. — **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières auxquelles se trouvent confrontés les établissements d'enseignement général privés qui envisagent d'agrandir et d'aménager leurs installations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions ces établissements, en application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, peuvent prétendre à une aide publique pour la réalisation de leurs investissements.

Valeurs mobilières (obligations détenues par une banque).

2497. — 3 juin 1978. — **M. Emile Koehl** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : une banque se propose de céder à ses clients une quote-part de l'usufruit d'obligations qu'elle détient en portefeuille. Le prix de cession est fixé à une valeur proche du nominal, la durée du contrat à deux ou trois ans. Les intérêts des obligations seront répartis entre le client et la banque dans la proportion suivante, à savoir respectivement 65 et 35 p. 100. A l'arrivée du terme, la banque procède au rachat de la quote-part d'usufruit à la même valeur que le prix de cession. L'opération peut entraîner au profit ou au détriment de la banque, lors du rachat de la quote-part d'usufruit, la réalisation d'une plus-value ou d'une moins-value, selon le cours de l'obligation. Les plus-values, demeurant latentes, ne seront pas soumises à taxation. Les moins-values résulteront du rachat de l'usufruit à un prix supérieur au cours de l'obligation, tombé par conséquent sous le nominal. Dans ce dernier cas, la banque se propose de créditer à due concurrence la provision pour dépréciation du portefeuille. Cette opération est envisagée dans son seul intérêt : elle lui permet de satisfaire une clientèle d'épargnants et laisse espérer la réalisation d'un bénéfice. Le risque encouru est courant, puisque comparable à l'achat à terme de titres sur le marché boursier. A l'égard des clients de la banque, la perte de valeur de l'obligation se traduit par la réalisation d'une plus-value, la quote-part de l'usufruit étant rachetée à un prix supérieur à sa valeur réelle, et même parfois à la valeur de l'obligation elle-même. Toutefois, la réalisation d'un gain par le client ne lui est pas « de jure » garantie par le contrat, mais dépend uniquement des variations boursières de la valeur des obligations. Inversement, le client pourrait enregistrer des moins-values, dans la mesure où le cours de l'obligation s'est élevé au-dessus du nominal. Il lui demande donc de lui préciser si, lorsque l'opération se solde par une moins-value au détriment de la banque et donc par un gain « fictif » au profit du client, cette moins-value latente peut être comprise dans la provision pour dépréciation du portefeuille tenue par la banque ou si sa déduction peut être remise en cause, soit en vertu de la théorie des actes anormaux de gestion, soit en tant que libéralité ou complément d'intérêts, étant bien entendu que cette même opérations peut, dans les mêmes propositions de probabilité, dégager une plus-value.

La Réunion (classement en zone de rénovation rurale).

2498. — 3 juin 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que le plan d'aménagement des Hauts de la Réunion avait fait l'objet d'une promesse du Président de la République lors de sa visite au mois d'octobre 1976. La réalisation de ce plan devait débuter en 1978. Or, jusqu'à présent, le décret classant la Réunion en zone de rénovation rurale n'est pas encore paru. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que ce décret soit publié dans les plus brefs délais.

Vins (importation).

2500. — 3 juin 1978. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'entrée récente dans le port de Sète de certains vins de fort degré, d'origine indéterminée, à des prix de 12,80 francs le degré hectolitre. Il s'inquiète de ces arrivages qui ne semblent pas en rapport avec les nécessités du marché intérieur et souhaiterait savoir si toutes les précautions ont été prises pour s'assurer qu'ils remplissent toutes les conditions fixées tant par la législation française que par les accords internationaux.

Hôtels et restaurants (liftiers de l'Hôtel Meurice, à Paris).

2501. — 3 juin 1978. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions dans lesquelles deux liftiers de l'Hôtel Meurice, qui refusent de porter les bagages d'une délégation de militaires argentins en visite à Paris, ont été licenciés. Il lui demande si cette sanction, pour un geste parfaitement compréhensible en raison de la vive émotion que provoque en France les événements en Argentine, ne constitue pas en fait une atteinte aux droits des travailleurs. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre, notamment par l'intermédiaire des services de l'inspection du travail, pour assurer la réintégration des deux liftiers.

Crédit agricole (Var: prêts fonciers).

2502. — 3 juin 1978. — **M. Alain Hutecœur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nouveau régime des prêts fonciers tel qu'il résulte des décrets du 2 février 1978. Il lui rappelle tout d'abord que l'espace rural régional et plus particulièrement celui du Var est un des plus convoités de l'hexagone, là où en fait s'exerce une spéculation foncière des plus vives. Que la faiblesse de l'espace agricole s'y explique par la discontinuité des terroirs et leur morcellement, par une désorganisation provoquée par les acquisitions citadines conduisant à la perturbation du marché foncier agricole et à l'augmentation des prix des sols. Aussi, devant la spéculation immobilière et la spécificité de l'agriculture varoise le nouveau régime des prêts fonciers n'apparaît pas comme adapté à une situation régionale qui n'en est pas moins exemplaire. Ainsi la réglementation nouvelle, restrictive dans tous les domaines est des plus préoccupantes, car : en abaissant les plafonds des prêts à long terme, devenus ridiculement bas dans notre région par rapport au prix de la terre agricole, elle pénalise les jeunes agriculteurs dans un département de faire valoir direct à 80 p. 100, les condamnant à s'installer sur de très petites surfaces sans possibilité de structuration ; en augmentant les taux et leur progressivité, 6 p. 100 pendant les dix premières années et 10 p. 100 minimum pour les années suivantes au lieu de 4,5 p. 100 et 7 p. 100, en réduisant la durée d'amortissement à vingt-cinq ans maximum au lieu de trente ans, en limitant la qualité du financement en dehors des installations des jeunes agriculteurs 65 p. 100 ou 50 p. 100 au lieu de 75 p. 100, ce sont tous les agriculteurs qui connaissent des revenus faibles pour qui ce régime devient difficilement supportable. Il lui demande donc : 1° quelles mesures il compte prendre pour soustraire les terres agricoles varoises à la spéculation immobilière ; 2° quelles modifications il compte apporter à ces textes pour tenir compte du coût très élevé des terrains agricoles varois qui sont la conséquence du marché foncier spécifique de ce département et qui interdisent pratiquement aux jeunes agriculteurs de s'installer dans des conditions viables.

Viticulture (zones viticoles de reconversion).

2503. — 3 juin 1978. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les intentions exactes de la commission de Bruxelles en matière de délimitation de zones viticoles de reconversion. Il lui demande également de bien vouloir préciser la position du Gouvernement français en ce domaine. Il serait en effet scandaleux que ces zones menacées d'arrachage soient établies dans le Languedoc-Roussillon où l'on récolte des vins naturels, alors qu'ailleurs la production du vin ne peut se faire qu'avec l'aide de la chaptalisation.

Agriculture (achat de terres par des investisseurs étrangers).

2504. — 3 juin 1978. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître par département les surfaces de terres acquises par des investisseurs étrangers. Les achats qui

inquiètent à juste titre les agriculteurs sont par ailleurs facteurs de spéculation et pèsent sur le marché foncier. En conséquence, il souhaite connaître les mesures que son ministère compte prendre pour que la destination et l'usage du foncier puissent être maîtrisés par la profession.

Élevage (porcs : concurrence étrangère).

2505. — 3 juin 1978. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les importations de porcs en permanence de la République d'Allemagne et de la Chine populaire s'opèrent à des cours inférieurs à ceux pratiqués au sein de la C. E. E. Une telle situation ne manque pas de perturber le marché et de nuire aux élevages communautaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° sur quelles bases juridiques et douanières les importations précitées peuvent être opérées ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la discrimination dont les éleveurs français sont actuellement victimes.

Commerçants (Hellemmes-Lille : travaux de construction du métro).

2506. — 3 juin 1978. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le préjudice que vont subir plusieurs commerçants de la ville d'Hellemmes-Lille, pendant la durée des travaux de construction du métro. Ce préjudice risque de se traduire par un important ralentissement d'activités et, en conséquence, par une baisse de leurs chiffres d'affaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que de telles opérations, revêtant un caractère exceptionnel, et présentant un intérêt général évident, puissent rentrer dans le champ d'application de l'article 52 de la loi du 27 décembre 1973.

Emploi (stagiaires de la Fiduciaire de France à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)).

2507. — 3 juin 1978. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur certaines réalités des contrats emploi-formation en ce qui concerne le paiement des stagiaires. Il s'avère en particulier qu'à Boulogne-sur-Mer, les stagiaires de la Fiduciaire de France (contrat jusque fin juin et stage pratique en entreprise début juillet) connaissent d'importants retards pour le versement de leur rémunération et ce, depuis le début de leur contrat. Ainsi le 23 mai 1978 ces jeunes stagiaires, ayant pour quelques-uns charges de famille et loyer à payer, n'ont toujours pas touché leur mois d'avril. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires pour que ces jeunes dans le besoin puissent être rémunérés régulièrement, mensuellement, à date fixe.

Assurances vieillesse (péréquation des pensions).

2508. — 3 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'économie** si une application loyale du principe des péréquations des pensions, permettant aux retraités de bénéficier des avantages obtenus par leurs collègues en activité, peut être envisagée. Il lui demande également si les mesures prises en faveur des pensionnés seront rapidement suivies d'effet et aboutiront à des revisions de pension dans des délais raisonnables.

Assurances-vieillesse (paiement mensuel des pensions).

2509. — 3 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'économie** que le paiement trimestriel des pensions pose de plus en plus de problèmes aux retraités. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal de généraliser le paiement mensuel des pensions en prenant les mesures nécessaires pour pallier les incidences financières dont sont victimes certains retraités lors de la mise en application de ce système.

Pensions de retraites civiles et militaires (date d'effet des régimes de retraite).

2510. — 3 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 et l'amendement à la loi rectificative pour 1973 créent deux catégories de retraités selon la date de leur mise à la retraite

ou de leur veuvage. Il lui demande s'il ne compte pas supprimer une telle injustice le plus rapidement possible et, à l'avenir, permettre que les problèmes particuliers aux retraités soient étudiés, dans des négociations spécialement prévues à cet effet, entre les responsables de la fonction publique et les responsables des organisations de retraités.

Instituteurs (secrétaires de mairie instituteurs).

2513. — 3 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la motion d'orientation votée par les secrétaires de mairie instituteurs, réunis en congrès à Brest le 13 août 1977. Les instituteurs secrétaires de mairie demandent notamment dans cette motion que les garanties accordées par leur statut aux personnels à temps complet soient octroyées aux agents à temps non complet, ils réclament en outre la revalorisation morale et matérielle de la fonction enseignante et plus particulièrement celle des instituteurs de campagne, notamment par la suppression des zones de salaires. Ils souhaitent enfin que la concertation amorcée avec les associations représentatives des élus locaux soit poursuivie en vue de régler les problèmes qui peuvent surgir à l'occasion de l'exercice de la profession. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir accueillir favorablement ces revendications qui apparaissent tout à fait légitimes.

Psychologues (statut).

2514. — 3 juin 1978. — **M. Gilbert Sènes** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des psychologues de la fonction publique et du secteur privé qui ne sont encore pas dotés d'un statut professionnel. Les négociations entamées après le 14 novembre 1969 après une séance de travail du conseil supérieur de la fonction hospitalière se trouvent bloquées du fait de la position du ministère des finances. Lui faisant part de l'émotion des professionnels concernés, il lui demande de lui faire connaître si la reprise des négociations est envisagée et dans quel délai.

Mines et carrières (Territoire de Belfort : tungstène).

2515. — 3 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° s'il est exact que la S. N. E. A. poursuive une campagne de recherche géologique dans le Territoire de Belfort ayant notamment pour objet la détection d'éventuels gisements de tungstène ; 2° quels sont aujourd'hui les résultats de cette campagne ; 3° dans l'hypothèse où des gisements exploitables dans des conditions de rentabilité convenable auraient été découverts, quelles installations de traitement du minerai seraient localisées sur place et combien d'emplois seraient ainsi créés ; 4° dans cette même hypothèse, quelles mesures devraient être prises en matière d'expropriation pour assurer la mise en valeur des gisements.

Objecteurs de conscience (statistiques).

2516. — 3 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelle est l'évolution du nombre des objecteurs de conscience depuis 1973 ; 2° les affectations qui leur ont été attribuées ; 3° les conditions dans lesquelles ces affectations sont prononcées ; 4° le nombre d'objecteurs qui n'ont pas rejoint leur affectation ; 5° quelle procédure le Gouvernement a-t-il prévue ou entend-il mettre en œuvre pour permettre des affectations tenant compte des qualifications et des droits des intéressés ; 6° s'il envisage une refonte du statut actuellement en vigueur.

Sidérurgie (centrale sidérurgique de Richemont (Moselle)).

2517. — 3 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de l'avenir de la centrale sidérurgique de Richemont. Créée sous la forme d'une coopérative patronale pour brûler les gaz rejetés par les cokeries lorraines, cette unité de production est aujourd'hui techniquement obsolète. Alors qu'il est impératif que soit prise rapidement la décision d'en financer le remplacement ou la modernisation, la gestion patronale n'a prévu aucune réserve à cet effet. Il lui demande s'il est concevable d'abandonner une unité qui permet d'économiser plusieurs centaines de milliers de tonnes de fuel par an.

Fonctionnaires et agents publics (contractuels et vacataires) du service des archives des rapatriés de Périgueux (Dordogne).

2522. — 3 juin 1978. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels contractuels et vacataires du service des archives des rapatriés de Périgueux créé en novembre 1966. Il lui demande : en ce qui concerne les vacataires, si les dispositions prévues par le décret n° 76-685 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être étendues à ces agents, dont la plupart effectuent un nombre d'heures suffisant pour les assimiler à un personnel permanent et à temps complet, certains d'entre eux étant employés depuis onze ans ; pour l'ensemble de ces personnels, quelles mesures seront prises en œuvre pour permettre — lorsque les problèmes liés aux rapatriés seront résolus — une titularisation et un reclassement sur place soit au sein de leur ministère de tutelle, soit dans le cadre d'autres services extérieurs de l'Etat, qui soient compatibles avec chaque situation administrative particulière.

Défense (personnels civils).

2523. — 3 juin 1978. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application, à l'ensemble du personnel civil de son ministère, de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Elle définit les conditions d'attribution d'un repos compensateur lorsque sont effectués des heures supplémentaires. A ce jour, cette mesure sociale n'est pas appliquée au personnel des établissements industriels dépendant du ministère de la défense. Il rappelle également que la mise en place de la loi portant sur la formation permanente votée en 1971 n'a eu qu'un début d'application en 1978. Il lui demande s'il compte prendre, notamment par voie réglementaire, les mesures nécessaires pour que ces textes législatifs soient appliqués à l'ensemble des personnels civils de son ministère.

Enseignement secondaire (personnels techniques de laboratoires).

2524. — 3 juin 1978. — **M. Charles Heru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoires. Ceux-ci, dont la tâche principale est « d'assister les enseignants dans leur travail d'enseignement et de recherche », fonction définie par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire d'application n. V, 70.133 du 12 mars 1977, attendent depuis 1970 leur reclassement ; le Plan Massolin de 1969 les ayant en effet considérablement lésés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour accorder : 1° le groupe V pour les aides de laboratoire et ce basé sur leur niveau de recrutement (B. E. P. C.), leurs fonctions réelles au sein des établissements ; 2° le groupe III pour tous les garçons de laboratoire ; 3° le cadre B pour les aides techniques ; 4° l'application aux techniciens du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 concernant la réforme du cadre B ; 5° la création de 2 759 postes pour permettre le fonctionnement normal des laboratoires ; 6° la révision de la circulaire d'application afin de redéfinir les fonctions.

Enseignants (non titulaires enseignant à l'université d'Alger).

2525. — 3 juin 1978. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les faits suivants : deux enseignants exercent, dans le cadre des accords de coopération franco-algérienne, en tant que maîtres-assistants à l'université d'Alger. Recrutés par le ministère français des affaires étrangères, en tant qu'agents contractuels, ils devraient cependant bénéficier des dispositions prévues par les textes et notamment la circulaire n° 74-U-021 (26 novembre 1974) du secrétariat d'Etat aux universités (*Bulletin officiel E.N.* du 5 décembre 1974) permettant leur titularisation et leur réintégration dans l'université française, particulièrement à Rouen où le conseil d'université s'est prononcé pour leur rattachement. Or, depuis 1975, la procédure de titularisation est bloquée, les textes réglementaires ne sont pas appliqués alors qu'ils n'ont pas été abrogés. Elle lui demande donc d'engager dans les meilleurs délais la négociation avec les représentants de ces enseignants coopérants de manière à assurer dans les meilleures conditions leur retour et leur réinsertion dans l'université française et plus particulièrement celle de Rouen qui a requis leurs services.

Etrangers (Algériens nés en France entre 1955 et 1963).

2526. — 3 juin 1978. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des jeunes Algériens nés en France de parents étrangers. La loi n° 73-42 du

9 janvier 1973 qui régit la situation de tous les autres jeunes étrangers stipule, dans son article 28, alinéa 5, que l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 est abrogée, ce qui signifierait que les Algériens nés en France entre 1955 et 1963 seraient donc soumis à la même réglementation que les autres étrangers, à savoir que les jeunes nés de parents étrangers en France acquièrent la nationalité française à leur majorité, sauf s'ils ont décliné cette nationalité entre dix-sept et dix-huit ans au tribunal de grande instance. En effet, ceci impliquerait que tous les jeunes Algériens nés en France avant 1963 et y ayant résidé depuis cinq ans, à leur majorité entre les années 1973 et 1978, seraient devenus sans le savoir des citoyens français, puisqu'ils n'ont pas décliné cette nationalité. En conséquence, il lui demande à quelle réglementation sont soumis les Algériens nés en France entre 1955 et 1963.

Examens et concours (concours externe de professeur technique d'enseignement professionnel).

2527. — 3 juin 1978. — **M. Roger Dorocore** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la limitation à quarante ans de l'âge maximum pour l'accès au concours externe de professeur technique d'enseignement professionnel. Cette mesure survenue en 1976 a lésé particulièrement une catégorie très précise de maîtres auxiliaires. Il s'agit de ceux qui n'avaient pas suffisamment d'ancienneté pour pouvoir être candidats au concours interne et qui avaient de moins de quarante-cinq ans mais de plus de quarante ans, avaient déjà préparé le concours externe de professeur technique d'enseignement professionnel et avaient même déjà passé au moins une fois ce concours. Leurs perspectives de carrière se sont trouvées brutalement et gravement amoindries. Ces personnels, dont la plupart suivait depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, une préparation au concours de professeur technique d'enseignement professionnel, ont subi un préjudice très important. En effet, ils ont été reclassés comme « agents de service » avec une perte de traitement atteignant ou dépassant 30 p. 100. Or, il s'agissait souvent d'anciens ouvriers ou d'anciens artisans dont l'entrée dans l'enseignement constituait une promotion justifiée par de longues années d'expérience professionnelle. Il lui demande, compte tenu du faible nombre d'agents qui se trouve aujourd'hui dans cette situation, s'il n'estime pas justifiée soit de leur permettre par dérogation de passer le concours de professeur technique d'enseignement professionnel, soit de leur permettre d'accéder rapidement à un niveau indiciaire proche de leurs droits antérieurs, notamment au grade d'ouvrier professionnel 1^{re} catégorie.

Enseignement supérieur (service des bibliothèques).

2528. — 3 juin 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **Mme le ministre des universités** s'il est exact qu'elle envisage de supprimer le service des bibliothèques rattaché à son ministère, de rattacher la gestion des bibliothèques universitaires à celle des universités et de remettre en cause la vocation des divisions interministérielles dépendant de ce service. Une telle décision, si elle intervenait contre l'avis des organisations syndicales et professionnelles, irait en effet dans le sens d'un éparpillement du réseau des bibliothèques encore plus grand que celui provoqué par la décision gouvernementale du 2 juillet 1975. Il lui demande en outre si elle entend maintenir l'unité de gestion des corps des personnels et la consultation obligatoire des commissions administratives paritaires pour toute question concernant le développement des carrières.

Enseignement secondaire (collège J.-Lurçat de Lanester (Morbihan)).

2529. — 3 juin 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés de fonctionnement que connaît actuellement le collège Jean-Lurçat de Lanester (Morbihan). Les parents d'élèves et les enseignants ne peuvent en effet admettre que les conditions d'enseignement de la rentrée 1978 soient aggravées par rapport à celles de 1977. Il n'est prévu aucun moyen pour assurer un soutien réellement efficace. L'enseignement des disciplines sportives et artistiques qui contribuent tant à l'épanouissement des enfants ne peut continuer à être sacrifié. La création d'un poste de documentaliste dans un collège de cette importance devient une nécessité absolue pour une pédagogie efficace. La réduction de l'horaire hebdomadaire de l'enseignement d'E. P. S. à deux heures pour tous les filles et garçons de sixième et cinquième crée une situation absolument inacceptable. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour que soient mis en place les structures et les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement.

Enfance inadaptée (commissions d'éducation spéciale).

2530. — 3 juin 1978. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de la loi du 30 juin 1975 en faveur des handicapés et sur la circulaire du 22 avril 1976 relative au fonctionnement des commissions de l'éducation spéciale. Ces commissions doivent en effet avoir un secrétariat permanent assuré par un instituteur spécialisé. Depuis trois ans, les postes nécessaires au fonctionnement de commissions n'ont pas été créés en nombre suffisant, ce qui nuit à l'efficacité du travail. Cette situation est particulièrement dramatique en Ile-et-Vilaine qui ne possède aucun poste de secrétariat de C. C. P. E. et plus spécialement pour le Pays de Redon dont l'action s'étend sur les trois départements suivants: Ile-et-Vilaine, Loire-Atlantique et Morbihan. Il lui demande quelles mesures financières immédiates il entend prendre pour créer des postes budgétaires indispensables au bon fonctionnement de ces commissions.

Dépenses de fonctionnement (enseignement public et privé).

2531. — 3 juin 1978. — **M. Alain Chenard** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser: 1° quelle est la liste complète des dépenses entrant dans la définition des « dépenses de fonctionnement » (matériel) mentionnées à l'article III du décret n° 78-247 du 8 mars 1978; 2° quelle est la liste complète et interprétée des dépenses entrant dans la définition des « dépenses d'entretien d'un élève externe de l'enseignement public » du décret précité; 3° si le coût moyen d'un élève doit être calculé par rapport au seul nombre d'élèves de la commune fréquentant l'école; au nombre total d'élèves fréquentant l'école, à la capacité d'accueil des locaux utilisés; 4° si ce même décret annule le versement forfaitaire institué par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977; 5° s'il faut comprendre que la commune ne paiera les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association au vu des factures justifiées que jusqu'à concurrence de la somme obtenue en multipliant le coût moyen d'un élève du public par le nombre d'élèves du privé, mais qu'il n'y a aucune obligation pour la commune d'atteindre cette somme si ce n'est pas nécessaire; 6° si les grosses dépenses d'entretien doivent être évaluées sur un an ou sur la durée normale d'amortissement.

Enseignement supérieur (licence en droit).

2532. — 3 juin 1978. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la gravité de la situation que risquent de connaître dans certaines universités l'enseignement et la recherche en droit du travail et de la sécurité sociale. En effet, la réforme des études de licence en droit prévoit la possibilité de réduire la durée de cet enseignement à un semestre. Une telle réduction aurait alors des conséquences néfastes tant sur le sérieux de la formation des étudiants que sur les possibilités de préparation aux carrières spécialisées ou aux recherches en ce domaine. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que cet enseignement conserve un caractère annuel.

*Papier et papeterie (Olliergues [Puy-de-Dôme]:
cartonneries d'Auvergne).*

2533. — 3 juin 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences très graves pour l'emploi dans la vallée de la Dore de la mesure de licenciement collectif qui touche 187 salariés des cartonneries d'Auvergne. Cette entreprise, implantée près d'Olliergues, dans la vallée de la Dore, dispose d'un outil de production efficace et se situe au cœur d'une région boisée, à côté d'un cours d'eau. Elle joue un rôle essentiel dans l'équilibre de l'emploi dans une région déjà sous-industrialisée et fortement touchée par l'exode rural puisque les cantons de Cunhat, d'Olliergues, de Saint-Dier et de Courpière ont perdu près de 10 p. 100 de leur population en dix ans. Il lui précise, de surcroît, que le conseil général du Puy-de-Dôme a effectué un effort financier important pour l'amélioration de la desserte routière de cet établissement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder l'emploi dans cette entreprise, condition indispensable de la survie économique de la vallée de la Dore.

*Enseignement secondaire (personnels des lycées scientifiques,
polyvalents ou techniques).*

2534. — 3 juin 1978. — **M. Daniel Benoit** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser quels sont les critères pris en compte pour l'attribution de postes d'agent de laboratoires dans les lycées scientifiques, polyvalents ou techniques; pour l'attribution de postes d'ouvrier professionnel en vue de l'entretien et de la maintenance des machines et des matériels scientifiques dans les ateliers et laboratoires de lycées. Il lui rappelle que le parc des machines-outils et le matériel scientifique des lycées techniques et lycées polyvalents représente un capital très important, chiffré à plusieurs milliards de francs (anciens) par les services du ministère, qui risque de se détériorer faute d'ouvriers professionnels qualifiés dont les lycées doivent être pourvus pour assurer cette maintenance. Le groupe de travail ministériel sur la promotion des enseignements technologiques réuni par **M. le ministre de l'éducation**, qui a siégé jusqu'en juin 1976, avait conclu à la nécessité de créer au moins deux postes d'ouvrier professionnel fixes par établissement pour assurer cette maintenance (un poste à dominante mécanique; un poste à dominante électromécanique) auxquels devraient s'ajouter des postes volants attribués à chaque académie pour les établissements de moindre importance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre au sein du Gouvernement pour que ces postes, indispensables au bon fonctionnement des ateliers et laboratoires des lycées, soient rapidement créés, en particulier pour le lycée polyvalent J.-Renard de Nevers.

Viticulture (Languedoc-Roussillon).

2536. — 3 juin 1978. — **M. Pierre Guidoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nomination éventuelle dont la presse s'est fait récemment l'écho d'un « Monsieur productions méditerranéennes » chargé de veiller à l'application en Languedoc-Roussillon des recommandations de la commission de la C. E. E., notamment en matière de restructuration du vignoble. Sans insister sur le caractère publicitaire de cette nomination, **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le ministre** s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de nommer à ce poste un représentant de la profession, viticulteur et membre d'une organisation du syndicalisme viticole plutôt qu'un haut fonctionnaire. **M. Pierre Guidoni** souhaiterait en tout cas avoir l'assurance que la profession sera consultée de façon approfondie avant qu'il ne soit procédé à cette nomination.

Aides ménagères (statut).

2539. — 3 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes préoccupants que soulève la profession d'aide ménagère. A l'heure actuelle, les aides ménagères ne bénéficient d'aucun statut leur assurant la progression des rémunérations, la sécurité de l'emploi, la garantie d'une formation ou le droit au chômage partiel. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui n'apparaît pas justifiée au regard de l'aide indispensable que ces travailleurs sociaux apportent aux personnes âgées.

Vieillesse (aides ménagères).

2540. — 3 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves difficultés financières que rencontre le service d'aide ménagère. La prise en charge des dépenses occasionnées par l'aide ménagère est restrictive et varie selon les organismes payeurs; en outre les retards apportés dans la mise à jour des barèmes de remboursement et l'insuffisance des réajustements entraînent l'exclusion d'anciens bénéficiaires. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de créer une prestation légale d'aide ménagère afin de permettre le développement du maintien à domicile des personnes âgées et répondre de manière plus satisfaisante à leurs besoins en ce domaine.

Viande (cotations nationales).

2542. — 3 juin 1978. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi l'établissement des cotations nationales en matière de viande ne sont établies qu'à partir des cours de quelques marchés. Actuellement les cours pratiqués sur les marchés organisés

de Guerlesquin, Châteauneuf-du-Faou et Landivisiau dans le Finistère (soit 1700 bêtes vendues par semaine) n'interviennent pas dans l'établissement de ces cotisations. Elle lui demande si l'O. N. I. B. E. V. ne pourrait pas prendre en compte les résultats de ces marchés afin que les cotisations nationales soient plus justes et plus fiables.

Coopération culturelle et technique (Maroc : professeurs français).

2544. — 3 juin 1978. — M. Claude Evlin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des professeurs français résidant au Maroc. Ces enseignants qui ont adhéré à la convention culturelle et technique de coopération ne se voient reconnu aujourd'hui aucun droit au rapatriement. S'il est vrai que ladite convention prévoit une répartition des charges (les frais de retour en France étant laissés au gouvernement marocain), et que celui-ci n'accepte pas d'assurer cette dépense lorsqu'il s'agit de professeurs non recrutés en France, les services de M. le ministre ont, en octobre 1976, informé la fédération des professeurs français résidant à l'étranger, qu'à titre tout à fait exceptionnel il avait été demandé au ministère de l'économie et des finances que les dépenses de rapatriement de ces professeurs soient prises en charge par le ministère des affaires étrangères. Depuis cette date les professeurs concernés n'ont encore eu aucune réponse concrète et positive à leur demande. Il lui demande donc en conséquence s'il peut mettre fin à une telle situation, et s'il compte appliquer les promesses de prise en charge pour les coopérateurs, qui à la fin de cette année devront revenir en France.

Personnels des hôpitaux (indemnité de sujétion spéciale).

2545. — 3 juin 1978. — M. Georges Lemolne appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les discriminations dont sont victimes les agents des établissements hospitaliers de province. En effet, outre les abattements de zone, ils ne bénéficient pas de la prime dite « des 13 heures » qui n'est accordée qu'aux agents hospitaliers de Paris et de sa région. En conséquence il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Hôpital (secteur hospitalier de Lens (Pas-de-Calais)).

2547. — 3 juin 1978. — M. André Laurent expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que depuis son arrêté d'application en date du 27 juillet 1977 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les communes de Carnin, Anceullin, Provin et Bauvin, situées dans le département du Nord, ont été rattachées au secteur hospitalier de Lens, dans le Pas-de-Calais, alors que les vingt-huit autres communes des cantons dont elles dépendent sont rattachées à Seclin (Nord). Or il se trouve que les communes concernées par ce changement n'ont pas été consultées. Par ailleurs, l'exclusion du centre de Seclin, dont ces communes font l'objet, va à l'encontre des déplacements traditionnels et naturels des habitants de ces communes puisque ces communes participent également au centre d'hygiène intercommunal de Seclin. Sur le plan des transports, les moyens vers le nouvel hôpital de rattachement de Lens sont pratiquement inexistant et donc les familles des malades hospitalisés se trouvent en difficulté. Enfin, une hospitalisation à Seclin dans ces nouvelles conditions laisserait à l'arrêté une charge financière intolérable dans la mesure où les remboursements se font sur la base des tarifs inférieurs de l'hôpital de Lens. Est-il besoin de préciser qu'une telle sectorisation et ses conséquences financières constituent une atteinte au principe du libre choix du médecin par le malade. Dans de telles conditions, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une révision de cette sectorisation opérée pour des motifs purement statistiques et démographiques malgré les avis défavorables des médecins, des usagers et des responsables de l'hôpital de Seclin.

Allocations de logement (Bergerac (Dordogne) : maison de retraite).

2549. — 3 juin 1978. — M. Michel Manet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le refus opposé par certaines caisses d'allocations familiales aux demandes d'allocation de logement à caractère social, présentées par des personnes âgées, pensionnaires de la maison de retraite de l'hôpital de Bergerac. Le motif invoqué est l'application des dispositions du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, modifié par le décret n° 74-466 du 17 mai 1974, qui prévoit que le nombre de personnes vivant dans la même chambre

est fixé limitativement à trois. Tout en souscrivant à ce principe, inspiré par le souci de donner aux personnes âgées un hébergement conforme à leurs besoins et de préserver leur intimité, il lui demande, l'article 18 du décret précité ne faisant mention que des superficies minimales à respecter, si cela ne risque pas de créer des situations inégales, dans le cas où un centre de soins et de cure dispose de chambres à un lit, deux lits et quatre lits ; car les candidats seraient pénalisés lorsque l'établissement offre des superficies suffisantes d'habitabilité dans le cas d'une chambre à quatre lits. N'y aurait-il pas lieu de considérer comme recevables les demandes de ces occupants de grandes chambres à quatre lits ?

Personnels administratifs et techniques de catégorie B (Ariège).

2550. — 3 juin 1978. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation du personnel administratif et technique de catégorie B du département de l'Ariège. Ces fonctionnaires estiment très insuffisantes les conclusions du groupe de travail de la catégorie B et l'accès justifié des conducteurs au grade de contrôleur des T. P. E. au premier niveau de la catégorie B ne fait qu'accroître le déclassement, déjà important des agents de la catégorie B actuelle, par rapport aux catégories C et A. De ce fait, ce personnel souhaite une révision de statuts qui tienne compte de la parité des techniciens et des administratifs et qui intègre dans le salaire les rémunérations accessoires, tout en permettant à tous d'atteindre l'indice terminal de carrière. Désirant être également rattachés sur les indices extrêmes des techniciens de la défense avec un déroulement de carrière sur vingt-deux ans, ce personnel aspire fortement à une amélioration des conditions d'accès en catégorie A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel particulièrement méritant.

Enseignement préscolaire (Ardennes).

2551. — 3 juin 1978. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la fermeture de seize classes maternelles dans le département des Ardennes. En effet, réuni le 26 mai 1978, le comité technique paritaire a été informé que cette nouvelle provient de votre ministère. Cette information a provoqué une vive émotion dans la population, elle a entraîné une riposte des syndicats d'enseignants, élus locaux et organisations de parents d'élèves. Si cette mesure injuste intervenait, l'effectif moyen des classes restantes serait d'une quarantaine ce qui est contraire aux normes indiquées dans les textes officiels fixant la limite supérieure à trente-cinq. De plus, la fermeture de ces classes, surtout en milieu rural, accélérerait le processus de désertification des campagnes si souvent évoqué par le ministère de l'éducation et renforcerait inévitablement le déficit migratoire déjà important pour le département des Ardennes. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour annuler les fermetures prévues et pour que les créations de postes soient suffisantes pour développer le secteur préscolaire et scolaire en milieu rural.

Centres de vacances et de loisirs (Gennevilliers (Hauts-de-Seine)).

2552. — 3 juin 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés rencontrées par les municipalités pour faire vivre les centres de vacances et de loisirs maternels et primaires. A Gennevilliers, par exemple, 800 enfants fréquentent les centres de loisirs primaires chaque mercredi ; 516 enfants fréquentent les centres de loisirs maternels ; 250 enfants participent aux activités du soir des centres de loisirs primaires ; 710 enfants fréquentent les centres de loisirs maternel le soir ; 1800 enfants partent en colonies de vacances. C'est dire l'importance des services rendus à une population à forte densité de mères de famille travaillant hors du foyer. Sans ressources supplémentaires de l'Etat, la municipalité de Gennevilliers ne pourra pas recevoir d'inscriptions supplémentaires à la rentrée de septembre. Toutes les demandes d'inscription pour les centres de vacances de l'été ne pourront être satisfaites. La caisse d'allocations familiales, par l'intermédiaire des bons de vacances, apporte une aide supplémentaire aux familles. Cette aide est plus conséquente si les enfants partent avec une collectivité ce qui amène une demande plus importante auprès des services municipaux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour une prise en charge par l'Etat d'une aide accrue aux municipalités qui font effort de créer et d'organiser ces

centres de loisirs et de vacances indispensables à l'enfance, dans les villes où, comme à Gennevilliers, la population ouvrière est particulièrement victime de la crise et où, les familles n'ayant pas la possibilité de partir en vacances, les centres de loisirs et de vacances deviennent dès lors un besoin de santé pour leurs enfants.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(Gennevilliers [Hauts-de-Seine]).*

2553. — 3 juin 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire dans le quartier du Luth à Gennevilliers. Dans ce quartier, à l'entrée en sixième, en septembre 1977, 30 p. 100 des enfants accusaient un retard scolaire d'une ou deux années; à l'orientation en fin de cinquième, en juin 1977, 48,2 p. 100 des élèves du C. E. S. Guy-Mocquet ont été orientés vers un enseignement technique court et n'ont pu, de ce fait, accomplir un premier cycle complet. Les raisons des échecs scolaires dans ce quartier tiennent toutes, à des degrés divers, à la politique sociale et scolaire du Gouvernement. Il lui demande donc s'il ne compte pas prendre des dispositions particulières pour corriger une situation qui ne peut rester en l'état et permettre que la rentrée scolaire 1978 s'effectue dans les meilleures conditions possibles. Il lui demande à cet effet s'il n'envisage pas les mesures minimales absolument nécessaires, notamment le maintien des trois postes de soutien existants (postes que l'administration a décidé des supprimer); la création d'un poste de soutien à l'école maternelle Lurçat et d'un poste de rééducation en psychomotricité pour compléter le G. A. A. P. de Diderot; la création de deux postes à l'école Diderot primaire et de deux postes à l'école Lurçat primaire; l'aménagement de trois classes supplémentaires à Lurçat primaire pour passer le cap démographique difficile des quatre années à venir; les moyens nécessaires au bon fonctionnement des deux écoles Diderot, à savoir des structures parallèles et complètes permettant une continuité pédagogique et la décharge complète des deux chefs d'établissement.

Emploi (Aube).

2554. — 3 juin 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi dans l'agglomération de Troyes et dans le département de l'Aube. A la suite d'une visite de deux jours en délégation parlementaire à Troyes, les 25 et 26 mai 1978, il a rencontré les travailleuses et les travailleurs de cette région particulièrement touchée par les menaces sur l'emploi, menaces aggravées aussitôt passé le cap des élections législatives. C'est le cas pour le textile (aussi bien pour la fabrication et l'entretien des métiers à tisser que pour les biens de consommation): Degoisey, Saint-André-les-Vergers: 23 licenciements et 11 mises en pré-retraite prévus sur 100 personnes; Triconil, Troyes (anciennement Lebocey) qui va vers le dépôt de bilan (près de 200 personnes); Tricotage, La Chapelle-Saint-Luc: 6 licenciements prévus sur 30 personnes (personnel surtout féminin); Martin, Troyes: 6^h licenciements prévus sur 250 personnes (personnel surtout féminin); Mauchauffée, Troyes: licenciements en prévision; Vitoux, Troyes: licenciements en prévision d'un service de forneurs. C'est vrai également pour l'industrie métallurgique: Petitjean, Saint-André-les-Vergers (candélabres d'éclairage public et rails de protection d'autoroute): 1000 travailleurs et 74 licenciements en prévision; Fenwick, Saint-Julien (chariots de maintenance): un effectif passé de 1123 travailleurs (et 250 intérimaires) en 1974 à 905 actuellement avec 88 licenciements prévus (dont 7 agents de maîtrise et 1 ingénieur, soit 25 p. 100 de l'encadrement); la crainte des travailleurs est d'aller vers un effectif final de 600 personnes; Blaireau-Peg (filiale de Fenwick, situé à Senon-sur-Vienne, près de Châtellerault): 700 travailleurs et 40 licenciements prévus. C'est vrai encore pour d'autres industries diverses (sans que la liste soit close, malheureusement): Bollore, Troyes (pâte à papier): licenciements récents; Roussey, Troyes (travaux publics): 17 licenciements prévus; Pons, Bar-sur-Aube (robinetterie): réduction d'horaires à 36 heures pour 180 travailleurs. Cette situation de l'emploi dans l'Aube confirme son classement actuel à la 91^e place du palmarès de tous les départements français. Pourtant des solutions existent, préconisées et défendues par les travailleurs eux-mêmes et leurs organisations syndicales: que l'Etat confirme sa promesse à Petitjean d'une commande de 700 000 poteaux électriques et de 8 kilomètres par jour de rails de protection d'autoroute; que l'unité de production reste acquise à l'Aube et ne soit pas transférée à l'étranger; que les métiers à bonneterie restent de fabrication française (et auboise) dans un département où l'activité essentielle est justement la bonneterie; que cessent les implantations d'industries locales à l'étranger

(Tunisie, Mexique) établies pour une meilleure rentabilité patronale contre les produits français; que la production de chariots reste française (alors que l'achat de la tôle au Japon et le rachat du brevet par l'Allemagne ont été des formes de la liquidation de notre production nationale). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher tous ces licenciements qui pèsent si lourdement sur toute une région et sa population; quelles mesures il entend mettre en œuvre pour conserver à cette région ses emplois hautement spécialisés et hautement qualifiés, établis dans des unités de production souvent uniques en France; comment il compte préserver, avec le maintien de cet outil de travail de haut niveau, notre indépendance nationale.

Emploi (Saint-André-les-Vergers [Aube]: Entreprise Petitjean).

2555. — 3 juin 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'usine Petitjean, à Saint-André-les-Vergers (Aube). Cette entreprise de 1 000 travailleurs fabrique des candélabres d'éclairage public en acier et des rails de protection d'autoroute grâce à une usine de galvanisation parmi les mieux équipées d'Europe (avec un bain de zinc de 16 mètres de long et la possibilité de traitement de 10 000 tonnes par mois). Et la production de poteaux a pu passer de 500 en 1957 à 500 000 en 1973. Or l'usine se trouve sous la menace proche de 74 licenciements. Pourtant des promesses avaient été prodiguées avant les élections législatives par M. Delhalle, suppléant de M. Galley, parlant le 19 janvier 1978 devant le conseil général. Il donnait l'assurance formelle que 700 000 poteaux électriques seraient commandés aux Etablissements Petitjean en 1978, en même temps que la fabrication de huit kilomètres de bandes de protection d'autoroute par jour. En tenant les promesses, les licenciements chez Petitjean pourraient être évités. C'est pourquoi, il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour que les commandes annoncées de poteaux électriques et de rails routiers puissent être respectées par l'Etat; quelles dispositions il entend adopter pour éviter les licenciements en cours; quelles garanties il peut donner pour que l'unité de production française ne soit pas compromise par l'implantation d'une même unité en Angleterre.

Emploi (Troyes [Aube]: Usine Martin).

2556. — 3 juin 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'usine Martin, à Troyes (Aube). Cette usine de fabrication textile (pulls-over, articles de fantaisie, selon la technique « coupé-consu »), qui compte un effectif de 250 personnes (surtout féminin), se trouve frappée par 65 licenciements à intervenir dans un avenir proche. Or la revue « Préfecture et Départements » (Aube), n° 377, 1975, écrivait à l'époque: « ...L'usine Martin est une petite unité, une entreprise moyenne mais très bien structurée qui peut coller à la mode le plus rapidement possible... ». « ...En forte expansion, l'entreprise a triplé son chiffre d'affaires dans l'espace de quinze ans... ». « ...Les résultats obtenus permettent aux Etablissements Martin d'envisager l'avenir avec confiance. L'image de marque qu'ils ont acquise dans le domaine de la fantaisie, dans le tricot, leur vaut de nombreuses demandes de l'étranger... ». C'est pourquoi, il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements qui frappent surtout un personnel féminin plus sensible aux difficultés sociales; quelles mesures il compte adopter pour que la bonne marche de l'établissement puisse se continuer dans des conditions qui ont été celles de son expansion récente.

Emploi (Saint-André-les-Vergers [Aube]: usine Degoisey).

2557. — 3 juin 1978. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'usine Degoisey, à Saint-André-les-Vergers (Aube). Cette petite entreprise, qui compte 100 personnes, va se trouver frappée par 23 licenciements et 11 mises en pré-retraite (soit 34 p. 100 de l'effectif total). Or, l'usine, spécialisée dans la fabrication des métiers à bonneterie, participe à l'entretien du parc de machines textiles du département de l'Aube. Une solution simple existe pour mettre fin aux difficultés en cours: que les bonnetiers de l'Aube achètent leurs métiers en France, dans leur département, et non pas à l'étranger! C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à ces licenciements qui risquent, à terme, de mettre en cause l'existence même de l'usine; quelles mesures il compte adopter pour que les bonnetiers de l'Aube achètent « français » et se fournissent en métiers dans leur département et non plus à l'étranger.

Emploi (Troyes [Aube] : usine Triconit).

2558. — 3 juin 1978. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'usine Triconit à Troyes (Aube). Cette usine (anciennement Lebocey, disparu il y a trois ans) est sur le point de déposer son bilan auprès du tribunal de commerce de Paris. Cela concerne près de 200 personnes. Faut-il rappeler que, par les licenciements survenus depuis trois ans, l'effectif est passé de 1 200 chez Lebocey et 200 chez Triconit ! Pourtant Triconit est la seule usine en France à fabriquer le métier circulaire de bonneterie, machine très élaborée dont a besoin toute la bonneterie troyenne. Si l'usine disparaît, il faudra s'approvisionner en Allemagne, en Espagne ou au Japon. Pourtant Triconit exporte son matériel à 90 p. 100 ce qui donne une grande possibilité de créations d'emplois. Pourtant Triconit devrait vivre puisque repris à son tour par les A.R.C.T., groupe métallurgique de Roanne. Mais Rhône-Poulenc, client des A.R.C.T., au lieu d'investir en France avec les fonds publics reçus, a préféré investir en Angleterre. Il faut y voir là une volonté de cesser, en fait, la fabrication française (et auboise) de métiers à bonneterie, ce qui remet en cause l'existence de l'usine Triconit à Troyes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de nouveaux licenciements à un personnel déjà frappé trois fois en trois ans ; quelles dispositions il entend faire adopter pour empêcher la disparition d'une industrie liée au métier à bonneterie dans un département où l'activité essentielle est justement la bonneterie.

Emploi (La Chapelle-Saint-Luc [Aube] : usine Tricotage).

2559. — 3 juin 1978. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'usine Tricotage à La Chapelle-Saint-Luc (Aube). Cette petite entreprise, qui fabrique des pull-overs et divers articles textiles, emploie trente personnes (surtout des femmes). A la suite d'une baisse de production saisonnière, six licenciements vont intervenir pour juillet 1978, mettant en cause, à terme, l'existence même de l'entreprise. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à ces licenciements frappant surtout un personnel féminin plus vulnérable face aux difficultés sociales ; s'il entend appliquer, en cas de maintien des licenciements, la clause de 90 p. 100 du salaire pendant un an, la lettre reçue par les intéressées comportant le mot licenciement « collectif » et non licenciement « économique » qui en justifie seul l'attribution.

Emploi (Saint-Julien [Aube] : usine Fenwick).

2560. — 3 juin 1978. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'usine Fenwick à Saint-Julien (Aube). Cette usine fabrique des charlots de manutention avec un important marché extérieur (Afrique du Nord, Afrique noire, Allemagne) et un très grand marché intérieur (Renault, E. D. F., Peugeot-Citroën, S. N. C. F., P. T. T.). Le personnel de l'usine est passé, pourtant, de 1 123 travailleurs (et 250 intérimaires) en 1974 à 905 actuellement. Mais la perspective proche de 88 licenciements (dont 7 agents de maîtrise et 1 ingénieur, soit 25 p. 100 de l'encadrement) laisse la crainte que l'effectif final de l'établissement ne soit porté à 600. Sans compter les 40 licenciements (sur 700 personnes) qui doivent intervenir à Blaireau-Peg (filiale de Fenwick située à Cenon-sur-Vienne, près de Châtelerault). La production de charlots, quant à elle, est passée de 6 501 en 1974 à 5 148 en 1978. Or, Fenwick achète de la tôle au Japon, transmise par l'Allemagne ; le brevet des charlots a été racheté par les Allemands ; tout cela représente une atteinte à la possibilité d'une production essentiellement française. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour éviter les licenciements en cours frappant des ouvriers et des cadres qu'il serait possible de maintenir en adaptant la production ; quelles dispositions il entend adopter pour conserver à la production auboise son caractère de réalisation nationale.

Assurances maladie maternité (commerçants et artisans : franchise postale).

2562. — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si, dans le cadre des mesures tendant à rapprocher du régime général des salariés le régime de protection sociale des artisans et des commerçants, elle envisage de remettre à l'étude les possibilités d'instituer, conformément

ment au principe posé par l'article 30 de la loi du 12 juillet 1966, une franchise postale pour les correspondances échangées entre les assurés du régime des non-salariés non agricoles et leurs organismes d'assurance maladie.

Impôt sur le revenu (quotient familial : femmes seules).

2565. — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du budget** que les femmes divorcées ayant des enfants à charge et les mères célibataires n'ont pas droit, pour le calcul du quotient familial servant à la détermination de l'impôt sur le revenu, au même nombre de parts que les veuves ayant les mêmes charges de famille. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de la politique du Gouvernement tendant à améliorer la situation des femmes seules, il n'entend pas soumettre au Parlement, à l'occasion du vote de la prochaine loi de finances, des dispositions tendant à mettre fin à cette discrimination.

Impôt sur le revenu (quotient familial : femmes seules).

2566. — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les femmes divorcées ayant des enfants à charge et les mères célibataires n'ont pas droit, pour le calcul du quotient familial servant à la détermination de l'impôt sur le revenu, au même nombre de parts que les veuves ayant les mêmes charges de famille. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement tendant à améliorer la situation des femmes seules, elle n'entend pas saisir de ce problème son collègue chargé du budget afin que soit mis un terme à une discrimination injustifiée.

Etudiants (délégué rectoral).

2567. — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il lui paraît normal que des enseignants soient invités, par les services des rectorats, à fournir des renseignements sur la « moralité » des étudiants qui sollicitent un poste de délégué rectoral. C'est ainsi qu'un formulaire en usage dans l'académie de Versailles prévoit pour l'évaluation de cette moralité cinq cases (« excellent », « très bien », « bien », « assez bien », « médiocre ») ; le destinataire de ce formulaire, prié de « faire une croix » dans la case de son choix, est ainsi conduit à porter un jugement dans un domaine qui échappe à son appréciation, et où il n'a ni les moyens ni surtout le désir d'intervenir, sans parler des incertitudes auxquelles se heurte en 1978 toute définition rigoureuse de la « moralité ». S'il s'agit de la vie privée de l'étudiant concerné, l'enseignant n'a pas à en connaître ; s'il s'agit de son honnêteté intellectuelle, elle peut être appréciée au titre de la troisième rubrique du formulaire (« qualités intellectuelles »). Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas préférable de renoncer à une rubrique en tout état de cause contestable et inutile.

Bâtiment et travaux publics (emploi des fibres d'amiante).

2568. — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui indiquer si le décret n° 78-394 du 20 mars 1978 (*Journal officiel* du 23 mars 1978) relatif à l'emploi des fibres d'amiante pour le flochage des bâtiments peut être considéré comme abrogeant l'arrêté du 29 juin 1977 relatif à l'interdiction du flochage de revêtements à base d'amiante dans les locaux d'habitation.

Enseignement de la musique (conservatoire national supérieur de musique).

2569. — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le décret n° 78-613 du 23 mai 1978 fixant les dispositions applicables pour l'année scolaire 1977-1978 à la nomination des professeurs du conservatoire national supérieur de musique. Il lui demande : 1° pour quelles raisons ce décret intervient à une date aussi tardive dans l'année scolaire à laquelle il s'applique ; 2° pour quelles raisons il est procédé par prorogations successives d'un décret applicable en 1968-1969 et pourquoi il n'est pas publié un texte de caractère permanent ayant le même objet.

Enseignement élémentaire (dossier scolaire).

2570. — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** si sa décision d'abandon du dossier scolaire entraîne le maintien de l'ancien dossier scolaire en usage dans l'enseignement primaire. Il souhaite connaître les références des instructions ministérielles concernant cet ancien dossier et lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, d'une part, d'en modifier certaines rubriques qui font appel sans contrôle au jugement subjectif des enseignants, d'autre part, d'en prévoir la communication aux familles qui en feraient la demande.

Enseignement préscolaire et élémentaire (service social scolaire).

2571. — 7 juin 1978. — **M. Maurice Nilès** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** où en est son projet de circulaire qui confirmerait la disparition du service social scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. Il proteste contre un tel projet, car si celui-ci était appliqué, il porterait un nouveau coup au service public d'enseignement. Par contre, il lui demande d'augmenter le nombre des assistantes sociales scolaires car l'insuffisance des effectifs est criante. Ainsi, à Drancy, il n'y en a que trois pour une population scolaire de 5 100 élèves en élémentaire, 3 050 en maternelle et 3 170 en C. E. S.

Emploi (Entreprise Valtier, à Rouen (Seine-Maritime)).

2573. — 7 juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'Entreprise Valtier de Rouen. La direction de cette fabrique de boulons a, en effet, décidé de licencier soixante-dix travailleurs. Les raisons invoquées sont des difficultés économiques dues à la baisse de la production. Il faut noter à ce propos que si la baisse de la production a été réelle, la responsabilité en revient au Gouvernement qui favorise l'importation et brade ainsi l'indépendance nationale. Les chiffres sont à cet égard éloquentes : la part de l'importation dans le marché français du boulon, qui était de 25,1 p. 100 en 1973, est passée à 35 p. 100 en 1978. Mais cette baisse de production ne suffit pas à démontrer que l'entreprise ne peut pas vivre sans licencier soixante-dix personnes. Au contraire, une telle décision, loin de donner remède aux difficultés de la société, porterait définitivement atteinte à ses possibilités en supprimant la production de la boulonnerie ordinaire. Il serait grave de réduire ainsi les capacités de cet établissement qui assure la présence de la France sur le marché international (35 p. 100 de ses produits sont destinés à l'exportation). De plus, considérer le seul chiffre d'affaires de Valtier ne serait pas tenir compte de la réalité dans son ensemble. Il faut, en effet, savoir que ses actionnaires perçoivent des bénéfices réalisés par des entreprises annexes (notamment l'Entreprise Dupuis-Valtier). Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande de tout mettre en œuvre pour éviter les licenciements prévus.

Enseignement secondaire (sections d'éducatons spécialisées à Valenciennes (Nord)).

2574. — 7 juin 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des sections d'éducatons spécialisées du Valenciennois. En effet la réponse ministérielle n° 35456 du 5 février 1977 (*Journal officiel*, A. N. n° 28, du 27 avril 1977) précise que l'enseignement dispensé dans les S. E. S. annexées aux collèges ne constitue pas un préapprentissage mais une formation professionnelle qui permet aux élèves d'être en mesure d'exercer ultérieurement un métier ou à défaut de tenir un poste de travail. Il s'agit donc d'une formation professionnelle véritable. De ce fait, la mission qui est confiée aux directeurs de collèges chargés de S. E. S. exige que leur soit donnés non seulement les moyens adéquats (locaux, équipements) mais aussi un nombre suffisant de professeurs techniques. Or, actuellement toutes les sections d'éducatons spécialisées du Valenciennois dont les structures sont prévues pour quatre ateliers, ne sont pas dotées des quatre postes de professeurs techniques nécessaires alors que la plupart de ces sections fonctionnent depuis plus de quatre années. De plus, cette dotation n'est pas encore prévue pour la rentrée scolaire 1978-1979. Cette situation est préjudiciable à de nombreux élèves déficients intellectuels légers de notre arrondissement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il compte prendre afin de remédier à cette grave situation.

Service national (transport des appelés).

2575. — 7 juin 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la répression frappant les jeunes soldats qui ont signé une pétition réclamant la gratuité des transports. La gratuité des transports, pour les appelés, est une juste revendication, compte tenu de la faiblesse de leurs ressources due au montant dérisoire de la solde. De ce fait, les soldats de plus en plus nombreux sont contraints de renoncer à leur permission. La répression qui frappe ces soldats indique que les appelés ne sont pas considérés par le pouvoir comme des citoyens à part entière et qu'ils n'ont pas le droit de s'exprimer sur leur sort. Le bénéfice des libertés acquises par le peuple français doit être accordé aux militaires comme aux civils. En conséquence, il lui demande de prendre, de toute urgence, les dispositions nécessaires pour lever les sanctions frappant ces appelés et pour permettre aux soldats du contingent de bénéficier de la gratuité des transports.

Enseignement secondaire (collèges de Homécourt (Meurthe-et-Moselle)).

2576. — 7 juin 1978. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de deux postes et la non-création d'un poste de bibliothécaire documentaliste au collège d'enseignement général de Homécourt (Meurthe-et-Moselle). Cette décision vient d'être annoncée au C. E. S. Jean-Jacques-Rousseau, à Homécourt. En la maintenant, les enseignants vraient leurs difficultés d'enseigner s'accroître, et leurs conditions de travail s'aggraver, de même qu'ils estiment que ces mesures nuiront aux élèves qui leurs sont confiés. En conséquence, elle lui demande de maintenir les deux postes d'enseignants existants, et de créer un poste de bibliothécaire documentaliste.

Enseignement supérieur (classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieurs).

2577. — 7 juin 1978. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'éducation** l'intérêt, à la fois pour le service public, l'économie nationale, la promotion sociale du concours spécial d'accès aux grandes écoles d'ingénieurs ; il lui signale en particulier qu'après une période assez longue d'expérimentation, la valeur de ce concours attire un nombre croissant d'élèves du baccalauréat E à la satisfaction clairement exprimée des directeurs des grandes écoles ; que le moment paraît donc venu de dépasser le stade des deux classes de mathématiques supérieures techniques et des deux classes de mathématiques spéciales techniques, ouvertes à Lyon et à Paris et d'envisager sans tarder, compte tenu notamment des demandes nombreuses présentées par d'excellents candidats, un effort pour la création de nouvelles classes préparatoires à ce concours soit dans les villes déjà citées, soit dans d'autres villes, et probablement dans les unes et les autres ; il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en attirant son attention sur le caractère malthusien, tant du point de vue économique que social, que comporterait tout retard à développer cette voie d'accès aux grandes écoles.

Impôts (anonymat des bons de caisse).

2578. — 7 juin 1978. — **M. René Tomasin**, saisi par un contribuable de sa circonscription sur un litige l'opposant à l'administration des finances, attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un point relevant du droit fiscal, à savoir l'anonymat des bons de caisse qui est garanti par la loi. Or, dans certaines circonstances, ce principe légal est amenuisé, voire annulé, par les dispositions combinées des articles 176 et 179 du code général des impôts. Il lui demande donc de façon précise quelle est la portée exacte du principe légal de l'anonymat des bons de caisse.

Polynésie française (budget).

2579. — 7 juin 1978. — **M. Gaston Flosse** signale à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** une anomalie dans la détermination du crédit voté au titre du chapitre 31-21, article 40, 320 (p. 50 du document vert, fascicule des T. O. M.). En effet, le crédit voté de 84 937 350 francs a été obtenu en calculant le fonds de concours attendu du budget du territoire de la Polynésie française au taux de 20 p. 100 sur la totalité de la dépense annuelle représentant les traitements et indemnités à servir aux

fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, que ceux-ci soient employés dans les services de l'Etat ou dans ceux du territoire. Or la base de ce calcul est erronée car la participation du territoire ne doit être calculée au taux de 20 p. 100 que sur la dépense annuelle représentée par les traitements et indemnités servis au CEAPP. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire corriger cette anomalie et reverser au budget du territoire le montant du fonds de concours perçu en excédent par l'Etat ».

Polynésie française (budget).

2580. — 7 juin 1978. — **M. Gaston Flosse** signale à **M. le ministre du budget** une anomalie dans la détermination du crédit voté au titre du chapitre 31-21, article 40, 320 (p. 50, du document vert, fascicule des T. O. M.). En effet, le crédit voté de 84 937 350 francs a été obtenu en calculant le fonds de concours attendu du budget du territoire de la Polynésie française au taux de 20 p. 100 sur la totalité de la dépense annuelle représentant les traitements et indemnités à servir aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, que ceux-ci soient employés dans les services de l'Etat ou dans ceux du territoire. Or la base de ce calcul est erronée car la participation du territoire ne doit être calculée au taux de 20 p. 100 que sur la dépense annuelle représentée par les traitements et indemnités servis au CEAPP. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire corriger cette anomalie et reverser au budget du territoire le montant du fonds de concours perçu en excédent par l'Etat.

Polynésie française (soutien du marché du coprah).

2581. — 7 juin 1978. — **M. Gaston Flosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation difficile que connaissent actuellement les producteurs de coprah en Polynésie française. Depuis le 1^{er} janvier 1974, le prix d'achat au kilo garanti aux producteurs est resté fixé à 30 francs. Or, pour une base 100 en novembre 1972, l'indice officiel du coût de la vie est passé de 112,84 au 1^{er} janvier 1974 à 178,17 au 1^{er} mai 1978. Ce qui dénote une augmentation de 57,9 p. 100, soit une dérogation équivalente du pouvoir d'achat des producteurs. Cette forte diminution intervient dans un secteur très déshérité, sans possibilités de substitution à court terme et pour lequel une rémunération de 30 francs au kilo était très insuffisante (30 à 45 000 francs C. F. P. annuels à l'hectare). La vente du coprah constitue pourtant l'unique source de signes monétaires grâce auxquels les populations des archipels pourront acquérir tous les matériaux, articles et denrées, ce qui ne sont ni produits, ni récoltés sur place et dont les prix se trouvent très lourdement grevés par les frais d'acheminement. Tout ceci n'est sans doute pas étranger à la reprise du dépeuplement des archipels et au grossissement de la masse des chômeurs et des déracinés en mal de s'implanter dans l'agglomération urbaine de Tahiti. Cet exode est lourd de fâcheuses conséquences sociales, avec au premier rang la délinquance juvénile et la constitution d'une couche sociale perméable aux arguments séditionnels de la subversion. Cette désaffection même entraîne des conséquences sur le niveau de la production (qui est tombée à 15 000 tonnes en 1977 et excédera difficilement les 16 000 tonnes en 1978) d'une part, des difficultés pour le territoire d'autre part : diminution des exportations ; appel obligatoire aux importations pour que l'industrie locale puisse se maintenir à un seuil de rentabilité ; difficulté d'approvisionner les éleveurs en tourteaux destinés à l'alimentation du bétail alors même que le territoire s'est engagé dans une politique dynamique de l'élevage, afin de réduire le niveau des importations. Pour toutes ces raisons, pour assurer aux habitants de ces îles éloignées les conditions d'un revenu décent en travaillant sur place, pour ne pas alourdir les problèmes cruciaux qui sont, en Polynésie, l'emploi et le premier emploi (2 000 emplois à créer annuellement ; scolarité obligatoire jusqu'à quatorze ans), il lui demande la participation de l'Etat à l'effort de soutien du prix du coprah et le relèvement du prix garanti à 40 francs le kilo, soit une hausse de moins de 33 p. 100, par conséquent inférieure à la hausse du coût de la vie. Cette mesure serait surtout interprétée comme une marque d'intérêt portée par la métropole à une population déshéritée, qui lui permettrait de reprendre confiance en son avenir.

Polynésie française (finances des communes).

2582. — 7 juin 1978. — **M. Gaston Flosse** expose à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que les communes de Polynésie, communes de l'Etat depuis la loi du 24 décembre 1971, sont confrontées à de graves problèmes budgétaires. Les

charges de fonctionnement ne cessent de s'accroître, notamment dans le domaine de la voirie, mais surtout dans le domaine scolaire, ces équipements étant entièrement à la charge des communes. Aussi l'imputation budgétaire à la section Equipement des budgets communaux s'amenuise-t-elle alors que les besoins d'équipement ne cessent de s'accroître. En l'état actuel des crédits dégagés par le territoire d'une part (reversement du territoire de 2 126 737 000 francs pacifiques pour l'exercice 1978, soit un prélèvement de 25 p. 100 sur les recettes fiscales) et de l'importance des équipements à réaliser d'autre part, il apparaît indispensable que la participation de l'Etat (affectation de crédits d'équipement par l'intermédiaire du Fides communal (150 millions au titre de l'année 1978, soit le quinzième environ de l'effort du territoire), soit notablement augmentée à l'occasion de la loi de finances pour 1979.

Automobiles (fiscalité).

2585. — 7 juin 1978. — **M. Guermeur** rappelle à **M. le ministre du budget** que la part de l'automobile dans le budget de l'Etat représentait en 1977 46 milliards et demi de francs (taxe sur les carburants, T. V. A. sur les achats d'automobiles, vignettes, etc.). Or cette activité est l'objet de pénalisations sévères sur le plan fiscal. S'appliquant à tous les usagers, la fiscalité spécifique automobile est particulièrement lourde dans les domaines de la T. V. A. pratiquée sur la vente des voitures neuves, T. V. A. au taux de 33,33 p. 100, qui est le plus élevé d'Europe, de la taxe sur la vente des carburants qui atteint plus de 60 p. 100 du prix de vente du produit et de la vignette dont le montant a été à nouveau majoré pour 1978. Par ailleurs, les entreprises utilisatrices de véhicules automobiles sont en outre touchées par les mesures suivantes : impossibilité de pratiquer des amortissements fiscaux lorsqu'elles utilisent des véhicules de tourisme pour les besoins de leur activité au-delà d'un prix d'achat T. T. C. de 35 000 francs, ce chiffre n'ayant d'ailleurs pas été réajusté depuis 1975 ; impossibilité pour les entreprises de récupérer la T. V. A. sur l'achat des véhicules de tourisme ainsi que sur les services afférant à leur utilisation (réparation, carburant, location) ; obligation pour les sociétés propriétaires ou utilisatrices d'acquiescer une taxe sur les véhicules de société, taxe qui est, de surcroît, non déductible des bénéfices imposables de l'entreprise ; application de la règle du décalage d'un mois particulièrement lourde à supporter en ce qui concerne les ventes de carburant. Une très grande partie du chiffre d'affaires est en effet représentée par des taxes spécifiques, ce qui conduit le détaillant à supporter une T. V. A. importante pour une marge très faible ; application d'une taxe professionnellement particulièrement pénalisante pour les entreprises de location de véhicules sans chauffeur qui doivent prendre en compte le prix de revient local dans les bases de la taxe professionnelle. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'alléger la fiscalité s'appliquant sur ces différents points relatifs à l'automobile afin de ne pas pénaliser cette branche d'activité qui revêt une importance capitale dans l'économie française.

Emploi (jeunes : collectivités locales).

2586. — 7 juin 1978. — **M. Guy Guermeur** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les dispositions de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes excluent les collectivités locales du champ d'application des dites mesures. Toutefois, à titre exceptionnel, certaines villes ont été autorisées à signer un convention de formation qui, dans ses modalités générales, se situe à un stade intermédiaire entre les dispositions de la loi Granet et celles de la loi précitée. L'extension progressive du champ d'application de cette mesure serait fonction des résultats obtenus en matière de formation par les municipalités retenues au titre de cette expérience. Il lui demande si les résultats constatés sont de nature à autoriser l'extension envisagée et souhaite connaître les conditions dans lesquelles l'expérience entreprise pourra être poursuivie et multipliée.

Taxe à la valeur ajoutée (travaux de défrichement).

2588. — 7 juin 1978. — **M. Guy Guermeur** rappelle à **Mme le ministre du budget** que les dispositions de la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables sont appelées à porter remède à un problème d'importance nationale, puisqu'on estime à 2 200 000 hectares environ la superficie des terres incultes récupérables sur le territoire de la métropole. Toutefois, il apparaît que les mesures qui viennent d'être adoptées par la voie législative seraient à compléter par une disposition réglementaire d'ordre fiscal pour permettre de donner à la loi toute

sa portée. Il s'agit du taux de la T. V. A. appliqué actuellement aux travaux de déricement, lesquels sont considérés comme des travaux immobiliers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager le taux de 7 p. 100 pour lesdits travaux au lieu du taux de 17,6 p. 100 actuellement en vigueur.

Enseignement (passage des élèves de l'enseignement privé dans l'enseignement public).

2590. — 7 juin 1978. — **M. Guy Guermeur** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire n° 77-429 du 14 novembre 1977 a précisé, dans son titre IV, les conditions dans lesquelles les élèves de l'enseignement privé peuvent être admis à passer dans l'enseignement public. Aux termes de ces dispositions, c'est une commission qui étudie le type d'enseignement proposé par l'établissement d'enseignement privé sous contrat. Si cette proposition est confirmée par cette commission, l'élève est admis dans l'enseignement public dans une classe correspondant à ce type d'enseignement. Toutefois, pour la rentrée 1978, le passage dans l'enseignement public des élèves de l'enseignement privé sous contrat reste subordonné à la réussite à un examen d'entrée. Il lui demande s'il ne considère pas que cette mesure fait échec aux dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, dispositions prévoyant que cette loi est applicable simultanément à l'enseignement public et à l'enseignement privé sous contrat et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'apporter les aménagements nécessaires à la circulaire précitée afin que le passage des élèves de l'enseignement privé sous contrat dans l'enseignement public, notamment au niveau de la classe de seconde, ne soit pas, pour la rentrée 1978, subordonné à la réussite à un examen d'entrée.

Permis de construire (pays basque).

2591. — 7 juin 1978. — **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'article R. 111-14-1 du code de l'urbanisme dispose que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont le nature par leur localisation ou leur destination à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés. Il lui fait observer que l'habitat dans le pays basque est un habitat dispersé, de telle sorte que la construction d'habitations nouvelles à l'écart du centre des villages ne nuit pas à cette « vocation des espaces naturels environnants » dont parle le texte précité. Le « mitage » des paysages, qui est effectivement à prohiber dans les régions déjà concentrées, peut difficilement être retenu s'agissant du pays basque. Il serait donc naturel que, dans cette région, les dispositions de l'article précité soient appliquées avec beaucoup de souplesse et lorsque, effectivement, l'attribution du permis de construire risque de nuire à la beauté des paysages basques. Or, depuis quelque temps, tous les permis de construire pour des maisons isolées sont systématiquement refusés, ce qui constitue un véritable abus et non le juste souci de la protection de la nature. Pour ces raisons il lui demande de bien vouloir donner aux directions départementales de l'équipement des instructions tendant à ce que les dispositions en cause soient appliquées avec compréhension en fonction des caractéristiques de l'habitat de chacune des régions correspondant au D. D. E. considérées.

Assurances vieillesse (retraite anticipée des médecins anciens combattants et prisonniers de guerre).

2592. — 7 juin 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'obtention d'une retraite anticipée en qualité d'ancien combattant et ancien prisonnier de guerre par les médecins. C'est ainsi que, depuis le décret du 15 mai 1974, la loi du 21 novembre 1973 a été rendue applicable au régime de l'allocation vieillesse des professions libérales. L'allocation peut être accordée en fonction de la durée du service militaire ou de la captivité au titre de ce régime, commun à tous les travailleurs salariés, qualifié généralement de régime de base. Par contre, en ce qui concerne le régime complémentaire, géré par la caisse autonome de retraite des médecins français, toute possibilité de retraite anticipée est actuellement exclue. Cependant, au titre du régime avantage social vieillesse destiné aux praticiens conventionnés, a été votée en 1976 une loi permettant l'octroi de la retraite anticipée dans les mêmes conditions qu'au titre du régime de base. Ce texte n'ayant pu

encore recevoir l'approbation par les ministères de tutelle, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour parvenir rapidement à l'approbation d'un texte qui permettrait de promouvoir l'équité et la justice sociale à l'égard des médecins anciens combattants et anciens prisonniers de guerre.

Emploi (usine B. O. S. et Société Royer, à Guéret (Creuse)).

2593. — 7 juin 1978. — L'augmentation, sensible depuis quelques semaines, des dépôts de bilan d'entreprises industrielles et commerciales affecte la plupart de nos régions. Elle est particulièrement lourde de conséquence dans les départements qui, faute d'un nombre suffisant d'emplois dans l'industrie, le commerce et les services, ne peuvent enrayer l'effet de l'exode rural et subissent de ce fait une diminution croissante de leur population, les jeunes étant contraints de chercher ailleurs des emplois qu'ils ne peuvent trouver chez eux. Ainsi la Creuse détient le triste record d'être le département français qui a perdu le plus de population entre les deux derniers recensements. Et voici que l'usine B. O. S., installée à Guéret et qui produit des candélabres et des ferrures utilisés pour une grande part dans les secteurs publics et parapublics : P. T. T., S. N. C. F., E. D. F., R. A. T. P., etc. et qui employait 170 personnes, vient de déposer son bilan. Si aucune solution de reprise n'intervient, la ville de Guéret (16 000 habitants) va devoir assurer le remboursement de l'annuité de l'important emprunt qu'elle avait contracté pour assurer l'agrandissement des installations de l'usine B. O. S. La Société routière Royer, entreprise de travaux publics, qui employait 80 personnes, vient aussi de déposer son bilan et l'emploi est menacé dans plusieurs autres entreprises du département. **M. André Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences catastrophiques que cette situation risque d'avoir sur l'équilibre démographique d'un département qui a déjà subi une hémorragie de 30 p. 100 de sa population en moins d'un siècle, et lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour y remédier.

Prisonniers de guerre (camp de Rawa-Ruska).

2594. — 7 juin 1978. — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne lui paraît pas indispensable de résoudre aussi rapidement que possible le douloureux problème des anciens prisonniers du camp de Rawa-Ruska, en inscrivant ce camp sur la liste des camps de concentration prévue au 2° de l'article A. 160° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Jugements (droit sur les exemplaires de jugement).

2595. — 7 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la justice** que le paiement d'un droit de 20 francs vient d'être imposé à toute personne demandant une décision rendue par la cour d'appel ou par la cour de cassation. Cette mesure est particulièrement lourde pour les professionnels obligés de réclamer chaque jour des exemplaires de jugement et d'arrêt. Le parlementaire susvisé signale que le coût d'une photocopie peut être évalué actuellement à 3 francs et que le droit de 20 francs est vraiment disproportionné avec le service rendu. Le parlementaire susvisé lui demande les mesures qu'il compte prendre pour dispenser les praticiens, soucieux de contribuer à une bonne justice par la recherche d'une documentation particulièrement complète, d'une charge aussi injuste et onéreuse.

Emploi (recherche d'un emploi par une personne licenciée).

2596. — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne lui semble pas utile de modifier les textes en vigueur, de manière à permettre aux personnes licenciées à la recherche d'une situation, lorsqu'elles demeurent loin de leur lieu de travail futur (comme c'est le cas pour les habitants des villes nouvelles, privées de moyens de locomotion faciles vers la métropole la plus proche), de cumuler en une seule journée par semaine, par exemple, les deux heures quotidiennes accordées pour la recherche d'une situation. Il cite à l'appui de sa demande le cas d'un habitant de l'Isle d'Abeau, ville nouvelle, qui ne dispose, pour se rendre à Lyon, métropole la plus proche susceptible d'offrir des emplois, que d'un train le matin à 7 h 30, retour le soir à 17 h 30.

Déportés et internés (travail forcé en Allemagne).

2597. — 7 juin 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que trente-trois ans après la fin de la seconde guerre mondiale, les 600 000 Français déportés pour le travail forcé en Allemagne sont les seuls parmi les victimes de ce conflit à ne pas être dotés d'un titre officiel. Il lui demande ce qu'il compte faire, face à cette situation, et s'il n'envisagerait pas dans un premier temps de faire venir en débat la proposition de loi n° 2331 déposée sous l'ancienne législature, tendant à la création d'une commission chargée de l'étude de la pathologie de la déportation du travail.

Enseignants (remplacement ; Loire-Atlantique).

2598. — 7 juin 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en Loire-Atlantique se pose fréquemment le problème de remplacement des maîtres et professeurs absents. Les enseignants et les parents d'élèves sont inquiets de cette situation. Il est indispensable que le nombre de maîtres remplaçants fixé par application d'un coefficient de 5 p. 100 sur l'effectif enseignant du département, soit, dans un premier temps, effectivement appliqué, taux qui du reste devrait être revu pour tenir compte des besoins réels, lesquels devraient faire l'objet d'une étude sérieuse en fonction des absences de l'année scolaire.

Education physique et sportive (collège et lycée d'Ancenis [Loire-Atlantique]).

2599. — 7 juin 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'il avait été prévu un poste de professeur E. P. S. au collège d'Ancenis pour la rentrée 1978. Cette création répondait aux nombreuses demandes de la municipalité, des enseignants et des parents d'élèves. Or, sur les quinze propositions d'implantation en Loire-Atlantique, trois ont été supprimées, dont l'une à Ancenis. Il attire son attention sur la gravité de cet état de choses. A l'heure actuelle, il y a à Ancenis 770 élèves au collège, 200 au lycée, pour 4 enseignants. D'où impossibilité d'assurer les trois heures d'E. P. S. à toutes les classes de sixième. A la rentrée 1978, l'administration de ces établissements prévoit de 780 à 820 élèves au collège et 250 au lycée. Il y aura donc près de 1 100 élèves pour 4 enseignants. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cette situation parfaitement anormale.

Taxe sur les salaires (calcul).

2600. — 7 juin 1978. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe sur les salaires qui constitue une charge de plus en plus importante pour les entreprises qui y sont soumises. En effet, selon la loi du 29 novembre 1968, appliquée depuis le 1^{er} décembre 1968, la taxe sur les salaires ne s'applique plus à l'égard des rémunérations versées par les employeurs assujettis à la T. V. A. pour 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. Les entreprises encore soumises à la taxe sur les salaires appartiennent donc à deux catégories : les entreprises industrielles ou commerciales réalisant des opérations exonérées de la T. V. A. (établissements de crédit, assurance...); les employeurs n'exerçant pas d'activité industrielle, commerciale ou artisanale et n'ayant pas opté pour le régime de l'assujettissement à la T. V. A. Il s'agit notamment des professions libérales, des associations selon la loi de 1901, des syndicats, des établissements publics, hôpitaux, etc. Or, depuis la loi du 9 octobre 1968 applicable au 1^{er} novembre 1968, le taux normal de la taxe sur les salaires est de 4,25 p. 100, dans la limite d'un salaire annuel de 30 000 francs. Au-delà de 30 000 francs s'appliquent des taux majorés : 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises entre 30 000 francs et 60 000 francs ; 13,60 p. 100 pour la fraction supérieure à 60 000 francs. Les taux et les tranches n'ont pas évolué depuis le 1^{er} novembre 1968 ; ils ne sont donc absolument plus adaptés à l'évolution des salaires. Aussi, les taux majorés s'appliquent-ils de manière beaucoup plus fréquente qu'il y a dix ans et la taxe sur les salaires est un impôt qui s'est considérablement alourdi depuis ses origines. Elle représente pour certains organismes un montant considérable. A titre d'exemple, l'hôpital de Cholet supporte annuellement une taxe d'environ 1 million de francs. Il serait donc souhaitable d'aboutir à une revalorisation

de la tranche du salaire imposée au taux normal, en rapport avec le mouvement de la hausse des rémunérations. Une autre solution, mais sans doute préférable : elle consisterait à définir un taux unique correspondant au rapport du produit actuel de la taxe sur les salaires à la masse salariale. Tout en n'entraînant aucune réduction des ressources de l'Etat, cette mesure aurait le mérite plus franche que la précédente, mais surtout elle permettrait de faire évoluer de manière beaucoup plus souple et progressive le poids de la taxe sur les salaires en fonction de la hausse des salaires ; ainsi les organismes concernés ne seraient-ils plus soumis à ces « à-coups » dans l'imposition qui correspondent au dépassement de différentes fractions de salaires. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que le calcul de la taxe sur les salaires soit réactualisé.

Mitoyenneté (élévation d'un mur sans accord préalable).

2603. — 7 juin 1978. — **M. Pierre Chantelat** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans l'hypothèse de deux propriétés distinctes séparées par un mur mitoyen, l'un des propriétaires peut changer la nature et la structure des constructions s'appuyant sur ce mur mitoyen, et notamment les exhausser sans avoir obtenu, au préalable, l'accord de l'autre propriétaire. A défaut de cet accord, ce dernier peut-il exiger le rétablissement de la mitoyenneté en son état primitif ou à tout le moins être exempté de la responsabilité de tout dommage matériel pouvant se produire ultérieurement dans les constructions nouvelles adossées au mur mitoyen et édifiées sans accord préalable des deux parties.

Allocation de chômage (date de versement).

2605. — 7 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Abellin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en cette période de recherche d'un nouvel équilibre économique et de redéploiement industriel où le nombre des entreprises contraintes au dépôt de bilan a tendance à s'accroître, il existe toujours un décalage de l'ordre de deux ou trois mois, parfois plus, entre le dépôt de bilan et le moment où les licenciés économiques commencent à percevoir leurs allocations et leurs indemnités de licenciement, ce qui entraîne d'énormes difficultés pour les familles les plus désavantagées. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, en collaboration avec les A. S. S. E. D. I. C. et l'A. N. P. E., une procédure plus rapide d'acompte forfaitaire imputable sur les allocations dues, à tout le moins de demander à l'A. N. P. E. de faire un effort d'information sur les possibilités qui existent déjà.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

2606. — 7 juin 1978. — **M. Roger Fourneyron** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le faible nombre de bénéficiaires de l'allocation de parent isolé compte tenu du niveau trop bas du plafond de ressources ouvrant droit à cette allocation. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'une personne isolée ayant neuf enfants à charge qui se voit refuser cette prestation en raison du montant de ses modestes ressources. Il lui demande dans quelle mesure il ne pourrait être envisagé, à court terme, un relèvement du plafond afin d'élargir le champ d'application de ces dispositions.

Taxe à la valeur ajoutée (commerçants ; grosses réparations immobilières).

2607. — 7 juin 1978. — **M. Guy de La Verpère** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'état actuel de la réglementation en matière de déduction de la T. V. A. dans le régime des grosses réparations immobilières qui, dans certains cas, canalise les efforts d'installation ou de modernisation des commerçants. Il lui expose le cas d'un centre commercial édifié par une chambre de commerce en accord avec un groupement de commerçants qui louent ses locaux avec une possibilité d'achat au bout de neuf ans. Afin de faciliter les aménagements intérieurs, la chambre de commerce a laissé aux occupants le soin de terminer les installations intérieures : recouvrement des sols, peintures, installations de chauffage en fonction des besoins de chaque participant. Les services fiscaux, en application des articles 223 et 216 bis et suivants de l'annexe II du code général des impôts, refusent aux commerçants la déduction de la T. V. A. ayant grevé les travaux d'aménagement au motif qu'ils ne sont pas propriétaires des constructions. Il lui demande

en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire d'envisager des dispositions permettant de ne pas pénaliser et dissuader à l'avenir les commerçants qui s'efforcent ainsi de participer à la modernisation des circuits de distribution.

Hôtels et restaurants (Hôtel Meurice à Paris).

2608. — 7 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le licenciement de trois bagagistes de l'Hôtel Meurice, à Paris, qui ont entendu exprimer l'indignation des Français à l'égard des responsables des tortures en Argentine en refusant de porter les bagages de trois militaires envoyés en mission par la junte. Au moment où commence le Mundial à Buenos Aires, notre peuple dans sa masse éprouve un sentiment de révolte à l'égard des crimes commis par la junte militaire argentine et devant les milliers d'hommes emprisonnés, torturés ou massacrés par cette dictature. Nos compatriotes eux-mêmes ne sont pas épargnés : c'est ainsi que deux religieuses enlevées à la fin de l'été dernier ont été, selon les témoignages récents, ignoblement torturées pendant plusieurs jours dans les locaux de la marine argentine avant de trouver la mort. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ces faits et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que ces trois hommes qui n'ont pas hésité par leur geste symbolique à risquer la seule chose qu'ils possèdent, c'est-à-dire leur emploi, puissent être réintégrés.

*Société nationale des chemins de fer français
(tarif réduit : centres de vacances).*

2609. — 7 juin 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la décision qui serait prise par la S. N. C. F. de supprimer la réduction de 50 p. 100 accordée jusqu'à présent aux centres de vacances. Déjà fortement frappée par l'augmentation du prix des stages obligatoires de formation, les centres de vacances verraient leurs activités de caractère social grandement diminuées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter que cette décision se concrétise.

Légion d'honneur (anciens combattants de 1914-1918).

2610. — 7 juin 1978. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, d'après de récentes statistiques, il subsiste 340 000 vétérans de 1914-1918 titulaires de la carte du combattant et 91 000 pensionnés militaires. Or, compte tenu des dispositions du décret n° 75-990 du 24 octobre 1975 modifiées par le décret n° 77-1184 du 19 octobre 1977 et du nombre de Croix de chevalier de la Légion d'honneur déjà attribuées, il ne pourra être décerné en 1978 que 1 116 croix aux plus nantis en titres de guerre et 233 aux seuls titulaires de la médaille militaire. A l'heure où la France s'apprête à célébrer le soixantième anniversaire de la victoire de 1918 et où beaucoup de vétérans de la Grande Guerre attendent encore cette suprême marque de reconnaissance, **M. Le Penec** demande à **M. le secrétaire d'Etat** si le moment ne lui semble pas justifier une augmentation du contingent de Croix de chevalier de la Légion d'honneur pour les anciens de 1914-1918. Il lui demande également si n'est pas envisagée la manifestation peu onéreuse de gratitude que serait la gratuité des insignes de la Légion d'honneur, de l'ordre national du mérite et de la médaille militaire, avec l'exonération des droits de chancellerie pour les anciens de 1914-1918.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(fonctionnaires placés en position de congé d'armistice).*

2611. — 7 juin 1977. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre de l'économie** le cas des militaires placés en position de congé d'armistice pour lesquels la loi du 22 décembre 1961 a prévu la prise en compte du temps correspondant en ce qui concerne les droits à pension. Toutefois, ayant relevé dans l'instruction à l'usage des collectives (édition de 1970, p. 53) traitant du régime de pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales que la durée du congé d'armistice serait prise en compte et ouvrirait droit au bénéfice de campagnes simples pour les agents affectés à un emploi relevant du ministère de la guerre ou ayant acquis le caractère d'un emploi civil, il lui demande de lui fournir les textes réglementaires de référence et de lui préciser sur quelles bases les fonctionnaires de l'Etat, tributaires du code des pensions civiles et militaires, sont susceptibles eux aussi, ayant été placés dans la position de congé d'armistice, de bénéficier de la campagne simple.

Direction du Trésor (personnels comptables).

2612. — 7 juin 1978. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions de travail des personnels comptables du Trésor. Il constate, en effet, que les effectifs nécessaires résultant du recensement des tâches établi en 1975 ne sont pas mis en place. Les personnels en congé de maladie et de maternité ne sont pas remplacés dans les postes importants. Les agents bénéficiant des avantages sociaux (travail à mi-temps, autorisations d'absences diverses) ne sont pas remplacés. Cette situation ne permet pas aux fonctionnaires concernés d'assurer correctement leur mission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait, sans pour autant développer l'emploi de vacataires qui ne répondent pas aux besoins existants.

Enseignement secondaire (lycée de Luzarches [Val-d'Oise]).

2613. — 7 juin 1978. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée de Luzarches dans le Val-d'Oise. Depuis de nombreuses années ce lycée fonctionne dans des locaux provisoires qui ne satisfont ni les conditions de sécurité et de confort minimum, ni les conditions pédagogiques d'un enseignement de qualité. L'an prochain, l'augmentation du nombre d'élèves doit être de l'ordre de 10 p. 100. La situation devient dès lors très critique et l'on peut se demander si l'intégralité des heures de cours sera assurée. Il lui demande donc dans quel délai, nécessairement proche, interviendra l'attribution des crédits et la construction des bâtiments.

Education physique et sportive (lycées de Rillieux [Rhône]).

2615. — 7 juin 1978. — **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'action que mènent les associations de parents d'élèves et des professeurs d'E.P.S. des lycées de Rillieux (Rhône). Il apparaît que des élèves sont totalement privés d'E.P.S. par manque de professeurs, alors que quelque 2 000 étudiants dans les U.E.R.E.P.S. et candidats au C.A.P.E.P.S. sont voués au chômage par manque de postes. Or, ces jeunes gens sont, pour la plupart, parfaitement aptes à enseigner puisqu'ils ont déjà subi deux sélections rigoureuses et reçu une formation spécifique poussée pendant quatre années. La situation des établissements de Rillieux n'est malheureusement qu'un exemple parmi beaucoup d'autres, puisque pratiquement aucun établissement du secondaire n'assure l'horaire officiel d'E.P.S. Les gouvernements successifs ont annoncé que le développement du sport à l'école était une priorité. Cependant, les textes ont (circulaire Mazeaud) ramené l'horaire hebdomadaire de cinq heures pour tous à trois heures dans le premier cycle du deuxième degré et deux heures dans le second cycle. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour obtenir un recrutement suffisant d'enseignants d'E.P.S. pour faire face aux besoins des lycées de Rillieux, du département.

Enseignement supérieur (droit du travail et de la sécurité sociale).

2616. — 7 juin 1978. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la gravité de la situation que risquent de connaître dans certaines universités l'enseignement et la recherche en droit du travail et de la sécurité sociale. En effet, la réforme des études de licence en droit prévoit la possibilité de réduire la durée de cet enseignement à un semestre. Une telle réduction aurait alors des conséquences néfastes tant sur le sérieux de la formation des étudiants que sur les possibilités de préparation aux carrières spécialisées en ce domaine. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que cet enseignement conserve un caractère annuel.

Dons et legs (bénéficiaires).

2617. — 7 juin 1978. — **M. Maurice Brugnon** demande à **M. le ministre de l'éducation** si : a) une école normale ; b) un lycée d'Etat ; c) un lycée nationalisé ; d) un collège d'enseignement secondaire peuvent recevoir des dons et des legs. Si oui, sous quelles conditions.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(veuves de guerre).*

2618. — 7 juin 1978. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi des finances pour 1978 a prévu l'abaissement à cinquante cinq ans de la condition d'âge des veuves de guerre pour bénéficier de la pension de veuve à l'indice 500. Il s'avère pourtant que de nombreuses veuves de guerre de moins de cinquante cinq ans ont encore des enfant à charge et se trouvent parfois dans des situations sociales difficiles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable et juste de porter immédiatement la pension au taux normal à l'indice 500 sans condition d'âge.

Charges sociales (entreprises de main-d'œuvre).

2619. — 7 juin 1978. — **M. André Audinot** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation paradoxale dans laquelle se trouvent placées aujourd'hui les industries de main-d'œuvre. Le financement de la sécurité sociale reposant sur des cotisations basées sur les salaires ou revenus professionnels pénalise en effet ces industries. Nous sommes actuellement dans une période de sous-emploi, notre pays compte d'après les statistiques plus d'un million de chômeurs, on augmente pourtant périodiquement les charges sociales des entreprises pour équilibrer le budget de la sécurité sociale. Les recettes diminuent donc quand le chômage se développe, ce qui conduit les chefs d'entreprises et les employeurs à utiliser des machines qui ne supportent pas de charges sociales au lieu de créer des emplois. Il demande au ministre quelles solutions il compte proposer au Gouvernement pour éviter ces disparités qui pénalisent durement et les entreprises de main-d'œuvre et ceux qu'elles font vivre.

Industrie du papier (développement).

2621. — 7 juin 1978. — **M. Vincent Ansqer** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que l'industrie de la pâte à papier est responsable d'un déficit important de la balance commerciale française. Cette situation a un caractère paradoxal, reconnu d'ailleurs depuis longtemps, si on la met en parallèle avec les ressources forestières de la France et leur importance dans la Communauté européenne, d'autant plus que les forêts ne sont pas les seules sources d'approvisionnement en matière première. En fait, la France pourrait être, au moins à l'intérieur de la Communauté, exportatrice de pâte à papier. Devant la gravité du problème papeter et l'urgence de lui trouver une solution, il apparaît que les pouvoirs publics doivent s'orienter, non pas vers une restructuration de la papeterie existante, mais bien vers la création d'une nouvelle industrie moderne, répondant à des objectifs à la mesure du plein emploi des ressources. Un plan d'ensemble s'impose, qui doit être basé essentiellement sur les ressources, c'est-à-dire le volume exploitable, la nature et l'implantation de celles-ci. L'adaptation aux besoins pourra être ensuite facilement réalisée. Le volume exploitable, qui s'étend non seulement dans le présent mais aussi au terme du plein effet des dispositions qui seront prises pour développer les ressources, doit être également conditionné par les plus ou moins grandes facilités d'exploitation, donc par le coût de la matière première. Le volume des ressources exploitables conditionne la capacité des installations de production de pâte, qui doit être maximale et susceptible d'évoluer en même temps que les ressources en matière première. La nature de ces ressources déterminera dans une certaine mesure, en même temps que les besoins, le procédé de production et, par voie de conséquence, les caractéristiques techniques des installations. Par nature des ressources il faut entendre non seulement les produits des forêts mais également certains végétaux : paille, sorgo, canne de Provence... L'implantation des usines et des autres est différente dans la plupart des cas. Les usines qui les traiteront devront se trouver au centre des zones de production car c'est une condition importante de leur rentabilité. **M. Vincent Ansqer** demande à **M. le ministre** de lui faire connaître son sentiment sur les possibilités rapidement esquissées d'un plan destiné à créer et à développer l'industrie papetière, plan dont la mise en œuvre exigera des moyens financiers importants. Il appelle son attention sur le fait que laisser à la seule importation le soin de satisfaire les besoins en pâte de l'industrie papetière française c'est, à terme, sacrifier toute cette industrie car les industriels étrangers concernés ont bien pour objectif avoué de substituer à l'exportation de la pâte celle des papiers, plus rentable.

Enseignants (vacataires assurant des remplacements).

2622. — 7 juin 1978. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du remplacement des professeurs absents dans les établissements scolaires du second degré. Il lui fait observer que le recrutement de professeurs vacataires pour assurer ces remplacements, loin d'apporter une solution satisfaisante, met en péril la qualité de l'enseignement. En effet, ces personnels « non titulaires, non permanents » sont recrutés pour une durée limitée sans aucune garantie de réemploi. Dans l'académie de Nantes, il semble que la durée maximum de service effectif pouvait être effectué par ces vacataires a été fixée à huit mois. Cette règle, si elle est strictement appliquée, risque d'entraîner dès la rentrée 1978-1979 de multiples changements de professeurs avec toutes les perturbations que cela implique dans la scolarité des élèves. Le problème se pose par exemple actuellement au lycée d'enseignement professionnel du boulevard Guilton, à La Roche-sur-Yon, où un professeur parvenu au terme de son contrat de huit mois va se trouver licencié et devra être remplacé à quelques semaines de la fin de l'année scolaire dans des classes qui ont déjà vu défiler plusieurs professeurs successifs. Tout récemment, au lycée polyvalent du boulevard Arago, à La Roche-sur-Yon, le départ d'un de ces personnels vacataires a provoqué de sérieuses perturbations. De telles situations risquent de se multiplier. Pour les raisons qui précèdent, **M. Vincent Ansqer** demande à **M. le ministre** de bien vouloir retenir des solutions satisfaisantes en ce qui concerne le grave problème du remplacement des professeurs absents. Il souhaiterait dans l'immédiat un assouplissement des règles qui régissent la durée des contrats des personnels vacataires afin de permettre en particulier le retour du professeur remplacé (ou la fin de l'année scolaire en cours) sans changer plusieurs fois de professeurs dans la même division. A terme, il souhaiterait la création d'un corps de professeurs titulaires remplaçant un nombre suffisant permettant de faire face aux besoins dans chaque académie.

*Assurances vieillesse
(revalorisations du montant des pensions : retards).*

2624. — 7 juin 1978. — **M. Auguste Cazalet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont revalorisées deux fois par an au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet par application d'un coefficient de majoration fixé par arrêté ministériel. Il lui expose qu'il n'a eu connaissance cependant de certains faits qui montrent que ces dispositions ne sont pas systématiquement appliquées ou tout au moins qu'elles le sont avec des retards injustifiables. C'est ainsi qu'une personne âgée de quatre-vingts ans, titulaire d'une pension de reversion, n'a bénéficié d'aucune revalorisation depuis le 1^{er} janvier 1977. Le montant trimestriel de sa pension, qui avait été porté à cette date à 1 804 francs par une notification du 4 avril 1977, est demeuré au même montant. Le dernier arrérage payé depuis mai 1978 s'élevait toujours à 1 804 francs. Contact téléphonique pris avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des salariés, il est indiqué à un proche parent du titulaire que, depuis fin mars 1978, le dossier de l'intéressé était en cours de revalorisation manuelle. Il apparaît inacceptable que, d'une part, les augmentations n'interviennent pas régulièrement comme le veulent les dispositions précédemment rappelées et que, d'autre part, il se manifeste une telle lenteur administrative. Il lui demande de lui faire le point pratique en ce qui concerne ce problème de revalorisation des pensions vieillesse du régime général de sécurité sociale.

Médecine du travail (entreprises de distribution).

2625. — 7 juin 1978. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème de l'affiliation des entreprises de distribution exerçant sur tout le territoire aux associations départementales de médecine du travail. Il lui expose le cas d'une entreprise de distribution du nord de l'Alsace employant plus de cinquante représentants exclusifs répartis sur le territoire national de Marseille à Dunkerque. En matière de réglementation du travail, cette entreprise, pour satisfaire aux conditions de la médecine du travail, devrait s'affilier à plus de cinquante associations départementales de médecine du travail, dont la prime fixe annuelle est de 213 francs par association. Les frais occasionnés par ces affiliations et l'ampleur du travail administratif paraissent sans mesure avec la petite taille de l'entreprise en question. Il lui demande s'il n'estime pas que l'application de la législation en vigueur n'est par trop rigide et s'il n'envisage pas d'étudier sa simplification en particulier pour les entreprises de distribution employant de nombreux représentants sur tout le territoire national.

Français à l'étranger (Maroc).

2626. — 7 juin 1978. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** la suite qu'il envisage de donner aux revendications dont il a été l'objet, émanant des Français avant toujours résidé au Maroc et y résidant encore. Les problèmes évoqués par les intéressés sont très succinctement rappelés ci-dessous : 1° garantie de l'emploi ; protection, dans ce domaine, des salariés de recrutement local ; attribution d'une indemnité de licenciement en cas de résiliation du contrat de travail pour ceux qui sont liés par ce document ; indemnité de complément de l'aide publique pour les salariés rentrant en France du fait que leurs employeurs marocains ne cotisent pas aux A.S.S.E.D.I.C. ; 2° garantie de reclassement ; possibilité de reclassement pour les salariés de recrutement local qui, à de rares exceptions, n'ont pas cette garantie ; lorsque celle-ci existe, meilleur ajustement entre nouvelle et ancienne activité ; 3° conditions de travail : égalité de traitement entre un salarié de recrutement local et un salarié séjournant au Maroc pour un temps limité, le premier d'entre eux bénéficiant d'un salaire inférieur et ne pouvant prétendre aux mêmes avantages que ceux consentis au second ; 4° Garanties de retraite : révision des conditions imposées par les caisses de retraites complémentaires françaises aux salariés du recrutement local assujettis précédemment à la caisse interprofessionnelle marocaine de retraités ; garantie des retraites, tant celles servies par les caisses complémentaires, y compris la C.I.M.R., que celles servies par la C.N.S.S. ; 5° droit au fonds national de solidarité étendu aux personnes âgées résidant au Maroc et remplissant les conditions de ressources pour y prétendre ; 6° mesures permettant, en cas de transferts de fonds résultant de la vente de biens au Maroc, d'atténuer la pression fiscale supportée à ce sujet ; 7° égalité de traitement, dans la fonction publique, entre les fonctionnaires métropolitains ou venant de France et ceux résidant au Maroc ou regagnant la métropole ; 8° indemnisation des agriculteurs par le Gouvernement français à l'égard de ceux d'entre eux restés au Maroc après l'indépendance et dont les gouvernements successifs ont encouragé l'attitude, en vue de maintenir dans ce pays la présence humaine de la France.

Service national (report d'incorporation).

2627. — 7 juin 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le décret n° 78-431 du 23 mars 1978 a étendu les possibilités qu'ont les jeunes gens poursuivant certaines études de bénéficier du report supplémentaire d'incorporation prévu par l'article L. 5 bis du code du service national. Il lui demande si, dans un même esprit, il ne pourrait être envisagé d'accorder une prolongation de sursis aux étudiants en chirurgie dentaire qui, le plus souvent pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pas terminé leurs études avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans ou, au plus tard, avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint cet âge. Il lui fait observer que la durée du sursis supplémentaire souhaité est souvent inférieure à six mois.

Enseignants (remplacement).

2628. — 7 juin 1978. — **M. Marc Lauriol** attire, une fois de plus, l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées pour assurer le remplacement des maîtres des enseignements maternel, primaire et secondaire, faute d'effectifs suffisants pour faire face à de nombreuses absences. Il lui demande : a) quel est le rythme moyen des absences constatées, dans les trois niveaux, depuis le début de l'année scolaire 1977-1978 ; b) quels effectifs de remplacement seraient raisonnablement nécessaires en permanence pour assurer le fonctionnement normal du service au-delà des trois jours d'absence réglementaires ; c) quelles mesures il a prises et compte prendre pour parvenir à ce résultat. Les trois questions précédentes sont posées sur le plan national d'une part et sur celui de l'académie de Versailles d'autre part.

Anciens combattants (rapport constant).

2629. — 7 juin 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes soulevés par le « rapport Constant ». Il lui rappelle qu'une commission tripartite, composée de représentants des associations d'anciens combattants, de parlementaires et de membres de l'administration, avait été mise en place par **M. Beucler**, secrétaire d'Etat aux anciens combattants dans le second Gouvernement Barre, afin de les examiner. Il lui demande donc, en conséquence, si cette commission a pu aboutir à des conclusions, si la concertation va se poursuivre dans le cadre précité et, le cas échéant, dans quels délais les travaux reprendront-ils.

Enseignants (instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).

2630. — 7 juin 1978. — **M. Joël Le Tac** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que son prédécesseur avait été interrogé par la question écrite n° 38803 sur les mesures prévues en faveur des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Cette question a fait l'objet d'une réponse qui date maintenant d'un peu plus d'un an, réponse parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 18 mai 1977 page 2853. Il lui expose que son attention vient d'être appelée à nouveau sur ce problème et sur les propositions d'intégration faites par l'organisation syndicale des intéressés. Depuis plus d'un an, un plan de désorption a été présenté par le syndicat national des anciens instructeurs, plan également soumis à **M. le Premier ministre**. Ce plan permettrait aux instructeurs une intégration dans les corps où ils assument leurs fonctions depuis plus de seize ans. Il semble que ce plan ait été approuvé par toutes les organisations syndicales d'enseignants. Il semble également qu'un accord ait été envisagé au niveau du ministère de l'éducation mais que des difficultés subsisteraient en ce qui concerne la position de **M. le Premier ministre**. **M. Joël Le Tac** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne le problème en cause. Il souhaiterait que des dispositions soient prises en accord avec **M. le Premier ministre** pour que soit définitivement réglée la situation des anciens instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie.

Ingénieurs du corps des mines (modalités de recrutement).

2631. — 7 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conditions actuelles de recrutement des ingénieurs du corps des mines. Par le passé, et de manière traditionnelle, le recrutement s'effectuait soit par recrutement direct (pour les neuf dixièmes environ), soit par promotion interne des ingénieurs des travaux publics. Actuellement, la grille de recrutement est profondément modifiée. Selon une étude réalisée par le syndicat du corps des mines : 10 p. 100 des places sont réservées à la promotion interne des ingénieurs des travaux publics ; 18 p. 100 à des anciens élèves de l'école des mines de Paris ; 65 p. 100 aux anciens élèves de l'école polytechnique ; 7 p. 100 aux anciens élèves de l'école normale supérieure. Bien évidemment, l'élargissement du recrutement aux anciens élèves de l'école normale supérieure correspond à un souci tout à fait louable de diversifier le recrutement. Cette solution est d'autant plus positive que la formation des normaliens est tout à fait comparable à celle des anciens élèves de l'école polytechnique. De même, la promotion par le rang correspond à un souci légitime de démocratisation, et l'on peut même, sous certains aspects, regretter que la part réservée à cette filière soit relativement insuffisante. En revanche, le recrutement du corps des mines parmi des anciens élèves de l'école des mines de Paris est pour le moins discutable. En effet, les jeunes étudiants qui rentrent à l'école des mines de Paris sont ceux qui ont échoué au concours d'entrée à l'école polytechnique et au concours d'entrée à l'école normale supérieure ou qui ne s'y sont même pas présentés faute d'avoir eu des chances raisonnables de succès. Ce sont en général les élèves les mieux classés à l'école polytechnique qui choisissent le corps des mines, et il est donc particulièrement injuste qu'une préférence soit donnée aux élèves de l'école des mines de Paris par rapport à un ancien élève de l'école polytechnique qui aura, lui, réussi le concours d'entrée de cette école, mais qui sera sorti quizième ou vingtième sur une promotion de plus de 300 élèves. De plus, si l'on souhaite élargir le recrutement du corps des mines à d'autres écoles d'ingénieurs que Polytechnique ou Normale supérieure, il n'y a aucune raison valable de donner un privilège à l'école des mines de Paris par rapport à d'autres écoles (centrale, école des mines de Saint-Etienne, école des ponts et chaussées...) qui ont un niveau équivalent sinon supérieur. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il ne serait pas possible de remplacer la filière de recrutement du corps des mines au sein des anciens élèves de l'école des mines de Paris par une nouvelle filière ouverte sur concours à tous les anciens élèves d'un certain nombre de grandes écoles d'ingénieurs et y compris aux anciens élèves de l'école normale supérieure et de l'école polytechnique dont le classement de sortie n'aurait pas permis de rentrer directement dans le corps des mines.

Droits d'enregistrement (partage immobilier).

2632. — 7 juin 1978. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre du budget** si un partage purement immobilier, constatant le rapport à la masse partageable de la succession en moins prenant d'un immeuble donné, est soumis à la formalité fusionnée prévue à l'article 347-I du code général des impôts ou à la formalité de l'enregistrement.

Prothésistes-dentaires (statut).

2634. — 7 juin 1978. — **M. Philippe Seguin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des prothésistes dentaires, dont le titre a été retenu par arrêté du Conseil d'Etat du 28 février 1973, confirmé par arrêté ministériel du 17 mai 1974. Il rappelle que cette profession, qui s'appuie sur plus de 3 000 entreprises artisanales ou industrielles employant quelque 27 000 salariés, n'est pas encore réglementée par un statut professionnel garantissant la compétence des exploitants de laboratoires de prothèse dentaire, celle des prothésistes qui y travaillent ainsi que la qualité des prothèses qui y sont fabriquées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées pour reconnaître et organiser un secteur professionnel dont les activités ont un rapport direct avec la santé du public et pour mettre en place, à terme, un répertoire minimum des fabrications correspondant à des normes de qualité.

Prêts aux jeunes ménages (Financement).

2635. — 7 juin 1978. — **M. Philippe Seguin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que posent les modalités de calcul fixées par le décret n° 76-117 du 3 février 1977 — de la dotation affectée aux prêts aux jeunes ménages — prestations prévues par l'article L. 543 du code de la sécurité sociale. Les sommes en cause ne pouvant excéder pour chaque organisme ou service concerné 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente, de nombreuses demandes, répondant pourtant aux conditions requises, ne peuvent être satisfaites et le montant des prêts qui peuvent être effectivement consentis est souvent très inférieur au plafond réglementaire. Ainsi, pour s'en tenir à l'exemple du département des Vosges, la dotation 1978, d'un montant de 4 074 629 francs, a été utilisée à la satisfaction de 434 demandes en attente au 31 décembre 1977 et de 284 demandes reçues au début de l'année 1978. Depuis le 15 avril aucun prêt n'a pu être accordé, les crédits étant épuisés. Le nombre annuel des dossiers étant de 1 100 environ, il en résulte que la dotation de 1979 sera pratiquement absorbée par les demandes déposées du 15 avril au 31 décembre 1978 réduisant évidemment à néant les possibilités de l'année 1979 bien que le montant du prêt ait été maintenu à 6 000 francs, alors qu'il est passé successivement à 7 050 francs et 8 300 francs. **M. Philippe Seguin** demande en conséquence à **Mme le ministre** de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être étudiées pour mettre, un terme à une situation d'autant plus préjudiciable que cette prestation, étant légale, est considérée comme un dû et que la réglementation concernant son attribution est devenue beaucoup plus large et plus souple depuis qu'il s'agit d'une prestation légale.

Marchés administratifs (entreprises en règlement judiciaire).

2636. — 7 juin 1978. — **M. Philippe Seguin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés rencontrées par les entreprises en règlement judiciaire à obtenir des marchés administratifs. A la lumière de plusieurs exemples relevés dans les Vosges — où de nombreuses entreprises connaissent une situation critique du fait de la crise d'une exceptionnelle gravité qui affecte ce département — il apparaît que cette situation qui concerne en particulier les secteurs du textile, du bâtiment et des travaux publics a une double origine : les marchés en cause impliquent souvent des délais de neuf à douze mois alors que les autorisations d'exploitation sont données pour des périodes de trois à six mois, surtout certaines administrations ou collectivités publiques montrent beaucoup d'hésitations ou se refusent par principe à traiter avec des entreprises en règlement judiciaire. Il semble donc que fréquemment, alors même que les tribunaux de commerce ont rendu leur jugement ou se sont prononcés entre le règlement judiciaire et la liquidation de biens, l'administration et les collectivités publiques estiment que leur rôle est de pousser plus loin leurs investigations et d'écartier tous risques de leurs marchés. Il demande en conséquence à **M. le Premier ministre** s'il pourrait envisager de donner des instructions aux administrations et aux autorités exerçant un pouvoir de tutelle afin de rompre avec une attitude qui peut rendre caduque l'analyse par les tribunaux de commerce des possibilités de redressement des entreprises concernées et fausser tout le système : en effet, la transformation ultérieure du règlement judiciaire en liquidation de biens ne peut que renforcer la méfiance de ceux qui ne veulent voir dans la première procédure que le préambule de la seconde. Il indique au surplus que les administrations et collectivités publiques pourraient opportunément prendre contact avec les juges commissaires qui ne manqueraient pas, dans certains cas, de leur accorder une garantie de bonne fin des marchés.

Handicapés (carte « Station debout pénible »).

2637. — 7 juin 1978. — **M. Pascal Clément** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, malgré les efforts qui ont été faits depuis plusieurs années pour faciliter l'intégration dans la société des personnes handicapées, il reste encore un certain nombre de lacunes à combler dans notre législation et de compromissions à modifier dans la manière dont les administrations traitent les problèmes des handicapés. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une enfant qui, ayant eu un grave accident de la circulation à l'âge de quatre ans, a subi l'amputation de la jambe droite. Une carte d'invalidité lui a alors été attribuée par la préfecture du Rhône le 14 octobre 1974, avec un taux d'incapacité de 80 p. 100 et la mention « station debout pénible ». Cette carte permettait à l'intéressée de bénéficier d'une priorité pour les places assises dans les transports publics et pouvait aussi, dans certains cas, lui éviter de longues attentes debout très pénibles pour elle. La validité de cette carte étant venue à expiration le 13 octobre 1976, les parents de cette jeune infirme ont demandé, dès le mois de février 1976, son renouvellement. Malgré de nombreux appels téléphoniques et des visites dans les services compétents, une réponse n'a pu être obtenue que le 7 octobre 1977, date à laquelle les parents ont reçu une notification de refus de renouvellement. Cette notification était datée du 30 novembre 1976. Le refus de renouvellement était accompagné du motif « handicap inférieur à 80 p. 100 ». Il convient de se demander, tout d'abord, pour quelles raisons le taux du handicap de 80 p. 100 qui avait été fixé en 1974 n'était plus reconnu en 1976, alors que la nature de l'invalidité n'a subi aucun changement et d'observer que, d'autre part, l'enfant étant maintenant âgée de près de dix ans, la possession de la carte lui serait beaucoup plus utile qu'au moment où elle lui a été délivrée en 1974, puisque c'est maintenant qu'elle peut commencer à se déplacer seule, et qu'elle aurait la possibilité d'utiliser pleinement sa carte dans les transports publics. Il y a lieu de signaler, d'autre part, que pour beaucoup de handicapés la marche est très pénible en raison de la présence de leur prothèse. Les parents de cette enfant ne réclament pas une aide financière. Ils demandent seulement que l'on attribue une simple carte d'invalidité qui, sans être assortie d'avantages pécuniaires, permettrait à l'intéressée de s'insérer plus facilement dans la vie sociale. Il lui demande si elle n'estime pas très souhaitable de mettre à l'étude la possibilité d'attribuer une carte d'invalidité non assortie d'avantages pécuniaires aux personnes ayant un handicap inférieur à 80 p. 100 et si elle n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles aux services intéressés afin que les dossiers des handicapés soient liquidés dans un délai normal et que les requérants ne soient pas obligés d'attendre pendant plus d'un an la réponse à leur demande.

Caisse d'épargne (taux d'intérêt).

2638. — 7 juin 1978. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des petits épargnants titulaires d'un livret A de caisse d'épargne qui voient le montant de leurs économies amputé par la dépréciation monétaire au fur et à mesure de l'élévation du coût de la vie et qui perçoivent des intérêts au taux de 6,5 p. 100, lequel ne permet pas de compenser la perte du pouvoir d'achat de leur épargne. Elle lui rappelle qu'au nombre des objectifs d'action définis par le Gouvernement à l'occasion des élections législatives de mars 1978, on relevait l'intention de prendre des mesures pour renforcer la protection des petits épargnants. Il était envisagé, notamment, que le taux d'intérêt des placements en caisse d'épargne augmenterait avec la durée afin de mieux rémunérer les dépôts stables et que les petits épargnants âgés de plus de cinquante-cinq ans bénéficieraient d'une protection particulière contre la hausse des prix pour leurs dépôts d'une durée égale ou supérieure à cinq ans. Elle lui rappelle également qu'à plusieurs reprises il a été annoncé que des mesures seraient prises tendant à établir un système d'indexation de l'épargne populaire. Elle lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'est pas envisagé dans une première étape d'indexer le montant des livrets A des caisses d'épargne.

Ingénieurs conseils et contrôleurs de sécurité de caisses d'assurance maladie (droit d'investigation).

2639. — 7 juin 1978. — **M. Julien Schwartz** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si la circulaire TE 19 65 V1 du 6 mai 1965, qui précise : titre II (chap. a), 2° paragraphe : « Les registres de mises en demeure signifiées par les inspecteurs du travail, ainsi que les documents tenus à la disposition de ces derniers en application des prescriptions issues du code du travail,

peuvent être consultés au cours de leurs visites par l'ingénieur conseil ou le contrôleur de sécurité » est toujours en vigueur. Il désire savoir, plus particulièrement, si les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité des caisses régionales d'assurance maladie sont en droit de demander communication des fiches de visite (fiches d'aptitude) établies par le médecin du travail conformément à l'article D. 241-17 du code du travail, ainsi que des fiches d'entreprises prévues à l'article D. 241-21 du même code.

Assurances vieillesse (paiement mensuel des pensions).

2641. — 7 juin 1978. — **M. Philippe Malaud** demande à **M. le ministre de l'économie** quelle est la « décision ministérielle » à laquelle font référence les administrations financières qui s'opposent à l'application du décret du 1^{er} janvier 1973 de la mensualisation des pensions de personnes âgées prévue par la loi de finances pour 1975. Il constate, une fois de plus, que des ergotages administratifs ont réussi à freiner pendant trois ans l'application de mesures sociales urgentes réclamées depuis des années, annoncées à grands fracas il y a plusieurs mois et célébrées au cours d'innombrables homélies dominicales. Il souhaiterait savoir si **M. le Premier ministre** compte donner des instructions pour qu'il y soit mis bon ordre.

Petites et moyennes entreprises (aides aux petites et moyennes entreprises en difficulté).

2643. — 7 juin 1978. — **M. Philippe Malaud** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des entreprises en difficulté, particulièrement des P. M. E., face à la crise actuelle. 1^o Alors que le contribuable est régulièrement appelé à renflouer les importantes entreprises en difficulté, celles du secteur public en déficit de 30 milliards, et celles du secteur privé en difficulté à peu près complète se manifeste du côté des pouvoirs publics à l'égard des P. M. E. qualifiées généralement de « canard boiteux » et abandonnées à leur sort ; 2^o l'encadrement du crédit leur est à peu près exclusivement réservé et sert en outre de prétexte à la suppression de toute facilité à l'annonce de la première difficulté les concernant ; 3^o le régime juridique des entreprises en difficulté est parfaitement incohérent ; régulièrement assoupli et appliqué sur mesure aux grandes entreprises qui bénéficient à plein de toutes les procédures de suspension de poursuites dont la caractéristique est de répercuter les difficultés sur les clients et sous-traitants, il frappe de plein fouet les P. M. E. assujetties à des hordes de syndicats, administrateurs et experts, généralement surchargés, souvent incapables, et, en tout cas, complètement indifférents aux problèmes de survie de l'entreprise et de maintien de l'emploi. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage d'instaurer : un minimum d'égalité de traitement entre les « gros » bénéficiaires de toutes les faveurs de l'administration et les « petits » ; l'allègement de l'encadrement du crédit au profit des P. M. E. et l'élimination d'une prétendue sélectivité qui ne joue qu'en faveur des privilégiés et tend même à réserver l'argent à ceux qui en ont déjà et n'en ont pas besoin ; l'amélioration des procédures surannées actuellement appliquées aux entreprises en partant de l'idée qu'il s'agit d'abord de sauver, chaque fois que c'est possible, les entreprises et les emplois, et non de faire vivre le plus longtemps possible le plus grand nombre de parasites.

Avoir fiscal (remboursement).

2644. — 7 juin 1978. — Chaque année, le remboursement de l'impôt fiscal, qui doit être restitué aux titulaires des comptes d'épargne à long terme, semble être versé plus tardivement dans l'année. **M. Jacques Marette** a observé ainsi, sur quelques exemples précis, qu'en quatre ans ce remboursement a pris deux mois de retard alors qu'il était effectué fin avril - début mai en 1974, il n'était crédité qu'aux alentours du 10 mai en 1975, du 20 mai en 1976, du 30 mai en 1977, et les titulaires des comptes auxquels il se réfère n'avaient encore rien touché à la fin de la première semaine de juin 1978. Il demande à **M. le ministre du budget** s'il compte donner des instructions pour que l'administration mette fin à ces lenteurs, car en matière d'épargne le temps c'est de l'argent.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : élevage ovin).

2645. — 7 juin 1978. — **M. François Massot** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'abattement de vingt-cinq brebis actuellement pratiqué sur le bénéfice forfaitaire agricole de l'élevage ovin correspondait lors de sa création à une franchise appréciable pour les petits troupeaux familiaux mais qu'aujourd'hui, vu la faible ren-

tabilité de cette production, les troupeaux ont tendance à s'agrandir et l'abattement de vingt-cinq brebis ne représente plus qu'un avantage infime. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu de porter à un chiffre supérieur le nombre de brebis pouvant bénéficier de cet abattement par exploitation familiale.

Aides ménagères (statut).

2649. — 7 juin 1978. — **M. Guy Cabanel** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les aides ménagères apportent les services les plus précieux à des personnes âgées qui, sans leur aide, seraient contraintes d'accepter leur placement dans une maison de retraite. Il lui souligne que les intéressées sont parmi les catégories de travailleurs les plus défavorisées car elles ne sont couvertes par aucun statut légal et ne touchent ordinairement que des salaires inférieurs au S. M. I. C. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour qu'une substantielle amélioration de leurs conditions de travail soit accordée aux aides ménagères — dont le rôle auprès des personnes âgées est très souvent irremplaçable — notamment par l'élaboration d'un statut légal et la prise en charge par la sécurité sociale de certaines cotisations sociales, en particulier celles qui sont relatives à l'assurance maladie et à l'assurance chômage, ainsi que la rémunération du temps de déplacement, des périodes d'inactivité et des journées fériées.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

2650. — 7 juin 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gassef** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes du décret n° 60-1439 du 29 décembre 1960, pour bénéficier de la carte d'exonération de la redevance de télévision, il faut, entre autres conditions, que le mutilé et invalide civil ou militaire bénéficiaire soit atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100. Il lui demande, lorsqu'il s'agit de conjoints, invalides l'un et l'autre, s'il ne serait pas possible d'envisager une réduction de ce taux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Impôt sur le revenu

(abattement sur le montant des pensions de retraite).

757. — 27 avril 1978. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 3-I (adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale) de la loi de finances pour 1978 dispose « les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou de ces retraites un abattement de 10 p. 100 qui, pour l'imposition des revenus de 1977, ne peut excéder 5 000 F. Ce plafond est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ». Or, par une interprétation restrictive de ce texte, l'ex-ministre de l'économie et des finances a déclaré de l'appliquer non pas sur le montant des pensions ou des retraites mais par foyer. Ainsi les ménages de retraités se trouvent lésés puisqu'ils ne peuvent bénéficier de l'abattement plafonné à 5 000 F sur chacune des pensions ou retraites des deux époux contrairement à la lettre de la loi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette injustice à laquelle sont très sensibles les nombreux ménages de retraités.

Préretraite (cheminots).

758. — 27 avril 1978. — **M. Berthe** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés rencontrées par des agents S. N. C. F. de bénéficier de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, permettant aux salariés âgés d'au moins soixante ans d'obtenir une garantie de ressources. Il lui cite l'exemple de **M. A...** de Calais, qui, ayant appartenu au personnel de la société anonyme de gérance et d'armement (S. A. G. A.) dont les activités ont été transférées à la S. N. C. F., fait partie maintenant du personnel contractuel de la S. N. C. F. A ce titre, il est

affilié au régime autonome d'assurance chômage de la S. N. C. F. Or, aux termes de l'article L. 351-19 du code du travail, les entreprises publiques sont tenues de servir des allocations pour privation d'emploi à leur personnel en cas uniquement de licenciement. Cette situation étant préjudiciable aux agents contractuels de la S. N. C. F. concernés, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et opportun la publication d'un arrêté étendant aux entreprises publiques les dispositions de l'accord du 13 juin 1977.

Cours d'eau (cours du Gardon à Cendras [Gard]).

759. — 27 avril 1978. — M. Millet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'inquiétude de la population de la commune de Cendras (Gard) devant les projets de modification du cours du Gardon en vue d'aménager la zone industrielle. En effet, d'après les plans prévus et une visite sur le terrain, il a pu constater que l'on allait faire disparaître une colline, véritable protection naturelle pour toute la plaine des Plantiers ainsi que le hameau du même nom. Compte tenu du régime hydraulique de cette rivière particulièrement capricieuse et dangereuse, la sécurité des habitants de cette région se trouve mise en cause et la responsabilité, dans une telle éventualité, des pouvoirs publics serait totalement engagée. Il lui demande s'il n'entend pas tenir compte de ces réserves pressantes de la municipalité de Cendras (Gard) et de revoir avec les intéressés eux-mêmes les projets proposés. Une concertation sur place paraît urgente et nécessaire afin d'éviter dans l'avenir une catastrophe irréversible.

Impôts locaux (exonération de la taxe foncière).

761. — 27 avril 1978. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du budget sur une situation qui semble se reproduire fréquemment et qui touche très souvent de petits acquéreurs de logements. En très peu de temps, plusieurs cas identiques se sont produits pour des résidents de Vénissieux et d'autres communes. Il s'agit d'appartements en copropriétés, pour lesquels une mauvaise information a entraîné la non-fourniture dans les délais prévus du formulaire « H4 » permettant une exonération de la taxe foncière. Dans un même groupe d'immeubles se retrouvent donc, parfois, des acquéreurs non informés assujettis à cette taxe et d'autres, mieux informés, exonérés, pour une accession à la propriété dans les mêmes conditions. Il lui rappela que l'administration, bien qu'au courant des carences qui ont permis cet état de choses, se retranche derrière ces imprimés. Il lui rappelle enfin que, lors de la précédente législature, une question écrite identique a été posée à M. le ministre de l'économie et des finances en date du 17 février, question écrite qui est restée sans réponse. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage, afin que soit obtenue une attitude plus souple de l'administration, compte tenu des conditions d'information entourant ces formulaires ; ce qu'il entend faire afin que tous ceux qui se sont vus pénalisés de cette taxe foncière ne subissent pas encore une pénalisation double par le biais de l'imposition, avec application des pourcentages pour retard de règlement.

Enfants handicapés ou inadaptés (frais de transports).

762. — 27 avril 1978. — M. Houël expose à Mme le ministre de la santé et de la famille la situation dans laquelle se trouvent les familles d'enfants à charge handicapés ou inadaptés, qui ne bénéficient pas jusqu'à présent du remboursement complet des frais de transports lorsque ces enfants doivent se rendre dans les instituts médico-éducatifs. Il lui précise que ces remboursements ne sont réglés que partiellement et que les enfants pensionnaires ne bénéficient pas de cette mesure. Pourtant les problèmes se posent aux familles à l'occasion des départs en week-end. Il lui rappelle que c'est dans un souci éducatif et thérapeutique que les instituts fonctionnent la plupart du temps en internat. Cela pose immanquablement le problème des transports de week-end. Il attire son attention sur le fait que les familles de ces enfants, notamment les plus nécessiteuses, souffrent d'une telle insuffisance que souvent elles doivent avoir recours à l'octroi d'un secteur exceptionnel. Il lui demande donc : quelles dispositions elle entend prendre afin que les familles de ces enfants puissent bénéficier d'une prise en charge complète des transports : mesure en rapport avec la réalité des besoins ; ce qu'elle entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, pour que le décret n° 77-540 du 27 mai 1977 (art. 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975) puisse être modifié, afin de prévoir la prise en charge complète des transports individuels de ces enfants, y compris ceux qui se trouvent en internat, d'autant plus que les familles qui ont leurs enfants en internat se voient refuser le droit à l'allocation d'éducation spéciale.

Emploi (Béziers et Saint-Pons [Hérault]).

763. — 27 avril 1978. — M. Balmigère informe M. le ministre du travail et de la participation de l'évolution de la situation de l'emploi dans l'arrondissement de Béziers et de Saint-Pons. Entre décembre 1974 et décembre 1977, le nombre de chômeurs recensés dans cet établissement a augmenté de 2 940 passant de 4 006 à 6 946. Dans le même temps, les offres d'emplois non satisfaites ont régressé de moitié passant de 217 à 113. Ces chiffres indiquent un taux de chômage réel dans l'arrondissement dépassant largement les 10 p. 100, soit plus du double de la moyenne nationale. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures spécifiques prises en faveur de cet arrondissement par le récent plan gouvernemental de relance de l'économie languedocienne.

Emploi (Béziers et Saint-Pons [Hérault]).

764. — 27 avril 1978. — M. Balmigère attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du marché de l'emploi dans l'arrondissement de Béziers et de Saint-Pons, dans le secteur des emplois de bureau. Au 31 décembre 1977, il y avait 1 683 demandeurs ou demandeuses d'emplois pour dix offres, soit une offre pour 170 demandes. Ces 1 683 demandeurs d'emplois représentent 24,25 p. 100 du total des demandes. Le taux de chômage est donc particulièrement élevé dans cette branche d'activité. Dans le même temps, il rappelle ses nombreuses interventions auprès de ministères, interventions qui ont, à la fois, signalé les besoins dans certains services publics et les conséquences que le manque de personnel peut avoir sur la qualité du service, en particulier dans les P et T. La concentration des services, S. N. C. F., éducation nationale, santé, actuellement constatée dans la principale ville de la région accroît les déséquilibres existants. Il demande donc si la question du développement des services administratifs S. N. C. F. de Béziers ne pourrait être reconsidérée, ce qu'il est advenu du projet de construction d'un lycée agricole de technologie à Béziers, et de façon plus générale, si les inconvénients réels d'une concentration trop poussée des emplois tertiaires sur Montpellier ont été pris en compte par les administrations centrales.

Impôts (éleveurs de poulets).

766. — 27 avril 1978. — M. Gau expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) la situation d'un exploitant agricole qui, entre autres activités, pratique celle de l'élevage de poulets. Il a pour cela signé un contrat avec une société qui lui fournit à titre gratuit les poulets et les aliments nécessaires. Sa rémunération est calculée en fonction d'un indice de consommation fonction du rapport entre le poids des poulets et la quantité d'aliments consommée. Cet exploitant, qui jusqu'à présent facturait la taxe à la valeur ajoutée à laquelle est soumis le travail à façon d'un éleveur, qui n'est pas propriétaire des animaux et qui, par ailleurs, était soumis au régime d'imposition du bénéfice forfaitaire agricole, voit sa situation remise en cause par les services fiscaux. Il lui demande si ce n'est pas à tort que ces derniers considèrent cet exploitant comme étant un travailleur à domicile, ce qui l'exclut du champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée. Il souhaiterait également savoir quelle est la nature du bénéfice réalisé et connaître le régime d'imposition d'un exploitant qui pratique l'élevage dans les conditions définies ci-dessus.

Hôpitaux : personnel (Saint-Egrève [Isère]).

769. — 27 avril 1978. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les revendications formulées par les travailleurs de l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Egrève dans l'Isère. Ces revendications portent notamment sur les points suivants : salaire minimum net à 2 500 francs par mois, extension de la prime spécifique de 250 francs et des treize heures supplémentaires à toutes les catégories, réduction du temps de travail à trente-cinq heures par semaine, attribution d'un treizième mois, refonte globale de la grille indiciaire, acompte mensuel de 300 francs à valoir sur une remise en ordre des rémunérations, respect et extension des libertés syndicales et démocratiques, embauche dans les services généraux, embauche de manœuvres spécialisés, réintégration des agents en disponibilité, remplacement des agents en congé de maternité et des agents en formation permanente, extension du congé maternité à seize semaines, attribution d'une indemnité de transport et d'une prime d'insalubrité pour le bureau des entrées, attribution d'un jour de congé supplémentaire pour les fêtes qui tombent un samedi, mise en place

d'un groupement d'achat, mise en place d'une crèche et d'un jardin d'enfants, achat de matériel pour le soin des mains et de vêtements chauds pour le personnel des ateliers. Outre ces demandes de caractère purement matériel, les organisations syndicales réclament l'abrogation de la loi d'orientation sur les handicapés, des mesures tendant à sauvegarder la sécurité sociale et le maintien de cent quatre élèves infirmiers au centre hospitalier spécialisé. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre, et dans quel délai, pour satisfaire ces revendications.

Impôts locaux (exonération de la taxe foncière).

770. — 27 avril 1978. — M. Gau demande à M. le ministre du budget si un immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire en date du 13 mai 1970, c'est-à-dire antérieurement au 1^{er} juillet 1972, peut être assujéti à plusieurs régimes fiscaux différents en ce qui concerne la taxe foncière bâtie. En l'occurrence, les appartements situés aux troisième et quatrième étages de cet immeuble sont exonérés de cette taxe pendant vingt ans alors que les autres logements situés aux étages inférieurs s'y trouvent assujéti, n'ayant bénéficié que d'une exonération temporaire de deux ans. Il lui demande si une telle situation peut être considérée comme normale, et si on ne devrait pas faire bénéficier de cette exonération fiscale tous les locaux de l'immeuble pour la construction duquel un permis de construire a été délivré en date du 13 mai 1970.

Handicapés (application de la loi du 30 juin 1975).

773. — 27 avril 1978. — M. Xavier Deniau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les très grandes difficultés rencontrées par les handicapés pour bénéficier des droits ouverts par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui demande donc quelles instructions ont été données pour favoriser l'application effective de cette loi.

Imposition des plus-values (acquisitions par des collectivités publiques).

775. — 27 avril 1978. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre du budget que l'article 28 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 modifiant le troisième alinéa de l'article 150 Q du code général des impôts a étendu aux cessions faites à l'amiable sous certaines conditions aux départements, communes ou syndicats de communes et à leurs établissements publics, le bénéfice de l'abattement de 75 000 F appliqué au total imposable des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année à la suite d'expropriations effectuées dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique prononcée en application de l'ordonnance du 23 octobre 1958. Il lui demande si le même avantage peut être admis lorsque les acquisitions sont faites à l'amiable par les collectivités susvisées aux conditions énoncées au texte, mais pour des biens destinés à constituer des réserves foncières, sans affectation déterminée.

Chemins (pensionnés de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien).

776. — 27 avril 1978. — M. Krieg signale à l'attention de M. le ministre des affaires étrangères le cas des retraités et pensionnés de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba qui, depuis le 1^{er} juin 1977, ne perçoivent plus aucun arrérage. Pour justifier cette situation, la direction de cette compagnie leur a fait savoir qu'en raison des dégâts causés aux ouvrages d'art de la ligne de chemin de fer par des guerilleros, le trafic a dû être en grande partie interrompu et qu'elle n'a en conséquence plus de recettes. Aussi se trouve-t-elle dans l'obligation (selon cette compagnie) de suspendre, jusqu'à la reprise de ses activités normales, le versement des arrérages de rentes et de pensions à ses ayants droit. Une telle attitude étant en contradiction à la fois avec l'équité et, semble-t-il, avec les termes du traité franco-éthiopien qui régit le fonctionnement de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba, il convient de savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour contraindre cette compagnie à tenir ses engagements ou pour se substituer à elle, les retraités et pensionnés ne pouvant vivre de promesses dont on ne sait à quelle échéance elles seront tenues.

Employés de maison (allocations de chômage).

783. — 27 avril 1978. — M. Douset attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la discrimination dont sont l'objet les employés de maison en ce qui concerne l'attribution de l'allocation de chômage ou le bénéfice de la préretraite. Il est en effet anormal que, par exemple, des femmes de ménage travaillant au sein d'une entreprise puissent bénéficier de l'allocation de chômage alors que celles employées chez des particuliers n'y ont pas droit. Bien que le régime des Assedic ne soit pas soumis à la tutelle de l'Etat, il lui demande néanmoins s'il ne lui est pas possible d'agir auprès des partenaires sociaux afin qu'une solution équitable soit rapidement trouvée à ce problème, qui provoque des mécontentements légitimes de la part des employés de maison en chômage.

Impôts locaux (recouvrement).

784. — 27 avril 1978. — M. Gau attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'injustice que représentent, pour de nombreuses familles en difficulté, les modalités de recouvrement des impôts locaux. Il lui signale que les directions des impôts et du Trésor ne répondent aux demandes de dégrèvement que dans des délais allant jusqu'à dix mois et accordent les dégrèvements, les exonérations ou les étalements de paiement, à titre gracieux, sans critères véritables. En cas de réponses négatives, elles aussi très tardives, le montant de l'impôt est accompagné d'une pénalisation de 10 p. 100 pour retard de paiement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en faveur des familles en difficulté, telles que la possibilité d'un paiement étalé sans majoration de 10 p. 100, le traitement prioritaire des demandes provenant des personnes en difficulté et un réexamen des dossiers des familles ainsi frappées en 1976. Il lui demande également s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter les effectifs des personnels des impôts de telle sorte que l'instruction des dossiers soit plus rapide.

Enfance inadaptée (assistance d'une tierce personne).

786. — 27 avril 1978. — M. Gau rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article 19 du décret n° 72-230 prévoit que l'exonération des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, des accidents de travail et des allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une personne salariée assistant certaines catégories de personnes âgées pouvait être étendue aux bénéficiaires de l'aide sociale titulaire de la majoration pour tierce personne. Il lui signale que, depuis la suppression de l'aide sociale, ses anciens bénéficiaires ne peuvent plus prétendre à cette mesure. Il en résulte qu'une employée assurant l'assistance complète d'un enfant handicapé, notamment lorsque les deux parents travaillent, est considérée, au regard de la sécurité sociale et, par suite, de divers services publics tels que les impôts, comme une employée de maison traditionnelle, son employeur en supportant alors les charges sociales en rapport avec sa qualification. Il lui fait remarquer le caractère injuste de cette charge financière, qui vient s'ajouter aux difficultés d'ordre moral que peuvent connaître ces familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible soit de supprimer purement et simplement les charges patronales de l'employeur, soit de déduire sur le revenu de celui-ci le salaire annuel versé à l'employée pour le calcul de son impôt sur le revenu. Il lui demande également dans quel délai pourrait être mise en œuvre l'une ou l'autre de ces solutions.

Cadastre (personnel).

787. — 27 avril 1978. — M. Gau attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent les services du cadastre dans l'accomplissement de leur mission. Ce service essentiel de la D. G. I. connaît un accroissement important de ses difficultés: par l'augmentation de ses missions, par l'insuffisance des moyens mis à sa disposition, ainsi que par la privatisation de ses tâches techniques. Il s'élève contre les termes de l'instruction du 16 mai 1977 sur l'organisation de la tournée générale de conservation cadastrale et des mutations pour 1978, dans laquelle la direction générale des impôts prévoit notamment: « ... de déterminer des priorités dans la constatation des changements en fonction de leur incidence fiscale », « la liste des communes à parcourir... doit être arrêtée... en raison de l'intérêt fiscal... des changements prévisibles à constater ». Il relève que les travaux sup-

plémentaires et les nouvelles responsabilités fiscales que ce service doit assurer depuis 1970 privilégient les tâches fiscales au détriment des tâches topographiques confiées de plus en plus aux géomètres privés. Une telle situation, si elle devait durer, aurait pour conséquence le démantèlement du service public foncier, une amputation des ressources des communes et une aggravation des inégalités de la fiscalité locale. Un plan de sauvegarde du service du cadastre a été élaboré par le S. N. A. D. J. I. C. G. T., qui nécessiterait pour le seul département de l'Isère quarante employés de bureau et sept employés géomètres supplémentaires. Il lui demande s'il entend donner à ce service public les moyens qui lui sont nécessaires, en améliorant les conditions de vie et de travail de son personnel, et en lui rendant sa fonction normale de service topographique.

Hôpitaux (personnel : retraite).

791. — 27 avril 1978. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation normale dans laquelle se trouveront, en ce qui concerne les conditions de leur mise à la retraite, les agents titulaires hospitaliers des services actifs (catégorie B) qui n'auront pas totalisé quinze années de service ouvrant droit à une pension parce qu'ayant travaillé auparavant une trentaine d'années dans le secteur privé. Il se demande quels seront leurs moyens d'existence, entre soixante et soixante-cinq ans, étant donné que le droit à pension de fonctionnaire leur sera refusé alors que le bénéfice de la retraite dans l'industrie n'est ouvert qu'à soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à une telle situation qui, si elle s'explique parfaitement au regard de la lettre de la loi, se trouve mettre ces agents dans une situation contraire à l'esprit de la législation et du droit social.

Investissements (aide fiscale).

794. — 27 avril 1978. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre du budget que la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 a institué une aide fiscale en faveur de certains biens d'équipement commandés entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, et dont la livraison devait intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date de la commande, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 1978. Il lui expose que le climat d'incertitude qui s'est développé à l'approche de la consultation électorale de mars 1978 et le ralentissement général de l'activité économique observé au cours de la période récente ont incité certains chefs d'entreprises à surseoir à la réalisation de leurs plans d'équipement et à faire différer la livraison de matériels commandés dans le délai prescrit par la loi du 29 mai 1975. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour ce motif, de proroger d'une année le délai de livraison de trois ans prévu par cette loi.

Vignette automobile (exonération).

795. — 27 avril 1978. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre du budget qu'un certain nombre de véhicules dotés d'aménagements spéciaux sont exonérés de la taxe différentielle. Il lui demande si par analogie il n'envisage pas d'étendre cette exonération aux véhicules aménagés en bureaux ambulants par les banques, les caisses d'épargne et les agents d'assurance.

Boissons (commercialisation par distributeurs automatiques ; droit spécifique).

796. — 27 avril 1978. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre du budget que l'article 520 A du code général des impôts soumet à un droit spécifique d'un montant de 3,50 francs par hectolitre les eaux minérales naturelles ou artificielles, les eaux de table, les eaux de laboratoire et les boissons ne renfermant pas plus d'un degré d'alcool, à l'exception des sirops et jus de fruits et de légumes. Le texte précise que ce droit est dû par les fabricants, exploitants de sources ou importateurs, que la commercialisation ait lieu en fûts, en bouteilles ou en boîtes. Il en résulte que les boissons commercialisées par des distributeurs automatiques, qui représentent, en dépit de garanties d'hygiène sans doute inférieures, une part de plus en plus importante du marché, paraissent échapper à cette taxe. Dans le cas où cette interprétation serait fondée, il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable de mettre fin à une discrimination fiscale entraînant une distorsion de concurrence au détriment des activités d'embouteillage et une perte de recettes croissante pour l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (résidence principale d'un retraité).

801. — 27 avril 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du budget le cas d'un fonctionnaire, F. Le B., bénéficiaire d'un logement de fonction. Durant sa vie active, il s'est construit une maison classée « résidence secondaire ». Sa retraite venue, il occupe sa maison à titre principal. Il lui demande si, dès lors, cette maison peut, ce qui est à la fois la logique et la réalité, devenir « résidence principale ».

Conflits de travail

(entreprise Le Fil Dynamo, à Meyzieu [Rhône]).

806. — 27 avril 1978. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des salariés de l'entreprise Le Fil Dynamo, à Meyzieu, dans le Rhône. Les salariés de cette entreprise, après avoir présenté un cahier de revendications relatif à la dégradation de leurs conditions de vie, ont cherché dans les négociations un compromis acceptable par tous. La direction du Fil Dynamo n'a pas, à ce jour, malgré plusieurs démarches de l'auteur de cette question et en dépit d'arrêts de travail du personnel, engagé une véritable discussion sur les améliorations souhaitées : retour aux quarante heures de travail hebdomadaire, réajustement des salaires, cinquante semaine de congés payés, journées payées accordées en cas d'enfants malades, gratifications et primes, obtention gratuite de matériel de sécurité. M. Poperen alerte M. le ministre sur la menace de conflit que peut poser un tel refus et ses conséquences éventuelles sur la vie économique des communes dans une région particulièrement touchée par la crise. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'obtenir de la direction de cette entreprise l'ouverture de négociations sérieuses.

Papier et papeterie (plan papier et industrie papetière dans l'Angoumois).

812. — 27 avril 1978. — M. Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés de l'industrie papetière et plus particulièrement de l'industrie papetière de transformation. Voici plusieurs mois dans le cadre du « plan papier », les pouvoirs publics annonçaient leur intention d'injecter des financements considérables dans l'industrie papetière de fabrication. Cette politique, qui ne concerne qu'un nombre limité d'entreprises considérées comme des pôles de structurations semble connaître quelques déboires comme le montrent les difficultés persistantes que traverse le groupement européen de la cellulose. En outre, malgré leur évident intérêt, notamment vis-à-vis de l'indépendance nationale en matière d'approvisionnement en pâtes et en papiers ainsi que par rapport au déficit considérable de la balance des paiements en ce domaine, ces investissements n'ont guère d'effets en matière d'emploi, compte tenu du volume d'argent nécessaire pour la création d'un seul d'emploi. Il en va tout autrement dans l'industrie de la transformation qui concerne un grand nombre de petites entreprises et qui pour des investissements bien moindres peut sauvegarder ou créer des emplois en grand nombre. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui communiquer le bilan des premières mesures prises dans le cadre du « plan papier » en mentionnant notamment le montant des interventions, leur destinataire, les résultats attendus, et notamment le nombre d'emplois sauvés ou créés, et de lui indiquer également les perspectives d'évolution de ce « plan papier » ; 2° de lui faire part de son analyse de la situation de l'industrie de transformation du papier-carton en France, et notamment dans l'Angoumois, et de la politique industrielle qu'il compte mener en précisant l'importance qui sera accordée aux P. M. E. de ce secteur compte tenu des récentes déclarations gouvernementales ; 3° s'il lui semble possible de prévoir que les pouvoirs publics contribuent par des financements spéciaux au redémarrage et au renforcement de l'industrie de transformation du papier carton de l'Angoumois. En effet, certaines entreprises papetières ont maintenu l'emploi dans des conditions difficiles allant jusqu'à mettre leur existence en péril. Ce faisant, elles préservent leur potentiel et leur savoir-faire et elles épargnaient les deniers publics. Mais à l'heure où une éclaircie semble apparaître ou des initiatives sont à nouveau possibles elles n'ont plus les moyens financiers de les mettre en œuvre ni même de les proposer ; 4° si enfin, le Gouvernement a les moyens de faire cesser l'incroyable confusion qui règne au sujet de la Société Laroche-Joubert (malgré l'intervention de M. D. I.) qui se trouve en raison d'atermoiements soumise à un véritable pillage industriel, cette situation dramatique compromettant l'avenir à moyen terme de l'entreprise et risquant de conduire à la mise en chômage de 1 300 personnes.

Radiodiffusion et télévision (exonération de la redevance).

814. — 27 avril 1978. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre du budget** que, pour bénéficier de l'exonération de la redevance de télévision, il faut : ou être invalide civil ou militaire au taux de 100 p. 100 ; ou être âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, et ne pas dépasser le plafond de ressources du F. N. S. Il apparaît ainsi que n'est nullement pris en compte dans cette réglementation le cas des anciens combattants ayant pris leur retraite par anticipation en leur qualité d'anciens prisonniers et qui sont titulaires du F. N. S. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour permettre une extension du bénéfice d'exonération aux personnes concernées.

Viticulture (zone de circulation en franchise du vin).

816. — 28 avril 1978. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre du budget** que les articles 443 et 444 du code général des impôts permettent aux coopérateurs de transporter en franchise la vendange et, avec un simple laissez-passer au lieu d'un acquit à caution, le vin produit à la cave coopérative, ceci dans un certain rayon autour du chai collectif. Pour tenir compte de l'accélération des moyens de transports, l'article 3 de la loi du 15 juillet 1921 a étendu ce périmètre, des communes limitrophes du canton de récolte, aux cantons limitrophes. En l'état actuel de la réglementation, pour la vendange, les coopérateurs résidant hors du canton ou des cantons limitrophes de la cave coopérative doivent aller à la régie chercher un acquit à caution (gratuit), le déposer à la cave après transport, à charge pour celle-ci de le remettre à son tour à la régie du lieu de collecte. Pour le transport du vin destiné à leur consommation familiale, les coopérateurs résidant hors de la zone de franchise doivent aller chercher un acquit à caution (gratuit) à la régie dont dépend leur coopérative et le déposer à la régie du lieu de leur exploitation après transport. Il apparaît logique que la zone de circulation en franchise soit étendue au département et à ses cantons limitrophes, en tenant compte des considérations suivantes : contrôle possible du mouvement des vins par les laissez-passer utilisés dans le périmètre de circulation en franchise, gratuité des acquits à caution, suppression de nombreuses recettes buralistes, accélération des moyens de locomotion depuis la mise en œuvre de la loi du 15 juillet 1921, gaspillage du carburant provoqué par ces déplacements inutiles. En souhaitant que des mesures d'extension de la zone de circulation en franchise interviennent rapidement, il lui demande également que soit réalisée la promesse faite par un de ses prédécesseurs de remplacer les laissez-passer actuels par un système d'imprimés mieux adaptés, système qui pourrait consister dans l'adoption d'un registre à souche par duplication au carbone, ou, mieux encore, par l'emploi de « rota-tickets » numérotés.

Aides ménagères (participation des collectivités publiques).

817. — 28 avril 1978. — **M. Bonhomme** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'arrêté du 7 novembre 1977 a modifié le taux de participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère au domicile des personnes âgées et des infirmes. Il apparaît toutefois que cette mesure ne permettra pas aux associations assurant ce service, lesquelles connaissent déjà de sérieuses difficultés financières, de supporter les nouvelles charges salariales que vont imposer, tout d'abord à court terme, la mise en œuvre de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et par la suite l'application d'une convention collective pour laquelle un protocole d'accord a été signé le 17 mars dernier. Les associations d'aide ménagère à domicile, en reconnaissant l'utilité de la valorisation de la fonction des aides ménagères, font observer qu'elles risquent de ne pouvoir appliquer pour des raisons financières les améliorations envisagées. Il lui demande en conséquence d'envisager une participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère plus élevée que celle prévue par l'arrêté du 7 novembre 1977 précité.

Handicapés (propositions des associations de handicapés).

819. — 28 avril 1978. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le souhait des grands associations de handicapés d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics et d'être constamment associées à la politique sanitaire et sociale pour la mise en œuvre de la loi d'orientation en faveur des handicapés. Dans cette optique, les associations ont établi un programme des mesures permettant une véritable insertion sociale des handicapés qui veulent être des citoyens comme les

autres. Il lui en résume ci-dessous les grandes lignes : meilleure information, que celle-ci s'adresse aux professions médicales, paramédicales et sociales, au grand public et aux handicapés eux-mêmes ; meilleur accueil et efficacité accrue de la part des administrations, pour la prise en charge des soins et de la rééducation, l'octroi des pensions et allocations, le bon fonctionnement des commissions chargées de se prononcer sur l'avenir des handicapés, enfants ou adultes ; mise en place d'équipements permettant, dans le domaine de la thérapeutique, de réduire le plus possible les séquelles du handicap et, sur le plan de l'insertion professionnelle, de préparer à une vie aussi normale que possible ; accès aux connaissances, par l'admission du handicapé dans les écoles dès la maternelle, puis dans les lycées et dans les facultés, par la création dans les grands centres urbains de classes spécialisées pour les grands handicapés, par l'attribution de bourses à taux majoré ; accès au travail, par l'extension de la formation professionnelle en fonction du handicap, par l'application effective de la loi du 23 novembre 1957 imposant l'embauche d'un pourcentage de travailleurs handicapés, par l'aménagement des locaux industriels et commerciaux, par la création d'ateliers protégés pour les grands handicapés ne pouvant travailler dans les conditions habituelles ; accès au logement par une priorité donnée aux handicapés parmi les postulants prioritaires aux logements sociaux, par le développement des aides individuelles au logement adapté ; accès à l'environnement bâti, par l'application rapide des normes relatives à l'accessibilité pour tous les édifices publics, par l'adaptation des transports publics et par l'obtention d'un taux réduit pour le branchement du téléphone lorsque celui-ci constitue un outil de travail ou une sécurité ; accès à la vie sociale, par la culture, les loisirs, les activités sportives, syndicales, politiques permettant aux handicapés d'exercer leurs responsabilités dans la collectivité où ils vivent. Les associations concernées relèvent en outre que l'essentiel reste le droit à des ressources décentes c'est-à-dire correspondant non seulement aux besoins vitaux de l'être humain mais aussi à notre degré de civilisation. A cet effet, il est souhaité que : le handicapé n'ayant jamais travaillé puisse percevoir un minimum atteignant 80 p. 100 du S. M. I. C., et indexé sur celui-ci ; le handicapé ancien travailleur ait un revenu égal au moins à 80 p. 100 de son revenu professionnel antérieur dans le cadre du régime de sécurité sociale dont il relève ; la tierce personne dont la présence est indispensable auprès du handicapé bénéficie d'une rémunération convenable ; les familles ayant un enfant handicapé bénéficient d'une aide en rapport avec leurs besoins réels et les difficultés qu'elles rencontrent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être apportée aux légitimes suggestions dont cette question s'est fait l'écho.

Taxe à la valeur ajoutée (crédit de T. V. A. des exploitants agricoles).

820. — 28 avril 1978. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agriculteurs qui versent au Trésor la T. V. A. perçue sur le produit des ventes au taux de 7 p. 100. D'autre part, ils investissent et supportent sur l'achat des machines agricoles et bâtiments une T. V. A. au taux de 17,6 p. 100. Pour les entreprises agricoles qui investissent le coût moyen en T. V. A. des produits et services nécessaires s'élève à 10/12 p. 100. Il en résulte que, ne pouvant pas imputer en totalité la T. V. A. payée sur celle perçue, les agriculteurs sont nombreux à détenir un crédit de cette taxe. Il lui demande s'il envisage de remédier à cet état de fait, même pour ceux qui détiennent un crédit de T. V. A. au 31 décembre 1971, afin d'encourager les agriculteurs dynamiques qui investissent et accroissent leur productivité.

Divorce (régime fiscal applicable au partage des biens).

821. — 28 avril 1978. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre du budget** que le régime fiscal de faveur institué par la loi du 26 décembre 1969, à certaines conditions, pour le partage des biens de communauté et de succession, a été étendu au partage de biens attribués indivisément dans un acte de donation-partage (Instruction du 5 février 1971, série 7-E, n° F-1-71) ainsi qu'au partage de biens dépendant de sociétés d'acquêts accessoire à un régime de séparation de biens (R. M. F. 4 septembre 1971, B. O. D. G. I. n° 7 F 5-71) et que cette interprétation bienveillante de la loi paraît pleinement justifiée puisque le législateur a eu pour but de soumettre à un régime fiscal préférentiel les règlements familiaux. Par contre, l'extension du bénéfice de la loi a été refusée au cas de partage de biens acquis conjointement par des époux séparés de biens (R. M. F. du 20 novembre 1970, Ind. Enreg. 11917). Et l'on peut se demander si cette application stricte de la loi est encore de mise depuis que sur le plan civil, le partage de biens indivis entre époux séparés de biens — qu'il intervienne après le décès de l'un des conjoints ou après divorce ou séparation de corps —

obéit pour tout ce qui concerne les formes, le maintien dans l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes aux dispositions prévues par la loi en matière de partage successoral (1976 du code civil, voir Massip. La réforme du divorce, n° 285, p. 350). Il lui demande par suite s'il n'est pas envisagé de tirer les conséquences de cette réforme civile et d'étendre à tous les partages intervenant entre époux séparés de biens (pour éviter une mesure de bienveillance discriminatoire puisque dans tous les cas il s'agit d'opérations familiales); le régime fiscal de faveur institué par la loi du 26 décembre 1969. Il apparaît en effet choquant que des époux qui divorcent par consentement mutuel soient taxés à l'occasion de partage de biens dont ils étaient devenus propriétaires pendant leur union, plus lourdement que ceux qui avaient adopté un régime communautaire.

Sociétés à responsabilité limitée (commissaires aux comptes).

822. — 28 avril 1978. — **M. Taugourdeau** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 64 de la loi n° 65-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit que les sociétés à responsabilité limitée, dont le capital excède un montant fixé par décret, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes. L'article 43 du décret n° 67-235 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, pris pour l'application du texte précité, dispose que les S. A. R. L. doivent désigner au moins un commissaire aux comptes lorsque le capital social excède 300 000 francs. Il lui fait observer que le montant de capital à partir duquel le commissaire aux comptes doit être désigné n'a pas varié depuis onze ans et ceci malgré l'érosion monétaire. Compte tenu des frais qu'entraîne pour les entreprises l'assistance d'un commissaire aux comptes, il lui demande de bien vouloir augmenter le plancher prévu à l'article 43 du décret précité du 23 mars 1967.

Diplômes (équivalence des diplômes étrangers).

823. — 28 avril 1978. — **M. Taugourdeau** expose à **Mme le ministre des universités** qu'une femme, de nationalité belge jusqu'à son mariage avec un Français en 1958, possédait une licence de psychologie appliquée de l'université de Louvain, ayant voulu ouvrir un établissement privé d'enseignement à distance ayant pour objet la préparation aux carrières de psychologue industriel, n'a pu obtenir l'autorisation souhaitée du fait que le diplôme étranger dont elle est titulaire n'est pas admis en équivalence des diplômes d'enseignement supérieur exigés pour enseigner la psychologie. Les textes mentionnés à l'appui de la décision de refus prise à l'égard de cette personne sont la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 et le décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972. Or, l'article 13 du décret précité stipule que le recteur, après consultation s'il y a lieu du représentant du ministre dont dépend l'enseignement dispensé, examine dans chaque cas la valeur des diplômes et titres produits par tout étranger désireux de diriger un organisme privé d'enseignement à distance ou d'y enseigner, et accorde, le cas échéant, des dérogations aux exigences fixées dans les conditions définies à l'article 11 du même décret. **M. Taugourdeau** demande à **Mme le ministre** si, compte tenu du fait que le diplôme dont est titulaire cette personne lui a été délivré lorsqu'elle était de nationalité belge (en 1952), l'intéressée n'est pas en droit de se prévaloir des dispositions de l'article 13 rappelé ci-dessus et de prétendre éventuellement ainsi à la dérogation pouvant être accordée à ce titre.

Handicapés (propositions des associations de handicapés).

824. — 28 avril 1978. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le souhait des grandes associations de handicapés d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics et d'être constamment associées à la politique sanitaire et sociale pour la mise en œuvre de la loi d'orientation en faveur des handicapés. Dans cette optique, les associations ont établi un programme des mesures permettant une véritable insertion sociale des handicapés qui veulent être des citoyens comme les autres. Il lui en résume ci-dessous les grandes lignes: meilleure information, que celle-ci s'adresse aux professions médicales, paramédicales et sociales, au grand public et aux handicapés eux-mêmes; meilleur accueil et efficacité accrue de la part des administrations pour la prise en charge des soins et de la rééducation, l'octroi des pensions et allocations, le bon fonctionnement des commissions chargées de se prononcer sur l'avenir des handicapés, enfants ou adultes; mise en place d'équipements permettant, dans le domaine de la thérapeutique, de réduire le plus possible les séquelles du handicap et, sur le plan de l'insertion professionnelle, de préparer à une vie aussi normale que possible; accès aux connaissances, par l'admission du

handicapé dans les écoles dès la maternelle, puis dans les lycées et dans les facultés, par la création dans les grands centres urbains de classes spécialisées pour les grands handicapés, par l'attribution de bourses à taux majoré; accès au travail, par l'extension de la formation professionnelle en fonction du handicap, par l'application effective de la loi du 23 novembre 1957 imposant l'embauche d'un pourcentage de travailleurs handicapés, par l'aménagement des locaux industriels et commerciaux, par la création d'ateliers protégés pour les grands handicapés ne pouvant travailler dans les conditions habituelles; accès au logement par une priorité donnée aux handicapés parmi les postulants prioritaires aux logements sociaux, par le développement des aides individuelles au logement adapté; accès à l'environnement bâti, par l'application rapide des normes relatives à l'accessibilité pour tous les édifices publics, par l'adaptation des transports publics et par l'octroi d'un taux réduit pour le branchement du téléphone lorsque celui-ci constitue un outil de travail ou une sécurité; accès à la vie sociale, par la culture, les loisirs, les activités sportives, syndicales et politiques permettant aux handicapés d'exercer leurs responsabilités dans la collectivité où ils vivent. Les associations concernées relèvent en outre que l'essentiel reste le droit à des ressources décentes c'est-à-dire correspondant non seulement aux besoins vitaux de l'être humain mais aussi à notre degré de civilisation. A cet effet, il est souhaité que: le handicapé n'ayant jamais travaillé puisse percevoir un minimum atteignant 80 p. 100 du S.M.L.C. et indexé sur celui-ci; le handicapé ancien travailleur ait un revenu égal au moins à 80 p. 100 de son revenu professionnel antérieur dans le cadre du régime de sécurité sociale dont il relève; la tierce personne dont la présence est indispensable auprès du handicapé bénéficie d'une rémunération convenable; les familles ayant un enfant handicapé bénéficient d'une aide en rapport avec leurs besoins réels et les difficultés qu'elles rencontrent. **M. Robert-André Vivien** demande à **Mme le ministre** de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être apportée aux légitimes suggestions dont cette question s'est fait l'écho.

Aide sociale aux personnes âgées (non titulaires de l'allocation supplémentaire du F. N. S.).

825. — 28 avril 1978. — **M. Robert Bisson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes âgées dont les ressources sont légèrement supérieures au minimum vieillesse et qui, de ce fait, ne peuvent prétendre à aucun des avantages qui sont consentis aux bénéficiaires de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité. Parmi ces avantages, figure l'exonération de la taxe de rattachement téléphonique dont le bénéfice serait particulièrement bien accueilli par les personnes intéressées en raison de leur âge ou de leur état de santé. Il s'avère que le critère de la perception du fonds national de solidarité représente une contrainte qui ne tient pas compte de cas dignes d'intérêt, et qu'il paraît utile de créer des paliers dégressifs destinés à atténuer les « effets de seuil » douloureusement ressentis par ceux dont les ressources si modestes qu'elles soient dépassent légèrement celles ouvrant droit au minimum vieillesse et par voie de conséquence aux divers avantages qui s'y rattachent. Il lui demande si elle ne juge pas opportun d'envisager l'étude de mesures répondant à cette suggestion.

Impôts (charges déductibles).

826. — 28 avril 1978. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 65 de la loi de finances pour 1977 a prévu d'exclure (pour les entreprises qui dépassent certaines limites) des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, une fraction de certains frais énumérés à l'article 395 du code général des impôts (frais de voyage et de déplacement, dépenses afférentes aux véhicules, immeubles non affectés, l'exploitation, cadeaux, frais de réception) dans la mesure où leur montant excède 125 p. 100 du montant moyen des mêmes frais exposés au cours des exercices clos en 1974 et 1975. Si ces dispositions ne posent pas de problème dans les entreprises importantes, il n'en est pas de même dans les entreprises moyennes et petites. Il lui expose le cas d'une société dans laquelle un V. R. P. fait partie des cinq personnes les mieux rémunérées, donc prises en considération pour l'établissement du relevé de frais. La société en cause utilisait antérieurement les services d'un représentant qui était appointé sur le chiffre d'affaires et conservait à sa charge les frais de voiture et de restaurant. Cette année, le nouveau représentant aura un traitement fixe et la société lui rembourse ses frais, en outre, dans la mesure où ils sont justifiés. Ceux-ci seront supérieurs aux 125 p. 100 de la

moyenne 1974-1975. C'est ainsi que le surplus sera réintégré dans les bénéficiaires, ce qui est évidemment inéquitable. M. Robert Bisson demande à M. le ministre de bien vouloir envisager des mesures d'assouplissement dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui exposer.

Entreprises industrielles et commerciales (aides et prêts spéciaux).

829. — 28 avril 1978. — M. Robert Bisson rappelle à M. le ministre de l'Industrie que le décret du 26 janvier 1977 attribue des avantages particuliers aux entreprises inscrites au registre des métiers dans les cas suivants: première installation, conversion, groupements, investissements (financement principal ou complémentaire), décentralisation, incitation à la création d'emplois, installation en milieu rural ou en zones urbaines rénovées ou nouvelles. Il lui fait observer que toutes les entreprises industrielles ou commerciales de moins de quinze salariés participent dans des conditions analogues à celles inscrites au registre des métiers au développement économique du pays et à la création d'emplois. Il lui demande pour cette raison que le bénéfice des aides et prêts spéciaux soit étendu à l'ensemble des entreprises industrielles ou commerciales de moins de quinze salariés dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des entreprises artisanales par le décret du 26 janvier 1977.

Impôts (sociétés de fait).

830. — 28 avril 1978. — M. Robert Bisson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de la modification de la doctrine administrative concernant les sociétés de fait. En effet, alors qu'elle considérait jusqu'à présent les sociétés de fait comme une juxtaposition d'entreprises individuelles n'ayant pas, contrairement aux sociétés de droit, de personnalité distincte de celle des exploitants associés, l'administration a décidé de revenir sur cette position et d'aligner le régime des sociétés de fait sur celui des sociétés juridiquement constituées. Le régime fiscal d'une société de fait pourra, à l'avenir, être totalement aligné sur celui des sociétés de droit dont elle présente les caractéristiques, si tel est l'intérêt de l'administration fiscale. L'unification de la doctrine administrative aura notamment des conséquences en matière d'impôt sur le revenu et de droits d'enregistrement. Il apparaît par ailleurs que cette position est contraire à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dont l'article 5 précise que « les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce ». Or, par hypothèse, la société de fait n'est pas immatriculée au registre du commerce et n'a donc pas de patrimoine distinct de celui des associés. Ce nouvel état de fait est une source de graves difficultés pour les pharmaciens titulaires d'une officine. Il met les jeunes diplômés dans cette profession, qui ont recours à l'emprunt (c'est-à-dire la quasi-totalité), dans l'impossibilité de s'associer à un confrère pour une exploitation de groupe. Il lui demande que soit reconsidérée la position de l'administration dans ce domaine afin de faire cesser une situation anormale, particulièrement préjudiciable aux pharmaciens concernés par cette forme de société.

Entreprises artisanales (emploi).

832. — 28 avril 1978. — M. Robert Bisson expose à M. le ministre du commerce que les mesures d'incitation prises par les pouvoirs publics en vue d'accroître l'embauche dans le secteur artisanal et de lutter de ce fait contre le chômage sont sans aucun doute freinées par les contraintes pesant sur les entreprises artisanales atteignant un effectif de dix salariés. Il lui rappelle en effet les obligations faites dans cette hypothèse par les textes suivants: loi du 16 avril 1946 faisant obligation de désigner des délégués du personnel dans les entreprises de plus de dix salariés; loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 imposant à tout employeur occupant au minimum dix salariés de financer des actions de formation professionnelle continue; décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 modifiant le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan et prescrivant la dimension de l'entreprise artisanale; loi n° 63-613 du 26 juin 1963 assujettissant les employeurs occupant au minimum dix salariés à participer à l'effort de construction de logements par l'investissement d'un pourcentage des salaires versés; loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant, pour certaines communes, la perception d'une taxe destinée au financement des transports en commun et mise à la charge des entreprises comptant plus de neuf salariés. Ces différentes dispositions sont certainement de nature à dissuader nombre d'artisans d'embaucher des salariés au-delà de l'effectif de dix, en raison des coûts et des formalités

supplémentaires résultant de l'application des textes en cause. C'est pourquoi il lui demande d'envisager une action en vue d'accorder aux entreprises du secteur des métiers régulièrement inscrits au répertoire des métiers, et comptant plus de dix salariés, la dispense des obligations rappelées ci-dessus. La mise en œuvre d'une telle mesure contribuerait de toute évidence à l'accroissement de l'embauche dans le secteur artisanal et, par voie de conséquence, à la résorption de la crise de l'emploi.

Bâtiment et travaux publics (marchés publics).

833. — 28 avril 1978. — M. Robert Bisson rappelle à M. le ministre de l'économie que les circulaires du 5 septembre 1975 et du 21 juin 1977 ont édicté des mesures permettant aux petites et moyennes entreprises de participer aux marchés publics. Il a été souligné à cette occasion que la participation des P. M. E. aux marchés de l'Etat constituait un des objectifs du Gouvernement. Il appelle par ailleurs son attention sur la situation des entreprises du bâtiment dans la Basse-Normandie, dans lesquelles apparaissent des projets de licenciement pour cause économique, alors que la conjoncture ne laisse augurer qu'une accélération de ce mouvement (le carnet de commandes moyen est le plus court que les entreprises aient connu depuis 1968). S'il n'y est pas remédié, cette situation risque de compromettre pour de nombreuses années l'outil de travail irremplaçable que constituent, par leur niveau de qualification, les personnels des entreprises du bâtiment et provoquera, dans l'immédiat, une augmentation considérable du chômage, déjà important en Basse-Normandie. C'est pourquoi il lui demande que les circulaires précitées soient enfin et véritablement appliquées, puisqu'elles sont destinées à protéger les entreprises petites et moyennes, c'est-à-dire en fait celles dont la politique de l'emploi ne se réduit pas à embaucher le temps d'un chantier, mais vise également à former et à conserver le personnel qui leur est attaché.

Ehance inadaptée (enfants déficients auditifs).

838. — 28 avril 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes que rencontrent les parents de jeunes déficients auditifs. Il constate que l'objectif affirmé par la loi d'orientation en faveur des handicapés, favoriser le maintien à domicile des enfants handicapés, ne peut concerner qu'une minorité de privilégiés, les parents habitant quelques grandes villes bien équipées, disposant de moyens culturels et financiers importants. La plupart des parents manquent en effet d'information sur l'enjeu et les possibilités d'une éducation adaptée au cas de leur enfant, manquent de la formation sur les attitudes et comportements à adopter pour qu'il n'y ait pas de perte de temps irrémédiable dans l'apprentissage de la communication par l'enfant. Ces lacunes sont au demeurant aggravées par la mauvaise prise en charge des prothèses auditives, comme des frais de rééducation de longue durée d'un enfant déficient auditif moyen. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour que, sur ces différents points, la situation s'améliore.

Taxe professionnelle (sociétés civiles professionnelles).

839. — 28 avril 1978. — M. Gaillard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les anomalies découlant de l'application aux sociétés civiles professionnelles de la taxe professionnelle. Aux termes de la loi et par exception au principe, les sociétés civiles professionnelles et autres groupements réunissant des membres de professions libérales n'ont pas à produire de déclaration, puisque celle-ci doit être souscrite par chacun des membres de ces sociétés et groupements qui sont personnellement imposables. Il est également précisé que pour ces contribuables, le montant des recettes à considérer est égal au total des recettes correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement et des recettes qu'ils ont réalisées à titre personnel. Tel est le principe, mais il faut tenir compte également du nombre total de salariés de l'entreprise, puisque ce renseignement permettra à l'administration d'apprécier « s'il convient de retenir, dans les bases d'imposition, le un cinquième des salaires ou le un huitième des recettes. » C'est de ce deuxième principe que vont naître les difficultés que rencontrent bon nombre de jeunes membres des professions libérales exerçant leur activité en association (société civile professionnelle) avec un associé bien souvent majoritaire (l'achat de parts sociales en capital étant lourdement frappé par les droits d'enregistrement pendant les cinq premières années d'exercice). Le paradoxe est alors le suivant: après un savant calcul chacun des associés se retrouve avec un nombre déterminé de salariés qu'ils sont supposés employer à titre personnel et bien entendu

L'associé minoritaire se retrouve avec un nombre d'employés n'exécédant pas cinq et se voit donc imposé sur le un huitième de ses propres recettes, alors que son associé majoritaire et dont les recettes seront naturellement plus importantes se verra, lui, imposé sur le un cinquième des salaires si par chance le nombre total des salariés de l'entreprise lui permet d'avoir à son actif un peu plus de cinq employés, qu'il est censé payer lui-même, alors même que la totalité des salaires et charges afférentes est effectivement payée par la société et sans calcul préalable de quote-part entre chacun de ses membres. Le résultat quant à la taxe à payer fait apparaître une disproportion exagérée que l'on peut qualifier d'injustice fiscale si l'on compare simplement les recettes réalisées par chacun des associés. Il lui demande s'il envisage d'apporter une modification à l'application de cette taxe professionnelle afin d'éviter semblable injustice et s'il est permis d'espérer dans le cas ci-dessus exposé une rapide solution et laquelle.

Travailleurs de la mine (retraités anciens combattants).

840. — 28 avril 1978. — M. Delehedde demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle envisage d'accorder aux retraités mineurs une de leurs revendications de longue date, à savoir le compte double des périodes de guerre, captivité, internement, déportation ou incorporation de force. Cette mesure apparaît normale compte tenu du fait que tous les mineurs relèvent d'un statut national, que 90 p. 100 d'entre eux sont salariés ou anciens salariés d'entreprises nationalisées, que tous les retraités ont eu jusqu'au 31 décembre 1976 leur pension indexée sur l'évolution des salaires des houillères nationalisées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend promouvoir pour accorder aux mineurs anciens combattants les mesures prises en faveur des autres salariés de l'Etat.

Examens et concours (recrutement des professeurs d'atelier P.E.P.P.).

841. — 28 avril 1978. — M. Forni demande à M. le ministre de l'éducation s'il entend régionaliser les concours de recrutement des professeurs d'atelier P. E. P. P. Il lui précise que l'absence de régionalisation entraîne des frais importants pour les candidats souvent obligés de se déplacer. La centralisation actuelle conduit également à une distribution des moyens nécessaires au passage des concours insuffisante ou inadaptée.

Aide sociale aux personnes âgées (pensionnaires des maisons de retraite).

842. — 28 avril 1978. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la gêne que connaissent les personnes âgées en maison de retraite et ne disposant comme argent de poche que de 10 p. 100 de leur pension. Pour beaucoup cela représente très peu et ne permet même pas les quelques modestes dépenses indispensables. Il lui rappelle qu'une proposition de loi du groupe communiste déposée le 8 décembre 1976 prévoit que les pensionnaires des maisons de retraite devront disposer pour leurs dépenses personnelles d'un minimum égal à 25 p. 100 du S. M. I. C. En conséquence il lui demande si elle n'envisage pas de prendre des dispositions permettant un relèvement des sommes laissées à la disposition des pensionnaires de maison de retraite.

Emploi (Société Vallourec à Besseges [Gard]).

845. — 28 avril 1978. — Mme Horvath expose à M. le ministre du travail et de la participation que la Société industrielle Vallourec, à Besseges (Gard), employant 454 personnes, vient de licencier 66 travailleurs. Pour justifier une telle mesure, la direction de la Société industrielle Vallourec invoque la « situation économique ». Une telle décision est grave, d'autant plus que ce canton est déjà fortement frappé par la récession charbonnière, conséquence de la fermeture des puits de mine. Ces mesures de licenciements ne sont-elles pas le prélude à d'autres licenciements dans les mois à venir et peut-être à plus longue échéance, à la fermeture de cette entreprise. La survie de la ville de Besseges et de ce canton est liée au maintien de 500 emplois à l'usine Vallourec. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que la direction de l'usine Vallourec revienne sur une décision qui prive soixante-six familles bessegeoises de leur emploi.

Emploi (Etablissements Mercier Frères à Annonay [Ardèche]).

846. — 28 avril 1978. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'inquiétude des travailleurs des Etablissements Mercier Frères, sis à Annonay. La dégradation de la situation de l'emploi se fait sentir depuis 1975. Alors que les travailleurs étaient déjà atteints par le chômage partiel, 38 licenciements environ ont été annoncés au comité d'entreprise. Aucun plan de redressement ne semble être envisagé par la direction et le personnel de l'entreprise peut craindre légitimement qu'on ne sacrifie ses intérêts à ceux de la Société Mercier de Brasil. Il lui rappelle que l'entreprise d'Annonay fait vivre 670 personnes et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'emploi de ces travailleurs.

Industries alimentaires (Strasbourg : entreprise de confiserie Robin).

848. — 28 avril 1978. — Mme Gœuriot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs de l'usine Robin, entreprise de confiserie sise à Strasbourg. Les quarante-huit salariés, en majorité des femmes, ont été informés le 17 mars dernier de leur licenciement, l'entreprise ayant été déclarée en cessation d'activité. Elle lui rappelle : que cet établissement, qui existe depuis le début du siècle, fait partie des innombrables petites et moyennes entreprises atteintes par la restructuration qui sévit dans l'industrie alimentaire ; qu'il s'agit d'une entreprise viable possédant des machines en état de fonctionner et pratiquement la seule sur le marché français produisant les pâtes guimauves ; qu'il s'agit d'une société exportatrice ayant un potentiel de clients en R. F. A., à la Réunion, etc. ; que le groupe financier Paribas qui détient une hypothèque sur l'usine lui refuse tout crédit, que, jusqu'à présent, les appels répétés des autorités locales et régionales n'ont pas été pris en considération. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le redémarrage des activités de cette entreprise et la garantie de l'emploi pour l'ensemble des salariés.

Pollution de la mer (commission d'enquête).

850. — 28 avril 1978. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'à la suite du dépôt d'une proposition de résolution par M. Barel, ex-doyen de l'Assemblée nationale, fut créée, en date du 27 juin 1974, une commission d'enquête sur la pollution de la Méditerranée. Cette commission groupait vingt-neuf membres appartenant à tous les groupes de l'Assemblée nationale. Elle se mit au travail d'une façon particulièrement assidue. Elle entendit des dizaines de personnalités aux compétences les plus diverses. Ses membres se déplacèrent dans plusieurs départements riverains, Corse comprise, pour entendre les autorités locales et les professionnels préoccupés par la pollution de notre mer Méditerranée. A la suite de ses réunions d'études et de ses enquêtes sur place, la commission rédigea un volumineux rapport. Ce dernier se compose de trois documents et porte le numéro 1273. Il fut distribué aux députés, après avoir été annexé au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1974. En principe, comme cela avait été envisagé, il aurait dû faire l'objet d'un débat spécial et public devant le Parlement. Ce débat spécial n'a jamais eu lieu. Il fut bien question de cette commission d'enquête au cours du débat sur la mer qui eu lieu le 7 juin 1977, mais d'une façon très limitée et seulement sur le plan général. Aussi, il n'est pas trop tard pour y revenir quant au fond. Il faudrait donc inscrire le rapport n° 1273 à l'ordre du jour car les données alarmantes qu'il contient restent, hélas ! toujours vraies. Les suggestions concrètes qu'il comporte n'ont pas été retenues ou restent ignorées. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas inscrire à l'ordre du jour des travaux publics de l'Assemblée nationale l'étude globale du rapport n° 1273 sur la pollution de la Méditerranée. Ce débat devrait pouvoir avoir lieu au plus tard au cours de la première quinzaine de juin de la présente session de printemps.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

854. — 28 avril 1978. — M. Canacos fait observer à M. le ministre du budget que les dispositions de l'article 135 b du code général des impôts comportent une grande part d'arbitraire dans la mesure où elles exigent, pour ouvrir aux célibataires, divorcés ou veufs dont les enfants sont décédés le bénéfice d'une demi-part supplémentaire que l'un de ceux-ci ait vécu au moins jusqu'à seize ans. Il lui signale en particulier le cas des femmes célibataires, divorcées ou veuves qui ayaient, au prix de grandes difficultés,

élevé seules un enfant ont eu la douleur de le perdre avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'accorder à toutes les femmes se trouvant dans cette situation le bénéfice d'une demi-part supplémentaire dès lors que l'enfant qu'elles ont élevé a atteint l'âge de cinq ans.

*Charbonnages de France
(indemnités représentatives des avantages en nature).*

855. — 28 avril 1978. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 qui affirme la règle de l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes pour un même travail ou un travail de valeur égale. La loi énonce que par rémunération on entend non seulement le salaire au sens strict du terme, mais tous les avantages et accessoires payés en espèces ou en nature. La loi stipule enfin que toute disposition figurant notamment dans un contrat de travail, une disposition collective et un accord de salaire et comportant une rémunération inférieure à celle des travailleurs de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale est nulle de plein droit. Il lui demande pourquoi les Houillères de bassin du Nord-Pas-de-Calais, entreprise nationalisée soumise à la présente loi, se refusent à appliquer cette loi aux femmes mariées dont les indemnités représentatives des avantages en nature sont ou bien supprimées ou bien amputées par rapport aux indemnités allouées aux hommes mariés. A l'appui de cette discrimination, les Houillères invoquent le fait que les indemnités allouées aux hommes mariés le sont en leur qualité de chef de famille et que dès lors les femmes mariées n'ayant pas cette qualité ne peuvent que se voir accorder les indemnités allouées aux hommes ou aux femmes célibataires. Une telle pratique est contraire à la loi précitée et à la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 qui a supprimé la notion de chef de famille. Un récent jugement du 9 mars 1978 du conseil des prud'hommes de Paris vient de donner raison à une femme mariée en condamnant les Charbonnages de France à lui attribuer les mêmes indemnités représentatives des avantages en nature que celles allouées à un homme et ce, avec un rappel de cinq ans, puisque la prescription des salaires est de cinq ans. Il croit savoir que les Charbonnages de France utiliseront toutes voies de droit pour retarder l'application de la loi précitée à toutes les femmes mariées. Pour éviter que l'ensemble du personnel féminin marié des Houillères de bassin Nord-Pas-de-Calais se voit contraint de saisir à son tour la justice pour la sauvegarde de ses droits déjà entamés par l'application de la prescription quinquennale, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la loi de 1972 précitée sur l'égalité des rémunérations soit appliquée dans les meilleurs délais aux agents concernés.

Impôts (contrôles fiscaux).

856. — 28 avril 1978. — **M. Malaud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences parfois dramatiques, comme le prouve le récent suicide d'un commerçant à la suite d'un contrôle fiscal, des relations conflictuelles existant entre les services fiscaux et les travailleurs indépendants et plus particulièrement les commerçants et les artisans. Il lui demande en conséquence : 1° quelles instructions il entend donner à ses services pour que tous les agents du fisc fassent preuve d'objectivité et de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions ; 2° quelles sanctions il entend prendre à l'égard de la minorité de fonctionnaires dont le comportement souvent inspiré par des idéologies extrémistes est à la source de certains drames récents et en tout état de cause porte atteinte au prestige du corps des fonctionnaires de la direction générale des impôts ; 3° quelles garanties il entend accorder, en dehors de celles trop souvent formelles existant actuellement, aux travailleurs indépendants à l'occasion des contrôles fiscaux auxquels ils doivent normalement se soumettre ; 4° s'il ne juge pas utile de créer une structure paritaire de concertation et d'arbitrage réunissant les représentants des organisations professionnelles et ceux de l'administration afin de créer les conditions d'une amélioration des rapports entre le fisc et les travailleurs indépendants et de permettre à la fois une application plus sereine de la législation et une réduction de l'évasion fiscale.

Budget (document relatif aux crédits régionalisés).

860. — 28 avril 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du budget** quand le Parlement sera en possession de la régionalisation du budget (Crédits régionalisés : tome II) qui doit figurer en annexe de la loi de finances pour 1978 votée en décembre 1977. Battra-t-il le record de 1977, où le document parut au mois d'août, neuf mois après le vote de la loi de finances ?

Paris (agents contractuels).

861. — 28 avril 1978. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que la « garantie de ressources » est accordée « à la carte » à tous les salariés du secteur privé âgés de soixante ans qui le désirent, et ceci dans le cadre des mesures prises pour résorber le chômage. Ce bénéfice leur est réservé sous la seule condition qu'ils démissionnent de leur emploi. Or l'Etat ne fait pas bénéficier les contractuels qu'il emploie de la même mesure alors qu'ils ne peuvent bénéficier d'aucune retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Sans doute les dispositions du secteur privé sont-elles conditionnées par l'appartenance au régime des Assedic et les contractuels de l'Etat n'appartiennent pas à ce régime. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas équitable de faire bénéficier les contractuels du régime imposé aux employeurs du secteur privé et, à supposer qu'il maintienne l'obligation d'affiliation aux Assedic, s'il ne prévoit pas la possibilité pour les contractuels d'être assujettis aux Assedic en payant les cotisations nécessaires, sans l'exigence d'aucune antériorité mais, bien entendu, en maintenant la condition d'une inscription depuis plus de dix ans à la sécurité sociale, comme cela est prévu dans le secteur privé.

*Assistantes maternelles
(fixation des prix de pension).*

862. — 28 avril 1978. — **M. Le Penec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi du 17 mai 1977, précisant le statut des assistantes maternelles, indique que le salaire minimum doit correspondre à deux fois le S.M.I.C. par enfant gardé et par jour. Il s'avère cependant qu'avec des prix de pension de 16 à 22 francs les assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance du Finistère doivent faire un appoint important prélevé sur leur salaire qui, pourtant, sert de référence, par exemple, aux services fiscaux ou à la caisse d'allocations familiales. Ce statut défavorise donc l'assistante maternelle par rapport à la situation antérieure où, en particulier, seulement un dixième du prix de pension était considéré comme salaire. Compte tenu de ce constat et de la nécessité d'améliorer la situation des assistantes maternelles, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de donner aux départements un prix de pension correspondant à la réalité du coût d'entretien de l'enfant. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées pour permettre la prise en compte, au niveau des services fiscaux ou d'organismes sociaux, de la réalité du salaire des assistantes maternelles, déduction faite des frais qui l'amputent.

Ministère des affaires étrangères (réfugiés du Viet-Nam).

864. — 28 avril 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il semble qu'un certain nombre de jeunes Eurasiens ont pu quitter le Viet-Nam pour la France ; leur nombre s'élevait à 350. Compte tenu de ce que 1 500 Eurasiens jeunes ou vieux se sont fait connaître aux autorités locales comme candidats à la venue en métropole, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer l'arrivée en France des intéressés et quel est le bilan des efforts du consulat général de France au Sud-Viet-Nam à ce sujet.

Allocation de chômage (employés de maison).

865. — 28 avril 1978. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des employés de maison exclus, dans l'état actuel des textes, du champ d'application de l'assurance chômage. En effet le troisième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail maintient les seuls employés de maison hors du champ d'application de ce régime. Alors que ce personnel est, comme l'ensemble des travailleurs, victime de licenciements et de réductions d'horaire, il ne peut prétendre aux indemnités de chômage partiel ou aux allocations servies par l'Assedic. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit mis fin à cette inégalité flagrante et si le Gouvernement sera d'accord pour une inscription rapide, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste à ce sujet.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (code).

867. — 28 avril 1978. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que son prédécesseur, lors d'une audition devant la commission des affaires culturelles, fami-

linées et sociales le 25 octobre 1977, avait précisé que l'actualisation du code des pensions impliquait plus de 70 modifications, pour la plupart interministérielles, et qu'un projet de loi devait être déposé à ce sujet. Il lui demande en conséquence à quelle date est prévu le dépôt de ce projet de loi, attendu impatientement par le monde des anciens combattants.

Carte du combattant (statistiques).

868. — 28 avril 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître, pour chaque département, le nombre d'anciens prisonniers de guerre qui, n'ayant pas appartenu à une unité combattante, ont obtenu la carte du combattant par application stricte de l'article R. 227 du code des pensions et, dans les mêmes conditions, le nombre de ceux à qui elle a été refusée.

Prêts immobiliers (frais de gestion).

872. — 28 avril 1978. — **M. Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions d'application de l'arrêté du 20 février 1968 en matière de prêts immobiliers. Aux termes de cet arrêté, les sociétés de crédit immobilier étaient autorisées à prélever une rémunération annuelle pour frais de gestion, dont le montant était calculé en fonction du montant total du prêt auquel pouvait prétendre au 1^{er} janvier de l'année en cours, un particulier dont la composition de la famille était semblable à la composition de la famille de l'emprunteur au moment de l'établissement de la demande de prêt. Dans la pratique, il s'avère que les personnes ayant emprunté des sommes très inférieures au montant total du prêt auquel elles auraient pu prétendre, ont à supporter des frais de gestion parfois supérieurs à leurs remboursements annuels. De plus, l'arrêté du 13 novembre 1974 abroge l'arrêté du 20 février 1968. Les emprunteurs sont de ce fait aujourd'hui assujettis à deux régimes différents au regard des frais de gestion qu'ils ont à supporter, le régime de 1974 paraissant d'ailleurs plus favorable. Enfin, la réforme de l'aide au logement intervenue le 3 janvier 1977 ôte toute base légale aux régimes antérieurs en la matière. Il lui demande donc s'il n'entend pas mettre fin à cette situation injuste pour les ménages aux revenus modestes, en décidant d'établir une certaine proportionnalité entre les sommes prêtées par les sociétés de crédit immobilier et les frais de gestion que ces sociétés sont autorisées à prélever.

Assurance maladie maternité (examens de santé).

877. — 28 avril 1978. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale qui ne permet pas la prise en charge des examens de santé au titre des prestations légales, pour les assurés sociaux âgés de plus de soixante ans. Certains organismes ont pu néanmoins étendre ce bénéfice à cette catégorie d'assurés, en prélevant sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Or la dotation A. S. S. de la caisse nationale aux caisses primaires n'étant pas pour autant augmentée, cette mesure favorable se fait au détriment d'autres interventions sanitaires ou sociales. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur ses intentions en la matière et en particulier si elle n'envisage pas de supprimer cette limite d'âge.

Saisie-arrêt (revenu saisissable).

878. — 28 avril 1978. — **M. Fenech** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne lui semble pas nécessaire — et dans l'affirmative sous quelle forme — d'envisager un assouplissement des dispositions de l'article L. 145-1 du code du travail afin de pouvoir déduire des revenus soumis à saisie-arrêt les frais professionnels engagés, et ce même lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'allocations spécifiques comme c'est le cas notamment pour les voyageurs de commerce, les représentants et placiers.

T. V. A. (boissons : ventes sur les stades).

880. — 28 avril 1978. — **M. Ferretti** expose à **M. le ministre du budget** que des sociétés à but non lucratif tels que des supporters clubs effectuent sur des stades des ventes de boissons dont le béné-

fice est destiné à financer les clubs de football, notamment par l'acquisition de matériel ou d'équipements. Ces ventes de boissons sont soumises au paiement de la T. V. A. Il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible d'envisager une exonération ou à tout le moins une réduction de ces montants de T. V. A. compte tenu du but poursuivi par de telles associations.

Impôt sur le revenu (revenu non professionnel).

881. — 28 avril 1978. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** le cas de **M. X...**, accidenté de la route, qui a reçu de l'assurance un capital forfaitaire à titre d'indemnité. Ce capital a été déposé en banque et rapporte un intérêt. Il lui demande si ces intérêts sont passibles de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (médecins : charges déductibles).

882. — 28 avril 1978. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie** que le docteur **C...**, lors de l'établissement de sa déclaration de revenus, a déduit ses frais professionnels; entre autres, les frais d'assurance automobile. Or, le docteur **C...**, bon conducteur, a bénéficié d'un bonus de 50 p. 100. Ne serait-il pas logique de retenir, dans ces frais d'assurance déductibles, le montant du bonus? Sinon, cela laisserait à penser que le fisc est seul bénéficiaire de la bonne conduite du docteur **C...**

Vieillesse (logements-foyers comptant une section de cure médicale).

883. — 28 avril 1978. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977 portant application de l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 décrète, en son article 1^{er}, que les logements-foyers « dont la conception et l'organisation le permettent peuvent comporter une section de cure médicale ». Il lui demande si, en ce cas, sera établi et reconnu un « prix de journée ».

Vignette automobile (exonération : commerçants non sédentaires).

885. — 28 avril 1978. — **M. Le Cabelléc** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas possible d'accorder l'exonération de la taxe sur les véhicules à moteur (vignette) pour les véhicules utilitaires servant à l'activité professionnelle des commerçants non sédentaires exerçant sur les foires et les marchés, ces véhicules étant pour les intéressés un outil de travail.

S. N. C. F. (chômeurs : billets annuels de congés payés).

888. — 29 avril 1978. — **Mme Fost** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'impossibilité faite aux travailleurs privés d'emploi de bénéficier de la réduction de 30 p. 100 sur le billet S. N. C. F. de congés payés. Les chômeurs ne bénéficient pas de ce que l'on appelle habituellement les congés payés, cependant le droit aux vacances doit être le même pour tous les Français et le besoin de repos, de détente avec sa famille est nécessaire à tous. En outre en privant les chômeurs de la possibilité d'obtenir un billet à tarif réduit pour le départ en vacances, c'est parfois, lorsque le chômeur est le chef de famille et que sa femme ne travaille pas, l'ensemble de la famille qui est pénalisé. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître rapidement, la période des vacances approchant, les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux chômeurs de bénéficier du billet S. N. C. F. de 30 p. 100 de réduction.

Construction d'habitations (respect des conditions de sécurité).

890. — 29 avril 1978. — **M. Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dangers de certains types de construction légère. Cette préoccupation maintes fois rappelée par les députés communistes est une nouvelle fois mise en évidence par le violent incendie qui a détruit un immeuble de construction légère géré par la Sonacotra, rue Le Roy-des-Barres, à Saint-Denis, dans le département de la Seine-Saint-Denis. En raison de l'inflammabilité des matériaux utilisés, l'immeuble a été rapidement la proie des flammes. Si nous n'avons fort heureusement à

déplorer que deux blessés, par contre les dégâts matériels sont très lourds. Ce nouveau sinistre pose une fois encore le problème des constructions sommaires réalisées à l'économie au péril des vies humaines. Survenant après d'autres catastrophes telle que celle du C. E. S. Pailleron, il met en accusation la politique nationale de la construction. Il pose également le problème de l'accueil et de l'hébergement des travailleurs immigrés. Le Gouvernement et le patronat en un temps où ils faisaient massivement appel à la main-d'œuvre immigrée ne se sont jamais préoccupés de cette question. Si leur hébergement avait été normalement assuré, la résorption du bidonville du Franc-Moisin réalisée il y a neuf ans n'aurait pas dû se poser. Aujourd'hui encore cette question n'a pas trouvé de solution. Les travailleurs immigrés continuent à être entassés dans des foyers ou garnis le plus souvent insalubres et le plus souvent privés des conditions d'hygiène et de sécurité les plus élémentaires. Parce que gouvernement et patronat n'assument pas leurs responsabilités, les collectivités locales sont appelées à en assurer la charge. La tragédie de Saint-Denis rappelle l'écrasante responsabilité du pouvoir en la matière. Elle fait rebondir bien au-delà du cas posé aujourd'hui les dangers que font courir aux populations les constructions incriminées et dont nous retrouvons les défauts dans deux établissements scolaires du second degré à Saint-Denis, les C. E. S. Jean-Lurçat et Romain-Rolland. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : la disparition de telles constructions et qu'elles soient remplacées par des constructions conformes aux conditions de sécurité requises par la réglementation en vigueur ; le relogement des habitants occupant ces immeubles, l'accueil des enfants dans des locaux scolaires de qualité remplissant les conditions de sécurité indispensables.

Finances locales (construction d'ateliers dans les collèges).

891. — 29 avril 1978. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences de l'organisation dans les collèges d'enseignement secondaire d'un nouvel enseignement, l'E. M. T., prévu dans la réforme de M. Haby. En effet, cette discipline, qui a pour but, selon les textes officiels, l'intégration de l'enseignement technologique dans l'enseignement général afin d'assurer aux élèves une meilleure orientation et une meilleure formation professionnelle, requiert en premier lieu la construction d'ateliers dans les collèges. Or, une grande part du coût de ces constructions va être à la charge des communes. C'est ainsi, que la commune d'Escaudain, dans le Nord, a été sollicitée par la préfecture pour financer 36 p. 100 de la construction d'un atelier dans son collège, ce qui représente, pour la seule année 1977, la somme de 70 924 francs. Au moment où les communes doivent faire face à des obligations sans cesse plus nombreuses qui les entraînent parfois au bord de l'asphyxie financière, il est évident que cette nouvelle charge va accroître considérablement les difficultés et qu'elle ne pourra être, dans certains cas, supportée, tout au moins sans une augmentation sensible des impôts locaux. On va ainsi aboutir à faire payer par les contribuables, déjà lourdement imposés, les réformes décidées par le Gouvernement et à augmenter, par ce biais, le coût d'un enseignement obligatoire qui, conçu comme partie intégrante de l'éducation nationale, devrait être complètement gratuit. D'autre part, ce nouvel enseignement va entraîner à bref délai la fermeture des premières années dans les L. E. P. et donc de nombreuses suppressions de postes d'enseignement technique. Ainsi, vingt-sept postes seront supprimés dans les L. E. P. des villes de Denain et d'Escaudain. En conséquence, il lui demande comment il entend régler ces problèmes réels en tenant compte de l'intérêt des communes, des enseignants et des populations.

Enseignement (périmètre scolaire à Revin [Ardennes]).

892. — 29 avril 1978. — M. Visse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modalités qui ont prévalu à l'élaboration d'un nouveau périmètre scolaire dans la commune de Revin (Ardennes) et sur les conclusions qui en découlent. C'est ainsi que sans qu'aucune consultation n'ait été engagée avec les parents d'élèves du groupe scolaire Jean-Macé la modification du périmètre scolaire se soldera par une amputation de deux classes, une par transfert, la seconde par suppression d'un poste. Il en résultera un allongement important du parcours pour les enfants avec un surcroît de risque d'accidents. La transplantation de ces élèves dans un autre quartier comporte des risques scolaires qui inquiètent les parents. Cette décision de caractère arbitraire provoque un mécontentement d'autant plus légitime que les effectifs actuels permettraient le maintien des classes existantes dans ce groupe. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à l'attente des parents, c'est-à-dire le maintien de la situation antérieure.

*Entreprises industrielles et commerciales
(entreprise Chiens-Châtillon-Gorcy à Brevilly [Ardennes]).*

893. — 29 avril 1978. — M. Visse attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Chiens-Châtillon-Gorcy à Brevilly (Ardennes). Alors que les indices économiques et financiers de l'entreprise sont positifs, la direction vient d'annoncer la fermeture totale qui interviendrait dans le courant de l'année 1978. Avec les 128 salariés, c'est tout un secteur géographique du département des Ardennes qui serait lourdement frappé, aggravant les difficultés de la population et des communes concernées, accélérant le processus de désindustrialisation. Cette décision qui soulève indignation et protestation de toute une population découle du plan de restructuration du groupe Chiens-Châtillon comme vient de le reconnaître la direction générale. Les intérêts sociaux et économiques conduisent les salariés avec leur organisation syndicale, les élus locaux et départementaux, la population à se dresser contre ce projet qui comporte une réduction des effectifs salariés au niveau du groupe. De ce fait les vagues promesses de reclassement du personnel dans d'autres unités de production sont ni fondées, ni sérieuses. Cette décision vient en opposition avec la promesse faite par M. le Premier ministre qui, le 25 août 1977 à Charleville-Mézières engageait le Gouvernement déclarant que celui-ci accorderait « une attention soutenue » aux Ardennes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures urgentes il compte prendre pour garantir l'emploi et l'activité de cette entreprise.

Paris (dépenses de police).

896. — 29 avril 1978. — M. Villa protesta auprès de M. le ministre de l'Intérieur contre le décret pris en date du 14 avril 1978 et qui impose à la ville de Paris une charge de 292 millions de francs en matière de dépenses de police d'Etat. Il lui rappelle que lors du débat budgétaire de la précédente session, il lui avait demandé de mettre fin à cette situation. Approuvant les élus communistes du conseil de Paris qui demandent de faire assurer aux forces de police des missions de protection des biens et des personnes alors qu'actuellement celles-ci sont en presque totalité utilisées à des tâches nationales et aux opérations de répression sociale et politique. Il lui demande s'il compte prendre des mesures immédiates : 1° pour réexaminer l'utilisation des forces de police à Paris ; 2° pour mettre fin aux transferts de charges de police, de transport et d'aide sociale qui reviennent à l'Etat ; 3° pour annuler le décret du 14 avril qui impose le budget de la ville de Paris de 142 millions de francs supplémentaires pour assumer les dépenses de la police d'Etat.

Pollution (Languedoc-Roussillon : littoral).

897. — 29 avril 1978. — M. Balmigère rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les dangers particuliers que représenterait une pollution de la Méditerranée par des hydrocarbures. La côte languedocienne, essentiellement composée de plages de sable, subirait des dommages irréparables. Les catastrophes précédentes ont montré que le sable absorbait profondément les éléments les plus fluides et peut, par contre, conserver des années durant les plaques de goudron qui persistent après le meilleur nettoyage manuel. Il lui rappelle que le seul département de l'Hérault comporte 90 kilomètres de plages, le Languedoc-Roussillon plusieurs centaines de kilomètres. Ces plages sont le support d'une intense activité touristique. Il lui demande : 1° quelles mesures de prévention sont prises sur cette portion du littoral, qui comporte d'ailleurs plusieurs centres de raffinage ; 2° de quels moyens disposent, pour une intervention rapide, les services préfectoraux de cette région, en particulier quels sont les stocks de dispersants disponibles ; 3° si des études scientifiques sont en cours pour pouvoir adopter l'attitude la plus efficace en cas de catastrophe.

Impôts (centres de gestion agréés).

899. — 29 avril 1978. — M. About attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 7 de la loi de finances pour 1978. Ce dernier a apporté plusieurs avantages nouveaux aux adhérents des centres de gestion agréés et particulièrement à porté de 10 à 20 p. 100 l'abattement sur le bénéfice imposable. Cet abattement est ramené à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 150 000 francs et 357 300 francs et aucun abattement n'est accordé sur les revenus dépassant 357 300 francs. Cette mesure permet

d'assimiler dans la mesure du possible l'imposition des contribuables ayant répondu aux contraintes des centres de gestion agréés à celle des salariés. Pour obtenir ce résultat, il a été spécifié que les sociétés civiles professionnelles et les associations d'avocats veraient les limitations du montant de l'abattement opérées, s'il y a lieu, sur la part de bénéfice revenant à chaque associé ou à chaque membre. Aucune mesure de ce genre n'a été prévue au profit des sociétés commerciales de toutes formes; cela entraîne une mesure discriminatoire en leur défaveur, bien que leurs membres répondent individuellement à toutes les obligations prévues.

Impôts (centres de gestion agréés).

900. — 29 avril 1978. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre du budget** qu'un centre de gestion agréé (association de la loi de 1901) a été créé entre des chirurgiens-dentistes. Le précédent ministre délégué à l'économie et aux finances aurait refusé l'inscription à cette association de chirurgiens-dentistes exerçant déjà dans le cadre d'une société civile de moyens, avec partage intégral des frais et des honoraires. Les intéressés considèrent qu'exerçant en association, ils ont depuis plusieurs années la meilleure comptabilité qui soit. Ils ne comprennent pas le refus qui leur est opposé. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ce refus. Il souhaiterait également savoir en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires cette décision de refus a pu être prise.

Impôt sur les sociétés (contribution exceptionnelle de 3 000 francs).

901. — 29 avril 1978. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 1^{er} I (dernier alinéa) de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-644) du 16 juillet 1974, la contribution minimale de 3 000 francs est admise en déduction de l'impôt sur les sociétés dû pendant les années 1975 à 1977, pour les sociétés employant au moins dix salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 600 000 francs. Il a été récemment admis qu'une société absorbée pouvait imputer la contribution exceptionnelle de 3 000 francs sur le solde de liquidation de l'impôt afférent à son dernier exercice, même si celui-ci est venu à échéance avant le 1^{er} janvier 1975 (rép. min. Roujon, *Journal officiel*, débats, Sénat, 7 août 1975, p. 2474, n° 15967). Il lui demande si une solution analogue ne devrait pas être adoptée dans le cas d'une société dissoute en 1974. Il lui expose à cet égard qu'une société A répondant aux critères énoncés par la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 a fait l'objet d'une décision de liquidation, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 juillet 1974 et portant effet du 1^{er} juillet 1974. La publication au registre du commerce a été effectuée le 13 août 1974. Le liquidateur a estimé pouvoir imputer la contribution exceptionnelle de 3 000 francs sur l'impôt sur les sociétés dû par la société A au moment de la liquidation (correspondant donc aux opérations de l'exercice 1974). Le compte définitif du liquidateur a été approuvé en date du 2 janvier 1975, l'arrêté définitif ayant été retardé par un certain délai dans l'obtention d'un remboursement de T. V. A. L'inspecteur des impôts compétent a notifié, le 9 mai 1975 son refus d'accepter l'imputation de la contribution exceptionnelle de 3 000 francs sur l'impôt sur les sociétés dû par la société A au moment de sa liquidation, au motif que l'impôt sur les sociétés était dû en 1974 (même s'il devait être payé en 1975) et que la contribution exceptionnelle de 3 000 francs ne pouvait s'imputer que sur des impôts afférents aux exercices 75, 76 et 77. Un rôle ayant été émis en septembre 1975, le liquidateur a acquitté le montant de la contribution exceptionnelle de 3 000 francs, majoré d'une pénalité pour intérêts de retard. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'adopter pour les sociétés en liquidation en 1974, qui, par définition, ne pouvaient imputer sur des exercices ultérieurs la contribution exceptionnelle de 3 000 francs, la solution retenue pour les sociétés absorbées. Dans cette perspective, le liquidateur de la société A considérée ne peut-il obtenir, auprès du directeur des services fiscaux de son département, un dégrèvement à hauteur de 3 000 francs.

Epargne-logement (acquisition d'une résidence secondaire).

902. — 29 avril 1978. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que des dispositions d'assouplissement de la réglementation relative au régime de l'épargne-logement ont été prises il y a un peu plus de deux ans. Le décret n° 76-240 du 15 mars 1976 et quatre arrêtés d'application à la même date se sont proposés

d'accroître l'efficacité de l'épargne-logement en tant qu'instrument d'aide à l'acquisition et à la construction de logement en relevant le montant des prêts susceptibles d'être accordés à l'issue de la phase d'épargne; en assouplissant et en clarifiant la réglementation; en adaptant l'aide apportée par l'Etat, en relevant le montant de la prime d'épargne et en aménageant les modalités de son versement. Ces dispositions sont excellentes mais il est regrettable que le régime d'épargne-logement ne soit applicable qu'à la construction, l'acquisition ou la réalisation de travaux concernant l'habitation principale de l'emprunteur et de son conjoint, de leurs ascendants ou de leurs descendants ou encore d'un locataire qui doit alors avoir un bail d'une durée minimale de trois ans. Compte tenu de l'amélioration des conditions de vie de la famille qui constitue un des objectifs des pouvoirs publics, il serait souhaitable d'envisager l'extension du régime de l'épargne-logement à l'acquisition de la résidence secondaire des familles remplissant certaines conditions. Lorsque les familles comportent un nombre élevé d'enfants en bas âge ou scolarisés, domiciliés dans une grande agglomération, il est très indiqué qu'elles puissent si possible de rendre dans une résidence située dans une région rurale. Sans doute, pour mettre en œuvre une telle mesure, conviendrait-il de fixer l'importance de l'agglomération où habite la famille et le nombre des enfants qui pourrait être par exemple de quatre ou plus. Des conditions pourraient être également imposées en ce qui concerne la distance minimum séparant la résidence principale de la résidence secondaire de l'emprunteur. **M. Berger** demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position en ce qui concerne la présente suggestion.

Aide sociale

(répartition des dépenses entre l'Etat et les collectivités locales).

903. — 29 avril 1978. — **M. Gérard Braun** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la répartition des dépenses d'aide sociale des groupes I, II et III entre l'Etat, les départements et les communes s'effectue sur la base de barèmes calculés d'après un classement des départements datant de 1955 établi en fonction de leurs ressources et de leurs charges. Or, des études statistiques récentes portant sur vingt-trois départements font apparaître des variations sensibles dans cette répartition en ce qui concerne la part de l'Etat. C'est ainsi que, suivant cette étude, la part des collectivités locales (département et communes) varie respectivement de 16 p. 100 à 44 p. 100 pour le groupe II et de 23 p. 100 à 88 p. 100 pour le groupe III, celle des Vosges étant respectivement de 36 p. 100 et 72 p. 100. Par ailleurs, afin de régler les dépenses d'aide sociale qui figurent obligatoirement en totalité à son budget et dont il ne supporte que partiellement la charge, le département doit disposer de moyens de trésorerie indispensables. Ces moyens sont assurés par l'Etat et les communes sous forme d'avances à valoir sur leurs participations respectives. Mais, les délais de versement des acomptes et des soldes — un à deux ans de retard — constituent une lourde charge pour la trésorerie du département. Il apparaît donc indispensable de mettre en place un système de redistribution plus rationnel et plus équitable des dépenses concernant cette aide. Il convient d'ailleurs, et s'agissant plus spécialement du département des Vosges, de signaler que depuis 1955 la situation de ce département a beaucoup changé en raison de la crise économique et qu'il est donc actuellement très affecté par le système actuel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir procéder, dans ce but, à une révision des barèmes de répartition de ces dépenses entre l'Etat et les collectivités locales.

Allocation de chômage (congé de maternité).

904. — 29 avril 1978. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'aux termes du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 le service de l'allocation de chômage est suspendu pendant les périodes donnant lieu à attribution de l'indemnité journalière. Il appelle toutefois son attention sur le fait que cette mesure est également prise à l'égard des jeunes demandeurs d'emploi n'ayant encore eu aucune activité et qui, ne pouvant attester le paiement de cotisations de sécurité sociale, ne peuvent prétendre aux indemnités journalières. C'est ainsi qu'une jeune femme enceinte, dont le mari accomplit son service national, n'a droit, durant la période de congés de maternité, ni à l'allocation de chômage, ni aux indemnités journalières. Il lui demande que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin de ne pas laisser de futures mères totalement démunies de ressources. Il estime que le maintien de l'allocation de chômage s'avère indispensable dans ce cas.

Traités et conventions (Conseil de l'Europe).

905. — 29 avril 1978. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la ratification des accords et traités internationaux signés dans le cadre du Conseil de l'Europe. Il existe actuellement trente textes signés entre 1949 et 1976 qui n'ont jamais été soumis à ratification au Parlement français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la liste exhaustive des accords et traités signés dans le cadre du Conseil de l'Europe depuis 1949 avec, le cas échéant, leur date de ratification et les raisons, au demeurant fondées, qui justifient la non-ratification de certains d'entre eux.

Alsace-Lorraine (caisses d'assurance accidents agricoles).

907. — 29 avril 1978. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation financière des caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ces caisses qui fonctionnent depuis 1889 souhaitent avec raison que la participation financière de l'Etat au régime local d'assurance accidents agricoles soit ajustée en tenant compte de la diminution du revenu agricole et aussi du bon fonctionnement de ce régime qui satisfait pleinement les assurés. Cette participation leur avait été conférée par la loi du 27 juillet 1930. Il estime nécessaire que l'accord intervenu à ce sujet au sein de la commission de travail mise en place par le ministère de l'Agriculture soit enfin appliqué effectivement et demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour aider financièrement les caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

*Radiodiffusion et télévision
(exonération de la redevance de télévision).*

908. — 29 avril 1978. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre du budget** qu'il a eu récemment l'occasion de faire une intervention auprès d'un centre régional de la redevance radio et télévision pour demander l'exonération de la taxe de télévision en faveur d'une association d'entraide au profit d'un foyer de vieillards. La réponse à cette intervention était la suivante : « J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, les établissements hospitaliers ou de soins non soumis au paiement de la T. V. A. et les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être admis au bénéfice de l'exemption. Or, ne sont classés dans cette catégorie que les organismes ayant passé avec la direction départementale de l'action sanitaire et sociale une convention fixant le prix de journée ou au moins le prix du repas. » Le centre de redevance ajoute qu'il résulte des conclusions de l'enquête effectuée que l'association pour laquelle l'intervention était faite « était en réalité un foyer d'accueil pour les personnes âgées désirant se réunir et se distraire. Cet établissement n'étant pas agréé par l'autorité préfectorale, il n'est pas possible de lui accorder l'exonération ». Cette réponse est particulièrement regrettable au moment surtout où le Gouvernement manifeste son attention d'humaniser les rapports entre l'administration et les particuliers. L'exigence administrative, dont il est fait état, va à l'encontre de l'état d'esprit qui a donné naissance aux dispositions du décret précité du 29 décembre 1960. Il lui demande que les conditions d'exonération nouvelles interviennent, qu'elles soient simples, disant par exemple que les lieux de réunion des personnes âgées relevant pour la plupart du F. N. S. puissent bénéficier automatiquement d'une exemption de la taxe de télévision.

*Imposition des plus-values
(expropriation pour cause d'utilité publique).*

911. — 29 avril 1978. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application de l'article 7-III (4^e alinéa) de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values. Il apparaît tout d'abord particulièrement opportun de reviser, dans son principe même, la situation faite aux contribuables ayant subi une expropriation à la suite d'une déclaration d'utilité publique et qui, non seulement sont spoliés deux fois, et quant au montant de l'indemnisation et quant à l'impossibilité d'acquiescer avec celle-ci un bien de même valeur, mais qui sont en outre astreints à l'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de cette expropriation. Il lui rappelle également qu'aux termes de l'article précité les plus-values immobilières provoquées par une expropriation faisant suite à une déclaration d'utilité publique, n'entraînent aucune taxation lorsque le remploi de l'indemnité

perçue se fait sous certaines conditions, si ces plus-values n'étaient pas taxables en vertu d'un texte antérieur à l'entrée en vigueur de ladite loi. Or, antérieurement à la nouvelle législation, l'administration avait renoncé à imposer, au titre de l'article 150 ter du C. G. I., les plus-values résultant d'une expropriation d'immeubles bâtis prononcée en vue de la construction des voies publiques. Contrairement à l'interprétation qu'a voulu donner à ce sujet le législateur dans la loi du 19 juillet 1976, il semble que l'administration mette fin, lors de l'application de celle-ci, à la situation dérogatoire rappelée ci-dessus. Cette pratique entraîne, à l'égard des contribuables concernés, considérés comme des spéculateurs alors qu'ils ne désiraient pas vendre leurs biens mais qu'ils y ont été contraints par les pouvoirs publics, un préjudice réel qui s'ajoute à l'aliénation dont ils ont été victimes. **M. Labbé** demande en conséquence à **M. le ministre** que l'application des dispositions de l'article 7-III (4^e alinéa) précité soit conforme à l'esprit du législateur lorsque celui-ci a précisé que les mesures nouvelles ne devaient pas introduire une taxation non prévue par les textes antérieurs, et souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet dans le domaine de l'imposition des plus-values résultant d'une procédure d'expropriation.

Retraites complémentaires (anciens agents de la S. N. C. F.).

912. — 29 avril 1978. — **M. Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, répondant à la question écrite n° 38-922 par laquelle **M. Salle** l'interrogeait sur le droit à la retraite complémentaire des anciens agents de la S. N. C. F. ayant pris leur retraite avec moins de quinze années de service, il était précisé (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 71, du 13 août 1977, p. 5165) que la situation des intéressés avait retenu l'attention de l'ensemble des départements ministériels concernés et que l'étude entreprise en la matière se poursuivait. Il était indiqué, dans cette réponse, que diverses formules avaient été évoquées, au cours des travaux, tendant à accorder aux intéressés un supplément de droits à pension les portant au niveau des avantages de vieillesse servis aux autres agents mais qu'aucune décision n'avait encore été prise, à ce sujet, au niveau gouvernemental. Plus de huit mois s'étant écoulés depuis la publication de la réponse précitée, il lui demande si la décision en cause est susceptible d'être prise à bref délai, mettant fin à une attente que les intéressés subissent depuis de nombreuses années.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (subventions).

913. — 29 avril 1978. — **M. Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés suscitées par l'interprétation des normes édictées pour l'obtention d'aides financières à l'amélioration de l'habitat. Il lui rappelle que pour bénéficier d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.), le propriétaire bailleur doit, entre autres conditions, payer la taxe additionnelle au droit de bail depuis au moins deux ans. Or, il lui expose qu'un propriétaire, ignorant cette disposition, et qui n'a régularisé sa situation qu'un an avant sa demande de subvention, s'est vu refuser cette dernière au motif que tout paiement en régularisation de taxes dues aux services fiscaux est considéré comme effectué seulement au titre de l'année en cours. Estimant qu'il s'agit là d'une pénalisation injustifiée, il lui demande s'il n'estime pas utile de revenir sur une interprétation aussi restrictive.

*Assurances maladie maternité
(cotisations des fonctionnaires retraités).*

914. — 29 avril 1978. — **M. de la Malène** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les fonctionnaires retraités doivent verser une cotisation pour la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie. Au contraire, les retraités du régime général de sécurité sociale ne subissent aucune retenue à ce titre. Cette différence de traitement est ressentie depuis longtemps par les intéressés comme une discrimination injustifiée. Ils y sont d'autant plus sensibles que le décret n° 76-896 du 29 septembre 1976 a majoré le taux de cette cotisation et l'a porté de 1,75 p. 100 à 2,25 p. 100. Actuellement, certains retraités des régimes de protection sociale de non-salariés doivent également verser des cotisations. Cependant, l'harmonisation en cours des régimes de protection sociale de ces non-salariés avec le régime général entraînera l'exonération du paiement des cotisations auquel sont encore soumis actuellement certains commerçants et artisans retraités. Ainsi donc, les retraités de la fonction publique resteront les seuls à payer des cotisations pour le risque maladie. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour faire cesser cette anomalie.

Traités et conventions (brevets).

918. — 29 avril 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir faire le point des ratifications d'une part du traité de coopération en matière de brevets et, d'autre part, de la convention sur la délivrance de brevets européens ? Peut-il notamment préciser si l'ensemble des ratifications pour chacun de ces conventions et traités permet, à une date certaine, leur application et sur quel territoire ?

Ports (Sète (Hérault)).

920. — 29 avril 1978. — **Mme Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les conséquences heureuses que pourrait avoir sur l'emploi et le commerce sétois la nouvelle orientation affirmée par le Président de la République, en ce qui concerne les relations entre la France et l'Algérie. Elle souhaite savoir s'il entend donner une suite favorable à la demande algérienne de création d'une liaison hebdomadaire portant sur le transport de fret et de passagers entre Sète et Alger. Elle lui demande le cas échéant quelles dispositions il compte prendre pour la réalisation rapide des mesures d'accueil (gare maritime, etc.).

Bâtiment et travaux publics (Hérault).

921. — 29 avril 1978. — **Mme Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation dramatique de l'industrie du bâtiment dans le département de l'Hérault. Elle lui rappelle que, depuis le 20 mars, dix entreprises de ce département ont, soit effectué des licenciements collectifs, soit fermé leur porte. Elle lui expose que les effectifs du bâtiment avaient baissé de 14,39 p. 100 de 1974 à 1976, selon les chiffres de la fédération des travaux publics, et que, compte tenu de la grande place que tient l'industrie du bâtiment dans ce département, cette nouvelle hémorragie met en péril l'économie d'une région sous-industrialisée et durement frappée par le chômage. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité dans ce secteur du bâtiment et créer des emplois dans cette région.

Hôpitaux (Sète (Hérault)).

922. — 29 avril 1978. — **Mme Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des habitants de Sète qui attendent la construction d'un nouvel hôpital depuis 1947. Elle lui fait part de ses inquiétudes au vu d'une correspondance concernant l'hôpital de Sète et adressée au ministre de la santé par un conseiller général de sa circonscription qui l'a rendue publique dans laquelle il est fait état de « considérations politiques qui doivent naturellement l'emporter » dans les critères intervenant pour la construction de cet hôpital (C. F. Midi libre du 21 avril). Elle lui demande : 1° que la lumière soit faite sur de telles pratiques qui portent atteinte à la démocratie et mettent en cause l'intégrité de fonctionnaires de l'Etat ; 2° quelles mesures seront prises pour accélérer la construction de l'hôpital de Sète.

Cheminots (pension de retraite et pension de réversion).

925. — 29 avril 1978. — **M. Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des cheminots retraités. Il lui indique que 97 000 d'entre eux perçoivent une pension inférieure à 1 700 francs par mois et que 77 000 veuves de cheminots reçoivent une pension de réversion inférieure à 850 francs par mois. Il lui demande avec insistance s'il n'entend pas donner suite rapidement aux demandes de négociations présentées par les organisations représentatives des cheminots retraités, portant, en particulier, sur le relèvement du minimum de pension et sur l'augmentation du taux de la pension de réversibilité aux ayants droit des cheminots décédés.

Préretraite (banques).

927. — 29 avril 1978. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que, aux termes de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 rendu applicable par l'arrêté du 9 juillet 1977 publié au *Journal officiel* du même jour, l'allocation de garantie de ressources, dite préretraite, peut être accordée à tout salarié qui, entre autres conditions, justifie à la date de sa demande ne

pas être en mesure de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans et de la retraite complémentaire sans abattement pour anticipation. Il lui demande si un salarié de la profession bancaire, branche d'activité dans laquelle la retraite peut être facultativement prise à soixante ans, est en droit de bénéficier des dispositions de l'accord précité lorsqu'il continue de travailler au-delà de soixante ans parce que, entré tardivement dans la profession, il ne compte pas encore le nombre d'années de service lui permettant de toucher une retraite complémentaire. Une interprétation dans le sens affirmatif correspondrait à l'esprit de l'accord du 13 juin 1977 dont le but était de favoriser l'emploi des jeunes en permettant aux personnes âgées de cesser leur travail sans perdre cependant leur droit à une retraite complète à soixante-cinq ans.

Handicapés (exonérations fiscales).

928. — 29 avril 1978. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi d'orientation du 30 juin 1975, entrée en application le 1^{er} janvier 1978, a prévu des aides importantes en faveur des personnes handicapées dont les ressources étaient inférieures à un certain plafond. Mais aucun avantage n'a été prévu pour les handicapés dont les ressources dépassent même très largement ce plafond alors que diverses exonérations sont accordées, sans considérations de ressources, aux aveugles de guerre, aux veuves de guerre, aux accidentés du travail à 100 p. 100 titulaires d'une pension. Il lui demande si les mêmes exonérations ne pourraient être étendues aux handicapés à 100 p. 100 ne bénéficiant d'aucune aide de l'Etat ; si notamment il ne pourrait être envisagé en leur faveur une exonération des impôts locaux, de la taxe de télévision et le droit à une demi-part supplémentaire dans leurs déclarations de revenus.

Taxe à la valeur ajoutée (entrepreneurs locataires-gérants).

930. — 29 avril 1978. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre du budget** qu'au regard de la T. V. A. l'administration a développé une doctrine selon laquelle la détaxation d'une immobilisation n'est possible qu'à la condition d'être propriétaire de celle-ci. Si la clause d'un contrat de gérance libre prévoit l'obligation pour le locataire de remplacer le matériel donné en location, la jurisprudence aussi bien que la doctrine administrative admettent que le prix de remplacement est déductible par le locataire à titre de dépenses d'entretien et de remplacement. Le prix de revient du matériel renouvelé ne figurera donc à l'actif ni du bailleur, ni du preneur. Le locataire gérant, bien que non-propriétaire du matériel renouvelé, en assume cependant la dépense pour les besoins exclusifs de son exploitation. Il est demandé au ministre si, dans ce cas particulier, le locataire est autorisé à récupérer la T. V. A. ayant grevé l'acquisition du matériel de renouvellement dans les limites du pourcentage de déduction propre à son entreprise.

Economies d'énergie (aides aux investissements).

931. — 29 avril 1978. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne lui paraît pas anti-économique de réserver, en pratique, les aides aux investissements permettant les économies d'énergie au secteur industriel, alors que des économies paraissent également possibles par exemple dans le secteur public ou des collectivités locales, souvent gros consommateurs d'énergie (écoles, locaux sociaux, piscines, etc.). Il rappelle à cet effet qu'une tonne de fuel économisée par un équipement public d'une collectivité locale permet d'économiser autant de devise qu'une tonne de fuel économisée dans le secteur industriel et constate qu'il y a là une contradiction injustifiable dans la politique énergétique française.

Taxe à la valeur ajoutée (travaux d'entretien et de réparations).

932. — 29 avril 1978. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas le moment venu d'abaisser le taux de la T. V. A. sur les prestations de services des travaux d'entretien et réparations de 17,6 à 7 p. 100 et ce dans un triple but : 1° favoriser ces activités artisanales et décentralisées et non polluantes, génératrices d'emploi ; 2° limiter indirectement l'importation de biens et de matières premières par un moindre renouvellement des matériels ; 3° réduire les tentations de fraude et de travail noir. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est particulièrement anormal que l'achat neuf de nombreux biens importés ou fabriqués à partir de matières importées soient finalement, dans le système actuel, moins

taxés que l'activité d'entretien de ces biens. Il lui propose, en compensation de la perte de recettes fiscales résultant d'un abaissement de la T. V. A. sur ces activités, d'accroître la T. V. A. sur les biens produits ou denrées dont la fabrication comporte une forte part de matières premières rares et généralement importées.

Commerçants et artisans (épouses).

933. — 29 avril 1978. — M. Zeller expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat la situation des femmes des artisans et des commerçants. En effet, sur le plan juridique, l'entreprise appartient à l'homme seul et de ce fait, en cas de divorce ou de décès du mari, l'épouse perd tout le bénéfice des années de travail investi dans l'entreprise et se trouve ainsi privée du droit à la formation continue et aux indemnités de chômage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et donner ainsi à la femme d'artisan et de commerçant un statut lui assurant une couverture sociale.

Commerçants et artisans (épouses).

934. — 29 avril 1978. — M. Zeller demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre pour permettre l'intégration réelle et équitable des épouses, des artisans et des commerçants dans les structures professionnelles.

*Entreprises industrielles et commerciales
(entreprise Glotz à Nancy [Meurthe-et-Moselle]).*

938. — 29 avril 1978. — Mme Gœuriot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs de l'entreprise de confection Glotz sis à Nancy. Les 250 salariés, en majorité, des femmes qualifiées — modélistes, patronnières, confectionneuses... — ont été informés de la cessation d'activité de leur entreprise en février 1978, le jour même où celle-ci recevait à Paris le grand prix de la création Courtelle 1978-1979. Elle lui rappelle : que les ouvrières ont toutes des compétences, des qualifications professionnelles ; que cet établissement centenaire est doté d'un matériel entretenu, en très bon état ; que la maison possède une collection au stade de la création, que le personnel a fait de nombreuses démarches auprès des pouvoirs publics, chambre patronale, des autorités locales (dont certaines sont restées sans suite). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour ouvrir de véritables négociations, pour prendre en compte les revendications des travailleurs, pour permettre le redémarrage des activités de cette entreprise et garantir l'emploi de l'ensemble de ses salariés.

*Pollution de l'eau (protection de la région de Toul
[Meurthe-et-Moselle]).*

940. — 29 avril 1978. — M. Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation suivante : informé de l'obligation faite aux sociétés Solvay et Rhône-Poulenc de rechercher des moyens de rejet de leurs effluents autres que le rejet pur et simple dans la Meurthe, en vertu de l'accord international passé à La Haye en 1972, dans le cadre de la dépollution du Rhin ; bien conscient qu'une action en faveur de la dépollution des rivières est nécessaire, il s'étonne que l'opposition quasi unanime des populations et des élus du Toulouais n'ait pas été prise en considération lors de l'enquête publique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soient suspendus les essais et que soient recherchés d'autres procédés pour la protection du Toulouais comme l'ont demandé les élus et la population de la région.

*Entreprises industrielles et commerciales
(activité dans l'arrondissement de Valenciennes [Nord]).*

942. — 29 avril 1978. — M. Bustin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la très pénible situation économique de l'arrondissement de Valenciennes qui compte 372 749 habitants. Cette région, hier très riche de ses activités industrielles, subit plus durement que d'autres une désindustrialisation continue. Depuis une décennie, toutes les branches d'industrie sont atteintes. La fermeture de vingt-trois puits de mine et de leurs services annexes, la sidérurgie, transformation des métaux, ateliers de mécanique, de chaudronnerie et autres, les usines de construction de matériel roulant avec leurs nombreuses entreprises de sous-

traitance ainsi que celles du bâtiment. D'autres activités industrielles sont également frappées par la crise qui est conjoncturelle et structurelle à la fois. La région frontalière de Condé-sur-Escaut avec ses deux cantons est frappée de plein fouet par suite de la fermeture récente de Venot-Pic à Onnaing, les Acieries de Blanc-Misseron, la Celcosa à Condé-sur-Escaut et les Etablissements Sedec de Clippeleir à Quévrechain qui commencent à licencier malgré leur plan de charge qui permet de poursuivre leurs activités. En deux années, trois mille emplois ont été supprimés dans cette région frontalière. Compte tenu d'une telle situation, il lui demande : 1° d'intervenir pour éviter la fermeture de la Celcosa et les licenciements décidés par les Etablissements Sedec ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour éviter la désindustrialisation du Valenciennais et de la région frontalière de Condé qui compte un nombre de chômeurs très important, notamment de nombreux jeunes.

Bâtiment, travaux publics (sécurité du travail).

944. — 29 avril 1978. — Mme Constans s'adresse à M. le ministre du travail et de la participation pour attirer son attention sur les problèmes de la sécurité sur les chantiers des entreprises du bâtiment à la suite de plusieurs accidents mortels intervenus récemment en Haute-Vienne. Les entreprises de B. T. P. sont tenues, dans leurs dossiers d'adjudication, de présenter des certificats témoignant qu'elles sont en règle de leurs cotisations sociales et du point de vue fiscal. Par contre, on n'exige pas de leur part de certificat attestant qu'elles appliquent bien les mesures de sécurité prévues par la législation du travail, alors que les services régionaux de la prévention des accidents du travail pourraient aisément fournir les renseignements nécessaires sur la pratique des entreprises à cet égard, ce qui constituerait à la fois une garantie pour les collectivités adjudicatrices ou les particuliers ordonnateurs de travaux et pour les entreprises un engagement à respecter les règles de sécurité. Elle lui demande donc : 1° de prendre les mesures pour que les entreprises aient à fournir un certificat témoignant qu'elles respectent les règlements de sécurité ; 2° de sanctionner les entreprises qui, par non respect de ces règlements, ont vu des accidents se produire sur leurs chantiers.

*Impôt sur le revenu
(déductibilité des pensions alimentaires).*

945. — 29 avril 1978. — Mme Constans s'adresse à M. le ministre du budget pour attirer son attention sur le fait suivant : jusqu'en 1977, les pensions alimentaires versées pour les enfants majeurs poursuivant leurs études (avec limite fixée à vingt-cinq ans) étaient déductibles des revenus déclarés du parent qui les versait. Or, la déclaration des revenus de l'année 1977 précise que les pensions alimentaires versées pour les enfants majeurs, donc à partir de dix-huit ans, ne sont plus déductibles des revenus du parent qui les verse. Cette mesure risque d'avoir pour effet d'obliger les enfants majeurs de parents divorcés, notamment pour ceux dont les revenus sont modestes, à entrer dans la vie active précocement ou à devoir interrompre leurs études avant de les avoir achevées. Elle lui demande d'abroger cette mesure socialement injuste.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(Limoges [Haute-Vienne]).*

946. — 29 avril 1978. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression envisagée pour la rentrée 1978 d'une classe maternelle au groupe de La Bastide-II à Limoges. Cette suppression aurait pour effet de porter à plus de trente-cinq le nombre des élèves dans chacune des quatre classes restantes. Ce nombre est trop élevé pour permettre un éveil et un enseignement optimum de la part des institutrices. Elle lui demande donc de ne pas autoriser la suppression d'une classe maternelle au groupe scolaire de La Bastide-II.

*Travailleurs étrangers
(licenciement : groupe Sacilor-Sollac [Moselle]).*

947. — 29 avril 1978. — M. Depletel attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves décisions prises par la direction du groupe Sacilor-Sollac à l'encontre de 160 travailleurs immigrés de la sidérurgie qui viennent d'être licenciés. En effet, ces travailleurs sont menacés d'expulsion des foyers qu'ils occupent actuellement à Bétange, Marange-Silvange et ailleurs dans le département de la Moselle. Devant leur légitime

refus d'accepter une telle expulsion qui serait dramatique pour eux car elle les mènerait tout droit vers une expulsion du territoire français, la direction a décidé d'utiliser un chantage inadmissible en triplant le montant des loyers (de 110 francs à 330 francs par mois) et en doublant le prix des repas (de 6,20 francs à 12 francs). Ces procédés inhumains, qui sont durement ressentis par l'ensemble des travailleurs, sont directement liés au plan patronal et gouvernemental de liquidation de la sidérurgie lorraine et sont de nature à alimenter une campagne raciste. Les travailleurs français et immigrés, nullement responsables de cette situation, ne sauraient en faire les frais. Par l'intermédiaire de leurs deux grandes centrales syndicales, ils viennent de manifester leur refus d'accepter ces mesures et proposent des solutions réalistes. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre dans ce sens pour maintenir ces travailleurs immigrés dans leur lieu d'habitation sans pression locative supplémentaire, leur garantir l'emploi et le droit à la formation professionnelle sans discrimination, et enfin pour arrêter immédiatement les licenciements et le démantèlement industriel de la région lorraine.

Assistants maternelles (déductibilité de leur rémunération pour les familles d'accueil).

948. — 29 avril 1978. — Mme Constans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que les familles d'accueil recevant des enfants mineurs qui leur sont confiés par l'aide sociale doivent inclure la rémunération de l'assistante maternelle dans leur déclaration de revenus alors que l'enfant qui leur est confié ne peut y être compté comme étant à charge. Elle lui demande si elle ne juge pas cette situation anormale et si elle compte intervenir auprès du ministre de l'économie pour que l'enfant accueilli à titre permanent soit déclaré comme enfant à charge.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* n° 52 du 24 juin 1978 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3456, 1^{re} colonne, question n° 2140 de M. Jean-Pierre Pierre-Bloch à M. le ministre de la justice, à la 10^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... déduction faite... », lire : « ... addition faite... ».

II. — Au *Journal officiel* n° 54 du 28 juin 1978 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3580, 1^{re} colonne, rétablir comme suit la 1^{re} ligne de la réponse faite par M. le ministre de la défense à la question n° 777 de M. André Jarrot :

« Réponse. — Les militaires retraités bénéficient, conformément aux... »

(Le reste sans changement.)

III. — Au *Journal officiel* n° 57 du 1^{er} juillet 1978 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3778, 2^e colonne, question n° 4083 de M. Georges Marchais à M. le ministre de l'éducation, à la 6^e ligne, au lieu de : « ... leur formation est donc essentiellement du niveau des PEGC... », lire : « ... leur formation est donc sensiblement du niveau des PEGC... ».

ABONNEMENTS

| | FRANCE et Outre-mer. | ÉTRANGER |
|------------------------------|-------------------------|----------|
| | Francs. | Francs. |
| Assemblée nationale : | | |
| Débats | 22 | 40 |
| Documents | 30 | 40 |
| Sénat : | | |
| Débats | 16 | 24 |
| Documents | 30 | 40 |

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

